



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

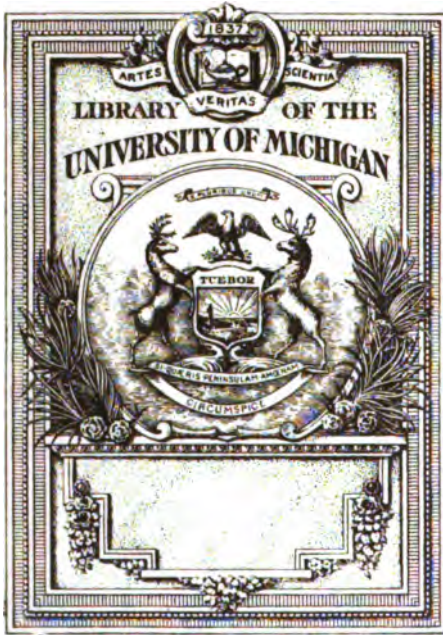
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

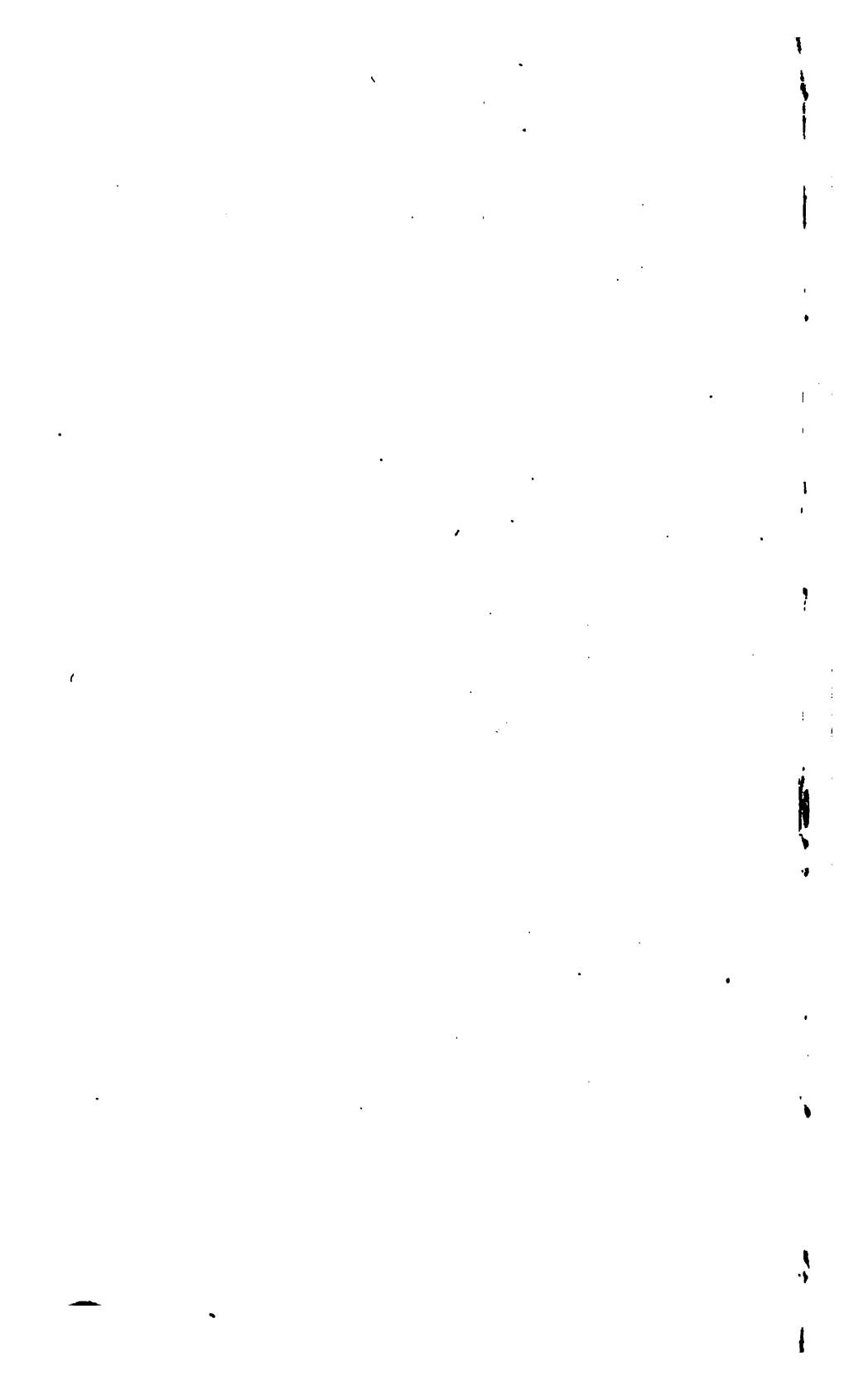
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



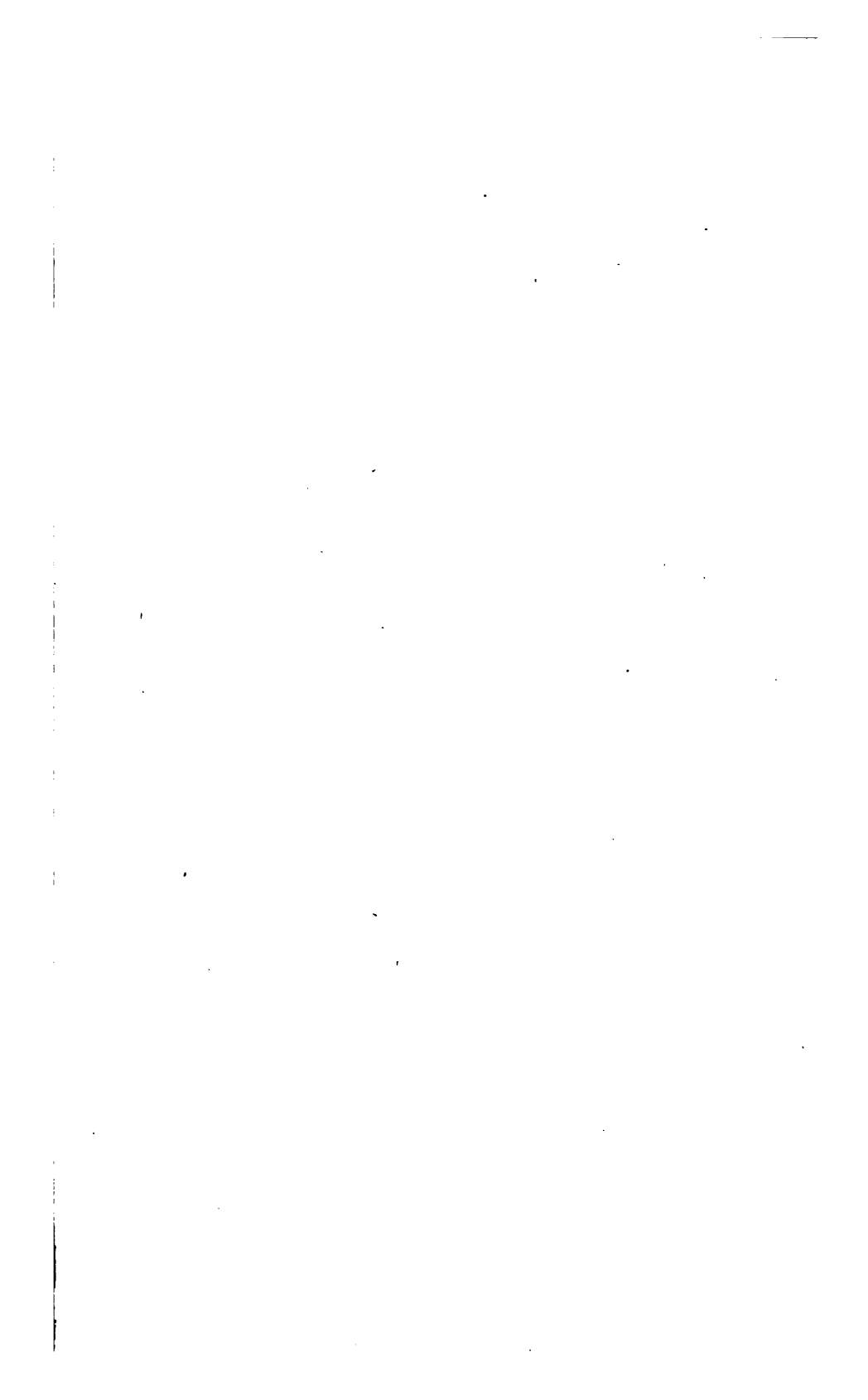
---

HF  
3595  
.A17











Presented from M. Labouchere  
Herrn Chamberlain.

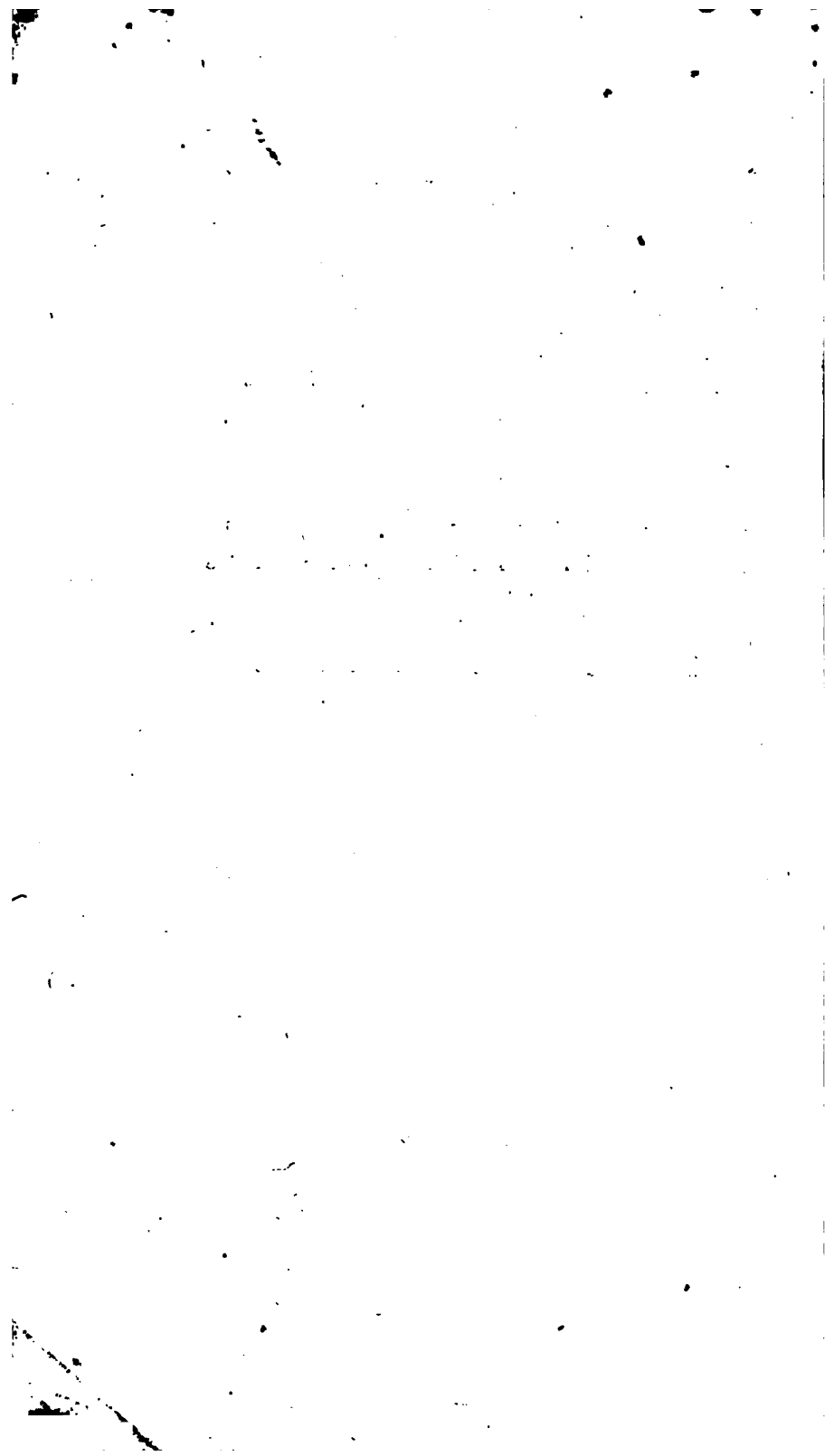
242

LA RICHESSE  
DE LA  
HOLLANDE.

---

TOME PREMIER.

---



Jacques Secarias de S. J. de S. J.

# LA RICHESSE DE LA HOLLANDE,

Ouvrage dans lequel on expose l'origine du  
COMMERCE & de la PUISSANCE des  
*Hollandois* ; l'accroissement successif de  
leur COMMERCE & de leur NAVIGA-  
TION ; les causes qui ont contribué à leurs  
progrès, celles qui tendent à les détruire ;  
& les moyens qui peuvent servir à les  
relever.

---

*La foi d'un simple Négociant lui (Bajazet) parut préférable à toute autre, dans une circonstance où de si puissants Princes étoient intéressés. Témoinage bien glorieux pour le Commerce, dont le crédit, fondé sur l'intelligence & la fidélité, embrasse l'Univers, & s'attire une considération d'autant plus solide, qu'il ne la doit qu'à lui-même. On voit avec plaisir de simples particuliers appliqués & laborieux, employer leurs veilles & leurs soins à faire fleurir les arts & l'industrie, étendre leurs utiles correspondances, rapprocher, par les besoins & les avantages d'une communication facile, les nations dispersées & divisées sous tant de chefs ambitieux ou cruels, & consoler l'espece humaine des maux qui ravagent la terre.*

VILLARET, Hist. de France, Tom. XII, p. 244-

---

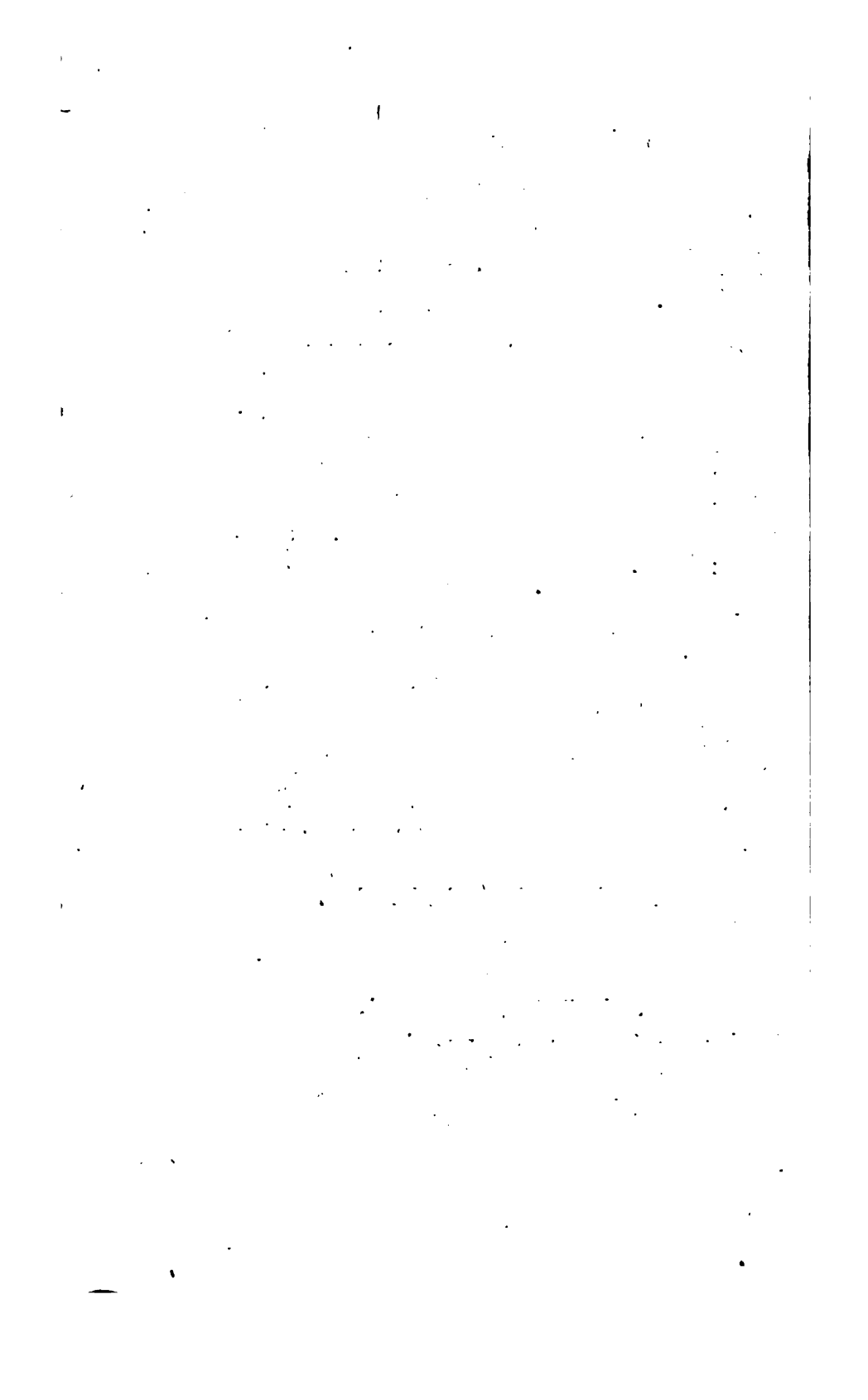
TOME PREMIER.



A LONDRES,  
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

---

M. DCC. LXXVIII.



---

## P R É F A C E.

**P**OUR se former une idée du commerce, on se représente des hommes qui, sous le nom de négociants, achètent & revendent en gros des denrées & des marchandises; une navigation, qui en opère les transports; d'autres négociants qui, sous le nom de fabricants, donnent aux productions naturelles les préparations & les formes que demandent notre usage ou nos besoins; ceux qui achètent & vendent les denrées & les marchandises en détail, comme des canaux qui les portent aux consommateurs; & enfin, l'agriculture, comme la première base du commerce. Si l'on croit voir le commerce dans toute son étendue & comme science, dans ce cercle d'agents & d'opérations, on n'en a qu'une idée très-imparfaite.

C'est cependant le développement de cette idée, qui a été l'objet de la plupart des ouvrages publiés en grand nombre depuis quelques années sur le commerce, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Espagne, en Italie, &c. Et c'est pour n'avoir pas vu le commerce dans tous ses vrais principes & dans toute son étendue, qu'on n'a

« iij

point recherché & approfondi les causes qui lui ont donné naissance chez les nations où il est devenu florissant ; que l'on n'a point observé avec attention les causes de ses progrès, & celles de son décroissement. Les Anglois sont peut-être les seuls qui, portant leur attention aux différentes institutions de leur pays, ont cherché à développer les causes de la naissance & de l'élevation de leur commerce & de leur navigation, & celles de leur décroissement. Les François se sont plus attachés aux idées générales qu'aux détails. On a sur-tout négligé, dans les recherches qu'on a faites, même en Angleterre, les raisons particulières, qui, en apparence petites, sont souvent celles auxquelles il importe le plus de donner son attention.

Comment jugera-t-on de l'excellence & de l'utilité d'une machine, & des moyens de l'entretenir dans son état de perfection & d'activité, ou d'en prévenir la dégradation, si on ne la connoît pas exactement jusques dans ses moindres parties ? Il en est de même d'une nation quelconque. On ne peut juger ni prescrire les moyens de l'étendre, de l'agrandir, ou d'en arrêter le décroissement, si l'on ne connoît jusques dans les moindres parties tout ce qui peut l'encourager ou le détruire.

Veut-on se former une idée exacte du commerce ? Il faut porter une attention ré-



fléchie sur toutes les relations de l'homme en société; il faut remonter à ce contrat qui porte l'empreinte de la loi naturelle, à ce penchant invincible que la nécessité produit, & qui porte, *do ut des, facio ut facias*, qui se forme & se renouvelle sans cesse dans la société, & qui en est le premier lien. Les productions du travail des bras, celles du génie, & la protection de l'autorité publique, sont également les objets de ce contrat. Tout est échange dans la société, & l'on ne peut en concevoir aucune qui se soutienne autrement, que par des échanges qui remplissent tous les besoins respectifs des membres de la société; ceux de l'Etat & des sujets; ceux de la République & des citoyens. C'est-là ce qui constitue le commerce dans son principe. Mais cela ne constitue point encore ce que nous appellons aujourd'hui une nation commerçante; ce n'en est que la première base.

Pour former la nation commerçante, il faut que les objets d'échange, sur-tout ceux qui sont les fruits du travail ou de l'industrie, de l'agriculture, des manufactures & de la navigation, se multiplient infiniment, & forment une masse de superflu digne d'être la matière de grandes négociations avec les étrangers. Les échanges se multiplient à l'infini chez cette nation, & y multiplient en proportion les moyens de subsistance; elles y élèvent & y entretiennent une population

nombreuse ; & son commerce annonce alors une grande prospérité. Mais il ne faut pas croire qu'aucune nation ait jamais pris , ni puisse prendre un tel essor par hasard. Des causes très-naturelles, ou physiques, ou morales, ou accidentelles, produisent cet effet, le soutiennent ou le détruisent. On ne peut pas plus admettre d'effet sans cause, en matière de commerce, qu'en physique ; & rien peut-être, dans la science du commerce, n'est plus intéressant, pour le bien de l'humanité, que de connoître exactement les causes de ses premiers progrès, celles de ses accroissements, de sa décadence & de sa destruction.

De toutes les nations du monde, aucune n'attire davantage notre attention que les Hollandois. C'est cette nation qui, la moins favorisée par son sol, est cependant parvenue à faire le plus grand commerce ; & encore parmi les villes maritimes de la Hollande, Amsterdam, la moins favorablement située, est celle qui a su fixer chez elle le commerce. C'est un phénomène en politique & en morale, qui doit étonner tout spectateur. Quelles sont donc les causes qui ont fixé un si grand commerce dans un lieu qui n'étoit qu'un hameau de pêcheurs ? On répond ordinairement, & en général on se persuade que le commerce d'Amsterdam s'est élevé sur les ruines de celui d'Anvers ; & que c'est un présent que la tyrannie a fait

à la liberté. Mais outre qu'Amsterdam n'étoit plus à cette époque un hameau de pêcheurs, & qu'elle étoit déjà une ville très-commerçante, on demandera encore quelle est la raison qui fit passer à Amsterdam plutôt que dans tout autre endroit de la Hollande, le commerce que perdit Anvers? On fait qu'Amsterdam n'est pas favorisée par la nature, & qu'il y a plusieurs endroits dans la Hollande infiniment mieux situés, que ne l'est cette ville aujourd'hui si opulente; il faut donc qu'il y ait eu des raisons particulières, qui, malgré les défavantages de la situation, lui ont fait obtenir la préférence sur toutes les places de la même province, qui par-là leur sembloient avoir plus de facilité de profiter des mêmes occasions pour faire un grand commerce, & des mêmes événements pour l'accroître.

Si l'on approfondit les raisons de semblables événements, & il est très-intéressant de le faire, on trouvera que ce sont presque toujours des causes morales qui décident de la fortune des nations, comme de celle d'un particulier. On peut s'en convaincre par des réflexions bien naturelles, & l'histoire de tous les peuples nous en présente des preuves sans nombre. On en verra d'assez frappantes dans l'ouvrage que nous publions; & il seroit à souhaiter pour la République qu'on n'eût pas lieu de compter parmi les causes du dépérissement de son

commerce, des causes morales trop sensibles pour ne pas craindre qu'elles ne le fassent tomber tout-à-fait, & ne réduisent la Hollande dans un état bien inférieur même à celui dont elle a joui sous le regne des Comtes.

La paix d'Aix, conclue en 1748, n'eut pas sitôt rendu la tranquillité aux Provinces-Unies, que le Prince d'Orange, Guillaume IV, porta toute son attention sur l'état du commerce & de la navigation de la République. En 1751, ce Prince fit aux Etats-Généraux, & aux Etats de la Province de Hollande, une proposition relative aux moyens de rétablir le commerce de la République, & de lui donner de nouveaux encouragements.

Le mémoire ajouté à cette proposition, en indique trois sources qui peuvent avoir servi à établir le commerce en Hollande.

1°. Les causes naturelles & physiques.

2°. Les causes morales.

3°. Les causes accidentelles, par lesquelles on entend celles qui sont produites au-dehors.

En examinant l'existence de ces sources, & les altérations qu'elles ont subies en différens temps, on découvrira non-seulement les causes de l'origine & des progrès du commerce, mais aussi celles de sa décadence, & des moyens qu'on peut employer pour le relever, ou lui donner de nouveaux accroissemens.

On voit parmi les causes physiques, la situation, l'étendue, la bonté ou la stérilité du terroir, & le climat; la nature, la sorte, la qualité des productions; en un mot, tous les avantages & les défavantages du local.

Ceux qui ont quelques connoissances de l'administration des affaires d'Etat, savent que toutes les parties du corps politique sont liées entr'elles; qu'elles ont une influence sensible les unes sur les autres, & que le mécanisme en est tel, qu'on ne sauroit toucher à un seul ressort, sans affecter la machine entière. Ainsi la constitution du gouvernement, la direction des impôts, l'administration de la justice, toutes les institutions politiques; enfin, toutes les branches de l'administration, sont autant de sources d'une infinité de causes morales, qui surmontent les obstacles physiques que présente le local, ou qui en font négliger, ou en détruisent même les avantages.

On trouve la source des causes accidentelles, c'est-à-dire, de celles qui sont produites au-dehors, dans les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce & de la navigation des nations étrangères, dans leurs réglemens nouveaux sur leur commerce, dans les révolutions qui changent le système politique d'une ou de plusieurs nations ou de l'Europe entière, dans l'événement d'une guerre, dans les projets

ambitieux d'une nation rivale , dans ses entreprises ou ses conquêtes en Afrique & dans les deux Indes ; dans les traités de commerce , &c.

Parmi ces différentes causes , on ne doit point se permettre d'en négliger aucune ; parce qu'il s'en trouve de très-petites qui produisent souvent de très-grands effets.

Mais ce n'est pas assez d'observer ces différentes causes physiques , morales & accidentelles , de l'entretien , de l'accroissement & de la décadence du commerce chez les nations commerçantes dans leur état actuel ; il faut les examiner dans la naissance de leur industrie & de leur commerce : un grand nombre de causes de leurs premiers progrès subsistent encore ; & ces mêmes causes peuvent servir aujourd'hui , avec succès , à accroître ou à conserver l'industrie & le commerce qu'elles ont fait naître. En jettant ainsi un regard attentif sur le passé , on jugera mieux des espérances qu'on peut concevoir pour la conservation & le maintien de la félicité présente , ou pour une prospérité future.

Ce sont-là les motifs qui nous ont engagé à étendre nos recherches jusques aux temps les plus reculés , & à donner à notre ouvrage la forme sous laquelle nous le publions. Ce n'est pas dans l'état de grandeur d'une nation qu'on trouve la source des causes qui l'ont produit , mais dans les

moments où les premiers fondemens en ont été jettés. On fixe ordinairement l'origine du commerce d'économie des Hollandois , au temps de la naissance de la République ; & c'est une erreur qu'il importe de connoître. On verra , par un jugement du Grand-Conseil de Malines , rendu sous le regne de Charles V , que les États de Hollande avoient donné depuis long-temps une grande attention & une protection très-éclairée au commerce d'économie. On les voit dans la contestation décidée en leur faveur par ce jugement , insister sur les mêmes causes du dépérissement du commerce d'économie , qu'on trouve dans la proposition de Mgr. le Stadthouder , que nous avons déjà citée.

Pour remonter à l'origine du commerce & de la navigation des Hollandois ; pour en suivre les progrès & les accroissemens , nous avons dû puiser dans l'histoire les événemens qui pouvoient nous les faire connoître. Cette partie de notre ouvrage , qui présente un tableau historique de la Hollande , relativement à son commerce & à sa navigation , d'abord depuis les temps les plus reculés , jusques à l'époque de la Révolution ; ensuite , depuis la Révolution jusques à la paix de Westphalie ; & après cela , depuis cette paix jusques à nos jours , pourra paroître stérile & sèche. Nous en avons senti l'inconvénient , mais nous n'avons pu l'éviter , dès que nous nous sommes déterminés à don-

ner un ouvrage fondé , non pas sur les idées qu'il est aisé à une imagination fertile de créer , mais sur des faits certains , & sur la vérité de l'histoire que nous avons suivie & respectée. Nous avons peut-être poussé notre scrupule trop loin : on nous reprochera sans doute d'avoir inféré en entier dans le corps de l'ouvrage , des piéces dont nous n'aurions dû donner que le précis ou les extraits. Nous avons préféré l'inconvénient d'en remplir quelques pages , qui ne seront inutiles que pour ceux qui ne voudront pas se donner la peine de les lire , à celui de les laisser désirer à des lecteurs curieux , qui , portant leur curiosité plus loin , auroient souhaité d'être mis en état de juger par eux-mêmes , soit du contenu de ces piéces , soit des réflexions qu'elles nous ont fait naître. En un mot , nous avons tâché , en composant cet ouvrage , d'imiter en quelque façon la méthode que l'illustre Newton a introduite dans la physique ; nous avons consulté les faits , comme les physiciens modernes consultent la nature par les expériences. Et comment juger de l'origine & des progrès du commerce d'une nation , des causes qui le font décheoir , & de celles qui peuvent servir à le relever , si d'abord on ne cherche dans l'histoire , quelle a été sa naissance & ses accroissemens , & quels ont été les moyens qui ont servi , soit à son élévation , soit aux décroissemens qu'il peut



avoir souffert dans quelques-unes de ses branches? Ceux d'ailleurs à qui cette partie de notre ouvrage pourroit paroître moins agréable ou moins intéressante, pourront la regarder comme la partie justificative des trois derniers chapitres, & se contenter d'y recourir lorsqu'ils voudront vérifier les faits sur lesquels nous nous appuyons.

Le mémoire que le Prince Stadthouder a mis sous les yeux des Etats, en présentant sa proposition à Leurs Hautes-Puissances, met au nombre des causes morales qui ont fait fleurir le commerce en Hollande, la constitution de l'Etat & de son gouvernement. En effet, de toutes les causes morales qui peuvent concourir à faire fleurir un Etat, il n'en est aucune qui y contribue plus efficacement que celle qui prend son origine dans la constitution du gouvernement & dans l'administration publique. C'est en vain qu'on tente toutes les voies possibles pour faire naître, ou pour fixer le commerce dans un pays soumis à un gouvernement dont les maximes & les principes ne peuvent se concilier avec l'état & les opérations du commerçant. Toutes les histoires, tant anciennes que modernes, attestent cette vérité. Elles nous font voir que le commerce a fleuri dans les différents pays, à mesure que le gouvernement y a adopté & suivi les maximes & les principes favorables au commerce & à la navigation. La

Grande-Bretagne, en particulier, prouve cette vérité, par l'élévation qu'elle a su donner successivement à son commerce & à sa navigation depuis le regne de la Reine Elisabeth. Cette grande élévation fait voir bien sensiblement, que ce n'est pas proprement la forme du gouvernement qui prépare & applanit les voies au commerce; que le commerce peut fleurir dans un Etat monarchique, aussi-bien que dans une République; que c'est la bonté ou bien le vice de l'administration publique, de quelque forme que soit le gouvernement, qui décident du sort du commerce, comme ils décident en général du bonheur ou du malheur des nations.

Ces vérités nous ont paru si importantes & si peu observées, que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de nous arrêter à l'influence que la constitution du gouvernement de la Hollande a eue sur l'accroissement & le décroissement du commerce, tant sous les regnes des Comtes, qu'après la Révolution; & par-là nous n'avons pu éviter de fixer aussi notre attention sur celle que le Stadthoudérat a eue & peut avoir sur toutes les opérations relatives au commerce & à la marine. L'auteur des *Mémoires de Jean de Witt*, où cet illustre citoyen lui-même, s'il est vrai que cet ouvrage soit de lui, s'explique ainsi sur ce sujet : „ Telle-  
 „ ment qu'un chacun doit convenir, que  
 „ les fondemens de la félicité du pays,  
 „ dépendent

„ dépendent, premièrement, d'une Régence,  
 „ qui y soit conforme, & que la raison m'apprend  
 „ que le bonheur de la Hollande (\*)  
 „ consiste dans la prospérité du commerce,  
 „ de la pêche, des manufactures & de la  
 „ navigation; j'ai été obligé d'examiner ces  
 „ moyens de subsistance, qui sont les co-  
 „ lonnes de l'Etat, avec les réflexions sur  
 „ le gouvernement passé des Stadhouders, qui  
 „ est encore dévisé par plusieurs ignorants  
 „ & mal-intentionnés des Hollandois. Mal-  
 „ gré cette espece de déclaration, répétée  
 „ plus d'une fois dans cet ouvrage, qui con-  
 „ tient d'ailleurs des réflexions assez judicieu-  
 „ ses & justes, nous avons osé essayer de  
 „ remplir les desirs de l'auteur, qui, sur la  
 „ fin de sa préface, nous y invite par ces  
 „ paroles : „ Il y a donc à espérer qu'un si  
 „ louable ouvrage, comme celui de réflé-  
 „ chir & de décrire les fondemens & les  
 „ prospérités de la plus puissante Républi-  
 „ que qui soit à présent dans le monde,  
 „ & qui est notre chere patrie, sera en-  
 „ trepris de nouveau, *secundo cura melio-  
 „ res*, & mené à plus de perfection que  
 „ celui-ci. — En attendant que cela arrive, je  
 „ prie Dieu de nous continuer long-temps  
 „ ces heureux temps, où l'on pourra, sui-  
 „ vant l'acte d'indemnité dans ce pays &

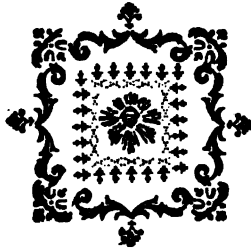
---

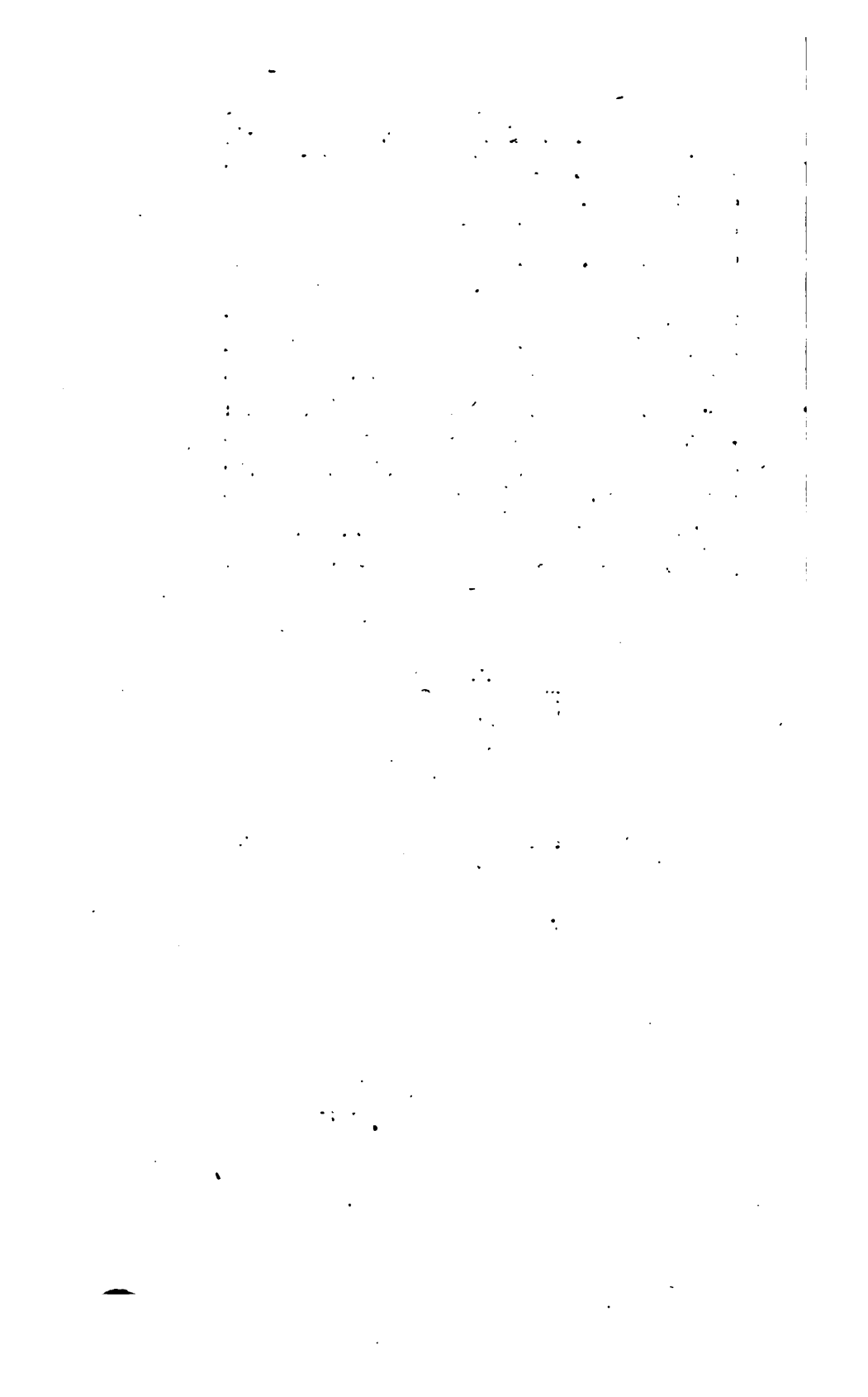
(\*) Par la Hollande; l'auteur entend ici la Province,  
 & non pas la République de ce nom.

„ dans l'assemblée des Etats de Hollande  
 „ & de Westfrise , penser & écrire tout  
 „ ce qui pourra servir à la prospérité &  
 „ au bien de la patrie ! ”

Nous convenons avec l'auteur , que le bonheur de la Hollande ( & même celui de la République ) consiste dans la prospérité du commerce , de la pêche , des manufactures & de la navigation : & c'est par cette raison que nous avons porté nos recherches sur toutes les causes qui y ont quelque influence , & que nous avons considéré ces objets , non pas uniquement dans l'état où ils se sont trouvés lorsque la République a eu des Stadhouders à la tête de l'administration , & dans les temps qu'elle en a été plus ou moins privée ; mais encore dans des temps bien antérieurs , lorsque les provinces , qui forment aujourd'hui la République , ont été sous la domination de leurs Souverains particuliers. Si ces recherches nous ont appris des faits & des événements qui ne nous ont pas permis d'adopter les sentiments de cet auteur , nous ne nous en sommes écartés que par la force de la vérité , à laquelle nous avons cru devoir , en premier lieu , rendre hommage : car bien que l'on puisse dire , comme le fait cet auteur : *Amicus Socrates , amicus Plato , sed magis amica Felicitas Publica* , nous pensons qu'à plus forte raison on doit s'en tenir au proverbe tel qu'il est énoncé ordinairement ,

*Amicus Socrates, amicus Plato, sed magis amica veritas.* C'est en vain qu'on se flatte de jouir du bonheur, si on ignore les moyens qui peuvent nous le procurer. Il en est des sociétés civiles, comme des sociétés domestiques. Elles s'élevent & s'anéantissent par les mêmes causes; & l'on ne doit pas s'imaginer que celles qui font la ruine d'une famille, peuvent faire la prospérité d'un Etat. La Providence a mis une liaison unique entre les causes & leurs effets. Elle n'a pas dit aux particuliers: Soyez justes, pour être heureux; & aux Souverains: Soyez injustes, pour faire le bonheur de vos sujets.





# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S

Contenus dans ce Tomé premier.

<b>A</b>	<i>VANT-PROPOS.</i>	page 1
<b>CHAP. I.</b>	<i>Navigation des Hollandois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque de la Révolution,</i>	6
<b>CHAP. II.</b>	<i>Commerce des Hollandois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque de la Révolution,</i>	19
	<i>De la Pêche, . . . .</i>	ibid.
	<i>Du Commerce, . . . .</i>	23
	<i>Manufactures, . . . .</i>	39
<b>CHAP. III.</b>	<i>Navigation &amp; Commerce des Hollandois depuis la Révolution jusques à la paix de Westphalie,</i>	43
	<i>Etablissens de la Compagnie des Indes Orientales, . . . .</i>	46
	<i>Etablissens de la Compagnie des Indes Occidentales, . . . .</i>	59
	<i>Commerce du Levant, . . . .</i>	63
	<i>Pêche &amp; Commerce du Nord, . . . .</i>	67
	<i>Manufactures, . . . .</i>	71
	<i>Commerce avec l'Angleterre, la France, l'Espagne, le Portugal &amp; l'Allemagne, . . . .</i>	73
	<i>Commerce de Fret, . . . .</i>	78
	<i>Etablissens des Amirautes, . . . .</i>	80
	<i>Règlemens d'assurance, . . . .</i>	109

**xxij** TABLE DES CHAPITRES.

	<i>Origine &amp; progrès de la Banque</i>	
	<i>d'Amsterdam,</i>	152
	<i>Des Traités,</i>	158
	<i>Progrès &amp; accroissemens de la Ma-</i>	
	<i>rine &amp; du Commerce des Hol-</i>	
	<i>landois,</i>	169
<b>CHAP. IV.</b>	<i>Forces navales de la République, après</i>	
	<i>la paix de Munster,</i>	195
<b>CHAP. V.</b>	<i>État de la République, relativement à</i>	
	<i>son Commerce &amp; à sa Navigation,</i>	
	<i>depuis le Traité de Westphalie jusqu'à</i>	
	<i>nos jours,</i>	207
	<i>Compagnie des Indes,</i>	209
	<i>De la grande Pêche ou de la Pé-</i>	
	<i>che du Hareng,</i>	253
	<i>Pêche de la Balaïne,</i>	263
	<i>De la Compagnie ou Société de Su-</i>	
	<i>rinam,</i>	279
	<i>Conquête de Surinam,</i>	283
	<i>De la Colonie des Berbices,</i>	334
	<i>De la Colonie d'Essequibo &amp; De-</i>	
	<i>merary,</i>	343
	<i>État actuel du Commerce de la Hol-</i>	
	<i>lande en Europe,</i>	345
	<i>Commerce en Actions &amp; en Effets</i>	
	<i>publics,</i>	363
<b>CHAP. VI.</b>	<i>Des causes qui ont donné naissance à la</i>	
	<i>Navigation &amp; au Commerce des Hol-</i>	
	<i>landois, &amp; qui ont contribué à les</i>	
	<i>faire fleurir,</i>	375
<b>CHAP. VII.</b>	<i>Causes de l'accroissement du Commerce</i>	
	<i>&amp; de la Navigation des Hollandois,</i>	
	<i>après la Révolution,</i>	412
	<i>Constitution des Provinces-Unies,</i>	414

Fin de la Table du Tome premier.



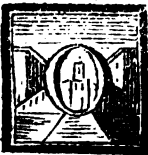


LA RICHESSE  
DE LA  
HOLLANDE,

*Ou Considérations sur l'Origine, les Progrès  
& la Décadence de son Commerce & de sa  
Navigation, & les Ressources qui lui restent  
pour les conserver & les relever.*



AVANT-PROPOS.



On croit assez généralement que le berceau du Commerce des Hollandois, fut le même que celui de leur Liberté : cela est vrai dans un sens, puisque les Hollandois ont toujours été plus ou moins libres, & que leur Commerce doit en grande partie ses progrès à la liberté dont ils ont joui plusieurs siècles avant la Révolution. Mais on s' imagine encore que le Commerce ne s'est établi chez eux, qu'avec la Révolution qui les a affranchis du joug des Comtes. En Hollande même, on regarde

Tome I.

A

communément les accroissemens que l'industrie, le commerce & la navigation reçurent à la naissance de la République, comme s'ils en étoient l'origine. On se trompe : & il est très-intéressant pour quiconque recherche les connoissances exactes & utiles ; pour les Hollandois, qui aiment à jouir de la prospérité de leur Patrie, & pour ceux des Citoyens qui sont chargés par état du soin de la procurer ou de l'entretenir, de connoître cette erreur. Il importe sur-tout aux derniers, de savoir que plusieurs siècles avant la Révolution, les Hollandois avoient des manufactures ; que le commerce, la pêche & la navigation étoient déjà dans un état florissant ; qu'ils avoient depuis long-temps étendu leur commerce d'économie en Allemagne, dans le Nord & au Midi de l'Europe ; que, pour accroître ou conserver leur commerce, ils avoient soutenu plusieurs guerres maritimes, & fait plusieurs Traités pour l'étendre au-dehors ; qu'ils avoient déjà formé beaucoup d'institutions politiques pour favoriser l'industrie, le commerce intérieur, la pêche & la navigation ; que plusieurs de ces institutions anciennes existent encore, ou sont la base d'institutions modernes ; que les Magistrats des Villes & les Etats avoient depuis très-long-temps les yeux toujours ouverts sur tout ce qui pouvoit favoriser le commerce, & qu'ils lui accordoient une protection éclairée dans des siècles où nous croyons que les connoissances étoient fort bornées.

On n'a qu'à parcourir l'Histoire des siècles antérieurs à la Révolution, pour se convaincre qu'à cette époque, les Hollandois étoient depuis très-long-temps une Nation industrielle, commerçante & guerrière. Dès le temps où l'on ne connoissoit encore les Hollandois que sous la dénomination de *Bataves*, chaque Citoyen étoit Soldat pour la défense de la Patrie & de son commerce : c'est-là l'origine de la Bourgeoise armée, qui existe encore, peut-être assez inutilement, sous le nom de *Schutterye*. Il semble que

la nature se fût occupée pendant plusieurs siècles à préparer en Hollande un fonds de population susceptible du plus grand effort, & qu'elle n'attendoit que les violences d'un Despote imprudent, pour déployer les forces de ce fonds; & en former, presqu'en un moment, la première Puissance maritime de l'Europe, & en même-temps la Nation la plus commerçante qu'on eût encore connue.

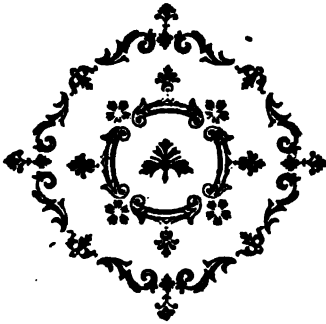
Si l'on ne fait d'attention qu'à cette Révolution, tant célébrée dans notre Histoire moderne, & qui méritoit de l'être, on est frappé d'un spectacle nouveau & unique dans les Annales du monde. On ne conçoit pas qu'un peuple, habitant un pays marécageux, sur l'embouchure de plusieurs rivières, qui ne forme qu'un point presque imperceptible sur la Carte, ait osé braver son maître, alors le Monarque le plus puissant de l'Europe, le plus ambitieux & le plus absolu; le déclarer déchu de sa Souveraineté, battre souvent ses armées, lui enlever ses villes; que s'élançant hors de ses marais, ce Peuple ait osé courir les mers d'Europe, d'Afrique & des deux Indes, pour y chercher les armées navales de son Prince, les joindre, les combattre, les vaincre; faire sur lui des conquêtes immenses dans les trois parties du Monde, & devenir assez puissant par quatre-vingts années de guerre, pour protéger ensuite les Successeurs de ce même Monarque. Il falloit qu'il y eût dès-lors chez ce Peuple une industrie déjà fort avancée, un commerce établi, & une marine presque formée, pour qu'il osât concevoir l'idée de tant d'entreprises si hardies. Il faut connoître le point d'où cette Nation est partie, pour savoir où elle puisoit ses fonds, d'où elle tiroit ses forces, & pour comprendre comment elle a pu s'élever si rapidement au rang des grandes Puissances, & avoir ensuite tant d'influence sur toutes les révolutions & sur tous les événements de l'Europe, malgré des obstacles qui auroient paru insurmontables à la politique la plus éclairée, si elle avoit pu

les prévoir. Ce ne peut être que par l'examen de son état antérieur à la Révolution, par l'observation des progrès que son industrie, son commerce & sa navigation avoient déjà faits avant cette époque, qu'on peut découvrir les sources où elle puïsa principalement des forces suffisantes pour prendre avec tant de rapidité un essor d'un si grand éclat, & celles où elle peut puiser, encore aujourd'hui, les forces qui lui sont nécessaires pour soutenir, conserver, & perpétuer son état. Ce point, si peu apperçu jusqu'ici, nous a paru mériter la plus grande attention : il est beau, il est même nécessaire de connoître la source de nos richesses, & de prévenir les accidents qui pourroient la tarir.

Mais pour donner à cet Ouvrage plus d'ordre & plus de précision, nous commencerons par un Exposé court & succint de l'origine & du progrès de la Navigation & du Commerce des Hollandois, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque de la Révolution. Dans cet Exposé, nous suivrons d'abord la marche de la Navigation, ensuite celle du Commerce. Après cela nous ferons observer les révolutions du Commerce & de la Navigation, depuis l'époque de la Révolution jusqu'à la paix de Westphalie, en suivant leur marche dans la combinaison qu'ils ont toujours eue depuis. Enfin, nous exposerons l'état du Commerce & de la Navigation en Hollande, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours.

Après avoir donné ce tableau historique, nous rechercherons ensuite : 1°. Les causes de l'origine & du progrès du Commerce & de la Navigation en Hollande ; 2°. celles de sa décadence ; 3°. les moyens qui peuvent l'encourager & l'animer. Dans cette recherche, nous suivrons le plan que nous en trouvons dans la Proposition de S. A. S. le Prince Stadhouder, présentée aux Etats-Généraux & aux Etats de Hollande en 1751. Ces causes y sont divisées en physiques, morales & étrangères. Nous nous attacho-

rons d'abord aux causes physiques, qui ont pu ou qui peuvent encore contribuer à favoriser ou à diminuer le Commerce & la Navigation de la République: ensuite nous examinerons les causes morales qui peuvent les encourager ou les détruire; & nous nous attacherons, en troisième lieu, aux causes étrangères.





## CHAPITRE PREMIER.

*Navigation des Hollandois depuis les temps les plus reculés, jusqu'à l'Epoque de la Révolution.*

**S**I l'on veut se former une idée de l'origine de la Navigation des Hollandois, il faut suivre Jules César chez les Germains, après sa conquête des Gaules. On le voit, en recevant l'hommage de divers Peuples de la Germanie, traiter des Députés des Bataves avec distinction. Il fait avec eux un Traité d'alliance, par lequel il reconnoît les Bataves pour un Peuple libre & ami du Peuple Romain, & n'en exige que des Troupes auxiliaires. Il est très-naturel de penser que des motifs particuliers le porteroient à s'attacher une Nation, qui n'occupoit qu'une très-petite étendue de terrain, renfermé entre les deux bras du Rhin. Il est vraisemblable que cette situation même l'y engagea, parce que, mieux que toute autre, elle facilitoit aux Romains leurs expéditions contre les Peuples de la Germanie. Aussi voyons-nous que par la suite, les Romains firent de cette Isle leur quartier général, qu'ils y établirent leurs magasins, & partirent de-là, soit pour se porter, par le Zuiderzée, sur les bords de l'Elbe, de l'Ems & du Weser, soit pour remonter le Rhin. Les expéditions de Jules César, celles de Drusus & des autres Généraux envoyés ensuite par les Romains pour soumettre les Saxons & les Frisons, en établissant leur quartier général & formant des magasins dans l'Isle des Bataves, doivent avoir jetté les fondemens d'une navigation qui s'est accrue insensiblement sous la protection de ces Conquérants : & on est d'autant plus autorisé à le supposer, que les Bataves ont été de toutes leurs

expéditions, & que les Romains les préféroient même à d'autres troupes, pour tout ce qui avoit trait aux opérations de guerre maritime, qui suppose des gens faits & propres à la navigation. Il est même à croire que les Bataves avoient déjà, à l'arrivée de César, une navigation assez considérable pour engager ce Général à les regarder, autant par cet endroit que par la situation de leur isle, comme des Alliés nécessaires. Ce furent les accroissemens que le séjour ou le voisinage & les mouvemens des armées Romaines donnerent à leur navigation, qui sans doute les mirent en état de renoncer à l'alliance des Romains, lorsqu'elle leur devint enfin onéreuse, & de leur préférer celle des Saxons. Détachés de leurs anciens Alliés, ils eurent part à l'irruption que les Francs & les Germains firent dans les Gaules; irruption qui y attira l'Empereur Probus. Cet Empereur repoussa les Francs & les Germains au-delà du Neker & de l'Elbe. Les Bataves furent les seuls de ces Peuples entreprenans que Probus ne put vaincre. Ils brûlerent une partie des vaisseaux que les Romains avoient sur le Rhin, se saisirent de ceux qui pouvoient leur servir, se mirent en mer, & firent voile vers l'Arragon en Espagne, qu'ils prirent & saccagerent. De là ils passèrent en Sicile, s'emparent de Syracuse, & y font un horrible dégât. Tournant ensuite vers l'Afrique, ils dévastent les côtes de la Lybie, font une tentative inutile sur Carthage, & se retirent ensuite dans leur Isle de Batavie : & à quelque temps de-là, unis avec les Saxons, ils vont dévaster les côtes de France. Ainsi la Hollande avoit dans son sein dès le troisième siècle, un peuple de marins intrépides, qui couroient une grande partie des mers d'Europe, peut-être plus souvent en pirates, qu'en commerçans.

L'Histoire de ces temps-là semble avoir négligé d'observer la marche d'un commerce & d'une navigation paisibles, pour ne faire mention que de brigandages; mais les incursions maritimes même sup-

posent nécessairement un fonds de navigation, qui ne devoit pas avoir toujours la piraterie pour objet; elles supposent aussi nécessairement, que dans ces temps reculés, les Bataves avoient déjà de gros vaisseaux capables de tenir la mer.

Pour juger des progrès de la navigation en Hollande, il faut considérer les armemens dont l'Histoire fait mention. Nous y voyons qu'en 837, les Normands ayant fait une descente dans l'isle de Walcheren, la principale de Zélande, & porté leurs brigandages jusqu'à Anvers, Louis ordonne l'équipement d'une flotte dans différents ports de la Hollande. L'Histoire dit que ces Barbares firent beaucoup de tort au commerce de ses habitants.

En 857, vingt ans après cette première incursion des Normands sur les côtes de Zélande, Roruk, à qui Lothaire avoit cédé une partie de la Hollande, y équipe une flotte avec laquelle il passe dans les Mers du Nord & jusqu'en Danemarck. Les Normands durent craindre alors de revenir dans un pays qui montrait en mer des forces peut-être supérieures aux leurs. Ils n'étoient pas accoutumés à voir les Nations du Midi venir les chercher dans leurs mers.

Outre ces courses maritimes, nous voyons, dans des temps moins reculés, de petites flottes composées de barques à rames, couvrir les eaux du Rhin qui vient se perdre dans les sables de la Hollande à quelque distance de la mer. Telle fut celle que le Duc de Lorraine, ligué avec les Evêques de Cologne, de Cambrai & de Liege, arma sur le Rhin, au commencement du onzième siècle, pour enlever la Ville de Dort au Comte de Hollande. C'est la première flotte de cette espèce que l'Histoire nous présente, armée pour une pareille expédition. Sur la fin du même siècle, il se donna un combat naval, avec de semblables flottes composées de petits navires & de barques légères, entre Thierry, Comte de Hollande, & l'Empereur: & quoique ce soit là aussi le premier com-



bat de cette nature dont l'Histoire fasse mention, il est très-vraisemblable que cette maniere de faire la guerre & de combattre, n'étoit pas nouvelle dans un Pays entouré de tous côtés, d'eaux, de rivières & de la mer. On voit dans le même siècle Robert le Frison, à qui l'Evêque d'Utrecht avoit enlevé la Hollande, armer une flotte pour enlever à l'Evêque le Château d'Ysselmonde; qu'il assiege en même-temps par eau & par terre.

On seroit dans l'erreur si on vouloit conclure de ces armemens & de ces guerres presque, pour ainsi dire, domestiques, que la navigation des Hollandois ne consistoit que dans des barques, & n'étoit qu'intérieure. On a vu que par ce que nous avons rapporté de *Roruck*, & on verra à l'Article *du Commerce*, qu'ils envoyoient des bâtimens en mer; ce que n'auroient pu soutenir des barques, telles que celles qu'on armoit pour ces combats & ces sieges, dont l'Histoire nous a conservé une idée, & qui supposoient pourtant un fonds de navigation & un Peuple marin.

Cependant ce n'est que vers le milieu du douzième siècle que l'Histoire nous donne l'idée de quelques forces maritimes en Hollande. A l'occasion de l'irruption qu'y firent alors les Flamands, avec une Armée de terre & une flotte, les Hollandois semblent s'être formés alors une marine ou force navale, puisqu'on les voit troubler par mer le commerce des Flamands. On peut présumer que les Comtes avoient appris par les succès divers des guerres antérieures, combien une marine étoit utile & nécessaire, & qu'ils eurent soin d'entretenir une flotte, ou du moins d'encourager la navigation pour en avoir une prête au besoin.

La première expédition vraiment maritime des Hollandois, dont l'Histoire fasse mention, c'est celle que le Comte Guillaume entreprit pour la Croisade. Il partit en 1217 de la Meuse avec douze vaisseaux, accompagné & suivi par un grand nombre d'habitans qui s'étoient embarqués sur des navires, nommés en

latin *Coggonés*. Cette flotte passa en Angleterre pour se joindre à celle des Anglois ; & après s'être arrêtée en Portugal, pour prendre la ville d'*Alcasar* sur les Sarrazins, le Comte Guillaume continue son voyage, se joint à d'autres Croisés, & aide à faire la conquête de la Dalmatie. Un armement si considérable ne prouve-t-il pas que les Hollandois avoient depuis longtemps un grand fonds de marine, & qu'ils avoient déjà fort étendu leur navigation ?

Dans le même siècle, Florent IV fait une expédition par le Weser, contre la ville de Stade, avec une flotte forte, disent quelques Auteurs, de 300 navires. Sans doute que dans ce nombre, il faut compter les barques qui transportoient des Troupes de terre. Il se servit de ce même armement pour subjuguier les Frisons, auxquels le Comte Florent V fit encore la guerre sur la fin du même siècle par le Zuiderzée. Il y a bien de l'apparence que ces peuples n'avoient pas oublié la manière dont les Romains avoient fait ces expéditions, lorsqu'ils eurent établi leur quartier général dans l'Isle des Bataves. Même après Florent V, les entreprises militaires ne se faisoient presque jamais sans un armement de vaisseaux.

Au commencement du règne de Jean II, Comte de Hollande, il se fit un armement de cent vaisseaux Zélandois, destinés à remonter le Leck pour se joindre aux Impériaux qui descendoient le Rhin. Un armement de cette nature ne paroît point exagéré, quand on fait que sous le règne de l'Empereur Claude II, les Goths avoient rassemblé jusqu'à six mille vaisseaux ; & venoient au nombre de plus de trois cents mille hommes, pour ravager l'Italie. Ces navires n'étoient vraisemblablement que des barques de transport armées en guerre.

Quoi qu'il en soit, nous voyons, au commencement du quatorzième siècle, les armements s'accroître de plus en plus, & nous montrer des forces maritimes plus respectables. Telle fut la flotte que les Hollan-

dois joignirent à celle de Grimaldi, commandant celle de France, pour le secours de Ziericzee, pressée & réduite à l'extrémité par une armée & une flotte de Flamands. Il se livre un combat entre les flottes combinées des Hollandois & des François, & celle des Flamands, qui dure 36 heures, dans lequel la flotte des Flamands est entièrement détruite, & Guy, fils du Comte de Flandres, fait prisonnier de guerre. Il paroît, par la description que l'Histoire fait de ce combat, que les Flamands doivent avoir eu des especes de brûlors. C'est le premier combat naval, proprement dit, dont il soit fait mention dans les Annales de la Hollande. Cette Province avoit alors la réputation d'un pays riche : ce qui est encore une preuve de l'accroissement de sa navigation, puisque ce n'étoit presque que par la navigation qu'elle avoit pu acquérir des richesses & une réputation d'opulence.

La Hollande ne montra pas moins de forces sous le Comte Guillaume III, par l'armement qu'il fit d'une flotte, pour courir sur les Frisons dans le Zuiderzee : les descentes de ce Prince sur les côtes de Frise, qu'on nommoit alors *Oost-Friesland*, sont encore des marques d'une marine qui commençoit à devenir redoutable.

Le combat qui se donna en 1351 entre la flotte de l'Impératrice Marguerite & celle de son fils Guillaume, dans lequel le Comte eut du désavantage ; & le second combat, où ce Prince fut plus heureux, nous présente un Peuple accoutumé aux combats maritimes. C'est dans le même temps qu'on trouve de certains Armateurs Frisons, qui donnoient la chasse aux Anglois, & qui ressembloient un peu aux Armateurs Barbaresques : on les nommoit *Lykedelers*, parce qu'ils partageoient le butin également entre eux. Vraisemblablement s'étoient-ils adonnés depuis longtemps à la piraterie ; ce qui prouve que dès-lors il se faisoit une grande navigation dans les mers de Hollande. Les Frisons n'étoient pas les seuls qui se fussent

permis cette espece de brigandage : les Flamands faisoient des courses sur les Zélandois, les Groninguois & sur les Hollandois. Peut-être que la jalousie du commerce avoit encore plus de part à cette sorte de guerre, que l'esprit de piraterie. Quoi qu'il en soit, on conçoit de-là l'idée d'une navigation fort animée dans ces pays, à laquelle il ne manquoit que des objets intéressants pour l'étendre au loin.

La marine des Hollandois se fortifiant de plus en plus, on les voit sur la fin du quatorzieme siecle, prêter des vaisseaux aux Anglois, pour transporter des Troupes en France ; d'où l'on peut juger combien leur navigation s'étoit accrue, & qu'elle devoit être alors supérieure à celle des Anglois.

Toutes ces guerres, tous ces armements & ces combats annonçoient naturellement une navigation, qui devoit un jour faire de grands progrès. Elle en fit en effet, & ils commencent à devenir bien sensibles dans le quinzieme siecle : ce ne sont plus des combats avec des barques & de petits bâtimens sur des rivieres & le long des côtes, ou sur une petite mer comme le Zuiderzée, qui occupent l'Histoire du temps. Les Hollandois montrent leurs forces sur un plus grand théâtre. Ils arment de grands vaisseaux, vont chercher leurs ennemis en pleine mer avec succès, & ils en deviennent fiers. On peut en juger par l'expédition que les Hollandois & les Zélandois firent en 1434 d'une flotte armée sous le commandement de Henri de Borsselen, pour troubler le commerce de la ville de Lubeck, & par une seconde en 1437, contre les villes Anseatiques du Nord. Ils font des prises considérables sur leurs ennemis ; & fiers de leurs avantages, ils attachent un balai aux mâts de leurs navires, voulant annoncer par ce signe, dit l'Histoire, qu'ils avoient balayé & nettoyé la mer. Ils justifient cette fierté en 1440, par un combat contre la flotte des Alliés du Nord, dont ils prennent tous les vaisseaux.

On ne doit pas être étonné, après cela, de voir les

Hollandois prendre le parti d'Erick, Roi de Danemarck, qu'on veut détrôner, & lui envoyer une flotte pour le secourir. On vit encore en 1457 une flotte d'Hollandois & de Zélandois au service de Charles VII, Roi de France, devant la ville de Bordeaux, que ce Prince assiégeoit. N'est-on pas autorisé à croire que relativement à la situation actuelle de l'Europe, la Hollande figuroit autant alors qu'elle figure aujourd'hui? La Hollande montrait des forces si respectables, qu'elle se faisoit rechercher par les grandes Puissances. Ces forces se soutiennent non-seulement sous le règne des Comtes de la Maison de Bourgogne & de celle d'Autriche, mais on les voit même s'accroître, malgré les atteintes que ces Comtes portèrent à la liberté des Hollandois.

Nous en trouvons une preuve bien frappante dans l'armement naval que fit en 1470 Charles de Bourgogne, Comte de Hollande, pour se venger des prises faites par le Comte de Warwick, & les François, sur les Hollandois & les Zélandois. La flotte fut commandée par Henri de Borsfelen en qualité d'Amiral; & ce que l'on n'avoit point encore vu, plusieurs Nobles s'embarquerent avec lui : car il semble que jusques à ce temps, la Noblesse eût dédaigné la gloire dangereuse & difficile que présentent les combats maritimes. C'est la première flotte équipée par ordre du Souverain, & mise en mer, sous le commandement d'un Amiral; mais ce qui est bien digne de remarque, l'Amiral Hollandois chasse les vaisseaux ennemis sur les côtes de Normandie, les suit dans leur débarquement, les bat, prend dix de leurs plus gros vaisseaux, & en brûle plusieurs autres. Si un si grand succès nous montre dans les Hollandois une nation qui se plaçoit déjà au rang des grandes Puissances maritimes de l'Europe, la suite des événements manifeste bien mieux encore cette grande élévation. En 1471, une autre flotte, commandée par l'Amiral de Borsfelen, oblige celle de France de quitter les côtes d'E-

coffe, où se faisoit la pêche du hareng, & de se retirer dans ses ports. Quatre ans après, les seules villes d'Amsterdam, Hoorn, Enchuizen, Monnikendam, & Edam, mettent une escadre en mer pour protéger leur commerce contre les Armateurs François, & arment en même-temps des vaisseaux marchands destinés pour l'Ouest. Cet armement ne fut pas heureux; mais rien ne montre mieux les progrès de la marine des Hollandois, que le nouvel armement qu'ils firent en 1477, qui rétablit parfaitement la liberté de la mer.

C'est une chose remarquable, que ce n'étoit ni le Duc Comte de Hollande & de Zélande, ni son Stadhouder, ni les Etats des Provinces qui faisoient ces armemens, mais cinq villes particulieres, sans aucune autorisation & sans autre droit que le droit naturel de défendre leur liberté & celle de leur commerce. Tel fut encore le motif de la guerre que quelques villes de Hollande soutinrent en 1478 contre quelques-unes de la Gueldre, & de l'union de ces villes pour la sûreté de leur navigation. C'est en vertu du même droit naturel de défendre leur commerce, qu'en 1510 les mêmes villes, qui étoient celles qui avoient le plus de part au commerce du Nord, arment quatre gros vaisseaux de guerre, pour convoyer leur flotte marchande, & porter du secours au Roi de Danemarck contre les villes Anseatiques du Nord, qui avoient entrepris d'interdire le passage du Sund. C'est ainsi que nous voyons les villes de la Hollande montrer des forces maritimes qui nous étonneroient, si leur navigation moderne n'en avoit détourné notre attention. A la vérité, l'Histoire nous parle de quelques armemens faits par ordre des Etats de Hollande & de Zélande; mais outre que ces cas ont été rares, les fraix cependant en étoient répartis entre les villes qui avoient intérêt au but de ces armemens: d'ailleurs, ces villes étoient en possession & dans l'usage de pourvoir elles-mêmes à leur propre sûreté, à celle de leur commerce & de leur navigation. En 1513, la ville d'Amsterdam entreprit

fur le Zuiderzée quatre vaisseaux de guerre ; Hoorn, deux, & les autres villes de même, pour assurer la navigation & le commerce contre les pirateries des Guel-drois. Mais ce qui montre ici de grandes forces maritimes dans ces villes, fait honneur à celles de la Guel-dre. Cette Province, qui avoit son Souverain particu-lier, & qui n'avoit jamais été soumise aux Comtes de Hollande, avoit figuré de tout temps dans la na-vigation & le commerce. Elle étoit assez puissante alors pour former des escadres, capables de donner de l'in-quiétude à toutes les villes de la Hollande, & de trou-bler leur commerce.

C'est à-peu-près dans le même temps que la navi-gation Hollandoise essaya de s'étendre au-delà des mers de l'Europe. Le Seigneur de Beveren fait armer deux vaisseaux pour aller chercher dans l'Amérique, une île dont Charles V lui avoit fait présent. On est également étonné du singulier présent que fait ce Prince, & de la hardiesse de celui qui l'accepte, qui, pour aller chercher ce présent en Amérique, fait im-médiatement armer deux navires, sous le commande-ment d'un nommé *Henri de Veere*, dont la hardiesse n'étonne pas moins. Celui-ci revient après un an de voyage, & ne rapporte que quelques marchandises. Deux années après, *Ansoine Molock*, qui montoit un vaisseau de *Zierikzée*, revient en Zélande d'un voyage qu'il avoit fait au *Cap Verd*, où aucun vaisseau Hol-landois ni Zélandois n'avoit encore été avant lui. Il paroît que depuis que Charles V, Comte de Hollande & de Zélande, fut devenu Roi d'Espagne, les Hol-landois pousserent leur navigation jusques en Améri-que & en Afrique, & que ceux-là sont dans l'erreur, qui croient que ce n'est qu'après la fondation de la République, qu'il faut placer l'époque de la naviga-tion Hollandoise dans ces deux parties du monde.

Après le retour de François I de Madrid, ce Prince ayant fait une ligue offensive avec le Roi d'Angle-terre contre Charles V, les Hollandois & les Zélan-

dois forment un armement considérable pour s'opposer aux forces navales des deux Rois. Ils font un Traité d'union, pour la sûreté de leur navigation, avec Anvers, Bois-le-Duc, & les Etats de Brabant. Tel étoit déjà alors le degré d'élévation auquel la navigation des Hollandois étoit parvenue, qu'ils se virent en état de se défendre contre les forces réunies de deux des plus grandes Puissances maritimes de l'Europe. Dans le siècle dernier, les Hollandois ont eu une troisième fois la gloire de faire tête à toutes les forces navales réunies des deux mêmes nations, la France & l'Angleterre. A cette époque, la marine de la République étoit à son plus haut degré de puissance : mais dans l'événement dont je viens de parler, ce ne sont que deux Provinces, celle de Hollande & de Zélande, qui déploient une force maritime si respectable. On n'a pas lieu de s'étonner après cela si l'on voit ensuite en 1535 ou 1536, Amsterdam & les villes du Waterland, proposer aux Etats d'armer 60 navires montés de 8000 hommes contre la ville de Lubeck & le Roi de Danemarck, & si, en attendant qu'on ait réglé la répartition des fraix, l'armement est entrepris & mis en état de servir. On employeroit plus d'art aujourd'hui, parce que l'art funeste de la guerre par terre & par mer s'est infiniment perfectionné; mais montreroit-on dans un moment un fonds de forces maritimes beaucoup plus considérable ?

Il paroît par l'histoire de ces armements, qu'on n'a voit point alors de vaisseaux de guerre construits d'avance, entretenus & prêts à être employés au besoin. On en louoit, & ceux qu'on louoit n'étoient que des vaisseaux marchands qu'on armoit en guerre.

La guerre étant déclarée en 1551, entre Henri II, Roi de France, & l'Empereur, les Hollandois eurent à se défendre de nouveau contre les hostilités des François. La marine Française eut alors une supériorité marquée, & les Hollandois firent de grandes pertes qu'ils

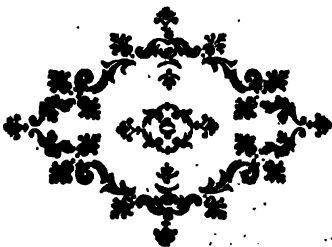


qu'ils n'auroient point souffertes sous une meilleure administration que celle de leurs Comtes de la Maison d'Autriche. Cependant 22 vaisseaux de guerre Hollandois, revenant d'Espagne, chargés de marchandises, soutinrent, en 1554, un combat contre 19 gros vaisseaux de guerre François & 6 petits. C'est le premier combat de ce genre dont l'histoire fasse mention. Il dura depuis le matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Le feu ayant pris à quelques navires, en fit périr quelques-uns des deux côtés, & les François en prirent cinq sur les Hollandois. Si ce n'est pas par la perte que l'on décide de la gloire de ce combat, on la trouve du côté des Hollandois, qui, indépendamment du nombre, combattoient avec des vaisseaux chargés; ce qui rendoit nécessairement le combat très-inégal.

On ne s'est point arrêté ici à une infinité de petites guerres qui se firent par eau entre les Hollandois & les Gueldrois, ni à toutes celles qui se firent entre la ville de Lubeck & celles de Hollande, & dont on trouve le détail dans les *Histoires*. Il suffit d'avoir exposé comment la navigation a pris naissance chez les Hollandois; comment elle s'est accrue; comment elle s'est insensiblement fortifiée, & dans quel état elle s'est trouvée, lorsque le peuple, excédé des vexations du Ministère Espagnol, se souleva contre Philippe II. Les Hollandois & les Zélandois avoient pris part aux Croisades; ils avoient souvent fait des courses en mer; ils avoient accompagné Charles V en Afrique; ils étoient liés avec les Vénitiens, qui en avoient plusieurs à leur service; car ils étoient reconnus à Venise pour d'excellents marins, & les Vénitiens étoient bons juges. Toujours en guerre depuis des siècles avec leurs voisins, il étoit bien naturel que ces peuples, habitant un pays situé au bord de la mer, & entouré d'eaux, excellassent aussi dans l'art de la navigation.

Tel étoit le fonds des forces maritimes que les

Hollandois avoient pour défendre leur liberté : telle étoit l'étendue de leur navigation à la naissance de la République. Mais bientôt, couvrant toutes les mers de leurs vaisseaux, ils vont faire respecter leur pavillon, & porter la gloire de leurs armes jusques sur les côtes d'Afrique & dans les deux Indes.





## C H A P I T R E II.

*Commerce des Hollandois, depuis les temps les plus reculés jusques à l'Epoque de la Révolution.*

## D E L A P Ê C H E.

**I**L est naturel de penser que la pêche, le commerce & l'industrie avoient eu chez les Hollandois la même origine que la navigation, & avoient fait les mêmes progrès; car toutes les branches de l'industrie humaine se tiennent, sont nécessairement liées, naissent & s'accroissent ensemble.

La situation même de la Hollande nous montre dans la pêche le berceau de son commerce, comme elle le fut de sa navigation & de sa puissance. La Hollande a commencé comme *Gènes & Venise*. Elle doit son élévation à des barques de pêcheurs; ses premiers habitans furent obligés d'aller chercher à la mer leur principale nourriture. La nécessité, qui en avoit fait d'abord des navigateurs & des pêcheurs, leur enseigna bientôt l'art d'appréter le poisson pour le conserver, & enfin celui d'en faire un objet de commerce, pour se procurer dans les pays voisins, ce qui manquoit au leur pour rendre leur vie plus commode. Il est naturel que la pêche, qui fournit un aliment recherché par toutes les Nations, ait ensuite pris de grands accroissemens en proportion de la consommation de son produit dans l'intérieur & chez les Nations étrangères. Nous n'en pouvons citer de meilleur garant qu'une sentence mémorable de Charles V, contenant les remontrances des Etats de Hollande, qui disent au commencement de ces remontrances, qu'aux temps passés, les habitans de la Hollande,

„ cherchant leur subsistance dans la pêche, avoient  
 „ commencé avec le temps d'employer des vaisseaux,  
 „ de fréquenter d'autres pays, Royaumes, & ports  
 „ de mer, apportant & rapportant diverses sortes de  
 „ marchandises en Hollande, les communiquant en-  
 „ suite à d'autres pays situés autour de cette Pro-  
 „ vince, &c. „

Il ne faut pas douter que la pêche des Bataves n'ait été infiniment animée par le séjour des armées Romaines, & bien davantage ensuite par l'exportation qu'ils en firent à l'étranger. Mais les historiens de ces temps reculés semblent n'avoir voulu nous transmettre que des tableaux affligeants des troubles, des guerres, des révolutions. Ils font peu d'attention aux institutions utiles, à la naissance & aux progrès des arts les plus nécessaires à la société. Ainsi, l'histoire qui nous a fait connoître les premiers Hollandois, ne nous dit rien de la pêche, le premier & le plus important de tous leurs arts, celui qui a jetté les premiers fondemens de leur élévation, celui qui dut par conséquent attirer les premiers soins de la société, & être d'abord le principal objet de leurs institutions politiques.

Les lettres-patentes accordées par le Roi d'Angleterre, ensuite d'un traité conclu entre lui & le Comte de Hollande en 1285, par lesquelles le Roi accorde la liberté de la pêche aux Hollandois & aux Zélandois sur les côtes de *Jarmouth*, sont le plus ancien monument, concernant la pêche du hareng, dont l'histoire fasse mention. Elle ne parle point de la pêche du cabillauw, qui fut peut-être plus anciennement connue & cultivée. Il est certain que cette pêche est depuis des siècles un grand objet de commerce; que ce poisson préparé en morue verte & sèche, quel'on nomme *Stockvisch*, fournit un aliment précieux pour l'intérieur, pour les approvisionnements maritimes, & pour le commerce étranger; c'est peut-être cette pêche des Hollandois qui fit naître chez les

Basques & en Angleterre, l'idée de la pêche de la morue, qui est une espece de cabiljauw, au banc de Terre-Neuve, ainsi que la maniere de la préparer.

On ignore par quel moyen, *Campen*, ville d'*O-ver-yssel*, étoit parvenue à former un établissement dans l'Isle de *Schoonen*. Ce furent sans doute les avantages que cette ville en retiroit, qui porterent celle d'*Amsterdam* à suivre son exemple. Elle obtint du Roi de *Suede* en 1368, une concession pour s'établir dans cette isle. Elle y envoya une espece de colonie, & y établit un comptoir, qui avoit vraisemblablement la pêche pour principal objet. Ce qui peut le faire croire, c'est que la pêche, sur-tout du hareng, se faisoit alors aux côtes de cette isle.

On fait que la pêche du hareng ne devint véritablement importante que par la maniere de saler & d'encaquer le hareng, découverte par *Guillaume Beukels-Zoon*, habitant de *Bieroliet*. Il est peu de découvertes qui ayent produit tant de richesses & fait tant de bien à l'humanité. La mémoire de cet homme mérita l'attention de Charles V., qui, se trouvant en 1556 à *Bieroliet*, lui fit ériger un tombeau pour perpétuer de souvenir d'un si grand service rendu à la patrie. La pêche du hareng s'établit dans le commencement du quinziesme siècle à *Enkhuizen* & *Hoorn*, au rapport de l'auteur du *Vaderlandsche Historie*. (\*)

Ce poisson avoit changé de parage depuis quelques années : on le prenoit auparavant sur les côtes de *Schoonen* & aux environs, sur celles de *Suede* & de *Danemarck*, qu'il paroissoit avoir quittées pour se fixer à celles de Flandres & d'Angleterre. Le premier grand filet pour la pêche du hareng s'est fait à

---

(\*) C'est le titre original d'une *Histoire de la Hollande*, publiée, il y a quelques années, à *Amsterdam*, & qui a été traduite en François & imprimée à Paris, in-4to.

*Hoorn* en 1416, & c'est aussi depuis ce temps que les villes d'*Enbkuizen* & de *Hoorn* commencerent à employer pour la pêche du hareng, les navires qu'on nomme *Buizen* en Hollande, & qu'on employe encore aujourd'hui. Ces progrès de l'art sont une preuve de ceux que la pêche avoit déjà faits : & celle du hareng devoit en particulier prendre de grands accroissements depuis la découverte de *Beukels-Zoon*. Aussi voit-on dans le seizieme siecle, que la seule ville d'*Enkuizen* envoya en 1553 cent quarante vaisseaux à la pêche du hareng, & qu'elle fut protégée cette année-là par vingt vaisseaux de guerre, dont on prit les fraix d'armement sur la pêche générale de la Province de Hollande, sur laquelle on imposa un dixieme denier. Il falloit qu'en particulier la pêche du hareng eût été portée à un état bien florissant, pour mériter un convoi si considérable, & qu'elle donnât de grands bénéfices pour en soutenir les fraix.

La faisie qui avoit été faite quelques années auparavant par des armateurs Ecossois, de plusieurs Hollandois employés à la pêche du hareng, prouve que cette pêche étoit déjà riche; car la jalousie qu'une branche de commerce excite chez l'étranger, est presque toujours une preuve de prospérité. La Gouvernante se plaignit de cet acte de violence à Jacques V, Roi d'Ecosse, qui répondit qu'il vouloit empêcher la pêche sur ses côtes. C'est la premiere fois qu'on a élevé cette prétention, à laquelle les Hollandois opposerent la liberté de la navigation & de la pêche. Ce différend s'est ensuite accommodé par un traité qui porte que le commerce & la navigation seront libres comme auparavant. Ce titre, la longue possession des Hollandois & la loi naturelle devoient bien suffire pour assurer pour toujours à la Hollande la jouissance paisible du droit de faire la pêche du hareng aux côtes d'Ecosse. Aussi cette pêche n'a été troublée depuis qu'en temps de guerre. Elle n'a cessé de prendre de nouveaux accroissements jusques au commencement

du siècle dernier, qu'elle a été portée à son plus haut degré de richesse; & a souvent excité la jalousie des Anglois, qui ont fait en vain de grands efforts pour l'établir chez eux.

## D U C O M M E R C E.

Le commerce naquit en Hollande avec la pêche ou très-immédiatement après. Cela devoit être ainsi chez ses premiers habitants. Des hommes obligés d'habiter un pays qui ne leur présentoit que des marais, des paturages & de l'eau, ne pouvoient se procurer les besoins de la vie, que par la pêche & les denrées tirées de l'étranger. Et pour se les procurer tous, il falloit nécessairement trouver dans ces deux objets d'industrie, les seuls que leur offroit la nature, un superflu suffisant. Les grains que ce terrain ingrat ne pouvoit produire, étoient le premier besoin qu'il falloit aller chercher au-dehors. Un autre besoin indispensable qui se présentoit dans le même temps, c'étoit celui des matériaux de construction. Voilà la naissance & l'origine des premières branches du commerce de la Hollande. La nature n'en présentoit point d'autres à ses premiers habitants; la nécessité les força de les saisir, de les faire valoir & de les étendre: & c'est de ces trois premières branches que naissent ensuite naturellement & successivement toutes les autres branches du commerce de la Hollande. Il ne faut pas s'étonner qu'il ait fallu une longue suite de siècles pour élever à l'état le plus florissant une nation qui a eu de si foibles commencements; & qui, par la situation de son pays & la nature de son terroir, ne pouvoit pas en avoir d'autres. Voici comme en parlent les Etats de Hollande dans leurs remontrances à Charles V., On n'a qu'à faire „ attention ( disent - ils ) que ladite Province de „ Hollande est un très-petit pays, petit dans sa longueur, bien plus petit encore dans sa largeur, fi-

„ tué quasi par ses trois parties à la Mer, sujet à  
 „ la nécessité d'avoir des digues, & qui à cause de  
 „ cela devoit être maintenu annuellement à grands  
 „ fraix qu'exigeoient ces digues, les écluses, les mou-  
 „ lins & écoulements; ladite Province ayant outre  
 „ cela beaucoup de dunes, de terres marécageuses,  
 „ & de lacs qui augmentoient de jour en jour; d'au-  
 „ tres endroits stériles, où l'on ne pouvoit semer ni  
 „ faire paître: que tout cela obligeoit les habitants  
 „ de ce pays, afin d'avoir la subsistance pour eux,  
 „ leurs femmes, enfants, & famille, de se livrer aux  
 „ métiers & au commerce, allant chercher chez l'é-  
 „ tranger les matieres premières, & leur rappor-  
 „ tant ces matieres fabriquées & converties en ma-  
 „ nufactures, comme, entre autres, diverses sortes  
 „ de draps & draperies, les consommant en plusieurs  
 „ endroits, comme en Espagne, en Portugal, en Alle-  
 „ magne, en Ecoffe, & en particulier en Danemarck &  
 „ le pays du Nord, Norvege & semblables pays,  
 „ rapportant de-là leurs productions & marchandises,  
 „ grande quantité de froment & autres grains:  
 „ qu'à cause de cela, la principale occupation du pays  
 „ étoit la navigation & affaires maritimes, qui en-  
 „ tretenoient une grande quantité de monde, com-  
 „ me négociants, bateliers, pilotes, marins, ma-  
 „ telots, charpentiers de navires, avec tout ce qui  
 „ en dépend, lesquels vont, apportent & rapportent  
 „ continuellement *vice versa* différentes marchandises:  
 „ & que celles qu'ils vont chercher ils les re-  
 „ vendent & consomment dans nos Pays-Bas, com-  
 „ me dans le Brabant, la Flandre, & autres de nos  
 „ pays situés d'au-delà; ce qui contribue non-seu-  
 „ lement à l'avantage de ces pays, mais aussi à au-  
 „ gmenter nos revenus. Les marchands du Nord  
 „ venant en Angleterre, y achètent des draps, de la  
 „ laine, de l'étain, du plomb, & autres marchandises;  
 „ là, où venant en Hollande, ils avoient coutume  
 „ d'y acheter des draps & autres marchandises qui



„ s’y trouvoient; de même lesdits marchands navi-  
 „ quant avec du froment en Espagne, en Portugal, en  
 „ rapportent du vin & de l’huile, du sel, des épice-  
 „ ries & autres marchandises, que ces marchands  
 „ avoient coutume de venir chercher des ces pays-  
 „ ci, ou que nos sujets leur apportoient: d’où il étoit  
 „ facile de comprendre quel désavantage nous & nos  
 „ pays souffrions”. Et dans un autre passage de ces  
 remontrances. „ On trouveroit, si besoin en étoit,  
 „ que depuis quelque temps, ceux de Dantzich,  
 „ voyant qu’on vouloit lever le droit de congé, ont  
 „ chargé une grande quantité de leurs navires, &  
 „ aussi de vaisseaux Hollandois, de froment, pour  
 „ Lisbonne, l’Andalousie, l’Angleterre & ailleurs,  
 „ où il y a eu disette de froment, passant par-de-  
 „ vant ces pays-ci, là où ils avoient coutume de ve-  
 „ nir dans ces pays-ci: comme aussi d’autres nations,  
 „ ayant besoin de froment, avoient coutume de le  
 „ venir acheter; ce que les Bretons ayant remarqué,  
 „ avoient pareillement, environ ce temps-ci, navigué  
 „ vers le Nord avec du sel, passant par devant notre  
 „ dit pays où ils avoient coutume de l’apporter, chan-  
 „ geant leur sel contre du seigle ou du froment, &  
 „ naviguant ensuite avec le seigle & le froment vers  
 „ d’autres pays selon qu’ils le jugeoient à propos; ce  
 „ que les marchands d’Espagne, de Sicile, d’Italie,  
 „ de Portugal & autres nations étrangères ayant ap-  
 „ pris, ils s’étoient transportés, & étoient venus à  
 „ Dantzich, à Bremen, & autres endroits du Nord,  
 „ & y avoient chargé des navires avec du froment,  
 „ & les avoient envoyés en d’autres pays, où ils  
 „ avoient trouvé de faire profit: que de même le  
 „ facteur du Portugal à Bremen y avoit acheté &  
 „ expédié une grande quantité de froment, & que  
 „ manque de navires qu’il n’y avoit pu trouver suf-  
 „ fisamment, il avoit fait venir de gros vaisseaux  
 „ d’Amsterdam, qui y étoient allés vuides, & qui en  
 „ étoient partis pour Lisbonne, chargés de froment,

» par lesquels moyens notre dit pays de Hollande  
 » perdrait avec le temps, à cause du dit droit de  
 » congé, le commerce & plus encore, s'il avoit  
 » lieu ».

La nécessité d'avoir des grains, des bestiaux & des matériaux de construction, conduisit naturellement les premiers habitants de la Hollande dans le Nord. Ainsi le commerce du Nord est, après la pêche, la première & la plus ancienne branche du commerce de la Hollande : C'est aussi celle qui a été la plus riche, & que les Hollandois ont cultivée avec le plus de soin pendant plusieurs siècles.

Ce fut sur-tout avec leur pêche & le commerce du Nord, que les Hollandois établirent leur commerce d'économie ; car la nourriture des bestiaux n'a jamais fourni que fort peu à l'exportation. Ils apportèrent bientôt du Nord au-delà de leurs besoins en grains & en matériaux de construction ; & ce superflu leur fournit de quoi faire des transports dans les parties Méridionales, & les moyens d'en tirer des retours pour porter dans le Nord. C'est ainsi que s'est d'abord formé ce commerce immense d'économie qu'on voit faire aux Hollandois, qui consiste à répandre dans chaque contrée du monde, le superflu des autres contrées, & à entretenir par-là une communication toujours ouverte entre toutes les nations. Le commerce des grains fut pendant des temps infinis le principal article du commerce du Nord. Les passages que nous venons de transcrire des remontrances que les Etats de Hollande firent à Charles V, font voir suffisamment que ce ne sont point des conjectures hasardées que nous présentons ici à nos Lecteurs.

Le commerce de la pêche, celui des grains, l'art de purifier le sel, de faire les salaisons & celui d'engraïsser des bestiaux, existoient chez les Bataves à l'arrivée de Jules César sur les frontières de la Germanie, & il ne faut pas douter que le séjour & le voisinage d'une armée amie ne donnât dans la suite des accrois-

femens à leur commerce & à leur industrie. On trouve bientôt après le commerce établi dans les Provinces, appellées aujourd'hui la Hollande & la Zélande. Ces Provinces faisoient sur-tout un grand commerce des grains qu'ils tiroient de l'Angleterre, dont elles approvisionnoient les armées & les Provinces Romaines. Ces approvisionnements de grains par un pays qui n'en a jamais produit de quoi nourrir ses habitans, supposent nécessairement un peuple commerçant. Il falloit que leur commerce fût considérablement accru sous les regnès des Rois de France de la premiere & de la seconde race, puisque l'on trouve dès-lors l'établissement des droits de douane & de péage sur la navigation & les grandes routes, droits qui appartenoient au trésor royal : car cette espece de tyrannie a toujours accompagné la naissance ou le progrès du commerce, sur-tout dans les Etats monarchiques. On voit dès le neuvieme siecle des villes déjà renommées par leur commerce. Telles sont *Witland*, située à l'embouchure de la Meuse, celles de *Wyk te Duurstede* & de *Thiel*. *Wyk te Duurstede* s'étoit sur-tout distinguée par son commerce. C'est par cette raison qu'on la trouve en 834 nommé *Emporium*, dans les anciennes chroniques. Cette ville avoit su profiter de sa situation à l'endroit où le Rhin se divise en deux bras, dont l'un, passant par *Utrecht*, va se perdre dans l'Océan vers *Carwyk*, & l'autre sous le nom de *Lek*, prenant son cours par *Cuilenburg* & *Vianen*, se jette dans la Meuse.

Il paroît que *Thiel*, ville de la *Gueldre*, située sur le *Waal*, faisoit aussi un grand commerce avec l'Angleterre, par les plaintes que ses habitans porterent à l'Empereur en 1018, au sujet des droits que *Thierry III*, Comte de Hollande, exigeoit sur les marchandises qui passaient devant *Dordt*. Ils disoient que si on ne les delivroit de ces charges onéreuses, leur commerce avec l'Angleterre tomberoit, & qu'ils ne seroient plus en état de payer leurs contributions à l'Empereur. Le

commerce de la Gueldre avec l'Angleterre étoit dès-lors assez considérable pour mériter l'attention du Souverain. Peut-être le Comte de Hollande n'avoit-il établi les droits dont on se plaignoit, que pour attirer le commerce à sa ville de *Dordt* : & peut-être aussi que les Hollandois étoient déjà assez instruits de l'art du commerce pour lui avoir suggéré ce moyen de l'accroître, dont on a tant de fois usé depuis.

*Dordt* étoit sans doute alors une ville de commerce de quelque conséquence, puisque Thiéri IV, pour se venger d'une injure qu'il avoit reçue à *Liege*, fit brûler en 1048 devant *Dordt*, des vaisseaux appartenans à des marchands de *Liege* & de *Cologne* qui s'y trouverent. Il exigea même des marchands une somme considérable pour la liberté de remporter leurs effets. L'histoire du commerce jusqu'à nos jours est remplie de pareils actes de violence sur les négocians, qui, pour l'honneur & le bien de l'humanité, devoient n'avoir rien à démêler dans les querelles des Souverains.

Le commerce des Hollandois avoit déjà fait de grands progrès vers la fin du treizième siècle. L'Auteur de *l'Histoire de la Patrie*, parlant du commerce qu'ils faisoient dans ce temps-là avec les Anglois, dit, & les remontrances des Etats de Hollande que nous venons de citer nous le disent encore mieux, que ce commerce subsistoit depuis plusieurs siècles; que les Hollandois portoient en Angleterre diverses sortes de marchandises que cet Auteur ne spécifie pas, mais qui sont en partie indiquées dans ces remontrances. Le même Auteur nous apprend que les Hollandois rapportoient de l'Angleterre particulièrement de la laine pour l'usage des tisserands : que le Comte Florent en faisoit venir l'argent pour en frapper de la monnoie; ce qui seroit croire que l'Angleterre payoit dès-lors une balance en argent aux Hollandois. Toute nation qui ne fait qu'un commerce d'économie se procure nécessairement, soit sur une nation, soit sur l'autre

l'avantage de la balance, sans lequel le commerce ne pourroit se soutenir.

Un traité conclu en 1285, par lequel on convint que le fils du Comte de Hollande épouserait la fille du Roi d'Angleterre, établit une harmonie entre les deux Princes, qui donna encore de nouveaux accroissemens au commerce de la Hollande. Le Roi d'Angleterre établit l'étape des laines à *Dordt*, d'où il se faisoit un grand commerce tant par mer, que le long des rivières; en vins, grains, sel, fer, bois, draps, & autres marchandises. Quelque temps après, le Roi d'Angleterre transporta l'étape des laines de son pays à *Bruges* & à *Malines*; ce qui fit beaucoup de tort au commerce des Hollandois: on croit lire les motifs de ce changement dans la lettre du Roi à l'Empereur Rodolphe, dans laquelle on trouve entre autres ce passage-ci: *Ne les ports, ne les arrivages de Holland ne sont si bons, ne sont si connus de nos Mariniers, comme ceux de Flandres.* La Hollande n'étoit pas sans manufactures alors, comme on le verra bientôt; mais celles de Brabant étoient depuis long-temps florissantes; & sans doute que les Hollandois s'efforçoient de les approvisionner de laines d'Angleterre. S'il en faut croire une lettre du célèbre Grotius, dans ce temps-là, les Hollandois navigeoient de *Gravesande*, du *Texel*, de *Goedereede*, de *Schouwen* & de *Walcheren* en Angleterre.

Le commerce de la Hollande n'étoit pas moins anciennement établi en France. Les remontrances des Etats de Hollande à Charles V, l'attestent: „ Et „ comme ceux du Nord (y est-il dit) navigoient „ avec leurs marchandises vers l'Ouest, & particu- „ lièrement en France; ils se pourvoyoient aussi là „ de sel, de vin, draps & autres marchandises qui „ y sont, & qu'ils avoient coutume de prendre tou- „ tes dans ce pays-ci. „ Il devoit être même plus considérable qu'en Angleterre, à en juger par un traité de 1206, entre Philippe, Roi de France; & le Comte

Florent V. Il paroît que le commerce étoit alors un objet d'attention du Gouvernement, même en France. Ce traité porte que les amis & les alliés jouiront d'un libre passage vers le pays du Comte, & pourront s'y pourvoir de vaisseaux & de munitions de guerre & de bouche. Il falloit que le commerce des Hollandois fût déjà bien considérable, pour faire celui de la construction qui cause tant d'encombrement, & celui des munitions de guerre & de bouche. On voit que ces branches de commerce sont très-anciennes en Hollande; & comme elles naissent principalement de celles du Nord, il en faut conclure qu'alors le commerce du Nord étoit déjà dans un état très-florissant.

Jettons ici un moment les yeux sur la ville d'*Amsterdam*. Cette ville, qui devoit devenir célèbre, qui devoit être le siege principal du plus grand commerce qu'aucune Nation eût encore fait, n'étoit guere éloignée de son berceau dans le quatorzieme siecle. L'éclat qu'elle a eu dans la suite, & les obstacles infinis qu'elle a dû surmonter pour y parvenir, rendent ses premiers progrès intéressants.

L'Auteur de *l'Histoire de la Patrie*, dit qu'en 1342, la ville d'*Amsterdam* commençoit à égaler la ville de Dordt pour le commerce; qu'elle obtint en 1368 d'Albert, Roi de Suede, un district dans l'île de Schoonen, où des bourgeois d'*Amsterdam* s'allèrent établir, gouvernés par un tuteur, suivant les loix & coutumes d'*Amsterdam*; que les habitants d'*Amsterdam* commercerent avec les marchandises du Nord par l'*Amstel* & les canaux qui se communiquent dans toute la Province de Hollande & d'*Utrecht*, & par l'*Y*, dans le Waterland, où ils pouvoient aller sans payer de péage; qu'ils envoioient par la *Zuiderzée* des grains, du bois, du fer & de la biere à *Deventer* & à *Zwolle*; & en Flandre par l'*Escaut*, plusieurs sortes de marchandises & notamment de la biere de *Hambourg*. Il faut nécessairement conclure de tout ce détail, qu'*Amsterdam* envoioit dès-

lors des vaisseaux dans la Baltique, & prenoit déjà beaucoup de part au commerce du Nord; car autrement elle n'auroit pu vendre avec quelque avantage, toutes ces marchandises venant du Nord, de la seconde main: & il y a bien de l'apparence que la concession qu'elle avoit obtenue du Roi de Suede dans l'isle de Schoonen, avoit eu autant pour objet l'établissement d'un comptoir pour faciliter la traite des marchandises du Nord, que celui de la pêche. Amsterdam tendoit dès-lors à la supériorité qu'elle ne tarda pas à acquérir. Le même Roi de Suede, qui avoit accordé un établissement à Amsterdam dans l'isle de Schoonen, lui accorda encore bientôt après d'autres avantages, ainsi qu'aux habitants d'*Enkbuizen* & de *Wielingen*, qu'on trouve dans l'histoire sous la dénomination générale de *plusieurs libertés de commerce*. Il paroît par une exemption que l'Evêque d'*Upsal* accorda en 1437 aux habitants d'Amsterdam & de la Hollande, des droits levés à *Wybourg*, que les négociants d'Amsterdam faisoient un grand commerce avec la Suede. Ils y portoient dans ce temps-là du sel, des vins, des épiceries, des draps, d'autres étoffes & marchandises; & en rapportoient du seigle, du goudron & autres articles.

C'est sur-tout dans le quinzieme siecle que les progrès que fit la ville d'Amsterdam dans le commerce, singulièrement dans le commerce du Nord, qui étoit de tout temps, & fut long-temps encore la principale branche du commerce des Hollandois, commencerent à devenir plus sensibles & à lui donner de la supériorité sur les autres villes. Christophe, Roi de Danemarck, lui accorda en 1443, la liberté du commerce; & Christiern, son successeur, en confirmant cette liberté en 1452, déclare qu'il prend sous sa protection les négociants d'Amsterdam. Ce Prince accorda l'année d'après un sauf-conduit aux négociants d'Amsterdam & de Zélande, à condition qu'ils n'apporteront point de marchandises Angloises, & qu'ils ne passeront pas le *Belt*; d'où il paroît que les Zélandois faisoient

également le commerce du Nord. Le même Prince, en 1454, accorde aux habitants de la Hollande & de la Zélande, & nommément à ceux d'Amsterdam, la liberté indéfinie de la navigation & du commerce. Il confirme enfin, en 1458, les avantages accordés par lui & ses prédécesseurs à la ville d'Amsterdam, non-seulement pour le Danemarck, mais aussi pour la Suede & la Norvege ; & il en explique ainsi les motifs : *Pour les services rendus par eux aux Rois nos prédécesseurs.*

On doit juger par-là que la Ville d'Amsterdam avoit déjà acquis alors une puissance relative assez considérable pour traiter directement avec les Puissances du Nord, en son nom, sans l'intervention des Etats ni celle d'un Comte ; qu'elle avoit formé par elle-même une correspondance & des liaisons d'amitié avec ces Puissances, & leur avoit rendu des services. Elle ne s'en tint pas à ces premiers avantages. Elle se fit accorder en particulier par le Roi Christiern, en 1461, la liberté de naviguer jusques à *Usum*, d'y charger & transporter les marchandises jusques à *Flensbourg*, de les charger dans cet endroit & de les transporter de-là en toute liberté. Elle en obtint en même-temps la liberté de naviguer, de la mer Baltique directement jusques à *Flensbourg*, &c. sur un tarif arrêté avec la ville. Ce Prince étendit ensuite ces avantages pour les Hollandois, & en particulier pour la ville d'*Amsterdam*, en leur accordant les mêmes privileges dont jouissoient les villes Anseatiques, & même de faire le commerce en *Hiland* ou *Yland*, qui jusques-là avoit été interdit : c'est ainsi que par la voie des négociations & des traités, la ville d'*Amsterdam* étendoit successivement son commerce dans le Nord : & l'on voit qu'il y étoit alors, ou fut bientôt après presqu'au pair de celui des villes Anseatiques, qui seules l'avoient possédé anciennement en entier.

Le commerce du Nord, sur-tout celui de la ville d'Amsterdam, dut recevoir encore de nouveaux accroissemens par la liberté que Jacques, Roi de Suede, accorda



corda en 1487 aux Hollandois, d'apporter dans tous ses ports toutes sortes de marchandises sans payer aucun droit : il faut croire qu'en Hollande, ce fut la ville d'*Amsterdam* qui eut le plus de part aux soins qu'on s'y donna pour obtenir ce privilège, & qu'elle fut aussi celle qui fut le mieux en profiter.

Amsterdam ne négligeoit aucune des Puissances du Nord pour y étendre son commerce. Elle a un acte d'un Evêque de Livonie de 1495, qui confirme les avantages qui lui avoient été accordés en 1277, à la faveur desquels elle avoit étendu son commerce dès le treizieme siecle en Livonie & en Moscovic.

Cette ville accrut encore ses avantages dans le commerce du Nord en 1498. Elle obtint du Roi de Danemarck, pour la Norvege, & spécialement pour la ville de *Bergue*, la même faveur & les mêmes privilèges dont jouissoient ses sujets. Il paroît par ce que l'histoire nous a conservé sur la maniere de faire le commerce, que les négociants d'Amsterdam avoient en *Norvege*, & sur-tout à *Bergue*, des magasins comme les négociants étrangers en ont aujourd'hui à *Leipzig* & à *Francofort* pendant les Foires. C'étoit un usage assez général des négociants des villes de commerce, qui étoient alors en petit nombre, d'avoir des magasins dans les lieux de la consommation, comme dans ceux où ils faisoient des achats. Ils y entretenoient des facteurs qui traitoient, ou avec les consommateurs directement, ou avec des détailliers, & avec des propriétaires des marchandises dont se faisoient les retours. C'est ainsi que *Jacques Cœur*, célèbre dans l'Histoire de France par les services qu'il rendit à Charles VII, en lui prêtant des sommes considérables, avoit acquis des richesses immenses dans le commerce du Levant. Il avoit établi des facteurs partout où il avoit porté son commerce. Les négociants qui n'avoient point de facteurs établis dans les pays étrangers, accompagnoient eux-mêmes très-souvent leurs marchandises, ainsi que cela se pratique encore

par les marchands qui fréquentent les foires. Mais il faut remarquer que, comme d'un côté les Hollandois alloient chez les étrangers établir leur commerce, des étrangers venoient faire le commerce chez eux : c'est ce qu'on lit encore dans la sentence de Charles V, dont nous avons rapporté quelques passages ci-dessus.

Il restoit encore à la ville d'*Amsterdam* des privilèges à obtenir dans le Nord, pour donner plus de faveur à son commerce : elle les obtint en 1507 de Christiern II, qui, après avoir confirmé les avantages accordés par ses prédécesseurs, ajoute, que les effets des négociants d'*Amsterdam* perdus par naufrages, leur seront restitués en payant une simple récompense pour la garde des marchandises ; & que les effets des marchands morts dans les Etats du Roi, seront restitués sans aucune rétribution de la part de leurs héritiers.

Il falloit qu'*Amsterdam* eût alors un grand crédit pour obtenir ainsi en sa faveur la suppression de ces droits barbares de *Naufrage* & d'*Aubaine*, qui étoient alors en usage dans toute l'Europe, & qui y ont subsisté si long-temps : aussi le Roi ajoute qu'il accorde ce privilège en récompense des services que les habitants d'*Amsterdam* lui ont rendus.

La ville d'*Amsterdam* avoit soin de se faire confirmer ses privilèges successivement par tous les Rois de Danemarck ; quelquefois ces confirmations ont été demandées & accordées pour toutes les Provinces, lorsqu'elles se demandoient avec l'intercession du Souverain. C'est ainsi qu'en 1524, Frédéric I renouvelle & confirme la liberté du commerce en général pour la Hollande, la Zélande, la Flandre & le Brabant ; car on voit par ce diplôme que ces Provinces étoient en possession de fournir au Nord des draps, du houblon, du sel, du vin & autres marchandises.

Christiern III étendit ces avantages en 1531, en faveur des habitants d'*Amsterdam* & de la Hollande, jufques à la liberté de faire le commerce dans tous ses Etats, ports, pays, fleuves, & même dans l'intérieur

de son pays, & d'y aller & venir à leur gré. Ces privilèges, confirmés ensuite en 1545 à la ville d'Amsterdam, le sont encore en 1560 par Frédéric II à la prière du Roi d'Espagne Philippe II & de la Gouvernante des Pays-Bas: il fut même fait un règlement à ce sujet: il semble même à la réponse que le Procureur-Général de Charles V fit sur la demande des Etats de Hollande devant la Cour de Malines, que la ville d'Amsterdam étoit déjà dans le quinzième siècle préférée seule en possession du commerce des grains: „ il „ n'est guère apparent (dit le Procureur) que pour la „ commodité d'une ville particulière, savoir Amster- „ dam, nous nous départirions de nos droits, &c. ”. Il s'agissoit d'un droit de sortie sur les grains. Quoi qu'il en soit, le commerce du Nord acquiesçoit ainsi successivement de nouveaux accroissements par toutes ces faveurs que la ville d'Amsterdam favoit se procurer, & ces accroissements étoient toujours de nouveaux motifs qui la portoit à solliciter ensuite la confirmation de ses prérogatives dans toutes les occasions où elle le croyoit nécessaire au progrès de son commerce. Elle envoya *van Sylle* son Pensionnaire pour solliciter la confirmation de ses privilèges dans le Danemarck auprès de Chrétien IV, & l'obtint en 1596. Frédéric III, à la sollicitation de *van Beuningen*, Ambassadeur extraordinaire des Etats en Danemarck, réitéra cette confirmation au nom de la ville d'Amsterdam.

C'étoit par le commerce du Nord que les villes Anseatiques avoient fait le commerce du Midi, & s'étoient enrichies. Amsterdam, qui devenoit la rivale de toutes les villes Anseatiques, & qui devoit bientôt prendre sur elles une grande supériorité, suivoit alors la même route dans le commerce, & s'étoit singulièrement attachée à celui du Nord, comme la base de toutes les autres branches de commerce auxquelles elle pouvoit se livrer, sur-tout du commerce à faire avec le Midi de l'Europe. Ainsi ses forces & son élévation dans le commerce du Nord lui assuroient la su-

périorité dans celui du Midi; aussi treuve-t-on toujours cette ville la première & la plus commerçante dans les progrès du commerce de la Hollande en général, en Europe, & dans la suite, dans les trois autres parties du monde.

Nous nous sommes arrêtés un moment à la ville d'Amsterdam, non pas comme la seule en Hollande où l'on donnoit de l'attention au commerce, mais par forme d'exemple, ne pouvant entrer dans un plus grand détail.

Au reste, les villes les plus commerçantes alors étoient, dans la Province de Hollande, *Dordt*, *Amsterdam* & la *Brille*; dans celle de Zélande, *Middelbourg*, *Zierikzée* & *Arnhem*; en Frise, *Staveren*; dans l'Evêché d'Utrecht, la ville de ce nom; dans la Province d'Overyssel, *Deventer*, *Campen*, *Zwol*, *Hasselt*: dans celle de Groningue, la ville de ce nom; dans la Gueldre, *Zutphen*, *Nimegue*, *Harderwyk* & *Elbourg*. Ces villes fornoient déjà, au milieu du quatorzième siècle, & peut-être plutôt, des assemblées pour se concerter sur le bien du commerce. *Dordt*, *Haarlem* & *Amsterdam* pour la Hollande; *Nimegue*, *Zutphen* & *Harderwyk* pour la Gueldre; *Deventer*, *Campen* & *Zwolla* pour l'Overyssel, furent du traité qui se fit en 1418 à *Lubeck* entre les villes Anféatiques.

Dans le même temps, les villes maritimes du Holstein & de la Poméranie étant entrées en guerre, les Hollandois & les Zélandois furent se prévaloir de cette guerre, qui fut de très-longue durée, pour étendre leur commerce dans la Prusse, dans la Livonie, & jusques dans la Moscovie. Ils se rendirent insensiblement dans la suite les maîtres du commerce de tous ces pays: par-tout où les Hollandois pouvoient entrer en possession du commerce, ils savoient ensuite s'y étendre, & s'y maintenir.

La querelle d'Erick, Roi de Danemarck, avec Christophe, Duc de Baviere, que les Danois vou-

loient mettre sur le trône, attira l'attention des Hollandois, parce qu'ils croyoient y voir l'occasion d'accroître leur commerce. Les villes appellées *Wendfche*, *Vendales*, s'étoient déclarées pour Christophe; les Hollandois prennent le parti d'Erick. Ils lui envoient six habitans d'*Amsterdam* & une flotte pour le secourir, mais aussi en même-temps pour faire un traité de commerce. Erick succombe, & l'on est étonné de voir les Hollandois sortir de cette affaire par une trêve de dix ans, qui devint ensuite une paix permanente. C'est à-peu-près dans ce temps-là (en 1477) que Philippe de Bourgogne écrit au Pape, que *la Hollande & la Zélande sont des isles riches, habitées de peuples braves & guerriers, qui n'ont jamais pu être vaincus par leurs voisins, & qui font actuellement le commerce sur toutes les mers*. Ces Provinces étoient donc déjà alors dans un état florissant. On doit le croire sur la foi d'un tel monument, mais sur-tout si l'on jette les yeux sur les pertes que fit leur commerce pendant les guerres de la Maison de Bourgogne avec la France, & sur les dépenses énormes que le commerce fit ensuite pour en prévenir de plus grandes, & pour sa propre défense.

Les Hollandois, après avoir perdu beaucoup de vaisseaux, enlevés par des armateurs François, prennent enfin le parti de faire l'armement dont il a été parlé ci-dessus; mais les fraix de cet armement & cet avantage ne suffirent pas pour assurer la liberté de leur commerce. Bientôt après, (en 1475) l'ennemi se faisant redouter de nouveau, il fallut penser à un nouvel armement. Les villes d'*Amsterdam*, *Hoorn*, *Enkuizen*, *Munnikendam* & *Edam* mettent, comme nous l'avons rapporté, p. 14, une escadre en mer pour défendre leur commerce contre les armateurs François, & arment en même-temps en guerre, les vaisseaux marchands destinés pour l'Ouest. Attaqués dans leur retour, ces vaisseaux sont entièrement dispersés; & la seule ville de *Hoorn* y perdit 30 des siens. Si

cela donne une grande idée de l'étendue du commerce particulier de cette ville, on conçoit aussi que c'étoit-là une flotte de vaisseaux marchands, digne peut-être des plus beaux jours de la République. Et comment après une perte si considérable, à la suite de deux armements très-couteux, les Hollandois ont-ils la force d'en faire encore un troisième contre une Monarchie telle que la France, qui paroît alors avoir une marine digne d'elle? Cet armement se fit pourtant en 1477, & fut assez fort, ou la marine de la France assez négligée, pour donner à la Hollande l'empire de la mer. Il est vrai qu'elle n'en jouit pas long-temps. Deux années après, une escadre François, sous le commandement du Vice-Amiral Coulon, attaque & enleve près de *Cherbourg*, tous les vaisseaux pêcheurs de hareng, & les armateurs François s'emparent de plusieurs vaisseaux qui revenoient du Nord, chargés de grains: l'Histoire dit que depuis cent ans, les Hollandois n'avoient point souffert une si grande perte.

Ces dépenses d'armements, & si fortes, ne pouvoient être soutenues que par une nation déjà opulente: elles firent une diminution considérable dans la masse des richesses déjà accumulées par le commerce, mais n'en ralentirent point les progrès.

Il ne paroît pas douteux que la Hollande ne fit dès-lors un commerce avec l'Italie & le Levant par l'Allemagne. On a de la peine à concevoir comment ce commerce, qui dans la suite a été remplacé par celui de la Méditerranée, pouvoit se faire avec quelque avantage par terre, pendant qu'Anvers le faisoit par une navigation directe avec l'Italie, & entretenoit un magasin toujours bien assorti de toutes les marchandises du Levant & de l'Italie. Cependant il est parlé de ce commerce, comme se faisant principalement par les villes de Haarlem, de Leyde & d'Amsterdam, sur l'Italie & le Levant par Cologne, Augsbourg & le Tirol.

Il faut croire que les Hollandois faisoient alors échelle

par terre, comme ils ont fait ensuite par mer dans toute l'Europe. Ils partoient de chez eux avec des marchandises qu'ils vendoient avec bénéfice sur la route, & dont le produit leur servoit en Italie à payer leurs achats: car le commerce du Levant s'est toujours fait en plus grande partie avec de l'argent comptant. C'étoit la seule façon dont les Hollandois pussent faire le commerce du Levant par terre. Il semble qu'il leur eût été plus naturel de se pourvoir de marchandises d'Italie & du Levant à Anvers, qui en étoit un entrepôt, & qui étoit à leur porte, que d'aller le chercher par l'Allemagne & par le Tirol en Italie. Mais les Hollandois avoient déjà un entrepôt formé de toutes les marchandises du Nord & du Midi; il ne leur manquoit, pour s'affortir entièrement, que celles de l'Italie & du Levant. Il ne leur étoit pas possible de se pourvoir à Anvers des mêmes sortes de marchandises dont cette ville faisoit un commerce d'économie, & d'en faire aussi un commerce d'économie avec quelques succès. Il falloit aller les chercher à la même main qu'Anvers, pour entrer en concurrence: le commerce avec l'Allemagne en fournissoit les moyens; & c'étoit peut-être un avantage qu'ils avoient sur Anvers. Ce commerce n'étoit cependant que très-peu de chose en comparaison du même commerce que la Hollande devoit faire un jour par la Méditerranée. Des négociants capables de se faire une route qui paroîssoit si peu naturelle pour entrer en concurrence, annonçoient aux négociants des autres nations des rivaux à redouter.

#### MANUFACTURES.

On voit s'élever naturellement à côté de la pêche, de la navigation & du commerce d'économie, l'industrie qui s'occupe à rendre propres à notre usage les productions de la nature, en leur donnant une forme nouvelle. Les premières manufactures, chez tous les peuples industrieux, furent celles que leur deman-

doient leurs premiers besoins. Celles des Hollandois furent nécessairement, la construction, la fabrication des cordages, des voiles, des filets, des tonneaux & barriques. Aussi a-t-on vu la construction s'élever au point de devenir l'objet d'un commerce très-riche, & de rendre célèbre dans toute l'Europe le village de Sardam. La naissance des manufactures de première nécessité, telles que celles de toile, d'étoffes de laine, la bonneterie, &c. ne pouvoit être éloignée de la naissance de l'industrie qu'exige le commerce d'économie; & le commerce d'économie devoit nécessairement les perfectionner à mesure qu'il faisoit des progrès. Telle a été la marche de l'industrie chez toutes les nations qui se sont élevées par la pêche, la navigation & le commerce d'économie. Ainsi dès le règne de Charlemagne, les Provinces de la Hollande avoient des manufactures riches, & déjà recherchées dans un siècle où les arts n'avoient fait encore que peu de progrès en Europe. Charlemagne étoit dans l'usage de faire présent, le jour de Pâques, à ses Officiers, d'habits Frisons de différentes couleurs. Il envoyoit même quelquefois à des Princes étrangers des manteaux Frisons de couleur blanche, grisé & pourpre; ce qui prouve que les Frisons, (dénomination sous laquelle on comprenoit aussi les peuples de la Hollande, de la Zélande, de la Gueldre & de la Nord-Hollande,) avoient des manufactures d'étoffes de laine & l'art des teintures, que Charlemagne protégeoit, sans doute, par ces présents; & ces présents mêmes supposent un degré de perfection qui étoit l'ouvrage du temps, & fait croire les manufactures très-anciennes chez ces peuples.

Ce furent ces manufactures qui donnerent naissance au commerce des laines avec l'Angleterre; commerce très-ancien, que les Hollandois ne firent d'abord que pour en approvisionner leurs manufacturés, & dont ils firent ensuite un commerce d'économie avec les manufactures étrangères. C'est ce qui a fait dire à l'Au-



teur de l'*Histoire de la Patrie*, en parlant du commerce des Hollandois avec les Anglois, dans le treizieme siecle, que ce commerce subsistoit depuis des siecles; que les Hollandois portoient en Angleterre diverses sortes de marchandises, & qu'ils en rappor-toient particulièrement de la laine pour l'usage des tiff-ferands. Cet Auteur ne spécifie pas les sortes de mar-chandises que les Hollandois portoient en Angleterre; mais il ne faut pas douter que les étoffes ne fussent l'un des principaux articles. Les Anglois n'avoient point alors de manufactures. Ils faisoient ce qu'ont fait pen-dant long-temps les nations agricoles; ils livroient leurs productions brutes aux nations industrieuses, qui les leur rapportoient mises en œuvre.

Sur la fin du même siecle, on voit par le traité de Florent V, Comte de Hollande, avec Philippe, Roi de France, où il est dit que les amis & les alliés pourront se pourvoir de vaisseaux en Hollande, que la construction des vaisseaux n'étoit plus bornée de-puis long-temps aux besoins de la navigation, & que cette sorte de manufacture avoit fait assez de progrès pour être un objet de commerce avec les étrangers. C'est sur-tout cette fabrication qui a rendu si opu-lent, Sardam, village de la Nord-Hollande, plus ri-che que beaucoup de grandes villes de l'Europe.

Leyde a dû pendant long-temps ses richesses aux manufactures de laine. Celle de ses draps a été très-anciennement renommée. On ne peut en douter à la lecture de l'espece de traité, par lequel Jean de Baviere se rendit maître de Leyde, en 1420. Le traité porte entre autres choses, que les peaux de laine Angloises seront bonifiées aux propriétaires, & que les draps qui se faisoient à Leyde, ne seront plus marqués de la marque du *Burgraaf*, mais de celle de la ville. Cela suppose que cette fabrique étoit fort ancienne à Leyde: il falloit qu'elle le fût, puisqu'on la trouve déjà soumise à une inspection de police qu'on avoit jugée nécessaire pour en soutenir la répu-

tation, & qu'elle eût déjà acquis un grand crédit chez l'étranger, puisqu'on exigea la marque de la ville. L'exemption accordée en 1452, par Philippe, Duc de Bourgogne, du droit de douane, établi à Gravelines, aux négociants de la Hollande & de la Frise, particulièrement pour les laines d'Angleterre qu'ils étoient obligés de tirer de ce Royaume par la ville de Calais, à qui le Roi d'Angleterre en avoit accordé l'entrepôt, montre qu'il y avoit alors beaucoup de manufactures d'Angleterre très-précieuses; & en même-temps que les Hollandois obtenoient de leurs Comtes les encouragemens dont leur industrie & leur commerce avoient besoin.

Les défenses qu'Edouard IV, Roi d'Angleterre, fit en 1464, avec le consentement du Parlement, de l'entrée en Angleterre, dans la Principauté de Galles, & en Irlande, de toutes les productions, étoffes & manufactures de la Hollande, de la Zélande & de la Frise, nous font bien voir encore que les manufactures s'étoient répandues dans toutes ces Provinces.

Enfin, nous voyons qu'il y avoit très-anciennement des manufactures de laine à Amsterdam, qui s'y soutinrent long-temps, par les soins que le Magistrat de cette ville prenoit de les encourager & de les accroître par des réglemens & par une bonne police: & que l'opinion commune, que les manufactures ne se font établies en Hollande qu'après la Révolution, & à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes, n'est point du tout fondée.



---

## CHAPITRE III.

*Navigation & Commerce des Hollandois, depuis la Révolution jusques à la paix de Westphalie, en 1648.*

Q UOIQUE l'union de sept Provinces à Utrecht du 23 Janvier 1579, soit la loi constitutive de leur République, on date cependant l'époque de la Révolution dès l'année 1566; c'est-à-dire du temps où les peuples réclamèrent leur liberté ouvertement & les armes à la main contre Philippe II.

A cette époque, la Hollande avoit déjà donné à son commerce toute l'étendue dont il étoit susceptible en Europe, mais elle ne l'avoit pas poussé au-delà; car on ne peut guère compter les voyages que les Hollandois firent en Amérique & en Afrique sous le regne de Charles V. Les grandes découvertes étoient faites; mais la Hollande qui, dans le siècle suivant, devoit y prendre une part si riche, n'y avoit encore qu'une part très-bonne, très-indirecte, ou de la seconde main. Le commerce de l'Europe avec les trois autres parties du monde étoit même encore bien éloigné de ce que nous le voyons aujourd'hui.

Il n'embrassoit point alors cette immensité d'objets d'entrée & de sortie d'Europe, qui a plus que doublé sa navigation. Sa route aux Indes Orientales par le Cap de Bonne-Espérance, découvert par les Portugais, avoit changé celle du commerce; & infiniment appauvri Venise, qui avoit jûi jusqu'à ce temps-là, du monopole du commerce des Indes par le Levant. Mais ce commerce avec l'Europe, alors entre les mains des seuls Portugais, ne donnoit pas le dixième

me des retours que l'Europe en reçoit aujourd'hui, & il eût été heureux pour elle que le commerce fût toujours resté dans ces anciennes limites.

Le commerce d'Amérique étoit encore plus borné : car les matières d'or & d'argent que l'Espagne en tiroit ne pouvoient donner un grand accroissement à celui de l'Europe. Les retours de ces métaux ne sont devenus intéressants pour elle, que lorsqu'ils ont été le prix de son industrie. L'Amérique n'étoit point encore défrichée ; le commerce des sucres, des cafés, de l'indigo, des cotons, des cacao, du carot, des bois & des drogues pour les teintures, &c. n'existoit pas, & l'Amérique ne présentoit que fort peu de consommateurs de son industrie & de ses productions.

Par la même raison que l'Amérique étoit en friche, la plus riche partie du commerce de l'Afrique, qui est la traite des esclaves, étoit inconnue. On obtenoit pour des marchandises de très-peu de valeur, qui étoient des richesses pour les habitants grossiers des côtes Occidentales de l'Afrique, de la poudre d'or & du morphil ou dents d'éléphants ; commerce plus riche pour l'Europe, s'il fût resté dans ces limites.

La Hollande, ainsi que les autres nations commerçantes de l'Europe, ne pouvoit prendre alors aucune part au commerce de l'Amérique & de l'Afrique ; & les Hollandois n'avoient ajouté à leur commerce d'économie les marchandises des Indes Orientales, qu'en allant les chercher en concurrence avec les négociants d'Anvers, à Lisbonne, dont les Portugais avoient fait le premier entrepôt de l'Europe pour le commerce des Indes. La Hollande étoit cependant parvenue à être à cette époque, l'un des premiers entrepôts & des premiers marchés de l'Europe. Son commerce du Nord étoit dans un état florissant, ainsi que sa pêche, à l'exception de la pêche de la baleine, à laquelle elle ne s'est adonnée que long-temps

après. Elle étoit le principal grenier de l'Europe. Parmi les grands-objets de son commerce actuel, elle possédoit dans un très-haut degré de richesses pour ce temps-là, le commerce du hareng & autres poissons secs, celui des grains, des bois & de tous les matériaux de construction. Celui des vins, des eaux-de-vie, de la droguerie, des fruits secs, des fers, du cuivre, des munitions de guerre, &c. Elle avoit déjà un grand fonds d'industrie indépendamment de l'art de construction, & de tous les arts qui doivent accompagner la construction & la navigation : elle avoit des manufactures de draps & d'autres étoffes, des moulins à scier, à papier, à huile, &c. Des fabriques de toiles, & de bonneterie, &c. Mais un fonds infiniment précieux, c'étoit sa navigation, la plus propre de l'Europe à former promptement une puissante marine. Ce fonds s'étoit élevé & formé naturellement par les deux premières & les deux plus anciennes branches de son commerce, la pêche & le commerce du Nord. L'un & l'autre exigent un grand nombre de bâtimens ; la première ne s'occupe qu'à de petits navires, & la seconde de très-grands vaisseaux ; & l'un & l'autre demandent beaucoup de matelots. Ce sont en même-temps les deux branches de la navigation de l'Europe, les plus propres à former de bons matelots. Car il est prouvé que les matelots de la pêche & du commerce du Nord sont les plus sains, les plus robustes, & les mieux exercés à la manœuvre.

Tel étoit le fonds d'industrie, de commerce & de navigation, que possédoit la Hollande, à l'époque de la Révolution ; & c'est à cette époque, & par des progrès, d'abord peu considérables, qu'elle jeta les premiers fondemens de sa compagnie des Indes Orientales, la première compagnie des Indes en Europe, pendant plus d'un siècle, la plus riche, & celle qui, malgré la grande concurrence de quelques autres nations, sur-tout de l'Angleterre, possède encore dans

l'Inde les établissemens les plus solides, & l'empire le plus étendu. Il importe d'en tracer ici la nature, l'origine, & l'état.

*Etablissement de la Compagnie des Indes Orientales en Hollande.*

On fait, que les *Indes Orientales* doivent leur nom au fleuve *Indus*, qui borne cette partie la plus Orientale de l'Asie à l'Occident, & à leur situation par rapport à l'Amérique, que nous nommons *Indes Occidentales*. Les richesses de ce vaste pays & les différents produits de son excellent terroir y attirèrent de bonne heure les nations commerçantes. La jonction du Nil & de la mer Rouge, par le moyen d'un canal, qu'avoit fait creuser un Ptolomée, Roi d'Égypte, facilita à ces peuples le commerce des Indes; & quoique par le laps des temps, la navigation par ce canal fût devenue impraticable, l'Égypte continua son commerce des Indes, & Alexandrie devint l'entrepôt des principales marchandises qu'on en recevoit; d'où elles étoient transportées par mer en Italie & dans tout l'Occident. Les Sarrazins s'étant rendus maîtres de l'Égypte, leurs Soudans continuèrent le commerce des Indes. Parmi les grands avantages qu'ils en retinrent, les plus considérables étoient les épices, & sur-tout le poivre, le gingembre, l'encens & la canelle que leur fournissoient *Malabar* & *Cambay*. Ces denrées étoient transportées par mer jusques à *Aden* sur la mer Rouge; de-là elles parvenoient à *Cbus* sur le Nil, portées par des chameaux qui faisoient cette route en neuf jours. Embarquées de nouveau à *Cbus*, elles descendoient le Nil jusqu'à Babylone en Égypte. Vers le mois d'Octobre dans les grandes crues du Nil, on les voituroit jusques à Alexandrie, à 200 milles de Babylone, par le moyen d'un canal qui se remplissoit alors des inondations de ce fleuve. C'étoit de-là que des vaisseaux les transpor-

voient à Venise, où des marchands de différentes nations, & entr'autres des Flamands, qui s'y étoient établis, venoient s'en fournir, & en faisoient ensuite le commerce par toute l'Europe, & sur-tout dans les Pays-Bas. Cependant les taxes que les douanes d'Egypte impositoient sur ces marchandises, emportant environ un tiers de leur valeur, les Vénitiens, pour s'en affranchir, commencèrent vers le quatorzième siècle, peut-être même plutôt, à se fournir ailleurs des plus fines & des plus précieuses épiceries. Ce ne fut plus à Alexandrie qu'ils allèrent chercher le cubebe, le *Spica-nardi*, le girofle, la noix muscade, & le *Macis*; ils tirèrent ces denrées d'Alep, ou de quelques ports de la Méditerranée, sous la domination des Tartares ou des Turcs, qui étoient alors maîtres de la Perse. *Ormus* & *Kis*, situés sur le golfe Persique, étoient les lieux d'où l'on transportoit autrefois les marchandises des Indes le long du Tigre, & ensuite par terre, à Antioche, ou dans quelques autres ports de mer des environs, d'où les marchands Européens les faisoient passer en Italie. Après on débarqua les marchandises à Bagdad sur le Tigre, d'où il paroît qu'on les transportoit plus loin par terre. Cette route étoit cependant plus coûteuse que celle d'Alexandrie, par la difficulté du transport; mais d'un autre côté, les douanes d'Egypte étoient aussi plus fortes. Aussi pour balancer le profit & la dépense, les marchands ne faisoient passer, par la voie de Bagdad en Europe, que les plus fines épiceries dont le transport étoit moins coûteux. Cependant de la canelle & du gingembre venus par la voie de Bagdad, ayant été débarqués en Italie, on trouva que ces épiceries valoient beaucoup mieux que celles qui venoient des Indes par Alexandrie; la différence fut même trouvée sur le gingembre de vingt pour cent. On résolut pour cette raison de pousser le commerce dans les Provinces dépendantes du Turc. On espéroit par là que le transport des épiceries de moindre valeur, qui

jusqu'alors avoit été assez peu considérable dans ces contrées, & qui en avoit occasionné la cherté excessive, prendroit un nouveau degré d'accroissement & d'activité. On vit même des personnes proposer de faire elles-mêmes le voyage des Indes par Bagdad, pour y faire leurs achats. Les Tartares offrirent un libre passage par les terres de leur domination aux marchands Occidentaux qui voudroient passer aux Indes; mais les Soudans d'Egypte voulant se conserver le commerce dans ces contrées, ne voulurent point permettre que les Européens passassent par leurs domaines pour se rendre aux Indes.

On sait que les Portugais s'étant appliqués vers les commencements du quinziesme siecle à la découverte de nouvelles terres, situées au Sud de leur Pays, découvrirent en 1474 les isles du Cap Verd, ou les isles de Sel, & que cette découverte les engagea à faire le commerce le long de la côte Occidentale de l'Afrique jusqu'à Congo. En 1498, *Vasco de Gama* doubla le Cap de Bonne-Espérance, pour pénétrer dans les Indes; il aborda à *Calicut* sur la côte de Malabar; où, malgré les oppositions des Arabes, qui y faisoient encore le plus grand commerce, il fixa celui des Portugais; on n'ignoroit pas que c'étoit de cette côte que se faisoit le transport des marchandises des Indes à Bagdad & à Aden. Les Rois de Portugal continuèrent à envoyer des flottes considérables aux Indes par la même route; & s'étant emparés en peu d'années de plusieurs côtes, & même de quelques isles considérables, bientôt ils se virent maîtres du principal commerce des Indes. L'Empereur Charles-Quint; instruit que les épiceries que les Portugais tiroient des isles Molucques, étoient la branche la plus avantageuse de leur commerce, y envoya *Ferdinand Magellan* en 1520. Celui-ci se fraya une nouvelle route; & s'y rendit par la mer du Sud & par le détroit, qui de son nom a pris celui de détroit de *Magellan*. Cette expédition troubla les Cours d'Espagne



pagne & de Portugal ; mais Philippe II s'étant rendu maître du Portugal & de toutes les possessions Portugaises dans les Indes, les raisons de mécontentement de part & d'autre, tomberent d'elles-mêmes. Cependant dès que les Portugais se furent emparés de la navigation des Indes, le commerce qui se faisoit par Venise cessa tout-à-coup ; les seuls vaisseaux Portugais transporterent en Europe les marchandises, & sur-tout les épiceries ; ce qui fit hausser du double le prix de ces denrées.

Les Hollandois & les Zélandois commencerent enfin à aller eux-mêmes en Portugal pour s'y pourvoir des marchandises des Indes. Ce ne fut qu'en 1584 que la navigation dans les mers de ce Royaume leur étant interdite, ils entreprirent des voyages de plus long cours. Archangel & les isles du cap Verd, d'où l'on rapportoit du sel, furent les lieux où quelques-uns allerent faire leur commerce ; les ports d'Italie furent aussi plus fréquentés ; & à la faveur du pavillon François, ils commercerent dans plusieurs ports de la domination Turque. Mais les Anglois ayant, en 1586, fait une heureuse navigation aux Indes, & celle d'Espagne & de Portugal étant interdite aux Hollandois & aux Zélandois, sous les peines les plus grieves, ils commencerent sérieusement à penser aux moyens de s'ouvrir un passage aux Indes Orientales.

*Corneille & Frédéric Houtman*, fils de *Pierre Corneliszoon Houtman*, brasseur de biere à Gouda, s'étoient rendus à Lisbonne en 1593, & en avoient rapporté toutes les instructions nécessaires pour le commerce des Indes. L'année suivante, *Corneille Houtman* s'étant transporté à Amsterdam, engagea quelques négociants à équiper quatre vaisseaux ; on lui confia le commandement de cette petite flotte ; il fit voile des ports du Texel au mois d'Avril 1595, & suivant la même route que les Portugais, il doubla le cap de Bonne-Espérance. Il aborda à plusieurs côtes ou isles possédées par des colonies Portugaisés, & à quelques-

unes où ceux-ci étoient tolérés dans leur commerce par le Gouvernement Indien. A *Bantam* même dans l'isle de *Java*, les menées des Portugais l'engagerent dans une guerre déclarée avec les habitants de cette contrée; & ce ne fut pas le seul endroit où ils lui succiterent des hostilités de la part des peuples; de sorte que son expédition ayant été par-tout malheureuse, il revint dans sa patrie après bien des traverses dans le mois d'Août de 1597, ne ramenant que trois vaisseaux. Les négociants qui avoient porté les fraix de ce premier équipement, donnerent à leur association le nom de *Compagnie des pays lointains*. Malgré le mauvais succès de cette première entreprise, ils ne se rebute-  
rent pas; & *Gerard Bikker* étant entré dans leur association, ils se joignirent à une autre compagnie, dont les principaux entrepreneurs étoient tous négociants d'Amsterdam. En 1598, cette compagnie d'associés équipa huit vaisseaux; *Jacob Corneliszoon van Nek* en prit le commandement; & les Etats pourvurent cette flotte de canon, comme ils avoient fait la première. Quatre de ces vaisseaux entrèrent heureusement dans nos ports au bout de quinze mois. Entr'autres marchandises, ils apportèrent de *Bantam* 400 last de poivre, & cent last de clous de girofle, avec quelques présents que le Roi de *Bantam* envoyoit au Prince *Maurice*. Les autres vaisseaux poussèrent jusqu'à *Amboine*, *Banda* & *Ternate*, & retournerent en Hollande en 1600. Cette expédition ayant eu tout le succès que les intéressés pouvoient en attendre, van Nek repartit la même année avec six vaisseaux qu'on lui confia. Arrivé à *Ternate*, il y trouva le Roi mécontent des Portugais; & au mois d'Août de l'année suivante 1601, il se donna un petit combat naval entre les flottes Hollandoise & Portugaise. Van Nek fit voile ensuite vers *Patane*, y chargea du poivre à très-bon compte, & y fit bâtir une baraque du consentement de la Reine.

Cependant dès l'an 1598, quelques négociants de

Zélande & de Rotterdam, & quelques autres, s'étoient associés & avoient équipés quatre vaisseaux, avec lesquels *Jacques Mahu* fit voile vers les Moluques par le détroit de Magellan. Les mêmes intéressés y envoyèrent ensuite, à plusieurs reprises, *Etienne van der Hagen*, *Jacob Willekens*, *Joris van Spilbergen*, *Lamert Bikker* & d'autres. *Olivier van Noord*, d'Utrecht, avoit fait en 1598 la même route par le détroit de Magellan, pour le compte de quelques négociants d'Amsterdam; les Etats de Hollande lui avoient fourni, comme aux autres, le canon & les munitions de guerre nécessaires à son expédition. Il visita les *îles des Larçons* & de *Manille*, où il remporta quelques avantages sur les Portugais qui l'attaquèrent. A son retour, il fit voile par *Bornéo* & *Java*, & doubla le cap de Bonne-Espérance pour revenir en Europe. Les avantages que rapportoit le commerce des Indes augmentoit de jour en jour le desir de le pousser avec plus d'ardeur; mais les Portugais faisoient tous leurs efforts pour le traverser. A leurs instigations, les Princes Indiens traitèrent les Hollandois en ennemis, & plusieurs de leurs Officiers y périrent. Pour obvier à cet inconvénient, on jugea à propos de donner à tous les vaisseaux qui feroient le voyage des Indes, des commissions au nom & sous le seing du Prince Maurice, par lesquelles il leur étoit enjoint de repousser par la force la violence de quiconque voudroit troubler leur commerce ou leur navigation.

L'accroissement du commerce des Indes en Hollande & en Zélande, donna de l'ombrage à la Cour d'Espagne. *Dom André Hurtado de Mendoza* commandoit une flotte dans les Indes; il reçut, en 1601, ordre de son maître *Philippe III*, de traverser le commerce des Hollandois, & même de traiter en ennemis les Princes Indiens qui le favorisoient. *Hurtado*, qui venoit de remporter une victoire sur *Kunala*, pirate du Malabar, fit voile au commencement de 1602 vers *Bantam*, où les Hollandois, favorisés par le Gou-

vernement, faisoient le principal commerce. L'Espagnol y trouva cinq vaisseaux Hollandois aux ordres de *Wolfert Hermanszoon*. Le combat s'étant engagé, le Hollandois canonna si furieusement son ennemi pendant quelques jours, que celui-ci, ayant déjà perdu deux de ses vaisseaux, se vit contraint de céder la victoire, & de fuir. Il cingle alors vers Amboine, dévaste tous les lieux où les nôtres avoient commercé, arrache & détruit tous les arbres qui fournissoient les épiceries. Cependant *Hermanszoon* entra dans *Bantam*, où il fut reçu avec les témoignages de la plus vive joie; de-là il passe à *Banda*, où croît la meilleure muscade, y conclut un traité avec les insulaires, par lequel il fut stipulé qu'ils ne vendroient leurs épiceries qu'aux Hollandois, & que lui *Hermanszoon* de son côté défendroit l'isle des incursions des Portugais. On promit aussi de ne point s'inquiéter au sujet de la religion, & de se rendre réciproquement les transfuges. C'est-là le premier traité qui a fondé l'empire des Hollandois dans les Indes Orientales, & qui a donné la première forme à leur constitution politique dans ce pays. De pareils traités furent conclus dans le même temps avec d'autres Souverains des Indes. *Van Nek* fit un traité d'alliance avec le Roi de *Ternate*, une des isles *Moluques*. Ce fut aussi par son moyen que la Reine de *Patane*, pays situé sur la côte de *Cochinchine*, entra dans l'alliance des *Provinces-Unies*, comme nous l'avons déjà dit plus haut. *Spilbergen*, de son côté, traita aussi avec *Fimala*, Roi de *Kandi*, dans l'isle de *Ceilan*, qui produit la meilleure canelle. On traitoit d'ordinaire en langue Portugaise avec ces peuples, leur longue fréquentation avec les Portugais la leur ayant rendu familière.

Cependant le Roi *Achem*, dans l'isle de *Sumatra*, abondante en poivre, étoit le seul avec qui l'on n'avoit encore pu faire alliance. Animé par les Portugais, il avoit, en 1599, fait mourir *Corneille Houtman* avec plusieurs autres Hollandois. Quelque temps après,

dans le dessein de mieux tromper les Hollandois, il feignit de se repentir de son action barbare, leur vendit ses épiceries, & sans aucune raison, rompit aussitôt le marché qu'il avoit conclu avec eux.

*Paul van Kaarden*, qui commandoit les vaisseaux Hollandois, voulant se venger de la perfidie du Roi, enleva quelques barques Arabes en sortant des ports d'Achem. Les Portugais en prirent occasion de dépeindre les nôtres à ce Prince, comme une troupe de pirates barbares & féroces.

*Gerard de Rooi* & *Laurent Bikker*, ayant abordé quelque temps après à Achem avec deux vaisseaux Zélandois qu'ils commandoient, trouverent cependant le secret d'engager ce Prince Indien à envoyer une ambassade en Hollande, pour s'assurer que, loin d'être une troupe de pirates, les Hollandois étoient un peuple célèbre par sa fidélité & ses richesses, & n'étant actuellement en guerre qu'avec l'Espagne. Le Roi se laissa persuader, & envoya une ambassade. Les vaisseaux Zélandois faisant route pour revenir dans leur patrie enleverent à la hauteur de l'isle de Ste. Hélène une caraque Portugaise, ayant une riche cargaison de perles & d'autres marchandises précieuses. On débarqua l'équipage de ce navire sur les côtes du Brésil. A peine rentré dans nos ports, le Chef de l'ambassade du Roi d'Achem, mourut en Zélande, où on lui érigea un tombeau. Les autres Ambassadeurs furent admis à l'audience du Prince Maurice au camp devant Grave, que ce Prince assiégeoit alors. L'année suivante, ils repartirent & remplirent leurs contrées de la gloire & de la renommée des peuples des Provinces-Unies; ce qui engagea plusieurs autres nations Indiennes à entrer en alliance avec les Hollandois. *Jacob Heemskerck*, le même qui avoit passé l'hiver dans la nouvelle-Zemble, dans le voyage qu'il fit en 1596 pour chercher à pénétrer à la Chine par le Nord, fit voile quelque temps après avec deux vaisseaux pour Malacca. Il trouva le moyen d'attirer le Roi de *Jora* dans nos in-

térés; ce Prince qui en vouloit aux Portugais, lui indiqua une caraque de cette nation richement chargée; Heemskerk s'en empara dans le détroit qui sépare Sumatra de Malacca. Elle revenoit de *Macao* dans la Chine; les Portugais possédoient cette ville, & ils y avoient pendu depuis peu quelques Hollandois. Heemskerk traita ses prisonniers plus humainement, il accorda la vie à tout l'équipage. La caraque fut conduite en Hollande; & malgré les oppositions de plusieurs négociants Portugais qui s'y étoient établis, elle fut déclarée de bonne prise. Les Portugais, pour ravoir leur navire & leurs effets, réclamoient l'ancienne amitié qui, depuis plus de quatre siècles, avoit subsisté entre les deux nations, lorsque du temps de Guillaume Premier, Comte de Hollande, ils avoient fait ensemble les Croisades de la Palestine. Ils réclamoient les privilèges que l'on avoit accordés à ceux de leur nation, qui, du temps de l'invasion du Portugal par Philippe II, Roi d'Espagne, voudroient s'établir en Hollande & en Zélande. Et en effet, plusieurs Portugais, qui fuyoient le joug odieux des Espagnols, ou qui craignoient de se voir trainés dans les cachots de l'Inquisition Espagnole, sur l'accusation de Judaïsme ou de Mahométisme, avoient profité de ces offres; & s'étoient établis dans ces Provinces. Cependant les Etats jugerent que l'on pouvoit justement traiter en ennemis les Portugais qui vivoient dans les Indes sous la domination Espagnole, & que tous leurs effets devoient être déclarés de bonne prise; ce qui donna lieu à la publication d'un placard qui confirmoit cette déclaration. La confiscation des effets appartenants à des Italiens, & qui s'étoient trouvés sur ces vaisseaux, ne parut pas si évidente; le différend qui s'éleva à ce sujet fut terminé par un accord que l'on fit avec eux.

Tel étoit l'état du commerce des Hollandois dans les Indes, tant qu'il ne fut fait que par des associations particulières. Cependant on découvrit bientôt tous les inconvénients de ce commerce particulier. Des vais-

Teaux abordoient aux lieux les plus propres au commerce, mais étoient obligés de s'en retourner à vuide, parce que d'autres de leurs compatriotes avoient eue le bonheur de les devancer, & s'étoient emparés de toutes les marchandises. D'un autre côté, le prix des épiceries étoit poussé aux Indes aussi haut qu'il se pouvoit; ici au contraire le rabais étoit considérable, suivant que plusieurs compagnies vouloient vendre ou acheter en même-temps. Enfin, l'on comprit que, pour établir le commerce des Indes & le protéger contre les Espagnols, il falloit des forces que de simples marchands ne pouvoient fournir. Toutes ces considérations engagèrent les Etats des Provinces-Unies à réunir toutes les différentes associations qui faisoient le commerce des Indes, & à n'en former qu'une seule compagnie générale, distinguée en six chambres ou départemens, qui jouiroit pendant vingt & un ans consécutifs du privilège exclusif de naviger aux Indes par l'Orient du cap de Bonne-Espérance & par le détroit de Magellan. L'octroi accordé à la nouvelle compagnie est daté du 20 Avril 1602, & contient les articles suivans:

„ La chambre d'Amsterdam devoit entrer pour la  
 „ moitié dans toute la compagnie; celle de Zélande  
 „ pour un quart; les chambres de Delft & Rotter-  
 „ dam, ou de la Meuse, & celles de Hoorn & Enk-  
 „ huyzen ou de la Nord-Hollande, chacune pour un  
 „ seizieme. La direction de toutes les chambres (ou  
 „ comptoirs) devoit être confiée aux administrateurs  
 „ alors en fonction; leur nombre seroit fixé par la  
 „ suite à vingt pour Amsterdam; pour la Zélande à  
 „ douze, & à sept pour chacune des quatre autres  
 „ chambres. Si quelqu'un de ces directeurs venoit à  
 „ mourir après ce nombre fixé, les autres directeurs  
 „ devoient nommer trois personnes d'entr'eux pour  
 „ remplir la place vacante; les Etats de la Province  
 „ faisoient le choix d'un d'eux. Chacun des intéressés  
 „ devoit au moins mettre dans la compagnie un ca-

„ pital de six mille florins , excepté ceux de Hoorn  
 „ & Enkhuyzen , à qui il étoit accordé de n'y avoir  
 „ part que pour trois mille florins. L'assemblée gé-  
 „ nérale de toutes les chambres seroit composée de dix-  
 „ sept directeurs ; Amsterdam en fourniroit huit , la  
 „ Zélande quatre , les chambres de la Meuse & de la  
 „ Nord-Hollande , chacune deux , & le dix-septieme  
 „ seroit fourni tour à tour par la Zélande , la Meuse  
 „ & la Nord-Hollande. L'assemblée se tiendroit six  
 „ ans de suite à Amsterdam , & puis deux ans en Zé-  
 „ lande. Les vaisseaux rentreroient toujours dans les  
 „ mêmes ports d'où ils seroient partis. Il étoit per-  
 „ mis à chaque habitant de ces Provinces de prendre  
 „ part à cette compagnie dans un certain temps fixe.  
 „ Les Provinces ou les villes qui y seroient intéres-  
 „ sées pour plus de cinquante mille florins pouvoient  
 „ établir un agent qui prît soin de leurs intérêts. Il  
 „ étoit permis à la compagnie de faire des traités &  
 „ des alliances avec les Puissances Indiennes au nom  
 „ des Etats-Généraux ou *du Souverain* des Provin-  
 „ ces-Unies ; elle pouvoit aussi bâtir des forts , lever  
 „ des soldats , donner des patentes d'Officier , pourvu  
 „ qu'Officiers & soldats prêtassent serment aux Etats  
 „ ou *au Souverain* , & à la compagnie. Les Etats ne  
 „ pourroient se servir des vaisseaux , de l'artillerie ni  
 „ des autres effets de la compagnie , pour le service  
 „ de la République , sans le consentement de ladite  
 „ compagnie. L'Amirauté percevroit ses droits sur les  
 „ prises que la compagnie seroit sur l'ennemi. Les  
 „ directeurs ne pourroient être inquiétés ni dans leurs  
 „ personnes , ni dans leurs biens pour les dettes de la  
 „ compagnie. Les Généraux qui auroient ramené les  
 „ flottes de la compagnie seroient tenus de faire rap-  
 „ port aux Etats de la situation des affaires de la com-  
 „ pagnie dans les Indes. En récompense de l'octroi  
 „ accordé à la Compagnie , elle devoit remettre aux  
 „ Etats la somme de vingt cinq mille florins une fois  
 „ payée , qui seroit mise par lesdits Etats dans l'équi-



„ pement des dix premières années, aux mêmes ris-  
 „ ques que les autres intéressés.  
 „ On évalue assez généralement le premier capital  
 „ de cette Compagnie à six millions six cents mille  
 „ florins.  
 „ L'*Espine* ne le fait monter qu'à fl. 6459840 : ---  
 „ & en donne l'exposé suivant :

„ Amsterdam , . . . .	fl. 3674915 : —
„ La Zélande , . . . .	1333882 : —
„ Delft , . . . .	470000 : —
„ Rotterdam , . . . .	177400 : —
„ Hoorn , . . . .	266868 : —
„ Enckhuizen , . . . .	536775 : —
	fl. 6459840 : —

Quelques-uns croient que quatre-vingt-dix ans après son érection, ce capital se trouva être de six millions quatre cents quarante mille & deux cents florins. Quoi qu'il en soit, cette compagnie ne fut pas plutôt formée, qu'elle équipa encore la même année une flotte de quatorze vaisseaux, dont le commandement fut donné à l'Amiral de la compagnie, *Wybrand van Warwyck*. Vers la fin de l'année 1603, elle fut suivie par treize autres vaisseaux, aux ordres d'*Etienne van der Hagen* : l'équipement de ces deux flottes se monta à deux millions deux cents mille florins.

On sent bien que ce n'étoit pas avec un fonds de six millions quatre cents cinquante-neuf mille huit cents quarante florins, qui furent l'unique capital fourni par les actionnaires, qu'une compagnie de négociants de Hollande pouvoit acquérir l'un des plus puissants Empires des Indes. On est forcé de se former ici une grande idée des richesses que le commerce donnoit alors. Car outre les fraix immenses des armemens, d'établissements nouveaux, multipliés en Europe & dans l'Inde, de construction des forts,

des maisons & des magasins, ceux d'administration, & les répartitions annuelles aux actionnaires; la compagnie répandoit tous les ans en Hollande, de grands objets de commerce qui multiplioient infiniment dans l'intérieur de la République les moyens de subsistance pour le peuple, pendant qu'elle fournissoit aux négociants de nouveaux moyens de mettre à contribution toutes les nations de l'Europe.

La première conquête de la compagnie fut celle qu'elle fit au commencement de 1605, de l'isle d'*Amboine*, qui fût suivie de celle des autres isles Moluques; conquête peut-être la plus précieuse de toutes celles qu'elle fit dans la suite: car en lui donnant le commerce exclusif des épiceries, elle lui assura un très-grand avantage dans le commerce d'Europe, & en même-temps dans celui des Indes, où les épices donnent une grande supériorité sur les autres nations pour y préparer les cargaisons d'Europe.

En 1619, la compagnie s'empara du fort de Jacatra dans l'isle de Java, sur les ruines duquel fut bientôt élevée la célèbre Batavia, dont la compagnie fit la capitale de son Empire.

La compagnie fit en 1640; la conquête de *Malaca*, l'une des plus importantes places des Portugais; ce qui rendit les Hollandois les maîtres du détroit le plus considérable des Indes.

L'année suivante, les Portugais qui s'étoient soustraits à la domination d'Espagne, conclurent un traité de dix années avec les Hollandois. Ce traité assura la liberté de la navigation, & la possession des lieux occupés respectivement par les deux nations.

Ce traité arrêtoit les progrès de la domination des Hollandois dans le commerce des Indes. Il fut mal observé de leur part. On ignore sur quel prétexte ils s'emparèrent de *Gallot* & de *Colombo*, les deux principales places que les Portugais eussent dans l'isle de *Ceilan*. Ils réunirent par-là le commerce exclusif de la canelle à celui de la muscade & du girofle, que leur

donnoit la possession des Moluques, & se rendirent en même-temps les maîtres du détroit entre cette île & le cap de *Comorin*.

*Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales en Hollande.*

• La même émulation qui engagea des négociants Hollandois & Zélandois dans la navigation des Indes Orientales; en porta d'autres à celle des Indes Occidentales. Ces vastes régions, qui semblent avoir été inconnues aux anciens, furent découvertes en 1492 par *Christophe Colomb*, commandant les vaisseaux de *Ferdinand*, Roi d'Espagne; quoique ce soit à *Amérique Vespuce* que ce nouveau monde doit le nom d'*Amérique* qu'il porte aujourd'hui. Quelques-uns prétendent que des habitans des Pays-Bas ont donné occasion à cette découverte; & que *Brétencour*, Gentilhomme des Pays-Bas François, ayant découvert les îles Flamandes, soixante-huit ans avant l'expédition de *Colomb*, les vendit ensuite à la Couronne d'Espagne; & que par-là il auroit montré aux Espagnols le chemin d'entreprendre d'autres voyages vers les parties Occidentales du monde. Quoi qu'il en soit, les Espagnols découvrirent successivement la Floride, la Nouvelle-Espagne, le Pérou & le Mexique, & se rendirent maîtres d'une vaste étendue de pays, où ils trouverent de riches minés d'or & d'argent. Le Pape *Alexandre VI* avoit en attendant déjà partagé, entre les Espagnols & les Portugais, les conquêtes & les découvertes qu'ils avoient faites dans les deux Indes. Pour cet effet, on avoit imaginé une ligne de démarcation d'un pôle à l'autre, environ à 340 milles au-delà des îles du cap Verd; & *Alexandre* avoit donné aux Espagnols toutes les terres situées à l'Ouest de cette ligne, & toutes celles qui étoient à l'Est de la même ligne, furent le partage des Portugais: mais lorsque le Portugal eut subi le joug de l'Espagne, sous

Philippe II, celui-ci prit le titre de Seigneur des deux Indes.

Ce fut en l'an 1581 que les Hollandois prirent la premiere idée de la navigation des Indes Occidentales. Un Anglois nommé *Butz*, qui avoit déjà fait cinq fois le voyage de l'Amérique, proposa aux Etats d'y en faire un pour leur compte, pourvu qu'on lui donnât le commandement de quatre vaisseaux de guerre. Quoique cette proposition ne fût pas goûtée alors, à cause des grandes difficultés qui sembloient s'y rencontrer, les Etats déclarerent pourtant qu'ils verroient avec plaisir, que quelques négociants particuliers entreprissent la navigation & le commerce des Indes Occidentales. Ce ne fut cependant qu'en 1597 que *Gerard Bikker*, d'Amsterdam, & *Jean Corneliszoon Leyen* d'Enkhuizen, ayant, chacun pour son particulier, établi une société, chercherent à s'ouvrir un passage en Amérique. L'histoire ne dit pas quel fut le succès de cette entreprise. Ceux d'entre les Hollandois & les Zélandois qui, comme *Olivier van Noord* & quelques autres, firent ensuite le tour du globe par le détroit de Magellan, poussèrent aussi jusqu'aux côtes du Chily, & y firent quelque commerce.

Les Hollandois firent leurs premieres tentatives aux côtes Occidentales d'Afrique. Les Portugais avoient commencé par-là leurs découvertes, y avoient établi beaucoup de forts, & en étoient encore en possession. Cette navigation s'étendit bientôt au point, qu'avant la trêve en 1609, les Hollandois y employoient, dit-on, cent vingt navires, gros ou petits : plusieurs allerent jusques à quelques isles aux côtes de l'Amérique ; & il se forma diverses sociétés pour suivre ce nouveau commerce. Ces progrès exciterent tellement la jalousie des Portugais & des Espagnols, qu'ils mirent à prix les têtes des Hollandois. Cette jalousie manifestée par des menaces si terribles, fut la cause du premier établissement que les Hollandois formerent à la côte d'Afrique. Pour y faire leur commerce avec

plus de sûreté, ils construisirent, en 1612, un fort à *Moure* dans le Royaume de *Sabor*, qu'ils nommerent le fort de Nassau, qui subsiste encore.

Ce commerce n'avoit encore que de petits objets; parce que pour en avoir de grands, il devoit être relatif & lié à celui de l'Amérique, & il ne pouvoit l'être entre les mains des Hollandois, qui n'avoient alors aucune possession dans le nouveau Monde. Cependant ce commerce avoit donné lieu à beaucoup de petites sociétés, qui firent naître l'idée de former par leur réunion une compagnie des Indes Occidentales, comme on avoit formé par une semblable réunion celle des Indes Orientales. Ainsi les mêmes causes à-peu-près donnerent naissance aux deux Compagnies. Mais les objets de leur commerce étant bien différens, leurs progrès devoient être différens aussi, & le furent en effet.

Les Etats-Généraux accorderent, par un octroi de 1621, amplifié en 1622 à la compagnie des Indes Occidentales, les mêmes privilèges qu'ils avoient accordés à celle des Indes Orientales, mais avec cette différence, qu'ils se réservent la nomination du Gouverneur-Général, qui, outre le serment dû à la compagnie, devoit prêter serment aux Etats; & que les gens de guerre prêteroient un troisième serment au Capitaine-Général. Ils ajoutèrent à cet octroi un encouragement, qu'ils n'avoient pas donné à la compagnie des Indes Orientales. Ils lui firent présent de trois gros vaisseaux, montés de six cents soldats. Ils lui accorderent le commerce exclusif de la côte d'Afrique, depuis le Tropique du Cancer, jusques au cap de Bonne-Espérance; & sur toutes les côtes de l'Amérique, depuis la pointe méridionale de Terre-Neuve, les détroits de Magellan & de le Maire, & autres, jusqu'à celui d'Anjan, & dans Terre-Neuve, dans toutes les isles entre la mer du Nord & celle du Sud, de même que dans les terres Australes. Le privilège y ajoute le droit de construire des forts, de faire alliance avec

les nations de ces pays, & d'y établir des colonies.

Le premier fonds de cette compagnie fut de sept millions deux cents mille florins, divisé en actions de six mille florins chacune. L'administration divisée en cinq chambres; une à Amsterdam, une en Zélande, une à Rotterdam, une à Hoorn; & la cinquième en Frise & Groningue, fut formée sur le modèle de celle de la compagnie des Indes Orientales. On donna à cette administration ainsi divisée, de même un centre de réunion dans l'établissement d'un Conseil composé de huit directeurs de la chambre d'Amsterdam, de quatre de celle de Zélande, & de deux de chacune des trois autres, auxquels les Etats-Généraux se réservent de joindre un ou plusieurs députés de leur part. Ce Conseil eut la suprême direction de toutes les affaires de la compagnie.

Sous cette administration, la Compagnie fit, comme celle des Indes Orientales, de grandes conquêtes avec beaucoup de rapidité, à la côte d'Afrique & en Amérique. Elle en fit de plus grandes encore sur mer, pour l'utilité du moment, & qui l'élevèrent à l'idée d'une grande fortune. On estima les prises que ses vaisseaux avoient faites sur les Portugais & les Espagnols à quatre-vingt-dix millions depuis 1623 jusqu'en 1636, & ses dépenses à quarante-cinq millions. Ces succès qu'on prit, ou que de moins on traita comme des succès de commerce, firent envisager un moment cette compagnie comme égale en puissance à celle des Indes Orientales. Elle fit des répartitions sur ce pied-là, & eut l'ambition de demander le Comte Maurice de Nassau pour Gouverneur-Général de ses conquêtes en Amérique. La compagnie avoit déjà acquis dans le Brésil les Capitainies ou Gouvernements de Fernambouc, de Tamaria, de Paraíba & de Rio grande. Le Comte Maurice y ajouta les Gouvernements de Siara, de Siviga & de Maragnan, dans le Brésil; & à la côte d'Afrique, le fort St. George de la mine; la ville de St. Paul, de Condé & l'Isle de St. Thomé.

*Commerce du Levant.*

Le commerce du Levant exige des établissemens de comptoirs dans les différentes échelles du Levant où se fait le commerce. Ce commerce, quoique infiniment appauvri par la nouvelle route que les Portugais firent prendre à celui des Indes Orientales, qui jusques-là avoit fait partie de celui du Levant, est cependant encore une branche fort riche dans le commerce de l'Europe. Il étoit à la naissance de la République dans les mains des Italiens, des François & des Anglois; les Hollandois n'y prenoient part que de la seconde main, par l'Allemagne & l'Italie. Ils n'avoient point eu encore l'idée d'étendre leur navigation dans les mers du Levant, & d'établir des comptoirs dans les échelles, sans le secours desquels, il est très-difficile de faire ce commerce avec succès. Ce ne fut qu'en 1612 qu'à l'imitation des Juifs réfugiés chez eux, qui avoient, dit-on, établi des comptoirs par tout, les Hollandois commencèrent à en former & à naviger dans toute la Méditerranée.

Cette navigation nouvelle devint bientôt assez considérable pour attirer l'attention de la ville d'Amsterdam & des Etats-Généraux. On voulut la favoriser, & son importance le méritoit bien. Les Etats-Généraux firent des réglemens concernant cette navigation; & à la sollicitation de la ville d'Amsterdam, ils érigèrent en 1624 une chambre de direction composée de huit directeurs, qui a soin de tout ce qui concerne la navigation & le commerce de la Méditerranée, & la connoissance de tous les différends qui naissent à l'occasion de ce commerce. Elle a le droit d'inspection sur les vaisseaux qui sont destinés à cette navigation, & la charge de tenir la main à l'exécution des réglemens faits par les Etats-Généraux. C'est elle qui demande aux Etats-Généraux les convois qu'elle juge nécessaires pour les vaisseaux marchands; elle

nomme aussi tous les Consuls établis dans les échelles, mais avec l'agrément des Etats-Généraux. Ces Consuls sont payés par la chambre, qui paye aussi une partie des appointements de l'Ambassadeur de la République à la Porte. Elle fait encore les fraix des présents à faire aux principaux Ministres de la Porte, pour entretenir la liberté du commerce.

La chambre fournit à tous ces fraix avec le produit des droits que les Etats-Généraux lui ont accordés sur le commerce, qui consistent sur les vaisseaux en un florin par last en partant, & autant à leur retour. Les maîtres des vaisseaux à leur arrivée dans les ports de la Méditerranée, doivent remettre aux Consuls un certificat des directeurs de la chambre du payement de ce droit, sous peine de le payer triple. Ils payent le même droit aux Consuls, & prennent quittance, avant que de pouvoir mettre à la voile pour retourner en Hollande, sous la même peine. La chambre perçoit encore un droit de deux pour cent de la valeur de toutes les marchandises de retour du Levant.

Les Etats-Généraux ont fait divers réglemens pour la sûreté de la navigation de la Méditerranée.

Le dernier qui est de 1652, est celui qu'on observe. Le premier article ordonne que tous les vaisseaux qui iront dans cette mer, seront de 180 last de port, montés de 24 pieces de canon de 5 liv. de balles, & de 50 hommes d'équipage, & qu'aucuns vaisseaux n'iront dans cette mer, qu'ils ne soient deux de conserve pour être en état de se défendre contre les corsaires de Barbarie, sous peine pour les maîtres de perdre leur fret, & de mille florins d'amende.

Le second article porte qu'aucun bâtiment frété par des particuliers, & destiné pour la Méditerranée, ne pourra être chargé de grains ou d'autres marchandises, à moins qu'il ne soit équipé à proportion de sa grandeur. Ceux de cent lasts de port doivent être montés de 10 pieces de canon & de 20  
hommes



hommes d'équipage. Ceux de cent à cent cinquante last de 12 pieces de canon & de 24 hommes; & ceux de cent cinquante à deux cents last, de 14 pieces de canon & de 32 hommes; & tous les canons doivent être pour le moins de 4 livres de balle.

Les vaisseaux destinés pour d'autres ports, pour se rendre ensuite dans ces parages, doivent être équipés comme ceux ci-dessus.

L'article VI défend les assurances sur les vaisseaux qui ne seront pas équipés ainsi.

L'article VII défend expressément à tous vaisseaux de ne charger des mâts, des agrêts & des munitions de guerre, que sur des vaisseaux montés comme ci-dessus, & qui navigent de conserve, sous peine de confiscation de toute la cargaison.

Les articles VIII & IX veulent que les Navires, à l'exclusion de ceux qui ne seront pas montés comme il est prescrit par les précédents articles, ne reviennent de la Méditerranée que de conserve, & après s'être attendus les uns les autres. Ceux qui reviennent du golfe de Venise sont obligés de toucher à Zante, & de n'en partir qu'en compagnie, du moins de trois ou quatre vaisseaux armés en guerre; & de-là, la loi veut, qu'ils se rendent à Livourne, & attendent qu'il y en ait un plus grand nombre pour faire voile ensuite de conserve dans leur retour en Hollande; le tout sous peine d'une amende de 1000 florins pour chacun des contrevenants. Par l'article X il n'est pas permis de quitter le convoi, que lorsque la destination oblige de changer de route. Par l'article XI, il est expressément défendu de transporter des mâts, des agrêts, des canons & des munitions de guerre à Salé, à Alger & à Tunis, ou de les remettre en chemin dans d'autres bâtiments.

Enfin, par l'article XII, les maîtres de navire sont obligés de faire examiner leurs vaisseaux avant que de partir des ports de Hollande. Il est ordonné aux

Magistrats des villes d'en donner la commission à quelques-uns de leurs premiers négociants.

Les Hollandois se sont d'ailleurs donné un avantage dans la navigation de toute la Méditerranée, qui leur rend plus utile le commerce du Levant, & les met en état d'y soutenir avec avantage la concurrence des François, des Anglois, & des négociants d'Italie. Pour connoître cet avantage, il faut d'abord jeter un coup d'œil sur l'assortiment des cargaisons des vaisseaux expédiés en Hollande pour le commerce de la Méditerranée.

Les articles qui composent ces cargaisons, sont principalement toutes sortes d'épiceries, du café, du cacao, du gingembre, du thé, des porcelaines, des toiles peintes des Indes, des mouffelines, des étoffes des Indes de toutes sortes, des batistes, des toiles fines de Hollande, de Flandre, de Silésie, & des camelots, des serges, des draps, de toutes sortes de fils, du vermillon, du bois de teinture, des drogueries des Indes, de la garence, des dents d'éléphant, des cuirs de Russie, des fanons & de l'huile de baleine, du cuir rouge & jaune, du fer, du plomb, de l'étain, de l'acier, du goudron, du bray, de la résine, du musc, de l'ambre, de la civette, de la quincaillerie, des poissons secs & salés, du caviard, &c.

Plusieurs de ces articles ne conviennent qu'au commerce de la France & de l'Italie. C'est même le plus grand nombre qui compose cet assortiment. Ainsi les vaisseaux Hollandois trouvent d'abord un bénéfice dans leur route pour le Levant, en faisant échelle dans la Méditerranée, où ils assortissent encore souvent leurs cargaisons destinées uniquement pour le Levant. L'indigo, le café de la Martinique, & les draps de Languedoc, sont depuis long-temps les principaux articles d'entrée dans le Levant, & ils peuvent s'en pourvoir en touchant à Marseille, & les porter ainsi dans le Levant, à aussi bon prix que les François; car c'est par ces trois articles, sur-tout par les draps de Lan-

guedoc, que les François ont pris dans le commerce du Levant une grande supériorité sur les Anglois. On fait que le commerce du Levant se fait en grande partie avec de l'argent. C'est par la partie de leurs cargaisons qui conviennent à l'Italie, que les Hollandois s'y pourvoyent de piastres & de sequins pour le commerce du Levant.

Cette manœuvre de naviger dans la Méditerranée fut pratiquée par les Hollandois, dès le moment même qu'ils s'adonnerent à cette navigation. Ils firent servir le commerce d'Italie en y faisant échelle, à bonifier le commerce du Levant, comme autrefois ils avoient fait servir celui de l'Allemagne à bonifier celui de l'Italie & du Levant, lorsqu'ils faisoient ce commerce par terre, par l'Allemagne & le Tirol. C'est parce que cette maniere de naviger dans la Méditerranée, pour aller dans le Levant, étoit nécessaire pour rendre le commerce du Levant plus utile, que le règlement n'insiste, principalement sur la marche de conserve, & n'ordonne aux maîtres de navire d'attendre pour marcher ensemble, que lors de leur retour. Ils ne sont plus alors dans le besoin de faire échelle; & leur retour devant se faire en droiture, ils peuvent s'attendre sans autre inconvénient que celui des fraix de relâche.

Cette maniere de naviger dans la Méditerranée pour se rendre dans le Levant, a infiniment contribué à l'accroissement de cette branche de commerce.

### *Pêche & Commerce du Nord.*

La pêche du Cabiljaw a été protégée de tout temps avec soin. C'est peut-être la pêche la plus ancienne & celle qui a été pendant des siècles la plus utile. Elle se fait en Yslande, & c'étoit vraisemblablement pour étendre & favoriser aussi cette pêche, que la ville d'Amsterdam obtint en 1368 du Roi de Suede le privilège d'un établissement dans l'isle de Schoonen, es-

pece de comptoir plutôt que de colonie, qui ne pouvoit dans ces climats avoir d'autre objet que la pêche. Il semble que l'éclat des richesses de celle du hareng, & ensuite de celle de la baleine, a fait un peu de tort à la réputation de celle-ci, & en a un peu détourné l'attention du public: mais il ne lui a rien fait perdre de ses avantages. Cette pêche est toujours restée d'une richesse assez solide.

Les retours de cette pêche qui consistent en une espèce de morue, préparée en morue verte en partie, & en partie en morue séchée, nommée *Stokvis*, sont un objet de commerce très-intéressant. La consommation en est immense dans l'intérieur de la République, surtout pour l'approvisionnement des vaisseaux, dont ce poisson est le principal article. Il s'en fait aussi une grande consommation dans les Provinces Autrichiennes, & dans tous les pays où aboutit la navigation du Rhin. C'est cette consommation qui lui a fait faire des progrès, & qui la soutient encore au même état.

La pêche de la baleine, plus moderne en Hollande que celle du hareng & du cabiljaw, puisqu'elle n'a pris naissance que long-temps après la fondation de la République, ne fut pas moins animée que celle du hareng, par la protection du Gouvernement, & cette pêche en avoit un grand besoin, par les risques & les hasards infinis qui l'accompagnent, & qui souvent la rendent infructueuse, ou même ruineuse pour les entrepreneurs.

Cette pêche étoit depuis long-temps dans les mains des Basques. C'étoit parmi eux que s'étoit formé l'art de harponner, & que se trouvoient en même-temps les matelots les plus intrépides, qui sont nécessaires pour donner à cette pêche les succès dont elle est susceptible. Les Hollandois apprirent des Basques la route du Groenland & du détroit de Davis, l'art de harponner la baleine, d'en tirer l'huile, & de raffiner le *Spermaceti*. A cette cause étrangère de la naissance de la pêche de la baleine, se joignoit en Hollande

l'art de la navigation perfectionnée, l'émulation générale des Hollandois pour le commerce, leur ambition pour en acquérir de nouvelles branches, & la protection du Gouvernement.

L'exemple de quelques négociants Hollandois, qui avoient envoyé des vaisseaux à cette pêche, & qui avoient eu du succès, engagea bientôt un plus grand nombre à y envoyer; & comme il se forma ensuite différentes sociétés pour cette pêche, on conçut l'idée d'une compagnie. On la forma, & les Etats-Généraux lui accorderent un octroi le 27 Janvier 1614, sous le nom de *Compagnie du Nord*, à laquelle ils donnerent le privilege exclusif de la pêche de la baleine. Cet octroi qui n'étoit que pour trois années, fut prolongé en 1617, pour quatre années: en 1622, la compagnie fut réunie à une autre qui s'étoit formée en Zélande, & obtint un nouvel octroi pour douze années. A l'expiration de ce dernier octroi, les Etats-Généraux lui en accorderent un nouveau le 25 Octobre 1633, pour huit années, avec une nouvelle interdiction de la pêche de la baleine, à tous les autres habitants des Provinces-Unies. Il paroît par cet acte de renouvellement, que la compagnie avoit construit des forts, des maisons & des magasins, soit en Groenland, soit au détroit de Davis, & qu'elle entretenoit des vaisseaux armés. Cette compagnie ne subsista que jusques en 1645. La modicité des bénéfices, qui peut-être étoient absorbés par des fraix d'administration, car c'est-là le grand défaut qu'on a toujours reproché aux compagnies de commerce, porterent celle-ci à se dissoudre d'elle-même. La pêche de la baleine rede-  
vint libre, & cette liberté qui étoit nécessaire pour la relever, n'auroit pas encore été suffisante, si les Etats n'y avoient pas ajouté d'autres encouragements. Car la pêche ne se soutint d'abord que par l'abus que plusieurs négociants faisoient de cette liberté, en faisant faire par leurs vaisseaux les retours de la pêche dans les ports étrangers, pour

éviter de payer le droit d'entrée, qui étoit de deux pour cent.

On a vu que le commerce du Nord fut la première branche du commerce des Hollandois; qu'elle naquit avec sa pêche & sa navigation, & que ces trois branches de leur industrie se fortifierent ensemble. Ce commerce étoit dans un état florissant à la naissance de la République. Ils avoient cependant encore un peu de concurrence à soutenir, de la part des villes Anféatiques, & ce commerce étoit susceptible de nouveaux accroissemens. Les Hollandois devenus Républicains, les lui donnerent indépendamment du crédit que la République eut bientôt acquis, & de l'influence que ce crédit eut naturellement sur le commerce; les accroissemens mêmes de toutes les autres branches du commerce de la Hollande, qui, presque à la naissance de la République, embrassa le commerce des quatre parties du monde, accrurent le commerce du Nord. Les villes Anféatiques du Nord qui l'avoient d'abord possédée seules, qui le disputèrent ensuite pendant plusieurs siècles aux Hollandois, le perdirent presque entièrement après la naissance de la République. Elles furent obligées de consentir à des traités, qui assurent la liberté de la navigation de la Baltique; & il ne falloit que cette liberté aux Hollandois, pour prendre bientôt la supériorité. Ils l'ont eue; ils ont été, durant tout le siècle dernier, la nation dominante dans tout le commerce du Nord. Leur commerce des Indes, de l'Amérique & du Levant, les mit en état d'approvisionner toutes les nations du Nord, de tout ce qui leur manque, avec des avantages que les villes Anféatiques ne pouvoient se procurer; elles furent approvisionnées elles-mêmes d'une infinité d'articles qu'elles ne pouvoient tirer que des Hollandois. Dès que ceux-ci eurent acquis par ces trois branches de commerce, celui des Indes, celui de l'Amérique, & celui du Levant, l'avantage d'approvisionner le Nord d'une infinité d'articles qu'ils tiroient de la première

main, & que les villes Anféatiques ne pouvoient se procurer que de la seconde main, ils eurent naturellement l'avantage de la concurrence, & dès-lors la supériorité.

La Russie dont les Hollandois faisoient le commerce, avant la naissance de la République, par Revel & Nerva, étoit la partie du Nord la moins intéressante. Mais à mesure que les Russes sont devenus une nation policée & industrielle, le commerce s'y est étendu. Les Hollandois ne découvrirent le port d'Archangel que sur la fin du seizieme siècle. Ils en firent bientôt le siege d'un grand commerce. Ils obtinrent du Czar, en 1604, la liberté d'y négocier, & y étendirent leur navigation jusqu'à 60 & 80 vaisseaux. Ce commerce est tombé par l'accroissement de celui de Pétersbourg, que la Cour de Russie a favorisé en augmentant les droits de douane à Archangel : & elle a fait passer ainsi presque tout le commerce d'Archangel à Pétersbourg. Par les institutions de Pierre I, qui ont été soutenues par ses successeurs, le commerce de la Russie est devenu la plus riche partie du commerce du Nord ; & c'étoit encore au commencement de ce siècle un nouvel accroissement donné au commerce des Hollandois dans le Nord.

### *Manufactures.*

On a dit que les manufactures n'étoient point nées en Hollande, qu'elles s'y étoient réfugiées : c'est là l'idée qu'on a eue assez généralement de l'industrie Hollandoise. Nous avons fait observer que la Hollande avoit eu des manufactures, sur-tout des manufactures d'étoffes de laine, très-anciennes : il falloit qu'elles le fussent pour être déjà distinguées, & avoir une grande réputation à la Cour de Charlemagne. Elle en acquit beaucoup à la Révolution, & dans la suite, à titre d'asyle. A mesure que les villes du Brabant & de la Flandres tombèrent au pouvoir des Espagnols, on les vit

dépérir & se dépeupler : les habitants vinrent se réfugier en Hollande, & y apportèrent leur industrie, leur commerce & leur correspondance. L'attention sur-tout de la ville d'Amsterdam à saisir ces occasions d'animer les progrès des manufactures, se manifeste par la démarche qu'elle fit en 1614, à l'occasion des offres qui avoient été faites par quelques tisserands d'Aix & de quelques autres endroits. Ils avoient offert au Magistrat de venir s'établir à Amsterdam, si on leur accordoit 50 flor. pour chaque métier qu'ils éleveroient ; 200 flor. pour chaque tisserand, à restituer en quatre ans ; à chaque ouvrier, 30 sols avec le droit de bourgeoisie & le corps de maîtrise. Les offres furent acceptées.

Au reste, les Eglises Réformées Françaises établies dans les Provinces-Unies, & qui, dans leur origine, furent formées du moins en grande partie par des réfugiés Wallons, sont des monuments qui peuvent encore aujourd'hui nous faire juger que le nombre de ceux qui sont venus s'établir dans ces Provinces, doit avoir été très-considérable : & l'histoire nous apprend que déjà dès le commencement de la Révolution, ces Eglises ont formé un corps séparé sous le nom d'Eglises de la langue Wallonne des Pays-Bas. Les progrès du commerce en général, & en particulier le commerce des deux Indes, donnerent aussi naissance à de nouvelles fabriques : comme la fabrication du blanc de plomb, de la céruse, du sel de saturne, du minium, de la litharge : la pêche de la baleine en fit élever d'autres ; telle est la fabrique de l'huile de baleine & de chien marin, & la raffinerie du spermaceti : il n'est presque point de fabrique qui n'y fût établie avec succès. Le blanchissement des toiles y fut porté à un degré de perfection qu'on n'a pu atteindre encore dans aucun autre pays : les teintures, les raffineries de sucre, celles du camphre & du borax que les Hollandais ont inventées, & dont ils sont encore seuls en possession. Les arts n'y firent pas des progrès moins rapides ; l'art



de l'imprimerie, & tous les arts qui tiennent à celui-ci, auxquels les progrès de la librairie donnerent naissance. On ne connoît aucune branche de l'industrie Européenne, que l'esprit de persécution n'ait fait passer en Hollande, ou que la liberté n'y ait attirée dans ces temps où la Hollande étoit regardée comme un asyle assuré contre la tyrannie & l'oppression : le tarif sur les droits d'entrée & de sortie de l'année 1625 nous fait voir que dans ce temps-là, il y avoit en Hollande, entr'autres des fabriques de velours, de camelots, de farges, de basins, de rubans, de galons, de carufel, de serges, de ras, de fils, de cuirs, & de papiers, dont il se faisoit une grande consommation chez l'étranger. La marine devenue la première de l'Europe, après la naissance de la République, & sa navigation étendue dans les quatre parties du monde, éleverent en même-temps la fabrication des vaisseaux au plus haut degré de richesses, tant pour la navigation nationale, que pour fournir à celle de plusieurs autres nations.

Parmi les fabriques, l'art de tailler les diamants, qui est devenu d'autant plus riche que la ville d'Amsterdam se l'est presque entièrement approprié, ainsi que l'art de couper ou de tailler les baleines, doit sa naissance au commerce de la compagnie des Indes Orientales. Amsterdam est la ville de l'Europe où l'art de tailler les diamants a été porté au plus haut degré de perfection, & c'est celle aussi où s'en fait le plus grand commerce : cette branche de l'industrie & du commerce s'est accrue ensuite par le luxe & par la découverte des mines de diamant du Brésil.

*Commerce avec l'Angleterre, la France, l'Espagne, le Portugal, & l'Allemagne.*

On a vu jusques ici que les progrès du commerce ont été la première cause & la base essentielle de la grandeur de la Hollande, & qu'en même-temps son

élévation & sa puissance acquises par le commerce, en ont infiniment accru & augmenté les progrès dans l'intérieur : ceux de l'industrie, qui, après la naissance de la République, s'éleva rapidement à l'état le plus florissant, ont encore beaucoup servi à étendre le commerce au-dehors.

Le commerce des laines, celui des draps & des étoffes, & la liberté de la pêche ont été les principaux objets du commerce de la Hollande avec l'Angleterre ; & c'est principalement pour en assurer la jouissance aux Hollandois, que les Comtes de Hollande & même des villes particulières, & des Seigneurs particuliers, firent des traités avec la Grande-Bretagne. Les Anglois ayant élevé des fabriques de draps chez eux, commencèrent à gêner l'exportation des laines par des droits de sortie, afin de donner par-là à leurs fabriques une supériorité sur celles des Hollandois & des autres nations, qui venoient prendre des laines chez eux, & leur portoient en retour des manufactures. Ils ne pouvoient manquer de réussir. Ainsi, quoique les Hollandois aient tâché de se réserver, par des traités, le commerce des laines & la liberté de la pêche, comme il paroît par le traité fait en 1478 par l'Empereur Maximilien avec Edouard IV, renouvelé en 1483, & par celui que Philippe II fit avec Henri VII en 1496, & qui fut appellé le grand traité, ou la *grande alliance de commerce*, & encore par le renouvellement des anciens traités en 1502, le Gouvernement Anglois ne laissa pas cependant d'appuyer constamment sur les mêmes objets, & de saisir les occasions de les rendre moins avantageux aux Hollandois. Philippe II, Comte de Hollande, ayant été contraint en 1506, par une tempête, de mettre pied à terre en Angleterre, & de se rendre à la Cour de Henri VII, y fut obligé encore de faire un traité avec ce Monarque : les Hollandois ont nommé ce traité le *mauvais traité*, parce que ce traité se fit presque entièrement à l'avantage des Anglois, qui y stipulerent pour eux l'exemption des

droits de douane qui se levoient en Zélandé. Il fut renouvelé en 1516.

En 1552, Edouard VI, Roi d'Angleterre, abolit une société de négociants Allemands & Hollandois, que les Anglois nommoient *Stillyard*. On avoit représenté au Roi que cette société avoit exporté, en 1551, quarante-quatre milie pieces de drap, tandis que les nationaux n'en avoient envoyé au-dehors qu'onze cents pieces. La Gouvernante des Pays-Bas tâcha inutilement de faire rétablir cette société dans ses anciens privileges : tout ce qu'elle put obtenir fut la permission du commerce, moyennant des droits d'entrée & de sortie très-considerables, qui furent fixés par un acte du Parlement. A la vérité, les villes Anseatiques ayant envoyé, en 1554, une ambassade en Angleterre, lors de la conclusion du mariage de Philippe avec la Reine Marie, obtinrent la suppression de ces droits, & la permission d'exporter une sorte de drap, dont la sortie leur avoit été interdite ci-devant ; mais la Reine Elisabeth étant montée sur le trône d'Angleterre, le commerce de la Hollande y souffrit de nouveau par les dispositions de cette Princesse : outre que les Anglois inquiétoient en général la navigation des Hollandois, & particulièrement leur pêche, la Reine Elisabeth avoit fait doubler les droits de sortie des peaux & des laines.

Les fabriques de draps s'étoient si fort multipliées en Angleterre, qu'on en a calculé, en 1562, l'exportation pour les Pays-Bas, à cinq millions de florins annuellement : on évalua alors tout le commerce de l'Angleterre, avec les Pays-Bas, à plus de douze millions par an. L'intérêt que la Reine Elisabeth prit à la cause des Hollandois contre le Roi d'Espagne, la porta à rétablir le commerce des draps Anglois, dont elle avoit fait passer l'étape à *Embsden*, & à renouveler le traité de commerce de 1496. Quelques hostilités en interrompirent les effets en 1569. En 1573, le commerce fut remis sur l'ancien pied. La navigation & le com-

merce des Anglois & des Hollandois aux Indes, servirent ensuite à augmenter les objets de commerce entre la Hollande & l'Angleterre; & la supériorité que les Hollandois se donnerent aux Indes, dut nécessairement la leur donner dans le commerce qu'ils faisoient avec les Anglois. Aussi ce commerce a été aussi florissant qu'il pouvoit l'être durant la guerre avec l'Espagne, jusques vers le milieu du dernier siècle, époque de l'acte de la navigation.

Nous avons vu aux remontrances des Etats de Hollande faites à Charles V en 1548, que le commerce de la Hollande avec la France est très-ancien. Ce commerce fut encouragé durant la guerre contre l'Espagne. La France intéressée à favoriser le soulèvement des Hollandois, & s'étant même liée avec eux pour abattre la puissance de la maison d'Autriche, eut un motif de plus pour favoriser leur commerce. Les conquêtes que les Hollandois firent dans les deux Indes, y ajouterent de nouveaux objets, en les mettant en état de fournir à la France des marchandises qu'avant ce temps-là elle étoit obligée de tirer des pays soumis à la maison d'Autriche. D'ailleurs, le commerce de la France en Europe a été presque toujours passif. Les Hollandois ont été bien long-temps seuls en possession de ses exportations & de ses importations. On peut voir de quelle importance est le commerce de la France pour la Hollande, & à quel point de richesse ce commerce étoit porté dans l'état des exportations que les Hollandois faisoient de France, présenté par Mr. Boreel, Ambassadeur de la République, en 1658, au ministre François pour obtenir le renouvellement des anciens traités. Cet état porte les exportations que les Hollandois faisoient alors de France à 43, 000, 000 liv. Il n'y est point fait mention des importations qui devoient être très-considérables, sur-tout en drogueries, en marchandises du Nord, & en poissons secs & salés. Le commerce de la Hollande avec la France a continué d'être dans l'é-

ut le plus florissant jusques à la paix de Munster. Plusieurs causes dont nous parlerons ci-après, ont contribué à le faire décheoir.

Le commerce du Nord & la pêche furent aussi l'une des principales causes du commerce d'Espagne. On a vu que ce commerce s'accrut sous le regne de Charles V. Il se soutint quelque temps sous celui de Philippe II. même pendant les commencements de la guerre. Il fut enfin rigoureusement interdit jusqu'à la treve de douze ans, & ensuite au renouvellement de la guerre en 1621 jusques au traité de Munster. On ne doit pas croire cependant que les productions respectives de l'Espagne & du Nord ne fussent pas toujours des objets de commerce pour les Hollandois. Leur entrepôt en étoit assorti. Ils n'étoient privés que de la navigation directe, & c'étoit perdre beaucoup. Mais ils savoient se procurer les productions d'Espagne dont ils avoient besoin pour le commerce de l'Allemagne & pour le Nord, & faire passer en Espagne tout ce dont l'Espagne manquoit, sous des pavillons neutres. A la paix de Munster, la Hollande fut bien dédommagée de cette interruption. La décadence de l'agriculture & la chute des manufactures en Espagne, firent faire de grands progrès au commerce des Hollandois. Ils eurent alors plus souvent l'occasion d'y porter des grains avec un grand bénéfice, & pour le malheur de l'Espagne, cette branche de commerce s'y est soutenue jusqu'à nos jours: la chute des manufactures ouvrit un débouché immense pour toutes sortes d'étoffes de laine & de soie, de toiles, de quincailleries, de bonneterie, &c. L'Espagne avoit elle-même multiplié les canaux par lesquels les Hollandois attirèrent chez eux une grande partie du produit des mines du Mexique & du Pérou. L'Espagne leur livra ses fruits, ses vins, ses soies & ses laines, qui ne suffirent pas pour payer les importations des Hollandois. La balance fut tellement en leur faveur, que l'Espagne soldoit tous les ans par une grande somme d'argent.

Les Portugais avoient rendu leur commerce infiniment riche, par leur navigation aux côtes d'Afrique & dans les Indes Orientales. On fait qu'ils avoient fait de Lisbonne l'entrepôt de toutes les marchandises des Indes, & y avoient fait passer par leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes, la partie la plus riche du commerce de Venise. Le commerce des Hollandois, qui portoient déjà en Portugal des grains & des matériaux de construction, fut animé par les retours des Indes qui se vendoient à Lisbonne, & s'étoit accru considérablement, lorsque par la réunion de cette couronne à celle de Castille, ce commerce subit le sort de celui de l'Espagne, par les interdictions rigoureuses de Philippe II & de ses successeurs.

Le premier commerce qui se soit fait en Hollande est vraisemblablement celui de l'Allemagne; la navigation du Rhin a dû donner de bonne heure aux Hollandois l'occasion de se rendre maîtres du commerce de tous les pays où aboutit cette navigation & celle des rivières d'Allemagne qui se jettent dans le Rhin. Par-là ils s'approprièrent le commerce des bois, des fers, des cendres, des vins du Rhin & de Moselle &c. & approvisionnerent une étendue de pays immense, des fruits & de toutes les denrées du Midi de l'Europe. Le commerce de l'Allemagne leur étoit encore ouvert par l'Eems, l'Elbe, & le Weser; mais ils avoient par ces trois rivières la concurrence des villes Anféatiques à soutenir. La guerre contre l'Espagne leur donna encore sur cette branche de commerce une grande supériorité sur les villes Anféatiques. Elle devint prodigieusement riche à mesure que le luxe étendit les consommations des retours des deux Indes.

#### *Du Commerce de Fret.*

Il est un article du commerce des Hollandois, au-

quel on n'a peut-être pas fait dans aucun temps toute l'attention qu'il mérite, & auquel ils doivent en partie l'étendue de leur navigation & de leur commerce, dont la naissance a été forcée par les désavantages de la situation de la Hollande : c'est le commerce de fret. Les difficultés des atterrages & les bas-fonds de ses ports ont exigé une forme de construction relative : il a fallu des vaisseaux ronds, & qui prissent peu d'eau : c'est ce qu'on appelle dans le commerce *des gros ventres*. Ces vaisseaux marchent moins bien, leurs voyages sont un peu plus longs, mais ils ont l'avantage de prendre une plus grande charge que ceux des autres nations, & de faire beaucoup plus de fret. C'est-là ce qui, joint à la légèreté des manœuvres, qui demandent moins d'équipage, & à la grande économie des Hollandois, leur a donné sur leurs concurrents l'avantage de faire les transports à plus bas prix, & leur a insensiblement procuré le cabotage presque universel de l'Europe. De-là est né tout naturellement dans leur navigation, un autre avantage que les autres nations ne peuvent se procurer que très-rarement, qui est de ne jamais naviger sur leur lest ou à faux fret. Aussi est-il dit dans les représentations des Etats à Charles V, que les Hollandois navigeoient pour les étrangers, c'est-à-dire, qu'ils faisoient le commerce de fret, sur-tout les Frisons, comme il le font encore aujourd'hui. Ils alloient dès-lors depuis long-temps porter des grains en Portugal, en Espagne, en Italie, & aux autres nations qui en manquoient.

Il faut distinguer dans le commerce de fret, (c'est-à-dire, dans cette branche de commerce qui consiste à transporter des marchandises par mer pour le compte des négociants étrangers,) le commerce de fret pour le compte des négociants nationaux, de celui qui se fait pour le compte des étrangers. Le premier est plus lié avec le commerce de la nation, & doit être compté dans le bilan de son commerce, comme fait un négociant particulier qui charge des marchandises

qui lui appartiennent, sur son propre navire. Il gagne le fret de ses marchandises dont il augmente le bénéfice qu'elles doivent lui produire. Ce fret a suivi exactement & nécessairement tous les progrès du commerce, & s'est accru avec le commerce dans une exacte proportion. Le commerce de fret pour le compte de l'étranger, n'a précisément que le fret pour objet. C'est ce commerce de fret qui a fait dire, il y a longtemps, que les Hollandois sont les voituriers de l'Europe. Les Frisons, depuis un temps infini, n'ont presque point fait d'autre commerce. Aussi la Frise est encore celle de toutes les Provinces qui ait le plus de navires de toutes sortes, sans avoir d'autre objet de commerce que celui de transporter des marchandises d'un port à l'autre, & sur-tout d'un port étranger à un autre port étranger. Cette branche de commerce s'est accrue par l'économie de la navigation des Frisons, moins en proportion des progrès du commerce de la République, qu'en proportion des progrès de celui des autres nations, & sur-tout de celui de la France. Car c'est principalement le bon marché du fret des vaisseaux Hollandois, auquel les François n'ont jamais pu atteindre, qui a obligé ceux-ci d'abandonner aux Hollandois presque toute leur navigation en Europe, & qui les a empêchés d'étendre leur commerce. Il n'y a en Europe que les Hollandois, & il n'y a même presque que les Frisons en Hollande, qui aient su faire du fret seul une branche de commerce; & ils l'ont sur-tout beaucoup étendue en France, à mesure que les François ont étendu leur navigation en Amérique.

*Etablissements des Amirautés en Hollande.*

Nous avons eu occasion de remarquer qu'anciennement les villes de la Hollande étoient dans la possession & dans l'usage de pourvoir elles-mêmes à leur propre sûreté & à celle de leur commerce : que pour  
cet



cet effet , elles armoient des vaisseaux , formoient des associations , & faisoient même la guerre à leurs fraix & dépens , sans aucune autorisation & sans autre droit que le droit naturel , qui permet à chacun de défendre son corps & ses biens. Mais ces armemens , faits dans la vue d'assurer le commerce & la navigation , ont dû nécessairement donner lieu à des actes de violence & de brigandage , parce qu'il est impossible que les hommes ayent le pouvoir & les armes en main sans se porter à des excès. L'occasion d'en commettre devenant de jour en jour plus fréquente , à mesure que la navigation & le commerce prenoient de nouveaux accroissemens , on s'est vu enfin obligé d'y mettre un frein , & peut-être est-ce à ce motif que l'on doit attribuer la premiere origine de ces institutions que l'on nomme amirautés , & auxquelles on a attaché la juridiction pour les affaires de mer.

Du moins c'est-là l'idée qu'en donne l'ordonnance de MAXIMILIEN sur l'amirauté des Pays-Bas , de l'année 1487 , le plus ancien monument de législation que l'histoire nous ait conservé à cet égard. MAXIMILIEN s'y exprime ainsi dans l'introduction :

„ Comme il soit venu à nostre cognoissance , que sous ombre de guerres & divisions , qui pardevant ont esté , & sont encore regnants en nos pays de par-deçà , aucuns de leur autorité privée se sont ingerés , & ingerent encores journellement de mestre sus , & armer navires par mer , desquelles ont esté , & sont journellement faictes plusieurs emprinses , pilleries , roberies , & aultres dommages & griefs innombrables , aussi bien à la charge & dommage de nos propres subjects , & de ceulx de nos alliés & bien-vueillants , comme d'aultres , qui , sur lettres de seureté , & saufconduict de nostre Admiral , hantent & frequentent marchandement nosdits pays par la dite mer , & que plusieurs abus , excès , delicts , crimes énormes , & malefices , se commettent par ceux qui hantent & frequentent la mer , sans ce que d'iceulx aucune puni-

tion ou correction en soit faicte. Qui n'est pas seulement à la foule, lesion & contempnement de nostre Haulteur & Seigneurie, mais aussi au detrimēt & dommage irreparable de la marchandise; laquelle est le principal fundament & entretenement de la chose publique de nos dits pays & Seigneuries, & singulièrement de nos pays de Flandres, de Hollande, de Zeelande, Frise, & aultres séants sur ladite mer, & ausquels ne peut advenir bien, proufit, ni utilité aucune, sinon par le faict, & moyen d'icelle mer. A quoy voulans pourveoir: sçavoir faisons, que nous ces choses considérées, & ayans regard aux grandes clameurs, complaints & doléances, tant de la part de nosdits subjects, comme de nosdits alliés, & aultres ainsi endommagés, au moyen que dict est, desirant comme raison est, le bien, entretenement, & augmentations de nosdits Pays, & préserver nosdits subjects, & aultres fréquentant en iceulx, de toutes foules, oppressions & dommages, mesmement aussi, afin de la conservation de nos droicts, Haulteur, Seigneurie, & prééminence, considéré qu'il n'est licite, & permis à nul de prendre les armes, sans nostre congié, licence & ordonnance & permission, & afin de mettre ordre sur la conduicte des affaires de ladite mer, & les regler en justice, de laquelle exercer, regir & administrer nostre Admiral a la charge, administration & gouvernement, au nom de nous, avons par advis & délibération d'iceulx de nostre grand Conseil, des gens de nos finances, & de plusieurs aultres nobles, nos capitaines, chiefs de guerre, & aultres notables personnes, eulx cognoissans en telles matieres; faict, ordonné & declairé, faisons, ordonnons, & declairons par la teneur de ces présentes, les ordonnances, édicts & déclarations qui s'ensuivent ”.

Il y a cinq choses à observer sur cette introduction: 1°. c'est que les déprédations de mer commises impunément sont alléguées pour motif de la loi; 2°. Que MAXIMILIEN prétend qu'il n'est permis & licite

à qui que ce soit de prendre les armes sans son *congié*, *licence*, *ordonnance* & *permission* ; 3°. que la juridiction des affaires de mer est attribuée à un Amiral ; 4°. que l'administration & le gouvernement y sont pareillement attribués à un Amiral ; 5°. que l'Amiral y est dit [en avoir la charge au nom de MAXIMILIEN. Après ce préambule, MAXIMILIEN passe à la disposition de la loi. Le premier article est conçu en ces termes :

„ Premiers, que quinconques sera nostre Admiral de la mer, ores, ou pour le temps advenir, il, à cause de son office, est, & sera nostre Lieutenant-Général par la mer, & greves d'icelle, & en nostre nom aura seul, & pour le tout, la cognoissance, juridiction, & diffinition de tous cas, delicts, crimes, excès, & malefices qui se commettent en la mer, ou es gres d'celle, sous la grande flotte de mars, soit qu'ils se commettent, à l'occasion de la guerre, ou autrement, semblablement aussi de tous contractz qui se feront pour & à cause des fretaiges de navires, & des gaiges de maronniers, & par lui, ou par ses Lieutenants seront les differens qui surviendront, décidés, appoinctés & déterminés, & les punitions ou corrections faictes, sans aucun deport, ou delay, à l'exemple de tous ”.

Ce premier article ôte la juridiction sur les affaires de mer à tous ceux qui pourroient l'avoir exercée, & la donne à l'Amiral pour l'exercer, soit par lui-même, soit par ses Lieutenants. Le second article porte :

„ Item, que nul ne pourra mettre sus navire de guerre sur mer, es metes de nostre obéissance, sans le congié & licence expresse de nostre dit Admiral, ou de son Lieutenant, auquel cas, il informera, ou fera informer, si la dite navire sera bien artintre & habillée de toutes choses nécessaires pour la guerre, & tout ce que defaudra à la dite navire, y le mettra & fera mettre à prix raisonnable. ”.

Par ce second article, MAXIMILIEN ôte le droit d'armer en guerre à tous ceux qui pourroient en avoir

fait usage, & leur laissé uniquement le pouvoir de le faire avec la permission de l'Amiral, ou de son Lieutenant, auquel il donne encore droit & charge d'examiner le navire, & de juger s'il est bien & suffisamment équipé. Dans le troisieme article il est dit :

„ Semblablement sçaura qui fera le chief de la dite navire, afin que sous ombre de la guerre, les marchands de nos pays, terres & seigneuries, & de nos bien vueillants & alliez, ne soyent pilliés & desrobés, & s'il trouve lesdites navires estre souffisamment habillées & armées, & qu'en Icelles soyent chiefs & commis, estans & résidens en nosdites Pays, ou y ayant aucuns biens, feront jurer audit chief, au maistre & quartier-maistres, de non piller ou rober nos subjects, ceulx de nos biens vueillants, & alliez & ceulx qui auront saufconduict & seureté de nostre dit Admiral, & qu'ils se conduiront bien & deument, en faisant la guerre seulement à nos ennemis, & qu'ils responderont de tous leurs gens, estans en leur bord, pour le voyage, & promettront que si aucun d'eulx mesfait sur la mer, qu'à leur arrivement à terre, ils le delivreront à nostre dit Admiral, pour en faire punition & correction selon l'exigence des cas, & ordonnera nostre dit Amiral aux compagnons de guerre de obéir audict maistre, & quartier-maistres, sur peine d'estre griefuement pugnés & corrigés à leur retour de la mer ”.

Cet article tend à régler les précautions à prendre pour prévenir les déprédations, & pour les punir : il regle en quelque maniere la subordination ; & dans l'article suivant, MAXIMILIEN rend le maistre & quartier-maistre du navire responsables des dommages que leurs gens pourroient causer.

„ Item, quand aucune armée, ou entreprinse de guerre se fera sur la dite mer, par gens qui sont ou seront à nos gaiges, ledict Admiral fera semblablement jurer les chiefs de chascune navire, & fera lesdits maistres & quartier-maistres, semblablement (comme

dessus) répondre de tous dommages, que pourroient faire leurdites gens ”.

Dans le V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, & VII<sup>e</sup> article, MAXIMILIEN dit :

„ Item, de toutes prises qui dorénavant se feront sur la mer par quelconques gens que ce soit, tenant nostre party, ou sous ombre & couleur de nos guerres, les prisonniers seront amenez à terre, devers nostredit Admiral, ou son Lieutenant premierement & avant tout œuvre, les interrogera & examinera, pour sçavoir, dont ils seront, & à qui appartiendront les biens si aucuns on en trouve es dites navires, pour faire restituer ceulx, qui sans cause auroient esté prins ou endommagés, si le cas estoit trouvé tel, & si aucunes' navites se prenoient cy-après par nosdits subject, & gens de guerre, & qu'en iceulx, l'on ne trouvast aucuns marinniers, par ce qu'en eulx, saulvant en leurs petits batteaux, ou autrement, ils auroient abandonnés lesdites navires, ledit Admiral, ou son Lieutenant, s'informerá bien & deüement de la dite prise, & à ceste fin interrogera les preneurs, & chascun d'eulx à part, de la navire de la dite prise, du pays où elle a esté faicte, verra & fera veoir les marchandises par gens cognoissants en ce : Et s'il trouve par apparence, ou par presumption vehemente, qu'elles soyent à nos ennemis, en ce cas elles seront délivrées aux preneurs par inventaire, en prenant par escript leurs noms & surnoms, pour en cas que cy aucunes poursuites se fissent, à causes desdites navires & marchandises, avoir recours sur lesdits preneurs. Et s'il apparoissoit par aucuns moyens ou presumption, comme dict est, que lesdites navires & marchandises appartenissent à aucuns de nosdits subjects, ou de nos alliez, en ce cas seront lesdites navires & marchandises mises pas nostredit Admiral en bonne & seure garde, aux despens de la chose, ou desdits preneurs, si le cas le requiert, jusques à certain competent temps, que l'on pourra faire diligence, & sçavoir la vérité, pour lors la vérité

sceue, appoincter de la chose prinse, ainsi qu'il appartiendra par raison”.

„ Item, ledit Admiral défendra à tous ceulx, auxquels il donnera licence de faire la guerre par mer, quant ils trouveront quelque navire, qu'ils n'effrontent aucun couffres, papiers, ni deslient fardeaux, bales, ou aultres choses, où seront les marchandises, ainsi que toutes les marchandises qu'ils trouveront es mains, par eulx prinsees, ils les ameneront à terre, à la cognoissance dudit Admiral, ou de son Lieutenant, & c'est sur paine d'en estre punis comme de larechin.”

„ Item, si lesdits preneurs empeschent aucunes navires, marchands, ou marchandises, sans cause raisonnable, en ce cas, nostre dit Admiral fera deuement restituer tous les dommages, & interets, qu'auront à cause de ladite prinse, comme ils ont accoustumé rançonner ou exactionner en maniere quelcōnque.”

Ces articles sont destinés à régler la maniere de faire & de conserver les prises; de juger si elles sont légitimes ou non; de les adjuger aux preneurs, ou de les restituer avec dommage & interets. Dans le VIII<sup>e</sup>. article, MAXIMILIEN adjuge la dixieme des prises à l'Amiral, pour supporter les fraix, mises & dépens; dans le IX<sup>e</sup>. , il donne droit & charge à l'Amiral de donner les passeports, & sauf-conduits; & dans le X<sup>e</sup>. , il ordonne que tous les navires seront tenus de porter les banieres, panons & étendards de son Amiral.

„ Item, que toutes prises qui se feront sur la mer, par nos gens de guerre, nostre dit Admiral, pour luy ayder à supporter les fraix, mises & despens qu'il conuendra faire pour la conduite de son office, aura (comme de tout temps est accoustumé), droit du dixieme, sans ce qu'aucun, qu'el qu'il soit, y puyffe aucune chose prendre.”

„ Item, ordonnons que nostre dit Admiral donnera dorenavant congies, passages, seuretés & sauf-conduits par la mer & par les greves, en prennant les droicts accoustumés des dits sauf-conduits & des pri-

sonniers de guerre, prins en ladite mer, quelque apart qu'ils soyent prins, & amenés en nostre obeysance, sans ce qu'aucuns aultres, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, puissent bailler lesdits sauf-conduicts, ne prendre aucun droict à cause d'iceulx, ne desdits prisonniers, mais appartiendront seulement audit Admiral."

„ Item, ordormons que toutes navires de nostre obeysance, qui hanteront & fréquenteront la mer, à qui qu'elles soyent, ne quelconque banniere qu'elles portent, seront tenues de porter avec icelles les bannieres, penons, & estendarts de nostre dit Admiral."

L'article onziemé porte :

„ Item, afin que les affaires de ladite Admiralité soyent tant mieulx, plus réglement & ordonnément conduits, regis & gouvernés & que les parties ayans à besoigner, puissent avoir meilleur, & plus brisue expédition de justice, nous ordonnons que nostredit Admiral, pourra créer ung Lieutenant & aultres Officiers de justice, en tel lieu que bon luy semblera, lesquels Lieutenant & gens de Conseil, exerceront & administreront raison & justice à ung chascun, selon le style de nostre Chancelerie Conseil."

Après avoir conféré dans l'art. I<sup>er</sup>. à l'Amiral toute la juridiction des affaires de mer, pour l'exercer par luy-même, ou par ses Lieutenants, MAXIMILIEN y ajoute dans cet article-ci le droit de créer un Lieutenant & autres Officiers de justice en tel lieu que bon lui semblera : il confirme & étend encore ce droit dans l'article suivant, où il est dit :

„ Item, pour ce que souventesfois pourra advenir des cas es aultres lieux, où le Lieutenant dudit Admiral ne résidera, ledit Admiral pourra commettre en chascun port de mer de nostre obeysance, & par tous nos pays, terres, & Seigneuries, Lieutenant & Officiers, pour exercer son office, & faire raison & justice à ung chascun, & de toutes les amendes qui seront jugées tant par ledit Admiral, & son Lieutenant-Général, que

par feldits Lieutenants & aultres Officiers particuliers, la moitié des amendes fera & appartiendra à nous, & à nostre proufit, dont nostredit Admiral nous tiendra ou fera tenir compte, & l'autre moitié à son proufit."

Les articles XIII & XIV contiennent une instruction pour l'Amiral.

„ Item, ledit Admiral, toutes les fois que bon luy semblera, & que le cas s'offera, pourra mettre les prisonniers, pour les garder en nos villes, forteresses, & forts prochains de la mer, en payant les despens desdits prisonniers, pourveu toutesfois qu'il sera tenu d'en demander congé aux Capitaines des places, avant qu'il y mette aucuns prisonniers, & après ledit congé demandé ne refuseront point de ce faire, & en ce ne luy donneront aucun empeschement."

„ Item, toute & quantesfois qu'en temps de guerre, il conviendra faire guet es côtes de la mer, & tenir les foyers, ledit Admiral fera visiter lesdits foyers, & fera quelle garde & guet on fera sur ladite côte; & s'il trouve en ce aucune faute, à laquelle les Bourgeois & Eschevins des villes (auxquels appartient la cognoissance desdits guets & foyers) ny permettent la provision, en ce cas, en leur défaut & négligence, ledit Admiral les contraindra de faire lesdits guets, & fera faire les foyers, selon l'exigence du cas."

Dans le quinzieme, MAXIMILIEN confie son droit sur les espaves, & y étend la juridiction de l'Amiral.

„ Item, pour ce que tous biens espaves qui se trouvent en la terre, nous doibvent competer & appartenir par coustume de tous temps observée en nos pays, terres & seigneuries, ordonnons que si aucuns question sont dudit lagan, la cognoissance en appartiendra audit Admiral, à cause de son office."

Les articles XVI & XVII sont relatifs aux armements, & les expéditions de mer à faire par MAXIMILIEN & à sa charge, il les met sous l'administration & la disposition de l'Amiral.



„ Item, si aucune armée de mer se met sus par nous, comme dict est, & à nostre charge, audit Admiral appartiendra la charge, ordonnance & cognoissance d'icelle, tant pour habillement, comme pour artillerie, gaiges & victuailles : Et sera chief & Capitaine, & comme tel portera la lanterne, & seront les feuz faitz de par nous, & que a lui doit competer & appartenir la nef, ou seront icelle nef garnie de tous habillements, qu'elle aura due en ladite guerre.”

„ Item, de toutes les prinſes qui se feront dorenavant par ladite mer, par nosdits gens de guerre, les vendues, butins & départemens en seront faictes devant nostre Admiral, ou son Lieutenant, qui sera tenu d'en retenir devers luy registre d'iceulx butins, pour en faire compte, si mestier est, & avoir si après recours sur eux, qui auront eus lesdits butins, on trouvoit par après qu'il est mal prins.”

Les XVIII & XIX<sup>e</sup>. articles, sont destinés à empêcher que la juridiction sur les affaires de mer ne soit remise & confiée à des personnes que l'on présume pouvoir se laiüer corrompre facilement, & à assurer d'ailleurs l'administration de la justice.

„ Item, pour ce que nostredit Admiral pourroit commettre cy-après pour ses Officiers & Lieutenant, gens de petit estat, & de ligiere condition, qui pour complaire aux prenneurs par corruption de don, ou par convoitise de faire le dixieme dudit Admiral plus grand, declaireront les choses estre de bonre prinſe, qui ne seroient point, & en ce cas, ne sauroient les endommagés recouvrer le leur, qui leur seroit en grand dommage & inconvenient, pour à ce obvier, nous ordonnons & voulons que nosdit Admiral ne commette pour ses Lieutenans, que fors gens notables, de bonne vie, sages & bien renommés, qui jureront solemnellement qu'ils feront leurs jugements, sans faveur ou corruption aucune.”

„ Item, & pour ce que lesdits Lieutenans particuliers pourroient cy-après donner aucuns mauvais ju-

gemens, à la foule, grief & dommage des parties estans en justice par devant eulx, nous ordonnons que l'on pourra appeller des sentences desdits Lieutenans particuliers, pardevant nostredit Admiral, lequel Admiral, au cas qu'il apparût par vraye semblable présomption, ou autrement à suffisance, qu'il eust aussi abusé, ou grevé par son jugement, pourra estre reformable par devers nostre personne, ou de nos héritiers, Princes du pays."

Dans le XX<sup>e</sup>. art. MAXIMILIEN défend à son Amiral de prendre au-delà de son dixieme, & de ce qu'il lui est adjugé d'ailleurs; & dans l'art. XXI<sup>e</sup>. il fait défense au même Amiral de prendre plus que le dixieme de la valeur des prises, faites par des navires armés & équipés par des particuliers; & voici comme il s'exprime à cet égard à l'art. XXI.

„ Item, si les navires qu'aucuns particuliers bourgeois, marchands, & autres de nos pays, terres, seigneuries avoient mis sus à leurs propres despens, faisoient aucunes prises de victuailles, pouldres, canons, permais ou aultre artillerie, nous n'entendons point que nostredit Admiral les doibt avoir à son proufit, ainchois seulement son dixieme, ou la valeur d'icelluy; mais s'il y avoit aucune chose en ladite prise, qui lui fust nécessaire pour nostre guerre, ou pour le furnissement de ses navires, la pourra en la payant raisonnablement son dixieme rabatre, si n'estoit toutesfois qu'icelluy Admiral eust pourveu lesdits navires, ainsi mises sus, d'artillerie, auquel cas il debvra proufiter du gaing des artilleries qu'icelles navires auront gagnées à rate des fraix qu'il aura eu pour artillerer lesdites navires."

Le XXII<sup>e</sup>. art. a pour but de faire rendre prompte justice; & le XXIII<sup>e</sup>. regle les principes sur lesquels la Justice devra être administrée, & MAXIMILIEN finit par la faire dépendre entièrement du rapport de l'Amiral.

„ Item, (est-il dit art. XXII.) s'il advenoit aucun cas es armées ou entreprinſes, là où nostredit Admi-

ral ou son Lieutenant, seroit en personne, & il venoit à leur cognoissance, nostredit Admiral ou son Lieutenant, avant leur retour, en feront faire justice, sans dilayer ni attendre leur retour, si ainsi est que le cas le requirt."

„ Item, & de toutes aultres choses qui pourroient subvenir, & dont cy-dessus n'est faite déclaration, ou spécification, nous voulons & ordonnons que nostredit Admiral, & ses Lieutenans si reiglent, & usent selon les coustumes & usages des lieux, où les cas adviendront; & que ès cas qui ne se pourroient décider par coustume, ils le reigleront selon la disposition du droict escript, sans ce que toutesfois par ces présentes entendons en rien préjudicier au droict d'altruy, ainchois jouira chascun d'iceulx ses droicts sans difficultés, le tout toutefois sous le ressort de nostredit Admiral, lequel par ces présentes ordonnances (comme dit est) avons commis & ordonné, commettons & ordonnons nostre souverain Officier en ladite mer & es greves d'icelle, sous ladite grande flotte de Mars."

Telle est l'ordonnance de MAXIMILIEN, la plus ancienne que l'on connoisse sur les amirautés des Pays-Bas & de la *Hollande*. Il est aisé de remarquer qu'elle a principalement pour but d'établir une juridiction marine, & il est apparent que c'est des François que MAXIMILIEN a pris l'idée d'une pareille juridiction. Bien long-temps avant l'ordonnance, que nous venons de citer, il y avoit une amirauté en *France*.

*Archevêque, & vous Amiral*, écrivoit Charles aux chefs de l'Amirauté de France en 1470, *les navires que vous dites avoir été mis de par le Roi contre les Anglois, ont déjà exploité sur la flotte de mes sujets retournant en mes pays. Mais, par saint Georges, si l'on n'y pourvoit, à l'aide de Dieu, j'y pourvoirai, sans vos congies ni vos raisons, ni justices, car elles sont trop volontaires & longues. Au reste, il en est des anciens colleges des amirautés com-*

me de ceux des autres judicatures : ils exerçoient leur autorité au nom de l'Amiral, comme les autres colleges l'exerçoient au nom du Bailli, du Sénéchal, &c. Voici comment en parle M. Villaret, (*Histoire de France, Tom. VIII, p. 129.*)

„ On nomma pour servir sous ses ordres, Berenger-Blanc, Amiral de la mer ; c'est le nom qu'on  
 „ a donné à l'Officier qui commande les forces navales de l'Etat ; nom dérivé du mot Arabe, *Amir*  
 „ ou *Emir*, qui signifie *Seigneur, Capitaine, Général*. Les Siciliens, si l'on en croit le célèbre du  
 „ Cange, sont les premiers d'entre les Chrétiens qui  
 „ s'en soient servis, pour désigner le Commandant  
 „ d'une flotte. On ne connoissoit point cette dignité  
 „ en France avant Florent de Varennes, qui vivoit  
 „ en l'an 1270, qui même ne l'exerçoit que par  
 „ commission. Du Tillet remarque comme une chose  
 „ singulière, que Louis, Bâtard de Bourbon, Comte  
 „ de Roussillon, créé Amiral en 1466, se soit assis  
 „ au Parlement sur les hauts bancs ; l'usage étant que  
 „ les Amiraux ne fussent qu'aux bancs inférieurs. D'a-  
 „ bord leur autorité ne s'étendit que sur la Norman-  
 „ die & sur quelques côtes voisines : en Provence,  
 „ en Guyenne, en Bretagne, elle étoit réunie dans  
 „ la personne du Gouverneur ou Sénéchal : ce qui  
 „ subsiste encore dans la Bretagne, où le Gouverneur  
 „ est en possession des droits de l'amirauté dans toute  
 „ l'étendue de son gouvernement. Aujourd'hui cette  
 „ charge est l'une des plus considérables du Royaume.  
 „ Elle fut supprimée en l'an 1626, par la dé-  
 „ mission de Henri, II du nom, Duc de Montmo-  
 „ renci. Alors fut créé, en faveur du Cardinal de  
 „ Richelieu, un office de Grand-Maitre, Chef & Sur-  
 „ Intendant général de la navigation & du commerce  
 „ de France. La Reine Anne d'Autriche, qui ne vou-  
 „ loit pas en gratifier le Duc d'Enguien, pour élu-  
 „ der la demande de ce Prince, s'en fit expédier un  
 „ brevet pour elle-même. Enfin, en l'an 1669, la

„ charge d'Amiral fut recrée & conférée à Louis  
 „ de Bourbon, Comte de Vermandois. Tout ce qui  
 „ regarde la marine est de la juridiction de cet Offi-  
 „ cier; il a le dixieme de toutes les prises qui se font  
 „ sur mer. C'est en son nom qu'est administrée la  
 „ justice dans toutes les amirautés du Royaume :  
 „ c'est lui qui pourvoit à tous leurs offices : il donne  
 „ les commissions pour aller en course : il expédie  
 „ les passe-ports nécessaires aux particuliers, qui ne  
 „ peuvent ni armer, ni monter un vaisseau pour  
 „ commerce, voyage, ou autrement, sans son at-  
 „ tache ”.

Le premier Amiral dont il soit fait mention dans l'histoire de la Hollande, est *Henri de Borsselen*; car quoiqu'il soit très-vraisemblable que les expéditions de mer ne se faisoient pas sans chef ni commandant, ces chefs cependant n'étoient pas revêtus de cette autorité, qui, dans la suite, a été conférée aux Amiraux. La France, dit Mr. VELLY, (*Histoire de France, Tome IV, pag. 392*) en parlant de l'expédition de Louis IX pour la croisade, en l'an 1248, *n'avoit point alors d'Amiraux en titre; la commission s'en donnoit d'ordinaire à des Espagnols ou à des Italiens.* Cette commission, sans doute, se borroit à commander la flotte, & à régler les opérations militaires : peut-être aussi à présider aux Conseils; mais elle ne donnoit pas ce droit & cette autorité, qui furent dans la suite attachés à la qualité d'Amiral.

Aussi la province de Hollande refusa-t-elle d'admettre chez elle la juridiction d'un Amiral, soutenant que de tout temps les villes avoient été en droit & dans la possession de connoître des affaires maritimes, & de les juger en premier ressort : que leurs jugemens sur ces affaires n'avoient été sujets qu'à réformation, qui encore devoit être demandée, non pas à l'Amiral, mais au Stadhoudier de la province.

MAXIMILIEN ne put donc pas faire respecter son ordonnance dans la province de Hollande; & celle

de CHARLES-QUINT, de l'année 1540, destinée en partie à renouveler celle de MAXIMILIEN, n'y fut pas publiée non plus; de sorte que la connoissance & le jugement des affaires de mer restèrent sur l'ancien pied.

On fut d'autant moins porté au commencement de la Révolution à y faire du changement, qu'on étoit bien-aîsé de laisser à GUILLAUME I, la disposition de cette partie de l'administration publique, à laquelle sa qualité de Stadhouder lui donnoit du moins un droit apparent. C'est même en vertu de ce droit que le Prince d'Orange, GUILLAUME I, s'étant mis à la tête des mécontents contre le Duc d'Albe, & n'ayant point eu de succès par ses armées de terre, entreprit de tenter la fortune par mer. On prétend qu'il s'y détermina sur le conseil de l'Amiral de Coligny, qui étoit bien capable d'en donner un bon.

Quoi qu'il en soit, le Prince d'Orange donna en 1569, des lettres de marque à des nobles & à des négociants & autres habitants réfugiés; nomma un Lieutenant-Amiral, & lui conféra le commandement en chef de plusieurs navires, dont le nombre s'accrut bientôt au point de faire prendre aux Hollandois une supériorité décidée dans la guerre contre l'Espagne.

C'est ici la naissance, non de la marine en Hollande, mais de cette grande marine que les Hollandois élevèrent promptement à un si haut degré de force, & dont l'utilité & les avantages devinrent dans la suite si sensibles. Le Duc d'Albe ne put parvenir à égaler seulement les forces navales d'un peuple qu'il avoit presque entièrement dompté par terre. On nomma ridiculement avec mépris à la Cour du Duc d'Albe, ceux qui servoient GUILLAUME I sur mer, *Gueux marins*, ou *Gueux de mer* (*Watergeuzen*); & en 1572, ces *Gueux marins* se rendirent maîtres de la Brille, donnerent par-là aux Hollandois un port qui leur avoit manqué, & les mirent en état de déployer incessamment avec succès de plus grandes forces ma-

ritimes, & de jeter les fondemens de cette marine immense qui a étonné toutes les Puissances de l'Europe.

La mort du Prince d'Orange laissa en 1584 la République naissante sans chef, & les Hollandois en particulier, perdirent dans la personne de ce Prince, leur Stadhouder, leur Capitaine-général & leur Amiral; dignités qu'ils eurent soin de conférer l'année suivante au Prince MAURICE son fils, afin de prévenir que le Comte de *Leicester*, auquel le gouvernement général étoit destiné, n'y portât obstacle, & ne s'emparât d'un pouvoir qu'on craignoit de voir entre ses mains.

Dès que *Leicester* fut arrivé en Hollande, il ne manqua pas de témoigner aux Hollandois que l'arrangement qu'ils avoient pris ne lui plaisoit pas; il parut ensuite se payer des raisons qu'on lui alléqua, pour justifier ce que l'on avoit fait; mais sa conduite pendant le cours de son administration, fit assez voir combien il envioit le pouvoir que l'on venoit de confier au Prince MAURICE. Aussi fut-ce vraisemblablement par un motif de jalousie, & pour diminuer l'influence de ce jeune Prince sur les affaires de la marine, que *Leicester* engagea en 1580 la *Nord-Hollande* à fonder à *Hoorn* un college d'amirauté, & qu'il en fit ériger encore deux autres, l'un à *Rotterdam*, l'autre à *Veere* dans la province de *Zélande*.

Après l'abdication & le départ de *Leicester*, l'administration de la marine attira toute l'attention de la République. Un Etat presqu'entièrement maritime ne pouvoit méconnoître le besoin d'une amirauté, sur-tout dans le temps où il commençoit à étendre son commerce dans les trois parties du monde, où il soutenoit une guerre pour sa liberté; guerre dont il ne pouvoit assurer le succès que par de grandes forces navales, dont la principale source consistoit dans le commerce de mer. Toutes les provinces sentirent ce besoin en même-temps; mais des droits & des intérêts opposés ne leur permirent point de s'accor-

der sur un arrangement que les circonstances cependant rendoient indispensable ; & quelqu'important & essentiel même que cet article soit pour la République, jamais il n'a pu être réglé définitivement.

Les Etats-Généraux convinrent cependant en 1589, d'ériger un college supérieur d'amirauté, composé du Prince d'Orange, comme Amiral-général & de six Conseillers, pris de la *Hollande & West-Frise*, de la *Zélande* & de la *Frise* : la *Gueldre* & la province d'*Utrecht* s'étant réservé d'y ajouter des Conseillers de leur part. On forma aussi des colleges inférieurs ; & ces colleges, au nombre de cinq, furent établis l'année d'après, à *Rotterdam*, *Amsterdam*, *Hoorn*, *Middelbourg* & en *Frise*. Le college supérieur d'amirauté ne subsista pas long-temps, & le Prince MAURICE ayant trouvé trop d'inégalité dans la constitution de ces cinq colleges, & plusieurs inconvénients dans leur administration, porta les Etats-Généraux à y faire quelque réforme.

Les Etats-Généraux en érigerent donc cinq autres en 1597, dont trois en *Hollande* ; savoir, un à *Rotterdam*, un à *Amsterdam* ; & le troisième alternativement à *Hoorn* & à *Enckhuisen*, un à *Middelbourg* en *Zélande*, & un à *Dokkum* en *Frise*, où l'on avoit pensé à former de concert avec la province de *Groningue* une amirauté particulière.

L'instruction qui sert de réglemeut à cette institution, porte en substance, dans le premier article :

„ Que les Etats établissent cinq colleges pour le temps de cinq années, dont l'un ( provisionnellement & sans porter par-là aucun préjudice, ou accorder aucun nouveau droit aux provinces en général, ou à quelqu'unes d'elles, aux villes & aux membres d'icelles en particulier ) résidera à *Rotterdam*, dans la *Hollande Méridionale* ; un à *Amsterdam*, dans la *Hollande Septentrionale* ; un à *Hoorn* ou à *Enckhuisen*, dans la *West-Frise* ; un à *Middelbourg* en *Zélande* ; & un à *Dokkum*, en *Frise*. ”

Dans



Dans le second article, il est statué, „ que les susdits colleges seront composés, savoir, en *Hollande*, chacun de sept conseillers, dont quatre seront commis ou députés par les Etats-Généraux sur la présentation de ceux de *Hollande* & de *West-Frise*, & trois par les autres provinces de l'Union; que, suivant la proposition du Prince *Maurice*, les sept conseillers-députés (*Gecommitteer de Raden*) des Etats de *Zélande*, recevraient aussi, pour le temps d'une année, de la part desdits Etats-Généraux, des commissions & instructions, comme conseillers de l'amirauté; que conformément à ladite instruction, ils prêteront serment auxdits Etats-Généraux, avec renonciation de toutes liaisons ou obligations particulières auxdits Etats de *Zélande*, relativement aux affaires de l'amirauté, des droits d'entrée & de sortie, & tout ce qui en dépend; que ces sept conseillers, au premier jour ouvrier du mois, choisiront d'entre eux, & nommeront quatre personnes, qui, pendant le cours de ce même mois, & seulement avec les trois conseillers des autres provinces, prendront connoissance, & jugeront de toutes les questions ou différends qui pourroient survenir; que l'on surseindra aussi pendant l'espace de six mois le changement (ou envoi) desdits conseillers d'un college à l'autre.”

„ Qu'en *Frise*, le college sera de sept conseillers; savoir, quatre députés comme ci-dessus, sur la présentation des Etats de *Frise*, & trois des autres Provinces-Unies. Qu'à la même fin, pour remplir les charges desdits colleges, ceux de *Gueldre* présenteront trois personnes qualifiées & expertes; ceux de *Hollande* & de *West-Frise*, quinze; ceux de *Zélande*, dix; ceux d'*Utrecht*, deux; ceux de *Frise*, quatre; ceux d'*Over-Yssel*, deux; & ceux de la ville de *Groningue* & des *Ommelande*, (a) deux.”

(a) Pays adjacents.  
Tome I.

Par le reste de cet article, on accorde au Prince d'Orange, comme Amiral, ou en son absence à son Lieutenant, la présidence de tous les colleges de l'amirauté.

Le troisieme article donne aux membres des différents colleges, une pleine juridiction tant civile que criminelle sur tout ce qui sera reconnu du ressort de l'amirauté. „ Ils jugeront, ( y est-il dit, ) de tous les „ différends qui pourroient s'élever entre quelques- „ uns des vaisseaux de guerre au service de l'État, „ ou munis d'une commission des Amiraux. Ils con- „ noîtront de tous les abus & crimes, ( dont la con- „ noissance & la punition ne sont point du ressort „ des capitaines ) que quelques-uns d'eux pourroient „ commettre ; comme aussi de ceux qui seront accu- „ sés ou convaincus de piraterie, afin de juger & „ de faire droit sur lesdites personnes & cas, comme „ ils trouveront appartenir suivant les édits & or- „ donnances déjà publiées ou encore à publier. ”

Le même article réserve aux officiers civils & municipaux la connoissance des délits commis hors des vaisseaux, & qui ne sont point militaires.

Le IV<sup>e</sup>. article porte que „ lesdits conseillers se- „ ront tenus, dans la connoissance, le jugement & „ la direction desdites affaires, de maintenir & de „ faire maintenir, autant qu'en eux est, ce qui est „ statué & ordonné dans les articles suivants, pour „ autant que cela les concerne. ”

Suivant le V<sup>e</sup>. article, „ aucun vaisseau de guerre ou corsaire ne pourra faire voile sans être muni d'une commission de l'Amiral-général, — sans avoir prêté serment aux colleges de l'amirauté, — sans avoir obtenu l'attache du Lieutenant-Amiral, — enfin sans avoir donné aux conseillers de l'amirauté une caution suffisante de leur conduite. ” Ceux qui manqueront à quelques-unes de ces conditions, seront punis comme pirates.

Le VI<sup>e</sup>. article ordonne „ de conduire les prises

dans un des ports d'où sont fortis les vaisseaux qui ont fait lesdites prises ; à moins qu'ils n'en soient empêchés par les vents contraires ou la tempête."

Il est ordonné dans le VII<sup>e</sup>. article, que personne de tous ceux qui sont employés au service de l'amirauté, ne peut armer en guerre ou en course sans l'express consentement des États-Généraux. Le Lieutenant de l'Amiral & les Conseillers sont nommément exclus, de même que tous Colonels, Capitaines ou autres militaires au service de terre.

Le VIII<sup>e</sup>. article concerne les soins à prendre pour la garde des prises, laquelle doit être confiée à quelques-uns des conseillers.

Les articles IX, X & XI<sup>e</sup>. déterminent la forme des procédures à observer dans le déchargement des vaisseaux ou prises, & la manière de s'y conduire par voie d'information. — On y exige sur-tout un inventaire exact & spécifique de tous les effets, qui seront ensuite scellés & mis en sûreté dans les magasins destinés à cet usage.

Les articles XII & XIII<sup>e</sup>. exigent la présence du fiscal des colleges respectifs, lors du débarquement des effets ; & celle de tous les conseillers, ou du moins de la majeure partie, si, après le rapport des premiers députés, il est besoin de procéder à un plus amplement informé.

Depuis l'article XIV<sup>e</sup>. jusqu'au XX<sup>e</sup>. inclusivement, l'ordonnance entre dans un grand détail sur la manière d'examiner les différends qui s'élevent entre les parties. Trois jours de la semaine sont destinés à cet examen. — Les procédures doivent être courtes ; les parties sont obligées de plaider verbalement ; & s'il est besoin d'écritures, on ne pourra les pousser que jusqu'à la duplique, — à moins que les conseillers n'ayent des raisons valables de permettre le contraire.

Par le XVI<sup>e</sup>. article, la révision des procès, de même que leur jugement, est confiée aux colleges,

qui doivent aussi examiner les comptes des actionnaires.

Les articles XVII, XVIII & XIX<sup>e</sup>. entrent dans quelque détail sur la manière de recueillir les voix dans les délibérations, & sur l'obligation où est le Lieutenant-Amiral de se trouver présent à toutes les plaidoiries, & sur-tout aux sentences définitives, qui toutes seront prononcées au nom de l'Amiral & des conseillers de l'amirauté.

Par le XX<sup>e</sup>. article, il est ordonné aux conseillers de se contenter de leurs appointements, sans rien exiger des parties, sous quelque prétexte que ce soit.

Les articles XXI, XXII, XXIII & XXIV<sup>e</sup>. statuent ce qui doit s'observer lors de la vente des effets de quelque vaisseau, & la répartition qui se fera du produit desdites ventes. „ Le cinquième denier, (est-il dit,) article XXII, de la vente des effets pris par „ quelques vaisseaux de guerre, armés par des particuliers, sera prélevé pour les droits de la République; sur le reste, on prendra le dixième denier „ pour l'Amiral; le surplus restant au profit des armateurs, capitaines, officiers, matelots, qu'ils „ partageront entr'eux suivant l'usage, ou d'après les „ conventions respectives qui pourront subsister entr'eux. ” Dans le partage du produit de la vente des effets pris par des vaisseaux de guerre immédiatement à la solde de la République, il n'y a de différence qu'en ce qui regarde la quote-part de l'Etat, pour les droits duquel on préleva les cinq sixièmes; l'Amiral a son dixième; & le surplus est distribué aux capitaines, officiers, matelots, à titre de gratification. Enfin, par l'article XXIV<sup>e</sup>., il est permis aux capitaines de vaisseaux, & même aux commis-généraux, d'acheter, lors de la vente, des effets pris sur l'ennemi, „ afin (y est-il dit) que la valeur desdits effets puisse être portée au plus haut prix „ possible. ”

Les articles XXV & XXVI<sup>e</sup>. ordonnent aux diffé-

nents colleges de s'attacher sur-tout à „ garnir toujours  
 „ toutes les côtes, tous les fleuves, & les ports des  
 „ Provinces-Unies d'un nombre suffisant de vaisseaux  
 „ de guerre, pour l'entiere sûreté desdites provin-  
 „ ces, de la navigation & du commerce. — Et pour  
 „ le faire avec plus de sûreté, & pour la plus grande  
 „ utilité de l'Etat, il est enjoint auxdits colleges d'en-  
 „ tretenir une constante correspondance avec les Etats-  
 „ Généraux & l'Amiral-général. ” De sorte qu'ils ne  
 peuvent procéder à l'armement ou équipement des  
 vaisseaux, ou à quelque changement que ce puisse être  
 dans leur destination, sans en avoir donné préalable-  
 ment avis aux Etats-Généraux & à l'Amiral, „ à moins  
 „ que la nécessité & les circonstances ne permettent  
 „ pas d'en attendre les résolutions. ”

Le XXVII<sup>e</sup>. article regle la façon d'employer les  
 deniers provenants des *convois* & *licentes* (droit d'en-  
 trée & de sortie), des confiscations & amendes, de  
 même des prises & du butin qui se feront en mer.  
 Ces deniers restent affectés aux fraix & dépenses de  
 la guerre maritime, „ sans qu'on puisse les divertir ou  
 „ s'en servir à quelqu'autre usage. ” Pour mieux s'af-  
 surer du montant des revenus & des charges, les Etats-  
 Généraux ordonnent aux conseillers des différents col-  
 leges, d'envoyer tous les quatre, mois un état exact de  
 toutes les recettes, charges ou dépenses qui se feront  
 faites dans leurs districts pendant le cours des trois pré-  
 cédents mois, ce qu'ils doivent faire sous serment. Trois  
 mois après chaque semestre, le receveur-général est  
 de même tenu de rendre compte de tous les revenus  
 & de toutes les charges des six mois précédents.

„ En cas que les moyens destinés à l'entretien de  
 „ l'état de l'amirauté ne puissent suffire aux charges  
 „ qui pourroient survenir, & qui ne pourroient souf-  
 „ frir aucun délai, lesdits colleges, est-il dit article  
 „ XXVIII<sup>e</sup>. pourront négocier, sur lesdits moyens &  
 „ à un intérêt raisonnable, pour quatre ou six mois,  
 „ une somme de douze mille florins tout au plus, sans

„ qu'il leur soit permis de réitérer cette levée de deniers qu'avec la connoissance & de l'express consentement des Etats.”

Les art. XXIX & XXX°. traitent de ce qu'il faut faire pour prévenir, éviter & punir les fraudes & contraventions aux ordonnances, sur le fait du transport des marchandises, & des munitions de guerre & de bouche à l'ennemi; la connoissance & le jugement en sont réservés aux colleges, qui décideront *de plano & summarie* — „ sans permettre qu'il se fasse, à cet égard, par qui que ce soit, aucun accord ou composition quelconque.”

Depuis l'article XXXI°. jusqu'à l'art. XXXVII°. inclusivement, l'ordonnance statue ce que les colleges devront observer à l'égard des commis-généraux & particuliers, pour que ceux-ci aient à se conduire fidèlement dans les différents postes qui leur sont confiés. Les devoirs du fiscal y sont expliqués dans le plus grand détail. — Il lui est ordonné de se faire remettre tous les mois, ou, tout au plus tard, dix jours après chaque mois, tous les comptes des bureaux soumis à sa juridiction; — de les examiner avec deux membres du conseil, dans le cours du mois; — & en cas de quelque difficulté dans la liquidation desdits comptes, „ d'en communiquer avec le Général, & ensuite avec le college, pour y être pourvu unanimement en conformité des édits, tarifs & ordonnances.” Enfin, les receveurs-généraux sont chargés & responsables des deniers provenus des droits d'entrée & de sortie; & on leur réitere, de même qu'aux différents colleges, l'ordre contenu dans l'article XXVII°. de rendre leurs comptes dans un certain temps.

Après avoir donné tous leurs soins à ce qui regarde le bien-être de la marine & du college de l'amirauté en général, les Etats-Généraux passent, dans les articles suivans, à ce qui concerne la nomination & les devoirs des différents officiers employés au service de l'amirauté.

Les articles XXXVIII°. & suivans, jusqu'au XLI°. inclusivement, concernent les maîtres d'équipage (*Equipage-Meeſter*). C'est aux colleges de l'amirauté à les nommer, & à leur donner leur instruction. — L'emploi du maître d'équipage est d'avoir ſoin de tout ce qui concerne l'équipement, l'avitaillement, l'achat, la construction ou reconstruction des vaisſeaux; de bien entretenir les canons, les armes, & autres effets ſervant à l'équipement des vaisſeaux de guerre. — Ils ſont ſous la ſubordination immédiate des colleges reſpectifs de l'amirauté. — Dans le cas que l'on déſarme des vaisſeaux, en état de ſervir encore, ils ſeront remis avec toutes leurs armes, agrêts & autres effets, à la garde du maître d'équipage, qui eſt obligé de les entretenir en bon état, — & de faire mettre à part tout ce qui a appartenu à chaque vaisſeau en particulier, „ afin que dans un beſoin ſubit & inattendu, on puiſſe „ s'en ſervir ſur le champ.”

„ Au cas que l'on déſarme quelque vaisſeau, (dit „ l'art. XLII°.) qui ne ſoit plus propre au ſervice, il „ ſera vendu publiquement, avec tous les agrêts, qui „ ne pourront plus ſervir à un nouvel équipement; — „ & des deniers provenus de cette vente, qui ſe fera „ en préſence & de l'autorité des deux députés du „ college de l'amirauté, le receveur-général ſera tenu „ d'en répondre, à la première reddition des comp- „ tes après ladite vente.”

Par les articles XLIII, XLIV & XLV°. il eſt recommandé aux conſeillers de l'amirauté, d'apporter la plus grande attention à l'achat des munitions & autres effets qui entrent dans l'équipement des vaisſeaux de guerre; — à tenir un regiſtre exact de toutes lesdites munitions; — enfin, à former un inventaire de tous les vaisſeaux grands & petits, galeres, yachts & bateaux appartenans à la généralité. „ En déclarant fidèlement „ leurs noms & la date de leur construction; les ca- „ pitaines qui en ont le commandement, le nombre „ de pieces dont ils ſont montés, & généralement tout

„ ce qui entre dans l'armement ou équipement d'un  
„ vaisseau. ”

L'article XLVI<sup>e</sup>. ordonne la revue des équipages, afin de s'assurer si les capitaines ont sur leurs bords le nombre complet de matelots & de soldats ; & de procéder en conséquence à l'avitaillement desdits équipages, & aux autres soins qu'exigeroient les blessures ou maladies de quelques-uns des soldats ou matelots.

La paye, la levée, ou la démission de l'équipage se feront en présence de quelques membres députés du college, ordonne l'art. XLVII<sup>e</sup>. Les art. XLVIII & XLIX<sup>e</sup>. concernent le lieu de la résidence des conseillers, fiscaux & secretaires, le temps de leurs assemblées, & celui où il leur sera permis ou non de s'absenter.

Par l'article L<sup>e</sup>. il est arrêté que „ tous mandemens,  
„ provisions, sentences ou ordonnances des colleges  
„ de l'amirauté, sortiront leur entier effet, — sans que  
„ personne puisse en appeller à quelque autre tribunal,  
„ — excepté dans les matieres civiles, excédant  
„ la somme de 600 florins ; auquel cas, on pourra en  
„ appeller aux Etats-Généraux, ou, s'ils ne sont pas  
„ assemblés, à l'Amiral-général ; — dans ce cas, on  
„ nomme sept jurisconsultes pour, avec ledit college,  
„ revoir le procès ; & celui qui en demande la  
„ révision, consigne une certaine somme à l'arbitrage  
„ dudit college, pour leurs vacations & celles des  
„ susdits adjoints. ”

Cinq conseillers au moins, dit l'art. LI<sup>e</sup>. , & de deux Provinces, doivent être présents, pour qu'on puisse prononcer une sentence définitive ; ce qui ne pourra se faire qu'à la pluralité des voix.

L'article LII<sup>e</sup>. veut, que les membres du conseil tiennent soigneusement la main à ce que le secretaire tienne journallement une notice exacte de tout ce qui se fera fait, & à son défaut, un d'entr'eux, note ce que le président doit faire résumer & enrégistrer tous les jours.



Par l'article LIII°. on fixe le salaire des conseillers-commissaires pour leurs vacations, — & il leur est expressément enjoint, & sous serment, „ de ne point „ permettre qu'il se fasse des voyages ou vacations inutilés, ou de députer des commissaires en plus grand „ nombre qu'il n'est nécessaire, & que l'exige le service de l'Etat.”

L'article LIV°. accorde aux conseillers de chaque college la nomination des maîtres d'équipage, huissiers, priseurs ou auctionnaires, & des messagers, de même que des commis aux recherches dans leurs quartiers respectifs, mais de l'avis des commis-généraux.

Pour les postes supérieurs, comme de receveur-général, de fiscal, de secrétaire, de contrôleur & de collecteur, l'art. LV°. n'accorde aux conseillers que le droit de présenter aux Etats-Généraux deux sujets capables, dont ceux-ci choisiront un pour remplir la commission vacante.

Suivant l'art. LVI°. les colleges présentent de même deux personnes à l'Amiral-général, pour qu'il en choisisse une au grade de capitaine de vaisseaux, — l'Amiral peut cependant élire un capitaine sans nomination préalable des colleges.

Les articles LVII, LVIII & LIX°. reglent l'ordre à observer dans la signature des ordonnances pour paiement, des commissions, instructions & autres dépêches; & excluent des délibérations du conseil tout membre qui, par lui-même ou par quelques-uns de ses parents ou alliés, se trouveroit compliqué dans une affaire qui y seroit traitée.

Par l'article LX°. , on prescrit aux conseillers la formule du serment à prêter aux Etats-Généraux. Outre le serment ordinaire de loyauté & fidélité, de respect & d'obéissance à l'Amiral, &c. ils sont tenus de promettre que „ ni directement ni indirectement ils n'auront aucune part à l'équipement des vaisseaux armés en course, qu'ils n'acheteront ou ne feront

„ acheter aucuns effets pris en course; aucunes ordonnances, actions, créances, ou autres effets qui  
 „ appartiendroient à l'Etat, ou qui pourroient lui être  
 „ dus; & qu'ils n'auront aucune part ou portion dans  
 „ aucun desdits effets avec qui que ce soit ”.

Depuis l'article LXI<sup>e</sup>. jusqu'au LXVII<sup>e</sup>. inclusivement, l'ordonnance entre dans le plus grand détail sur l'instruction & les devoirs du secrétaire. Tous les papiers, tant ceux de l'amirauté que ceux des procès des particuliers, sont commis à sa garde. — Le premier à l'assemblée du conseil, il ne doit en sortir que le dernier, après avoir formé une note de tout ce qui s'y est fait, & enrégistré les résolutions de l'assemblée, qui ne peuvent l'être légalement, à moins qu'elles n'aient été prises à la pluralité. — Il doit signer, parapher & envoyer sans délai les dépêches qui auront été visées & lues dans le college; ou, en cas de besoin, sur le paraphe du président seul. — Il expédiera de même promptement, & sans rien exiger au-delà de ce qui lui est assigné, tout ce qui regarde les parties en litige. Enfin on fixe ses appointements, on lui recommande l'obéissance, le secret, la fidélité vis-à-vis des membres du conseil, & on lui fait prêter, *mutatis mutandis*, le même serment qu'aux conseillers.

L'instruction pour l'avocat-fiscal est très-étendue, & contient treize articles, depuis le LXVIII<sup>e</sup>. jusqu'au LXXX<sup>e</sup>. inclusivement. Il a entrée au conseil, & y participe aux délibérations qui ne le regardent pas personnellement. — Il doit prendre garde qu'aucun vaisseau armé en course ne mette en mer, sans avoir reçu sa commission de l'Amiral-général, & l'attache du Lieutenant-Amiral, enfin, sans avoir fourni caution, & prêté le serment d'usage. — Il doit tenir la main à ce qu'aucun des membres de l'amirauté, aucun des officiers ou autres employés ne contreviennent à leur serment, de n'avoir aucune part directe ou indirecte à l'équipement des vaisseaux armés en course; serment

auquel il est astreint lui-même, — Faisant dans la juridiction de l'amirauté l'office de partie publique ; il lui est ordonné de procéder contre les personnes qui auroient contrevenu aux édits concernant l'amirauté, „ sans connivence ou autre composition secrète, sous „ peine de punition capitale, dit l'art. LXX<sup>e</sup>. — Il doit examiner, inventorier & mettre en sûreté les effets pris sur l'ennemi. — Il prend tous les mois les comptes des officiers commis à la recette des droits d'entrée & de sortie, — dont il doit faire une liste exacte, pour quinze jours après le rapport qu'il aura fait des fautes ou erreurs qui se seront commises, en remettre un double aux colleges respectifs, & l'autre aux Etats-Généraux, ou à l'Amiral-général, si les Etats ne sont pas assemblés. —

C'est au fiscal, suivant l'article LXXIII<sup>e</sup>, à sévir contre les collecteurs & contrôleurs, qui auront manqué de lui envoyer leurs comptes dans le temps prescrit. Et si lui-même néglige d'examiner & de clore lesdits comptes avant la fin du mois, l'article LXXIV<sup>e</sup> le condamne aux mêmes peines & confiscations que les collecteurs & contrôleurs. Enfin, par les autres articles, on règle tout ce qui concerne la conduite qu'il doit tenir dans la gestion de sa charge ; on assigne le lieu de son domicile, les cas & le temps où il pourra s'absenter ; quels seront ses appointements, & le serment qu'il prêtera, par lequel il est obligé sur-tout de promettre, *qu'il maintiendra & défendra les droits, juridictions, prééminences & honneurs de l'amirauté.*

Le reste de l'ordonnance concerne l'office, les devoirs, & le serment des priseurs, ou auctionnaires, des contrôleurs & des procureurs de l'amirauté. Chaque priseur doit donner caution ; lesquelles cautions, suivant l'article LXXXIII<sup>e</sup>, seront responsables solidairement l'une pour l'autre, & chacune pour toutes. Après avoir réglé tout ce qui concerne l'ordre des ventes, l'ordonnance dit dans l'article LXXXVII<sup>e</sup>.

„ Dans la vente des dits effets, le priseur fera payer  
 „ d'abord douze gros par chaque six florins, pour  
 „ droits de vente.” — Le provenu de ces droits est  
 partagé comme il suit : sept gros en faveur des mate-  
 lots blessés; — un gros & demi pour l'hôpital du lieu  
 où se fait la vente, en faveur des soldats malades ou  
 blessés; — deux gros pour le priseur, qui reste d'ail-  
 leurs responsable des deniers provenus de la vente;  
 — un gros pour le contrôleur, — & le dernier de-  
 mi-gros pour le secrétaire.

L'office du contrôleur est de se transporter sur  
 les vaisseaux lors de leur déchargement; — de faire  
 une recherche exacte des effets qui s'y trouvent; —  
 enfin, de bien prendre garde que personne n'emporte  
 ou ne détourne quelque chose; — & au cas qu'il dé-  
 couvre quelque fraude, d'en donner d'abord avis au  
 fiscal.

La charge des procureurs est à peu près la même  
 que dans tous les autres tribunaux. Par l'art. XCVIII<sup>o</sup>.  
 il leur est expressément enjoint, sous peine de puni-  
 tion arbitraire, de ne rien prétendre des parties au-  
 delà du salaire qui leur est adjugé par un tarif par-  
 ticulier.

Enfin l'article C<sup>o</sup>. réitère l'ordre de respecter, main-  
 tenir & observer tous les points de ladite ordon-  
 nance; les Etats se réservant l'interprétation de tout  
 ce qu'il pourroit y avoir d'obscur; de même que les  
 changements, ampliations & retranchements à faire  
 auxdits articles, toutes & quantes fois qu'il en sera  
 besoin.

Cet établissement d'une amirauté dépendante de  
 la République, que la nécessité des temps rendit in-  
 dispensable, porta un changement très-considérable à  
 l'état public & politique, tant des provinces confédé-  
 rées que des villes. L'instruction donne aux différents  
 colleges *une juridiction TANT CIVILLE QUE*  
*CRIMINELLE sur tout ce qui sera reconnu du*  
*ressort de l'amirauté; & l'ôte par-là aux différents*

tribunaux qui avoient droit de l'exercer, & qui étoient même en possession de connoître des affaires maritimes. Elle ne leur laissa que la connoissance des délits non-militaires, commis hors des vaisseaux. Elle ôte à toutes les villes des Provinces, & aux Provinces même, le droit de mettre des vaisseaux de guerre en mer, de leur chef & de leur autorité. Elle remet entre les mains des Etats-Généraux la levée de tout les droits relatifs à la marine. Trois objets importants sur lesquels on ne se feroit vraisemblablement point relâché, si les circonstances critiques dans lesquelles on se trouvoit ne l'eût exigé. Ces mêmes circonstances cependant firent qu'on en retira tout le fruit qu'on s'en étoit promis, & qu'on se vit d'un autre côté bien dédommagé de ce sacrifice. Bientôt la marine des Hollandois fut sur un pied des plus respectables. Les vaisseaux de la République étoient déjà regardés comme la première & la principale force de l'Etat. De nouvelles dispositions encouragerent la navigation, & étendirent le commerce. L'objet d'une marine commerçante une fois faisi, rien ne retarda plus la marche des différens points qui devoient concourir à la perfection & à la solidité de l'édifice dont on venoit de poser les fondemens. Dès-lors on vit se suivre rapidement tant de réglemens utiles au commerce.

#### RÉGLEMENS D'ASSURANCE.

L'art de faire le commerce, fit naître l'idée du *commerce d'assurance*. On croit assez communément que ce ne fut que vers le seizième siècle que ce commerce très-ancien chez les Italiens, s'introduisit en *Hollande*. Cependant comme l'ordonnance de Charles-Quint sur le fait de la marine, donnée à Bruxelles le 29 Mai 1549, offre quelques réglemens relatifs aux *assurances*; il est assez vraisemblable que les Hollandois en avoient déjà adopté l'usage depuis longtemps. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle branche a fait

ensuite parmi eux des progrès proportionnés à ceux du commerce lui-même; & il faut observer ici qu'elle est devenue riche pour la nation, presque dès l'infant que l'usage en est devenu général. Les prix de toutes les denrées, de toutes les marchandises transportées par mer, se sont établis généralement dans tous les marchés sur le pied de la valeur ajoutée par les primes d'assurance; de même que la valeur du fret, fait un bénéfice que le fret ajoute aux marchandises pour la nation dont les vaisseaux font le transport. Mais si le commerce d'assurance produisit des avantages au commerce en général, il occasionna aussi des abus, dont les particuliers furent se prévaloir en détournant au profit de leur négoce personnel, ce qui devoit faire la sûreté & le profit de tous. Ces abus furent cause que le Souverain fut obligé de restreindre les libertés que se donnoient les négociants dans le commerce d'assurance, & de faire des prohibitions qui pussent à l'avenir servir de frein à leur avidité intéressée.

Dès l'an 1549, comme nous l'avons dit plus haut, Charles-Quint avoit déjà songé aux moyens d'assurer la navigation & le commerce de ses sujets des Pays-Bas. Voici en substance les réglemens qu'il jugea les plus propres à ce but, & qui font partie de son ordonnance sur la marine.

Item, est-il dit à l'article XX. de cette ordonnance, „ que personne à l'avenir ne pourra faire assurer pour lui, ou pour ceux qui ont part avec lui „ à l'équipement d'un vaisseau contre les Ecossois „ ou autres pirates, au-delà de la moitié de son navire, avec l'équipement & les agrêts, pour autant „ qu'il fera voile une fois, jusqu'au lieu de sa destination, y compris le retour d'un tel navire qui n'a „ que son fret; ou s'il est moins chargé, il le fera „ assurer seulement jusqu'à la moitié du corps du navire; mais un tel navire étant chargé au-delà de la „ moitié, les maîtres ou capitaines pourront faire „ assurer le fond, la quille ou corps du navire, de

„ même que les canons, la poudre & les boulets  
 „ servant à son armement; mais il ne pourra en faire  
 „ assurer les agrêts, l'équipage, ou la cargaison ”.

Par l'article XXI<sup>e</sup>. , il est défendu à tous les capitaines, officiers de vaisseaux, pilotes, & généralement à toutes personnes formant l'équipage d'un vaisseau, jusqu'aux matelots & aux mouffes mêmes, „ de faire assurer leurs gages ou appointemens, contre les Ecôllois & autres pirates ”.

„ Chaque négociant (est-il dit art. XXII<sup>e</sup>.) sera tenu  
 „ de laisser sans assurance contre les Ecoissois & autres pirates, la dixieme partie de la valeur de ses  
 „ marchandises, comme ayant été achetées de la premiere main, au lieu même d'où elles sont transportées; il ne pourra non plus faire assurer les  
 „ gains qu'il fera ou espere de faire, lorsque ses marchandises seront arrivées au lieu de leur destination; le tout jusqu'à ce qu'il soit autrement statué sur le fait de l'assurance.”

Le XXIII<sup>e</sup>. article défend, sous peine de confiscation & de correction arbitraire, de contrevenir en aucun point à ladite ordonnance; & pour prévenir tout abus, il est dit que „ si quelque maître de navire  
 „ s'étant engagé à transporter des marchandises, sous condition d'équiper son navire suivant cette ordonnance ou autrement, il ait fait assurer ledit navire  
 „ sans l'avoir équipé; ou s'il se trouve que quelque négociant ait chargé les marchandises, qu'il a fait  
 „ assurer suivant le contenu dudit article, sur des vaisseaux étrangers, ou même sur des vaisseaux  
 „ de nos sujets qui ne seroient point équipés suivant ce qu'exige l'ordonnance, ou que lesdits  
 „ maîtres ou négociants aient contrevenu à quelques-uns des points qui y sont contenus; en cas  
 „ que ce navire ou que ces marchandises viennent à périr en chemin, l'assureur de ce navire ou de ces  
 „ effets ne sera point tenu d'en payer l'assurance, quand même le contrat d'assurance porteroit la

„ clause, le vaisseau étant équipé ou n'étant pas  
 „ équipé selon l'ordonnance. Déclarant cette clause  
 „ & toutes celles qui seroient contraires à cette no-  
 „ tre ordonnance, être nulle, sans force & valeur ;  
 „ défendant à tous nos sujets ou habitants de nos  
 „ pays, de donner directement ou indirectement d'au-  
 „ tres assurances que celles que nous venons de sta-  
 „ tuer par notre ordonnance, &c ”.

Soit que l'ordonnance de *Charles-Quint* n'eut pas été admise, ou eut cessé d'être en vigueur après la Révolution des Pays-Bas sous son fils *Philippe II* ; soit que les dispositions de cette ordonnance en faveur du commerce & de la navigation fussent devenues insuffisantes, le magistrat d'*Amsterdam*, sur les sollicitations qui lui en furent faites par les négociants de cette ville, érigea en 1598 une chambre d'assurance & d'avarie. L'ordonnance par laquelle elle fut établie, & qui fut approuvée & confirmée par les Etats de Hollande en 1612, contient 36 articles, qui statuent :

I. Que tout engagement contraire à cette ordonnance est nul.

II. Que le propriétaire ne peut faire assurer que les  $\frac{2}{3}$  de ses effets, à moins qu'ils n'excèdent dans un seul vaisseau la valeur de 12000 florins ; pouvant en ce cas faire assurer le surplus entièrement.

III. Il faut remettre à la police le nom du capitaine, du navire, de l'endroit où le chargement se fait ; & celui de l'endroit pour lequel il est destiné.

*Cent ans après, en 1699, il fut statué par interprétation, que le lieu où se fait le chargement ne devra être exprimé que lorsqu'il se sera fait dans un autre endroit que celui où commence l'assurance ; & qu'il suffira d'exprimer le lieu où commence l'assurance, pour les assurances faites sur le corps du navire ; & tout ce qui en dépend, ainsi que sur l'argent avancé par Bode-mery sur les navires ou marchandises.*

IV.



IV. Que l'assurance se comptera du moment que les marchandises auront été posées sur le quai, ou chargées dans les barques, jusqu'au moment de leur déchargement.

V. Que si dans un an & six semaines (*jaar en dag*) après le départ d'un navire pour les ports de l'Europe & de Barbarie, & après deux ans pour les ports plus éloignés, on n'en a reçu aucune nouvelle, il est censé perdu, de même que les marchandises dont il étoit chargé. Ce terme expiré, on peut intimier les assureurs de payer, & exiger le payement trois mois après l'intimation.

VI. Que les assurances, faites trois mois après le départ des navires pour des ports de l'Europe, de Barbarie ou à ces hauteurs, & six mois après leur départ pour d'autres ports plus éloignés, sont déclarées nulles : à moins que l'assureur n'en ait été prévenu, & qu'il ait assuré sur bonne ou mauvaise nouvelle.

VII. Si celui qui a fait assurer des marchandises ou un navire, fait prendre au capitaine un autre cours que celui dont on est convenu, ou s'il lui fait toucher d'autres ports, l'assurance est nulle. Si le capitaine le fait hors le cas de nécessité, l'assurance est valide pour l'assuré, mais l'assureur a son *regrès* sur le capitaine.

VIII. En cas que des navires soient arrêtés par quelques puissances, ceux qui y ont des effets doivent attendre six mois pour les ports de l'Europe, de Barbarie & des environs, & un an pour les ports qui sont plus éloignés, (& cela à compter depuis le temps qu'ils en auront fait avertir le plus grand nombre des assureurs de l'endroit où l'assurance s'est faite) avant de pouvoir les abandonner ; si cependant leurs marchandises sont précieuses, ils peuvent les mettre sur d'autres navires ; ce qu'à leur défaut, il sera même libre aux assureurs de faire ; les frais & dommages causés par cette saisie, &c. sont pour le compte de l'assureur.

Pour les marchandises de moindre valeur, & qui sont sujettes à se gâter, les assurés ne seront pas obligés d'attendre ce temps, mais d'avertir d'abord le plus grand nombre des assureurs.

X. Les vaisseaux & munitions de guerre ne pourront être assurés qu'au-dessous des  $\frac{2}{3}$  de leur valeur réelle. Le fret & l'équipement de ces vaisseaux ne pourront l'être, non plus que ce qui peut se consumer, comme de la poudre, des boulets, &c.

*A la sollicitation des négociants, on a fait quelque altération à cet article; & il fut statué en 1693, que le corps du vaisseau pourra être assuré pour  $\frac{2}{3}$ ; le  $\frac{1}{3}$  restant pour le compte de l'assuré, soit que les marchandises valent plus ou moins de 12000 florins.*

XI. Ceux qui appartiennent au navire ne peuvent faire assurer que leurs effets de commerce.

*Relativement à cet article, il a été encore statué en 1693, que l'on pourra faire assurer les ransons contre l'attaque des pirates.*

XII. L'action pour cause d'avarie doit être intentée dans dix-huit mois après le déchargement du navire, pour les ports de l'Europe, de Barbarie & des environs; & dans trois ans pour les ports qui sont plus éloignés.

XIII. Il en est de même pour les vaisseaux & marchandises périés ou pris, &c. à compter du temps que le dommage est arrivé.

XIV. Ce qui est statué ici doit s'entendre des assurances faites à Amsterdam, relativement aux navires qui vont & viennent des ports de ces pays-ci à des ports étrangers, ou des ports étrangers à d'autres ports étrangers.

XV. Les marchandises voiturées par terre, ou transportées par des rivières, pourront être assurées comme les propriétaires le trouveront à propos, moyen-

nant qu'un dixieme de la valeur demeure pour le risque du propriétaire. Les roulliers ne pourront assurer ni faire assurer qu'au-dessous de la moitié de leurs chariots, voitures & chevaux ; mais ils ne pourront en aucune façon faire assurer leur salaire en tout ou en partie.

XVI. L'action d'avarie sur ses marchandises, si elle a lieu, devra être intentée dans un an.

XVII. Le dix-septieme article statue, que ceux qui voudront faire assurer des marchandises corruptibles ou sujettes à se gâter, telles que sont les grains, les fruits, les vins, les huiles, le sel, les harengs, le sucre, le mercure, la suye, le beurre, le fromage, le houblon, le syrop, le miel, la semence ronde, &c. doivent les exprimer & spécifier, sans quoi l'assurance est nulle.

XVIII. Les assurances pourront se faire par-devant le magistrat, notaire ou autres personnes publiques ; ou bien par des *policies* ou contrats d'assurance signés par les contractants en présence de témoins, au choix des contractants.

XIX. Les courtiers sont obligés de dresser les *policies* conformément à ces ordonnances, & d'en tenir copie.

XX. On peut faire assurer des marchandises prises par l'ennemi, perdues, endommagées, moyennant que l'assuré ignore la prise qui en a été faite.

XXI. Si l'assuré a pu en avoir connoissance, l'assurance est nulle, à moins que l'assurance n'ait été faite sur une bonne & mauvaise nouvelle. En ce cas, c'est à l'assureur à prouver que l'assuré n'a pas ignoré la perte ou le dommage arrivé à ses marchandises, & alors l'assurance est également nulle.

*En 1699, il a été statué par interprétation, que cet article doit aussi s'entendre de ceux qui font assurer pour le compte d'un autre.*

XXII. L'assurance ayant été faite sur des marchandises qui n'ont point été expédiées, soit en tout, soit

en partie, l'assuré peut redemander la prime, en laissant à l'assureur  $\frac{1}{2}$  pour cent.

XXIII. Le dernier assureur participe au gain & à la perte, de même que le premier.

XXIV. Il est défendu de faire des assurances sur la vie des personnes, sur des paris ou gageures, des voyages, & autres objets semblables; & s'il s'en fait, elles seront déclarées nulles.

XXV. Si les navires ou les effets sont pris, perdus, ou gâtés, de façon qu'il n'y ait plus d'espérance de les recouvrer, les assurés peuvent les abandonner aux assureurs; après quoi ceux-ci seront tenus de payer l'assurance dans trois mois.

XXVI. Si le dommage n'excede pas 1 pour cent, l'assureur n'est pas obligé de payer quoique ce soit.

XXVII. Si les marchandises souffrent du dommage par elles-mêmes, l'assureur n'est tenu à aucun dédommagement à cet égard.

XXVIII. Les assurés sont obligés de faire avertir les assureurs par des courtiers ou autres personnes publiques, des mauvaises nouvelles qu'ils reçoivent.

*En 1640, il a été statué que l'abandonnement, infirmation & autorisation devront se faire par le secrétaire ou l'huissier de la chambre; ce qui a été confirmé en 1701.*

XXIX. Cette ordonnance comprend généralement toutes les assurances faites à Amsterdam, quels que soient les assurés, les ports ou les marchandises.

XXX. Les officiers, commis, secrétaires de la chambre d'assurance, non plus que les courtiers en assurance, clerks jurés, receveurs des droits, &c. ne peuvent faire assurer.

*En 1600, il fut dérogé en partie à cet article, & statué que les commissaires & secrétaires pourroient faire assurer.*

XXXI. Le contrat d'assurance étant un contrat de

bonne foi, ceux qui y auront agi frauduleusement & de mauvaise foi, seront tenus aux dommages & intérêts, & punis exemplairement.

*Pour donner plus de force à cet article, il fut ordonné, en 1607, que si les commissaires remarquoient de la mauvaise foi dans les piéces qui leur seroient remises, ils eussent à les remestre au magistrat, & à y renvoyer les parties.*

XXXII. S'il survient des différends au sujet des assurances, ils seront portés devant cette chambre, pour y être jugés.

*En 1598, il fut de même statué que les différends pour avarie y seroient aussi décidés.*

XXXIII. Les Commissaires pourront adjuger le nantissement sur les apparences; la restitution, si elle a lieu, devra se faire avec 12 pour cent d'intérêt.

*Relativement à cet article, il fut statué en 1697, que le contenu en seroit ponctuellement observé, sans souffrir ou admettre aucun appel.*

XXXIV. On appelle des sentences de la chambre au tribunal des Echevins.

XXXV. Les sentences de la chambre sont exécutées comme celles des Echevins.

XXXVI. L'appel devra être interjetté dans l'espace de dix jours, & poursuivi dans le même espace de dix jours après l'interjection.

Dans cette ordonnance, qui concerne singulièrement la sûreté du commerce des négociants d'*Amsterdam*, on avoit négligé, ou l'on n'avoit pas prévu plusieurs points, sur lesquels il fut statué par la suite, comme on a eu occasion de le faire observer sur certains articles. On y ajoute encore quelques nouvelles clauses, dont nous allons donner le précis en suivant l'ordre des dates jusqu'en 1744, que l'on trouva à propos de publier une nouvelle ordonnance, comme on le verra ci-après.

En 1606, il fut statué que *l'innavigabilité* des navires des Indes Orientales seroient aux risques des assureurs; à moins qu'ils ne fussent employés au commerce & à la navigation dans les Indes mêmes.

Item, que les marchandises sur lesquelles on prétendra des droits d'avarie, devront être déclarées suivant leur juste valeur.

Il fut statué, en 1607, que la valeur des marchandises, jettées en mer en temps de péril, seront réparées sur le vaisseau & les marchandises sauvées.

En 1610, il a été statué que les primes qui ne vont pas au-delà de 7 pour cent, seront payées comptant; les primes au-dessous de 7 pour cent seront payées dans six mois. Si pour *l'aller & le venir*, la prime va de 7 jusqu'à 14, il faudra en payer la moitié comptant, & l'autre moitié dans six mois; après ce terme, l'intérêt de la prime va à 12 pour cent.

*Sur cet article de la prime, il fut ultérieurement statué, en 1620, que toutes les primes seroient payées comptant, sous peine de nullité; l'assurance sur le retour devant être payée à l'arrivée du navire, c'est-à-dire, à son retour, suivant l'interprétation de cet article, donnée en 1621.*

*Par le même règlement de 1610, il fut de même statué que les assureurs devront payer comptant les réparations des dommages adjugés aux assurés; & en cas de défaut, avec un intérêt de 12 pour cent.*

Item, que la chambre ne réglera aucune répartition de perte totale, qu'après que les trois mois de l'abandonnement seront expirés.

Item, que le salaire du courtier ne pourra excéder  $\frac{1}{4}$  pour cent.

En 1614, on statua que par les expressions *marchandises corruptibles & non-corruptibles*, on entendroit toutes sortes d'effets & de marchandises.

Item, que ceux qui seront assurer de l'or monnoyé

ou en barre, des pierreries, bijoux, & munitions de guerre, seront obligés de les spécifier dans la police.

Item, si un assureur vient à faillir, l'assuré peut se départir de son contrat, & faire assurer de pouveau par un autre.

En 1688, il a été ordonné que ceux qui font assurer après le départ des vaisseaux, doivent exprimer le temps & le lieu du départ; & s'ils l'ignorent, ils sont requis d'exprimer qu'ils l'ignorent.

*Cet article fut étendu en 1699, à ceux qui font assurer pour le compte d'un autre. Et en la même année 1699, il fut statué par interprétation, que par départ on entendroit la sortie des vaisseaux hors des ports & havres où l'assurance commence.*

La même année 1688, le magistrat d'*Amsterdam* arrêta une formule de police, avec défense de faire usage d'aucune autre, sous peine de nullité, & de 50 florins d'amende, payables par les courtiers qui en auront présenté d'autres à signer.

En 1693, il a été statué qu'on ne pourroit faire assurer l'argent avancé sur le *Bodemery* des marchandises, à moins que la chose ne fût exprimée sur le connoissement de ces marchandises, avec le nom de la personne, la date du lieu & du temps, & en y ajoutant de qui, à qui, pour le compte de qui: & dans les lieux où l'on ne se sert point de connoissement, cela doit être exprimé sur l'acte de *Bodemery* même.

Il fut statué la même année, que, pour accélérer la décision des différends, les procédures au sujet des primes devroient se faire de jour à jour; qu'au sujet des autres différends, elles se feroient de deux jours à deux jours; que dans le premier cas, on prononceroit sur le second défaut, & dans les autres sur le troisième défaut. En 1707, il fut statué que pour l'assu-

rance des parties sur différents navires, il faut employer différentes polices.

Il paroît que l'ordonnance dont nous venons de donner le précis, a été en vigueur jusqu'en 1744, que l'on en publia une nouvelle beaucoup plus ample que la précédente, & qui contient 61 articles.

Le premier article est conforme au même article de l'ancienne ordonnance.

Le II<sup>e</sup>. article est de même conforme au III<sup>e</sup>. de l'ancienne; avec cette différence pourtant, que si l'on ignore le nom du navire ou du maître, il suffira de l'exprimer dans la police, en y insérant le nom de celui qui a donné l'ordre ou l'avis, & la date de cet ordre ou avis. En ce cas, on ne pourra exiger de *restorno*, à moins que le nom de celui qui décharge, ou de son commissionnaire, n'y soit exprimé avec le nom du consigné. L'interprétation de 1699 s'y trouve insérée.

Le III<sup>e</sup>. article confirme ce qui avoit été arrêté en 1688 & 1699, avec plus de précision; il porte entre autres:

Qu'on peut faire assurer des vaisseaux & marchandises après leur départ, moyennant qu'on insère le temps du départ, sans qu'on puisse y ajouter cette clause, *sans préjudice de ce que le départ se soit fait plutôt ou plus tard*. Si l'assuré ignore le temps du départ, il faudra qu'il exprime dans la police l'endroit du départ, & la date de l'avis, sous peine de nullité. En cas de désastre ou de malheurs, l'assuré sera tenu d'affirmer par serment qu'il l'a ignoré; réservant cependant aux assureurs la liberté de donner des preuves du contraire; ce qui étant prouvé, l'assuré sera obligé de payer double prime aux assureurs; outre le remboursement des fraix, & sauf le droit du grand-officier d'agir contre lui, comme trompeur & ayant contrevenu aux ordonnances.

Le IV<sup>e</sup>. article explique qu'il faut entendre par *environs*, non-seulement l'endroit du chargement, mais



aussi les havres, embouchures, balises, fanneaux & autres indices s'il y en a.

Le V<sup>e</sup>. article confirme le IV<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance; & ajoute que si les assurés négligent de décharger les marchandises, le risque de l'assureur ne durera que quinze jours après l'arrivée, à moins qu'on ne puisse prouver qu'il y a eu quelque empêchement valide au déchargement desdites marchandises.

Quant au risque du navire, il est compté du moment qu'il a commencé à charger pour un voyage, & finit au moment qu'il a été déchargé, ou vingt & un jours après qu'il est arrivé au lieu de sa destination; si l'assurance est pour l'*aller* & le *venir*, elle dure jusqu'après le retour du navire.

Le VI<sup>e</sup>. est conforme au VII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, qu'il confirme en y ajoutant pourtant cette nouvelle clause, que l'assurance sera nulle, quand même ces mots seroient insérés dans la police, à condition de pouvoir entrer & aller par-tout.

Il est statué par le VII<sup>e</sup>. article; que l'on peut faire assurer un navire avec tout son avitaillement & les frais d'équipement; l'assuré pouvant en ce cas le taxer en tout, ou pour sa portion; dans la police, moyennant que ce ne soit pas au-dessous de sa valeur. Si la taxation est omise, ce sera aux commissaires à en déterminer la valeur en cas de différend à ce sujet.

Le VIII<sup>e</sup>. statué que quiconque fait assurer un de ces navires, nommés *Vuuren-blaas*, est tenu de l'exprimer dans la police, sans quoi l'assureur n'est obligé qu'à la moitié du dommage.

Le IX<sup>e</sup>. article laisse la liberté de faire assurer les effets expédiés par terre ou par les rivieres, de la manière que les intéressés le jugeront à propos, avec cette clause cependant, qu'il n'y ait rien de contraire à cette ordonnance. Permis même aux bateliers de faire assurer leurs barques ou navires.

Le X<sup>e</sup>. confirme ce qui avoit été statué par le

XVII<sup>e</sup>. article de l'ancienne ordonnance, que, sous la dénomination de marchandises, on ne comprenoit ni l'or, ni l'argent monnoyé ou non-monnoyé, ni les bijoux, perles, diamants & munitions de guerre; mais que l'on seroit obligé de spécifier expressément toutes ces choses dans la police.

Les articles XX & XXI<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, sont confirmés par les XI & XII<sup>e</sup>. de celle-ci, avec moins de précision cependant, puisqu'il paroît qu'on laisse au serment de l'assuré, s'il a ignoré ou non les dommages arrivés à ses marchandises.

Le XIII<sup>e</sup>. confirme le XI<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, de même que l'interprétation de 1693. Il laisse aussi le XXIV<sup>e</sup>. dans toute sa force; quoiqu'il n'y soit pas fait mention d'assurer la vie. Suivant ce même article, on ne peut non plus faire assurer le corps d'un navire, qu'il ne soit dans l'endroit ou l'assurance se fait, à moins que la chose ne soit exprimée dans la police.

Le XIV<sup>e</sup>. statue que les rançons devront être payées par les assureurs, à la présentation des lettres de change acceptées, & même plutôt, si avant ce temps, les personnes rançonnées sont arrivées dans des Etats chrétiens; statue aussi que lesdits assureurs ne seront obligés de payer que jusqu'à la concurrence de la rançon.

Par le XV<sup>e</sup>., il est permis de faire assurer le fret.

Le XVI<sup>e</sup>. ordonne que, si l'on fait assurer avec intention que le navire soit rançonné, il faut l'exprimer dans la police avec la somme pour laquelle on veut rançonner: veut que cette rançon soit regardée comme grosse avarie, & prise sur le vaisseau & la charge: le vaisseau calculé au prix exprimé dans la police, les marchandises au prix d'achat, avec les fraix, en cas que la rançon ait été faite en-deçà de la moitié du voyage, & au prix de vente, si elle l'a été au-delà.

Le XVII<sup>e</sup>. statue que dans la police, il faut même

exprimer le gain que l'on s'imagine faire sur quelques marchandises, ainsi que les marchandises elles-mêmes, & qu'on n'en pourra redemander la prime.

On fixe à un an, par l'article XVIII<sup>e</sup>., les assurances que l'on fera faire sur les maisons, raffineries, brasseries, &c.

L'article XIX<sup>e</sup>. concerne l'assurance sur des deniers avancés à un voyageur, capitaine ou autre, sur *Bodemery* ou bon voyage, & contient d'ailleurs plusieurs particularités à observer dans ce cas.

Le XX<sup>e</sup>. permet de faire assurer les deniers avancés à un maître de navigation pour le radoub de son vaisseau : veut que l'assurance ait son effet, quoiqu'il parût ensuite que les propriétaires auroient fait assurer eux-mêmes le navire en tout ou en partie.

L'article XXI<sup>e</sup>. déclare nulle, toute assurance faite sur des marchandises pleinement chargées de *Bodemery*; il donne au contraire la liberté de faire assurer ce que les marchandises valent plus que l'argent avancé; & à celui qui a avancé l'argent, la permission de le faire assurer en entier avec le surplus; le tout sous certaines conditions.

Il est encore statué par cet article, que celui qui, ayant fait assurer ses marchandises, emprunte ensuite de l'argent sur ces mêmes marchandises, sera obligé de transporter sa police à celui qui aura fait l'avance, sans quoi il perd sa prime & son droit sur l'assureur. Statué de plus que l'assurance des marchandises faite sur *Bodemery*, n'est pas sujette à la grosse avarie, & diminution de valeur par la corruption naturelle des effets.

Le XXII<sup>e</sup>. article déclare, que toutes les marchandises, dont la juste valeur d'achat peut être constatée, devront & pourront être assurées suivant cette valeur, avec les fraix & prime d'assurance. Les autres marchandises seront taxées, & la taxation exprimée dans la police; & au cas qu'on eut négligé de l'exprimer, le soin de cette taxation est remis aux commissaires.

Le XXIII<sup>e</sup>. confirme le XXII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance ; mais il est ajouté par le XXIII<sup>e</sup>. qu'on peut redemander la prime pour ce qui aura été chargé de moins que ce qu'on avoit fait assurer , si les marchandises avoient déjà été débarquées pour être chargées, l'assureur aura un pour cent. Il est de plus statué que le remboursement de la prime aura lieu, moyennant un pour cent pour l'assureur, si le voyage assuré ne se fait pas ; & encore que, si la somme assurée surpasse la valeur des marchandises, les assureurs ne pourront être obligés que de bonifier la valeur réelle.

Le XXIV<sup>e</sup>. veut, que les assureurs participent également à la *restorne* sur une même police ; & que, par rapport à différentes polices, la première aura lieu pour la valeur des marchandises ; enfin, que la réduction ne se fera que sur les polices de dernière date, tant pour la *restorne* que pour les avaries & les dommages.

Par le XXV<sup>e</sup>. , il est dit, que si l'assureur vient à faillir, l'assuré peut négocier un nouveau contrat d'assurance, & faire contremander le risque aux curateurs, chargés de l'administration des affaires de l'assureur qui a failli.

Les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX & XXX<sup>e</sup>. de cette ordonnance, sont en tout conformes aux articles VIII, IX, XXV, V & XII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance.

Le XXXI<sup>e</sup>. qui répond au XVI<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, fixe d'ailleurs le terme d'assurance par terre, à la moitié du temps statué dans l'article précédent.

Le XXXII<sup>e</sup>. statue, que si le navire ou les effets souffrent quelque dommage par eux-mêmes, l'assureur n'en pourra être tenu responsable ; répond d'ailleurs à l'article XXVII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance.

Le XXXIII<sup>e</sup>. donne pouvoir de décider suivant les circonstances, lorsqu'un navire ayant été assuré

pour l'*aller* & le *venir*, on le laisse sans le faire retourner. Par cette disposition, on prévient que l'assureur ne soit obligé de payer la valeur du navire telle qu'elle étoit à son départ.

Le XXXIV<sup>e</sup>. statue, que si l'assurance a été faite sous le nom général de marchandises, & que ce soient des laines, papiers, livres, & autres effets exprimés dans cet article, l'assureur sera quitte pour le dommage au-dessous de 10 pour cent; mais si les marchandises sont spécifiées dans la police d'assurance, cette faveur ne s'étend alors que jusqu'à 3 pour cent.

Par le XXXV<sup>e</sup>., il est ordonné, que l'avarie & le dommage seront repartis sur le capital brut des marchandises, selon qu'elles vaudroient saines sur le lieu de leur destination; permis aux propriétaires de faire assurer le fret des marchandises qui devoient payer à *bon voyage* (*by behouden reys*) à condition que les assureurs ne seront obligés de payer que l'estimation de l'avarie tombée sur les marchandises: & si le dommage est total, on pourra exiger la *restorne* de ce fret.

Le XXXVI<sup>e</sup>. article, conforme d'ailleurs au XXVIII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, ajoute que les assurés pourront exiger des assureurs, des avances à compte, pour réparer les dommages qui pourroient être survenus: & que si les assurés négligent d'avertir les assureurs des nouvelles reçues, ils seront responsables de cette négligence en faveur de ces derniers, suivant l'arbitrage des commissaires.

Suivant l'article XXXVII<sup>e</sup>, les primes doivent être payées comptant, lors de la signature du contrat d'assurance.

L'article XXXVIII<sup>e</sup>, répond au XIX<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance, avec cette différence pourtant, que les courtiers sont obligés d'employer les polices signées du secrétaire de la chambre, & de tenir des copies de ce qui aura été écrit dans les polices.

Par l'article XXXIX<sup>e</sup>, les courtiers sont obligés, toutes les fois qu'ils en seront requis, de représenter

à la chambre d'assurance les copies de tout ce qui aura été écrit dans les polices. Le même article fixe les droits de courtage à  $\frac{1}{2}$  pour cent pour chaque voyage, moyennant que les courtiers répondent de la prime; ils peuvent pour leur sûreté garder la police, & faire citer à la chambre d'assurance ceux pour lesquels ils se feront employés. Au reste ils ne peuvent être courtiers & assureurs en même-temps.

L'article XL<sup>e</sup>. déclare, que tout ce qui est statué par la présente ordonnance, doit s'entendre des assurances faites à Amsterdam.

Le XLI<sup>e</sup>. porte, que les commissaires décideront des conditions ou stipulations qui se trouveront dans une police d'assurance, & qui n'auront pas été réglées par la présente ordonnance.

Par l'article XLII<sup>e</sup>., il est dit, que les cas de grosse avarie sont laissés à la décision des commissaires, pour les régler suivant le droit, la raison, & l'équité.

Les articles XLIII, XLIV, & XLV<sup>e</sup>. s'accordent avec le XXXII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance.

Par le XLVI<sup>e</sup>., il est accordé aux commissaires un nouvel honoraire d'un par mille pour le règlement des grosses avaries.

Le XLVII<sup>e</sup>. est conforme au XXXIII<sup>e</sup>. de l'ancienne ordonnance.

Le XLVIII<sup>e</sup>. porte, qu'on procédera par défaut contre celui qui, étant cité pour cause de dommage, ne comparoit pas après la troisième citation.

Le XLIX<sup>e</sup>. permet d'appeller de la sentence des commissaires au tribunal des échevins; mais il interdit l'appel des sentences de nantissement.

Par l'article L<sup>e</sup>., il est enjoint aux assureurs de payer d'abord la valeur des dommages réglés par les commissaires; condamnés, en cas de défaut, à payer un intérêt de 8 pour cent.

Le LI<sup>e</sup>. veut, que les sentences des commissaires soient exécutoires comme celles des échevins.

Le LII°. statue qu'on procédera de trois en trois jours pour cause de dommage, &c.

Le LIII°. qu'on procédera de huit en huit jours pour cause de grosse avarie, &c.

Le LIV°. ordonne aux négociants de déclarer leurs marchandises selon leur véritable valeur, & de la confirmer par serment, s'ils en font requis par les commissaires.

Suivant le LV°. , on pourra procéder d'un jour à l'autre pour le payement des primes.

Le LVI°. est conforme au XXXI°. de l'ancienne ordonnance.

Le LVII°. porte, que lorsque les commissaires découvriront quelque fraude ou mauvaise foi dans les pièces qui leur auront été remises, ils renverront les parties au magistrat, en lui remettant ces pièces.

Le LVIII°. défend de se servir d'une même police pour des marchandises chargées sur différents vaisseaux, non plus que pour différents navires, ou différentes portions.

Par le LIX°. , il est dit que les imprimeurs & libraires ne pourront vendre des polices qui ne sont pas sur papier timbré.

Le LX°. , qui est une suite nécessaire du précédent, défend de signer des polices, autres que celles qui sont sur papier timbré.

Enfin le LXI°. & dernier article porte que les courtiers ne pourront présenter de police que sur papier timbré.

On voit que cette ordonnance, très-différente de l'ancienne sur bien des points, est uniquement relative au commerce de la ville d'*Amsterdam*. Celle de *Middelbourg* en *Zélande* en a fait une en 1600, & *Rotterdam* en 1604, qu'elle a renouvelée en 1721. Enfin, du temps de la Révolution, les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* crurent que l'intérêt de la navigation & du commerce exigeoit un établissement plus général; dans cette vue, ils n'ont de même rien né-

gligé pour se procurer des réglemens qui assurassent leur commerce & leur navigation.

La guerre que les provinces de l'Union avoient soutenue si long-temps contre toutes les forces d'Espagne, & qui avoit recommencé depuis l'expiration de la trêve, coûtoit des sommes immenses à la République, il est vrai que le commerce s'étoit étendu, & que les richesses qu'il rapportoit des deux Indes mettoient les Provinces-Unies en état de tenir tête à leurs anciens oppresseurs ; mais les avantages de ce commerce si florissant n'étoient bien sentis que par les provinces réellement commerçantes : les autres, qui n'avoient pas les mêmes ressources, & qui cependant devoient contribuer, pour leur part, à soutenir l'énorme fardeau des subsides, s'attachèrent à trouver quelque moyen qui pût diminuer au moins en partie le poids qu'elles avoient à porter. Elles crurent que le commerce leur fourniroit ce moyen ; & voulant flatter les négociants par l'appas, sinon d'une navigation entièrement libre, du moins d'un dédommagement assuré & proportionné aux risques qu'ils auroient à courir, elles travaillèrent au plan d'une chambre générale d'assurance. Les Etats-Généraux présentèrent ce projet, en 1629, aux députés des différentes provinces, & recommanderent, singulièrement à ceux de la province de Hollande, d'insister auprès de leurs commerçants, à ce qu'ils eussent à nommer des commissaires du corps de l'assemblée de leur province, pour examiner ce plan, donner leurs raisons de leur refus à l'accepter, & entendre les motifs qui engageoient les autres provinces à en presser l'acceptation. Parce qu'elles étoient persuadées, disoient-elles, que cette compagnie ou chambre générale d'assurance étant une fois en train, les négociants pourroient faire par mer un commerce bien plus sûr que par ci-devant, & que d'ailleurs ce seroit un moyen de décharger les provinces des grands subsides extraordinaires que leur

côûtoit



coûtoit le commerce maritime, subsides qu'elles déclaroient ne pouvoir plus continuer.

Voici en substance ce que contenoit le plan conçu par les Etats-Généraux, & remis aux commissaires députés de la province de *Hollande*.

Pendant l'espace de vingt-quatre années, tous & un chacun, habitant ou étranger, qui voudront envoyer des effets ou marchandises par mer, hors des Provinces-Unies, dans quelque autre pays ou état que ce soit, seront tenus de délivrer au bureau de ladite compagnie, un état exact & vrai de tout l'argent comptant, de même que de la quantité, qualité & juste valeur des effets dont ils voudront faire l'envoi; le véritable nom du vaisseau sur lequel ces effets seront chargés, celui du patron ou maître de navire, & enfin le lieu de leur destination, pour être inscrits & registrés sur les livres de la compagnie; de sorte que celui qui accuse lesdits effets, payeroit la prime en argent comptant, sur le pied & aux conditions ci-après.

L'assurance ne pourroit se faire que sur les  $\frac{2}{5}$  des effets; l'autre dixième reste aux périls de l'assuré, qui ne pourroit le faire assurer par quelque autre compagnie ou chambre d'assurance que ce fût; à moins que la valeur de ce dixième n'excédât la somme de 1200 florins (*twee hondert pondt Vlaams*) auquel cas à lui permis de faire assurer, ou de risquer l'excédant.

Les patrons, à leur départ, donneront aussi au même bureau, le nom, la grandeur & la valeur de leurs navires; payeront la prime en argent comptant, pour l'assurance des  $\frac{2}{3}$  de leur vaisseau, l'autre tiers restant au risque des patrons ou propriétaires, sans être assuré.

On ne comprend point dans l'assurance, les denrées de consommation qui seront chargées sur lesdits navires.

Quiconque contreviendra aux articles ci-dessus, encourt la confiscation des effets ou des vaisseaux qu'il n'aura pas fait inscrire au bureau de la compagnie; le vaisseau & les effets sont déclarés saisissables par-tout;

& s'il arrivoit que lesdits effets ou vaisseau fussent vendus, ou eussent passé dans d'autres pays, les propriétaires, participants, & ceux qui ont fait l'envoi, sont exécutable jusq' à la concurrence de la valeur desdits effets & vaisseaux.

Les effets ou vaisseaux duement accusés & enrégistrés, seront assurés à l'avantage de ceux à qui ils appartiennent; moyennant une prime calculée suivant les différents lieux de leur destination, en y comprenant les lieux ou ports situés dans les environs.

Pour le Sund & la Norvege, on payera, si le voyage se fait en été, c'est-à-dire, du premier Avril au premier Novembre,  $2\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour la saison d'hyver, c'est-à-dire, du premier Novembre au premier Avril,  $3\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour Bergen en Norvege, Dronthen, Stavanger, en été, 3 pour cent.

En hyver,  $3\frac{1}{2}$  pour cent,

Pour la Moscovie, pour *l'aller*,  $3\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour le *venir* ou le retour, 4 pour cent.

Pour le Groenland & Spitsbergen, 3 pour cent.

Pour Hambourg, 2 pour cent.

Pour Embden & Bremen,  $1\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour l'Ecosse, Newcastle, Hul & les environs,  $2\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour la Tamise,  $2\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour Plymouth, jusqu'à la pointe de l'Angleterre inclusivement, 3 pour cent.

Pour l'Irlande & les environs, 5 pour cent.

Pour Nantes, la Rochelle, & les environs,  $4\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour Bordeaux, 5 pour cent.

Pour Payonne & Saint-Jean-de-Luz,  $5\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour Saint-Malo,  $3\frac{1}{2}$  pour cent.

Pour Caen, le Havre & Rouen, 3 pour cent.

Pour Dieppe & Calais,  $2\frac{1}{2}$  pour cent.

La prime & l'assurance sont les mêmes pour le retour de ces différents endroits dans ces provinces, pour-

vu que les vaisseaux ou les effets ayent été accusés à temps, & de la maniere statuée par les articles ci-dessus.

Les vaisseaux ou marchandises allant à Toulon, Marseille, Gênes, Livourne, seront assurés pour une prime de 10 pour cent.

Pour Venise, la somme sera de 13 pour cent.

Par l'article suivant, on avertit que les lieux circonvoisins de la Manche, (*in de Straat*) ne sont pas compris au nombre des lieux sus-mentionnés, & que la compagnie n'est tenue d'assurer que pour les endroits ci-dessus spécifiés; la prime pour le retour d'édits endroits, est la même que celle dont on a parlé sur les autres lieux.

Tous les autres vaisseaux ou effets envoyés vers l'Occident, à des hauteurs plus éloignées, ne pourront être assurés que jusqu'à la pointe d'Angleterre, & la prime sera de 3 pour cent.

Si le voyage ou transport est vers la Baltique, & pour des lieux plus éloignés que ceux marqués ci-dessus, on assurera jusqu'au Sund inclusivement, & la prime sera de  $2\frac{1}{2}$  pour cent.

De même on assurera jusqu'à la hauteur de Hitland les vaisseaux & marchandises que l'on envoie au Nord; la prime est de 3 pour cent.

Comme ce plan fut conçu en temps de guerre, & que les Dunkerquois sur-tout infestoient alors la mer de leurs pirateries, on accorde à la compagnie, pour la dédommager en quelque sorte des pertes qu'elle pourroit faire, & des grandes dépenses qu'elle auroit à porter, un demi pour cent d'extraordinaire pendant trois ans sur les primes susdites, & d'un pour cent pour les lieux de la Manche (*in de Straat*) désignés plus haut dans le projet.

On permet par l'article suivant, d'assurer toutes sortes de vaisseaux & d'effets d'autres nations neutres ou alliées, aux mêmes conditions que ci-dessus, moyennant que lesdits vaisseaux soient montés & équipés.

comme l'exige l'ordonnance de 1628, sur le fait de la marine. Les navires qui ne le seroient pas, payeroient 2 pour cent d'extraordinaire sur la prime; & ceux qui ne le seroient qu'à moitié, payeroient 1 pour cent de plus sur la prime ordinaire.

Pour prévenir toute fraude sur ce point, permis aux directeurs de la compagnie, de visiter ou de faire visiter tous les vaisseaux assurés avant qu'ils mettent en mer.

Ordonne contre ceux qui n'auront pas été de bonne foi sur cet article, une amende du quadruple de la valeur de la prime, pour laquelle amende le vaisseau sera exécutable.

On peut faire assurer les bijoux & toutes sortes de pierres précieuses : si l'on ne peut convenir du prix de l'assurance pour ces sortes d'effets, on en payera le droit de sûreté (*van Veylinge*) au *prorata* de la valeur desdits effets.

Pour que la compagnie ne soit pas fraudée des primes stipulées, on ne donnera des passeports à aucun vaisseau, qu'il n'ait constaté par un billet signé d'un des directeurs ou d'un commis, que la prime d'assurance a été payée.

S'il arrive quelques dommages aux vaisseaux ou effets assurés, ils seront bonifiés aux assurés dans le lieu même où la prime a été payée, suivant la valeur des effets lors de l'assurance, & trois mois après que le dommage aura été suffisamment prouvé aux directeurs.

Bien entendu, est-il dit ensuite, que la compagnie ne sera pas tenue de bonifier aux assurés les dommages qui ne vont pas à dix pour cent & au-delà. Par le même article, on décharge aussi la compagnie de bonifier les saisies faites par quelques puissances neutres ou alliées, & les dommages arrivés aux effets après leur déchargement; elle n'assurera pas non plus pour les endroits qui sont sous la domination de l'ennemi, ni pour ceux qui se trouveront occupés ou referrés par des armées, soit que ces endroits appartiennent

ment à une puissance amie, ou à une puissance ennemie.

Pour éviter toute chicane, la compagnie, sous quelque prétexte que ce soit, ne fera aucune restitution (*reforme*) de la prime; mais quelque cas qui puisse arriver, elle jouira de celles qu'on lui aura payées. Les marchandises importées du dehors, si elles ont été accusées à la chambre d'assurance & assurées, seront taxées d'après l'achat, fait au lieu de leur premier embarquement; pour cet effet, ils exhiberont la facture desdites marchandises aux directeurs; --- si leur valeur excède l'estimation qui en a été faite, on ne payera du surplus que le droit de sûreté; --- les dommages ne seront bonifiés que sur le pied de la première estimation.

Si quelqu'un importe sur ses propres vaisseaux des marchandises dans ces provinces, on fera un accord à l'amiable pour le droit de transport; --- si l'on ne peut s'accorder, on prendra des arbitres, dont on sera tenu réciproquement de suivre la décision.

Pour les marchandises qui, au-lieu de l'embarquement, n'ont pas de valeur fixe, mais qu'elles acquièrent par le labeur de l'équipage, comme le sel, le bois & autres semblables, les directeurs & ceux qui veulent faire assurer lesdits effets, conviendront à l'amiable sur l'estimation, afin d'en fixer la prime en conséquence; si l'accord ne peut se faire, permis au propriétaire de faire assurer ailleurs, moyennant qu'il paye à la compagnie le droit de sûreté comme ci-dessus.

Les vaisseaux étrangers ou nationaux, rentrant dans quelques ports de ces provinces, sans s'être fait assurer, payeront pour chaque last une certaine somme, suivant que lesdits vaisseaux sont montés, comme l'exige l'ordonnance pour la marine; il y a une exception pour les navires des Indes Orientales & Occidentales, &c.

Les vaisseaux allant en France, pour y faire quelque chargement, payeront à leur sortie, chargés ou non, les droits d'assurance; si, revenant de l'étranger avec

leur charge, ils repassent l'Océan Germanique, ils payeront à la compagnie ou à ses commis les droits de last, comme ci-dessus.

L'article suivant statue la même chose pour les vaisseaux de ces pays qui vont à l'étranger d'un lieu à un autre, sans toucher à aucun port de ces provinces; chaque fois qu'ils repassent la même mer, ils doivent payer le même droit; pour sûreté de quoi, les vaisseaux sont déclarés confiscables.

Toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, venant du dehors, n'étant pas assurées, payeront pour sûreté de la mer, (*veylinge van de zee*) un & demi pour cent, suivant l'estimation qui en sera faite ici: --- les effets transportés d'Emden & de Bremen ne payeront qu'un pour cent.

Cet article statue la même chose que ci-dessus pour ceux de ces provinces qui sont charger des marchandises chez l'étranger, pour les transporter ailleurs que dans ces provinces, & qui passent l'Océan Germanique, ou touchent quelqu'un de ses ports: au défaut de satisfaction, les délinquants sont condamnés à une amende quadruple du droit qu'ils auront négligé de payer.

Toutes les polices d'assurance, où l'on exige de droit, la clause de *faire assurer sur bonne & mauvaise nouvelle*, seront présentées aux directeurs, pour convenir mutuellement sur la prime, sans que la compagnie en pareil cas soit tenue de se contenter de la prime ordinaire; & si la convention ne peut se faire, les vaisseaux à leur retour payeront le dit droit de sûreté.

Ceux qui payeront le droit de sûreté stipulé par l'ordonnance, ne sont pas tenus à se faire assurer précisément par la compagnie; on laisse à leur choix de faire assurer par d'autres, soit chez l'étranger, soit dans ces provinces.

Les vaisseaux des Indes Orientales & Occidentales, & autres faisant un commerce libre, sont déclara-

rés déchargés des droits d'assurance, n'étant tenus qu'à payer un pour cent à leur retour, pour la sûreté dont ils jouissent dans l'Océan Germanique, à l'égal des autres vaisseaux.

Tous navires équipés pour la pêche du hareng & de la baleine, sont de même libres à leur départ, & ne payeront au retour que trente sols par last de hareng ou de baleine.

Les vaisseaux assurés par la compagnie, venant à mettre en mer contre les dispositions statuées par l'ordonnance pour la marine, perdront la prime qu'ils auront payée; & en cas de quelque dommage, ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, exiger aucun dédommagement.

Les directeurs, dans leurs assemblées journalières, examineront & vérifieront les pertes & les abandons qui pourroient avoir été faits; vérification faite; ils payeront ou bonifieront les dommages, sans attendre aucune sentence de juge; en cas de différend, ou que les directeurs ne trouvent pas à la vérification que les choses sont dans l'état accusé, ils débouteront l'assuré de sa demande en réparation; mais celui-ci pourra s'adresser à la justice ordinaire, pour poursuivre son droit.

Pour la sûreté des assurés, il n'y aura de saisissables que les biens & effets de la compagnie, sans que les directeurs ou participants soient obligés ou responsables en leurs personnes.

Permet aux directeurs de se saisir des vaisseaux & marchandises dont l'estimation sera prouvée avoir été faite au-dessous de leur valeur réelle, en payant aux assurés le sixième denier au-delà de la somme qu'ils auront accusée.

Cet article statue, confiscation entière des vaisseaux ou marchandises que l'on aura prouvé n'avoir point été accusés au bureau d'assurance, ni assurés; si en outre ils ont fraudé les droits de l'Etat, la confiscation est au profit de l'Etat, & les transgresseurs paye-

ront à la compagnie une somme décuple de ce à quoi la prime d'assurance auroit pu monter.

Statue, quand, où, & comment il faut procéder à l'accusation des vaisseaux ou effets à assurer; c'est-à-dire, avant leur chargement; & s'ils ne sont que lestés, avant qu'ils prennent leur lest, sous peine comme ci-dessus.

Les vaisseaux de retour, qui doivent payer les droits de sûreté, se feront inscrire au bureau, vingt-quatre heures après avoir jetté l'ancre au lieu où ils comptent faire leur déchargement; le tout sous les mêmes peines.

Contre ceux qui cherchent à frauder la compagnie par une fausse accusation de leurs effets, ordonne, non-seulement la confiscation de la prime, mais encore une amende, montant au double de la fausse taxation; & statue de plus, punition arbitraire, suivant l'exigence des cas.

Cet article règle encore la manière de procéder contre les contreveneurs aux droits de la compagnie.

Ordonne aux bureaux respectifs, d'avoir toujours des sommes suffisantes en caisse, pour payer sur le champ les dédommagements nécessaires; & au cas qu'ils excédassent les facultés présentes desdits bureaux, leur permet de négocier de l'argent, à la charge & au nom de la compagnie générale d'assurance.

Pour le maintien de la compagnie, les Etats-Généraux promettoient une somme de 40 tonnes d'or, ou de quatre millions de florins, la moitié trois mois après que les directeurs seroient installés, l'autre moitié après le terme des trois autres mois suivants. Les deux tiers de cette somme entreroient pour le compte des Etats dans les risques de gain & perte; l'autre tiers étoit cédé en pur don à la compagnie.

Tous & un chacun, nationaux & étrangers, seroient avertis que, dans trois mois après, ils pourroient être admis dans la compagnie, en donnant en deux termes l'argent qu'ils voudroient y mettre, le



premier terme au bout desdits trois mois, le second terme, six mois après.

L'article suivant statue l'emploi qu'il faudra faire des dites sommes, la maniere de les placer à un intérêt honnête; de sorte que le capital & les intérêts puissent être retirés en tout temps, suivant que la compagnie sera dans le cas de faire de grands débours.

La compagnie générale est formée de cinq chambres, dont les directeurs auront l'administration des affaires & des deniers. Une chambre à *Amsterdam*, qui aura la régie de quatre neuviemes; une chambre en *Zélande*, pour deux neuviemes; une sur la *Meuse*, pour un neuvieme; une en *Nord-Hollande*, pour un neuvieme; & l'autre en *Frise & à Groningue*, ( *Stad en Landen* ) aussi pour un neuvieme.

Les provinces & les villes qui n'ont point de chambre d'assurance, pourront mettre cent mille florins ou davantage à telle chambre qu'ils jugeront à propos, & préposer un directeur, à la nomination des principaux participants, pour chaque cent mille florins.

La répartition des différentes chambres ne regarde que la direction des affaires de la compagnie générale; les négociants ou autres pouvant faire assurer à tel de ces cinq bureaux qu'ils jugeront à propos.

Les hauts ou principaux participants seront ceux qui, dans la chambre d'*Amsterdam*, participeront pour leur propre compte d'une somme de six mille florins; & de quatre mille pour les autres chambres.

Les directeurs de la compagnie seront pris d'entre les principaux participants.

Les premiers directeurs seront six ans en charge; après lequel terme on en changera un tiers par le fort; & de deux en deux ans un autre tiers; de sorte que les plus anciens en service feront place à de nouveaux directeurs.

La chambre d'*Amsterdam* aura vingt directeurs;

celle de *Zélande*, douze; celle de la *Meuse* & de la *Nord-Hollande*, chacune neuf; & celles de *Frise* & de *Groningue*, neuf à elles deux.

Les directeurs d'*Amsterdam* auront douze cents florins d'appointements; ceux des autres chambres, chacun mille florins; les gages des employés subalternes sont laissés à la discrétion des directeurs des chambres respectives.

L'assemblée générale de la compagnie sera de dix-neuf personnes, toutes les fois qu'on trouvera nécessaire de la convoquer; huit d'*Amsterdam*; quatre de *Zélande*; deux de la *Meuse*; deux de la *Nord-Hollande*; deux de la *Frise* & de *Groningue*; la dix-neuvième personne sera députée par les Etats-Généraux, pour concourir dans cette assemblée à la direction des affaires de la compagnie.

Toutes les affaires concernant la compagnie, seront traitées & décidées dans ces assemblées générales; les affaires de la guerre ne pourront être résolues que de l'approbation des Etats.

Aucune des chambres particulières ne pourra rien déterminer ou faire, qui soit contraire aux résolutions prises dans l'assemblée générale; si elles contreviennent à ces dispositions, cette assemblée y pourvoira d'abord; & en cas de besoin, les Etats lui prêteront assistance.

L'assemblée générale se tiendra les premiers six ans à *Amsterdam*; deux ans après en *Zélande*; & ainsi consécutivement de temps en temps dans les deux susdits lieux.

Les directeurs, députés par la compagnie, soit à l'assemblée générale, soit ailleurs, auront quatre florins par jour pour leurs dépens, outre les frais de voiture pour le voyage. Hors le cas de députation expresse par la compagnie, il ne leur sera rien payé pour les voyages qu'ils pourroient faire d'un lieu à un autre comme directeurs.

Les difficultés qui surviendront dans les délibéra-

tions de l'assemblée générale, seront remises à la décision des Etats-Généraux, laquelle devra sortir son effet.

Les vaisseaux à leur retour devront rentrer dans les mêmes ports d'où ils sont sortis. Si les vents contraires les forcent à toucher quelque port d'un autre département ou quartier que celui auquel ils ressortent : si un vaisseau parti d'*Amsterdam*, &c., par exemple, étoit contraint de rentrer dans un des ports de la *Zélande*, &c., l'administration de tout ce qui regarde lesdits vaisseaux n'en reste pas moins aux chambres respectives auxquelles ils ressortent ; mais il faut que les directeurs desdites chambres se transportent eux-mêmes, en ce cas, au lieu où les vaisseaux sont arrivés, sans pouvoir remettre ce soin à des facteurs ou commis particuliers. En cas cependant que ces voyages ne pussent se faire, ils pourront charger de cette administration les directeurs de la chambre dans le département de laquelle les vaisseaux ont été forcés d'arriver.

Les provinces pourront confier la levée des deniers à une personne de confiance ; cet agent, en ce cas, aura entrée à la chambre, pour y prendre connoissance de l'état de ses recettes & de ses débours, de ses dettes actives & passives, pourvu que les sommes remises par cet agent se montent à cinquante mille florins & au-delà.

Si quelque directeur venoit à se trouver hors d'état de satisfaire à la partie de l'administration qui lui auroit été confiée, & que la société en souffrît quelque dommage, les sommes qu'il a dans le capital de la compagnie restent engagées pour le dédommagement ; il en est de même des participants devenus débiteurs de la compagnie.

Les directeurs sont responsables pour leurs caissiers & leurs facteurs ou teneurs de livre.

Les denrées appartenant à la compagnie, & qui se vendent au poids, se vendroit toutes à un poids

égal, & sur le pied de celui d'*Amsterdam* ; elles pourront être marchandées & achetées dans les vaisseaux mêmes ou dans les magasins, au quel cas elles ne seront sujettes à aucune accise, impôt ou droit de poids ; mais elles ne pourront être livrées que dans l'endroit même où se tient le poids : & alors, de même que toutes les fois qu'elles sont retrafiquées, elles payeront les mêmes impôts & droits que toute autre marchandise.

La personne & les biens des directeurs ne peuvent être saisis ou inquiétés, pour leur faire rendre compte de l'administration de la compagnie, ou pour le salaire des personnes qu'ils ont employées au service de la compagnie ; dans l'un & l'autre cas, il faut les appeler devant le juge ordinaire.

Au retour des vaisseaux, les commandeurs de la flotte sont tenus au bout de dix jours après leur arrivée, de remettre aux Etats-Généraux un rapport par écrit du succès de leur voyage.

Permis aux vaisseaux de se défendre & d'employer la force contre tous ceux qui voudroient troubler leur navigation ou leur commerce.

Permet aux principaux participants de commettre quelqu'un d'entr'eux pour viser & former les comptes des directeurs. Quatre de ces réviseurs pour *Amsterdam*, & trois pour chacune des autres chambres, examineront tous les deux jours les comptes & autres papiers de la compagnie ; — ils sont sous serment engagés au secret, & ont pour appointements, ceux d'*Amsterdam*, trois cents, ceux des autres chambres, deux cents florins par an.

Défend aux directeurs & réviseurs de vendre ou livrer à la compagnie aucun vaisseau ou effets leur appartenants en tout ou en partie ; leur interdit aussi tout achat direct ou indirect des effets de la compagnie, sous peine de confiscation d'une année de leurs provisions ou appointements ; leur permet pourtant d'acheter aux ventes publiques de la compagnie. Dé-

clare confisqués au profit de la compagnie, les vaisseaux & marchandises de tous ceux qui, dans l'espace des vingt-quatre ans que doit durer l'octroi, navigueront ou trafiqueront autrement que sous le nom de ladite compagnie, dans les ports & pays de l'Afrique; en prenant du tropique du Cancer, le long de la côte de Barbarie vers le Nord, par le détroit de Gibraltar à l'Est le long de la même côte, & depuis le Continent de la Syrie (*Soria*) jusqu'à Smyrne inclusivement, y compris l'isle de Chypre, celles de l'Archipel, & généralement toutes celles qui sont sous la domination du Grand-Seigneur. Permis à la compagnie d'attaquer, de prendre, de confisquer lesdits vaisseaux & marchandises, par-tout où on les rencontrera; les propriétaires & capitaines desdits navires déclarés exécuteurs eux-mêmes, s'ils ont vendu lesdits vaisseaux & effets. Ceux qui auroient mis en mer pour lesdits lieux, avant la publication de cette ordonnance, sont seuls exceptés.

Accorde à la compagnie de faire, sous le nom & l'autorité des Etats-Généraux, des traités de commerce & d'alliance avec les Princes des Etats compris dans lesdites limites; d'y bâtir des forts, d'y établir des gouverneurs, des officiers de guerre & de justice, de les changer, de les casser, de les remplacer suivant l'exigence des cas; de former des colonies dans des lieux fertiles & inhabités; ordonne en même-temps à la compagnie de remettre de temps en temps aux Etats-Généraux, lesdits contrats & traités, de même que l'état des forteresses & des colonies.

Les Gouverneurs-généraux, & généralement tous les autres Officiers choisis par la compagnie, pour commander dans lesdits lieux, ayant reçu leurs instructions de la compagnie, devront être approuvés par les Etats-Généraux, de qui ils recevront leurs commissions, & à qui ils prêteront serment, de même qu'à la compagnie.

Si la compagnie, sous apparence de bonne amitié, venoit à être trompée ou maltraitée dans quelques-uns desdits lieux, ou qu'on refusât de lui restituer les dépôts d'argent ou de marchandises qu'elle y auroit confiés, on procédera à la réparation desdits torts ou dommages, par tous les moyens qui seront jugés les plus convenables.

Affure la compagnie de l'assister, pour la sûreté de ce commerce, de troupes & de tout ce dont elle pourra avoir besoin; à condition cependant qu'elle en fera les fraix.

Ces troupes prêteront serment aux Etats, à son Excellence & à la compagnie.

Les prévôts de la compagnie sont autorisés à se saisir par-tout, dans quelque ville ou lieu que ce soit du ressort de la République, de tous ceux qui s'étant engagés au service militaire de la compagnie, l'auroient abandonné, & de les remettre sur les vaisseaux auxquels ils appartiennent, pourvu qu'ils se soient adressés aux baillifs & magistrats des lieux où le cas arrive.

Les Etats s'obligent à ne prendre à leur service aucun vaisseau, canons, ou autres munitions de la compagnie, que de son consentement.

Accorde franchise des impôts de péage à tous vaisseaux & marchandises de la compagnie, obligés de passer devant les douanes de la République.

Les vaisseaux & marchandises de la compagnie, faisant voile pour les lieux spécifiés dans l'octroi, & à leur retour desdits lieux, seront francs des droits d'entrée & de sortie, pendant tout le temps que durera ledit octroi.

Trois mois après le départ des vaisseaux, la compagnie fera le compte de l'équipement, &c. ; & un mois après, elle en enverra copie aux Etats-Généraux, & aux chambres respectives. Mais après le retour des vaisseaux & la vente de leurs cargaisons, on sera obligé d'en remettre l'état aux Etats-Généraux, toutes & quan-

tes fois qu'ils le jugeront à propos, & aux chambres respectives dès qu'elles le demanderont.

Tous les deux ans, la compagnie représentera un compte général de tous les équipements, de la sortie, du retour de tous les vaisseaux, des gains & pertes, &c.; quatre mois après, on fera le dividende entre les participants, au *pro rata* de ce qu'ils auront contribué dans la masse du capital.

Personne ne pourra retirer son capital avant l'expiration de l'octroi; on ne pourra non plus y admettre de nouveaux participants, qu'au cas que les Etats-Généraux, après les vingt-quatre ans de cet octroi, trouvent à propos de continuer ladite compagnie, ou d'en former une nouvelle. Le reste de cet article contient quelques dispositions relatives à ce que pourront faire les participants, au cas qu'il se forme une nouvelle compagnie.

Promet toutes sortes de secours à la compagnie, en cas que l'état de ses affaires l'exige, & que celui de la République le permette.

Ordonne qu'en cas de guerre, les vaisseaux de la compagnie pourront, dans les limites statuées par l'octroi, courir sus aux ennemis de l'Etat & autres pirates, & se saisir de leurs vaisseaux. Les marchandises réputées confiscables, seront au profit de la compagnie, déduction faite de tous les frais portés par la compagnie dans la prise desdits vaisseaux & marchandises, & des droits compétents à l'Amiral & autres officiers ou matelots, selon le dispositif de l'ordonnance pour la marine de l'année 1604. Le reste de cet article statue sur l'emploi à faire des sommes provenues desdites prises.

Permet à la compagnie de faire attaquer par ses vaisseaux tous les navires contrebandiers, ou faisant un commerce interlope; dispose du provenu des prises & confiscations en faveur de la compagnie, comme dans l'article précédent.

Pour éviter toute fraude, à laquelle les deux arti-

cles précédents auroient pu donner occasion , les Etats-Généraux ordonnoient par celui-ci que l'amirauté auroit la décision de la validité ou invalidité des prises faites par les vaisseaux de la compagnie , qui cependant resteroit saisie de l'administration desdits effets , jusqu'à sentence définitive , celle de l'amirauté pouvant être appellée en revision.

Les Etats accordent à la compagnie vingt-vaissaux de guerre , & quatre frégates ou *yagts* , avec l'artillerie , les munitions & les agrêts nécessaires , lesquels vaisseaux seront avitaillés & entretenus par la compagnie , obligée aussi de les monter d'un nombre d'hommes suffisant pour en former l'équipage.

La compagnie devra tenir toujours en mer soixante vaisseaux de guerre bien montés , bien équipés , ou plus , mais jamais moins.

Permet à la compagnie de faire convoier les vaisseaux qu'elle aura assurés ; décharge la compagnie & les directeurs de toutes les prétentions qui , à cet égard , pourroient être faites à sa charge ; & ne rend responsables & punissables des abus qui pourroient se commettre à ce sujet , que les officiers qui s'en feront rendus coupables , contre la teneur de leur instruction , la compagnie n'étant tenue à rien sur ce point.

Le capital de la compagnie ne pourra être saisi par arrêt , pour quelque cause que ce soit.

Ce plan d'ordonnance finit par une courte récapitulation de tout ce que les Etats promettent pour le maintien de la compagnie ; statue des peines contre ceux qui s'opposent au gouvernement de la dite compagnie ; interpelle tous gouverneurs , officiers , magistrats , &c. de laisser la compagnie jouir en paix de tous les droits & privilèges qui lui sont affectés , &c. &c.

Ce projet d'une compagnie générale d'assurance , dont le but alloit bien au-delà de ce qui fait ordinairement celui des assurances , & qui , dans le fond , devoit



voit servir à former une puissante marine, stable, réglée, & assez considérable pour protéger le commerce & la navigation de la République contre toutes sortes d'infortunes, ce projet ne réussit pas; les provinces & les villes commerçantes s'y étant toujours fortement opposées, toutes les fois que les autres provinces, moins intéressées à la navigation de la République, ont voulu le remettre sur le tapis. A chaque nouveau subside qu'il falloit lever pour les affaires de la marine, les provinces de Terre-Ferme rappelloient leur projet favori. *Il pouvoit seul suffire, disoient-elles, à la sûreté du commerce & de la navigation.* Les provinces maritimes, & nommément celle de Hollande, répondoient que l'industrie, le zèle & l'application étoient les meilleurs soutiens du commerce; & qu'une pareille compagnie, procurant les mêmes avantages au commerçant négligent & ignorant, qu'au négociant habile & industrieux, elle ne pouvoit être qu'au détriment du commerce en général.

Les négociants eux-mêmes, que le projet d'assurance sembloit devoir favoriser particulièrement, furent des premiers à faire remarquer aux Etats-Généraux les inconvénients qui en résulteroient pour le commerce, & par contre-coup pour la République même. On leur avoit envoyé des commissaires pour demander leur avis sur ce plan. Les commissaires ne s'étant pas contentés de la réponse verbale des négociants assemblés, ceux-ci présentèrent la même année un mémoire aux Etats-Généraux, dans lequel ils motivoient les raisons qui devoient faire rejeter le projet de la compagnie générale d'assurance. En voici la traduction :

#### HAUTS-ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Les négociants, convoqués par ordre de Vos HH. PP., pour donner leurs avis & informations, s'il seroit avantageux à la République & aux habitants des Provinces-Unies d'exécuter & de publier le projet

d'une *compagnie d'assurance*, conçu depuis peu, ont (sauf correction) expliqué verbalement à Messieurs les commissaires les raisons pour lesquelles ils jugent qu'il ne convient pas de former un pareil établissement dans les circonstances actuelles (a), & qu'on doit s'en remettre pour la sûreté de la mer, *aux soins de l'administration publique*. Cependant, Messieurs les commissaires croyant que cette déclaration ne satisfait pas à l'intention de Vos Hautes-Puissances, & ayant exigé que les personnes convoquées par Vos HH. PP. examinassent ledit projet, article par article, & qu'il fût dressé sur cette pièce entière un commun avis, pour, ledit avis étant vu & considéré en temps & lieu, être statué sur cet objet, comme il sera trouvé convenir; nous nous sommes rassemblés en conséquence à différents temps, pesant de notre mieux les raisons alléguées de part & d'autre, avons lu & relu les articles du projet dressé: mais nous avons trouvé unanimement, que l'établissement d'une pareille *compagnie* seroit désavantageux au commerce général de ces provinces, & onéreux aux différentes branches du commerce en particulier, & à celle qui est particulièrement destinée à l'équipement & au fret des navires. Car quant aux vaisseaux, il est notoire que pendant cette guerre, on en a bâti, & que l'on en bâtit encore tous les jours, en très-grand nombre, & de la meilleure construction; & que quoique les fraix qu'ils exigent augmentent de temps en temps par la cherté des matériaux, de la main-d'œuvre & d'autres objets, on est cependant obligé de prendre les chargements à un prix modique, parce que l'on s'aperçoit de plus en plus

---

(a) La République étoit encore dans le fort de la guerre avec l'Espagne, & le fameux *Pierre Hein* avoit, l'année précédente (1628), enlevé aux Espagnols, la flotte qui, à cause des richesses considérables qu'elle portoit, fut nommée *la flotte d'argent* (*de zilvere vloot.*)

que l'on se porte pour l'affrètement des navires en d'autres pays & Royaumes, & que les François, les Anglois & les Ecoslois font les transports de leurs propres marchandises, & des nôtres même, pour le même prix, & souvent même à meilleur marché que les vaisseaux de ces provinces ne peuvent le faire. Ainsi si nos vaisseaux sont encore surchargés par la *prime d'assurance*, établie dans le projet, ils se verront obligés de rester inutiles dans nos ports; principalement les vaisseaux bien équipés & de bonne construction; à la place desquels on ne verroit plus dans ces provinces que flûtes & barques, ou autres mauvais & vieux vaisseaux, les propriétaires desdits navires n'étant pas obligés de les équiper en guerre, & l'*assurance* devant s'étendre sur tous & chacun de ces objets.

Quelle raison pourra-t-on imaginer pour surcharger de cette façon la navigation dans les mers du *Nord* & la *Baltique*, puisqu'on fait qu'actuellement elle ne rapporte pas la moitié de ce qu'il faudroit payer à la compagnie pour son assurance; d'autant plus que cette navigation est aujourd'hui assez assurée, par les vaisseaux de guerre de la République, & les arrangements provisionnels de Vos Hautes-Puissances, pour n'avoir pas beaucoup à craindre de la part de l'ennemi.

Le commerce de fret étant d'ailleurs de nature à être partagé en plusieurs petites branches ou portions, dont un chacun veut volontiers courir les risques, sur-tout dans les petits voyages, on supporte plus facilement les dommages qui peuvent en arriver, que de se voir surchargé de l'imposition projetée, ou d'être obligé de retenir ses propres vaisseaux dans les ports, & de laisser ainsi la mer ouverte aux seuls étrangers.

Que de troubles, que de peines ne s'éleveroit-il pas tous les jours sur la *taxation* desdits vaisseaux, pour jouir de la prime? c'est ce qu'il n'est pas possible de concevoir. Et quelle égalité y aura-t-il à espérer là où il faudra pour l'obtenir avoir attention à des diversités infinies? quelques-uns seront des vieux

navires, d'autres seront neufs; ceux-ci seront bien équipés, ceux-là le seront mal, & mille autres différens cas pareils, que chacun interprétera selon son sentiment, & à son plus grand avantage. Ne pourroit-il pas même arriver que cela produisît souvent de si grandes jalousies entre les villes & les provinces, (chacune d'elles étant naturellement portée à travailler à l'avancement particulier de son commerce & de sa navigation) que les plaintes en seront portées, non-seulement aux tribunaux respectifs, mais même à l'assemblée de Vos Hautes-Puissances? & Dieu veuille que ces différends & ces querelles ne soient pas poussées au point de faire desirer que l'on n'eût jamais pensé à former un pareil établissement!

Quant aux marchandises, personne n'est accoutumé, sur-tout dans des temps où le négoce est si déchû, de faire assurer les marchandises qu'il envoie à l'étranger ou qu'il en reçoit, à moins que ce ne soit une *cargaison considérable*, fort au-delà de ce que l'on a coutume de risquer, & que l'on ne trouve pas l'occasion de la partager sur plusieurs vaisseaux. En ce cas, il arrive quelquefois qu'un négociant, obligé de charger sur un seul navire, cherche à diminuer les risques qu'il court, en le faisant assurer.

Plusieurs marchandises sont d'ailleurs de nature à ne pouvoir être assujetties à cette imposition. Car il y en a plusieurs que l'on ne fait passer par ces pays que comme par un *canal*, pour les transporter d'ici ailleurs; & ainsi en passant sans s'arrêter, l'Etat sera obligé de perdre les droits d'entrée & de sortie, & les habitants leur commerce. Le *sel* & les *vins de France* sont déjà envoyés directement dans la *Baltique*, sans entrer dans ces provinces. Il en est de même de plusieurs denrées de *Moscovie*, que l'on transporte en droiture en *Italie* & en *France*; bientôt les mêmes raisons seront cause que les étoffes de soie & autres marchandises de prix, qui nous viennent encore d'*Italie*, de *Smyrne* & d'autres lieux, prendront

suffi un autre cours, pour ne pas toucher nos ports.

Pour éviter uniquement que le commerce ne fût détourné ailleurs, Vos Hautes-Puissances ont autrefois sagement diminué les droits d'entrée & de sortie sur certaines marchandises, comme la *posasse*, le *salc*, les *pelletteries*, les *laines*, & autres; de sorte qu'il est constant qu'il y a des marchandises, qui, eu égard aux lieux d'où on les tire, & à leur *propre nature*, ne peuvent être assujetties à l'imposition projetée; celles mêmes qui se consomment dans ces provinces, fussent-elles d'ailleurs susceptibles de quelque taxe pareille, ne peuvent dans le cas en question être séparées des autres objets de commerce.

Les *manufactures* par lesquelles fleurissent tant de villes & d'habitants de ces provinces, sont déjà cultivées dans d'autres Royaumes & pays, pour le malheur de tant de milliers de personnes, à qui elles procuroient auparavant la subsistance; & à quoi faudra-t-il s'attendre, si on les charge aussi de la taxe projetée? à voir désertir nombre d'*ouvriers* & d'*artistes*, & réduits à la misère ceux qui ne pourront plus les suivre, & qui sont obligés de gagner leur pain par leur travail.

Ces raisons & plusieurs autres ne nous permettent pas, Hauts & Puissants Seigneurs, (sauf correction & meilleur avis) de conseiller l'exécution du plan projeté d'une compagnie d'*assurance*; mais bien plutôt nous supplions humblement Vos HH. PP. de vouloir continuer à *assurer la mer par des moyens publics* & par leur autorité; sur quoi il a été pris par ci-devant tant de bonnes résolutions; & ce sera en les remettant en vigueur que cet état & ses fideles habitants trouveront, par la bénédiction de Dieu, le repos & la sûreté, par mer & par terre.

Si, d'un côté, on est obligé de convenir que le plan projeté étoit sujet à de trop grands inconvénients pour pouvoir l'agréer, il faut avouer aussi que les raisons que les Négociants en ont alléguées n'étoient pas des plus fortes: elles reviennent principalement à cette

raison générale ; savoir, que le commerce ne pouvoit supporter une augmentation de fraix, & que les négociants aimoient mieux courir le risque des dangers que de charger leur commerce par cette augmentation. Cependant il est connu que les négociants, qu'ils fassent assurer ou qu'ils ne le fassent pas, comptent toujours le prix d'assurance, & calculent leurs fraix en conséquence, ainsi que les prix des marchandises, & ce qu'elles doivent valoir : les risques supposés ; c'est une mauvaise raison de dire, qu'on ne veut pas faire assurer, parce qu'alors on ne peut fournir les marchandises au même prix qu'elles sont fournies par d'autres ; & qu'on les fournira aux mêmes prix, nonobstant les dangers, pourvu qu'on ne fasse point de fraix en assurance : car ce sont les risques, & non pas ce que l'on paye pour en être déchargé, qui doivent engager ceux qui envoient des marchandises, qui équipent ou fretent des navires, à en augmenter les prix. Les réflexions que les négociants présentent sur les difficultés que le projet pourroit rencontrer dans son exécution, sont plus solides. Il y en avoit pourtant bien d'autres à faire ou plutôt à alléguer ; car il est bien vraisemblable qu'on les aura faites. En voici quelques-unes.

Premièrement, le commerce est tel, qu'il exige qu'on laisse à chacun qui y prend part, la pleine liberté de suivre ses penchants, son inclination, ses vues. Aujourd'hui je veux faire assurer, demain je préfère de ne le point faire. Si vous m'ôtez cette liberté, vous mettez une entrave, une gêne, un frein à mes spéculations, dont le cours libre fait seul la base de mon commerce.

En second lieu, les dangers & les risques ne sont pas toujours les mêmes. Aujourd'hui je puis envoyer des navires dans la Baltique, dans la Méditerranée, sans craindre aucune hostilité : pourquoi serai-je obligé d'augmenter mes fraix d'envoi par des primes d'assurance contre des dangers que je n'ai pas à craindre ? Ce seroit assurément donner l'avantage à mes con-

pétiteurs, & le cas de faire passer les navires étrangers devant les ports de la République, au-lieu de les y faire entrer.

D'ailleurs, quels funestes effets le commerce n'auroit-il pas eu à redouter d'une administration aussi compliquée, que l'auroit été celle de la chambre d'assurance? Qu'on se retrace ce que le commerce souffre par la gêne où le met la levée des impôts, & il ne sera pas difficile de se convaincre que si le plan dont il est ici question, a été conçu dans des vues très-salutaires & de très-bonnes intentions, l'exécution en auroit eu cependant des conséquences très-nuisibles.

De plus, cette chambre d'assurance étoit destinée à se charger non-seulement des risques de la mer, mais aussi de ceux qu'on avoit à craindre de l'ennemi: & pour cet effet, elle auroit eu soin d'avoir toujours des forces suffisantes en mer pour protéger le commerce & la navigation: mais ces grands armemens étoient-ils bien nécessaires en temps de paix, & auroient-ils été suffisants en temps de guerre?

Enfin, nous avons remarqué ci-dessus que l'institution d'une amirauté causoit une très-grande altération aux droits des villes de la Hollande par rapport à la marine: il ne faut donc pas s'étonner qu'elles ne se soient pas montrées très-favorables à un projet qui tendoit à mettre les affaires de commerce entièrement à la disposition des Etats-Généraux. Et c'est peut-être la principale raison qui a fait échouer le projet, quoiqu'elle n'ait pas été alléguée.

Quoi qu'il en soit, la compagnie générale d'assurance n'ayant pu surmonter tous les obstacles qui s'opposoient à son établissement, les villes commerçantes s'en tinrent aux bureaux particuliers d'assurance, qui s'étoient formés dans leur sein, & il est assez probable que les négociants s'en trouverent bien, puisqu'il ne paroît pas qu'ils ayent pensé à faire revivre le projet avorté.

Parmi les autres institutions que l'on fit de temps

en temps dans ces provinces en faveur du commerce, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite, celle de la banque qui se forma à *Amsterdam*, mérite sans doute qu'on y fixe un moment son attention.

ORIGINE ET PROGRÈS DE LA BANQUE  
D'AMSTERDAM.

La banque d'*Amsterdam* est un objet qui fait l'étonnement & l'admiration de toutes les nations. Croiroit-on qu'il n'y a rien de plus simple & de plus naturel que son institution ?

Dans les temps anciens, un marchand étranger, qui venoit acheter ou achetoit à *Amsterdam*, devoit donner quelque monnoie en paiement : il ne pouvoit se procurer l'argent du pays que par voie d'échange : c'étoit le seul moyen de pouvoir acquitter sa dette. Cet échange de monnoies doit nécessairement avoir donné lieu à un petit commerce, qui se fait encore aujourd'hui. A mesure qu'on trouvoit des personnes qui avoient occasion d'employer plus ou moins certaines especes de monnoie, on s'en défaisoit avec plus ou moins de facilité & d'avantage, comme cela arrive encore aujourd'hui, lorsque les Anglois, par exemple, veulent changer leurs guinées, les François leur louis d'or, les Allemands leurs frédéric d'or, &c. Cette nécessité de trouver de l'argent courant pour faire les paiements, donna naturellement lieu à la hausse ou à la baisse, relativement aux monnoies étrangères, suivant les circonstances & le plus ou moins de paiements à faire. La nécessité de faire les paiements en monnoies du pays, a dû gêner le commerce en général, & particulièrement les achats & les ventes, parce que les prix restoient incertains par l'incertitude du plus ou moins de gain ou de perte qu'on feroit sur la monnoie qu'on pouvoit offrir ou recevoir en paiement.



C'est cette gêne que le magistrat d'*Amsterdam* s'est proposé de lever par l'institution de la banque, qui depuis a étendu ses opérations bien au-delà du but qu'on s'en étoit proposé. Elle a été établie en 1609 ; le règlement qui porte son institution, commence par ces paroles :

„ Pour éloigner toute hausse & confusion des monnoies, & afin d'accommoder ceux qui ont besoin de quelques monnoies dans le commerce, le magistrat, autorisé par leurs Nobles Puissances les Etats, & par avis des 36 conseillers de la ville, ont jugé nécessaire qu'il fût mis ordre sur le fait des changes & de ce qui en dépend, par l'institution d'une banque d'échange (*Wissel bank*)”.

Il paroît de-là que la banque, dans la première institution, n'a eu d'autre but que la facilité de trouver à échanger des especes de monnoie. Afin de procurer ce but au commerce, le règlement permet de porter à la banque toutes sortes de monnoies, masses, grenailles, & billons, & d'en recevoir la valeur en autres especes ou masses : moyennant que ceux qui apporteroient de la monnoie, n'y apportassent pas moins de 300 flor. à la fois, ni d'especes plus petites que les pieces de six sols.

Il n'étoit pas nécessaire, suivant l'institution de la banque, que celui qui y apportoit des fonds, en retirât tout de suite la valeur : il lui étoit permis de les y laisser, & d'en disposer lorsqu'il le jugeroit à propos & à sa commodité ; & afin d'assurer aux propriétaires les fonds apportés à la banque, la ville se déclare responsable de tout ce qui y aura été mis. Voilà le fondement du crédit de la banque d'*Amsterdam*. D'un autre côté, il étoit défendu de disposer d'une plus forte somme que celle qu'on y avoit réellement, sous peine de 3 flor. d'amende pour cent.

Il étoit encore statué, que ceux qui voudroient faire quelques échanges à la banque, & se pouvoit de quelque espece de monnoie, en auroient la facilité,

moyennant un surplus aussi médiocre qu'il seroit possible : *Ende sullen de geenen die eenige specien sullen willen permusceren, ter voorschreeve banke de specien mogen verzoeken, miss daar van gevoende zo weynig toebaats, als eenigzints doenlyk zal weezen*; d'où il paroît que la banque ne donnoit pas uniquement la facilité de pouvoir disposer en argent du pays pour les fonds qu'on avoit dans la banque, mais de se pourvoir de différentes sortes de monnoies, au moyen d'un surplus fort médiocre. Et l'on voit encore que par cette institution, la ville d'*Amsterdam* devoit nécessairement se mettre en possession de régler la valeur des monnoies étrangères relativement à celle du pays.

Il étoit encore statué par ce règlement, que les lettres de change de 600 flor. & au-dessus, payables à *Amsterdam*, ne pourroient être payées qu'à la banque, la ville répondant pour la banque, & en garantissant le payement : les payements faits sur les lettres de change hors de la banque étant déclarés nuls, avec une amende de 25 flor. pour les contrevenants. La raison que le règlement donne de cette disposition, est : *Afin que les payements des lettres de change soient plus surs & plus réguliers*. Cette partie pourtant du règlement n'est pas observée : elle est de la nature de ces loix qui sont inutiles, parce qu'elles sont inexécutables. Tous les jours on voit à *Amsterdam* nombre de lettres de change payées hors de la banque, l'agio étant réglé suivant le cours.

Le même règlement porte encore, qu'aucuns deniers portés à la banque ne seroient sujets à l'arrêt.

Pour peu que l'on réfléchisse à cette institution, l'on trouve d'abord la raison pourquoi les fonds de banque devoient avoir une augmentation de valeur au-delà de l'argent courant.

I. La facilité d'en disposer par lettres de change.

II. La facilité de se pourvoir d'especes, en cas de besoin.

III. La nécessité de faire les payemens des lettres de change à la banque.

IV. La faveur de ne pas courir les risques d'un arrêt.

V. La sûreté des fonds, qu'on ne couroit plus risque de perdre par des vols ou autres malheurs.

La faveur que les fonds de la banque ne peuvent être arrêtés, paroît avoir contribué beaucoup au succès de la banque ; car en 1670, le magistrat d'*Amsterdam* demandant la confirmation de cette disposition aux Etats, alléguâ entre autres, que cet avantage avoit engagé plusieurs grands personnages étrangers à y déposer de fortes sommes, & représenta en même-temps que le crédit de la banque étoit fondé sur une pleine certitude de pouvoir en retirer les fonds qu'on y auroit mis, ou d'en disposer d'une autre façon toutes les fois & de telle manière qu'on le trouveroit bon. Aussi les Etats de Hollande confirmèrent cette disposition ; déclarant nul & non avenu tout arrêt qui se feroit sur les fonds de la banque, sur ses actions ou droits, laissant à un chacun la liberté de disposer de ses fonds comme si l'arrêt n'y eût pas été mis.

A tout cela, il paroît que Mr. de Montesquieu a parlé en étranger, qui écrivoit plutôt sur ce que son imagination lui dictoit que sur la vérité des faits, lorsqu'il a dit : „ *Dans les Etats qui font le commerce* „ *d'économie, on a heureusement établi des banques,* „ *qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux si-* „ *gnes de valeur.* ” (*Esprit des Loix*, Tom. II. p. 269.)

L'auteur du commerce de la Hollande se trompe aussi, en disant, que les *avantages de la banque sont bornés uniquement à donner un peu plus d'activité au commerce*, &c. A la vérité, cela paroît avoir été le principal but de l'institution ; mais la sûreté que présente la banque à ceux qui ne font pas le commerce, aux Jésuites d'aujourd'hui, par exemple, est

un avantage très-considérable, pour avoir en dépôt des richesses étrangères.

L'auteur du commerce de la Hollande se trompe encore en disant, que le *dépôt de la banque n'est formé qu'avec de l'or ou de l'argent comptant*, &c. & que la banque ne reçoit point d'or en lingots, ni d'argent en barres. Le contraire paroît par le règlement de son institution : & encore aujourd'hui on y reçoit des lingots, pièces étrangères, &c.

Le même auteur se trompe, en avançant que la différence entre l'argent de banque & l'argent courant, est fondée sur ce que la banque ne se charge des espèces qu'elle reçoit, que sur le pied d'environ cinq pour cent au-dessous de leur valeur dans le commerce, &c. Nous avons indiqué ci-dessus la raison naturelle de cette différence. Voici ce qui a donné lieu à la banque de prendre les ducats à fl. 3 : — & les ducats à fl. 5 : —

En 1638, quelques particuliers s'étoient rendus maîtres de l'argent de banque, au point que ceux qui en avoient besoin ne pouvoient en trouver qu'avec difficulté. Le magistrat pour subvenir aux besoins des commerçants, fit un règlement, par lequel il accorda à tous ceux qui auroient besoin d'argent de banque d'y apporter les ducats à fl. 3 : — & les *kruisdaalders* à 48 sols ; de les y laisser en dépôt quatre mois consécutifs, & de les en retirer ensuite. Après ce terme, cet argent étoit dévolu à la banque si on ne l'avoit pas retiré.

Il paroît par-là que la différence de l'argent de banque & de l'argent courant, ne peut résulter de la différence alléguée par l'auteur que je viens de citer, puisqu'on pouvoit retirer son argent sur le même pied qu'on l'y apportoit ; & ceci a encore lieu aujourd'hui. Un négociant a de fortes sommes en argent ; il les fait porter à la banque sur des reçus, qu'on est obligé de recevoir pour argent de banque, & il peut, après 3, 4, 5, 6 mois & au-delà, reprendre son

argent apporté, en délivrant à la banque des billets de banque.

Et bien-loin qu'on ne puisse pas porter à la banque de l'or & de l'argent en lingots, &c. le magistrat d'Amsterdam, pour prévenir les abus qu'on faisoit dans l'achat & les ventes des lingots & des barres qu'on envoyoit ensuite à la monnoie, pour maintenir les placards touchant les monnoies, & prévenir les variations que l'on pouvoit y faire, & afin que les intéressés à la banque pussent trouver les especes nécessaires pour le négoce avec le moins de perte possible, a renouvelé l'ordonnance par laquelle il est défendu à qui que ce soit de porter ou d'échanger les lingots, barres, masses d'argent, argent monnoyé ou autres especes, qu'à la banque, sous peine de confiscation & autres peines; laissant aux orfèvres la liberté de l'achat pour leur propre besoin, & aux négocians cette même liberté de vendre l'argent ou l'or qu'on leur enverroit de l'étranger, ou de l'envoyer à la monnoie; mais en statuant qu'ils ne pourront les vendre avec un surplus.

Ce règlement statue encore, que la banque se pourvoira de barres ou lingots, afin de pouvoir en fournir aux orfèvres.

Que les négocians ayant besoin de quelques especes d'argent monnoyé, pour leur commerce ou pour l'envoi au-dehors, devront en être pourvus à la banque, ainsi que des barres, lingots ou autres, s'ils desiroient faire quelque échange, le plus promptement & aux moindres surplus possibles, &c.

Par ce même règlement, l'échange des monnoies est défendue aux Juifs. Outre cela, il y a un essayeur de la banque, qui est obligé de prendre toutes les monnoies défendues, billons, &c., & qui en rend compte à la banque.

Telle est l'origine de la banque d'*Amsterdam*, à laquelle on ne fait pas attention, parce qu'aujourd'hui son effet principal, ou sa partie principale, paroît être

de donner moyen aux négociants d'y avoir des fonds, pour pouvoir faire le commerce avec l'étranger, avec plus d'aifance & d'avantage.

### D E S T R A I T É S .

Nous avons fait voir qu'anciennement les villes de la Hollande étoient dans l'usage de partager elles-mêmes leur commerce & leur navigation, par des traités qu'elles faisoient avec les nations étrangères, & par des armemens à leurs fraix & de leur chef. (a) Nous avons remarqué que l'établissement des amiraux leur ôta le droit de mettre des vaisseaux de guerre en mer de leur autorité privée. (b) L'union des sept provinces produisit le même effet par rapport aux traités. La République des Provinces-Unies se considérant comme un seul corps, & quelques-uns de ses membres craignant sans doute que si on travailloit chacun de son côté, il n'en résultât du préjudice pour les parties les plus foibles ou les moins favorisées qui le composoit, ont cru devoir laisser au gouvernement général, le soin de traiter avec les puissances étrangères. Ainsi, dès que la République eut pris assez de consistance pour résister aux forces de l'Espagne, on la vit conclure différents traités également utiles à son commerce & à sa navigation. Quelques mésintelligences entre les Anglois & les Allemands, donnerent lieu à celui qu'ils conclurent en 1598, avec les Anglois, pour le commerce des draps Anglois.

Les villes Anféatiques ayant porté des plaintes à l'Empereur Rodolphe, des entraves qu'on mettoit au commerce des Allemands établis à *Londres*, & ce Prince n'ayant pu obtenir satisfaction de la Reine Eli-

---

(a) Voyez ci-dessus, p. 14, 21 & suiv. p. 30 & suiv.

(b) Pag. 109.

Isabell, ordonna en 1598, aux négocians Anglois, connus sous le nom de marchands *Aventuriers*, & qui avoient leur établissement à *Stade*, de vider les terres de l'Empire. Ces négocians passant par les provinces de la République, furent sollicités par plusieurs villes de s'y fixer. Enfin, ils se déterminèrent pour *Middelbourg*. La Reine Elisabeth, disposée à les favoriser, ordonna que tous les draps qui seroient envoyés d'Angleterre pour le compte des Anglois établis en Hollande, devoient être fournis à la société des marchands aventuriers; & les Etats-Généraux firent une loi, portant, que les membres de cette société & tous les Anglois demeurant dans les Provinces-Unies, devoient envoyer leurs draps & autres manufactures de laine, au marché de *Middelbourg*. Quoique cet établissement ne plût pas également à tous ceux qui faisoient le commerce des draps, on le regarda cependant comme un très-grand avantage pour le commerce de la province de Hollande.

Vers le même temps, le Duc de *Wirtemberg* fit proposer aux Etats-Généraux un commerce libre par le *Necker* le long du *Rhin*, entre ses Etats & les provinces de la République. La proposition fut tout de suite acceptée; & en l'année 1611, LL. HH. PP. convinrent avec l'Electeur de *Brandebourg* & le Duc de *Neubourg*, du transport des marchandises sur le *Rhin* & sur la *Meuse*.

Ce fut aussi en 1598 que la République jeta les premiers fondemens de son commerce dans l'Empire Ottoman. Voici le contenu de la concession que la Porte lui en fit alors.

„ Avec le saint seau du hault Etat & de la puissante demeure de hault & vrayement divin conseil  
 „ & auditoire, & avec l'ayde du hault Dieu, soit  
 „ notre commandement tel que s'en suit : Comme  
 „ l'ambassadeur du Commandeur, ou Roi de France, résident en notre haulte Porte, ou Palays, envoyé par supplication à notre impériale audience,

„ nous a déclaré qu'il appert par les registres, actes  
 „ & haults privileges, tant vieux que nouveaux, oc-  
 „ troyés aux Commandeurs & Empereurs de Fran-  
 „ ce, que toutes nations & peuples, ennemis de nô-  
 „ tre Porte, peuvent venir sous la banniere, & sous  
 „ le nom dudit Roi de France, en toutes les villes  
 „ & places de notre Empire pour y traffiquer : &  
 „ d'autant que les marchands de l'Etat de Flandres,  
 „ ou du Pays-Bas, ont fait entendre la volonté qu'ils  
 „ ont, de pouvoir venir avec leurs navires chargés  
 „ de marchandises, ès villes & havres des nôtres,  
 „ pour y traffiquer, tant en la renommée ville de  
 „ Constantinople, de Chio, d'Alexandrie, d'Aleppo,  
 „ qu'ès autres havres & places de notre Empire, en  
 „ y venant (comme a esté dit) sous la banniere, &  
 „ au nom du Commandeur, ou Roi de France, pour  
 „ y pouvoir venir, retourner, & demeurer sous un  
 „ sauf-conduit libre, & patent, & y faire leur trafic,  
 „ sans aucun empêchement ; voilà pourquoi le susdit  
 „ ambassadeur a requis particulier acte & privilege,  
 „ semblable à celui qu'ont les François, pour estre  
 „ assuré, & sans crainte de quelque difficulté. Ce  
 „ qui nous ayant esté déclaré, nous avons consenti  
 „ & octroyé de nôtre saint, & hault signe, ou seau,  
 „ en commandement, que doresnavant, les marchands  
 „ de Flandres, venans par mer ou par terre avec  
 „ leurs marchandises, pourront traffiquer ès havres  
 „ & places susdites de notre Empire, & ce en tâchant  
 „ de traffiquer seulement sous la banniere, & nom  
 „ du Commandeur, ou Roi de France & sous la  
 „ protection de leur Conseil. Que nos visirs, gou-  
 „ verneurs de nos Royaumes, juges, receveurs des  
 „ tributs, & nos capitaines de marine, ni leurs gens,  
 „ & autres qui sont sous nôtre obéissance, ne les  
 „ violenteront ni molesteront en aucune maniere, ni  
 „ en leurs voyages, chemins, places & hostelleries,  
 „ tant au regard des marchands, qu'au regard de leurs  
 „ marchandises & navires ; ains comme les marchands  
 „ François



„ François peuvent aller, venir & traffiquer sous le  
 „ fauf-conduit, la banniere, & le nom du Gouver-  
 „ neur, ou Roi de France susdit, sans qu'il leur sera  
 „ fait aucun empeschement & facherie, es places  
 „ & rues où proprement ils viendront à demeurer,  
 „ comme cela est contenu aux privileges que nous  
 „ avons octroyés aux François, & partant, nous le fai-  
 „ sons sçavoir, & commandons qu'on ait à obéir &  
 „ à adjouster foi à nostre marque, & grand seau,  
 „ comme a esté dit cy-dessus, & que cela aussi soit  
 „ ensuivi. Donné en nostre ville impériale de Con-  
 „ stantinople, sur la fin du mois Ramazan, en l'an de  
 „ Mahomet, M. 6, qui est au mois d'Avril, en l'an  
 „ de nostre Seigneur Jesus-Christ, 1568. ”

Sollicités ensuite par la Cour Ottomane en 1610,  
 de faire avec elle un traité d'amitié & de commerce,  
 les Etats-Généraux saisirent avec empressement l'oc-  
 casion d'étendre le commerce du Levant, & de le  
 mettre sur un pied plus favorable. Ils envoyerent à  
*Constantinople* Corneille Hage. Le traité qu'il conclut  
 avec la Porte, contenoit soixante-cinq articles; & ac-  
 cordoit à la République non-seulement les avantages  
 dont les sujets des Rois d'Angleterre & de France  
 jouissoient, mais encore plusieurs autres. Hage établit  
 des Consuls dans les principales villes de commerce  
 de la Turquie; & ce traité mit les habitants de la Ré-  
 publique en état de faire le commerce au Levant direc-  
 tement. Les Hollandois & les Zélandois, qui jusqu'a-  
 lors n'avoient pu le faire que sous la protection d'une  
 Puissance étrangere, profiterent le plus à ce changement.

Le traité fait à *Constantinople* facilita d'ailleurs aux  
 Etats-Généraux celui qu'ils conclurent le 14 Nov.  
 1622, avec le Royaume de *Tunis*; ainsi que celui  
 qu'ils firent la même année avec la ville & le Royau-  
 me d'*Alger*; destinés particulièrement à assurer la na-  
 vigation de la République contre les pirateries & les  
 déprédations de ces nations barbaresques: le traité  
 avec *Alger* fut renouvelé en 1626.

Déjà en 1609, le Roi de *Maroc* avoit envoyé une ambassade en *Hollande*, pour négocier un traité de commerce avec la République, & les Etats-Généraux n'avoient pas manqué de profiter de ces ouvertures pour étendre le commerce de la République, & pour conclure un traité avec ce Prince. Mais les négociations avec la *Perse* & la *Moscovie* ne réussirent pas sitôt. Ce ne fut qu'en 1631 que les Etats-Généraux parvinrent à conclure un traité de commerce avec le Roi de *Perse*, par lequel LL. HH. PP. accorderent aux Persans, différentes immunités & différens avantages très-considérables : dans la même année, les Etats-Généraux en obtinrent quelques-uns en *Moscovie*.

Les révolutions qui, de temps en temps, troubloient la tranquillité dans le Nord, ne pouvoient manquer d'altérer le commerce que les sujets de la République y faisoient. En 1610, les Etats-Généraux envoyèrent une ambassade en *Suede*, pour y applanir les difficultés du commerce de la *Livonie*. Trois années plus tard, la République se liguait avec la ville de *Lubeck*, afin d'assurer sa navigation dans la Baltique. Ce traité, qui fut fait pour cinquante années, força le Roi de *Danemarck*, Christian IV, à remettre les droits de passage du Sund sur le pied auquel ils avoient été ci-devant ; & engagea même Gustave-Adolphe, Roi de *Suede*, à envoyer en *Hollande* Jacques van Dyck, pour conclure avec la République une alliance défensive & un traité de commerce : l'alliance défensive & les traités furent faits en 1614, pour quinze années. Gustave-Adolphe accéda par ce traité à celui que les Etats-Généraux venoient de conclure avec la ville de *Lubeck* ; mais il n'empêcha pourtant pas ce Prince d'imposer de nouveaux droits à *Dantzich*, dans le *Pillau*, à *Riga*, & ailleurs, droits qui incommodoient extrêmement le commerce des Hollandois, & qu'ils ne purent faire lever, bien qu'ils réitérèrent plusieurs fois leurs sollicitations sur ce sujet. La République fut même obligée, malgré le peu

de fruit qu'eurent ses représentations, de soutenir la *Suede* contre le *Danemarck*, toujours disposé à augmenter ses revenus par la levée de nouveaux droits sur le passage du Sund.

Pendant les Etats-Généraux n'avoient pas négligé de rechercher l'amitié des Rois de *Danemarck*. En 1621, ils firent un traité d'alliance & de confédération avec cette Couronne, qui tendoit à rassurer les Danois sur les alliances de Leurs Hautes Puissances avec la *Suede* & la ville de *Lubeck*. Le cinquieme article de ce traité est conçu en ces termes : „ Ils ne „ feront (les Etats-Généraux) ou solliciteront avec „ personne l'un contre l'autre, aucune alliance, li- „ gue ou traité, qui puisse causer soupçon, préjudice „ ou dommage; & s'il y avoit déjà quelque traité „ ou alliance faite avec quelque autre, ou qu'il en „ fût fait ci-après, telles alliances ou traités ne pour- „ ront porter en nulle maniere aucun préjudice, „ dommage ou désavantage à l'autre partie; mais ils „ entretiendront en toute maniere une sincere, soli- „ de, parfaite & bonne amitié & voisinance, sans au- „ cune méfiance ou dissimulation. Il est aussi arrêté „ en vertu de ce traité, que les alliances faites aupa- „ ravant, & conclues entre les voisins de sa Royale „ Majesté de *Danemarck* & les Hauts & Puissants „ Seigneurs les Etats-Généraux, particulièrement en „ 1613, & quelques années suivantes, ou les autres „ qui pourroient ci-après étre conclues, ne pour- „ ront en nulle maniere préjudicier à sa Royale Ma- „ jesté, ni à la Couronne de *Danemarck*, en leurs „ droits, libertés, prérogatives & régales, par terre „ & par eau, dans les mers de l'Est, Baltique ou „ du Nord, ou à quelques autres droits de la Ma- „ jesté Royale ”. Cependant la République ayant été requise par la *Suede* de satisfaire aux engagements faits avec elle pour la sûreté & la liberté du commerce & de la navigation dans le Nord, ne put s'y refuser. Elle obligea même le Roi de *Danemarck* en

1645, à s'accommoder avec le Roi de *Suede*, & à s'engager de ne lever d'autres droits dans le Sund, que ceux dont on convint de part & d'autre.

„ Le droit du Sund (dit ce traité dans l'article II,) sera levé sur les habitants des Provinces-Unies, suivant une liste dont nous conviendrons & qui sera munie de notre seing : après quoi ces droits seront imposés & perçus : ceci aura lieu durant quarante années consécutives, à compter de ce jour, durant lequel temps de quarante années, ce droit ne pourra être augmenté sous quelque nom & prétexte que ce soit : tous les autres droits extraordinaires, sans exception aucune, cesseront. Après les quarante années, on s'en tiendra au traité de *Spire*, fait en l'année mille cinq cent & quarante-quatre, à moins qu'il n'en fût fait un autre ”. Le même traité donna encore aux Hollandois l'avantage que leurs marchandises, de quelque nature qu'elles fussent, pouvoient dorénavant passer librement le Sund, sans que les vaisseaux fussent sujets à être visités. L'article VII<sup>e</sup>. de ce traité, donnoit de plus aux Hollandois l'avantage que le droit qui se levoit en Norvege, le seroit sur le pied projeté en 1618, jusqu'à ce que cet article fût réglé à l'amiable, & que les sujets de la République ne payeroient point le droit de *Gelukstad* qui se levoit à *Hambourg*, en cas qu'on ne pût s'arranger à ce sujet. Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Danemarck, n'ayant consenti que par nécessité aux avantages que les Hollandois s'étoient fait accorder par ce traité, fit toutes sortes de difficultés lorsqu'il fut question de l'exécuter. Ces difficultés furent applanies par un nouveau traité entre la République & ce Royaume, conclu le 12 Février 1643.

Le traité d'union entre les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des *Pays-Bas*, & les villes Anseatiques, pour la conservation de leurs libertés, droits, privileges & légitimes usages, fait au mois de Décembre 1615, est en par-

ticulier remarquable en ce que l'article IV<sup>e</sup>. porte ce qui suit : „ Les Seigneurs Etats-Généraux dirigeront „ cette union, au meilleur profit de ceux de l'union ; „ mais cependant d'une telle maniere qu'en tout ce „ qui sera entrepris, chaque partie donnera librement „ sa voix ; à laquelle fin, il y aura toujours quel- „ qu'un à la Haye de la part des villes Anféatiques „ de l'Est, ou dans les autres lieux où les Seigneurs „ Etats-Généraux s'assembleront ”. Ce traité fut renou-  
 vellé le 25 Octobre 1646, avec quelques modi-  
 fications, après que les Etats-Généraux eurent fait  
 des traités séparés avec les villes de *Hambourg* &  
 de *Bremen*. Ils avoient aussi renouvelé le traité avec  
 la ville de *Lubeck*, dont nous avons parlé ci-dessus.

Tandis que les Etats-Généraux travailloient à affer-  
 mir & à assurer le commerce & la navigation de la  
 République, ils n'étoient pas moins attentifs aux liai-  
 sons qui pouvoient contribuer à la soutenir contre les  
 forces de la monarchie Espagnole. De-là le traité fait  
 le 25 Avril 1605, entre FRÉDÉRIC, Electeur Palatin  
 du *Rhin*, JOACHIM-FRÉDÉRIC, Marc-Grave &  
 Electeur de *Brandebourg*, & SIGISMOND, Marc-  
 Grave & Electeur de *Brandebourg* en *Prusse*, *Ste-  
 tein*, & *Pomeranie* d'une part, & les Seigneurs  
 ETATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES  
*des Pays-Bas*, d'autre part, pour la conservation des  
 droits présents & à venir de leurs Alteſſes Electorales  
 & dudit Prince, sur les Duchés de *Juliers*, *Cleves*  
 & *Bergue*, sur les Comtés de la *Marck* & *Ravenſ-  
 berg*, & sur la Seigneurie de *Rævenſtein*, &c. moyen-  
 nant un certain subſide promis auxdits Seigneurs Etats  
 par leſdits Electeurs & Princes. De-là le traité fait le  
 10 Mars 1622, avec l'Electeur de *Brandebourg*, re-  
 nouvelé le 23 Octobre 1624 ; & les autres traités  
 faits ſucceſſivement avec ce Prince. Le traité d'alliance  
 fait en 1613, avec le Comte *Palatin* & quelques au-  
 tres Princes d'Allemagne, tend au même but, ainſi  
 que l'acceſſion de BETHLEHEM GABOR, Duc de

*Transylvanie*, fait en 1626, au traité conclu le 9 Décembre 1625, entre l'*Angleterre*, le *Danemarck* & la *République*, & par lequel ce Prince s'engage de marcher au secours des Etats-Généraux avec une armée de quinze mille hommes.

Le Duc de Bragance ayant été placé en 1641, sur le trône de Portugal, s'empressâ d'envoyer un ambassadeur à la Haye pour y négocier un traité d'alliance offensive & défensive contre l'Espagne. Les esprits furent partagés sur le plus & le moins d'utilité qu'on pourroit espérer de cette alliance : cependant on aim mieux passer par-dessus les inconvénients qu'on croyoit y remarquer, que de négliger l'occasion de resserrer encore davantage la monarchie des Espagnols. Les Etats-Généraux conclurent avec ce Prince un *traité de treve, comme aussi de navigation & de commerce* ; dans lequel cependant les parties contractantes prennent des engagements pour des expéditions à faire de concert contre l'Espagne.

Mais de tous les traités de la République avec les puissances étrangères, il n'y en eut point dont elle retira plus d'avantage que de ceux qu'elle conclut successivement avec la France.

Henri IV, Roi de France, n'oubliant rien de ce qui pouvoit mettre la République en état de soutenir le poids de la guerre contre l'Espagne, & concevant que les Hollandois n'avoient d'autre fonds pour y suffire que les avantages qu'ils retiroient du commerce, il le leur facilita même dans ses Etats, de toutes façons. Ce Prince accorda aux sujets de la République l'avantage de naviger, négocier & trafiquer en tous ses Royaumes & pays, avec la même liberté & les mêmes privilèges dont ses propres sujets jouissoient : dans le 10<sup>e</sup>. art. du traité fait le 31 Octob. 1596, entre Henri IV & la République, il étoit stipulé, „ que les habitants „ de l'un & de l'autre Etat pourront librement fré- „ quenter, vendre & acheter, échanger & transporter „ dans les provinces, villes, & places l'un de l'autre

„ toutes sortes de marchandises, sans que les uns ni  
 „ les autres soyent obligés de payer pour leurs mar-  
 „ chandises & denrées d'autres ou de plus grands  
 „ droits, impositions ou péages, que les habitants  
 „ naturels des provinces, villes & places où le trafic  
 „ & le commerce se fera, payent. ” Cette pleine &  
 réciproque liberté de commerce fut confirmée, du  
 moins ne fut-elle pas altérée par les traités qui furent  
 faits successivement avec la France en 1608, 1609,  
 1624, 1630, 1635, 1636, 1643, 1644 & 1647.  
 D'ailleurs, la France s'étant intimement liguée avec la  
 République pour pousser la guerre contre l'Espagne,  
 les traités d'alliance avec cette cour furent successivement  
 renouvelés jusques à la paix de Westphalie, qui  
 mit fin à la bonne harmonie qui avoit subsisté entre  
 la France & les *Provinces-Unies* depuis le commen-  
 cement de la Révolution.

Outre les différents engagements dans lesquels la  
 République entra, tant pour se soutenir contre la puis-  
 sance de l'Espagne, que pour le bien de son com-  
 merce & de sa navigation, elle permit encore à la com-  
 pagnie des Indes Orientales, & à celle des Indes Oc-  
 cidentales, de faire des traités relativement aux objets  
 de leurs institutions & de leurs sociétés : & on vit pour  
 la première fois un corps de négocians, traiter non-  
 seulement en souverain avec des monarques & des  
 puissances ; mais on le leur vit faire avec une supé-  
 riorité & peut-être même dans la suite avec une es-  
 pece de hauteur dont on ne trouve guere d'exem-  
 ples que dans ces procédés des consuls Romains, qui  
 alloient dicter la loi aux têtes couronnées.

Les Anglois, dont les intérêts ne se concilioient pas  
 toujours avec ceux de la République, appréhendant  
 peut être que la navigation de cet Etat naissant, qu'ils  
 ne pouvoient s'empêcher de soutenir contre une mo-  
 narchie dont ils devoient redouter la puissance, si ja-  
 mais elle parvenoit à dompter les Hollandois, n'ac-  
 quit trop de pouvoir, ne furent pas si faciles que les

François sur le fait du commerce ; au contraire, ils se prévalurent plus d'une fois des circonstances, pour refuser aux Hollandois les avantages du commerce que ceux-ci tâchoient d'obtenir : & si la République trouva de l'avantage dans l'établissement des marchands aventuriers en *Hollande*, il paroît par le traité fait entre JACQUES II & les Etats-Généraux, le 25 Juin 1608, que les Anglois n'en étoient pas moins favorisés : „ En outre (est-il dit dans le IV<sup>e</sup>. art. de ce traité)  
 „ est accordé que pour avancer le traficque & com-  
 „ merce mutuels, les *marchands aventuriers* de la  
 „ nation Angloise, jouiront & useront en toutes les  
 „ Provinces-Unies, de telles toutes libertés, privileges  
 „ & octrois qui leur ont été donnés par les Sieurs  
 „ Etats, & que le placard fait en faveur d'eux l'an  
 „ 1599, sera publié dans un mois après la conclusion  
 „ du présent traité en toutes les provinces & villes  
 „ d'icelles, & ainsi de temps à autre bien gardé &  
 „ maintenu. ” Par ce même traité, les autres points relatifs au commerce furent renvoyés à des conférences qui seroient tenues pour cet effet en *Angleterre*. Mais bien-loin de trouver les Anglois disposés à remplir les desirs des Etats, il s'éleva entr'eux & les Hollandois des différends sur la pêche du hareng, sur des prises de possession & des avantages aux *Indes*, où les Hollandois avoient pris une supériorité décidée sur les Anglois : les esprits même s'aigriront à un point, que l'Angleterre se seroit peut-être portée à une rupture, si d'autres intérêts ne l'en avoient détournée. Ce Royaume n'étant plus dans la nécessité de faire la guerre à la France, ou d'appréhender des hostilités de la part de ce Royaume, n'étoit pas non plus obligé de ménager une République qu'elle devoit soutenir au-lieu d'en tirer du secours : ainsi les raisons qui autrefois avoient porté l'Angleterre à accorder des avantages de commerce aux Hollandois ne subsistant plus, il est très-naturel qu'elles cessèrent de produire les effets qu'elles avoient produits autrefois.



## PROGRÈS ET ACCROISSEMENTS DE LA MARINE ET DU COMMERCE DES HOLLANDOIS.

Le Roi d'Espagne, Philippe III, obligé de continuer la guerre des Pays-Bas, que Philippe II, son père, avoit poussée avec assez peu de succès jusqu'à sa mort, crut devoir suivre une autre politique que celle de son prédécesseur. Malgré la guerre allumée entre lui & ses anciens sujets, Philippe II avoit fermé les yeux sur le commerce avantageux que les habitants des provinces confédérées, & sur-tout les Hollandois & les Zélandois, faisoient dans ses propres Etats, sous pavillon étranger. Si ce commerce clandestin procuroit à l'Espagne & au Portugal des denrées dont ces deux nations ne pouvoient se passer, il versoit dans les coffres de la nouvelle République tout l'or des Indes & des Espagnes, & mettoit les Hollandois en état de fournir aux fraix d'une guerre longue & coûteuse. Philippe III, reconnoissant qu'il donnoit ainsi lui-même des armes à ses ennemis pour le combattre, jugea que le meilleur moyen de mettre fin à la guerre que lui faisoient ses sujets révoltés, étoit de leur interdire le commerce & la navigation dans tous ses domaines. La défense fut publiée, & Philippe posa lui-même alors, quoique contre son intention, les fondemens de ce commerce & de cette navigation, qui bientôt firent respecter le pavillon Hollandois dans toutes les parties du monde.

Lès Etats-Généraux, d'abord étonnés d'une démarche qui sembloit devoir porter un coup sensible au commerce de la République, prirent bientôt des mesures qui ne tarderent pas à convaincre les ministres de Philippe de leur imprudence. Ils résolurent d'attaquer les Espagnols par mer; & la République naissante se trouva en état d'équiper une flotte de soixantedix vaisseaux au moins, qui sortit des ports de la Meuse le 25 de Mai 1599, sous la conduite de l'amiral Pierre

van der Does. L'amiral avoit ordre d'attaquer & de détruire la flotte ennemie que l'on équipoit à la Corogne; de piller les vaisseaux des Indes Occidentales, & d'inquiéter les côtes d'Espagne. Van der Does s'acquitta d'une partie de sa commission. La flotte parut devant la Corogne le 11 de Juillet; mais les vaisseaux Espagnols s'étant retirés sous le canon du château, il fut impossible à l'amiral de Hollande de les attirer au combat. Van der Does, après quelques autres tentatives, qui n'eurent pas plus de succès, dirigea son cours vers les isles Canaries, & s'y rendit maître de la ville d'Allagona, & de quelques châteaux. Il s'empara ensuite de Goméra. Van der Does ne pouvant laisser de garnison suffisante dans tous ces lieux, se contenta d'en enlever tout ce qu'il put, & fit mettre ensuite le feu à Allagona, Goméra & aux deux châteaux. Jugeant qu'il n'avoit pas besoin de tant de vaisseaux pour faire le dégât le long des côtes, il fit partir la moitié de la flotte avec le butin qu'il avoit fait, & résolut de faire voile lui-même avec le reste de ses vaisseaux pour le Brésil.

Ayant doublé les isles du cap Verd & toute la côte d'Afrique sans y faire aucun acte d'hostilité, il prit ensuite quelques vaisseaux marchands Espagnols; & parvenu à l'isle de St. Thomé, il résolut de s'y rafraîchir. La descente se fit presque sans aucune résistance; la ville de Pavoaza fut prise & pillée avec la même facilité. Dom Francisco de Menezes, qui commandoit dans le château, ne se rendit qu'après que le canon eut été planté, & qu'on eut sommé la place de se rendre. Cependant les Hollandois eurent la douleur de voir les insulaires eux-mêmes mettre le feu à la ville.

Une maladie contagieuse ayant emporté l'amiral van der Does, & la plus grande partie de ceux qui formoient l'équipage de cette flotte, la République ne retira pas de cette expédition les fruits qu'elle en auroit pu espérer. Les Hollandois abandonnerent St.

Thomé, & ne firent d'ailleurs qu'un médiocre butin sur les côtes du Brésil. La flotte, après avoir couru tous les périls de la mer, rentra, presque sans équipage, dans les ports de la République, qui ne désespéra pourtant pas de retrouver une occasion plus favorable de déployer ses forces navales.

Vers le commencement de l'année 1606, une flotte de vingt-quatre vaisseaux fut envoyée dans les mers d'Espagne, sous le commandement du lieutenant-amiral Guillaume Hautain. Elle prit plusieurs vaisseaux ennemis, & tint la flotte Portugaise tellement en respect, que, n'osant sortir de ses ports, elle se vit obligée de décharger. Hautain, revenu en Hollande avec les débris de sa flotte qui, par différents accidents, avoit beaucoup souffert, se trouva en état de repartir au mois de Septembre de la même année, avec vingt-quatre vaisseaux. L'expédition fut des plus malheureuses; mais elle fut balancée par des heureux succès qu'eut la compagnie des Indes Orientales, & dont nous avons déjà parlé. Au reste, les revers mêmes que les Hollandois essayèrent en différentes occasions, servent à nous faire connoître les ressources & la puissance de la République dans le temps de sa naissance. Les Etats n'eurent pas sitôt appris les mauvais succès de la flotte de Hautain, qu'ils en mirent en mer une nouvelle, sous la conduite de Jacob van Heemskerk, le même qui, avec tant de périls, avoit en vain cherché un passage par la nouvelle-Zemble, & qui ensuite avoit fait la guerre avec succès dans les Indes. Cette flotte fit voile du Texel, au mois de Mai 1607, forte de vingt-six vaisseaux de guerre, & de quatre navires de transport. Heemskerk, qui, à son départ, avoit assuré que sa patrie le remerciroit vif ou mort, avoit reçu de ses maîtres, pour toute instruction, un pouvoir illimité d'entreprendre & de faire tout ce qu'il jugeroit le plus avantageux au service de la République. Informé qu'une nombreuse flotte de vaisseaux de guerre Espagnols attendoit à la rade de Gibraltar

Les navires marchands de la République, qui devoient passer par le détroit pour entrer de la Méditerranée dans l'Océan, Heemskerck tourna de ce côté. Entré dans le détroit le matin du 25 d'Avril, il y découvrit la flotte Espagnole à l'ancre. Elle étoit de neuf galions & de douze vaisseaux de guerre, bien montés, bien équipés. Dom Juan Alvarez d'Avila, qui la commandoit, avoit sept cents soldats sur son bord; le vice-amiral étoit monté de cinq cents hommes. Plusieurs gentilshommes Espagnols ayant appris qu'on avoit vu les vaisseaux Hollandois à la hauteur de Cadix & de St. Lucar, s'étoient rendus sur la flotte pour y servir en qualité de volontaires. Heemskerck n'étoit point homme à reculer; il ordonna le combat. Dans un conseil de guerre, il fut résolu que lui & Lambert Hendrikzoon, chef d'escadre, attaqueroient conjointement l'amiral Espagnol; que Laurent Jacobszoon Altera, vice-amiral de Zélande, & le capitaine Bras de Hoorn s'attacheroient au vice-Amiral de l'ennemi; & que les autres vaisseaux livreroient combat aux galions, en observant d'être toujours deux contre un. D'Avila ne pouvant concevoir que des vaisseaux, si inférieurs aux siens par leur grandeur, osassent l'attaquer, & voyant cependant qu'ils avançoient sur lui, demanda à un prisonnier, qui par hasard étoit sur son bord, *ce qu'il croyoit du dessein des Hollandois? Attendez-vous*, lui répond celui-ci, *à être attaqué dans l'instant.* L'Espagnol, qui croyoit son vaisseau amiral en état de tenir seul tête à toute la flotte Hollandoise, paya d'un ris moqueur une réponse qui lui parut si fanfaronne. S'étant pourtant aperçu qu'on lui en vouloit tout de bon, & qu'on forçoit de voiles pour l'approcher de plus près, il fit couper ses cables, & se retira sous le canon de la ville, résolu de laisser aux autres vaisseaux la gloire d'essuyer le premier feu. Heemskerck, au contraire, s'opiniâtrant dans son dessein, laisse derriere lui presque tous les galions ennemis, & va droit au vaisseau de d'Avila. Le combat fut des plus furieux. L'air

étoit tellement obscurci par l'épaisse fumée du canon, que le plus beau jour sembloit avoir fait place à toutes les ténèbres de la nuit. Un vaisseau Espagnol, embrasé par ses propres poudres, sauta avec un tel fracas, que la ville & le rivage en furent ébranlés; l'épouvante & la frayeur gagnèrent bientôt les autres vaisseaux, qui ne voyant que le péril présent, coupèrent leurs cables, & furent se faire échouer sur la côte.

Les Hollandois, restés victorieux, s'étoient emparés du vaisseau amiral; mais ayant négligé de le mettre en lieu de sûreté, ils eurent le chagrin le lendemain du combat, de voir qu'il avoit dérivé vers la ville avec quelques Espagnols qui s'y étoient cachés, & que les habitants eux-mêmes y avoient mis le feu. Après cette victoire, plus glorieuse que profitable, la flotte Hollandoise resta deux jours entiers à l'ancre sur le champ de bataille, remplissant toute la côte, & Cadix même, de terreur & d'allarmes, & faisant craindre pour une descente.

Cette expédition, quoique peu avantageuse à la République, avoit du moins fait voir à ses ennemis qu'elle savoit se faire respecter sur les deux éléments, & qu'elle étoit même en état de faire une guerre offensive à la plus puissante monarchie de l'Europe. Si les nouvelles de ce premier succès des armes maritimes de la République furent bien reçues en Hollande, celles qui vinrent quelque temps après de l'expédition de Maatelif dans les Indes, firent espérer les plus grands avantages pour le commerce, & même pour le soutien de la guerre. Maatelif, à qui la compagnie des Indes avoit confié le commandement d'une flotte, avoit mis en mer dès l'année 1605. Parmi ses instructions, il s'en trouvoit de relatives à la guerre qu'il auroit sans doute à soutenir contre les Portugais, établis dans cette partie du monde, & alors sujets de l'Espagne. A son arrivée aux Indes, il s'empara de quelques navires appartenants aux Portugais, ou qui étoient à leur usage. Bientôt il pensa à entre-

prendre quelque chose de plus important. *Malakka* étoit au pouvoir des Portugais, qui y avoient construit un fort. Il résolut d'en faire le siège. Cette entreprise lui réussit assez mal, ayant premièrement été obligé de le changer en blocus, & de le lever enfin tout-à-fait à l'arrivée de la flotte d'Espagne, qui avoit ordre de chasser les Hollandois à quelque prix que ce fût. Maatelief, pour se venger de cet affront, chercha la flotte ennemie, la rencontra, l'attaqua, & après un combat, où aucun des partis n'osa s'attribuer la victoire, il se retira à *Jobor*. Quelque temps après il fut plus heureux dans un second combat naval, qu'il livra à la même flotte; il la détruisit en partie, mais ce fut aussi tout ce qu'il put faire dans cette expédition. *Tidor* & *Ternate* enlevés par les Portugais, l'obligèrent de faire voile vers les *Moluques*; il eut le bonheur de remettre les habitants de *Ternate* en possession de ce qui leur avoit été enlevé; & après avoir fait un nouveau traité avec eux, il passa à la *Chine*, dans l'intention d'y fixer un commerce avantageux. Ce projet n'ayant pas réussi par les obstacles qu'il y rencontra, il retourna à *Bantam*, & de-là en *Hollande*. Quoique cet officier n'eût pas le plaisir de voir réussir toutes ses entreprises, elles eurent pourtant assez de succès pour convaincre l'Espagne que la Hollande pouvoit lui disputer la supériorité dans les *Indes*, comme elle l'avoit fait ailleurs. Maatelief d'ailleurs revint avec une riche cargaison; & ayant fait rapport de bouche de ses expéditions dans l'assemblée des Etats, Leurs Hautes Puissances lui firent des remerciements pour les services qu'il avoit rendus à la patrie. Il avoit préparé la conquête des *Molucques*. Quatre vaisseaux, richement chargés d'épicerie, étant revenus des *Indes* après lui, rapporterent que les *Hollandois* s'étoient rendus maîtres de *Mahsan*, une de ces îles. La compagnie, encouragée par ces avantages, mit une nouvelle flotte en mer, composée de neuf vaisseaux. Pierre Both, nom-

mé gouverneur général des *Indes*, eut le commandement de cette flotte, qui, munie des sauf-conduits du Roi d'*Espagne* & des *Archiducs*, alla y porter les nouvelles de la trêve conclue entre les *Espagnols* & les *Hollandois*.

Cependant le commerce des *Hollandois* s'établiſſoit dans toutes les *Indes*. De quatre vaiſſeaux retournés en 1610, & qui en rapportoient une riche cargaiſon, l'un d'eux avoit conclu un traité de commerce avec l'Empereur du *Japon*. Tous ces avantages ſurpaſſant de beaucoup les pertes que la République ne pouvoit éviter d'eſſuyer de temps en temps, elle ne manqua pas de favoriſer la compagnie des *Indes* de toutes les façons. Des ſujets de la République, experts dans la navigation & dans le commerce des *Indes*, s'étant engagés aux *Anglois*, pour établir avec eux un nouveau commerce ſur la côte de *Coromandel*, les Etats-Généraux publièrent une ordonnance très-sévère, par laquelle ils déroient les peines de banniſſement & de confiſcation de biens envers tous ceux des ſujets de la République qui s'engageroient au ſervice étranger, pour des entrepriſes de commerce dans les *Indes*.

En 1611, la compagnie expédia une flotte de treize vaiſſeaux pour les *Indes*. Elle attaqua & battit une partie de la flotte *Eſpagnole* à la hauteur des iſles du cap Verd. Rien au reſte ne prouve mieux les progrès du commerce des *Indes*, que la vente que la compagnie fit cette année d'environ dix-huit mille ballots de *poivre*, depuis vingt-neuf juſqu'à trente & un & trente-trois gros la livre, ce qui lui rapporta une ſomme d'environ ſix cents vingt-quatre mille florins.

Auſſi la compagnie ſe trouva bientôt dans un état ſi floriffant, qu'en 1616, elle avoit à ſon ſervice quarante-cinq gros navires, dix mille ſoldats & matelots, & entretenoit, tant ſur ſes vaiſſeaux que dans les différents forts qu'elle avoit aux *Indes*, plus de quatre

cents piéces de canon de fonte , & environ trois mille six cents canons de fer. Ses amiraux firent aussi dans le cours de très-peu d'années (depuis 1614 jusqu'à 1617) des expéditions assez heureuses. Le seul *Spilbergen*, revenu en 1617 avec deux vaisseaux, rapporta des richesses qui furent évaluées à vingt-deux tonnes d'or, ou deux millions deux cents mille florins argent courant de Hollande.

Le commerce & la navigation des Hollandois s'é-tendoient ainsi de plus en plus par les progrès qu'ils faisoient sous la conduite des différens amiraux auxquels les Etats ou la compagnie des *Indes* avoient confié le commandement de leurs flottes. Il est vrai que les pirates d'*Alger*, de même que les Corsaires de *Biscaye* & de *Dunkerque*, avoient causé des pertes assez considérables à différens particuliers, surtout à ceux de *Hoorn*, qui, dans l'espace d'une demi-année, perdirent environ quarante vaisseaux. Mais les réglemens faits par les Etats, pour courir sus à ces écumeurs, remédièrent en partie au mal qu'on en souffroit ; & les avantages que la compagnie eut aux *Indes*, par la prise de *Jacatra*, & par la fondation de la fameuse *Batavia*, servirent d'un autre côté à compenser toutes les pertes que l'on faisoit en Europe.

Dès l'année 1617, les directeurs de la compagnie *Hollandoise* avoient cherché à acheter du Roi de *Jacatra* ou de quelqu'autre Prince de l'isle de Java, un terrain propre à y bâtir une ville & un fort ; la loge qu'ils avoient déjà à *Jacatra*, ne leur paroissant pas suffisante pour y établir l'entrepôt de leur commerce & le siege de leur puissance. Le Gouverneur Koen entra pour cet effet en négociation avec le Roi de *Jacatra*, pour en obtenir la permission de bâtir cette nouvelle ville ; mais bientôt il s'aperçut que ce Prince ne cherchoit qu'à l'amuser, & que, sous main, il travailloit avec les *Bantamois* & les Anglois à le chasser lui & les siens de *Jacatra* & de *Bantam* même, où la situation de la compagnie n'étoit déjà que trop précaire.



précaire. Cette découverte donna lieu à une guerre ouverte. *Koen* fortifia sa loge ; les Anglois en firent de même de Jacatra ; les hostilités commencèrent par mer & par terre. Après quelques combats qui ne décidèrent rien , mais où il paroît que les *Hollandois* furent les moins forts , on conclut en 1618 un traité , par lequel ceux-ci s'engagerent à payer six mille rixdales au Roi de Jacatra , & à ne point ajouter de nouvelles fortifications à la loge de la compagnie. La tranquillité paroissoit rétablie , lorsque van den Broeck , que *Koen* avoit chargé du commandement de ce fort , fut jetté dans les fers par la trahison du Roi , qui , pour ne point manquer son coup , l'avoit invité à un festin avec quelques-uns des siens , qui furent aussi faits prisonniers. Cette trahison , que l'on crut l'ouvrage des Anglois , fut bientôt vengée. Les *Bantamois* , gagnés peut-être par les *Hollandois* , peut-être jaloux de ce que le Roi de Jacatra étoit maître des forts & des trésors de la compagnie *Hollandoise* , tombèrent à l'improviste sur Jacatra , détrônèrent le Roi , & l'envoyèrent en exil. On envoya van den Broeck & les autres prisonniers à *Bantam* ; quelques semaines après , ils furent relâchés. *Koen* de son côté ne négligea rien pour persuader au Roi de *Bantam* qu'il vouloit mettre la compagnie sous sa protection. Enfin , ayant su se ménager la neutralité de ce Prince , il attaqua Jacatra , & s'en rendit le maître sans beaucoup de peine. Il en prit possession au nom de la compagnie ; & suivant les ordres qu'il en reçut des directeurs , il donna à la ville & au château , bâtis dans le Royaume de Jacatra , le nom de *Batavia*. Elle est , comme nous l'avons déjà dit , l'entrepôt de tout le commerce des *Hollandois* aux *Indes* , & le siege du Gouverneur & des différentes cours d'administration & de justice.

Tous ces succès aux *Indes Orientales* , encourage-  
rent les *Hollandois* à tenter de nouveau la fortune  
aux *Indes Occidentales*.

Vers la fin de 1613, une flotte, commandée par l'amiral Willekens, s'empara de la baye & de la ville de S. Salvador, & fit un butin considérable. La baye & la ville ayant été reprises peu de temps après, on y vit bientôt reparoître une nouvelle flotte Hollandoise. L'amiral Hendrikzoon, qui-en avoit le commandement, ayant jugé qu'il ne lui seroit guere possible d'en faire de nouveau la conquête, fit voile vers Porto-Rico, emporta la ville d'emblée, y mit le feu, & causa d'ailleurs tous les dommages possibles à l'ennemi. De-là poursuivant sa route vers les côtes de Guinée, il arriva à Sierra-Leona, où il trouva la flotte de Jean Dirkzoon Lam, parti de la Hollande après lui. Ils réunirent leurs forces, & firent une tentative sur Delmina, qui ne réussit pas. Après cette malheureuse entreprise, les deux flottes reprirent la route du *B Brésil*, & s'emparèrent de quelques vaisseaux. L'amiral Hendrikzoon étant mort dans cette expédition, & l'équipage s'étant mutiné, la flotte combinée rentra à moitié ruinée dans les ports de la République. Toutes ces différentes expéditions, quoiqu'elles n'eussent pas toujours un heureux succès, font voir cependant à quel degré les Hollandois furent pousser leur marine, & profiter des désastres & des revers qu'ils essuyèrent de temps en temps, & qui prouvent la fécondité de leurs ressources. A peine une de leurs flottes s'étoit-elle mise en mer, qu'on en voyoit déjà une autre prête à prendre le large.

La République déployant des forces si considérables, se vit non-seulement respectée dans les mers des Indes & du nouveau-Monde, mais recherchée même en Europe en considération de sa puissance maritime. Louis XIII, Roi de France, voulant se rendre maître de *Gènes*, conclut un traité avec les Provinces-Unies, par lequel elles s'engagerent à lui fournir quelques vaisseaux. Elles mirent en mer une flotte de vingt voiles, sous le commandement du lieutenant amiral Hautain, qui fut employée en partie contre les Génois;

en partie pour soutenir le siege de la Rochelle. La flotte Hollandoise s'étant jointe à celle du Roi, à la hauteur d'*Olonne*, y fut maltraitée par celle des Rochellois, commandée par Soubise. Elle se retira vers *Nantes* avec perte de plusieurs vaisseaux. Cependant après s'y être arrêté quelque temps pour y réparer ses vaisseaux, Hautain reparut bientôt devant la Rochelle; & secondé de la flotte royale, battit Soubise, qui fut obligé de tourner vers l'Angleterre avec le peu de vaisseaux qui lui restèrent après sa défaite.

En 1625, une flotte de vingt vaisseaux de la République se joignit à celle des Anglois, commandée par Eduard Cecil, pour faire une descente à Cadix. Les Etats des Provinces-Unies s'étoient d'ailleurs engagés à fournir, si cela leur étoit possible, trente ou trente-cinq mille hommes, nombre que le Roi d'Angleterre promettoit formellement de fournir.

L'état florissant du commerce dans les Provinces-Unies, ayant porté les cours de Madrid & de Bruxelles à interdire tout commerce entre les sujets du Roi d'Espagne & ceux de la République; à établir une espece d'amirauté à Dunkerque, pour faire le commerce d'Espagne par l'Océan Germanique & la Baltique; à creuser le canal entre Rhynderk & Venlo, pour ruiner le commerce des Hollandois sur le Rhin; à permettre enfin à tous les corsaires de courir sus à tous les navires marchands *Hollandois* & *Zélandois*: ceux-ci crurent qu'il étoit temps de penser aux moyens de rendre au commerce & à la navigation une sûreté sans laquelle ni l'un ni l'autre ne pourroit subsister. Les Etats firent bientôt équiper une flotte de trente-cinq vaisseaux & de quelques yachts qui assura cette partie du commerce & de la navigation des Hollandois, & fit avorter les projets que l'Espagne avoit formés pour la détruire.

Cette attention des Etats à mettre sur un pied solide tout ce qui avoit trait à la navigation & au commerce, leur fournit ensuite les moyens de former & d'exé-

ter les plus grandes entreprises. De ce genre est la fameuse expédition du célèbre Pierre Hein. La compagnie des *Indes Occidentales* mit en mer, sous sa conduite, une flotte de trente-&-un vaisseaux. Hein avoit ordre d'aller à la rencontre de la flotte Espagnole, nommée communément la flotte d'argent, & de l'enlever s'il étoit possible. L'amiral *Hollandois* s'acquitta de sa commission avec toute l'intelligence d'un homme expérimenté, & avec une facilité dont on trouveroit peu d'exemples. La plupart des navires *Espagnols*, voulant éviter le combat, allèrent échouer dans la baie de *Matanza*. Deux coups de canon suffirent pour engager toute cette flotte à se rendre. *Hein* retourna triomphant en sa patrie, avec un butin, qui, nonobstant ce qui en avoit été détourné, se montoit encore à près de douze millions de florins. Cette perte fut d'autant plus sensible aux *Espagnols*, que quelques mois auparavant, le capitaine *Pierre Adriaanszoon Ita*, leur avoit enlevé deux autres vaisseaux revenant de *Honduras*, sur lesquels il avoit de même trouvé des richesses considérables.

La puissance des *Hollandois* sur toutes les mers n'étoit plus un problème; & si quelques nations maritimes en étoient jalouses, d'autres au contraire s'empressoient d'entrer en alliance avec eux, ou de s'assurer de leur protection. Les *Hollandois* eux-mêmes furent bien profiter de leurs avantages; & tandis qu'ils négocioient en Danemarck pour assurer le passage du *Sund*, ils ne négligeoient rien pour se rendre maîtres de la navigation du *Wezer* & de l'*Elbe*. Pour cet effet, les Etats tinrent trois vaisseaux de guerre vers l'embouchure de ces deux fleuves. La cour de *Vienne*, qui ne voyoit pas de bon œil que les *Hollandois* eussent le passage de ces rivières à leur disposition, & n'ayant point alors de marine elle-même, promit les plus grands avantages, tout le commerce même de l'*Espagne*, aux villes *Asiétiques*, si elles vouloient se déclarer contre les *Anglois* & les *Hollandois*. Mais

cés villes, trop éclairées sur leurs vrais intérêts pour préférer les avantages incertains de la guerre à ceux qu'elles retiroient du commerce qu'elles faisoient avec ces puissances, refuserent de se prêter aux sollicitations des Impériaux.

Devenus entreprenants par les succès réitérés qu'ils avoient eus sur mer, & sur-tout par la prise de la flotte d'argent, les *Hollandois* penserent à faire de nouvelles conquêtes sur leurs ennemis. La compagnie des *Indes Occidentales* mit, en 1630, une flotte considérable en mer, qui eut ordre de faire voile pour le *B Brésil*, & de s'y rendre maîtresse de *Fernambuc*. Henri Lonk, qui eut le commandement de cette flotte, forte de vingt-cinq vaisseaux & de treize barques, arriva heureusement à sa destination, fit attaquer successivement *Olinde*, le fort *St. George*, & l'isle *Antonio Vaz*, située vis-à-vis le récif de *Fernambuc*. Toutes ces places se rendirent presque sans coup férir; mais on n'y trouva pas autant de richesses que l'on s'y étoit attendu. Les habitants avoient caché leurs effets les plus précieux, & *Albuquerque* avoit brûlé au récif tout le sucre & le bois de teinture qui y étoient dans les magasins, afin que les *Hollandois* ne pussent en profiter.

Cette conquête ne laissa pourtant pas de leur être très-avantageuse par la suite. La compagnie se voyant un établissement dans le *B Brésil*, fit bâtir le fort *Frederik-Henri* dans l'isle d'*Anonio Vaz*; régla l'administration civile & militaire sur les côtes du *B Brésil*; permit à tous les habitants de la République la navigation libre à la ville d'*Olinde*, pourvu cependant qu'ils se servissent des vaisseaux de la compagnie: elle se réserva le commerce exclusif du bois de *Fernambuc* & des autres bois de teinture. Ces grands avantages de la compagnie des *Indes Occidentales* la mirent bientôt de pair avec la compagnie des *Indes Orientales*; mais elle ne fut pas, comme celle-ci, se maintenir dans cet état de prospérité.

Ayant envoyé en 1630 une flotte au *Brésil*, elle y remporta plusieurs avantages, un grand butin, & se rendit maîtresse de plusieurs villes.

En 1634, cette flotte s'empara de *Paraiba*, dans le *Brésil*, & de *Curaçao* sur les côtes de la terre-ferme. Cette dernière conquête sur-tout devint ensuite de la plus grande importance pour la compagnie, par les productions qu'elle lui fournit en coton, tabac, gingembre, & autres. Les directeurs de la compagnie, maîtres de la plus grande partie du *Brésil*, ayant offert au Comte Jean-Maurice de *Nassau*, le gouvernement de cette province, & ce Prince l'ayant accepté, il signala son arrivée par la prise du fort *Parafon*, & par la défaite des *Portugais*, qui s'étoient campés dans les environs. Peu de temps après, il se rendit maître du fort de *St. George de la Mina*; il fit même encore quelques conquêtes avant la fin de 1637.

Cependant les expéditions que la République faisoit dans les deux Indes, ne la dispensoient pas de la nécessité de protéger son commerce & sa navigation en Europe. Elle étoit obligée, comme nous l'avons déjà remarqué, d'entretenir des flottes pour les assurer contre les pirateries & les insultes des Corsaires de *Dunkerque*, qui infestoient toutes les côtes de *Flandre*, & venoient quelquefois enlever les vaisseaux *Hollandois* jusques dans leurs ports. En 1638, les Autrichiens ayant voulu empêcher aux *Hollandois* la pêche du hareng, il se donna un combat entre dix-sept vaisseaux *Dunkerquois* & quinze vaisseaux de guerre de la République. Les Autrichiens furent obligés de renoncer à leur projet.

En 1639, le lieutenant-amiral *Tromp* attaqua avec onze vaisseaux, treize vaisseaux de guerre *Espagnols*, trois frégates & sept navires marchands, partis de *Dunkerque* pour transporter en Espagne des munitions que l'on y attendoit pour l'équipement d'une flotte considérable. Il coupa le passage à deux de ces

vaisseaux qu'il prit, & força les autres à rentrer dans leurs ports. Il enleva quelque temps après mille soldats Espagnols, que trois navires Anglois avoient pris à Cadix pour les transporter à Dunkerque. On vit ensuite ce même amiral à la tête d'une flotte de soixante-dix voiles, tenir bloquée la flotte Espagnole, sortie de la Corogne, & qui s'étoit retirée aux Dunnes. D'Oquendo qui la commandoit, quoique soutenu de la flotte Angloise, n'ayant osé hasarder le combat, fit couper les cables, & alla avec la plupart de ses vaisseaux échouer sur la côte. Un des amiraux Hollandois combattit l'amiral Portugais, dont le vaisseau, criblé de coups, fut consumé par le feu qu'il y mit. A la faveur d'un brouillard épais, le reste de la flotte se sauva à Douvres, & de-là à Dunkerque. Tromp s'empara pourtant de plusieurs navires, sur lesquels il trouva des richesses considérables. Quoique l'on se fût attendu à une action des plus chaudes, les Etats remporterent au moins la gloire d'avoir fait trembler & fuir leur ennemi, & d'avoir fait respecter leur pavillon par la flotte Angloise même, qui n'osa rien entreprendre contre le vice-amiral de Witte, à qui Tromp avoit donné ordre d'avoir l'œil sur tous les mouvements des Anglois. Au commencement de 1640, une flotte Espagnole de soixante vaisseaux, s'étant fait voir à la hauteur de Tamaraca, place conquise quelques années auparavant par les Hollandois, elle fut attaquée & dispersée par une flotte Hollandoise, composée de quarante & un navires.

La révolution qui plaça le Duc de Bragance sur le trône de Portugal, apporta de grands changements dans le système politique de cette cour, aussi bien que dans les opérations & dans les dispositions de la République contre l'Espagne.

Le Comte Maurice continuoit cependant ses expéditions au Brésil, où l'on ignoroit encore la révolution du Portugal; & la treve conclue entre cette couronne & la République. Loanda & St. Thomé

sur les côtes d'Afrique , Maranhao dans le Brésil , étoient tombées à la puissance des Hollandois ; & d'un autre côté , la compagnie des Indes Orientales s'étoit mise en possession de la ville de Malakka. Dans l'isle de Ceylan , elle s'étoit emparée de Colombo & de quelques forts.

En 1642 , les Etats conclurent un traité avec la France , par lequel , outre une armée de vingt-trois ou vingt-cinq mille hommes , la République s'engageoit à entretenir sur les côtes de Flandre une flotte de trente vaisseaux de guerre.

En 1645 , on vit la République expédier une flotte de quarante navires de guerre dans la Baltique , pour accompagner les ambassadeurs qu'elle envoya à la cour de Suede & à celle de Danemarck , afin de porter ces deux puissances du Nord à faire la paix. Cette démarche n'ayant pas réussi , la République leva cinq mille hommes de troupes , & fit équiper une flotte de cinquante navires de guerre pour obliger le Roi de Danemarck à prêter les mains à un accommodement , & à modérer les droits du Sund. L'apparition de cet armement dans la Baltique produisit son effet. La paix fut faite entre la Suede & le Danemarck , & les droits du Sund furent modérés à la satisfaction des Etats-Généraux. Le Roi de Danemarck s'engagea à laisser ces droits sur le pied convenu , pendant l'espace de quarante années.

Quand on voit la République déployer des forces si considérables dans une partie de l'Europe , tandis qu'elle y tenoit tête à l'Espagne , & qu'elle faisoit respecter sa puissance dans les autres parties du monde , on doit être frappé de la puissance à laquelle elle avoit pu s'élever. La nécessité de se soustraire à une domination tyrannique , força les Hollandois à saisir & à réunir toutes leurs ressources. Jamais la République n'eut de plus grands hommes que dans ces temps de calamités. On sut profiter de leurs talents , & des moyens que les temps antérieurs avoient insensiblement



ment préparés, & qu'on n'eût peut-être pas même connus, si la nécessité n'eût contraint la nation à y faire attention. „ La chute de la marine Espagnole, „ (dit un auteur moderne) fit passer le sceptre de la „ mer aux mains des Hollandois. L'orgueil de leurs „ anciens tyrans ne pouvoit être mieux puni, que par „ la prospérité d'un peuple forcé, par l'oppression, „ à briser le joug des Rois. Lorsque cette Républi- „ que levoit la tête hors de ses marais, le reste de „ l'Europe étoit plongé dans les guerres civiles par „ le fanatisme. Dans tous les Etats, la persécution „ lui préparoit des citoyens. L'inquisition que la mai- „ son d'Autriche voulut étendre dans les pays de sa „ domination; les bûchers que Henri II allumoit en „ France; les émissaires de Rome que Marie appuyoit „ en Angleterre: tout concourut à donner à la Hol- „ lande un peuple immense de réfugiés. Elle n'avoit „ ni terres, ni moissons pour les nourrir. Il leur fal- „ lut chercher une subsistance par mer, dans le „ monde entier. Lisbonne, Cadix & Anvers faisoient „ presque tout le commerce de l'Europe sous un „ même Souverain, que sa puissance & son ambition „ rendoient l'objet de la haine & de l'envie. Les „ nouveaux Républicains, échappés à sa tyrannie, „ excités par le ressentiment & le besoin, se firent „ corsaires, & se formerent une marine aux dépens „ des Espagnols & des Portugais qu'ils détestoient. „ La France & l'Angleterre, qui ne voyoient que „ l'humiliation de la maison d'Autriche dans les pro- „ grès de la République naissante, l'aiderent à garder „ des conquêtes & des dépouilles dont elles ne con- „ noissoient pas encore tout le prix. Ainsi les Hollan- „ dois s'assurèrent des établissemens par-tout où ils „ voulurent porter leurs armes; s'affermirent dans „ leurs acquisitions, avant qu'on pût en être jaloux, „ & se rendirent insensiblement maîtres de tout le „ commerce par leur industrie, & de toutes les mers

„ par la force de leurs escadres. ” (a) C'est ainsi que le préjugé nous présente le peuple Hollandois au temps de la Révolution. L'éclat de la République naissante, & sa splendeur presque dans son berceau, ont fait oublier l'état de cette nation antérieur à cette époque. Les Hollandois n'étoient alors ni pauvres, ni esclaves. Ils n'étoient point soumis à un gouvernement purement monarchique, & ils étoient depuis long-temps au rang des nations industrieuses, commerçantes & maritimes de l'Europe.

On les voit dans le quinzième siècle, comme on l'a ci-devant observé dans un plus grand détail, fournir des secours aux puissances du Nord ; envoyer une flotte devant Bordeaux au secours de Charles VII, Roi de France ; faire la guerre aux villes Anseatiques, & détruire leurs flottes ; combattre sous le commandement d'un amiral, les flottes réunies de l'Angleterre & de la France ; leur prendre dix de leurs plus gros vaisseaux, & en brûler plusieurs autres ; l'année d'ensuite, protéger la pêche du hareng, & forcer les escadres Françoises qui la troubloient, de rentrer dans leurs ports ; quatre années après, les seules villes d'Amsterdam, de Hoorn, d'Enkhuisen, Munnikendam & Edam, mettre une escadre en mer pour protéger leur commerce ; faire dans le siècle suivant des armemens qui ne sont pas moins dignes d'attention ; en 1523, Amsterdam entretenir sur le Zuider-Zee quatre vaisseaux de guerre, Hoorn deux, & les autres villes de même, pour assurer la navigation & le commerce ; quelques années après, les Hollandois & les Zélandois faire un nouvel armement pour protéger leur commerce contre les forces de la France & de l'Angleterre réunies pour la seconde fois ; en

---

(a) *Histoire philosophique & politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes. Tome VII, p. 80 & suiv.*

1533, les seules villes d'Asterdam & du Waterland proposer aux Etats d'armer 60 vaisseaux montés de 8000 hommes d'équipage, contre Lubeck & le Roi de Danemarck, &, sans attendre la répartition des fraix, exécuter le projet.

Tous ces armemens & une infinité d'autres points considérables fournis par le commerce, supposent nécessairement une grande navigation, & un grand commerce, qu'il n'est pas possible de concilier avec l'idée d'une nation pauvre. Il falloit que les Hollandois eussent un grand fonds de vaisseaux, de marins & de richesses, que la bravoure mettoit en valeur, & faisoit servir à leur défense. Mais la preuve la plus sensible de leurs richesses, se voit dans les pertes immenses que leur commerce faisoit quelquefois dans ces guerres, sans cesser cependant de faire des progrès. Telle fut celle de la prise de 15 vaisseaux sur 24, partis de la Zélande pour l'Espagne, faite par l'amiral des galeres de France, sous le regne de Henri II, perte estimée deux millions cent mille florins. Cette perte seule nous donneroit l'idée d'une nation très-commerçante & très-riche. Mais où les Hollandois auroient-ils pris le fonds des armemens, qui, dès les commencemens mêmes de la Révolution, les rendirent tellement les maîtres de la mer, qu'ils en conserverent l'empire tant que la guerre dura avec l'Espagne, si le fonds de ces armemens n'eût pas existé des-lors dans le sein de la nation? 60 vaisseaux qui montent l'Escaut, en 1544, pour faire une tentative sur Anvers; 45 vaisseaux de guerre, entretenus par les Hollandois & les Zélandois, en 1577; & 40 destinés en même-temps à donner du secours à la Reine Elisabeth; enfin, 12 vaisseaux de guerre envoyés en 1582, au secours du Roi de Portugal; tous ces armemens & une infinité d'autres de moindre conséquence, faits au moment de la Révolution, ou de la naissance de la République, ne pouvoient l'être que par une nation maritime, & par une nation qui avoit déjà un

grand fonds de marine, & que le commerce avoit enrichie.

Nous avons parlé (p. 1.) qu'on croit assez généralement, que les Hollandois n'ont joui de la liberté civile, qu'après avoir secoué le joug des Comtes; tant il est vrai qu'on est bien plus ébloui par les apparences, que frappé du cours naturel & insensible des événements. Voici comme l'auteur de l'*Histoire philosophique & politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes*, nous en parle dans le Tom. IV<sup>e</sup>. p. 244, & suiv. de cet ouvrage, plein d'inexactitudes & de judicieuses réflexions. „ Lors-  
 „ que la Hollande (dit-il) brisa le sceptre de fer qui  
 „ l'écrasoit; lorsqu'elle sortit du fond des eaux pour  
 „ régner sur les mers, le ciel élevoit sans doute ce  
 „ monument de la liberté, pour montrer aux nations  
 „ la route du bonheur, & pour effrayer les Rois infideles  
 „ qui s'en écartent. — En effet, cette République  
 „ que qui a marché long-temps l'égale des plus grands  
 „ Rois, est parvenue en grande partie à cette gloire  
 „ par la prospérité de ses colonies. Mais voyons quels  
 „ moyens elle a suivis pour la faire valoir. — Jusqu'à  
 „ la découverte des côtes occidentales de l'Afrique,  
 „ d'une route aux Indes par le cap de Bonne-Espérance,  
 „ & sur-tout jusqu'à la découverte de l'Amérique,  
 „ les peuples de l'Europe ne se connoissoient, ne se  
 „ visitoient guere, que par quelques incursions barbares,  
 „ dont le pillage étoit le but, & la dévastation tout le  
 „ fruit. A l'exception d'un petit nombre de tyrans armés,  
 „ qui trouvoient dans l'oppression des foibles, les moyens  
 „ de soutenir un luxe extraordinairement cher, tous les  
 „ habitans des différens Etats étoient réduits à se contenter  
 „ de ce que leur fournissoient un territoire mal cultivé, une  
 „ industrie arrêtée aux barrières de chaque Province.  
 „ Les grands événements qui fixent à la fin du quinzième  
 „ siècle, une des plus brillantes époques de l'histoire du  
 „ monde, n'opérèrent pas dans les mœurs

„ une révolution aussi rapide, qu'on est prompt à l'i-  
 „ maginer. Quelques villes Anséatiques, quelques  
 „ Républiques d'Italie, alloient, il est vrai, chercher  
 „ à Cadix & à Lisbonne, devenus de grands entre-  
 „ pôts, ce que les deux Indes envoyoit de rare &  
 „ de précieux; mais la consommation en étoit tout-  
 „ à-fait bornée, par l'impuissance où étoient les na-  
 „ tions de le payer. Elles languissoient la plupart dans  
 „ une léthargie entière; la plupart ignoroient les avan-  
 „ tages & les ressources de leur territoire. — Il falloit,  
 „ pour mettre fin à cet engourdissement, un peuple  
 „ qui sortit du néant, répandit la vie & la lumière  
 „ dans tous les esprits, l'abondance dans tous les mar-  
 „ chés; qui pût offrir toutes les productions à un meil-  
 „ leur prix; échanger le superflu de chaque nation  
 „ avec ce qu'elle n'avoit pas; qui donnât une grande  
 „ activité à la circulation des denrées, des marchan-  
 „ dises, de l'argent; qui, en facilitant, en étendant  
 „ la consommation, encourageât la population,  
 „ l'agriculture, tous les genres d'industrie. L'Europe  
 „ dut aux Hollandois tous ces avantages. On par-  
 „ donne à l'aveugle multitude de se borner à jouir,  
 „ sans connoître les sources de la prospérité qu'elles  
 „ goûtent; mais la philosophie & la politique doivent  
 „ perpétuer la gloire des bienfaiteurs de l'humanité,  
 „ suivre, s'il est possible, la marche de leur bienfai-  
 „ sance. — Lorsque les généreux habitants des Pro-  
 „ vinces-Unies, leverent la tête au-dessus de la mer &  
 „ de la tyrannie, ils virent qu'ils ne pouvoient asséoir  
 „ le fondement de leur liberté, sur un sol qui ne leur  
 „ offroit pas même les soutiens de la vie. Ils sentirent  
 „ que le commerce, qui, pour la plupart des nations,  
 „ n'est qu'un intérêt accessoire, qu'un moyen d'ac-  
 „ croître la masse & le revenu des productions terri-  
 „ toriales, étoit le seul appui qui s'offroit à leurs vœux.  
 „ Sans terre & sans productions, ils résolurent de  
 „ faire valoir celles des autres peuples, assurés que de la  
 „ prospérité universelle sortiroit leur prospérité par-

„ riciuliere. L'événement justifia leur politique “.

Voilà un tableau dans lequel on reconnoît le pinceau d'un excellent maître : mais c'est un tableau d'imagination, fait, non pas d'après les événements & les faits, mais sur les préjugés qu'on se forme, lorsqu'on n'a pas l'attention, ou qu'on ne se donne pas la peine de consulter l'histoire. Ce que nous en avons extrait suffit pour faire voir que les Hollandois n'ont pas attendu que Philippe II vînt essayer de les *étraser par son sceptre de fer, pour sortir du fond des eaux; pour sortir du néant; pour lever la tête au-dessus de la mer & de la tyrannie; pour voir qu'ils ne pouvoient asséoir les fondemens de leur liberté sur un sol qui ne leur offroit pas même les soutiens de la vie; pour sentir que le commerce étoit le seul appui qui s'offroit à leurs vœux, & pour faire valoir les productions des autres peuples.*

Les Hollandois avoient de tout temps le génie guerrier & commerçant. Ils avoient su faire servir la guerre à enrichir le commerce, & à soutenir la guerre. Il est vrai que pour déployer les forces & les ressources qu'ils avoient acquises, qui devoient leur donner un empire dans les deux Indes, & pendant assez longtemps, l'empire de la mer, il leur falloit la nécessité d'une Révolution : il falloit que ce peuple fût enfin obligé de secouer par une guerre ouverte contre son maître, les fers qu'il n'avoit jamais pu porter paisiblement, & que ce maître impérieux possédât des domaines infinis dans les trois autres parties du monde, pour que ce peuple pût faire par la force des armes, des acquisitions immenses de commerce en Afrique & dans les deux Indes, que la seule industrie n'auroit jamais pu lui procurer, & dont la guerre faisoit autant de conquêtes légitimes. Il falloit encore que l'oppression fît fuir l'industrie & le commerce des villes de la Flandre & du Brabant, sur-tout de Bruges & d'Anvers, qui restèrent sous le joug de l'Espagne, & que ce fonds de richesses vînt se réfugier en Hollan-

de, & accroître encore infiniment ses manufactures.

Mais à cette époque, les Hollandois avoient étendu leur navigation & leur commerce, à-peu-près autant qu'ils pouvoient l'être, sur-tout avec la France, l'Angleterre & l'Allemagne. Leur pêche étoit dans un état florissant, & ils dominoient depuis long-temps dans le commerce du Nord. Leur commerce en Espagne, en Portugal, & dans la Méditerranée, se fortifioit de jour en jour. Telle étoit la source d'où les Hollandois tirent les forces nécessaires pour ajouter à leur commerce celui des trois autres parties du monde, pour établir chez-eux le premier marché, le marché général de l'Europe, & pour devenir la première nation commerçante & maritime, les armes à la main, presque au moment même qu'ils formerent une République. Les Hollandois n'étoient point un peuple constamment plongé dans ses marais. Ils avoient levé la tête hors de leurs marais, long-temps avant l'époque où le reste de l'Europe étoit plongé dans les guerres civiles par le fanatisme. Ils avoient chez eux, pour s'élever, une source naturelle dans les richesses de leur commerce & de leur navigation; & le joug qu'on voulut leur imposer, fut une des principales causes de leurs progrès ultérieurs & de leur aggrandissement. Car c'est précisément parce que ce peuple n'étoit point esclave, parce qu'il n'avoit jamais même porté des fers, parce qu'il n'avoit même jamais éprouvé l'autorité du gouvernement purement monarchique, & que l'application au commerce & à la navigation y avoit conservé l'esprit de liberté, que l'oppression le révolta.

Il paroît par l'histoire, que les peuples de la Hollande ne subirent jamais le sort de l'esclavage que le gouvernement féodal avoit répandu sur presque toute l'Europe; qu'ils ne connurent, ni l'anarchie, ni ses excès. Depuis l'existence des Hollandois, connus sous le nom de Bataves, on ne voit chez eux aucune trace du gouvernement qui, pendant plusieurs siècles, déshonora l'humanité. Ils ne connurent jamais le gou-

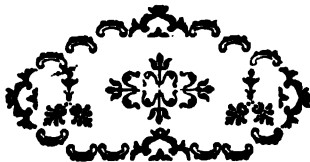
vernement où un homme, signe avec indifférence la destruction d'un citoyen ou de plusieurs familles. Les Hollandois eurent des Comtes, mais sans se laisser avilir. Ils leur promirent de les servir à la guerre, & de les assister dans leurs besoins par des subides, especes de dons gratuits, dont le montant n'étoit jamais arbitraire, mais fixé par la voie paisible de la négociation entre le Comte & ses sujets, qui s'imposèrent eux-mêmes les sommes qu'ils convenoient de lui accorder. Les Comtes de leur côté répondoient, à leur avènement, au serment de leurs sujets, par un serment à leur tour, de les protéger & maintenir dans leurs privilèges & liberté. Ses villes étoient pour le fonds administrées, comme elles le sont encore aujourd'hui par des régentes. Elles s'assembloient quelquefois par députés, & formoient par-là une espece de corps d'Etats, soit pour prendre des mesures relatives à leurs intérêts, soit pour faire des représentations aux Comtes. Leur liberté n'étoit pas tout-à-fait républicaine, mais elle en approchoit infiniment; puisque nous voyons des villes seules, quelquefois plusieurs réunies entre elles, faire la guerre pour soutenir leur commerce, faire des traités avec des puissances étrangères, & leur envoyer des secours d'hommes & de vaisseaux, sans l'autorisation des Comtes. Cette liberté ne fut pas toujours respectée sous le regne des Comtes de la maison de Bourgogne, & le fut encore moins sous celui des Comtes de la maison d'Autriche. L'esprit de leur gouvernement tendoit à l'établissement du pouvoir monarchique. Charles V, cependant, dans son siècle, le plus puissant Monarque de l'Europe, devenu Comte d'Hollande, ne crut pas devoir se dispenser de prêter en cette qualité le serment aux Etats, que les Comtes devoient à leurs sujets. Il fit plus; il trouva bon, plus de 25 ans après, que les Etats lui rappellassent son serment dans leurs représentations, insérées dans sa sentence de 1548, & s'y conforma. Si Philippe avoit gouverné ces provinces avec la même modération, & la même équité,



té, elles seroient peut-être encore ses provinces, comme celles qui restèrent sous la domination de Philippe, régies en forme d'Etats; mais enfin, à cette forme près, réellement soumises à un gouvernement très-approchant de celui qu'on appelle monarchique. Ainsi les Hollandois, bien-loin d'être esclaves au temps de la Révolution, tirèrent du fond même de la liberté dont ils avoient joui pendant une longue suite de siècles, les raisons d'équité naturelle qui les autorisèrent à entreprendre de prévenir l'esclavage, & le courage nécessaire pour l'entreprendre avec succès. Leur liberté, quoiqu'elle ne fût pas tout-à-fait Républicaine, avoit été l'un des principaux soutiens de leur commerce & de leur navigation; & cette liberté, accrue, ou plutôt mieux assurée, par l'union des villes & des provinces, & par l'institution & la forme du gouvernement républicain, a été l'une de principales causes des nouveaux progrès & de l'agrandissement ultérieur. Ce seroit, peut-être, une question à faire, si les Hollandois n'étoient pas plus libres dans le temps des Comtes, qu'ils ne le sont à présent. Une si grande navigation, un commerce si étendu, & tant d'industrie qui existoient avant la Révolution, n'auroient pu naître & s'accroître sans cesse dans le sein de l'esclavage. L'industrie & le commerce demandent des hommes libres. On ne les a jamais vus prospérer dans les mains des esclaves. La liberté & la propriété assurées par la constitution de l'Etat, & par les privilèges, en furent le premier fondement.

Cependant, avant la paix de Munster, le commerce & la puissance des Hollandois reçurent un échec considérable, par les pertes que fit la compagnie des Indes Occidentales. Nous avons rapporté que cette société avoit acquis plusieurs établissemens dans le Brésil, les capitain'es ou gouvernemens de Fernambouc, de Tamarina, de Paraiba, de Riogrande; & que le Comte Maurice y avoit ajouté les gouvernemens de Siara, de Siviga, de Maragnan, dans le Brésil, & à la côte

d'Afrique, le fort St. George del Mina, la ville de St. Paul, de Condé, & l'isle de Thomé. Tout cela fut perdu dans un moment. Un soulèvement enleva aux Hollandois ces acquisitions & ces possessions, en portant à leur compagnie des Indes Occidentales un coup si sensible, que jamais elle n'a pu se rétablir. L'histoire rapporte que les Portugais ayant vu partir le Comte Maurice de Nassau, avec la plus grande partie des troupes Hollandoises, se prévalurent de cette occasion, pour se rendre maîtres de plusieurs places qui étoient occupées par les Hollandois : qu'ils furent fécondés dans ce soulèvement par la trahison de quelques-uns des Hollandois qui étoient restés à la tête du gouvernement Hollandois. On envoya une flotte de cinquante-deux navires au Brésil; mais l'envoi de cette flotte, tourna plutôt à la honte qu'à la gloire des Hollandois. Du moins on ne retira aucun fruit de cet armement considérable, & nous verrons dans la suite avec combien peu de succès la République a travaillé à recouvrer cette partie des acquisitions qu'elle avoit faites aux Indes Occidentales.



---

 CHAPITRE IV.

*Forces Navales de la République, après la Paix de Munster.*

**N**ous avons vu au Ch. II & III l'accroissement successif de la marine Hollandoise : nous avons vu que cette marine s'est formée déjà dans les temps les plus reculés ; qu'elle s'est fortifiée de plus en plus dans la suite ; que parvenue insensiblement à un degré de puissance très-considérable, elle s'est trouvée en état, non-seulement de protéger en tout temps le commerce des Hollandois, mais de l'élever même pendant le cours d'une guerre très-longue & très-cruelle, au-dessus du commerce de toutes les autres nations. Cette belle perspective ne dura pas longtemps : elle s'évanouit comme l'ombre. Si les Hollandois soutinrent l'honneur de leur pavillon contre *Cromwel* & *Charles II*, ce ne fut qu'en faisant tarir toutes les sources qui auroient pu le lui conserver. Forcée de rompre avec l'usurpateur *Cromwel*, elle résolut de mettre en mer une flotte de 150 voiles. *Tromp*, du côté des Hollandois, & *Blake*, du côté des Anglois, furent les premiers qui se signalèrent dans la guerre qui s'éleva alors entre l'Angleterre & la Hollande. Ces deux amiraux s'étant rencontrés, se battirent pendant quatre heures avec un égal acharnement ; & ce ne fut qu'à la nuit, que les deux flottes se séparèrent. La même année, *De Ruiter*, amiral Hollandois, ayant sous ses ordres 30 navires de guerre, & 8 brûlots, força l'Amiral Anglois *Askue*, qui commandoit une escadre de 40 navires, de se retirer à Plymouth. Peu de temps après, les deux escadres Hollandoises de *De Witte* & de *De Ruiter*, rencontrèrent les deux escadres

Angloises de *Blake* & d'*Askue*, & leur livrerent combat. Si les Hollandois n'eurent pas du dessous dans ces différentes rencontres, leurs finances cependant durent s'en ressentir. Ils y perdirent plusieurs vaisseaux, & cependant *Tromp* ne tarda pas à reparoitre sur mer, à la tête d'une flotte de soixante & dix navires, ayant sous son convoi plus de trois cents navires marchands. Il rencontre les Anglois; les force de se retirer vers la Tamise, & rend le cours libre aux navires marchands qu'il avoit sous son convoi. Tels sont encore les exploits glorieux qu'on vit faire aux Hollandois peu après leur paix avec l'Espagne, & qui peuvent servir à honorer la mémoire des grands hommes que la République naissante avoit vus naître & se former dans son sein.

✓ Au commencement de l'année 1653, on pouvoit évaluer la marine de la République à cent trente ou cent quarante navires de guerre en commission. *Tromp* qui avoit sur les côtes de la Hollande 63 navires de guerre sous ses ordres, en avoit envoyé vingt vers celles de la France. On en comptoit environ trente dans la Méditerranée, sous le commandement de *van Galen*; huit autres croissoient dans le Sund; & il y en avoit huit dans quelques-uns des ports de la Hollande. *Tromp* étoit allé à la rencontre d'une flotte de navires marchands; & en ayant pris cent cinquante sous son convoi, fut attaqué par une flotte Angloise, commandée par l'amiral *Blake*. Le combat dura trois jours de suite, & avec une égale animosité de part & d'autre. Cependant les Anglois prirent quelques vaisseaux marchands, & les Hollandois se comptèrent trop heureux d'en avoir sauvé la plus grande partie. L'Amiral Hollandois reparut bientôt en mer avec une nouvelle flotte. Ayant rencontré celle des Anglois, forte de quatre-vingt-dix navires, & commandée par les amiraux *Monk* & *Blake*, il l'attaqua à la hauteur de Nieuwpoort. Le combat dura depuis onze heures du matin jusques à neuf heures du soir. Ayant

été repris le lendemain à la hauteur de Dunkerque, il dura encore jusques dans la nuit.

Quelques pertes que la marine des Hollandois ne pût manquer de faire dans ces différentes rencontres, elle ne parut pas cependant en souffrir. Au mois d'Août, *Tromp*, à la tête d'une flotte de quatre-vingt à quatre-vingt-dix navires de guerre, s'engagea de nouveau avec la flotte Angloise, commandée par *Monk*, à la hauteur de Katwyck. Le combat fut furieux, & dura toute la journée avec un avantage égal, ou plutôt avec une perte égale des deux côtés. Les deux flottes s'étant de nouveau rencontrées à l'embouchure de la Meuse, le combat fut renouvelé, & dura jusqu'à deux heures après midi, que la flotte des Anglois crut devoir se retirer dans les ports d'Angleterre : celle de la République, qui avoit perdu dans ce dernier combat *Tromp* le pere, un des premiers marins qu'elle ait eu à son service, rentra également dans ses ports.

Si la République d'un côté, soutenoit ainsi l'honneur de son pavillon, d'un autre côté, les sources de sa navigation, de son commerce & de son opulence, en souffroient infiniment. Ces armemens épuiserent non-seulement son trésor, mais on prétend que, durant toute la guerre contre l'Espagne, son commerce n'avoit pas tant souffert, qu'il souffrit par les coups qui lui furent portés dans les deux années que se livrerent ces différentes batailles navales. Outre le déclin du commerce, qui se manifestoit de toutes parts, on comptoit à Amsterdam plus de trois mille maisons non-habitées. Cependant la paix ayant été rétablie entre l'Angleterre & la République, les Hollandois trouverent bientôt de nouvelles occupations pour leur marine. *De Ruiter* fut envoyé dans la Méditerranée, pour y réprimer les pirateries des puissances barbaresques. La guerre entre la Suede & la Pologne, engagea la République à envoyer en 1655 une escadre dans la Baltique :

& en 1656, elle y envoya une flotte sous le commandement de *Wassenaer*, qui contribua à sauver la ville de Dantzich assiégée par les Suédois. Tandis que la République déployoit ainsi ses forces navales pour soutenir son commerce du Nord, elle envoya dans la même année, *De Ruiter* dans la Méditerranée, pour y assurer celui du Levant, toujours exposé aux pirateries des puissances barbaresques. Deux années plus tard, l'intérêt de son commerce du Nord l'engagea de prendre part à la querelle entre la Suede & le Danemarck. Les avantages des Suédois menaçoient le Danemarck d'une chute totale. La République vouloit la prévenir. Elle envoya une flotte de trente-cinq navires de guerre, pour dégager la ville de Copenhague, & pour rétablir les affaires du Roi de Danemarck. Cette flotte avoit plusieurs troupes de terre à bord; elle attaqua & battit celle de Suede, débarqua le lendemain les troupes à Copenhague, & sauva cette ville. Les Hollandois n'en demeurèrent pas-là. Ils déployerent, l'année suivante, des forces bien plus considérables encore dans la Baltique. Leur flotte s'y trouva composée d'environ quatre-vingts vaisseaux de guerre, sans compter les galiottes & les brûlots. Elle portoit environ dix-sept mille tant matelots que soldats; & fit tellement changer la fortune en faveur du Roi de Danemarck, qu'elle obligea la Suede à prêter l'oreille à des conditions raisonnables, & que la paix entre la Suede & le Danemarck, fut conclue en 1660.

Mais ces brillants succès ne purent garantir la République contre les orages qui continuerent à s'élever sur elle. Le Roi d'Angleterre, *Charles II*, ayant été rétabli sur le trône d'Angleterre, les Hollandois furent bientôt obligés de soutenir une nouvelle guerre contre les Anglois. Cette nation mit en mer une flotte de cent voiles, sous le commandement du Duc d'Yorck: celle des Hollandois, qui ne le cédoit pas en nombre de navires, & qui étoit commandée par l'amiral *d: Wassenaer*, rencontra la flotte Angloise le 13°.

Mai 1665, & l'attaqua. Le combat ne fut pas heureux pour les Hollandois. Leur vaisseau amiral fut ; la confusion se mit dans leur flotte ; & ce fut de leur part plutôt une fuite qu'une retraite. En attendant, *De Ruiter* avoit fait une heureuse expédition sur les côtes d'Afrique & en Amérique, où il avoit, entre autres, repris sur les Anglois, la plus grande partie de ce que ceux-ci avoient enlevé aux Hollandois. On lui donna ensuite le commandement d'une flotte de quatre-vingt & treize navires de guerre, sans compter les brûlots & moindres vaisseaux, qui servit à protéger le commerce, & en particulier à faire entrer dans les ports de la République les vaisseaux marchands qui revenoient des Indes & de Smyrne : les Hollandois pouvoient encore se glorifier d'avoir, malgré leurs pertes, intimidé en quelque façon les Anglois, qui sembloient n'oser risquer leurs forces contre celles de la République ; mais bientôt leur ardeur fut réveillée. En 1656, il se donna un combat entre la flotte Angloise & Hollandoise, qui dura quatre jours de suite. Celle des Hollandois, sous le commandement de *De Ruiter*, étoit composée de quatre-vingt & cinq navires de guerre, non compris les brûlots, les yachts, & autres petits navires. Celle des Anglois, commandée par le Prince *Robert*, étoit à peu près du même nombre. Après quatre jours de combat, avec une animosité égale de part & d'autre, les Anglois durent se retirer. Pour juger des ressources que la République a dû avoir dans ces temps-là, il n'y a qu'à faire attention, que dix-neuf jours après ce combat, un des plus opiniâtres qu'il y ait eu sur mer, la flotte Hoilandoise se trouva radoubée, ravitaillée, & prête à faire une invasion en Angleterre. Elle sortit du Texel, ayant à bord sept mille hommes de troupes de terre, rencontra la flotte Angloise, lui livra bataille. Ce combat ne fut pas heureux pour les Hollandois. Quoiqu'ils ne firent pas de perte considérable, *De Ruiter* se vit pourtant obligé de céder aux Anglois, & de ramener la

flotte Hollandoise dans les ports de la République, tandis que celle des Anglois continuoit de tenir la mer. Elle en sortit cependant peu de temps après; mais les temps orageux l'empêcherent de faire quelque entreprise importante, & l'obligerent de rentrer dans les ports.

L'année suivante fut des plus glorieuses pour les Hollandois. *De Ruiter* se porta sur les côtes de la Grande-Bretagne, avec une flotte de 61 vaisseaux, quelques brûlots & autres petits navires. Il se rendit maître du fort de *Sheerness*, le rasa, brûla plusieurs vaisseaux de guerre sous le fort de *Chatham*, dans la Tamise, & tint la mer toute la saison, sans que les Anglois y fissent paroître leur pavillon. C'est-là, sans doute, l'époque la plus brillante de la marine Hollandoise. Non-seulement elle soutint l'honneur de son pavillon, contre la puissance qui seule pouvoit alors lui disputer la rivalité sur mer; mais elle sembloit même avoir pris sur elle une supériorité si décidée, qu'elle se vit en état de l'attaquer dans son sein, & de l'obliger par-là à accélérer la conclusion d'une paix, qui cependant ne fut pas aussi avantageuse pour les Hollandois, qu'elle auroit dû l'être, & que leurs derniers succès sembloient l'exiger.

Ils furent encore conserver la gloire de leur marine, dans la guerre qu'ils eurent à soutenir peu de temps après, contre la France & l'Angleterre. Les Anglois ayant attaqué en 1672 la flotte de Smyrne, avant d'avoir déclaré la guerre, furent vaillamment repoussés.

La même année, la flotte de la République, forte de quatre-vingt-dix voiles, alla chercher la flotte combinée de France & d'Angleterre, & n'hésita pas de l'attaquer, quoique composée de cent trente voiles. Le combat fut opiniâtre, & les flottes ne se séparèrent, que lorsque la nuit ne leur permit plus de continuer.

L'année d'ensuite, une flotte de la République, forte de quatre-vingts voiles, mit en mer, au com-



mmencement du mois de Mai; ayant été renforcée de quelques navires, & ayant rencontré celle des Anglois & des François, forte de cent cinquante voiles, elle engagea un combat à une heure après midi, qui dura jusques dans la nuit. Cinq jours après, la flotte ayant été renforcée de quelques navires, *De Ruiter* qui la commandoit, alla chercher celle de France & d'Angleterre. Il se livra un second combat, auquel la nuit dut encore mettre fin, mais qui ne fut pas si opiniâtre. Au mois de Juillet de la même année, *De Ruiter* alla se montrer sur les côtes d'Angleterre. La flotte des François & des Anglois s'étant aussi mise en mer, l'amiral Hollandois, après avoir cherché plus d'une fois, d'engager l'action, força enfin la flotte combinée, au combat, le 21 d'Août. Il dura encore jusqu'à ce que la nuit eût obligé les flottes de se séparer. Ainsi l'on vit la marine de la République, tenir tête à celle de France & d'Angleterre, & l'on a observé que si la Hollande ne s'étoit si bien soutenue sur mer, c'en eût été fait de la République. Depuis ce temps, la marine des Hollandois, comme si ses forces avoient été épuisées par un état violent, a commencé à décheoir.

La paix ayant été faite, en 1674, entre la Hollande & l'Angleterre, les Hollandois crurent pouvoir se dispenser de mettre de si fortes escadres en mer. Les François de leur côté, retenoient leurs vaisseaux dans leurs ports; de sorte que durant la suite de la guerre avec la France, la République se contenta d'envoyer quelques navires dans la Méditerranée, pour protéger le commerce. Aussi après ce temps-là, on ne vit plus des escadres Hollandoises en mer, si fortes que celles dont nous avons parlé ci-dessus. Le trésor épuisé ne permettoit sans doute point des dépenses si fortes.

En 1682, les Etats des Provinces-Unies résolurent de faire construire trente-six vaisseaux de ligne, dont dix devoient être de quatre-vingts pieces de canon. La crainte de voir naître des troubles en Europe, donna

lieu à cet armement, qui cependant ne fut pas employé. Ceux que l'Angleterre fit ensuite, porterent la République à équiper, en 1688, une flotte de 25 navires de guerre, prêts à agir à l'occurrence; & dans la même année, ils firent accompagner le Prince d'Orange dans le trajet en Angleterre, d'une flotte considérable.

Les changements qui survinrent ensuite en Angleterre; la révolution qui en fut une suite, & les dispositions de la cour de France en faveur de *Jacques II*, qui avoit abandonné le trône de la Grande-Bretagne, obligèrent la République à se lier étroitement avec l'Angleterre, & l'entraînèrent dans une guerre, dans laquelle elle soutint mal la gloire que la marine des Hollandois avoit su se conserver depuis tant de siècles. Elle continuoit à s'affoiblir. En 1689, il ne fut question que d'ajouter trente navires de guerre à une flotte de 50 navires de guerre Anglois, outre quelques brûlots, frégates, & autres bâtimens d'un moindre calibre. L'année suivante, les Hollandois s'étoient contentés d'équiper une trentaine de vaisseaux de guerre; ils en avoient employé quelques-uns à accompagner la Princesse *Marie* dans son trajet pour l'Italie, & à croiser dans la Méditerranée: les autres navires s'étoient joints à quelques vaisseaux de guerre Anglois. Cette flotte combinée fut attaquée & battue par le Comte de *Tourville*. Les Hollandois furent non-seulement maltraités dans ce combat, mais ils perdirent encore d'ailleurs, nombre de vaisseaux marchands, pris par des armateurs François, dont ils ne purent ni prévenir ni réprimer les courses. Ainsi l'on vit tomber insensiblement la marine de la République, au point, qu'après avoir eu une supériorité décidée sur celles de la France & de l'Angleterre, elle se trouvoit non-seulement inférieure à celle de ces deux puissances, dont les forces navales n'avoient jamais pu lui donner de l'ombrage; mais hors d'état même de protéger son commerce, quoique

foutenu par la marine des Anglois. A la vérité, les Anglois & les Hollandois rétablirent en quelque maniere leur réputation en 1692. Leur flotte combinée, forte de quatre-vingts vaisseaux, attaqua celle de France à différentes reprises, en coula à fond plusieurs vaisseaux, en prit quelques autres, & obligea les François à leur céder la mer; mais la gloire de ces expéditions fut peu brillante. La flotte combinée des Anglois & des Hollandois surpassoit de beaucoup en nombre celle de France, qui n'avoit été que de cinquante navires. D'ailleurs, les François eurent bientôt leur revanche. L'année suivante, quelques vaisseaux Anglois & Hollandois s'étant séparés de la flotte combinée, qui servoit de convoi à une flotte de navires marchands, ils donnerent dans une flotte François, de quatre-vingts navires, commandée par le Comte de *Tourville*. Cet amiral prit en cette occasion trente vaisseaux marchands; cinquante autres furent coulés à fond, tant par le feu des François, que par celui que les Hollandois eux-mêmes mirent à quelques-uns de leurs vaisseaux, pour empêcher qu'ils ne tombassent entre les mains de l'ennemi. Cette perte & plusieurs autres que le commerce avoit faites, réveillèrent l'attention de la République sur sa marine. En 1694, on vit les Anglois & les Hollandois maîtres de la mer. Ils détruisirent une flotte François de cinquante navires marchands, bombardèrent quelques places maritimes de la France, & forcerent les François de se tenir dans leurs ports. En 1695 & 1696, ces hostilités furent continuées, plutôt pour braver & pour inquiéter la France, que par l'avantage qui pouvoit en revenir à ceux qui faisoient parade d'une supériorité, dont ils n'eurent pas lieu de se glorifier l'année suivante. Cette année fut des plus funestes pour la marine des Anglois & des Hollandois. Non-seulement ils furent obligés de laisser-prendre *Barcelone*, mais ils ne purent même prévenir, que les François ne se rendissent maîtres de *Cartha-*

*gene.* Les escadres Angloises ne firent que quelques excursions dans les colonies : les François leur prirent trois vaisseaux de guerre. *Du Guai-Trouin* en prit trois des Hollandois, & s'empara de la flotte marchande qui étoit sous leur convoi. Dans cet état si peu brillant pour la République, la paix se fit avec la France.

La guerre qui survint pour la succession au trône d'Espagne, obligea les Hollandois de rétablir en quelque façon leur marine : mais ils ne parurent plus en mer avec cet avantage qui les avoit si fort distingués dans les siècles précédents. On ne les y vit plus avec cet éclat qui les avoit fait placer au rang des premières puissances de l'Europe. Ce ne fut qu'une petite escadre de vingt vaisseaux de ligne, que la République ajouta, en 1702, à une flotte Angloise de trente navires. Cette flotte combinée alla piller *Porto S. Maria*, détruisit dans le port de *Vigos*, les navires de guerre François, qui y avoient conduit les galions Espagnols ; elle prit en partie ces galions, en brûla quelques-uns, & en coula à fond quelques autres : mais tous ces petits succès, qu'il falloit plutôt attribuer au peu d'attention que les François avoient eu de conserver leur marine sur un pied respectable, ne reprirent pas celle de la Hollande plus redoutable. Ils ne purent pas même balancer les pertes que les Hollandois souffrirent l'année suivante. La République avoit ajouté dix-sept navires à trente-cinq navires Anglois. Tandis que cette flotte combinée s'étoit portée dans la Méditerranée, une petite escadre Françoisé, de cinq navires de guerre, rencontra & attaqua une flotte de navires Hollandois, sous le convoi de quelques navires de guerre Hollandois. Les Hollandois furent battus, & n'eurent, dans le combat, que l'avantage d'avoir donné le temps aux vaisseaux marchands de se fauver dans les ports de Portugal. Une autre flotte Hollandoise fut encore attaquée par une petite escadre Françoisé. Quatre navires de guerre Hollandois ser-

voient de convoi à cette flotte; trois en furent pris par les François, qui firent couler à fond environ trente navires marchands. La pêche du hareng ne fut pas moins maltraitée par les François. On lui avoit donné quatre frégates pour la protéger; ces navires furent attaqués; un en fut coulé à fond; un autre fut obligé de se rendre; le troisieme sauta, & le quatrieme se sauva par la fuite: plusieurs navires pêcheurs furent détruits par le feu que les François y mirent. Ce ne sont plus ces Bataves, ni ces Hollandois, qui, attentifs à tous les moyens de défendre leur commerce, étendoient par-tout leur protection, & savoient faire servir la guerre à l'accroissement de leur commerce & de leur navigation.

Si, en 1704, la flotte combinée des Anglois & des Hollandois se rendit maître de *Gibraltar*, & obligea la flotte Françoisé, après un combat très-opinitaire, qui ne finit qu'à la nuit, de se retirer dans le port de *Toulon*: si, en 1705, les Anglois & les Hollandois tinrent les navires de guerre François bloqués dans les ports de *Brest* & de *Toulon*: si plusieurs armateurs François leur tomberent entre les mains: si, en 1707, la flotte combinée des Anglois & des Hollandois détruisit dans le Port de *Toulon*, huit navires de guerre François, bombardà la ville, & servit à en faire le siege, ils ne purent cependant tout-à-fait réprimer les pirateries des armateurs François. Les Hollandois eurent en particulier beaucoup à souffrir de deux escadres Françoises, sous les ordres du Chevalier *Forbin* & de *Du Guai-Trouin*.

Même depuis ce temps, on ne vit plus rien faire aux Hollandois, qui fût digne de la réputation qu'ils s'étoient acquise sur mer. En 1712, les François mirent leurs colonies à contribution; les Suédois leur enleverent des navires marchands, sans que la République fit seulement mine de s'y opposer; & ce ne fut qu'en 1715 qu'elle joignit douze navires de guerre à vingt navires de guerre Anglois, pour protéger le com-

merce des deux nations dans la mer Baltique, toujours inquiétée par les Suédois, qui, en guerre contre les Russes, continuoient de s'emparer des vaisseaux destinés pour la Russie. Enfin, tout ce qu'on a vu faire à la République depuis ce temps-là, aboutit à de petits armemens. En 1726, les Etats résolurent de mettre en mer dix-huit vaisseaux de guerre. En 1729, ils joignirent douze navires de guerre à une escadre Angloise, pour protéger le commerce contre les entreprises des gardes-côtes Espagnols. En 1741, les vaisseaux Hollandois furent exposés aux insultes tant des Anglois que des Espagnols, sans que la République fût en état de soutenir les plaintes qu'elle faisoit à ce sujet, par des moyens plus efficaces & plus propres à se faire écouter. En 1743, elle envoya quelques navires de guerre dans la Baltique, pour protéger son commerce contre les Suédois, qui continuoient de l'inquiéter; mais elle fut bien éloignée de pouvoir le protéger ensuite contre les insultes des Anglois, qui, dans la dernière guerre contre l'Espagne & la France, ont causé des pertes immenses aux Hollandois. Une liste imprimée à Amsterdam, au mois de Juillet 1758, de vaisseaux & bâtimens pris dans ce temps, faisoit monter le dommage causé au commerce des négocians d'Amsterdam, de St. Eustache, & de Curaçao, à plus de dix millions; & en Décembre de la même année, on le faisoit monter à plus de vingt-cinq millions, sans compter les pertes faites par des négocians de Rotterdam, & de quelques autres places de la République.

Nous ne déciderons pas, si les négocians Hollandois, par de mauvaises pratiques, n'ont pas eux-mêmes donné lieu aux pertes qu'ils ont faites alors, du moins en partie; & si les gains immenses que quelques maisons ont faits dans ce temps-là, n'ont pas surpassé la somme totale des pertes: il suffira de remarquer qu'aujourd'hui la marine Hollandoise semble reprendre une nouvelle vigueur, & se remettre en état de faire respecter le pavillon de la République.



## C H A P I T R E V.

*État de la République, relativement à son Commerce & à sa Navigation, depuis le Traité de Westphalie jusques à nos jours.*

**L**E commerce & la navigation des Hollandois ne doivent pas, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, leur origine à ces temps postérieurs, où, parvenus au plus haut degré de prospérité, ils ont fait l'étonnement de l'Europe, & excité la jalousie des nations, qui commençoient à en redouter les effets & les suites.

Nous avons observé que dans les temps les plus reculés, les Hollandois ont été en possession de plusieurs branches de commerce; que leur commerce le long du Rhin, doit naturellement avoir eu lieu déjà du temps des expéditions des Romains dans la Germanie; que leur commerce dans les différents ports du Nord a été très-considérable, déjà bien des siècles avant l'époque de la Révolution; qu'avant ce temps, ils en faisoient de très-avantageux avec l'Espagne, la France, & le Portugal; & que leur marine avoit été assez puissante pour donner à leur commerce la protection nécessaire, tant pour le défendre contre les pirates, que pour le soutenir contre la jalousie & la concurrence des autres peuples. Nous avons vu que dès les temps les plus reculés, les Hollandois ont eu des manufactures, & que leur pêche a été la première source de leur navigation, de leur commerce & de leurs fabriques.

Sans rechercher actuellement les causes qui ont fait accroître continuellement le commerce & la navigation en Hollande, il suffit de remarquer, que cet accroissement se voit sensiblement, tant par l'augmenta-

tion successive des sommes que les Hollandois accordoient aux Comtes, que par l'assistance d'hommes & de vaisseaux dans les guerres que ces Princes entreprenoient. On a lieu même de s'étonner que le commerce & la navigation de la Hollande se soutinrent durant les troubles qui agiterent si fort cette province, dans le temps que, divisée en deux partis, (connus sous les noms de *Hoekschen* & *Cabeljauschen*) elle étoit défolée de toutes parts.

Les différentes branches de commerce que les Hollandois possédoient au temps de la Révolution, s'affermirent & s'étendirent même pour la plupart, durant la guerre contre l'Espagne. Ils acquirent pour le commerce du Nord & de la Baltique, une supériorité décidée sur ceux qui avoient été ci-devant leurs rivaux. Les villes Anseatiques, qui autrefois avoient disputé les avantages de ce commerce avec les Hollandois, se compterent trop heureuses de faire ensuite une ligue avec les Provinces-Unies, dont la République auroit la direction, & dont par conséquent elle devoit retirer le plus grand avantage.

Si durant la guerre contre la maison d'Autriche, le commerce d'Espagne leur fut interdit; si celui des Pays-Bas souffroit; si l'Angleterre n'accordoit plus les mêmes faveurs, l'industrie des Hollandois trouvoit moyen de tirer avantage des mesures qu'on prenoit pour les empêcher d'étendre leur commerce & leur navigation. Les traités faits successivement avec la France, favoriserent considérablement leur ancien commerce; mais ce qui mit le comble aux progrès du commerce & de la navigation des Hollandois, ce furent leurs expéditions & leurs succès dans les deux Indes.

Il faut jeter un coup d'œil sur le traité de Munster, fait le 30 Janvier 1648, pour se faire une idée des possessions & du commerce dans lesquels les Hollandois furent confirmés, ou qu'ils acquirent par ce traité. Voici ce que portent quelques-uns de ses articles.

ART.



ART V. „ La navigation & trafic des Indes Ori-  
 „ tales & Occidentales, sera maintenu, selon & en  
 „ conformité des octrois sur ce donnés ou à donner  
 „ ci-après . . . & seront compris sous ledit traité,  
 „ tous Potentats, nations & peuples, avec lesquels  
 „ lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la société des  
 „ Indes Orientales & Occidentales, en leur nom,  
 „ entre les limites de leursdits octrois, sont en amitié  
 „ & en alliance; & un chacun, savoir les susdits Sei-  
 „ gneurs Roi & Etats, respectivement, demeureront  
 „ en possession, & jouiront de telles seigneuries, vil-  
 „ les, châteaux, forteresses, commerce & pays de  
 „ Indes Orientales & Occidentales; comme aussi au  
 „ Brésil & sur les côtes d'Asie, Afrique, & Améri-  
 „ que, respectivement, que lesdits Seigneurs Roi &  
 „ Etats, respectivement tiennent & possèdent, en ce  
 „ compris spécialement les lieux & places que les  
 „ Portugais, depuis l'an 1641, ont pris & occupé sur  
 „ lesdits Seigneurs Etats; compris aussi les lieux &  
 „ places qu'iceux Seigneurs Etats, ci-après, sans in-  
 „ fraction du présent traité, viendront à conquérir &  
 „ posséder: & les directeurs de la société des Indes,  
 „ tant Orientales qu'Occidentales, des Provinces-  
 „ Unies, comme aussi les ministres, officiers, hauts  
 „ & bas, soldats & matelots, étant en service actuel  
 „ de l'une ou de l'autre desdites compagnies, ou  
 „ ayant été en leur service, comme aussi ceux qui  
 „ hors leur service respectivement, tant en ce pays,  
 „ qu'au district desdites deux compagnies, conti-  
 „ nuent encore, ou pourront ci-après être employés,  
 „ seront & demeureront libres, & sans être molestés,  
 „ en tous les pays étant sous l'obéissance dudit Sei-  
 „ gneur Roi en Europe, pourront voyager, trafi-  
 „ quer, & fréquenter, comme tous autres habitants  
 „ des pays desdits Seigneurs Etats. En outre, a été  
 „ conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront  
 „ leur navigation en telle maniere, qu'ils la tiennent

» pour le présent, ès Indes Orientales, sans se pou-  
 » voir étendre plus avant, comme aussi les habitants  
 » de ces Pays-Bas, s'abstiendront de la fréquentation  
 » des places que les Castillans ont ès Indes Ori-  
 » entales. »

Pour juger de l'importance de cet article, il faut observer,

1°. Que les Hollandois étoient alors en possession du commerce exclusif des épiceries.

2°. Qu'ils étoient maîtres de l'isle de Java.

3°. Qu'ils avoient un commerce exclusif avec le Japon.

4°. Qu'ils étoient maîtres des isles Moluques.

5°. Qu'ils étoient maîtres du commerce de la cannelle.

6°. Qu'ils étoient en possession du cap de Bonne-Espérance.

7°. Qu'ils avoient des comptoirs dans différentes parties des Indes.

8°. Qu'ils avoient des traités avec différents Princes des Indes, qui leur donnoient un grand avantage pour le commerce.

ART. VI. „ Et quant aux *Indes Occidentales*, les  
 » sujets & habitants des royaumes, provinces & ter-  
 » res desdits Seigneurs Roi & Etats, respective-  
 » ment, s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous  
 » les havres, lieux & places, garnies de forts, loges  
 » ou châteaux, & toutes autres possédées par l'une  
 » ou l'autre partie; savoir, que les sujets dudit Sei-  
 » gneur Roi ne navigeront & trafiqueront en celles  
 » tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les sujets  
 » desdits Seigneurs Etats, en celles tenues par ledit  
 » Seigneur Roi & entre les places tenues par lesdits  
 » Seigneurs Etats, seront comprises les places que  
 » les Portugais, depuis l'an 1641, ont occupées dans  
 » le Brésil sur lesdits Seigneurs Etats; comme aussi  
 » toutes autres places qu'ils possèdent à présent, tan-  
 » dis qu'elles demeureront auxdits Portugais; sans

„ que le précédent article puisse déroger au contenu  
 „ du présent.”

„ Nous avons indiqué ci-dessus les conquêtes que les  
 Hollandois avoient faites en Amérique, & les pertes  
 qu'ils y avoient essuyées ensuite : si les Hollandois  
 avoient pu les réparer, cet article leur auroit con-  
 servé les plus riches possessions de cette partie de  
 notre globe.

ART. VIII. „ Les sujets & habitants des pays des-  
 „ dits Seigneurs Roi & Etats, faisant trafic aux pays  
 „ l'un de l'autre, ne seront tenus de payer plus grands  
 „ droits & impositions, que les propres sujets res-  
 „ pectivement; de maniere que les habitants & su-  
 „ jets des Pays-Bas unis, seront & demeureront  
 „ exempts de certains vingt pour cent, ou de telle  
 „ moindre, plus haute, ou quelque autre imposi-  
 „ tion que ledit Seigneur Roi durant la treve de 12  
 „ ans, a levé, ou ci-après, directement ou indirecte-  
 „ ment, voudroit lever sur les habitants & sujets des  
 „ Pays-Bas unis, ou mettre à leur charge par-des-  
 „ sus, & plus haut qu'il ne seroit sur les propres  
 „ sujets.”

ART. IX. „ Lesdits Seigneurs Roi & Etats ne le-  
 „ veront hors leurs limites respectivement, aucunes  
 „ impositions ou gabelles, pour l'entrée, sortie, ou  
 „ pour autres charges sur les denrées, passants, soit  
 „ par eau, soit par terre.”

ART. X. „ Les sujets desdits Seigneurs Roi & Etats  
 „ jouiront respectivement aux pays l'un de l'autre, de  
 „ l'ancienne franchise des péages, de laquelle ils au-  
 „ ront été en possession paisible devant le commen-  
 „ cement de la guerre.”

ART. XIII. „ Le sel blanc bouilli, venant des Pro-  
 „ vinces-Unies en celles de sadite Majesté, y sera reçu  
 „ & admis sans y être chargé de plus hautes im-  
 „ positions que le gros sel : & de même s'admettra  
 „ le sel des provinces de sadite Majesté en celles  
 „ desdits Seigneurs Etats, & s'y débitera sans pou-

„ voir pareillement être plus imposé que celui desdits  
 „ Seigneurs Etats.”

ART. XIV. „ Les rivières de l'Escaut, comme  
 „ aussi les canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches  
 „ de mer y aboutissant, seront tenues closes du côté  
 „ desdits Seigneurs Etats.”

ART. XV. „ Les navires & denrées entrant & for-  
 „ tant des havres de Flandres, respectivement, seront  
 „ & demeureront chargés par ledit Seigneur Roi, de  
 „ toutes telles impositions & autres charges qui sont  
 „ levées sur les denrées, allant & venant au long de  
 „ l'Escaut, & autres canaux mentionnés en l'article  
 „ précédent : & sera convenu ci-après entre les par-  
 „ ties, respectivement, de la taxe de la susdite charge  
 „ égale.”

ART. XVI. „ Les villes Anséatiques, avec tous leurs  
 „ citoyens, habitants & pays, jouiront, quant au fait de  
 „ la navigation, & trafic en Espagne, Royaumes &  
 „ Etats d'Espagne, de tous & mêmes droits, franchises,  
 „ immunités & privilèges, lesquels par le présent traité  
 „ sont accordés, ou s'accorderont ci-après, pour &  
 „ au regard des sujets & habitants des Provinces-Unies  
 „ des Pays-Bas. Et réciproquement lesdits sujets & ha-  
 „ bitants des Provinces-Unies jouiront de tous &  
 „ mêmes droits, franchises, immunités, privilèges &  
 „ capitulation, soit pour l'établissement des consuls  
 „ dans les villes capitales ou maritimes d'Espagne &  
 „ ailleurs où il sera besoin ; comme aussi pour les  
 „ marchands, facteurs, maîtres de navire, mariniers,  
 „ ou autrement, & en la même manière que lesdites  
 „ villes Anséatiques, en général ou en particulier,  
 „ ont obtenu & pratiqué ci-après pour la sûreté,  
 „ bien & avantage de la navigation & trafic de leurs  
 „ villes, marchands, facteurs, commis, & autres qui  
 „ en dépendent.”

Pour juger de l'importance de cet article, on peut  
 consulter les traités, privilèges, & prééminences faits  
 & accordés aux villes Anséatiques, rapportés par D<sup>e</sup>

MONT, *Corps Diplom.* T. VI. P. I. p. 403 & suiv.

Article XVII. „ Aussi auront les sujets & habitants des  
 „ pays desdits Seigneurs Etats, la même sûreté & li-  
 „ berté es pays dudit Seigneur Roi, qui a été accordée  
 „ aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne, par le  
 „ dernier traité de paix & articles secrets avec le con-  
 „ nétable de Castille. ”

On ajouta à ce traité, un article séparé, concer-  
 nant la navigation & le commerce, & qui fut conclu  
 le 4 Février de la même année.

Outre les possessions que la compagnie des Indes  
 Orientales acquit, & les établissemens qu'elle forma,  
 elle avoit donné aux participants un dividende an-  
 nuel, qui depuis 1605, jusques à 1648, a été com-  
 me suit.

En Juillet	1605.	15 p. $\frac{2}{3}$ .	Août	1635.	12 p. $\frac{2}{3}$ .
Mars	1606.	75	Mars	1636.	25
Juillet	1607.	40	Novembr.	————	12 $\frac{1}{2}$
Avril	1608.	20	Mars	1637.	15
Juin	1609.	25	Novembr.	————	25
Août	1610.	50	Ostobre	1638.	10
Décembr.	1612.	57 $\frac{1}{2}$	Novembr.	————	25
Août	1615.	42 $\frac{1}{2}$	Janvier	1640.	15
Février.	1616.	62 $\frac{1}{2}$	Novembr.	————	25
Avril	1620.	37 $\frac{1}{2}$	Février	1641.	15
	1623.	25	Novembr.	————	25
Août	1625.	20	Décembre	1642.	50
Mars	1627.	12 $\frac{1}{2}$	Janvier	1643.	15
Janvier	1629.	25	Novembr.	1644.	25
Janvier	1631.	17 $\frac{1}{2}$	Décembre	————	20
Janvier	1633.	12 $\frac{1}{2}$	Janvier	1646.	22 $\frac{1}{2}$
Décembre	————	20	Décembre	————	25
Mars	1635.	20	Janvier	1648.	25
Mai	————	12 $\frac{1}{2}$			

En tout - 987

Ce qui fait un produit d'au-delà de 22 pour cent.  
 par an : de sorte qu'au temps de la paix de Westpha-

lie, qui affuroit à la compagnie des Indes Orientales toutes ses acquisitions & tout son commerce dans cette partie du monde, elle se trouvoit dans la situation la plus brillante. Maîtresse de pays qui surpassoient de beaucoup l'étendue des Sept Provinces, & plus encore par la richesse de ses productions, elle l'étoit encore de plusieurs branches de commerce qu'elle avoit acquises par des traités avec les Princes Indiens. Outre un tribut annuel dont elle augmentoit le trésor de l'Etat, elle l'augmentoit encore davantage par le commerce des différentes marchandises qui lui venoient des Indes : commerce qui ne pouvoit qu'augmenter considérablement celui que les Hollandois faisoient en Europe.

Jettons un coup d'œil sur ces possessions & sur ce commerce Hollandois dans les Indes. L'auteur de *l'Histoire philosophique & politique des établissemens des Européens dans les deux Indes*, nous en a tracé un tableau dans le premier volume de cet ouvrage. Le nôtre sera moins brillant, & peut-être moins expressif, mais sera plus exact & plus vrai.

A la paix de Westphalie, les Hollandois étoient maîtres de l'île de *Java*, soit comme propriétaires, soit par l'influence & l'ascendant qu'ils avoient pris sur l'esprit & la domination des Princes Indiens, qu'ils n'avoient pas voulu dépouiller de leurs titres & de leurs honneurs. Ils ont conservé cette possession, & l'ont même affermie. Les petits Monarques de Java sont aujourd'hui plutôt vassaux de la compagnie, que Souverains. Les traités qu'ils ont fait avec les Hollandois leur assurent la protection de la compagnie, mais leur imposent d'un autre côté l'obligation de leur abandonner les produits de leurs terres à certains prix. Toute la côte du Nord est à la compagnie. Elle y a les comptoirs de *Tagal*, *Japara*, *Rembang*, *Che-ribon*, *Soerabaya*, *Grise*, endroits qu'on peut regarder en quelque façon comme autant de villes. A *Soerabaya*, qui autrefois étoit la capitale d'un Royaume

du même nom, réside un chef, qui a sous son commandement toute la côte du Nord-Est de l'isle, dont la pointe est vis-à-vis l'isle de *Baly*, appelée aussi la *Petite Java*. La partie Orientale de l'isle de *Java* est divisée d'ailleurs en deux Empires ou deux Royaumes. Un des Monarques a sa cour à *Soeracata*, ou *Cartafoure* : l'autre a sa résidence à *Djokjocarta*. La compagnie entretient auprès de ces deux Princes un résident, & un petit corps de troupes, assez imposant pour leur faire respecter la puissance, soit réelle, soit imaginaire des Hollandois.

L'administration de cette partie de l'isle de *Java* est confiée à un gouverneur, auquel les chefs des autres comptoirs doivent rendre compte ; son gouvernement s'étend jusques sur l'isle de *Madure*, située à l'opposite de *Soerabaya*, qui n'en est séparé que par un détroit. Le centre du gouvernement de cette partie de *Java* étoit autrefois à *Japara*, d'où il a été transféré à *Samarang* ; c'est-là où le gouverneur a sa résidence.

Le Royaume de *Bantam* occupe presque toute la partie Occidentale de l'isle du Prince inclusivement, jusqu'aux terres qui appartiennent en propre à la compagnie, & qui faisoient autrefois les limites de l'ancien Royaume de *Jacatra*. Cependant les Hollandois ont un fort dans le Royaume de *Bantam* ; ce fort sert à tenir le Prince en respect. La compagnie y entretient un gouverneur, qui a un corps de troupes à sa disposition, & qui a sous ses ordres plusieurs employés, qui y font le commerce de la compagnie.

Tout le monde fait l'histoire de la conquête de cette isle par les Hollandois ; elle a été faite & décrite si souvent, qu'il seroit superflu de nous y arrêter ici : nous remarquerons seulement que les Hollandois, depuis leur établissement dans l'isle de *Java*, n'ont pas toujours été en possession de cette isle, de la manière dont ils le sont aujourd'hui. Insensiblement ils se sont rendus de plus en plus maîtres de faire passer l'empire des souverainetés qui la composent, à ceux des Prin-

ces Indiens qui paroissent leur être le plus affectionnés, & qui achètent cette faveur & la protection de la compagnie par des concessions, relatives pour l'ordinaire au commerce.

L'isle de *Java* est très-fertile : elle abonde en poivre, en riz, en catjan & autres fruits. Les bois fournissent quantité de bois de charpente. On y cultive avec succès le sucre, le gingembre, l'indigo, le cardamon, & le coton. Depuis quelques temps, le café y a été cultivé avec succès. L'opium y est apporté de *Bengale* à *Soerabaya*, d'où on le transporte à *Batavia*. C'est actuellement un des principaux objets du commerce de la compagnie dans cette partie de *Java*. Dans le temps des premières expéditions des Hollandois dans les Indes, le rendez-vous de leurs vaisseaux étoit pour l'ordinaire au Royaume de *Bantam*. Aujourd'hui *Batavia* est également le centre de la domination & du commerce des Hollandois dans les Indes. La compagnie y apporte toutes les épiceries des *Isles Moluques*, ainsi que les denrées & les marchandises qu'elle tire des autres parties des Indes ; elle en fait des cargaisons & des assortiments pour la Hollande même, & pour tous les endroits aux Indes où elle trafique.

Les isles Moluques attirèrent l'attention des Hollandois, dès les premiers voyages qu'ils firent aux Indes : cependant comme ils n'étoient pas animés par un esprit de conquête ; que dans leurs expéditions aux Indes, ils ne cherchoient pas d'abord à déposséder les nauts de leurs terres & de leur empire, mais uniquement à détacher les Princes Indiens des liaisons qu'ils pouvoient avoir avec les Espagnols & les Portugais ; à faire perdre à ces deux nations les avantages du commerce qu'elles y faisoient, & à augmenter les objets de leur propre commerce ; toutes leurs opérations furent dirigées relativement à ce but. Les Hollandois n'attendirent pas qu'ils se fussent solidement établis aux Moluques, pour chercher à s'approprier le com-



merce exclusif des épiceries, ainsi que l'auteur de l'*Histoire philosophique & politique*, dont nous venons de parler, le raconte. Ce commerce exclusif fut un des premiers objets que les Hollandois eurent en vue, & qu'ils chercherent à s'approprier même dans leurs premiers voyages. Un de leurs amiraux, Warwyk, revint sur la fin de l'année 1600 au Texel, après avoir fait le commerce avantageusement à *Amboine* & à *Ternate*. Heemskerck, que Warwyk avoit envoyé à *Banda* pour y trafiquer, étoit revenu au Texel au commencement de cette même année. Ces deux flottes rapportèrent de riches cargaisons, sur-tout en épiceries. Les Souverains d'*Amboine*, de *Ternate* & de *Banda*, avoient non-seulement permis à ces officiers de construire des loges pour y garder leurs effets, mais celui de *Ternate* avoit même engagé le commandant Warwyk de laisser quelques-uns de ses gens à *Ternate*. L'auteur de l'*Hist. philos. & polit. des étab. des Europ. dans les deux Indes* n'a pas fait attention à ces premières expéditions, lorsqu'il dit : „ Les Hollandois „ n'étoient pas encore maîtres du commerce du *Ja-* „ „ *pon*, qu'ils cherchoient à s'approprier celui des *Mo-* „ „ *luques*. Les Portugais qui l'avoient fait d'abord avec „ un grand succès, s'étoient vus forcés dans la suite „ à le partager avec les Espagnols de *Manille*, & ré- „ duits enfin à le leur céder presque entièrement. Les „ deux nations, toujours divisées, toujours en guer- „ re, quoique soumises au même Monarque, parce „ que le caractère national est plus fort que le gou- „ vernement, se réunirent pour combattre les sujets „ des Provinces-Unies. Ceux-ci, soutenus des naturels „ du pays, qui n'apprirent que depuis à les craindre „ & à les haïr, acquirent peu-à-peu la supériorité. „ Les anciens conquérants furent enfin chassés, vers „ l'an 1627, & remplacés par d'autres, aussi avides, „ mais moins inquiets & plus éclairés”. Cette dé- clamation narrative n'est pas exacte.

Il est de fait, que van der Hagen, ayant été infor-

mé par Warwyk de l'établissement formé à Amboine, se rendit à cet endroit; qu'il y fit un traité avec le Roi, par lequel il s'engagea de protéger les Amboinois contre les Portugais, à condition qu'ils ne fourniroient qu'aux *Hollandois seuls* toutes leurs épiceries à un certain prix. Le traité portoit encore, que les Hollandois pourroient construire un fort. Van der Hagen, en conséquence, en fit bâtir un; & ce fut le premier que les Hollandois éleverent dans les Indes. Cet amiral étant parti d'*Amboine* au mois de Novembre de l'année 1600; Heemskerck y vint peu de temps après, & les Hollandois se voyant alors trop foibles pour s'y maintenir, abandonnerent *Amboine*. Van der Hagen y revint en 1605, & en chassa alors les Portugais: il réduisit une partie de l'isle sous la domination de la compagnie; le Roi & les grands du pays jurèrent foi & hommage aux Etats-Généraux & à la compagnie. Cependant les Hollandois crurent devoir respecter les habitants de la partie de l'isle nommée *Hitoe*: les chefs de cette province s'étoient tenus fidèlement attachés au traité que van der Hagen avoit fait avec eux. Les Hollandois se contenterent donc de renouveler ce traité, & il fut stipulé, que ceux de *Hitoe* demeureroient dans la possession libre de leur Empire; qu'il ne seroit fait aucun changement à leur gouvernement; qu'ils seroient fideles aux Hollandois, & les assisteroient là où l'occasion s'en présenteroit; qu'ils vendroient *aux Hollandois seuls*, les cloux de girofle; qu'on ne s'inquiétoit point de part & d'autre pour cause de religion; qu'on se rendroit mutuellement les rebelles, les transfuges & les déserteurs.

En 1607, les Portugais reprirent *Amboine* sur les Hollandois, qui la reconquirent quelques années après sur les Portugais. Les Hollandois en sont demeurés en possession jusques à ce jour. Cette possession néanmoins n'a pas toujours été paisible: plus d'une fois les Hollandois dûrent employer les armes pour faire revenir les natifs à leur alliance. Le gouverneur van

Diemen y vint en 1638 avec une flotté de 17 vaisseaux, pour y rétablir l'autorité des Hollandois; il remporta quelques avantages sur plusieurs chefs Indiens qui s'étoient détachés de l'alliance des Hollandois, & renouvela, avec le Roi de *Ternate*, le traité qui subsistoit entre ce Prince & la compagnie : par ce nouveau traité, le Roi de *Ternate*, céda en toute propriété à la compagnie les terres qu'il avoit à *Amboine*. Encore cela ne fut pas suffisant pour rétablir la tranquillité dans ces isles, & pour assurer le commerce exclusif des épiceries aux Hollandois. Ceux de *Hitoe*, qui, dès les premières expéditions des Hollandois, leur avoient été les plus attachés, devinrent leurs plus opiniâtres ennemis. En 1639, la récolte des noix muscades ayant été des plus abondantes à *Amboine*, il s'en détourna une grande partie par le commerce clandestin : trois cents bahars en furent fournis aux Macacers seuls. Ces atteintes au commerce exclusif des épiceries, commerce qui ne peut manquer d'exciter la jalousie, tant des Indiens, que des différens peuples qui viennent négocier aux Indes, se renouvelerent sans cesse : & ce sont ces atteintes qui ont porté les Hollandois à se rendre maîtres absolus des endroits propres à les favoriser. D'ailleurs, *Amboine* & les autres isles qui en dépendent, n'y attachent les Hollandois que par la production des cloux de girofle. Les naturels du pays les cultivent, & sont obligés de les apporter aux magasins des Hollandois, qui leur en payent un prix convenu. Les terres d'*Amboine* en fournissent seules plus que la compagnie en peut consommer : elle s'est trouvée quelquefois dans la nécessité d'en brûler, ou d'en détruire une partie, afin d'en empêcher & d'en prévenir la trop grande abondance; la culture en est limitée à quelques endroits, par des conventions faites avec les petits monarques de ces pays : on a détruit les girofliers dans les autres endroits, & en revanche, les muscadiers ont été déracinés dans l'isle d'*Amboine*. Le commerce que la compagnie fait d'ailleurs dans ces isles,

n'en bonifie pas les dépenses. Dans les premiers voyages que les Hollandois firent à *Amboine*, cette isle ne produisoit pas tant de cloux de girofle qu'elle a fait depuis. *Ternate* & les isles qui l'entourent, en donnoient beaucoup plus. Aussi dans le temps que les Hollandois tenterent de former des établissemens à *Amboine*, ils ne négligerent pas de faire les mêmes tentatives à *Ternate*, à *Tidor*, & dans les autres isles Moluques. Van der Hagen, après avoir chassé les Portugais d'*Amboine*, n'eut rien de plus pressé, que de les déloger du Royaume de *Tidor* & de *Ternate*. Il réussit, après une résistance assez opiniâtre de la part des Portugais : mais ces deux isles, bientôt reconquises par les Espagnols, ne retomberent pas sitôt dans la puissance des Hollandois. Cependant en 1610, lorsque van Kaarden fut mis à la tête des affaires, aux isles Moluques, la compagnie possédoit déjà dans le Royaume de *Ternate*, le fort *Malayo* ou *Orange*, celui de *Hollandia*, & celui de *Willemstad*; dans l'isle de *Makjan*, le fort de *Taffasbo*, celui de *Mauritius*, & celui de *Tabilolo*; dans l'isle de *Morir*, le fort *Nassau*; dans l'isle de *Patsjan* ou *Labora*, celui de *Barneveld*. A la vérité, les Espagnols y étoient encore dans ce temps-là les plus forts; mais d'un autre côté, les naturels du pays y favorisoient les Hollandois, qu'ils regardoient comme des libérateurs qui venoient les affranchir du joug que les Espagnols & les Portugais leur avoient imposé.

Déjà en 1607, le Roi de *Ternate* avoit envoyé des ambassadeurs aux Hollandois, pour demander leur secours & leur protection contre les Espagnols. Matelief renouvella le traité avec ceux de *Ternate*. Dans ce traité, les habitants de *Ternate* déclarent, qu'ils prennent les Etats-Généraux pour leurs légitimes défenseurs; qu'ils les reconnoissent comme tels, promettant de leur faire le serment de fidélité en cette qualité. Tous les traités qui ont été faits depuis avec les Souverains de ces isles, ont eu principalement

pour objet d'assurer aux Hollandois le commerce exclusif des épiceries : c'est dans cette vûe que les Hollandois, voulant limiter la culture des muscadiers à certains endroits, comme ils ont fixé celle des giroffiers à Amboine, ont stipulé par quelques-uns de ces traités, que les muscadiers & les giroffiers seroient totalement déracinés dans leurs isles. Soit la nature du sol & du climat, soit manque de fidélité de la part des insulaires, ces arbres n'y ont jamais été réellement détruits, qu'il n'en croisse par-ci par-là quelques-uns. On soupçonne le Roi de *Tidor* d'en favoriser sous main la culture. La compagnie cependant a soin d'envoyer de temps en temps sur les lieux, des commissaires, pour s'assurer de la fidélité avec laquelle les conditions du traité sont observées, & pour faire déraciner les arbres qu'ils y trouvent. Souvent ces commissaires rencontrent de l'opposition de la part des natifs, qui, de temps en temps, saisissent l'occasion de fournir des épiceries aux Espagnols établis dans les isles *Philippines*. Au reste, la compagnie achete cette complaisance forcée de ces Princes par un tribut annuel qu'elle leur paye; & la jalousie qu'elle fomente & entretient entre les Rois de *Ternate* & de *Tidor*, contribue plus que toute autre chose à lui conserver l'autorité qu'elle a acquise dans ces pays. Aujourd'hui, l'unique fruit que la compagnie retire de ses établissemens de *Ternate*, se borne à prévenir le commerce clandestin des épiceries avec les autres nations, & à conserver par-là le commerce exclusivement, les autres branches de son commerce n'y pouvant bonifier les fraix de ses établissemens.

Les Hollandois trouverent plus de difficulté à s'établir à *Banda*, petite isle située à 24 lieues au Sud-Est d'*Amboine*, & dont l'Empire s'étend sur plusieurs autres petites isles; telles que *Lonour*, *Neira*, *Poelway*, *Poeleron*, *Rozegein* & *Goenong-Apy*. Ils porteroient leurs vûes sur ces isles, par les mêmes motifs qui les animoient dans toutes leurs expéditions : leurs

premières tentatives n'eurent aucun succès. Ils y firent une descente en 1609. Cette descente ne fut pas heureuse ; elle engagea néanmoins les natifs à faire un traité avec les Hollandois, par lequel ils s'obligeoient de fournir à un prix convenu toutes les noix muscades aux Hollandois, qui, de leur côté, s'engageoient à les protéger & défendre contre les Portugais. Les Hollandois s'apercevant que les insulaires ne remplissoient pas leurs engagements ; qu'ils faisoient avec les Anglois un commerce clandestin, & leur fournissoient des cloux de girofle, y envoyèrent, en 1616, une flotte de 12 navires. Cette flotte fit la conquête de l'isle de Poele-way, la plus fertile & la plus riche en noix & fleurs de muscade, & obligea les habitants des autres isles à se soumettre à la compagnie. Ce frein pourtant n'empêcha pas les insulaires de continuer sous main le commerce. Les Hollandois, pour y mettre fin une fois pour toutes, résolurent de réduire ces isles sous leur obéissance : ils y réussirent en 1621. *Banda* fut conquise, & les habitants forcés de reconnoître pour leurs Souverains les Etats-Généraux des Provinces-Unies & la compagnie des Indes. Depuis ce temps, la culture des noix muscades a été bornée à ces isles. Par-tout ailleurs, les muscadiers ont été arrachés. On en fait annuellement trois récoltes ; la première, au mois d'Avril ; la seconde en Août ; la troisième en Décembre. Les noix reviennent, à ce qu'on prétend, à la compagnie, à un sol la livre. Le bénéfice qu'elle trouve sur le commerce qu'elle en fait, bonifie les fraix qu'elle est obligée de faire pour le conserver ; d'ailleurs celui de *Banda*, donnant comme celui d'*Amboine*, plus de perte que de profit.

*Macaçar*, Royaume dans l'isle de Celebes, dont il occupe la plus grande partie. Celebes a environ cent soixante milles au Nord-Est de Batavia, entre Borneo & les isles Moluques. Les Hollandois s'y établirent comme dans les autres provinces Indiennes, c'est-à-

dire, au moyen d'un traité avec le Souverain. En 1660, ils en délogerent les Portugais qui avoient trouvé moyen de s'y établir, & forcèrent le monarque Indien à signer un traité par lequel il s'obligeoit de défendre aux Portugais tout commerce dans son Royaume. Peu de temps après, voyant que les Macaçars inquiétoient le commerce des épiceries, qu'ils alloient en prendre aux *Molouques*, pour les vendre aux Anglois, les Hollandois crurent devoir couper court à ces obstacles. Ils soumirent entièrement ce peuple en 1662. Le riz est le principal objet du commerce que la compagnie y fait. Elle en tire de l'or, des dents d'éléphant, du bois de sapin, du coton, du camphre, du gingembre. Elle y apporte des écarlates, des étoffes d'or & d'argent, des toiles de Cambrai, du cuivre, de l'étain, &c. Le Gouverneur réside au Fort *Rotterdam*, dans lequel on entretient une bonne garnison.

*Malaca*, capitale d'un Royaume du même nom. Dans les voyages que l'amiral Heemskerk fit en 1603, dans les Indes, il vint sur les côtes de Malaja ou Malaca, y fut très-bien reçu par le Roi de Johor, & y fit quelque commerce. L'amiral Matelief le jeune, parti de la Hollande en 1605, avec ordre de déloger les Portugais de la ville de Malaca, & n'ayant pas réussi dans cette entreprise, porta cependant le Monarque Indien à conclure avec lui un traité, par lequel ce Prince s'engagea de permettre aux Hollandois de construire un fort dans son Royaume. Les Portugais connoissant l'importance de la ville de Malaca, s'y étoient extrêmement fortifiés. Les Hollandois ne songerent à en reprendre le siege, qu'en 1623, & ne le reprirent effectivement qu'en 1640. L'année d'ensuite ils s'en rendirent maîtres. Le port de cette ville est un des meilleurs qui soit aux Indes. D'ailleurs, presqu'au centre de l'Inde, elle est très-favorablement située pour le commerce du Japon, de la Chine, & des autres endroits des Indes. Malaca fournit de l'or & de l'étain.

La garnison que la compagnie entretient à Malaca, la rend maîtresse du détroit entre Malaca & Sumatra. Elle leve un droit d'ancrage sur les vaisseaux qui entrent dans le port. Le gouverneur tient sa résidence dans la ville.

Les Hollandois possèdent la côte Occidentale de *Sumatra*, une des trois grandes isles de la Sonde. L'auteur qui a cru nous donner une Histoire philosophique & politique des établissemens des Hollandois dans les Indes, se trompe, lorsqu'en parlant du port d'Achem & du commerce qui s'y faisoit, il ajoute :

„ Les troubles qui bouleverserent ce fameux entrepôt,  
 „ y firent tomber toute industrie & en écarterent les  
 „ navigateurs. *Au temps de cette décadence, les Hol-*  
 „ *landois imaginerent de former des établissemens*  
 „ *dans d'autres parties de l'isle qui jouissoient de*  
 „ *plus de tranquillité.* ” C'est un trait de pure imagination. Les Hollandois tenterent de faire le commerce dans l'isle de Sumatra, dès les premiers voyages qu'ils firent dans les Indes. La perfidie & la trahison des insulaires rendirent leurs premiers essais inutiles. Van Neck vint à Sumatra en 1599, sans y avoir pu entamer un commerce. Houtman y arriva quelque temps après, avec deux navires, & fut massacré avec quelques-uns de ses gens. En 1601, trois navires Hollandois y vinrent de nouveau fonder les insulaires, mais n'y reçurent que de mauvais traitemens. Enfin, après bien des tentatives qui n'aboutirent qu'à mieux faire connoître le caractère perfide des insulaires, les Hollandois résolurent de se détourner d'Achem, & d'essayer d'établir le commerce dans la partie Orientale de Sumatra. Leurs essais furent plus heureux. Actuellement la compagnie a un fort dans la ville *Padang*, dans lequel elle entretient un gouverneur, ou commandant, qui a plusieurs autres comptoirs sous sa direction; ainsi que les isles de *Chinko* & *Banes*. Elle tire de Sumatra principalement de l'or, du benjoïn & du camphre. Elle possède d'ailleurs à *Palembang*, ville capitale



capitale d'un Royaume du même nom dans l'île de Sumatra, une loge fortifiée, qui sert de magasin à la compagnie, & de demeure à son résident & aux autres employés qu'elle y entretient. Les Hollandois en tirent beaucoup de poivre, & ils y font à-peu-près le même commerce qu'à *Padang*. Ils ont encore un comptoir, ou loge, dans le Royaume de *Jamby*, sur le même pied qu'à *Palembang*; & le commerce y est de la même nature.

„ Cet Empire ” (dit, en parlant du *Japon*, l'auteur de l'*Histoire philosophique & politique des établissemens des Européens dans les deux Indes*), „ pa-  
 „ roissoit fermé pour toujours aux Hollandois; ils  
 „ désespéroient d'y entrer, après les tentatives inutiles  
 „ qu'ils avoient faites; lorsqu'un de leurs capitaines,  
 „ qui avoit été jetté par la tempête sur les côtes Ja-  
 „ ponoises, les avertit que les peuples étoient bien  
 „ disposés pour eux. ” A lire ce passage, on diroit  
 que les Hollandois avoient déjà fait plusieurs tentatives infructueuses pour le commerce de cet Empire, lorsqu'un de leurs capitaines les avertit que les peuples étoient bien disposés pour eux. Les Hollandois cependant n'en avoient point faites encore, lorsque *Corneille Matelief le jeune*, un des directeurs de la compagnie Hollandoise pour la chambre de Rotterdam, s'étant chargé du commandement d'une flotte de douze navires, parti de la Hollande pour les Indes en 1605, rencontra dans sa route vers la Chine, trois armateurs Japonois, dont le commandant lui apprit qu'il se trouvoit au *Japon*, des Hollandois qui avoient fait naufrage en 1600, à l'île de *Bango*, & qui étoient occupés à la construction de quelques navires pour le compte de l'Empereur. Matelief ne pouvant alors se rendre au Japon, chargea le commandant Japon d'assurer l'Empereur, que les Hollandois ne manqueroient pas de venir lui offrir leurs services à la première occasion : & ce fut apparemment sur la communication que Matelief fit de cette rencontre à l'amiral Verhoe-

ven, que celui-ci, qui avoit envoyé le capitaine van den Broeck à *Patani*, avec deux vaisseaux, fit parvenir à cet officier un ordre de se rendre de *Patani* au *Japon*, afin d'établir un commerce dans cet Empire. Van den Broeck s'y rendit en 1609, & y fut reçu de la maniere la plus distinguée par l'Empereur. A son audience de congé, ce Monarque lui remit une lettre des plus polies pour le Prince d'Orange, qu'il y nommoit Roi de Hollande. L'Empereur y confirme les avantages accordés pour le commerce des Hollandois dans son Empire, & la permission d'y construire des loges. Jaques Speks & Pierre Zegers, envoyés au Japon l'année suivante, par le gouverneur général Both, n'y furent pas moins bien reçus. L'Empereur prit les Hollandois sous sa protection; interdit toute saisie de leurs navires; défendit toute inspection de leurs marchandises. Speks & Zegers dûrent même promettre au Prince, lorsqu'ils prirent leur congé, que les Hollandois reviendroient l'année suivante continuer le commerce dans son Empire.

Aujourd'hui il n'est permis à aucune autre nation de l'Europe d'y faire le commerce : celui des Hollandois y est même sujet à bien des entraves & des gênes. Les Hollandois y entretiennent un directeur, qui est obligé de faire toutes les années un pénible & long voyage, pour aller comme *ambassadeur de la compagnie*, solliciter la continuation du privilege pour le commerce, qu'il n'obtient qu'à force de présents. L'Empereur a assigné aux Hollandois pour leur comptoir une petite isle, nommée *Desima*, qui communique au moyen d'un pont, avec *Nangazaki*, capitale de l'isle de *Bongo*. Les Hollandois y sont pour ainsi dire confinés : il ne leur est pas permis de passer le pont sans une permission expresse du commandant de la ville. Ils sont en outre obligés d'employer des courtiers Japonois pour le commerce : ces courtiers fixent le prix des marchandises à leur fantaisie; & les Hollandois doivent s'en contenter; encore leur commerce

est-il limité à une certaine somme, qu'il n'est pas permis d'excéder. Avec tout cela, on prétend que ce commerce donne un profit de 150 pour 100, sur les marchandises que la compagnie y envoie, & un bénéfice plus grand sur les marchandises qu'elle y négocie. Celles qu'elle y apporte, sont des soies non-travaillées, des manufactures de soie de la Chine, des draps, des peaux de chiens-marins, préparées & non-préparées, du chanvre, des laines, du coton, des épiceries, du sucre, du camphre, du borax, du bois de Brésil & de sapin, de l'écaille, des dents d'éléphants, du corail. Le Japon leur fournit en revanche de l'argent, du cuivre, des porcelaines, toutes sortes de boiseries, différentes sortes d'herbes sèches. Une grande partie de ces marchandises est payée néanmoins en argent par une monnaie d'or, nommée *Koubangs*, que le commandant de *Nangazaki* les oblige d'accepter au-delà de la valeur.

Le but général d'enlever aux Espagnols & aux Portugais le commerce, ou du moins de le diminuer de toutes les façons, dut nécessairement porter les vues des Hollandois sur celui de la *Chine*. Aussi le tenterent-ils dans leurs premiers voyages, mais sans succès. L'idée que l'auteur de l'*Histoire philosophique & politique des établissemens des Européens dans les deux Indes*, en donne, n'est pas des plus exactes. „ Ils (les „ Hollandois) cherchoient en 1607, à s'ouvrir les „ ports du vaste Empire de la Chine. Ils furent attaqués par une flotte Portugaise qui étoit à *Macao*, „ & qui les força de s'éloigner. Ce malheur leur fit „ sentir l'importance de cette place, & ils l'assiégèrent: ils échouèrent dans cette entreprise; mais comme ils ne perdoient jamais le fruit de leurs armemens, ils firent servir celui qu'ils avoient dirigé „ contre *Macao*, à former une colonie dans les isles „ des Pêcheurs. Ce sont des rochers qui manquent „ d'eau dans des temps de sécheresse, & de vivres „ dans tous les temps. Ces inconvénients n'étoient pas

„ rachetés par des avantages solides, parce que dans  
 „ le continent voisin, on empêchoit avec une sévérité  
 „ extrême, toute liaison avec ces étrangers, qu'on trou-  
 „ voit dangereux si près des côtes. Les Hollandois  
 „ étoient déterminés à abandonner un établissement  
 „ qu'ils désespéroient de rendre utile, lorsqu'ils furent  
 „ invités, en 1624, à s'aller fixer à *Formose*, avec  
 „ assurance que les marchands Chinois auroient une  
 „ liberté entière d'aller traiter avec eux ”.

La première tentative que les Hollandois firent pour s'établir dans la Chine, fut en 1601. L'amiral van Neck, parti de la Hollande en 1600, avoit détaché trois navires de son escadre, savoir le Dordrecht, le Haarlem, & le Leyden. Ces trois navires, après avoir touché l'isle de Sumatra, & s'être arrêtés à Bantam, continuèrent le voyage pour la Chine. Le 29 Août, ils arrivèrent à Banka, ensuite à l'isle *Polokandor*, & jetterent le 10 de Septembre l'ancre à *Cambodia*. Trompés & trahis par les Chinois, ils furent enfin obligés de se retirer après y avoir passé quelques mois. Le 8 de Novembre, ils se rendirent à *Cayban*, & y traiterent d'une partie de thé; mais voyant à la fin qu'on ne faisoit que les amuser, ils abandonnerent ces parages après avoir fait quelques dégâts sur les côtes. En 1607, Matelief fit une tentative qui ne réussit pas mieux. En 1622, le gouverneur-général Koen envoya de Batavia huit vaisseaux, pour tenter d'enlever Macao aux Portugais; d'établir un commerce à la Chine, ou de s'indemniser des fraix de cette expédition par l'enlèvement de tous les bâtimens Portugais & Chinois qu'ils pourroient rencontrer. Reynerzoon, qui avoit le commandement de cette flotille, commença par une attaque sur Macao, où il fut repoussé. Obligé de s'éloigner de cette ville, & de renoncer à cette entreprise, il y laissa trois navires pour croiser, & vint avec le reste de son escadre aux isles des Pécheurs. De-là il envoya cinq navires vers les côtes de la Chine, pour essayer d'établir le commerce dans ce

vaste Empire; il fixa le rendez vous de sa flotte à l'isle de *Formose*, ou à celle de *Tajouran*, qui en est tout proche. Pendant que ces vaisseaux étoient en course, il fit construire une forteresse dans l'isle de *Péboe*, à 18 milles de *Macao*. Trois vaisseaux venus de *Batavia* & deux yachts, vinrent augmenter sa flotte. Ces yachts & un gros navire avoient été détachés d'une flotte Hollandoise, avec ordre de se rendre aux côtes de la Chine: le navire y avoit fait naufrage, & les yachts n'en rapportèrent que l'espérance de voir venir aux isles des Pêcheurs, un envoyé Chinois, pour y conférer avec l'amiral Hollandois. En effet, il en vint un; mais comme il insista sur la démolition de la forteresse, cette ambassade ne produisit aucun fruit. On résolut à la fin d'essayer si on pourroit mieux réussir par des hostilités.

Reynerzoon envoya quelques navires pour continuer les tentatives de commerce, tandis qu'en même temps on enleveroit tous les bâtimens Chinois dont on pourroit se saisir. Les Hollandois firent bientôt des prises très-riches sur les Chinois. Les Chinois y parurent sensibles, & sembloient devenir flexibles. Des prisonniers faits sur leur nation, apprirent à l'amiral Hollandois, qu'un grand nombre de marchands Chinois avoient résolu de présenter une requête au vice-Roi de *Hoksiouw*, capitale de la province *Tsjintsjoe*, afin d'obtenir la liberté de commercer avec les Hollandois. Reynerzoon crut devoir profiter de cette information; il dépêcha Jean van Meldere pour *Hoksiouw*, afin d'y négocier avec le Prince. On ne permit pas à van Meldere de s'y rendre. Reynerzoon résolut alors d'y aller lui-même. Il prit van Meldere avec lui, & fit le voyage avec agrément. Par-tout il fut traité avec honneur. Venu à *Hoksiouw*, il fut reçu avec distinction, & admis au conseil. Là on lui déclara qu'il n'y auroit pas moyen d'obtenir la moindre permission, sans que préalablement on n'eût démoli la forteresse construite dans l'isle de *Péboe*, & évacué les isles des Pé-

cheurs. Reynerzoon alléqua ses ordres, obtint la permission d'envoyer un navire à Batavia, pour en demander de nouveaux, & engagea les Chinois à y envoyer eux-mêmes un ambassadeur. Ces navires ayant été retonus par des vents contraires, & les Chinois ne recevant point de nouvelles, ils commencèrent à reprendre leur mauvaise humeur. De part & d'autre on se fit la petite guerre. Les Chinois y perdirent le plus. Enfin, le gouverneur d'*Aymuy* fit favoir à Reynerzoon, que s'il vouloit relâcher les prisonniers Chinois, abandonner les isles des Pêcheries, & s'établir dans l'isle de *Formose*, il s'emploieroit en leur faveur auprès du Prince Chinois. Reynerzoon ayant obtenu la permission de faire monter la riviere à deux de ses vaisseaux, envoya Christiaan Franzoon à *Aymuy*. Franzoon fit un accord, & convint avec le gouverneur d'*Aymuy*, que les Chinois viendroient faire le commerce avec les Hollandois dans l'isle de *Formose*, ou de *Tayouran*; qu'ils y apporteroient autant de soie que les Hollandois en desiroient; qu'ils ne feroient aucun commerce aux Manilles, Cambadia, Siam, Patani, Djambi, Andragiri, & aux autres endroits, sans avoir un passeport Hollandois; & qu'ils enverroient des bâtimens à Batavia, afin d'y arranger l'article qui concernoit l'abandon de l'isle de *Péboe* & des Pêcheries. Les Hollandois furent encore la dupe des perfides Chinois. Franzoon, invité de venir à terre, afin de signer le traité avec les formalités ordinaires, & s'y étant rendu avec quelques-uns de son équipage, on le retint prisonnier. Les Chinois n'en demeurèrent pas-là; ils tenterent de se défaire de tous les Hollandois, & de détruire les navires qui étoient montés la riviere; ils employèrent pour cet effet le feu & le poison; un des vaisseaux Hollandois sauta avec tout son équipage; les autres échapperent au danger. Bontekoe, qui avoit succédé à Franzoon, dans le commandement de cette expédition, tint alors la riviere de *Tsintsjoe* fermée jusques au mois de Février 1624,

qu'il vint rejoindre Reynerzoon. Il trouva cet amiral à *Tayouran*, occupé à traiter avec les Chinois par l'entremise d'un Mandarin, qui y étoit venu en qualité d'ambassadeur, de la part du Prince de *Hokfieww*. Enfin, les Chinois & les Hollandois firent une convention. Elle portoit que les Hollandois abandonneroient entièrement l'isle de *Péboe*; qu'ils s'établiront à *Tayouran*, & *Formose*, & que les Chinois viendroient-là faire le commerce avec eux. Ce traité fut confirmé par la compagnie. Les Hollandois abandonnerent les isles des Pêcheurs, construisirent un fort dans celle de *Tayouran*, & y envoyerent Martin Lonk, qui fut décoré ensuite du titre de gouverneur de *Formose*. C'est ainsi que se forma le premier établissement des Hollandois à la Chine. La société est trop intéressée aux vérités historiques, pour les passer trop légèrement. On est fâché de voir qu'on ne les ait pas mieux observées dans un ouvrage, dont elles devroient faire le premier mérite.

En 1661, les Hollandois ont été chassés de *Formose* par les Chinois, & exclus du commerce de la Chine. Ils y furent admis de nouveau sur la fin du dernier siècle; & depuis ce temps, ils partagent le commerce de ce vaste Empire avec les autres nations. Ils en tirent de la soie crue, des étoffes de soie de différentes sortes, des boiseries, de l'or, du cuivre, de l'étain, de l'acier, du fer, du mercure, des toiles, des fils de coton, des pierres précieuses, des pierres d'azur, du marbre, plusieurs fruits confits, la racine China, la Rhubarbe, l'ambre gris, du thé & des porcelaines. Ils y apportent de l'argent monnoyé, des épices & du poivre, des draps, des étamines, des serges & autres étoffes de laine, du bois de sandal & du corail.

La compagnie possède dans l'isle de *Ceylon* ou *Ceylan*, située au Sud-Est de la côte de Coromandel, toutes les côtes & les terres adjacentes, jusques à onze ou douze lieues dans l'intérieur du pays. L'établisse-

ment qu'elle y a formé est peut-être de toutes ses possessions la plus riche. *Colombo* en est la capitale. Elle est située sur la côte Occidentale de l'isle, avec une bonne citadelle & trois forts : c'est-là où le bureau général des affaires de la compagnie est établi, & où réside celui qui est à la tête de l'administration. Les comptoirs de *Jaffanaputnam*, autrefois un Royaume indépendant, & celui de *Gale*, en relevent, outre plusieurs forts & moindres comptoirs, tels que *Mature*, *Trikonemali*, *Baticalao*, *Manaar*, *Calpentyn*, *Nigombo*, *Caliture*, *Hangwelle*, & *Hammenbiel*.

» Spilbergen, (dit l'auteur de *l'Hist. philos. & polit.*) le premier des amiraux Hollandois qui osa  
 » montrer son pavillon sur les côtes de cette isle dé-  
 » licieuse, trouva les Portugais occupés à boulever-  
 » ser le gouvernement & la religion du pays ; à dé-  
 » truire les uns par les autres, les Souverains qui la  
 » partageoient ; à s'élever sur les débris des trônes  
 » qu'ils renversoient successivement. Il offrit les se-  
 » cours de sa patrie à la cour de Candi : ils furent  
 » acceptés avec transport. *Vous pouvez assurer vos*  
 » *maîtres*, lui dit le Monarque, *que s'ils veulent*  
 » *bâtir un fort, moi, ma femme, mes enfants,*  
 » *nous serons les premiers à porter les matériaux*  
 » *nécessaires*. Les peuples de Ceylan ne virent dans  
 » les Hollandois, que les ennemis de leurs tyrans ;  
 » & ils se joignirent à eux. Par ces deux forces réunies, les Portugais furent entièrement chassés en  
 » 1658, après une guerre longue, sanglante, opiniâ-  
 » tre. Leurs établissements tombèrent tous entre les  
 » mains de la compagnie, qui les occupe encore. A  
 » l'exception d'un espace assez borné sur la côte Ori-  
 » entale, où on ne trouve point de port, & dont le  
 » Souverain du pays tiroit son sel, ils formèrent au-  
 » tour de l'isle un cordon régulier, qui s'étendoit  
 » depuis deux jusqu'à douze lieues dans les terres".  
 Il y a du vrai dans cette tirade, dans laquelle



néanmoins l'ordre des événements est misérablement tronqué. Spilbergen, le premier des Hollandois qui soit venu dans l'isle de Ceylan, y arriva en 1602. Il mit pied à terre à Maticalo, Royaume de cette isle, & tributaire aux Portugais. Il n'avoit d'autre but que d'y faire quelques tentatives de commerce. Ayant appris que le Souverain de l'isle tenoit sa cour à Candi, il prit la résolution d'y aller. L'Empereur le reçut avec bonté : cependant dans une des audiences, Spilbergen voyant qu'on mettoit le poivre & la canelle à un prix excessif, crut devoir déguiser le but qui l'avoit attiré à Candi. Il fit entendre à l'Empereur, qu'il n'étoit pas venu à sa cour pour faire le commerce; mais pour lui rendre visite au nom de ses maîtres, & lui offrir leur amitié & leur alliance. Le Monarque reçut ces offres avec plaisir; & Spilbergen après avoir resté quelques jours à sa cour, & lui avoir fait espérer du secours contre les Portugais, en partit, comblé de présents.

Peu de temps après, de Weerd y vint, & fut également bien reçu par l'Empereur; mais ayant eu l'imprudence de se faire soupçonner de liaisons avec les Portugais, & s'étant laissé attirer à la cour du Prince, il y fut massacré avec la plupart de ceux qui l'accompagnoient. Les Hollandois crurent ne pas devoir venger cet attentat; au contraire, ils renouvelèrent leurs tentatives dans cette isle, & parvinrent, en 1612, à faire un traité avec l'Empereur, dans lequel ce Prince accorde entre autres, qu'aucune nation Européenne, hors les Hollandois, ne pourra faire le commerce dans ses Etats. En 1637, les Hollandois aiderent l'Empereur à reprendre sur les Portugais, Baticalao. Le Monarque récompensa ce secours par un traité très-avantageux pour les Hollandois, & qui de leur part fut conclu au nom des Etats-Généraux, du Prince d'Orange, & des directeurs de la compagnie des Indes.

Trois années plus tard, les Hollandois, après avoir

battu les Portugais à Caymel, prirent sur eux Negombo & Galé. Negombo fut repris peu de temps après par Dom Philippe Mascarenhas, envoyé dans l'isle de Ceylan pour y rétablir les affaires des Portugais. En 1644, les Hollandois firent une nouvelle expédition dans l'isle de Ceylan, y taillèrent en pieces l'armée des Portugais, & leur enleverent une seconde fois Negombo. La trêve fit cesser les hostilités entre les Hollandois & les Portugais, jusqu'en 1653, qu'elles furent reprises. Les Hollandois avoient eu soin de s'y fortifier; ils profiterent de la foiblesse de leurs ennemis; leur enleverent, en 1655, Calituré, & se rendirent maîtres l'année suivante de Colombo, dont les Portugais sortirent le 10 Mai.

Après la perte de Colombo, les Portugais se retirèrent dans l'isle de Manar & à Jaffanapatan. Les Hollandois, résolus de les chasser entièrement de l'isle, se rendirent d'abord à Titecorim. Ils y trouverent trois navires Portugais, en coulerent à fonds deux, & forcerent le troisieme à s'échouer. Après cette expédition, ils vinrent à Jaffanapatan, & prirent cette place par capitulation. Ce fut le 14 Juin 1658, que la garnison Portugaise en sortit, pour être transportée à Batavia. Les Hollandois après cette conquête, n'eurent point de peine à déloger les Portugais de tous les endroits dont ces derniers étoient en possession, & à prendre dans cette isle l'ascendant, l'influence & le pouvoir qu'ils y ont conservés jusques à présent, malgré les guerres que l'Empereur leur a souvent faites, & qui ont fini en 1765 par un traité dans lequel les Hollandois ont dicté la loi au Monarque vaincu.

Le principal objet du commerce que les Hollandois font à Ceylan, est la cannelle. L'isle produit d'ailleurs des améthystes, des saphyrs, des topazes & des rubis, du cardamon, de l'indigo & de l'ivoire. Les éléphants y sont aussi un objet de commerce. Dans les premiers voyages que les Hollandois firent à Cey-

lan, ils en tirent du poivre; on y trouve encore de l'areque, dont on se sert pour la teinture, & du bétel: on y a cultivé aussi le café. La compagnie y entretient un haras de chevaux. Elle possède la pêche des perles, dont elle ne paroît pas faire grand cas aujourd'hui. Les mouchoirs de pagnes & de gingamps, y sont encore recherchés.

Il en est du commerce & des possessions des Hollandois à Coromandel dans le Bengale, & à Malabar, comme de tous ceux qu'ils établirent dans les Indes. „ Les Portugais, (dit l'auteur que nous ve-  
 „ nons de citer) dans le temps de leur prospérité,  
 „ avoient formé à la côte de Coromandel quelques  
 „ établissemens médiocres. Celui de Négapatan leur  
 „ fut enlevé en 1658 par les Hollandois. Il s'accrut  
 „ successivement de dix ou douze villages qui se rem-  
 „ plirent de tissiers. On trouva convenable en 1690  
 „ d'assurer leur tranquillité par la construction d'un  
 „ fort; & en 1742, la ville fut entourée de murail-  
 „ les. Elles sont le centre où se réunissent les toiles  
 „ blanches, bleues, peintes, imprimées, fines & gros-  
 „ sières, que la compagnie tire pour sa consom-  
 „ ption d'Europe ou des Indes, de Bimilipatan, de  
 „ Paliacate, de Sadraspatan, de ses comptoirs de la  
 „ côte de la Pêcherie. Ces marchandises qui forment  
 „ communément quatre à cinq milles balles, sont  
 „ portées à Négapatan sur deux chaloupes fixées  
 „ dans ces mers pour cet usage ”.

„ Les Hollandois vendent à la côte de Coroman-  
 „ del, du fer, du plomb, du cuivre, du calin, de  
 „ la routenague, du poivre, des épiceries. Ils ga-  
 „ gnent sur ces objets réunis cinq cents mille florins,  
 „ auxquels on peut en ajouter quarante mille que  
 „ produisent leurs douanes. Les dépenses de leurs  
 „ divers établissemens montent à quatre cents mille  
 „ florins, & on peut avancer, sans crainte d'être ac-  
 „ cusé d'exagération, que le fret des vaisseaux ab-  
 „ sorbe le reste des bénéfices. Le produit net du comi-

„ merce de Coromandel n'est donc pour la compa-  
 „ gnie, que le profit qu'elle peut faire sur les toiles  
 „ qu'elle en exporte. Son commerce dans le Mala-  
 „ bar lui est encore moins avantageux. Il a com-  
 „ mencé à peu près dans le même temps, & s'est  
 „ établi aux dépens de la même nation ”.

„ Le motif de cette nouvelle entreprise ne paroît  
 „ pas difficile à deviner. Depuis que les Portugais  
 „ avoient perdu Ceylan, ils vendoient en Europe la  
 „ cannelle sauvage de Malabar à-peu-près sur le même  
 „ pied qu'on avoit toujours vendu la véritable. Quoique  
 „ cette concurrence ne put pas durer, elle donna de  
 „ l'inquiétude aux Hollandois, qui ordonnerent en  
 „ 1662 à leur Général van Goens d'attaquer Cochin.”

Il est étonnant qu'après le nombre d'ouvrages qui ont été donnés au public, sur les voyages & les expéditions des Hollandois dans les Indes, un auteur judicieux & intelligent en puisse parler de cette façon. Un philosophe ne doit pas ignorer que la vérité des événements ne se plie pas au gré de l'imagination & du génie. A la bonne heure qu'on l'y soumette dans un drame; mais dans une *Histoire philosophique & politique*, on devoit du moins la respecter, & montrer plus d'exactitude sur les faits.

Les Hollandois jetterent les yeux sur le commerce qu'on pouvoit faire à Coromandel, dès leurs premiers voyages aux Indes. Deux navires revenus d'Amboine & de Grisé à Bantam, reçurent ordre en 1605 de partir pour la côte de Coromandel. Le voyage ne fut pas heureux. Après avoir essuyé plusieurs désastres, ces navires arriverent à Negapatnam. Par le moyen de quelques présents, ils obtinrent non-seulement la liberté de commerce, mais celle de bâtir une loge sur un terrain que le commandant de Negapatnam leur vendit. Trois Hollandois furent laissés dans cette loge, pour y faire le commerce de la compagnie. Van Sold, qui avoit les deux navires sous ses ordres, se rendit de Negapatnam à Mazulipatam : ayant appris que cet en-

droit faisoit partie du Royaume de Bisnagor, il se rendit auprès du Prince qui en occupoit le trône, & conclut un traité avec lui. Ce traité donnoit une entière liberté de commerce aux Hollandois. Van Sold laissa à Mazulipatam, quatre Hollandois pour y ménager les intérêts de la compagnie. En 1607, on y envoya le navire l'*Eendragt* avec une cargaison d'épiceries, de porcelaines & d'autres marchandises qui furent évaluées à cinquante mille florins.

Jacob de Bitter, envoyé sur la fin de 1608, avec deux navires aux côtes de Coromandel, avoit fait un traité avec le Souverain de Singier. Ce traité donnoit aux Hollandois une pleine liberté de commerce dans les Etats de ce Prince; & dans la même année, l'amiral Verhoeven, venu du côté de Goa avec une petite flotte, en avoit détaché le navire le *roode Leeuw* pour Calicoet. Van Driel, qui se trouvoit sur ce vaisseau, avoit ordre de se rendre en qualité d'ambassadeur auprès du Samorin, afin de renouveler un traité qui subsistoit entre ce Prince & les Hollandois. Van Driel arrivé à la cour du Prince, fut bien reçu. Le Monarque Indien envoya même des ambassadeurs à l'amiral Hollandois, pour l'inviter à venir à sa cour. Verhoeven y alla: le Prince le reçut assis sur son trône. L'amiral Hollandois ayant fini son discours, le Monarque s'avança vers lui, ferra ses doigts entre ceux de Verhoeven, & lui dit: „ Comme nos mains & nos „ doigts sont réunis, & entrelacés ensemble, ainsi les „ deux nations de Calicoet & de la Hollande doivent „ être liées entre eux. ” S'adressant ensuite à ceux de la suite de Verhoeven: „ Je vois maintenant (dit- „ il) le peuple Hollandois & celui de Calicoet unis „ & amis; il me semble qu'ils ne font qu'un seul „ peuple. ” Nous rapportons ce trait, tant pour faire voir la naïveté du Prince Indien, que pour montrer le peu de fond qu'on peut faire sur la partie historique de *l'Histoire philosophique & politique des établissemens des Européens dans les Indes.*

Maarten Martenzen , autre officier Hollandois, arriva peu de temps après sur les côtes de Coromandel. Venu à la rade de St. Thomé, il écrivit au Roi de Velloer, & obtint de ce Prince la liberté de commerce & celle de bâtir une loge soit à Paliacatte, Conanor, ou Armagon: il renouvela ce traité que Bitter avoit fait avec le Souverain de Singier, & obtint de nouveaux avantages pour les Hollandois. Le Prince leur accorde une maison située dans la forteresse de Tireporpelic; promet de la défendre contre les Portugais & tout autre; interdit le commerce aux Portugais & à toutes les nations Européennes, qui ne seroient pas munies d'un acte du Prince d'Orange. Martenzen conclut dans le même temps un traité avec le Roi de Tarnatica, Sinnassenapaty, qui permettoit à la compagnie Hollandoise des Indes, de construire une loge à Paliacatte, & de commercer dans ses Etats avec une entière liberté. Martenzen s'étant rendu pendant ces négociations sur la rade de Tegenapatam, eut soin de renouveler le traité que Verhoeven avoit fait avec l'Empereur de Malabar, Roi de Calicoet. Par ce nouveau traité, qui fut conclu en 1610, le Samorin permet aux Hollandois de se faire une loge à Calicoet; s'engage de ne pas souffrir que les Portugais viennent trafiquer dans les endroits où seront les Hollandois; promet qu'aucune nation Européenne ne pourra commercer dans les Etats du Monarque Indien, sans y être autorisé par le Prince d'Orange; & accorde aux Hollandois la coupe de bois dans son pays, & la permission d'en transporter par eau, &c.

Voilà le précis des premiers établissemens que les Hollandois ont faits dans l'Indostan: ils y ont souvent essuyé après cela des revers & des désagrémens; mais leur commerce cependant s'y est assez bien soutenu jusques à la guerre que les Anglois & les François s'y sont faites, & dont les suites ont donné une supériorité si décidée aux Anglois, sur toutes les autres nations, que les Hollandois n'y font qu'autant de commerce

que les Anglois veulent bien leur en laisser faire. La compagnie Hollandaise entretient cependant sur la côte de Coromandel, plusieurs comptoirs, dont le principal est à Negapatnam. Elle y vend des épiceries, du cuivre de Japon, de l'étain, de l'or, du fer, du plomb, & plusieurs autres marchandises; elle en retire des toiles blanches, bleues, peintes, imprimées, fines & grossières. Les principaux comptoirs au Bengale se trouvent à Hongly, à Cassembazaar, & à Patna; endroit où l'opium est le plus cultivé. La compagnie en fait un commerce immense dans les Indes: d'ailleurs, elle tire du Bengale de la soie crue, du fil de coton, des armoeyne, des toiles de coton, du sucre, du salpêtre, de l'indigo, du borax, & plusieurs autres productions. Elle y envoie de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du plomb, du mercure, du vermillon, des miroirs, des draps, & autres manufactures Européennes. Elle trouve ses plus grands avantages, sur les épiceries qu'elle y débite, & sur une sorte de cornes de mer, dont les Bengaliennes aiment à s'orner en guise de bracelets.

Les Hollandois possèdent une loge à Surate, ville du Royaume de Guzarate, qui fait partie de l'Empire du Grand-Mogol, & qui est une des plus commerçantes villes des Indes. Outre cette loge, ils ont encore plusieurs comptoirs dans le Royaume même. La compagnie en tire des fils de coton, des étoffes de soie, des toiles, de l'indigo, du salpêtre, de la gomme-laque, de l'opium, & plusieurs autres herbes: elle s'y pourvoit de roupies d'argent, pour faire des achats au Bengale; elle y vend des épiceries, du sucre, de l'arak, du cuivre, de l'étain, de l'écaille, du camphre, du vermillon, du benjoin & des draps.

Outre ces différentes possessions & ces différents établissemens que les Hollandois ont acquis & formés dans les Indes, ils font le commerce à Borneo. L'auteur de l'*Histoire philosophique*, qui paroît aimer le merveilleux, le fait un peu trop connoître dans le ta-

bleau qu'il nous donne des établissemens des Euro-  
 péens dans l'isle de Borneo., C'est (dit-il) une des  
 „ grandes, & peut-être la plus grande isle que l'on  
 „ connoisse. Ses anciens habitans en occupent l'inté-  
 „ rieur : les côtes sont peuplées de Macassarois, de  
 „ Javans, de Malais, qui ont ajouté aux vices qui  
 „ leur sont naturels, une férocité qu'on retrouveroit  
 „ difficilement ailleurs. Les Portugais en 1526, cher-  
 „ choient à s'y établir, crurent adoucir un Roi Mau-  
 „ re, en lui offrant quelques piéces de tapisseries à  
 „ personnages : on prit les figures pour des hommes  
 „ enchantés, dont on craignit les complots; & les  
 „ présens furent renvoyés avec horreur, ainsi que  
 „ ceux qui les offroient. Ils furent plus heureux dans  
 „ la suite, si c'est un bonheur d'être reçu dans un  
 „ pays pour y être massacré.- Un comptoir que les  
 „ Anglois y formerent quelques années après, eut la  
 „ même destinée. Les Hollandois qui n'avoient pas été  
 „ mieux traités, reparurent en 1748, avec une éca-  
 „ dre. Quoique très-foible, elle en imposa tellement  
 „ au Prince qui possède seul le poivre, qu'il se dé-  
 „ termina à leur en accorder le commerce exclusif.  
 „ Seulement il lui fut permis d'en livrer cinq cent  
 „ mille livres aux Chinois, qui de tout temps fré-  
 „ quentoient ses ports. Depuis ce traité, la compa-  
 „ gnie envoie à Banjermassin, du riz, de l'opium, du  
 „ sel, de grosses toiles. Elle en tire quelques diamants,  
 „ & environ six cent mille pesant de poivre, à quinze  
 „ florins dix sols le cent. Le gain qu'elle fait sur ce  
 „ qu'elle y porte, peut à peine balancer les dépen-  
 „ ses de l'établissement, quoiqu'elles ne montent qu'à  
 „ seize mille florins. Sumatra lui procure des avanta-  
 „ ges plus considérables.”

Sans nous arrêter à ce que cet ingénieux écrivain  
 nous raconte des Portugais & des Anglois, nous re-  
 marquerons seulement, par rapport à ce qui y est avan-  
 cé au sujet des Hollandois, qu'*Olivier van Noort*,  
 dans le voyage qu'il fit par le détroit de Magellan,  
 s'étant



n'étant rendu à Borneo, trouva que les insulaires tâ-  
 choient de le trahir, & qu'il la quitta pour cette raison;  
 que *Verfchoor*, chef du commerce des Hollandois à  
 Bantam, y envoya, en 1607, *Samuel Blommart*, pour  
 relever *Hans Roef*, qui déjà alors se trouvoit à Suc-  
 cadana, pour y diriger le commerce des Hollandois,  
 & que *Roef* revint avec une riche partie de diamants.  
 A la vérité, *Roef* craignant que ce trésor ne tentât la  
 cupidité des Bornéens, s'étoit rendu à Pattana. *Blom-*  
*mart* revenu de Borneo, y fut renvoyé par le conseil  
 de Batavia, en 1608, avec ordre de contracter quelque  
 accord avec les Rois de Banjar, Masson, Borneo,  
 Landa & Lambas, les principaux Royaumes de l'isle  
 de Borneo : on lui donna des lettres du Prince Mau-  
 rice à ces différens Potentats Indiens, pour faciliter les  
 négociations qu'il pourroit y entamer. *Blommart* fit  
 la première tentative à Succadana; & quoiqu'il ne pût  
 pas disposer la Reine à entrer dans quelque engage-  
 ment, il en tira cependant une bonne partie de dia-  
 mants.

L'année suivante, *Blommart* se rendit auprès du  
 Roi de Sambas. Après un séjour de trois mois, il y  
 signa un traité avec le Monarque Indien, & laissa *Pier-*  
*re Aartsoon* à Lambas, pour y ménager les affaires de  
 la compagnie. Les Hollandois tiroient de Borneo, ou-  
 tre les diamants, le meilleur camphre, du mirobolan,  
 du sucre, de la cire, le bézoar, le cassia ligna, des  
 écailles de tortue, des oranges & des limons : ils four-  
 nissoient du cuivre, du mercure, du verre, des mi-  
 roirs, des toiles peintes, des draps, du papier, de la  
 mercerie, &c.

La compagnie d'ailleurs entretient des comptoirs  
 dans la Perse : elle en a un à Gamberon, où le direc-  
 teur a sa résidence; un autre à Isbahan, & un à Bas-  
 foura, ville de l'Arabie. Les Hollandois y apportent  
 de l'argent monnoyé & des draps. Elle fournit toute  
 la Perse d'épiceries : elle y consomme du sucre, du  
 gingembre, de l'indigo, du bois de Japon, du vermil-

lon, du parfum, du benjoin, du plomb, des mousselines & des toiles de Surate & de Coromandel. Elle en retire des soies crues, des vins, des tapis, des étoffes de soie, & de la laine de kirman.

Telle étoit, & telle est encore aujourd'hui l'étendue de la puissance, de la navigation & du commerce des Hollandois dans les Indes Orientales. Il est vrai que les avantages n'en sont plus si considérables, & que les établissemens des Hollandois dans les Indes, ont reçu de temps en temps des échecs assez considérables. Cromwel, dans la guerre qu'il entreprit contre la République, ne manqua pas d'alléguer pour un des motifs de ses hostilités, quelques démêlés que les Hollandois avoient eus avec les Anglois dans les Indes, & sur-tout à Amboine. Dans le traité de paix que la République fit avec cet usurpateur, il fut stipulé que la compagnie Hollandoise des Indes payeroit aux Anglois 80 mille livres sterlings de dédommagement, & qu'elle leur céderoit l'île de Pouleron.

En 1661, les Hollandois furent confirmés par le traité fait avec le Portugal, dans la possession de Cochin & Canabor, deux places par lesquelles ils se virent maîtres de toute la côte de Malabar, jusques à Goa, & de l'île d'Annabon en Afrique; mais ils dûrent en revanche faire quelques cessions aux Portugais.

En 1673, les François leur enleverent le fort Trinqueemale à Ceylan, & Saint-Thomé sur les côtes de Coromandel. Ces pertes néanmoins ne purent ôter la supériorité que la compagnie Hollandoise avoit acquise dans les Indes sur toutes les nations de l'Europe, & qu'elle a conservée jusques à ce jour, quoique sa puissance soit bien au-dessous de ce qu'elle étoit au temps que le traité de Munster fut conclu.

Les efforts que les Suédois & les Danois ont fait pour prendre part au commerce des Indes, ceux de quelques autres nations, & en particulier l'attention que les Anglois ont donnée à cette partie de leur commerce & de leur navigation, & plus encore la

grande supériorité que les Anglois ont acquise dans l'Indostan, ont dû nécessairement diminuer les avantages que les Hollandois retiroient de leurs établissemens aux Indes. On n'a qu'à jeter les yeux sur les dividendes qui ont été payées aux intéressés à leur compagnie, depuis 1648 jusques à nos jours, pour y reconnoître un déclin, qui insensiblement présageroit sa chute totale, si elle n'avoit encore des ressources propres à la soutenir. Ces dividendes ont été payés de la maniere suivante :

En Janvier	1649. 30 p. $\frac{2}{3}$	Février	1677. 0 p. $\frac{2}{3}$
	1650. 20		1678. 0
	1651. 15	Janvier	1679. 12 $\frac{1}{2}$
	1652. 25		1680. 25
	1653. 12 $\frac{1}{2}$		1681. 22 $\frac{1}{2}$
Juin	1654. 15	Juillet	1682. 33 $\frac{1}{2}$
Janvier	1655. 12 $\frac{1}{2}$		1683. 0
Décemb.	1656. 27 $\frac{1}{2}$		1684. 0
	1657. 0	Février	1685. 40
	1658. 40	Mai	1686. 12 $\frac{1}{2}$
	1659. 12 $\frac{1}{2}$	Avril	1687. 20
Novemb.	1660. 40		1688. 33 $\frac{1}{2}$
	1661. 25		1689. 33 $\frac{1}{2}$
	1662. 0		1690. 40
	1663. 30	Août	1691. 20
	1664. 0	Avril	1692. 25
Janvier	1665. 27 $\frac{1}{2}$		1693. 20
	1666. 0		1694. 20
	1667. 0	Novemb.	1695. 25
Juin	1668. 12 $\frac{1}{2}$	Juin	1696. 15
Juillet	1669. 12 $\frac{1}{2}$		1697. 15
Juin	1670. 40		1698. 15
	1671. 45	Septembr.	— 15
Juillet	1671. 15	Juin	1699. 20
	1672. 15	Décemb.	— 15
Juin	1673. 33 $\frac{1}{2}$	Juillet	1700. 25
	1674. 0	Mai	1701. 20
	1675. 0		1702. 20
Février	1676. 25		1703. 25

Juin	1704. 25 p. $\frac{2}{5}$	Mai	1740. 12 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{2}{5}$
Mai	1705. 25		1741. 12 $\frac{1}{2}$
	1706. 25		1742. 12 $\frac{1}{2}$
Avril	1707. 25		1743. 12 $\frac{1}{2}$
Mai	1708. 25		1744. 15
	1709. 25		1745. 15
	1710. 25		1746. 20
	1711. 25		1747. 20
	1712. 15		1748. 20
	1713. 30		1749. 25
	1714. 33 $\frac{1}{3}$		1750. 25
Avril	1715. 40		1751. 25
Mai	1716. 40		1752. 25
	1717. 40		1753. 20
	1718. 40		1754. 20
	1719. 40		1755. 20
	1720. 40		1756. 20
Juin	1721. 33 $\frac{1}{3}$		1757. 20
Mai	1722. 30		1758. 15
	1723. 12 $\frac{1}{2}$		1759. 15
	1724. 15		1760. 15
	1725. 20		1761. 15
Juin	1726. 25		1762. 15
Mai	1727. 20		1763. 15
	1728. 15		1764. 15
	1729. 25		1765. 17 $\frac{1}{2}$
Juin	1730. 25		1766. 20
Mai	1731. 25		1767. 20
	1732. 25		1768. 20
	1733. 25		1769. 20
	1734. 25		1770. 15
	1735. 25		1771. 12 $\frac{1}{2}$
	1736. 20		1772. 12 $\frac{1}{2}$
	1737. 15		1773. 12 $\frac{1}{2}$
	1738. 15		1774. 12 $\frac{1}{2}$
	1739. 15		

Suivant cette liste, la compagnie Hollandoise des Indes a donné aux intéressés, depuis l'année 1649 jusques à l'année 1684, qui font trente-six années évoluées, 624  $\frac{1}{2}$  pour cent de leur capital, ce qui fait 17  $\frac{3}{4}$

pour cent par an : depuis 1685, jusques à l'année 1720, qui font encore une évolution de trente-six années, 991 $\frac{1}{2}$  pour cent ; ce qui produit 27 $\frac{1}{4}$  pour cent par an. Le dividende depuis 1721 jusques en 1756, ce qui fait encore une époque de trente-six années, se trouve être de 736 pour cent ; ce qui donne 20 $\frac{2}{3}$  pour cent par an. Depuis l'année 1757 jusques en 1774, qui font dix-huit années, les dividendes montent à 287 $\frac{1}{2}$  ; ce qui rend par an 15 $\frac{1}{8}$  pour cent.

En comparant ce dernier résultat à celui des dividendes payées avant la paix de Westphalie, il paroît que le bénéfice de la compagnie des Indes, est aujourd'hui bien moins considérable qu'il étoit alors.

La compagnie Hollandoise des Indes Occidentales s'est pourtant beaucoup moins soutenue, que celle des Indes Orientales. Depuis la perte qu'elle avoit faite du Brésil, ses affaires étoient si fort déchuës, qu'elle ne payoit plus ni dividende, ni intérêt, ni capital des sommes qu'on lui avoit avancées. Déjà en 1667, on avoit songé à vendre les effets de la compagnie & l'octroi dont elle jouissoit, & de faire servir le produit à payer ses dettes : mais ce projet n'eut pas lieu. Cependant, se voyant après cela pressée d'acquitter les cent mille rixdalers qu'elle devoit à la compagnie d'Afrique de Suede, les Etats négocièrent pour elle cette somme, & se firent assurer le remboursement par les effets de la compagnie. Le traité qui fut fait en 1669 avec le Portugal, & qui lui donna des avantages assez considérables pour le commerce du sel, ne fut qu'un foible moyen pour sa conservation. Chargée d'une dette de six millions, sans moyens pour s'en acquitter, sans espérance d'en pouvoir trouver, il fut résolu en 1674 de l'anéantir, & d'en ériger une nouvelle, à laquelle les Etats accorderent un octroi pour vingt-cinq années, à commencer par l'année 1675. On réduisit la dette de la compagnie à 30 pour cent ; le capital des intéressés à 15 pour cent.

La compagnie devoit payer intérêt de la dette ainsi réduite : on comptoit pouvoir y suffire, tant par les effets dont la nouvelle compagnie fut mise en possession, que par les prétentions sur la couronne de Portugal, & par quelques redevances dont elle devoit jouir sur ceux qui voudroient profiter de la liberté de naviguer dans les limites accordées à cette compagnie. Les intéressés d'ailleurs furent obligés d'ajouter quatre pour cent à leur capital, & les créanciers huit pour cent à la somme qu'ils avoient à prétendre. Ces fourniffemens produisirent une somme de cent vingt mille florins : cette somme ajoutée au capital des intéressés ou actionnaires, & à celui que les créanciers avoient à prétendre de la compagnie, pouvoit aller à un capital de six cent trente mille florins. On limita son commerce le long des côtes d'Afrique, à compter du tropique de Cancer jusques à trente degrés de latitude Méridionale de l'Equinoxial, & aux isles situées entre ces limites : & la navigation vers tous les endroits auxquels l'octroi antérieur de la compagnie s'étoit étendu, fut rendue libre pour tous les habitants de la République, à condition cependant que la compagnie faisant quelques conquêtes, jouiroit privativement de la navigation aux places conquises.

En 1730, l'octroi de la compagnie fut encore renouvelé pour trente années : il fut stipulé, que la navigation & le commerce des esclaves seroient libres, pour les habitants de la République, à la charge de payer une redevance ou tribut à la compagnie ; le commerce aux forts, forteresses, ou loges situés dans un espace de 60 milles, depuis le cap *Apollonia* jusqu'à *Rio de la Volta*, leur fut interdit, parce que la compagnie avoit voulu se le réserver ; cependant elle y renonça en 1734, & ce commerce fut encore rendu libre pour un chacun.

Dans cet état de foiblesse & d'anéantissement de la compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, il restoit cependant à la République assez de possessions en

Amérique, propres non-seulement à soutenir le commerce & la navigation que les Hollandois y avoient commencés & établis, mais encore à les augmenter & à les étendre; d'ailleurs, on avoit déjà commencé à prévoir les avantages que la culture des terres en Amérique pourroit donner au commerce & à la navigation de la Hollande. Si l'on en croit l'Auteur de *Histoire philosophique & politique des établissemens des Européens*, &c., ce n'est que peu après l'année 1660, que les Hollandois ont songé aux établissemens formés à *Surinam*, *Berbice*, *Esséquebo* & *Demerary*; il se trompe. Les Hollandois ont fait des voyages aux côtes de *Guyane*, & y ont trafiqué, déjà avant la fin de 1580. De Laet parle de plusieurs vaisseaux Hollandois, qui, au commencement de la guerre contre l'Espagne, y sont venus de compagnie, pour faire le commerce. Gamella en parle sur le même ton: un témoignage plus authentique encore, c'est qu'il paroît par les résolutions des Etats de Hollande, qu'Adrien Hendriks van Haaf, bourguemaitre de Middelbourg, y a envoyé des navires dans ces temps-là, & avant le commencement du 17<sup>e</sup>. siècle; que des habitans de Vlissingue y ont formé dans ces mêmes temps des établissemens, & qu'ils y ont élevé sur la riviere des Amazones deux forteresses, qui, dans la suite, ont été détruites par les Portugais. D'autres documents nous apprennent encore, que van Peeren, van Rhée, de Moor, Lampfins, de Vries, & van Hoorn, tous négocians Zélandois, ont employé van Ryk & d'autres personnes, pour aller reconnoître la *Guyane* & y faire le commerce. Il paroît même que les Etats-Généraux, pour encourager ces entreprises, affranchirent du droit de convoi, les vaisseaux qui y étoient employés.

Non-seulement les Hollandois avoient déjà, dans ces mêmes temps, des établissemens à la riviere d'*Esséquebo*, puisqu'en 1596, ils en furent chassés par les Espagnols, & que Joost van der Hooge y avoit formé

de nouveau une colonie nommée *Nova Zelandia*, qui dès l'année 1613, étoit dans un état assez florissant; mais il n'est pas douteux que van Peeren, & ses associés, n'y ayent formé des colonies, déjà avant le commencement du 17<sup>e</sup>. siècle; du moins la colonie de *Berbice* leur doit son origine; & on peut la fixer à l'année 1626. Celle de Surinam n'est pas si ancienne, à la vérité; le fondement en fut jeté, en 1660, (dit l'auteur de l'*Histoire philosophique*, citée ci-dessus) par des François. Cependant, il paroît par un acte de CHARLES II, Roi d'Angleterre, que le Lord Willoughby y avoit formé une colonie long-temps avant ce temps-là; & il y a grande apparence que les Hollandois y avoient déjà fait des voyages. D'autres objets ayant attiré l'attention des Hollandois, l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales fit perdre de vue, pour quelques temps, ces premières tentatives. On s'occupa des expéditions dont nous avons parlé; & ce ne fut que faute d'objets plus lucratifs en apparence, qu'on revint à ceux qu'on avoit paru abandonner. Quoi qu'il en soit, la situation de la République, à la paix de Westphalie, étoit des plus brillantes: mais elle ne jouit pas long-temps de cette splendeur. Elle ne tarda pas à voir décheoir son commerce & sa navigation; & ce déclin a continué insensiblement jusques à nos jours, que nous ne voyons que les faibles restes d'un magnifique édifice, qui menace de tomber en ruines entièrement.

Les démêlés que la République eut avec l'Angleterre, donnerent lieu au premier coup qui lui fut porté. Cromwel, grand homme, autant qu'un usurpateur peut l'être, plein de pénétration, n'eut pas de peine à comprendre, que si la République des Provinces-Unies conservoit le commerce dont elle étoit en possession, l'Angleterre auroit toujours un rival très-dangereux à respecter; il sentoit que ce seroit immanquablement affoiblir la marine de la nouvelle République, & affermir la sienne, s'il pouvoit exclure les navires



Hollandois des ports de la Grande-Bretagne, tandis que ceux de l'Angleterre continueroient de pouvoir entrer dans les ports de la République. Sachant que le fort du commerce des Hollandois, consiste à fournir aux différentes nations les productions qu'ils achètent aux unes pour les vendre aux autres, & que le terroir de la République ne produit presque rien par lui-même, il conçut l'idée de l'*Acte de navigation*, qui n'accorde l'entrée dans les ports d'Angleterre aux vaisseaux étrangers, que lorsqu'ils sont chargés de leurs propres productions. Les Hollandois crurent ou firent semblant de croire, qu'ils pourroient faire supprimer cet acte. L'événement les trompa. Cromwel étoit trop éclairé, pour ne pas prévoir que l'esprit de parti, qui divisoit les membres de la République, les porteroit bientôt à rechercher la paix. Il commença la guerre par des prises de vaisseaux. Les Hollandois, contraints de se défendre, mirent en mer des escadres. La guerre se fit avec un succès à-peu-près égal : mais tandis que les escadres des Anglois étoient composées de gros navires bien équipés, ceux de la République étoient si mal pourvus, que l'amiral se vit obligé de déclarer, qu'il ne se chargeroit plus du commandement, si on n'avoit soin d'y remédier ; & la paix se fit sans que l'acte fût révoqué. Les Etats dûrent payer aux Anglois 97,673 liv. st. 10 s. pour de prétendus dommages que les Anglois disoient avoir reçu dans le Sund. La compagnie des Indes Orientales dut rendre aux Anglois l'isle de *Pouleron*, & en outre 80,000 liv. st. Nous avons déjà observé, que dans ce temps-là, le commerce étoit si fort tombé à Amsterdam, qu'on y comptoit plus de trois mille maisons à louer ; il n'est pas inutile peut-être de répéter cette remarque.

Ce fut encore environ ce temps-là, que la République perdit totalement le Brésil, & les possessions qu'elle y avoit conquises. Obligée d'employer toutes ses forces contre l'Angleterre, sans secours & sans alliés, elle ne put se défendre contre des Portugais, qui

déjà avoient appris à la mépriser. La guerre qu'elle leur déclara, en 1657, n'eut aucun succès. Voyant son commerce du Nord en danger par la guerre qui s'éleva entre la Suede & le Danemarck, elle crut devoir renoncer pour toujours au recouvrement du Brésil. Elle céda aux Portugais ce qu'elle n'étoit plus en état de se faire rendre. Le Roi de Portugal se chargea de payer aux Etats huit millions de florins, monnoie de Hollande; & il fut stipulé que des deux côtés on conserveroit ce que l'on possédoit; les Portugais restèrent maîtres du Brésil. Les Hollandois conserverent aux Indes Orientales, *Cochin* & *Canabor*, deux places par lesquelles ils se virent maîtres de toute la côte de *Malabar* jusques à *Goa*, & de l'isle *Annabor* en Afrique. D'un autre côté, les Portugais garderent l'isle de *Formoso*, très-avantageusement située pour le commerce que les Hollandois faisoient à la Chine & au Japon.

Cette paix fut faite en 1661. Le traité d'ailleurs stipuloit plusieurs avantages pour le commerce des Hollandois: mais comme il est aisé aux Puissances d'en accorder de plus grands à d'autres nations, ou d'élever la jouissance des faveurs qu'elles ont déjà accordées, ces avantages n'ont guere de solidité que pour le moment.

Nous avons remarqué ci-devant, que ceux que les Hollandois retiroient du commerce de France, étoient très-considérables. La cour de France, qui, plus qu'aucune autre puissance, avoit contribué à l'élévation de la République, qui avoit considérablement avancé son commerce, mécontente de la paix faite avec l'Espagne, & des égards qu'on avoit montré pour les vues de Cromwel, ne tarda pas à faire sentir son mécontentement. Déjà elle avoit mis un droit de tonnage (*Vatgeld*) qui incommodoit beaucoup le commerce des Hollandois, accoutumés à n'en payer d'autres que ceux que payoient les François eux-mêmes. La cour de France d'ailleurs ne se monroit pas fort disposée à renouveler ses liaisons avec la République: elle fit difficulté

d'appuyer la liberté de la pêche, dont les Hollandois prétendoient devoir jouir, & que les Anglois leur contestoient. Enfin, quoiqu'en 1663, la France parût se prêter aux instances des Hollandois, & qu'elle fit un traité avec eux, ce traité cependant ne fut pas pour le commerce des Hollandois, aussi avantageux que les précédents. Outre qu'ils ne purent obtenir l'entrée de l'huile de baleine en France, ils furent assujettis à un droit de 50 sols par tonneau. La France n'en demeura pas-là. En 1664, elle fit un tarif, auquel les Hollandois dûrent se soumettre; & en 1667, la cour de France y fit encore des changements très-préjudiciables au commerce des Hollandois.

D'un autre côté, le Roi d'Angleterre, *Charles II*, animé contre les Hollandois, avoit cherché, dès son avènement au trône, à se venger des mauvais procédés dont il croyoit avoir à se plaindre de leur part. Déjà la compagnie Angloise avoit envoyé, en 1661, Robert Holmes vers les côtes d'Afrique, pour obliger les Hollandois à y abandonner leurs possessions. Holmes n'ayant pas réussi dans cette expédition, y fut renvoyé en 1664. Plus heureux dans cette seconde expédition, il prit un fort sur l'isle de *Goede Rede*, se rendit maître de *Takorari*, de *Cabo Cors*, de la *Nouvelle-Amsterdam*, & en général de toute la *Nieuw Nederland*. Les Anglois s'emparèrent encore de l'isle de *Tobago* & de *Saint-Eustache*, & enlevèrent dans cette expédition plusieurs vaisseaux aux Hollandois.

De Ruyter, ayant fait voile vers les côtes d'Afrique, reprit, à la vérité sur les Anglois, ce qu'ils avoient enlevé à la République : mais tandis que les Hollandois étoient occupés à cette expédition, les Anglois se saisirent de nombre de vaisseaux marchands, sous prétexte de s'indemniser des dommages que les Hollandois, disoient-ils, leur avoient causés; & quoique dans la guerre qui succéda à ces hostilités, les Hollandois soutinrent mieux que les Anglois l'honneur de leur pavillon, le traité de paix cependant qui se con-

clut à Bréda, ne fut pas avantageux à la République. Le hasard voulut que les Hollandois se rendirent maîtres de Surinam, dans le temps qu'on traitoit de la paix à Bréda. La lettre du traité obligea les Anglois à en céder la propriété aux Hollandois, qui depuis en ont fait un des premiers objets de leur commerce.

Les François & les Anglois, tous deux également indisposés contre la République, continuèrent cependant de donner des marques de leur ressentiment. En 1670, Louis XIV défendit l'importation de plusieurs marchandises que les négocians Hollandois avoient coutume de fournir à la France; il mit sur d'autres marchandises des droits d'entrée si forts, que les Hollandois durent renoncer à en faire le commerce. La République, forcée de son côté à user de représailles; & à défendre l'entrée des productions & des manufactures de France, vit tarir les principales sources de son commerce. Celui du Levant fit, en 1672, une perte très-considérable, par la prise de trois à quatre navires qui leur furent enlevés par les Anglois. On compte que le commerce de la République fit une perte de vingt mille florins par jour, durant tout le temps que les vaisseaux marchands furent détenus dans les ports d'Angleterre & de France, en 1689.

En 1690, les Hollandois firent quelques prises sur les Anglois & sur les François, après avoir battu leur flotte combinée; mais en 1692, les François attaquèrent la flotte marchande de St. Eubes, & s'en rendirent maîtres, après avoir forcé deux vaisseaux de guerre qui lui servoient de convoi, de se rendre. Les François s'emparèrent encore de neuf à dix vaisseaux, qui avec d'autres navires, revenoient de la mer Baltique. En 1693, les François prirent trente navires marchands d'une flotte destinée pour différents ports de la Méditerranée; cinquante autres furent submergés, mis en feu ou détruits. En 1695, ils prirent plusieurs navires revenants des Indes Orientales & Occidentales. En 1697, du Guai-Trouin s'empara de la flotte qui re-

venoit de Bilboa, après avoir obligé trois navires de guerre, à baisser le pavillon & à se rendre.

Il n'y eut pas jusques aux Algériens, dont les Hollandois n'eurent à souffrir. En 1721, on compta qu'ils leur avoient enlevé plus de 40 navires, estimés avec leurs charges à plus de six millions, sans y comprendre plus de neuf cents matelots faits esclaves.

Le commerce souffrit encore beaucoup par les nombreuses prises que firent les Anglois sur les Hollandois dans la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne, & par les prises que les Espagnols firent par la même raison; & l'on peut se rappeler encore les plaintes que les Hollandois firent contre les Anglois, dans la guerre que ceux-ci eurent dans les années 1751 & suivantes. Les vaisseaux Hollandois en proie aux déprédations & aux hostilités de toutes les nations, n'eurent que le chagrin de voir le mépris qu'on portoit pour leur pavillon. Ce n'étoit plus un Lammert qui attachoit un balai à son mât, pour signe qu'il étoit en état de nettoyer la mer. L'industrie des habitans luttoit contre ces orages qui affligeoient son commerce; mais elle n'a pu le soutenir contre les coups redoublés qu'on lui portoit de toute part. Ses différentes pêches ne se font pas moins, affoiblies: & même il y a lieu de s'étonner de leur décroissement excessif.

#### *De la grande Pêche, ou de la Pêche du Hareng.*

Nous avons donné ci-devant une idée de l'origine & des progrès de la pêche du hareng chez les Hollandois: il y a nombre de siècles que cette pêche faisoit, comme nous l'avons observé, le principal trafic de plusieurs villes de Flandres. Quelques ordonnances publiées par les anciens Comtes de Flandres, pour encourager ce commerce, prouvent assez clairement qu'ils y trouvoient les plus grands avantages pour leurs sujets. L'on assure que ce fut vers le milieu du douzième siècle, que les Zélandois commencèrent à s'a-

donner à la pêche du hareng; ce qui jusqu'à l'établissement de la compagnie des Indes Orientales, c'est-à-dire pendant plus de quatre siècles, fut leur principal commerce, de même que des Hollandois. Cette pêche fit de plus grands progrès encore en Zélande, lorsque Guillaume Beukelzoon, de Biervliet, ville de Flandres, eut enseigné à ses compatriotes la manière de faler & d'encaquer les harengs. (\*) Les guerres avec l'Espagne & ensuite avec la France, étant survenues, les Zélandois aimerent mieux armer en course, & négligerent pour quelque temps la pêche du hareng, trouvant alors plus d'avantage à écumer la mer. La pêche du hareng passa dès-lors presque toute entière dans la Hollande Méridionale & Septentrionale; les villes d'Enckhuïsen, de Rotterdam, d'Amsterdam, de Schiedam & de Vlaardingen, & les villages de Delfthaven & de Maastrandfluis font actuellement le principal commerce de cette denrée. Cependant celui qui s'en fait encore à Zierikzée est assez considérable.

Les navires ou barques dont on se sert pour cette pêche, portent le nom de *Haringbuisen*, (bûche ou slihot pour la pêche du hareng) & peuvent être du port de vingt-cinq à trente last (cinquante ou soixante tonneaux). Il en est aussi qui ne vont qu'à quarante tonneaux, & d'autres qui vont jusqu'à quatre-vingts. Chacun de ces slihots est monté de quatorze hommes; le pilote tire cinq florins par chaque last de hareng; le reste de l'équipage gagne tant par semaine.

---

(a) Cette invention doit être placée vers le milieu du quatorzième siècle ou peu après. Guillaume Beukelzoon mourut, selon Smallegange, dans sa *Chronique de Zélande*, pag. 766, en 1397. Ailleurs cependant; (pag. 190) il place sa mort en 1347; mais il y a apparence que c'est ici une faute de l'imprimeur. Janison, (*Etat présent des Provinces-Unies*, tom. I, pag. 439, 440) s'est trompé de cent ans, en plaçant l'invention de Beukelzoon dans le quinzième siècle, & sa mort en l'année 1497.

Un sifbot revient neuf à huit ou neuf mille florins. Les fraix de l'équipement vont à environ six mille florins pour deux voyages ; & pour trois, ils montent à huit mille plus ou moins. L'on ne pêche le hareng que sur les côtes de la Grande-Bretagne ; par exemple, depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Jacques, ou depuis le 24 Juin jusqu'au 25 Juillet, cette pêche se fait vers Hitland, Fairhill & Bockenes ; depuis la St. Jacques jusqu'à l'Exaltation de la sainte Croix, ou du 25 Juillet au 24 Septembre, aux environs de Bockenes ou de Jevenior ; & depuis l'Exaltation de la Croix jusqu'à la Sainte-Catherine, c'est-à-dire du 14 Septembre au 25 Novembre, le hareng se prend en haute mer à l'est de Yarmouth. A quelque distance de-là, il s'en prend encore jusqu'à la fin de Janvier. Un édit du 12 Mai 1620, interdit expressément la pêche du hareng entre les rochers de l'Irlande, du Hitland ou de la Norvege, parce qu'il a été trouvé le moins propre à la salaison. Aucun sifbot n'a la liberté de jeter ses filets en mer avant le 24 de Juin, défense qui est scrupuleusement observée. Autrefois la pêche du hareng étoit abondante sur les côtes de la mer du Nord ; maintenant c'est principalement vers celles d'Angleterre qu'il s'est retiré. Vers le solstice d'été, il passe de la haute mer sur les côtes d'Ecosse ; plus avant dans l'automne, il se retire sur celles d'Angleterre, & s'avance jusques à l'embouchure de la Tamise, où il s'arrête jusqu'à la fin de l'année. Alors il tourne vers l'Irlande, & la dépasse sans s'arrêter jusqu'à ce qu'il soit entré dans la mer du Nord ; c'est-là qu'il fraye, & qu'il séjourne jusqu'à l'été suivant.

Les Etats-Généraux, & en particulier ceux de la Province de Hollande, se sont toujours tellement intéressés au commerce du hareng, qu'ils ont publié un grand nombre d'édits & d'ordonnances, relativement aux moyens d'affurer cette pêche & de l'améliorer. Les gens de chaque sifbot doivent bien se donner de garde de ne mettre aucun obstacle à la pêche

les uns des autres, de ne point s'entr'endommager leurs filets. Ceux qui ne peuvent, ou ne veulent point pêcher, sont obligés de remettre d'abord à la voile. Si quelqu'un par malheur dans un orage, ou autrement, déchire ou endommage le filet d'un autre, il est tenu de le réparer. L'équipage ne peut vendre du hareng en mer; mais est obligé de l'apporter en Hollande ou en Zélande. Défendu, à qui que ce soit de faire le triage d'aucuns harengs en mer, & de les mettre en barils sous le nom de harengs de navire, ou de part du patron. Les harengs auxquels on remarque quelques défauts, ou qui sont gâtés, doivent d'abord & sans fraude être séparés de ceux qui sont bien nourris frais & sains. Pour chaque voyage que fait le pilote ou maître de navire, l'équipage reçoit un quartaut de harengs. Les mouffes n'en ont qu'un pour tout le temps que dure la pêche, quelque nombre de voyages que fasse le flibot sur lequel ils servent. Avant d'embarquer les barils ou tonnes vuides, il faut que des syndics ou jurés les examinent, & y mettent avec un fer chaud la marque du lieu, & celle du tonnelier qui les a faits. Les barils entiers ne peuvent avoir moins de treize douves, les fonds doivent tout au plus être de trois pieces. Si l'on veut faire des barils de douze douves seulement, il faut dans ce cas que leurs extrémités ayent au moins quatre pouces de large, mais qu'elles n'excedent pas la largeur de cinq pouces; l'épaisseur des douves est à chaque bout d'un demi-pouce, & au milieu ou dans sa convexité, d'un tiers de pouce seulement. Le tout doit être d'un bois bien sain; & les barils bien & duement *cerclés* ou fournis de bons cerceaux.

Pour la salaison du hareng, pris entre la Saint-Jean & la Saint-Jacques, il faut employer le gros sel purifié ou de gabelle, & alors il porte le nom de hareng au gros sel. Celui dont la pêche se fait après la Saint-Jacques, la Saint-Barthelemi & l'Exaltation de la Croix, se sale avec le sel fin ou raffiné. On marque les barils,  
&



& l'on nomme ces harengs, hareng marqué de la Saint Jacques, de la Saint-Barthelemi, de l'Exaltation. Il n'est point permis de mettre en barils d'autres harengs que ceux qui ont été pris depuis le 24 Juin jusqu'au 31 Janvier. Il faut encaquer les harengs sans mélange, & les barils doivent être exactement pleins. Aucun hareng pris après la Saint-Jean, ne peut se débiter dans la République, qu'il n'ait resté dix jours au moins dans sa première saumure; dès que les syndics s'en sont assurés, ils font, au moyen d'un fer chaud, tirer la figure d'un cercle sur les barils, entre les cerceaux de la partie supérieure & ceux du ventre. Les harengs de garde ou de conserve, sont encaqués de nouveau, lorsqu'ils sont arrivés à terre. Il est défendu de transporter au-dehors les tonnes faites pour encaquer le hareng, les douves appropriées pour la fabrique de ces tonnes, & les filets qui servent à le pêcher. Défendu aussi de vendre à l'étranger aucun slibot ou *Haringbuis*; & à quiconque travaille à quelque métier relatif à la pêche du hareng, d'aller l'exercer dans un autre Pays.

Le hareng fraîchement pris, passent en Hollande pour un mets très-délicat & très-sain. A peine dix-jours après la Saint-Jean sont-ils passés, que chacun se fait une fête d'en manger. Aussi se trouve-t-il des gens qui savent tirer avantage de cette avidité. Ce sont des espèces de chasses-marée (*Vensjagers*) qui se tiennent à la suite des slibots, & en achètent les premiers harengs. Celui qui a le bonheur d'en apporter le premier baril, dans les grandes villes de la Hollande, est abondamment récompensé de ses fraix. Souvent même lorsque les vents sont contraires, il y a de ces chasses-marée qui ne se font point une affaire de charger un baril de harengs sur un chariot ou autre voiture roulante, & de courir à bride abattue, le long des côtes & par des chemins détournés pour arriver à la première ville, où celui qui a été le plus alerte, trouve aussi le meilleur débit. Il est émané plusieurs édicts, de la part du Souverain, relatifs à ces chasses-

marée. Il ne leur est permis d'exercer leur trafic que jusqu'au 15 de Juillet; ils ne peuvent acheter de harengs que des pêcheurs Hollandois, & il leur est expressément défendu de les revendre ailleurs qu'en Hollande. Les vaisseaux dont se servent les chasses-marée sont d'ordinaire de vieilles *Haringbuisen*, où même des navires d'un moindre port. Les fraix de l'équipement de ces sortes de barques, reviennent au chassé-marée environ à sept cents florins.

Les villes de la Hollande qui font le commerce du hareng, ont établi chacune un officier ou directeur, connu sous le nom de trésorier de la grande pêche. Ces officiers forment ensemble un college, qui s'assemble tantôt dans une ville, tantôt dans l'autre, & qui, avec les bourguemaitres régnants de ces villes, veillent à la manutention des statuts relatifs au commerce du hareng. Lorsque le Souverain croit devoir faire quelque changement à ces statuts, il prend l'avis de ces trésoriers. Les bourguemaitres régens des villes ont aussi, conjointement avec les trésoriers, la décision des différends relatifs à la pêche du hareng, sans que l'on puisse appeller de leurs sentences à un tribunal supérieur. Environ huit jours avant le départ des pêcheurs, les trésoriers tiennent une assemblée générale, où ils font prêter serment aux patrons; ce qui se fait encore au retour de la flotte. Ils veillent aussi à ce que les slobots ayent un convoi suffisant de vaisseaux de guerre, sur-tout lorsque l'on est actuellement en guerre. En temps de paix, la flotte des pêcheurs est toujours convoyée par deux vaisseaux de guerre. Ces vaisseaux ne servent pas seulement à assurer & à couvrir la pêche, mais aussi à prendre sur leurs bords les malades qui pourroient se trouver sur les slobots. Pour subvenir aux fraix qu'exige le college des trésoriers, on leve un impôt de trente sols sur chaque last de hareng. D'ailleurs, il ne se paye point de droit d'entrée pour les harengs de la pêche de la République. Pour le hareng au gros sel,

l'on paye, pour droit de sortie, deux florins par last de douze tonneaux encaqués, suivant l'ordonnance. Le hareng de la Saint-Jacques, dont les tonneaux ont été marqués par ordre des syndics, paye deux florins dix sols, & tous les autres harengs marqués de même, payent quatre florins par last de douze tonneaux. Au reste, les droits d'entrée & de sortie se levent sur toute sortes de harengs venant de l'étranger.

Les Hollandois ont regardé de tout temps la pêche du hareng, comme une branche si précieuse de leur commerce, que, dans plusieurs édits publiés par le Souverain, elle est appelée le Pérou (*de Goud Myn*) de la République. Aussi depuis plus de deux siècles a-t-on donné à la pêche du hareng le nom de *grande pêche* (\*); & c'est sous ce nom qu'elle

(\*) L'on trouve cette dénomination déjà appliquée à cette pêche, dans une ordonnance de Guillaume I, Prince d'Orange, *comme représentant la Souveraineté & la régence de la Hollande, de la Zélande & de la Frise*, en date du 27 Avril. 1582. (Voyez le recueil des ordonnances (*Groot Placaat Boek*) I. part. colonne 724.) Dans une ordonnance du 24 Mai 1584, (même recueil, I. part. col. 719) ce Prince se sert de la même dénomination dans le même sens. Les Etats de Hollande, dans leurs édits ou ordonnances de 1593, 1595, & ensuite dans presque toutes les ordonnances publiées depuis sur le même objet, nommerent la pêche du hareng, *la grande pêche*. (Voyez le même recueil, I. part. pag. 727, 751, 709, &c.) Les États-Généraux employent aussi la même dénomination dans leurs édits des années 1606, 1607, 1624 & 1638. (même recueil, I. part. pag. 753.) Et généralement depuis, l'on a toujours donné cette qualification à la pêche du hareng. Les Etats de Hollande, après avoir parlé des deux pêches, *la grande & la petite*, ajoutent ces mots ou de semblables, *de même que, ainsi que la pêche de la baleine, &c.* (Recueil des ordonnances, III. part. p. 294, 304, & IV. part. p. 237 &c.) Il paroît assez naturel d'entendre par *petite pêche*, celle qui se fait en quelque genre que ce soit, sur les côtes & aux environs, à laquelle on employe de plus petits vaisseaux qu'à celle du hareng, & qui d'ailleurs est d'une étendue bien moins considérable. Mais sur ce point encore, on doit s'en

est désignée dans les prières publiques. Il est cependant bien sûr qu'elle mérite maintenant cette qualification bien moins qu'autrefois. Depuis plusieurs années, elle a extraordinairement baissé. En 1601, il sortoit des ports de la République quinze cents flibots pour la pêche du hareng. Quelques années plus tard, il en sortit, suivant Walter Rawleg, jusqu'à trois mille navires Hollandois pour le même objet; mais il y a apparence que cet Anglois s'est mépris dans son calcul. De nos jours, il est rare qu'il parte pour cette pêche au-delà de deux cents vaisseaux. En 1736, il n'en est sorti des ports de la Hollande que 219, savoir.

	Flibots.	Chasses-marée.
De Vlaardingen, . . .	84	— 12
D'Enkhuizen, . . .	60	— 8
De Maastrandsluis, . . .	19	— 11
De Rotterdam, . . .	16	— —
De Delfshaven, . . .	15	— —
Du Ryp, . . .	13	— —
De Schiedam, . . .	12	— —
	219	— 31

rapporter aux ordonnances du Souverain. Dans un édit des Etats-Généraux, du 10 Juin 1665, on lit ces mots : *La grande & petite pêche*, ou (comme s'exprime encore dans le même lieu la phrase Hollandoise) *le Haringvaart & le Doggevaart*. On voit par ce passage, que la *petite pêche* est nommée *Doggevaart*, de même que la *grande* est appelée *Haringvaart*. Un édit du 2 Avril de la même année, met encore la chose dans un plus grand jour. On y dit, *la grande & la petite pêche, par quoi, ajoute l'édit, nous entendons le Haringvaart & le Doggevaart.* (voy. recueil des ordonn. III. part. pag. 293, 295.) La *petite pêche* est donc le *Doggevaart*. Mais qu'est-ce que le *Doggevaart*? Le voici : Le *Doggerzand* est un grand banc de sable de la mer du Nord, entre l'Angleterre & le Jutland, au Nord-Ouest de la Hollande, de la Zuiderzée & des côtes de Frise. Il paroît que ce banc de sable a tiré son nom d'une sorte de vaisseaux, nom-

Ce nombre a diminué encore depuis. En 1747, les Hollandois n'ont employé que 200 batiments à la pêche du hareng; en 1765, leur nombre n'a été que de 160, favoir :

Vlaerdingen, . . .	69
Enckhuiſen, . . .	40
Maeslandſluis, . . .	15
Rotterdam, . . .	6
Delfshaven, . . .	9
Ryp, . . .	14
Schiedam, . . .	7

160

En 1773, les bâtimens ou ſhibots ont été au nombre de 169, & en 1775, cette pêche auroit peut-être été abandonnée, ſans l'encouragement que les Etats de Hollande ont cru devoir lui donner, en accordant cinq cents florins pour chaque ſhibot qui ſeroit mis en mer & employé à la pêche du hareng.

Malgré la décadence de cette pêche, les Hollandois en retirent encore un grand profit. L'on fait monter à vingt mille perſonnes le nombre de celles qui en tirent leur ſubſiſtance. Ceux qui trafiquent en bois propre à la fabrique des tonneaux, en bois de conſtruction; les marchands de ſel, de chanvre, de canavas ou de toile à faire les voiles, &c. y trouvent un grand profit. Outre les pêcheurs, cette profeſſion fait

---

nés *Doggers* par les Hollandois, & que l'on envoie de ce côté à la pêche du mér lan, & ſur-tout du *kabeljauw*, (merlu) forte de poiſſon qui, comme nous l'avons déjà remarqué, ſe vend frais, ou même ſalé; & alors il eſt connu ſous le nom de *Labberdaan*, ou de poiſſon ſalé, (morue ſalée.) Autrefois on nommoit le *Kabeljauw*, *Dogge*. Il eſt donc clair que la pêche du *Kabeljauw*, nommée *Doggevaart* dans les édiſſixtes, eſt la petite pêche.

encore subsister un grand nombre des personnes; il en est qui font les filets, d'autres qui les raccommodent lorsqu'ils sont rompus; ceux-ci font & relient les tonneaux pour le hareng; ceux-là l'encaquent, &c. Les chasses-marée y gagnent, de même que ceux qui revendent cette dentée dans les villes. L'étranger même procure à l'Etat une bonne partie des avantages de ce commerce. L'on fait de gros envois de harengs en Amérique, en Pologne, en Allemagne; mais les plus forts transports s'en font dans les villes de Hambourg & de Brême. Pour exciter l'émulation des principaux intéressés à la pêche du hareng, (ou de ceux qui portent les fraix de l'équipement des navires pour la pêche du hareng, *Haringreeders*) la régence de Rotterdam leur a accordé différents privilèges. Ils ont une place franche à l'église. Ils sont exempts de la garde bourgeoise; ne sont point obligés de se charger d'aucune branche de l'administration des fondations pieuses, (*Godsbuizen*) comme hôpitaux, maisons d'orphelins, &c, & jouissent de la franchise de quelques petites impositions, mises auparavant sur le hareng. On leur avoit de plus accordé cent cinquante florins pour chaque fibot qu'ils équiperoyent; mais depuis quelque temps ils ne jouissent plus de cette douceur. Un écrivain du dernier siècle, porte à huit millions par an, le produit qui revient à l'Etat de la pêche du hareng; de laquelle somme il faudroit déduire les fraix de l'équipement. Suivant son calcul, il parloit mille navires pour cette pêche, qui faisoient trois voyages par an, & qui tous, l'un portant l'autre, rapportoyent chacun quarante lasts de hareng; ce qui, chaque last compté à deux cents florins, donnoit les huit millions. D'après cette manière de calculer, il se pêcheroit actuellement pour environ deux millions de hareng par an; en supposant qu'il parte chaque année deux cents cinquante barques, qui chacune font trois fois le voyage dans un an, & en supposant aussi que le prix du hareng est à

deux cents florins le last. Mais l'on est bien éloigné d'en faire actuellement cette somme. L'un portant l'autre, le hareng peut aller maintenant à cent cinquante florins le last. Si du produit de la pêche l'on déduit les fraix de l'équipement, l'on concevra sans peine qu'à moins d'une pêche très-abondante, il ne reste que peu de chose pour le profit des entrepreneurs, ou que plutôt le total y perd. Comment donc ne pas s'étonner de la maniere de supputer de certaines personnes, qui, comptant des *tonneaux* pour des *lasts* ( le tonneau pese, mesure marine, deux mille livres, & le last quatre mille ) prétendent nous faire accroire que, déduction faite de vingt & trois millions pour les fraix de l'équipement, &c. la pêche du hareng produit actuellement un surplus de trente-sept millions, profit tout clair. Il faut avouer qu'une erreur de plusieurs millions dans un calcul, est une erreur un peu forte.

Jusqu'ici nous ne nous sommes arrêtés qu'au hareng salé ou hareng pec, parce que c'est celui dont le commerce est le plus étendu. Cependant les Hollandois prennent encore d'autres harengs, que l'on mange, ou frais, ou saupoudrés de sel, & séchés, ou enfin fumés; cette dernière sorte de hareng est ce qu'on appelle hareng foret (*Bokking*). Il se fait une pêche assez considérable de ces harengs dans la Zuiderzée, que l'on fume ensuite à Harderwyk, à Enkhuizen, à Amsterdam, & dans plusieurs autres endroits. Il se fait même des envois assez considérables de hareng foret ou fumé à l'étranger.

#### *Pêche de la Baleine.*

C'est des Basques, habitants d'une province de l'Espagne, que les Hollandois ont appris la maniere de pêcher la baleine. Bons marins de leur naturel, non-seulement ils s'adonnoient le long de leurs côtes à la pêche d'un certain gros poisson qui ressemble

fort à la baleine ; mais prenant au Nord , & passant derrière l'Irlande pour entrer dans les mers de l'Islande & de la Groenlande, ils y donnoient la chasse aux baleines même. Les Basques avoient fait déjà plusieurs pêches assez avantageuses. Des différents ports de la Biscaye , il partoit tous les ans pour la Groenlande , entre les cinquante & les soixante navires , qui souvent revenoient avec une bonne cargaison. Les progrès de la navigation des Hollandois , vers le commencement du dix-septieme siecle , firent penser à quelques personnes à entreprendre la pêche de la baleine. Sans le secours des Basques , cette entreprise ne pouvoit guere réussir ; on le sentoit : on s'adressa donc à eux , & ils consentirent sans peine à faire trafic de leur industrie & de leurs services avec les entrepreneurs Hollandois. Tous les ans il se rendoit en Hollande nombre de harponneurs de la Biscaye. Engagés aussi-tôt par des négociants particuliers , ils s'embarquoient pour les mers du Nord , y dirigeoient toute la pêche , commandant alors sans distinction à tout l'équipage , sans en excepter même les patrons ou maîtres des navires. D'abord on se borna à la pêche du *Witvisch* , du Chien-marin , & du Narwal. Mais ces animaux s'étant retirés ailleurs au bout de quelques années , on résolut de s'attacher à la pêche de la baleine. En 1612 ou 1613 , deux vaisseaux Hollandois , équipés pour cette pêche , furent pris par les Anglois , qui leur enleverent leur pêche , leurs harpons , & tous leurs ustensiles. Cette disgrâce n'abattit pourtant pas le courage des Hollandois. Ils travaillèrent à former une compagnie de la Groenlande. En 1614 , on commença à faire à cet effet des plans de souscriptions , tant en Hollande qu'en Zélande ; mais des vues particulieres firent traîner cette entreprise quelques temps en longueur. Il n'y eut qu'à Amsterdam qu'on parvint à établir une association , sous le nom de *compagnie du Nord* , qui fut bornée à certains particuliers.



Les principaux intéressés & directeurs de cette compagnie furent, *Lambert van Tweenhuisen*, *Jacques Niquet*, *Jacques Mercys*, *Gillis Dodeur*, *Léonard Rans*, *Ysbrand Dobbens*, *Nikaise Kien*, *Antoine Monier*, & *Dirk Adriaanszoon Levenstein*. Ils avoient été les premiers entrepreneurs de la navigation du Nord : aussi ils obtinrent avec leurs associés un octroi des Etats-Généraux, en date du premier Avril de l'année suivante 1615, qui leur accordoit, pour le terme de deux ans, la liberté exclusive de négocier depuis la nouvelle-Zemble, jusqu'au détroit de Davis, y compris la Groenlande, Spitsbergen, l'isle aux Ours, & autres lieux situés à la même hauteur. Grand nombre de baleines s'arrétoient alors dans les environs de Spitsbergen ; ce qui engagea les Anglois, les Hollandois & autres nations, à s'emparer de plusieurs rades ou baies de cette isle. La compagnie du Nord fit même construire dans l'isle d'Amsterdam, près de Spitsbergen, plusieurs chaudières à huile (*Traanketels*), plusieurs magasins, cuves & tonnelleries pour le service de la pêche. L'on bâtit même des magasins à Amsterdam, qui y sont encore connus sous le nom de magasins de Groenlande. En 1617, on renouvela l'octroi pour quatre ans, & pour douze en 1622. Cependant il s'étoit aussi formé en Zélande une compagnie de la Groenlande, qui, en 1622, se réunit à celle de Hollande. En 1634, ceux de Frise se présentèrent aussi pour avoir part à la compagnie du Nord. Ils n'y réussirent qu'en 1636. On leur accorda alors une part de trois mille quartauts d'huile de baleine, sur chaque vingt-sept mille quartauts, & on leur céda un certain terrain sur le Spitsbergen pour l'apprêter & la fondre. Ce terrain, situé à l'opposite de l'isle d'Amsterdam, porte encore de nos jours le nom de *Fonderie* ou *Bouilloir de Harlingen* (*Harlinger Kookery*.) La compagnie du Nord étoit composée d'intéressés des villes d'*Amsterdam*, *Delft*, *Rotterdam*, *Hoorn*, & *Enkhuizen* en Hollande ; de celles de *Mid-*

*delbourg & Vlissingen* en Zélande, & d'habitants de la province de Frise. Les avantages de cette pêche étoient considérables, & elle se faisoit avec facilité, d'autant que les baleines se trouvoient en grand nombre aux environs des rades où se tenoient les vaisseaux de la compagnie. On étoit parvenu à établir un si grand nombre de magasins & de chaudières à huile (a), le long d'une plaine de l'isle d'Amsterdam, nommée *Smeerenburg*, qu'elle formoit à la vue une espèce de hameau ou de village. La compagnie envoyoit de temps en temps des vaisseaux en Groenlande, pour y prendre l'huile que l'on y avoit aprêtée par la cuisson. L'octroi de la compagnie devant cesser en 1634, il avoit été renouvelé l'année précédente pour huit ans encore. Cependant les avantages de ce commerce commencerent à diminuer considérablement. Il y avoit eu des années où l'on s'étoit vu forcé d'abandonner près de vingt navires dans les glaces; disgrâce qui ne contribuoit pas peu à faire refroidir l'ardeur des intéressés. Cette perte cependant auroit pu se réparer, mais un autre accident fit bientôt perdre à la compagnie jusqu'au pouvoir de continuer & de soutenir son commerce. Pendant quelques années, l'on avoit poussé la pêche dans les environs de *Spitsbergen* avec tant d'ardeur & d'opiniâtreté, que l'on parvint enfin à effaroucher & à éloigner les baleines. La pêche en devint plus difficile & plus pénible. Souvent les chaloupes poursuivoient en vain les baleines; l'animal intimidé leur échappoit, & les navires restoient ou revenoient à vuide. Les dividendes de la compagnie diminueoient de jour en jour de plus en plus; bientôt même les pertes furent aussi grandes que les profits avoient été forts. On ne renouvela plus

---

(a) On ignore le nombre des magasins construits le long de cette plaine : mais plusieurs années après, l'on y a encore remarqué la maçonnerie de huit à dix chaudières.

l'octroi, dont le dernier terme approchoit insensiblement. Enfin, la compagnie fut forcée d'abandonner tout-à-fait son entreprise. On cessa dès-lors à Smeerenburg la cuisson de l'huile de baleine; on en rapporta les chaudières de cuivre & les autres ustensiles; on détruisit les magasins. En 1645, la compagnie fut entièrement dissoute, & la pêche de la baleine fut déclarée libre pour un chacun. Depuis ce temps, elle a été entreprise & poussée par des négociants particuliers, quelquefois avec avantage, quelque fois avec perte.

Plusieurs statuts & ordonnances, publiées relativement à la pêche de la baleine, prouvent que le Souverain s'est de tout temps fort intéressé à ce commerce. Cette pêche cependant n'a pas laissé d'être quelquefois prohibée; mais ce n'a jamais été qu'en temps de guerre, lorsque l'Etat avoit besoin de matelots pour sa marine, ou qu'il craignoit que l'ennemi ne s'emparât de ses vaisseaux. Il n'est point permis de trafiquer ou de négocier chez l'étranger avec les navires équipés pour la pêche de la baleine. Il est de même défendu de transporter ou de vendre à l'étranger les ustensiles & autres instruments propres à cette pêche. Chaque vaisseau à son départ doit donner une caution de six mille florins, pour assurance qu'il ramènera sa cargaison dans les ports de ces provinces. Aucun commandeur, harponneur, rameur de chaloupe, ou qui que ce soit que l'on emploie à la pêche de la baleine, n'a la permission de se mettre au service de l'étranger. Le commerce des actions sur l'huile & les fanons de baleines, commerce poussé avec tant d'ardeur il y a cent ans, a souvent été prohibé par les ordonnances. En temps de guerre, la flotte des pêcheurs de baleine ne met jamais en mer sans être convoyée par un nombre suffisant de vaisseaux de guerre. Le lard, les fanons de baleine, enfin tout ce qui nous est apporté du Pole Arctique ou Septentrional, est franc de tout droit d'entrée. Si un navire de la pêche de la Groenlande échoue

ou fait naufrage, & que quelqu'un en sauve quelque esfer, il le partage avec le propriétaire. La propriété d'une baleine reste à celui qui l'a prise, aussi longtemps qu'il la fait garder par quelqu'un de son équipage. Les commissaires députés pour la pêche de la baleine, qui sont d'ordinaire les principaux entrepreneurs de la Hollande Méridionale & Septentrionale, doivent veiller à ce qu'il ne se fasse aucune contravention aux ordonnances publiées relativement à cette pêche.

Ceux qui prétendent avoir une connoissance exacte des lieux où se tiennent les baleines, en fixent ainsi l'étendue. Depuis le détroit de Davis & l'Islande, en longeant la lisière du *West-ys*, jusqu'à l'île Maurice, nommée aussi Jan Maajen Eiland, & le cap Nord. Ensuite le long de la même lisière jusqu'au Spitsbergen; & du cap Sud de Spitsbergen, le long de la lisière du *Zuid-ys*, vers le Sud-Est de Spitsbergen, jusqu'au détroit de Waigats & la Nouvelle-Zemble, de même qu'autour, ou du moins bien près, du pôle arctique. Mais depuis que les baleines effarouchées ont abandonné les baies & les côtes, c'est au milieu des glaces même que les pêcheurs sont obligés de les chercher actuellement.

Depuis que la pêche de la baleine est entre les mains de tout particulier qui veut l'entreprendre, quelques négociants forment d'ordinaire entre eux une petite compagnie, pour équiper à frais communs, un ou plusieurs vaisseaux pour la Groenlande ou le détroit de Davis. Chacun d'eux est intéressé dans le commerce qui se fait de cette pêche pour une certaine portion; les uns, par exemple, pour  $\frac{1}{4}$  partie; les autres pour  $\frac{1}{5}$ , pour  $\frac{1}{6}$ , ou  $\frac{1}{4}$ . Un seul des principaux entrepreneurs est chargé de toute la direction: il a le titre de facteur, (*Boekbouder*) & reçoit ordinairement un certain salaire pour sa peine. Vers la fin de l'automne, l'on commence à faire les apprêts nécessaires, pour que les navires puissent mettre en mer au printemps suivant. Les navires dont on se sert pour la pêche de

la baleine, ont d'ordinaire depuis cent jusqu'à cent dix-huit pieds de longueur. De la proue à la poupe, ou de l'étrave à l'étambord, on garnit le bord du vaisseau d'une espee de plastron de bois de chêne. On en double aussi les flancs, pour qu'il puisse mieux résister à la glace. Chaque navire a un certain nombre de chaloupes, en proportion de sa grandeur. Un navire de cent dix-huit pieds de long, sur trente de large, douze & demi de profondeur, & dont le pont est haut de sept pieds & un quart, doit être monté de cinquante hommes, & avoir sept chaloupes. Pour un navire de cent douze pieds de long, sur vingt-neuf de large; douze & un quart de profondeur, & dont le tillac est élevé de sept pieds, il faut quarante-deux hommes & six chaloupes. L'on employe quelquefois, mais rarement pourtant, des navires qui n'ont que quatre ou cinq chaloupes. Ceux qui en portent six, sont le plus en usage. Un vaisseau pareil coûte neuf, au sortir du chantier, & prêt à mettre en mer, environ vingt-cinq mille florins. Les harpons, toute sa futaille, & généralement tout ce qui sert à la pêche, monte, y compris l'argent que l'on avance à l'équipage, lorsque l'on en fait la revue, à la somme de huit à dix mille florins. C'est d'ordinaire au mois d'Avril que les vaisseaux, destinés pour la Groenlande, mettent à la voile. Ceux qui vont au détroit de Davis, partent un mois plutôt, d'autant qu'ils ont un plus long voyage à faire. Les navires étant parvenus à la hauteur de soixante ou soixante-cinq degrés, l'on commence à faire tous les apprêts pour la pêche. Le commandeur alors donne à chaque homme de son équipage un emploi différent, proportionné à la capacité d'un chacun, soit pour dépécer, soit pour achever de tuer l'animal. Chacun reçoit les instruments qui lui sont nécessaires, comme lances, harpons, tranchoirs pour la queue, pour la tête, pour le lard, pour les fanons, &c. Chacun a sa chaloupe à part, ses rames, son foler, enfin tout l'attirail d'une chaloupe. Tout étant prêt, on force, à la hauteur de 75 ou de

76 degrés les premières glaces, jusqu'à ce que l'on soit parvenu entre les 77 & 79°. degrés, aux campagnes de glace solide, sous laquelle les baleines se tiennent d'ordinaire. C'est-là qu'on attend l'occasion de voir paroître quelque animal.

L'on porte à cent soixante ou à deux cents, le nombre des vaisseaux que l'on envoie chaque année à la Groenlande & au détroit de Davis, pour y faire cette pêche. Mais il est douteux si ce commerce est avantageux aux entrepreneurs. Il semble qu'on pourroit le considérer comme une espèce de loterie, où, contre un très-petit nombre qui tire de gros lots, tout le reste perd ou ne gagne rien. Malgré ce défaut de profit, & quoiqu'il s'en faille de beaucoup que la pêche de la baleine soit un second Pérou pour la République, ainsi que quelques auteurs l'ont prétendu, il est cependant très-avantageux au corps de l'Etat. Un grand nombre de personnes trouvent leur subsistance dans la fabrique des différentes choses qui entrent dans l'équipement d'un vaisseau destiné pour la Groenlande; ce qui déjà par soi-même est un avantage très-réel. Pour donner à nos lecteurs une idée assez juste des avantages qui peuvent résulter de la pêche de la baleine, nous allons placer ici deux calculs formés sur ce sujet à l'occasion de quelques fanons que, deux vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales avoient apportés des Indes en Hollande, en 1733. Les commissaires pour la pêche de la Groenlande, craignant que leur commerce n'en souffrit trop, représentèrent alors à la régence d'Amsterdam, quel coup ce feroit porter à la navigation de la Groenlande & du détroit de Davis, si la compagnie des Indes Orientales continuoit à rapporter des Indes des fanons de baleine. Ils firent voir ensuite les avantages qui revenoient à l'Etat de la pêche de la Groenlande, par un exposé dont voici le précis.

En équipant 180 navires, (nombre auquel les commissaires faisoient monter ceux qui partent tous les ans

pour la pêche de la baleine), les entrepreneurs risquent dix mille florins pour chaque navire, ou un total de dix-huit tonnes d'or, fl. 1800000:0:0.

Cette somme se paye, quand même l'on ne rapporteroit pas un quartaut de lard; un tiers à-peu-près de cette somme est employé à l'achat des objets suivants.

2700000 cerceaux pour les tonneaux ou cuves, . . . . .	fl. 43300:0:0.
36000 tonnes neuves, . . .	108000:0:0.
aux tonneliers, . . . . .	21600:0:0.
400000 livres de viande du pays, . . . . .	40000:0:0.
2880 quartauts de beurre,	57600:0:0.
150000 livres de stokvisch ou morue sèche, . . . . .	12000:0:0.
550000 livres de biscuit, . . .	40000:0:0.
72000 pain ordinaire, . . .	18000:0:0.
172000 livres de cordages, . .	35000:0:0.
550 ancras de boisson forte,	5500:0:0.
En épiceries, sucre, &c., . .	3000:0:0.
Aux maréchaux pour ferrailles,	5000:0:0.
Pour la construction & équipement des chaloupes, . . . .	15000:0:0.
60000 livres de lard de frise,	8000:0:0.
144000 livres de fromage, . .	18000:0:0.
20000 livres de fromage verd & de Leyde, . . . . .	1500:0:0.
10800 tonnes de bière avec l'accise, . . . . .	27000:0:0.
9000 sacs de gruaux & de pois, . . . . .	40500:0:0.
Harengs & poisson salé, . . .	3000:0:0.
En cuivrieres, poteries, batteries de cuisine, pour le transport des tonnes & cuves à bord, & autres objets de moindre importance, . . . . .	38000:0:0.

---

fl. 540000:0:0.

Transport. . . . .	fl. 540000:0:0.
Argent donné à l'équipage à son départ, . . . . .	180000:0:0.
Argent de l'équipage pour le retour, & 3000 florins de fraix pour chaque navire, . .	540000:0:0.
Pour cargaïson ou louage de chaque navire, fl. 3000, . .	540000:0:0.
<hr/>	
Tous ces objets font ensemble la somme déjà mentionnée, &c., . . . . .	1800000:0:0.

Pour s'assurer de ce qui reste dans le pays, de ces dix-huit tonnes d'or, il faut considérer : 1°. Que le bois des cerceaux est une production du pays, & qu'ils s'y fabriquent. 2°. Ce que l'on paye aux tonneliers reste aussi dans le pays. 3°. La viande. 4°. Le beurre. 5°. Le lard, & 6°. le fromage, sont autant de productions du pays. 7°. Les épiceries peuvent aussi être considérées comme provenant de notre propre fonds, & que l'on recueille dans les jardins du dehors, appartenants à notre compagnie des Indes Orientales. 8°. Enfin, les pois & les gruaux sont aussi pour la plupart des productions de notre terroir.

Quant aux autres articles, les fraix en vont en grande partie à l'étranger. 1°. Le bois pour les tonneaux revient au tonnelier, à-peu-près à deux florins par tonneau, dont il faut déduire un quart pour fraix de transport, droits d'entrée, salaire & gain de l'ouvrier, de sorte qu'il en va à l'étranger environ fl. 40000 : 0 : 0

2°. De la morue sèche ou stokvisch, il en va deux tiers au-dehors . . . 8000 : 0 : 0

3°. Sur le biscuit & le pain, il reste, pour accise, salaire & gain des boulangers, deux tiers ; l'autre tiers va à l'étranger, . . . 17000 : 0 : 0

---

fl. 65000 : 0 : 0  
Transport,



Transport , . . . . .	fl. 65000 : 0 : 0
4°. Les articles des boissons fortes.	
5°. La ferraille, & 6°. la construction des chaloupes, sont principalement en fraix de main-d'œuvre ; de sorte qu'il n'en va à l'étranger qu'environ un quart , .	6000 : 0 : 0
7°. L'argent pour la biere reste en grande partie dans le pays pour l'accise, le salaire & les gains du brasseur, &c. ; de sorte qu'il n'en va au-dehors qu'environ un dixieme, . . . . .	3000 : 0 : 0
	<hr/>
	fl. 74000 : 0 : 0

De cinq cent quarante mille florins que coûte l'équipement, il en reste donc dans le pays environ quatre cent soixante-six mille florins.

Les cent quatre-vingt mille florins que l'on avance à l'équipage, restent entièrement dans le pays, & sont employés pour une petite partie en tabac & eau-de-vie, mais principalement en vêtements & en couvertures. On porte à un quart ce que l'on donne aux Jutlandois & autres gens du Nord, pour la paye de retour ; mais en revanche, ils en laissent ici la plus grande partie, pour laquelle ils achètent sur-tout de vieux meubles & des vêtements, de sorte que l'on compte qu'ils remportent chez eux environ la somme de . . . . . fl. 20000 : 0 : 0

Les autres fraix de retour qu'il faut payer à différents travailleurs, restent entièrement dans le pays en dépenses de chauffage, de loyer de maison, en viande, beurre & autres objets de consommation. Quant au fret des

---

fl. 20000 : 0 : 0  
S

Transport, . . . . .	fl. 20000 : 0 : 0
vaisseaux, on compte qu'il en va au-dehors, pour chanvre & gou- dron, . . . . .	20000 : 0 : 0
Pour mâture & autres bois de con- struction, &c. . . . .	24000 : 0 : 0
<b>Ce qui fait en tout la somme de</b> 44000 florins, ou de 800 florins pour chaque vaisseau; l'on comp- te encore que l'on paye en assu- rances 800 florins : & que les autres 1400 florins qui restent, sont au profit du propriétaire du navire : ajoutez à cela la somme ci-dessus mentionnée de . . .	74000 : 0 : 0
	<hr/>
	fl. 138000 : 0 : 0

& on verra suivant ce calcul, que sur un équipement qui monte à dix-huit tonnes d'or, il n'en va pas tout-à-fait une tonne & demie à l'étranger. L'on prétend même qu'il reste dans Amsterdam seule, environ sept tonnes d'or, du profit que la pêche de la baleine rapporte tous les ans à l'Etat. L'on remarque encore, qu'un équipement ordinaire pour cette pêche, rend quarante-quatre mille quartaux de lard, & douze cents mille livres de fanons, outre les dents de narwal & les peaux de chiens marins, que l'on évalue à la somme de . . . . . fl. 2100000 : 0 : 0

Il faut en déduire, pour ce que  
l'on envoie au-dehors pour l'é-  
quipement, la somme de . . . 150000 : 0 : 0

---

fl. 1950000 : 0 : 0

Une partie de l'huile & des fanons se consomment en Hollande, objet pour lequel, supposé que les Hol-  
landois n'équipassent pas de vaisseaux pour la pêche

de la baleine, ils seroient obligés de payer à l'étranger, . . . . . fl. 600000 : 0 : 0  
 Au-lieu que pour  $\frac{2}{3}$  de l'huile, &  
 $\frac{1}{3}$  des fanons qu'ils envoient au-  
 dehors, on leur en rapporte . . . 1350000 : 0 : 0  
 fl. 1950000 : 0 : 0

Suivant ce calcul, la pêche produiroit aux entrepreneurs dans une année de pêche ordinaire, trois tonnes d'or.

Des personnes qui s'entendent parfaitement à ce commerce & à la navigation de la Groenlande, en font cependant un calcul différent. Voici comme ils le font. Le fret d'un navire de cent douze pieds, par exemple, baissé ou haussé en proportion du plus ou du moins d'empressement que l'on remarque dans les pêcheurs. Pour le détroit de Davis, le fret est plus haut d'ordinaire que pour la Groenlande. Dans une année commune, le fret d'un vaisseau pour la Groenlande peut monter à . . . . . fl. 3500 : 0 : 0

Tout l'attirail nécessaire pour cette pêche, coûte neuf, environ fl. 5500 : 0 : 0 ; si l'on s'en est déjà servi, il va à fl. 3200 : 0 : 0 ou à fl. 3500 : 0 : 0. Presque tout usé, on peut l'acheter quelquefois pour . . . . . 2000 : 0 : 0

Pour monter & mettre en ordre routes les différentes pieces, environ 1000 : 0 : 0

Les autres fraix de l'équipement peuvent aller à . . . . . 4500 : 0 : 0

Les fraix pour le retour, quand le navire revient à vuide, (*schoon*) c'est-à-dire, sans avoir rien pris, 3600 : 0 : 0

fl. 12600 : 0 : 0

L'on perd donc en tout douze mille six cents flo-  
 S ij

rins, lorsqu'un navire que l'on a freté, revient à vuide. Si le vaisseau appartient en propre au pêcheur, la perte revient à-peu-près au même. Le déchet d'un navire se monte pour un voyage à fl. 1000 : 0 : 0, on porte encore à fl. 1000 : 0 : 0 les fraix à faire pour le mettre en état de faire un second voyage : de sorte qu'il reste un surplus de fl. 1500 : 0 : 0 sur le fret ; sur laquelle somme le fréteur est obligé de payer & prime d'assurance & intérêt de son argent.

Si la pêche est bonne ; les fraix montent plus haut ; mais ils sont aussi plus faciles à porter. Les principaux employés à cette pêche jouissent, outre leur paye, d'un certain bénéfice, (qu'ils appellent *op part vaaren*) & qui consiste en quelques sols qui leur reviennent de chaque quartaut d'huile, provenu du lard de l'animal qu'ils ont pris. Cette portion monte pour chaque quartaut d'huile environ à . fl. 6 : 0 : 0  
La chaudiere à l'huile (ou celui qui en

a le soin ) a pour la cuisson, . . .	0 : 15 : 0
Travail du tonnelier, environ, . . .	0 : 15 : 0
Futaillies & autres fraix, . . .	2 : 10 : 0
Ce que l'on peut porter à dix florins, <hr/>	
& non à moins. . . . .	fl. 10 : 0 : 0

On peut compter que deux ou trois baleines donnent 100 tonneaux de lard, d'où l'on tire environ  $\frac{1}{3}$  plus de quartauts d'huile ; car chaque tonneau dans lequel s'entasse le lard, contient 18 ou 20 demi-ancrez (*Steekannen*), au-lieu qu'un quartaut n'est que de 12 demi-ancrez, ou d'une ayme & demie. D'ailleurs, les pêcheurs en rendant compte du nombre des tonneaux de lard, sont dans l'usage de ne point mettre en ligne de compte les barils ou les tonneaux d'une mesure plus petite que les tonneaux entiers. Cent tonneaux de lard donnent donc d'après ce calcul, 130 quartauts d'huile, qui font à fl. 35 : 0 : 0 le quartaut, la somme de . . . . . fl. 4550 : 0 : 0

Transport, . . . . . fl. 4550 : 0 : 0  
 Par chaque 100 quartauts d'huile,  
 l'on compte environ 3000 livres  
 de fanons ; ainsi 180 quartauts  
 d'huile a 3000 livres de fanons,  
 qui à fl. 150 : 0 : 0 les cent livres,  
 font . . . . . 5850 : 0 : 0  
 fl. 10400 : 0 : 0

A ce calcul, opposez les fraix du départ & du re-  
 tour, comme nous les avons déjà marqués plus haut,  
 fl. 12600 : 0 : 0

Et fl. 10 : 0 : 0 de plus du quar-  
 taut d'huile, c'est sur les 130 quar-  
 tauts, . . . . . 1300 : 0 : 0  
 fl. 13900 : 0 : 0

De laquelle somme, si l'on déduit le  
 montant de l'huile & des fanons, 10400 : 0 : 0  
 fl. 3500 : 0 : 0

Il est clair que sur deux ou trois baleines & cent  
 tonneaux de lard, l'on fait encore une perte de trois  
 mille cinq cents florins. Celui qui prend trois ou qua-  
 tre baleines, qui lui donnent cent trente-cinq ton-  
 neaux de lard, peut être considéré, suivant ce cal-  
 cul, comme n'ayant ni perdu ni gagné. Car 135  
 tonneaux de lard donnent 180 quartauts d'huile à  
 fl. 35 : 0 : 0 le quartaut, . . . fl. 6300 : 0 : 0

Pour 180 quartauts d'huile, l'on  
 compte 5400 livres de fanons, à  
 fl. 150 : 0 : 0 les 100 livres, . . . 8100 : 0 : 0  
 fl. 14400 : 0 : 0

Fraix du départ & du retour, . . . 12600 : 0 : 0  
 10 flor. par quartaut d'huile, fait  
 pour les 180 quartauts, . . . 1800 : 0 : 0

En tout, 14400 : 0 : 0  
 S ij

Outre l'huile & les fanons, les tranches du lard dont on a tiré l'huile par la cuisson, donnent encore ce que les Hollandois appellent *Prur* & *Lil*; c'est cette matiere gluineuse, espece de gelée dont nous avons parlé plus haut; mais le profit qui peut en revenir, est balancé par les fraix qu'exige le transport des différents effets au navire; ce qui va à ceux qui nettoient les fanons, & autres menues dépenses que l'on n'a point portées sur le compte précédent. Les années 1697, 1698, 1701, 1705, 1714, ont été très-avantageuses aux pêcheurs. Les vaisseaux rapportèrent alors, l'un portant l'autre, chacun 10 ou 11  $\frac{1}{2}$  baleines. Dans les années 1710 & 1730, la pêche n'a pas été de plus d'une baleine pour chaque vaisseau, quelquefois même elle n'a pas été jusques-là. En 1736, il se rendit 100 navires à la Groenlande, & 91 au détroit de Davis; en 1737, il en partit 106 pour la Groenlande, & 88 pour le détroit; & en 1738, 122 pour la Groenlande, & 74 pour le détroit. Ces derniers vaisseaux rapportèrent de la Groenlande 362  $\frac{1}{2}$  baleines, & 14614 tonneaux de lard; ceux qui revenoient du détroit de Davis, avoient 109  $\frac{1}{2}$  baleines, & 5860 tonneaux de lard. Les entrepreneurs de cette pêche font pour la plus grande partie leur demeure à Amsterdam, & dans quelques villes & villages de la Nord-Hollande. Il s'équipe aussi quelques navires pour cette pêche à Rotterdam & à Delfshaven.

Indépendamment des baleines, l'on pêche aussi vers le pole Arctique, des chiens marins & des Narwals. Ce sont les Hambourgeois qui font la principale pêche du chien marin. Cet animal se prend sur-tout pour sa peau, quoique quinze ou seize chiens marins donnent environ un tonneau de lard. On les tue en leur appliquant un coup de bâton sur le museau. Les Narwals ont deux dents, dont on fait plus de cas que des dents d'éléphant. L'on tire de chaque Narwal un demi quartaut d'huile. De la peau du chien marin l'on fabrique des gaines de couteau, &c, & des dents du

Narwal, l'on fait des manches de couteau & autres petits ouvrages. Outre cela il se fait encore une sorte de négoce avec les habitants des côtes du détroit de Davis, avec lesquels on échange des planches, des chaudrons de cuivre, des haches, des couteaux & autres bagatelles, contre des peaux de chiens marins, de renards & d'ours, & contre des fanons & du lard de baleine.

*De la Compagnie ou Société de Surinam.*

Nous avons cité quelques passages de l'*Histoire philosophique & politique des Etablissements des Européens dans les Indes*, relatifs aux établissemens que les Hollandois y ont faits. En indiquant les erreurs que l'auteur de cet ouvrage a commises, nous l'avons fait pour nous acquitter d'un devoir que le public a droit d'exiger & d'attendre de tout écrivain qui aime & respecte la vérité. Le même motif nous porte à insérer encore ici le narré, par lequel l'auteur de l'ouvrage dont nous venons de parler, présente une idée des colonies Hollandoises en *Amérique*. Voici comme il s'énonce en commençant par *Surinam*.

„ Le fondement en fut jetté, en 1660, par des François. Leur activité les portoit alors dans différents climats, & leur légèreté les empêchoit de se fixer dans aucun. Ils abandonnerent Surinam, peu d'années après y être arrivés, & ils y furent remplacés par les Anglois. Ces insulaires pouffoient leurs travaux avec quelques succès, lorsqu'ils furent attaqués, en 1667, par la Hollande, qui les trouvant dispersés dans un vaste espace, n'eut pas beaucoup de peine à les réduire. On les transporta quelques années après, au nombre de douze cents, à la Jamaïque, & la colonie fut assurée par les traités, à la République. ”

„ Ses sujets uniquement occupés du commerce, n'avoient jamais eu la passion de l'agriculture. Surinam se ressentit quelque temps du goût exclusif de ses nouveaux possesseurs. A la fin, la compagnie qui donnoit des loix au pays, fit abattre des bois, partagea une par-

rie du sol aux habitants, les pourvut d'esclaves. Tous ceux qui voulurent occuper ces terres, en obtinrent la propriété, en s'engageant à payer successivement de leurs productions, le prix dont chaque possession étoit achetée. Ils eurent même la liberté d'en disposer en faveur de tout acquéreur qui consentiroit à se charger de la partie de la dette qui n'auroit pas été acquittée."

„ Le succès de ces premiers établissemens donna naissance à un grand nombre d'autres. Peu-à-peu, ils se sont étendus jusqu'à vingt lieues de l'embouchure du Surinam, & du Commawine qui se jette dans ce fleuve. On les auroit poussés même beaucoup plus loin, si l'on n'avoit été arrêté par les negres fugitifs, qui, retranchés dans des forêts inaccessibles, où ils ont retrouvé la liberté, ne cessent d'infester les derrières de la colonie”.

„ Les difficultés qui s'opposoient à ce défrichement, demandoient ce courage extraordinaire qui fait tout braver, cette constance plus qu'humaine qui fait tout surmonter. La plupart des terres qu'il s'agissoit de mettre en valeur, étoient couvertes de quatre ou cinq pieds d'eau, à chaque marée. En multipliant les fossés & les écluses, on est parvenu à dessécher ce sol; & les Hollandois ont eu la gloire de dompter l'Océan dans le nouveau comme dans l'ancien monde. On leur a même vu donner à leurs plantations une propreté, des commodités, qu'on ne retrouve pas dans les possessions Angloises & Françoises les plus florissantes”.

„ Un des moyens qui ont le plus encouragé les travaux, a été la facilité extrême que les colons ont trouvée à se procurer des fonds. L'abondance où l'argent s'est trouvé dans la Hollande, fait qu'ils ont emprunté à six pour cent, tout celui qu'ils ont pu employer. Avec ces secours, il s'est formé sur les bords du Surinam, ou à peu de distance de ce fleuve, une population de 50 mille noirs, & de 4 mille blancs. On compte parmi ces derniers, des réfugiés François, des freres Moraves, & sur-tout des Juifs. Il n'est pas



peut-être d'empire sur la terre où cette malheureuse nation soit si bien traitée. On ne lui a pas seulement laissé la liberté de professer sa religion, d'avoir des terres en propriété, de terminer elle-même les différends qui s'élevaient entre ses membres : elle jouit encore du droit commun à tous les citoyens, d'avoir part à l'administration générale, de concourir au choix des magistrats publics. Tels sont les progrès de l'esprit de commerce, qu'il fait taire tous les préjugés de nation ou de religion, devant l'intérêt général qui doit lier les hommes ”.

„ Qu'est-ce que ces vaines dénominations, de Juifs, de Luthériens, de François ou de Hollandois? Malheureux habitans d'une terre si pénible à cultiver, n'êtes-vous pas tous des hommes? Pourquoi donc vous chasser d'un monde, où vous n'avez qu'un jour à vivre? Et quelle vie encore, que celle dont vous avez la folle cruauté de vous disputer la jouissance? Tous les éléments, le ciel & la terre même, n'ont-ils pas assez fait contre vous, sans ajouter à tous les fléaux dont la nature vous environne, l'abus du peu de force qu'elle vous laisse pour y résister. Heureux & sages Hollandois! l'esprit d'économie vous a mieux éclairés que toutes les autres nations de l'Europe. Votre ambition s'est arrêtée où votre puissance a trouvé de sûres barrières contre celle de vos voisins. Ne les combattez désormais que par l'exemple de votre industrie ”.

On va voir que le feu de l'imagination a substitué ici comme ailleurs des peintures de fantaisie à la vérité de l'histoire. David Pietersz. de Vries, Hollandois, ayant, en 1634, établi une colonie à la Cayenne, poussa jusques à la rivière de Surinam. Il y trouva quelques habitations, garnies de palissades en guise de forts. Un capitaine Anglois, nommé Marchal, s'y étoit établi avec soixante Anglois, & y avoit entrepris la culture du tabac : mais soit que cette culture ne réussit pas, soit que les Anglois fussent déterminés par d'autres motifs à quitter ces lieux, il y a apparence qu'ils abandonnerent bien tôt ces établissemens, puisqu'en 1640,

on trouve les François possesseurs de cette partie de l'Amérique. Ceux-ci cependant n'y restèrent pas longtemps. Ne pouvant résister au mauvais air causé par les immenses forêts & le grand nombre de marais qui couvroient alors ce continent ; inquiétés d'ailleurs par les fréquentes excursions des Indiens, ils s'en dégoûtèrent. Les Anglois saisirent cette occasion pour s'établir de nouveau à Surinam. Milord Willoughby y envoya un navire : les Anglois furent bien reçus par les Indiens, traitèrent avec eux, & jetterent les premiers fondemens de leurs nouveaux établissemens. Willoughby continua d'y envoyer des vaisseaux, tant pour les augmenter, que pour les étendre & les raffermir. En 1652, il s'y transporta lui-même. En 1654, les François, conduits par Messieurs de Braglione & du Plessis, que les excursions des Indiens *Galibi* avoient obligés d'abandonner la colonie de Cayenne, s'étant rendus du côté de Surinam, y trouverent un fort, qu'ils crurent reconnoître pour le même dont les François avoient posé les fondemens. Près du fort étoit un hameau d'environ cinquante cabanes ou maisons, bâties à l'Indienne, & éparées sans ordre & sans plan. Dans le fort étoit une maison bâtie de pierres & peu élevée. Ces petites fortifications étoient destinées à s'assurer contre les Indiens : on y comptoit alors trois cent cinquante Anglois, ou habitans blancs : ils s'étoient établis sur les deux rives de la riviere, & avoient étendu leurs demeures jusques à plus de vingt-cinq milles de son embouchure. Les Anglois semblent ne s'être attachés d'abord qu'à la culture du tabac, & à la coupe du bois. Plus avant dans le pays, sur la riviere Comawine, il y avoit une loge de Hollandois. Les Hollandois y faisoient le commerce avec les Indiens avec lesquels ils vivoient en amitié.

Cependant Willoughby continuant à étendre & à affermir cette colonie de plus en plus, Charles II, Roi d'Angleterre, lui en céda, à lui & à Laurent Hyde, la propriété. En 1665 ; elle se trouvoit considérablement

accrue. On y voyoit alors, à cinq milles Anglois, en remontant la riviere, un petit village nommé le fort, & environ vingt milles plus haut, une espece de ville nommée *Teorarica*. Quarante à cinquante plantages de sucre occupoient le long de la riviere, une étendue d'environ trente milles d'Angleterre. Le gouverneur, le conseil & la communauté formoient déjà un corps de magistrature qui gouvernoit la colonie suivant les loix d'Angleterre & quelques statuts particuliers.

#### *Conquête de Surinam.*

CHARLES II, Roi d'Angleterre, ayant, en 1666. donné ordre à ses sujets de chasser les Hollandois des colonies que ceux-ci avoient en Amérique, les Zélandois furent les premiers à s'équiper, tant pour prévenir les Anglois dans leurs desseins, que pour leur enlever à eux-mêmes quelques établissemens. Dès l'hiver de la même année, les Zélandois mirent en mer trois vaisseaux de guerre, dont le commandement fut donné au capitaine Abraham Krynfszoon. Au mois de Mars de l'année suivante, les Zélandois arriverent à la riviere de Surinam. A la faveur du pavillon d'Angleterre qu'ils arborerent, ils remonterent le fleuve jusques sous le fort Anglois, descendirent à terre, se rendirent maîtres du fort, & ensuite, par capitulation, de toute la colonie. En vertu de cette capitulation, les habitants & les propriétaires des plantages à sucre, situés sur les rivieres de Surinam & de Commawine, prêterent serment de fidélité aux Etats de Zélande. Tous les biens du commandant Anglois & de ceux qui refuserent le serment, furent déclarés de bonne prise & confisqués, & la garnison du fort, fut faite prisonniere de guerre. On exigea aussi des colons une contribution de cent mille livres de sucre pour les Etats de Zélande, qu'ils furent obligés de livrer d'abord. Van Romen fut nommé commandant de Paramaribo de la part des Zélandois, qui laisserent une

garnison de cent vingt hommes à la garde du fort, auquel ils donnerent alors le nom de Zelandia. Les Etats de Zélande, à qui une flotte avoit apporté le butin fait sur les Anglois, furent confirmés dans la possession de la colonie dont ils venoient de faire la conquête, par la paix conclue à Bréda, le 31 Juillet 1667. Cependant, en 1682, les Etats de Zélande céderent cette colonie à la compagnie des Indes Occidentales de la République pour la somme de deux cent soixante mille florins. Cette cession fut agréée par les Etats-Généraux, qui accorderent aux propriétaires de cette colonie un octroi, lequel mérite d'être placé ici, parce qu'on doit le regarder comme la loi constitutive d'un établissement qui a réparé en quelque façon les brèches faites au commerce & à la navigation des Hollandois. Le voici.

**OCTROI, ou Conditions fondamentales, sous lesquelles Leurs Hautes Puissances, pour le bien-être & l'avantage des habitants de ces provinces, agrément la cession & le transport de la Colonie de Surinam, aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales.**

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à tous ceux qui les présentes verront ou liront, *Salut. Savoir faisons*: Comme nous sommes persuadés que la colonie de Surinam est tellement constituée, & dans une situation si favorable, qu'il ne faudroit qu'un petit nombre d'années pour en faire une colonie considérable de ces provinces; mais qu'une entreprise pareille ne peut presque point réussir, ou ne laisse espérer que de foibles succès, si l'entrepreneur ne se résoud & ne se prête, au commencement, à supporter de très-grands fraix, & ce dans l'espérance seulement de ne jouir qu'après plusieurs années du fruit de ses avances & de son labeur; qu'une colonie doit nécessairement tomber dès sa naissance, si l'on débute par surcharger

les colons au-delà de leurs moyens & plus qu'ils ne peuvent porter, au-lieu de les soutenir par des secours & assistances, & de les assurer par des privileges & des loix fondamentales, qu'on ne les soumettra pas par la suite à des impôts onéreux; car c'est par ces moyens que l'on tient dans l'oppression les colons actuels, & que d'autres sont détournés du desir de se rendre dans une pareille colonie, pour la faire fleurir, & dans l'espoir d'y faire bien leurs affaires, & d'y jouir paisiblement du fruit de leur industrie & de leurs travaux; & qu'au contraire, si, dès les commencemens, l'on traite les colons avec douceur, si on leur accorde des secours & autres assistances, si on leur donne pour la suite des assurances suffisantes que, parvenus par leurs soins à un état d'aïssance & de richesse, ils ne s'en verront point dépouillés par des impositions onéreuses, & d'odieuses exactions, il est sûr qu'une colonie, fondée dans un lieu commode & bien située, peut en peu de temps, par l'affluence de nouveaux membres qui s'y rendent de toutes parts, s'élever sans peine des plus petits commencemens à l'état le plus florissant; & comme la compagnie des *Indes Occidentales* semble, aux conditions susdites & à la faveur de loix fondamentales & invariables, vouloir se prêter à pousser, pour l'avantage de ces provinces & de ladite compagnie elle-même, l'avancement de la colonie de *Surinam*, dessein qui, depuis quelques années, avoit été entrepris par Messieurs les États de *Zélande*, & qu'elle se flatte qu'avec la grace & les bénédictions de ciel, elle pourroit porter ladite colonie au degré de grandeur & de prospérité que l'on desire: à ces causes: considérant que, si cette colonie prospere avec autant de succès que l'on s'en flatte, il doit en revenir de très-grands avantages à tous les habitants en général, & conséquemment à l'Etat lui-même, par l'accroissement du commerce & de la navigation, par le débit de plusieurs manufactures & productions, par la fabrique des matieres brutes, que l'on nous rapporte-

roit de-là, & qui, manufacturées ici, se transporteroient & se débiteroient en d'autres pays; par la construction & réparation continuelle des vaisseaux qui s'y rendroient, & qui y étant, y sont rongés de vers; par le grand nombre de mariniers & d'habiles matelots qui se formoient; & enfin à ces causes & autres raisons, nous avons trouvé & trouvons à propos, de céder & de transporter par les présentes à ladite compagnie des Indes Occidentales établie dans ces provinces, ladite colonie de *Surinam*, avec toutes les appendances & dépendances, aux conditions fondamentales & invariables déduites dans les articles suivants; pour que ladite compagnie la possède & en jouisse avec tous les droits que peut avoir ladite compagnie sur toutes les conquêtes situées dans l'enceinte des limites qui lui ont été accordées par notre octroi, avec cette différence seulement, que ladite compagnie ne pourra dans aucun temps, ni de quelque manière que ce soit, apporter le moindre changement à ce qui est statué & déterminé dans les articles suivants; puisque par les présentes, nous donnons, consentons & accordons lesdits articles, comme devant servir d'octroi ou de privilege à l'avantage & pour la sûreté de tous ceux qui se sont déjà établis dans ladite colonie, ou qui pourroient s'y établir par la suite, sans que qui que ce soit, pas même le Souverain, puisse jamais y faire le moindre changement, ou y apporter le moindre altération, qui pût en quelque sorte causer quelque préjudice aux habitants de ladite colonie.

Après cette introduction, il est dit:

ART. I. Que les Etats de *Zélande* céderont & livreront à la compagnie des *Indes Occidentales* la colonie de *Surinam*, avec son artillerie, ses munitions de guerre, de bouche, & tous les effets tenant à la colonie, dans le même état que la possédoient, lors de la cession, lesdits Etats de *Zélande*. Les charges & les profits de la colonie sont pour le compte de la compagnie, du jour qu'aura été arrêté & conclu l'octroi;

les charges & dettes antérieures à cette date, restent pour le compte des Etats de *Zélande*.

ART. II. Que la compagnie exemptera, pour dix années consécutives, tous les colons & habitants indistinctement, de toute imposition quelconque, dont ils se trouvoient chargés; excepté pourtant le droit de cargaison (*Last-geld*) & le droit de pesage (*Weeg-geld*) à régler dans l'article IV<sup>e</sup>.

ART. III. Que même liberté & exemption seront accordées, pour le même temps, à ceux qui s'établiront par la suite dans ladite colonie.

ART. IV. Qu'après les dix années révolues, la compagnie ne pourra lever, sur les colons, d'autres impôts que ceux qui sont stipulés par ce présent article; & que si un cas urgent exigeoit le contraire, ce ne pourroit être que du consentement libre du gouverneur & du conseil politique, pris d'entre les plus notables habitants de la colonie. Cet article règle ensuite les impositions à perpétuité, comme s'ensuit. Pour droit de cargaison, (*Last-geld*) (on dit en Hollande du port d'un vaisseau *qu'il est de tant de lasts*, comme on dit en France *de tant de tonneaux*) trois florins par chaque last, que peut porter un vaisseau; pour droit de sortie, trois florins; & trois florins par last pour droit d'entrée; la capitation des habitants & colons, sans distinction de blancs ou de noirs, est portée à cinquante livres de sucre par tête annuellement; pour droit de pesage, (*Waag-geld*) l'impôt est de deux & demi pour cent, de la valeur de tous effets ou denrées qui s'y vendent, ou que l'on en exporte dans ces provinces; cet impôt devant se percevoir toutes & quantes-fois que lesdites marchandises se revendent, ou s'exportent, &c. Pour prévenir les fraudes, cet article ordonne l'établissement de différents poids, & place dans chaque poids un syndic pour juger si les sucres sont livrables.

ART. V. Que la compagnie ne pourra exiger par des voies de rigueurs le payement de ce qui pourroit

lui être dû pour les esclaves qu'elle y auroit transportés & livrés, avant qu'elle eût fait l'acquisition de ladite colonie ; & que pour subvenir à l'impuissance des colons, qui ne pourroient payer d'abord, on leur accorde trois termes, chacun de douze mois, & dont le premier terme n'écherra que douze mois après que la compagnie se fera mise dans la possession réelle de la colonie.

ART. VI. Que le service de la compagnie ne pouvant se faire sans esclaves negres, & la compagnie ayant seule, dans ces provinces, le privilege de la traite des negres sur les côtes d'*Afrique*, elle s'obligera à livrer annuellement à la colonie un nombre suffisant d'esclaves.

ART. VII. Que la vente des negres se fera publiquement, & par couples, afin d'en faciliter l'achat aux colons les moins aisés comme aux plus riches ; libre à la compagnie de stipuler lors de ladite vente, telles conditions qu'il lui plaira, pour sûreté de son payement.

ART. VIII. Que le payement des negres vendus à l'encan, se fera en trois termes de six mois chacun, réglés cependant de façon qu'ils étoient au temps que la livraison des sucres peut se faire avec le plus d'aifance. Permet de contraindre par exécution, & sans autre forme de procès, ceux qui négligeroient de payer d'abord à l'échéance, à moins que le gouverneur, pour des raisons très-valables, ne trouve à propos, avec l'approbation pourtant des directeurs de la compagnie, de surseoir l'exécution.

ART. IX. Que les blancs étant d'une nécessité indispensable pour le service de la colonie, & pour son accroissement, la compagnie aura soin d'y faire passer de ces provinces un aussi grand nombre de personnes propres au travail, qu'il lui sera possible.

ART. X. Que si la compagnie le requiert, chaque vaisseau destiné de ces provinces pour la colonie, sera tenu de prendre à bord douze personnes, à trente florins



rins par personne, pour le passage & la nourriture; ce qui sera remboursé sur le *Last-geld* ou droit de cargaison, la moitié à son arrivée, l'autre moitié à son départ; deux personnes comptées pour une seule, si elles sont au-dessous de douze ans.

ART. XI. Qu'il sera libre à tous les habitants des Sept-Provinces indistinctement, de naviger & de commercer sur Surinam, avec défense de ne point toucher, dans leur voyage, aux côtes d'Afrique, ou à aucun des lieux où la compagnie fait un commerce exclusif; & sous l'obligation de retourner directement avec leur vaisseau & cargaison dans un des ports de la République.

ART. XII. Que le commerce & la navigation de la colonie devront se faire directement de ces provinces sur *Surinam* & *vice versa*; toutes marchandises, fruits & autres productions s'exporteront en droiture dans les ports de la République, de même qu'on en importera, & de nulle part ailleurs, toutes les provisions nécessaires pour ladite colonie.

ART. XIII. Que pour favoriser la sortie & la rentrée libre des vaisseaux des particuliers, & prévenir que la compagnie ne leur cause aucun préjudice, par les avantages exclusifs qu'elle pourroit accorder à ses propres vaisseaux, elle ne pourra envoyer à *Surinam*, que le nombre précisément requis pour le transport des negres, & pour en rapporter les sucres & autres marchandises, dont elle sera devenue propriétaire par la vente des negres & par la perception des impôts; de sorte qu'elle ne peut charger & transporter sur ses propres vaisseaux, ceux de la traite des negres exceptés, aucuns effets appartenants à des particuliers.

ART. XIV. Que les négociants arrivés dans la colonie, pourront placer leurs vaisseaux & leurs marchandises dans tel lieu qu'ils jugeront le plus avantageux, pourvu qu'ils ne causent par-là aucun désavantage à la compagnie ou aux colons, à quoi le gouverneur & le conseil seront obligés de tenir la main.

ART. XV. Qu'il sera libre à chacun de s'établir dans la colonie, avec sa famille & ses biens, & s'en retirer de même avec sa famille, ses esclaves & ses autres effets, quand il le jugera à propos.

ART. XVI. Que pour assurer aux colons & à tous ceux qui commercent avec eux, le maintien & la conservation de leurs privilèges & immunités, le gouverneur & le conseil politique s'engageront, sous serment, à prévenir & à empêcher toute infraction quelconque.

ART. XVII. Que la compagnie nomme le gouverneur, & lui donne ses instructions, l'un & l'autre cependant sous approbation des Etats-Généraux, qui, de concert avec le Prince d'Orange, lui donnent les patentes de sa commission.

ART. XVIII. Que d'abord le conseil de police ne sera composé que de dix personnes; & que la colonie venant à prospérer & à s'accroître, & en cas que les colons souhaitassent en augmenter le nombre, il seroit libre à la compagnie de porter à son gré le nombre des conseillers jusqu'à quarante.

ART. XIX. Que les conseillers seront à vie; que le gouverneur élira sur un nombre double de personnes, nommées à la pluralité des voix de tous les colons, d'entre les plus considérables, les plus sensés, & les plus honnêtes gens d'entre eux: qu'en cas de mort ou de départ de quelque conseiller, on y suppléera de la même manière.

ART. XX. Que le gouverneur aura une autorité suprême dans la police & le militaire; mais que dans les affaires d'une grande importance, il sera tenu d'assembler le conseil, d'y proposer l'affaire, & de suivre & exécuter ce qui aura été résolu à la pluralité des voix.

ART. XXI. Que dans les cas qui ne sont pas spécifiés & stipulés par les articles de l'octroi, le gouverneur & les conseillers seront obligés d'obéir aux ordres que la compagnie pourra leur envoyer dans des

cas relatifs aux privilèges qui lui sont accordés, ainsi que dans tous ceux sur lesquels le gouverneur n'aura point reçu d'instruction particulière.

ART. XXII. Que les procédures criminelles seront du ressort du gouverneur & du conseil.

ART. XXIII. Que le gouverneur & six autres personnes, choisies tous les deux ans d'entre les conseillers ou d'entre les autres colons, formeront une cour de justice pour les causes civiles.

ART. XXIV. Que ces six personnes serviront deux ans, comme juges & conseillers de justice; qu'au bout de ce temps, trois de ces conseillers remettront leur emploi à trois nouveaux, qui, avec le gouverneur & les trois anciens conseillers, administreront la justice pendant deux autres années.

ART. XXV. Que les conseillers de police auront le rang sur ceux de justice; & que dans les deux conseils, le plus ancien en dignité aura le rang; & que si quelque membre du conseil de police entre au conseil de justice, il y aura la préséance sur les autres qui n'auront pas été de ce conseil.

ART. XXVI. Que les membres des deux conseils ne jouiront d'aucuns appointements: attendu qu'ils seront réputés faire ce service par zèle pour le bien public.

ART. XXVII. Que la compagnie entretiendra à ses fraix, la forteresse bâtie sur la rivière de Surinam; qu'elle pourvoira de même à la construction & à l'entretien de tous les autres forts ou ouvrages qui pourroient être nécessaires; de même qu'à l'artillerie, aux munitions de guerre, à la paye & à l'entretien de la garnison, & enfin à tout ce qui est relatif à la garde & à la défense de la colonie.

ART. XXVIII. Que les directeurs pourvoiront les colons d'un ou de plusieurs prédicateurs protestants, suivant que l'exigeront les besoins spirituels de la colonie; que ces prédicateurs seront entretenus par les colons, sur un fonds que le gouverneur & le conseil formeront avec l'approbation des directeurs.

ART. XXIX. Qu'il sera permis au gouverneur & au conseil, sous l'approbation des directeurs, d'imposer une taxe légère & modique, pour subvenir aux frais des colleges respectifs des conseillers & des juges, à l'entretien de l'église, de ses ministres, des maîtres d'école, & de tout ce qui pourroit être jugé nécessaire relativement à cet objet.

ART. XXX. Que pour assurer l'état des colons, aucun impôt ou taxe ne pourra être introduit que du consentement & avec l'approbation de Leurs Hautes Puissances & des directeurs.

ART. XXXI. Que le gouverneur prêtera serment de fidélité aux Etats-Généraux & aux directeurs; que les conseillers & les juges prêteront le même serment entre les mains du gouverneur; que les soldats, les matelots, & autres officiers & suppôts, à la solde de la compagnie, seront tenus, lors de leur réception, de lui prêter le serment, tel qu'il se trouve dans l'ordonnance (*Articul-brief*) de ladite compagnie; que les habitants & colons feront aussi serment de fidélité aux Etats-Généraux & aux directeurs.

ART. XXXII. Que si l'entretien de la colonie devoit par la suite tellement à charge à la compagnie, que les directeurs & les principaux intéressés jugeassent qu'il seroit de leur intérêt de l'abandonner, ils pourroient le faire, l'Etat s'obligeant dans ce cas, de pourvoir à la conservation de ladite colonie, sans le concours ou l'aveu de la dite compagnie.

La compagnie des Indes Occidentales cependant, à peine délivrée du poids d'une dette accablante, ne tarda pas à s'apercevoir qu'avant que cette colonie pût lui apporter quelque avantage considérable, son entretien lui coûteroit des sommes immenses. Aussi les directeurs de cette compagnie, dès l'année 1683, résolurent de s'en défaire pour deux tiers; la ville d'Amsterdam en acheta un tiers, & l'autre tiers fut acheté par Corneille van Aarssen, Seigneur de Sommelsdyk; & ces cessions furent faites à raison du prix qu'en

avoit donné la compagnie des Indes Occidentales. C'est ainsi que la ville d'Amsterdam, la compagnie des Indes Occidentales, & les héritiers de la maison de Sommelsdyk, ont long-temps formé une association relative à la colonie de Surinam, connue sous le nom de SOCIÉTÉ OU COMPAGNIE DE SURINAM. Ajoutons que les Etats-Généraux se sont toujours réservés la Souveraineté, tant sur cette colonie que sur d'autres établissemens formés dans les Indes.

Au mois de Septembre de l'année 1683, Sommelsdyk se rendit lui-même à Surinam en qualité de gouverneur de la colonie. Il y fit construire deux forts, qu'il mit bientôt en état de défense, en les fournissant de toutes les munitions nécessaires, & d'une garnison suffisante. Cependant peu de temps après son arrivée, il donna quelque sujet de plainte contre son administration. On l'accusa d'avoir négligé d'établir à temps les conseillers de justice & de police, & d'avoir empiété sur les droits de leurs charges. Les impositions qu'il mettoit sur les colons, excédoient de beaucoup, disoit-on encore, celles que l'octroi permettoit de lever. L'octroi n'accordoit que deux & demi pour cent sur les effets ou marchandises seulement exportées de la colonie, au lieu que le gouverneur exigeoit ce droit de tous effets quelconques, autant de fois qu'ils étoient négociés. On mettoit encore à sa charge, qu'il avoit établi un magasin de toutes sortes de marchandises; ce qui causoit un préjudice considérable aux colons; qu'un vaisseau frété pour le compte de quelques directeurs particuliers, avoit apporté à Surinam, du bœuf & du cochon salé, qu'il avoit chargé en Irlande, par où il avoit pris son cours, tandis que, suivant l'octroi, tous les vaisseaux étoient obligés de venir en droiture des ports de la République. Sommelsdyk, ajoutoit-on, avoit fait venir dans la colonie deux ecclésiastiques Catholiques-Romains, malgré la défense & contre l'intention des Etats (a).

---

(a) Les Zélandois même craignoient tellement que Surinam

Enfin, on accusoit ce gouverneur de favoriser certaines personnes, préférablement à d'autres, dans l'estimation des sucres portés au poids, & dont on étoit obligé de payer deux & demi pour cent, le prix de chaque livre de sucre étant tantôt mis à fix, tantôt à huit, quelquefois même à dix dutes. Les Etats-Généraux ayant écrit à Sommelsdyk, au sujet de ces plaintes, Sommelsdyk paroît avoir changé un peu de conduite. Cependant il ne fut jamais gagner l'affection des colons. En 1688, il perdit la vie dans un soulèvement de la garnison. Voici à quelle occasion. La Société ayant négligé d'envoyer les provisions nécessaires, ou ayant été dans l'impuissance de le faire, on se vit obligé de diminuer la ration journaliere des soldats, qui commencerent par murmurer, finirent par prendre les armes. Les premiers effets de leur fureur tomberent sur les chefs & sur la magistrature, & le gouverneur expira percé de quarante-sept coups. Verboom, commandant, quoiqu'il se fût fait aimer du soldat, reçut un coup de feu dans le ventre, dont il mourut neuf jours après. Les mutins s'emparerent alors du fort & de deux vaisseaux qui étoient à l'ancre. Leur dessein étoit de quitter la colonie, lorsqu'ils se virent si brusquement & si vertement attaqués par l'équipage de deux vaisseaux qui étoient sur la Com-mawine, & par les colons eux-mêmes, qui enfin avoient

---

ne tombât sous l'administration ou en la puissance de quelque propriétaire de la religion Romaine ; que, lors de l'établissement de la nouvelle société, ils n'y donnerent leur consentement dans l'assemblée des Etats-Généraux, que sous cette *clause expresse*, „ qu'on n'accorderoit aucune direction ou „ administration dans ladite colonie à aucune personne de „ ces provinces, ou domiciliée à Surinam même, faisant „ profession de la religion Papiste, & que jamais personne „ de ladite religion ne pourroit participer à ladite allocation ou compagnie, ni conserver même la part qu'il „ pourroit y avoir déjà.” *Voy. Résol. général. 5. O&. 1686.*

pris les armes, qu'ils furent contraints de se rendre à discrétion. Bientôt tout rentra dans l'ordre par le supplice de huit des principaux factieux. Enfin, malgré les difficultés qui se sont présentées, la colonie s'est accrue successivement; plusieurs familles des Pays-Bas s'y étant établies, & bon nombre de réfugiés François s'y étant rendus pour y jouir de la liberté de conscience, ce qui n'a pas peu contribué à mettre Surinam dans un état florissant.

En 1712, cette colonie manqua d'être enlevée par les François. Une escadre composée de sept vaisseaux de ligne & de trente-cinq autres bâtiments de moindre grandeur, sous la conduite de Jacques de Casfard, entra dans la rivière de Surinam. Les François ayant débarqué les troupes de terre, dévastèrent tout ce qu'ils rencontrèrent sur leur passage, & allèrent bombarder Paramaribo. Les colons crurent qu'ils ne pouvoient trop-tôt racheter le pillage de leurs maisons & du reste de leurs biens; & le firent pour une somme d'environ sept cent, cinquante mille florins.

L'insulte faite à la colonie de Surinam sembla avoir réveillé l'attention des Hollandois sur la nécessité de la mettre dans un meilleur état de défense : cependant ce ne fut qu'en 1733 qu'on parvint à régler un plan, qui fut arrêté par une espece de convention entre les directeurs de la colonie de Surinam & les colons. Les articles en furent ratifiés par leurs Hautes Puissances, le 19 Decembre 1733, & changés en une résolution des Etats-Généraux; il fut ordonné que la colonie de Surinam seroit mise, dans le terme de sept ans, en état de résister aux attaques du dehors; que pour cet effet, on y élèveroit de nouveaux ouvrages, & qu'on répareroit ceux qui subsistoient déjà; que les directeurs seroient obligés de faire passer d'ici à Surinam, les ouvriers & les matériaux nécessaires; & que de l'autre côté, le gouverneur & les conseillers de police à Surinam seroient tenus de fournir un nombre suffisant d'esclaves pour faire le ser-

vice de manoeuvres & de travailleurs aux fortifications; que pendant les sept années mentionnées, les directeurs contribueroient annuellement vingt mille, & les habitans & planteurs soixante mille florins pour les dépenses nécessaires; que ces deniers ne pourroient être détournés à aucun autre usage qu'à la construction, reconstruction & entretien des fortifications; que la régie de cette somme seroit confiée à un receveur particulier, dont les gages seroient pris sur la recette, à raison d'un & demi pour cent; que si après que les ouvrages seroient achevés, il restoit quelques deniers en caisse, ce surplus seroit partagé entre la société & les habitans de la colonie, à raison d'un quart pour ceux-ci: que pour faciliter la levée des soixante mille florins que devoit fournir Surinam, il seroit imposé une taxe sur les productions du pays; de même que sur les personnes qui ne tiennent pas leur subsistance des plantations; que les directeurs seroient tenus d'entretenir dans la colonie, & à leurs frais, quatre compagnies de soldats, chaque compagnie de vingt-cinq hommes, y compris les officiers; que le gouverneur & les deux plus anciens conseillers seroient la revue de ces troupes six fois par an, que si par la suite des temps on découvrit à Surinam quelques mines d'or ou d'argent, les directeurs seroient tenus de verser un tiers du produit qui leur en revient, dans la caisse des colons, nommée *la caisse des charges modiques*, (*de casse der modique lasten*) jusqu'à ce que ceux-ci ou leurs héritiers fussent remboursés des deniers par eux fournis pour la construction ou amélioration des fortifications.

Au reste, la colonie de Surinam, dans la Guiane, province de l'Amérique Méridionale, est située sur une rivière du même nom, entre les six & sept degrés de latitude Nord. Elle est arrosée & traversée par plusieurs autres rivières & criques, (*Kreeken*, espèces de ruisseaux peu profonds) entr'autres par les rivières de Korrentine, Kommawine, Kottica, Peri-



ka, Marrawine, &c. La colonie s'étend à trente milles au moins au-delà de l'embouchure de la rivière de Surinam (a), qui conserve un mille de large jusqu'à sa jonction avec la Kommawine, qu'elle reçoit. En s'étendant plus avant dans les terres, ces deux rivières réunies ont environ un demi-mille de largeur, & assez de profondeur pour porter les plus grands vaisseaux, dans toute l'étendue de la colonie. A deux milles de l'embouchure de la rivière de Surinam, est le fort Zelandia, bâti de pierres (*Schelpsteenen*) & revêtu d'ouvrages de terre. Il sert à couvrir le bourg de Paramaribo, qui peut contenir environ quatre cents maisons. Un peu au-dessus est le village, dit *Zandpunt*, (pointe de sable) d'environ trente maisons avec une église. Plus avant dans les terres, on rencontre un autre village, nommé *Savane*, & pour la plupart habité par des Juifs. C'étoit ici que finissoit autrefois la colonie; mais la sœur de Monsieur van Sommelsdyk s'étant rendue à Surinam, y fit passer avec elle plusieurs Labadistes, qui formerent au-delà du village de Savane des plantations, qui portent encore leurs noms. Près du confluent des ri-

---

(a) Il paroît que les justes bornes de la colonie de Surinam ne sont point exactement connues. Voici tout ce que nous en savons. Une copie d'un *Contrat provisionnel*, arrêté le 24 Décembre 1657, entre les-directeurs de la compagnie des Indes Occidentales & les villes de Middelbourg, de Vlissingen & de Veere, relativement aux colonies situées dans ces mêmes Indes, nous fait voir que la compagnie croyoit alors avoir des droits sur la côte Continentale des sauvages, entre le premier & le dixième degré. D'un autre côté le commandeur Abraham Krynfszon écrivit le 5 Avril 1667, au gouverneur François à la Cayenne, que la colonie de Surinam s'étendoit depuis la rive Orientale de la Marrawine jusqu'à la rive Occidentale de la rivière de Coppenama. (*Extrait d'un registre de Surinam, lequel se trouve au bureau des Etats de Zelande.*) Ce furent-là les seules preuves que les directeurs de la société purent trouver au bureau de Zelande, en 1723, n'ayant pu se procurer rien de relatif à cet objet à la chambre des comptes de cette province.

vieres de Surinam & de Kommawine, est un terrain marécageux, nommé le Krabbenbosch ( *le bois des Crabbes ou cancrs* ); en 1733, on commença à y élever un fort régulier, qui est actuellement achevé, & mis en état de défense. Ce fort, placé un peu au-dessous de l'endroit où les François firent leur descente en 1712, couvre les deux rivieres, de façon à ne plus rien craindre de pareil. Un autre fort, nommé Sommelsdyk, du nom du premier gouverneur de la colonie de la part de la société actuelle, a été aussi construit à l'endroit où la Kommawine, se partageant en deux bras, forme deux rivieres, dont l'une retient le nom de Kommawine, & l'autre prend celui de Kottica. La riviere de Surinam forme un grand nombre de branches & de canaux, ( *Sprutgels* ) le long desquels on a élevé par-tout des moulins à sucre, & tracé des plantations. C'est principalement sur les bords de la Kottica & sur ceux de la Perika, petite riviere qui coule de la Kottica dans la Kommawine, que ces plantations & ces moulins se trouvent en plus grande quantité. On fait d'ordinaire monter à plus de quatre cents les plantations de la colonie de Surinam.

Le terroir n'y est pas par-tout le même : dans certains endroits, il est montagneux ; en d'autres ; il est bas & marécageux. Il y avoit autrefois plusieurs forêts que les colons ont coupées & brûlées sur les lieux mêmes, pour y planter des cannes à sucre, qui produisent très-bien. Quoique voisin de l'Equateur, le climat y est assez sain. On y éprouve rarement de violentes tempêtes. Depuis Novembre jusqu'au commencement de Juin, les chaleurs y sont modérées, parce qu'alors le ciel est ordinairement couvert, que c'est la saison des pluies, & qu'il y souffle presque sans discontinuer un vent de Nord-Est. Le reste de l'année, les chaleurs sont excessives, sur-tout lorsqu'il ne pleut pas. La durée des jours & des nuits y est toujours à peu près égale. Le soleil s'y leve & s'y couche assez régulièrement vers les six heures. Au reste, l'on

remarque que ce pays est beaucoup plus sain pour les gens d'un âge avancé, que pour les jeunes gens.

L'administration des affaires de la société est confiée dans ces provinces, à des directeurs ou députés de la part des trois membres qui la composent; c'est-à-dire, de la ville d'Amsterdam, de la compagnie des Indes Occidentales, & de la maison de Sommelſdyk. Chacun des membres peut nommer autant de directeurs qu'il lui plaît; parce que dans les assemblées de la société, on ne compte pas les voix suivant le nombre des directeurs; mais suivant le nombre des propriétaires de la colonie; de sorte qu'il n'y a que trois voix en tout. Les directeurs ont plein pouvoir de diriger les affaires de la société, & de former des résolutions en conséquence. La société n'est point chargée du paiement de leurs honoraires, & chacun des trois membres fixe comme il lui plaît ceux qu'il veut donner à ses députés. La société est actuellement administrée par quatre directeurs de la ville d'Amsterdam, quatre de la compagnie des Indes Occidentales, & trois de la maison de Sommelſdyk, onze députés en tout. Ils ont sous eux un secrétaire, plusieurs teneurs de livres & autres suppôts, & tiennent leurs assemblées le premier Mercredi de chaque mois, dans un des appartements de l'hôtel de la compagnie des Indes Occidentales à Amsterdam. Tous les ans, dans le courant des premiers six mois après l'expiration de chaque année, on est obligé de clore les livres de la société. Quant à l'administration *locale* de la colonie elle-même, elle est entre les mains d'un gouverneur & des conseillers qu'on lui adjoint.

Le gouverneur, qui est en même-temps colonel des troupes, a l'administration tant civile que militaire des affaires de la colonie. Choisi par la société, il faut que son élection soit approuvée par les Etats-Généraux. Dans les cas d'importance, il est tenu d'assembler le conseil de police, auquel il préside toujours, de même qu'au conseil de justice. Le gouverneur

nomme provisionnellement à tous les emplois vacants, dont il dispose jusqu'à ce que les directeurs en aient autrement ordonné. Il doit veiller à la sûreté de la colonie, & donne en conséquence les ordres nécessaires; mais lorsqu'il est question de la défendre contre les attaques de l'ennemi, il assemble le haut conseil de guerre, composé du commandant, de tous les capitaines, & d'autant de membres du conseil de police, qu'il y a d'officiers militaires dans le conseil de guerre. Le gouverneur préside aussi à cette assemblée, & y propose ce qu'il juge convenir à la sûreté ou à la défense de la colonie. Enfin, suivant ses instructions, le gouverneur est tenu de veiller au maintien, & de travailler à l'accroissement de la religion réformée à Surinam. Il a un secrétaire qui est payé par les directeurs. L'entretien de tous les autres employés sur Surinam, se perçoit sur les impositions mises sur les colons & autres habitants. Le gouvernement, une partie de la paye du soldat & l'entretien de la garnison, sont aux frais des directeurs.

Le conseil de police & de justice criminelle est composé de dix conseillers, y compris le commandant des forts & des troupes, qui a le titre de *premier conseiller*; d'un fiscal & d'un secrétaire. Nous avons déjà remarqué que le gouverneur préside toujours à ce conseil.

Le conseil de justice civile est composé du gouverneur, de six conseillers & d'un secrétaire. Les affaires civiles ressortent à ce conseil. Cependant on peut appeler de ses sentences aux Etats-Généraux, à qui on en demande la révision. Les conseillers de police & de justice n'ont point d'honoraires. Le gouverneur en fait l'élection sur un nombre double de candidats, nommés à la pluralité des voix par tous les colons. Tous ces conseillers sont tenus de promettre avec serment qu'ils suivront & maintiendront en tout, l'octroi accordé à la colonie par les Etats-Généraux; & qu'en tout autre cas, ils se conduiront d'après les

ordres qui pourront leur être donnés de temps en temps par les directeurs.

Il y a encore à Paramaribo *une chambre des moindres causes, & une chambre des orphelins & des infirmes*. La première est composée de sept commissaires & d'un secrétaire; l'autre l'est de quatre régents des orphelins, qui ont sous eux un clerc & un teneur de livres.

Quatre compagnies d'infanterie forment tout le militaire que l'on entretient à Surinam. Le gouverneur est colonel de ces troupes, & capitaine de la première compagnie. A la tête de la seconde est le commandant des fortifications. Lui, les autres capitaines, les lieutenants & les enseignes forment le petit conseil de guerre. Les sept Provinces-Unies ont promis d'entretenir à leurs fraix, pour la défense de la colonie, un homme de chaque compagnie portée sur la liste militaire.

Toute la colonie est partagée en huit divisions, d'après lesquelles on a levé un pareil nombre de compagnies bourgeoises, commandées chacune par un capitaine. Les habitants de Paramaribo forment les deux premières compagnies; la troisième est composée des habitants de la division de Thoratika; la quatrième de ceux de la division supérieure de Kommawine; la division inférieure de Kommawine forme la cinquième; celle de Kottica & Perika, la sixième; celle de Para & de Paulus-Kreek, la septième; enfin, la huitième compagnie est composée d'hommes de la nation Juive.

Il y a trois églises protestantes dans toute la colonie de Surinam; une à Paramaribo à l'usage des Hollandois & des réfugiés François; une dans la division inférieure de Kommawine, & la troisième dans la division de Kottica & Perika. Quatre ministres, dont trois Hollandois & l'autre François, desservent ces trois églises. L'entretien des églises, des ministres & des lecteurs est à la charge des habitants de la colonie.

L'honoraire des ministres est de douze cents florins par an, outre le franc loyer & quelques autres avantages. Après leur mort, leurs veuves jouissent d'une pension de quatre cents florins. Une fois par an, au mois de Février, les ministres & leurs anciens se rendent à Paramaribo, pour y délibérer sur l'état & les besoins de leurs églises. Cette assemblée, connue sous le nom de *Conventus deputatorum*, est présidée par un conseiller de police, en qualité de *commis-saire politique*.

Les marchandises que l'on envoie à Surinam sont les mêmes que celles que l'on importe dans les autres parties des Indes Occidentales. Les productions que l'on apporte de cette colonie sont, le sucre, le café, le cacao, le coton, du bois propre à la menuiserie, des couleurs, du jus de limon, de petits limons confits, du gingembre, & autres bagatelles.

Le sucre, ordinairement, vaut sur les lieux, depuis douze jusqu'à vingt-quatre deniers de Hollande. La canne, dont on tire le sucre, a six ou sept pieds de haut, sur trois ou quatre pouces d'épaisseur. La coupe s'en fait tous les ans, & l'on se sert d'un moulin fait exprès pour en exprimer le suc, que l'on fait bouillir dans des chaudrons de cuivre, jusqu'à certaine consistance. Par le moyen de la cuisson, on fait du sirop une certaine boisson, beaucoup plus forte que l'eau-de-vie; c'est le *Drum*, dont il se fait des envois considérables aux colonies Angloises.

La culture du café semble avoir été entreprise peu de temps après l'arrivée de quelques familles étrangères dans la colonie. On en attribue les premiers essais à un certain Allemand, nommé *Hansbach*, orfèvre de profession. D'autres cependant assurent que l'on avoit envoyé au gouverneur de Surinam, *Paul van der Veen*, des plantes de café, tirées du jardin botanique d'Amsterdam; que ces plantes avoient produit quelques fèves, que le susdit *Hansbach* avoit su s'approprier. Quoi qu'il en soit de ce fait, d'ailleurs

peu intéressant, il est certain que Hansbach a été le premier qui ait cultivé & produit des cafiers à Surinam. Cette production y vient si bien, que l'on en fait passer une très-grande quantité dans ces provinces. Et loin que cette exportation diminue, il y a tout lieu de croire qu'elle augmentera, malgré le bas prix auquel on a porté cette denrée, par l'importation considérable qui s'en fait de la part de nos différentes compagnies & de celles de l'étranger même. La proximité de la colonie de Surinam, & le peu de dépense qu'y exige la culture du café, font que la société se flatte de pouvoir toujours livrer cette denrée à un prix bien plus modique que ne peuvent le faire les autres compagnies marchandes. On s'est mis aussi à cultiver le cacao & le coton à Surinam; ce qui réussit de même. En 1733, l'on envoya, pour la première fois, du cacao en Hollande; le coton n'y fut apporté de Surinam qu'en 1735. L'on avoit cru que la culture du coton ne prendroit pas bien dans des terres légères & arides (*Veenland*); l'expérience cependant a démontré le contraire. Le premier qui en fit l'essai, en 1752, fut le sieur Jean Félix, conseiller de justice civile. Il avoit eu le malheur d'acheter, au petit Matapica, une pièce de terre, pour la défricher & y cultiver du café. Ce terrain étoit ce que l'on nomme dans ces pays *biribiri*, ou terrain brûlé. S'appercevant que le café qu'il y avoit planté venoit très-mal en plusieurs endroits, il résolut d'essayer de l'entremêler de plantes de coton dans ces lieux arides; ce qui lui réussit si bien, que l'année suivante, il en expédia pour ces provinces trois ou quatre mille livres; & la quatrième année lui en produisit dix-huit à vingt mille livres, outre quarante à cinquante mille livres de café. Aussi son exemple a-t-il été suivi par la plupart de ses voisins & par d'autres colons. L'on y a encore entrepris la culture de l'indigo. Le sieur Van Yever, receveur, & un certain officier François, nommé Destrades, qui ayant été à St. Domingue,

y avoit vu comment l'on s'y prenoit pour cette culture, en ont fait les premiers essais dans la colonie. Surinam livre aussi du tabac & quelques autres productions, dont pourtant il ne se fait que peu ou point d'envois. Le tabac, pour la bonté, n'y approche pas de celui de Virginie. Aussi tout le trafic s'en fait-il sur les lieux, & se consume entre les natifs, les Indiens & les negres; car tout y fume, jusqu'aux femmes & aux enfans.

Il y avoit autrefois plusieurs briqueteries à Surinam. Les planteurs, dans la construction de leurs moulins à sucre & autres bâtimens qui exigeoient une grande quantité de briques, avoient coutume, dès les commencemens, non-seulement de couper le bois, de le scier, & de le préparer, mais aussi de cuire eux-mêmes leurs briques; ce qui leur coûtoit moins, & demandoit de moindres débours. Il n'y a que quelques années que l'on avoit encore des briqueteries à Para & ailleurs, où l'on faisoit de très-bonnes briques; mais actuellement elles sont toutes abandonnées. Depuis on se contente de faire venir des briques de Hollande. L'on est surpris que l'on ait abandonné les briqueteries, d'autant qu'on les juge très-avantageuses pour la colonie; où il y a plus d'un endroit qui fournissent près l'un de l'autre de la bonne argille & du bon sable; que le bois à brûler y est en abondance, de même que l'eau douce, que chacun y a, pour ainsi dire, à sa porte. Ajoutez à cela, qu'en y employant une couple d'Européens ou de blancs, l'on peut pour le reste se servir d'esclaves; ce qui sans doute seroit moins coûteux que ce qu'il faut payer aux journaliers en Hollande. La seule objection que l'on fasse à tout ce que nous venons de dire, c'est que cette opération demande beaucoup de bois, & qu'il faut actuellement aller chercher trop loin.

On a songé plus d'une fois aux moyens d'augmenter la population dans la colonie. En 1729, on voulut y transporter quelques familles du Palatinat. En 1734,

on



on songea à y faire passer quelques Freres Moraves ou Bohêmes. Enfin, en 1747, les directeurs de la société firent une invitation publique. Quelques payfans du Palatinat en profiterent. On leur donna gratuitement quelque bétail, & les instrumens nécessaires au labourage. On voulut ensuite les établir le long du chemin d'Orange, (*den Orange weg*) que l'on avoit fait construire pour tenir en bride les esclaves déserteurs, & où de distance en distance l'on avoit élevé des postes & des habitations. Mais cela ne réussit pas. Un peu après, l'on y envoya quelques familles Suisses. Le Baron de Spörke, en plaça deux vers le chemin dont nous venons de parler, & leur donna, outre les instrumens nécessaires, deux esclaves, une vache & quelques moutons. Le succès qu'eut cet essai, encouragea le gouverneur de Surinam à placer le long du même chemin le reste de ces malheureuses familles.

Ce sont des esclaves d'Afrique, qui travaillent aux plantations de Surinam (a). La compagnie des Indes Occidentales avoit seule le droit de transporter des esclaves à cette colonie. Elle étoit obligée d'y faire passer tous les ans deux mille cinq cents esclaves au moins; & si la colonie s'accroissoit & s'étendoit, elle devoit en livrer un plus grand nombre; cependant la compagnie sentant elle-même qu'elle ne pouvoit remplir ses engagements, a commencé à se relâcher sur ses droits: & aujourd'hui on voit arriver des vaisseaux de particuliers qui font le commerce d'esclaves. Les esclaves sont vendus par paires à l'encan, au plus offrant & dernier enchérisseur. On les distingue en Pièce d'India ou esclaves que l'on peut livrer, & en Makka-roers ou esclaves que l'on ne peut livrer. Un esclave

---

(a) Lorsque les Zélandois se furent rendus maîtres de Surinam, on n'employa pendant quelques années aux travaux des plantations que des Allemands, des Brabançons des Liégeois, des gens du Duché de Juliers & autres étrangers semblables. *Voy. Résol. génér. 9 Sept. 1678.*

livrable alloit ordinairement à deux cents vingt - cinq florins ; aujourd'hui il vaut jusques à quatre & à cinq cents florins. Il se trouve quelques-uns de ces infortunés qui ont reçu le baptême ; mais il en est peu cependant qui ayent quelqu'idée de religion. Ils croient à la transmigration des ames, & qu'après leur mort, ils reviendront dans leur patrie ; peut-être que cette fausse idée fait l'unique douceur de leur vie. Outre les différents obstacles qui rendent la situation de cette colonie très-précaire, elle lutte sans cesse contre les incursions & les dévastations des esclaves fugitifs, ou negres Marons. Les negres Marons de Saramaca tirent leur origine de quelques esclaves noirs, qui s'étant soustraits à la domination des Anglois par la fuite, se sont ensuite fixés le long des rivieres de Surinam, de Saramaca & de Capename, dans des contrées remplies de forêts. Ils y ont formé une espece de république. Déjà du temps que les Anglois étoient encore possesseurs de cette partie de la Guiane, quelques-uns de ces negres Marons, trouverent moyen de se faire un retranchement dans Para, sous un chef nommé Jermes, negre du Coromantin, & de-là ils venoient insulte & inquiéter les plantages voisins. Depuis, leur nombre est accru, & leurs excès se sont multipliés encore.

En 1702, s'étant jettés sur Para, ils y massacrerent le propriétaire d'un plantage. Le charpentier d'un autre plantage eut le même sort en 1713. Quelques années plus tard, ils se jetterent sur le plantage situé dans Tempati, y blessèrent le possesseur, maltraiterent sa femme, & finirent par emporter tout. Pendant la régence de Mr. *Temminck*, ils pillerent non-seulement dans Kommawine la plantation de Ridderback, enleverent tout ce qui s'y trouva ; mais emmenerent encore les esclaves dans les bois. Ces cruelles visites augmenterent d'années en années, & devinrent de plus en plus destructives. Du temps de Monsieur de *Cheusses*, ces fugitifs ruinerent différentes plantations à Pe-

ra, en Tempati, & à Peninica; ils y égorgèrent non-seulement tous les blancs qu'ils y trouverent, mais des esclaves mêmes, emportant ensuite tout ce qu'ils croyoient pouvoir leur servir.

Plus d'une fois les colons ont tenté de se mettre à couvert de ces insultes; mais l'issue a prouvé que presque toutes les expéditions entreprises contre ces ennemis domestiques, ont non-seulement été d'un foible avantage, mais que même les fugitifs en sont devenus plus audacieux & plus hardis. Aussi ne pouvoient-elles pas avoir le succès qu'on s'en promettoit, attendu que ceux qui y étoient employés, n'étoient guere propres à faire ces courses. D'abord ce furent les propriétaires des plantages qui s'en chargerent; ensuite on n'opposa aux esclaves marons ou fugitifs pour la plupart, que des gens employés au service des plantations. Ceux-ci n'obéissoient que malgré eux, & représentoient même, non sans raison, que ce n'étoit pas pour ces travaux qu'ils s'étoient loués. On prenoit encore des mercénaires, qui se louant pour un certain prix, soit que l'expédition fût de longue ou de courte durée, la faisoient aussi courte qu'il étoit possible. D'ailleurs, le moyen de faire observer à une troupe de gens de mauvaise volonté ou ramassés de toutes parts, cet ordre & cette exacte discipline, si nécessaires dans des entreprises militaires! Loin de pouvoir les contraindre à garder leurs postes, ces gens osoient, dès que quelque besoin se faisoit sentir, forcer les officiers qui les commandoient, à retourner sur leurs pas sans avoir rien fait. Les opérations devoient encore se faire par différentes divisions, souvent très-éloignées les unes des autres: deux mois suffisoient à peine pour porter des ordres d'un poste à l'autre: de sorte que les déser-teurs, qui avoient des intelligences dans les colonies, étant avertis long-temps auparavant des projets formés contre eux, il arrivoit ou qu'ils s'étoient mis en état de défense, ou qu'ils avoient décampé.

Cependant au mois d'Avril de l'année 1730, un lieu-

tenant de la bourgeoisie avoit fait une course dans le Cottica, qui avoit assez bien réussi. Après avoir passé près de trente-six montagnes, il avoit trouvé un village de ces esclaves déserteurs. Il l'avoit détruit, & s'y étoit ensuite arrêté deux jours, poursuivant les Marons jusqu'à une des branches de la Marrawine. Dans cette entreprise, il avoit fait un butin de douze cullières d'argent & de quatre fusils; pris trois femmes & deux enfants, qu'il conduisit à Paramaribo, avec les têtes de deux négresses qui avoient été tuées dans l'attaque. Les trois femmes prisonnières y furent rompues, & ce fut-là tout le fruit qu'on eut de cette belle expédition. On engagea ensuite une compagnie Juive avec un bas-officier, onze blancs & trente-six negres, pour prendre poste à l'endroit du village qui avoit été ruiné. Un negre qui leur avoit servi de guide, fut affranchi, & récompensé d'un bracelet d'argent, d'un chapeau, & d'une culotte nommée *Maurisbroek*.

Les directeurs de la société ayant été informés de cette expédition, écrivirent au gouverneur, de faire marcher la milice, afin d'exterminer entièrement ces negres, s'il étoit possible. Ces ordres auroient dû avoir été accompagnés de bonnes troupes : on ne détruit pas des bandes de negres comme on regle un comptoir de commerce. Cependant la colonie fit des efforts. Un gros détachement fut envoyé à Sarameca, sous les ordres d'un capitaine de la bourgeoisie, & d'un enseigne de la milice. Ce détachement qui étoit en partie composé de bourgeois armés, d'esclaves employés à des plantages, & qu'on avoit armés pour cette expédition, partit de Paramaribo le 23 Juillet 1730, prit sa route le long de la riviere Saramaca, &, après cinq jours de marche, arriva à sa destination, près d'une crique où les Marons faisoient d'ordinaire leurs descentes. On y laissa quinze hommes à la garde des barques & des provisions, le reste de la troupe pénétra dans la forêt, pour y chercher le village des negres déserteurs. Deux Indiens, qui étoient restés auprès des barques, s'étant

avancés le long de la crique pour pêcher, y trouverent deux Cojaars avec des déserteurs. Le caporal qui commandoit à ce poste, en ayant été averti, les envoya reconnoître par un blanc, un mulâtre & quelques negres armés. Là-dessus les Marons abandonnerent leurs Cojaars, se retirerent dans le bois qui étoit au côté opposé de la crique; & l'ayant traversé, vinrent se placer tout vis-à-vis du poste des Hollandois. Ils s'y tinrent si bien cachés, que, quoiqu'ils ne fussent point à vingt pas des nôtres, on ne pouvoit les découvrir. Ainsi postés ils faisoient sur les Hollandois un feu continuel, auquel ceux-ci ne manquoient pas de répondre; mais ne pouvant diriger leur feu que sur celui de l'ennemi, leurs coups portoient presque tous au hasard. D'ailleurs, peu faits au maniement des armes, ils n'étoient guere propres à tirer juste : cette espece d'escarmouche qui ressembloit plutôt à un jeu d'enfants, qu'à des hostilités sérieuses, dura cependant depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi: encore il n'y eut que le caporal & quatre hommes qui, pendant tout ce temps, tinrent bon dans leur poste, tous les autres s'étant enfuis ou cachés derrière des arbres & des broussailles, dès qu'ils entendirent parler de negres déserteurs. Qu'on juge de l'impression que cette pusillanimité dut faire sur l'esprit des negres Marons.

Le capitaine, informé de cette escarmouche, crut devoir faire retraite avec tout son monde. Sa marche ne se fit pas sans qu'il y eût de temps en temps un coup de fusil de tiré de derrière quelque arbre, sur les esclaves du détachement qu'on avoit eu soin de désarmer : ces coups, quoique tirés de loin à loin, & sans qu'on pût découvrir un seul Maron, répandirent une si grande frayeur parmi la troupe de bourgeois, qui faisoit partie du détachement, que l'enseigne eut, à ce qu'on prétend, toutes les peines du monde à empêcher qu'ils ne se missent à courir à toutes jambes. Quoi qu'il en soit, le capitaine rembarqua tout

son monde & ses provisions, & retourna à Paramaribo. Il y rentra le 3 Août, sans avoir rien exécuté. Voilà comme finit cette ridicule expédition. Toute la perte du côté des Hollandois ne fut que de deux blessés, & d'un soldat qui eut deux doigts emportés, son mousqueton ayant crevé : mais si de ce côté-là ils pouvoient se féliciter d'en être quitte à si bon marché, ils auroient dû observer, d'un autre côté, que ces sortes de courses ne pouvoient servir qu'à apprendre aux negres fugitifs, que les Hollandois n'étoient pas des gens à craindre; & à les corriger à cet égard d'un préjugé qui seul auroit pu assurer la colonie. Peu après on fit une seconde tentative, & on n'y employa que des militaires. Le 21 Septembre de la même année, l'enseigne Swallenberg partit pour Saramaca avec soixante-dix soldats, & un nombre assez considérable d'esclaves. Dès son arrivée, il découvrit que les negres déferteurs avoient ouvert dans la forêt un terrain spacieux, où ils habitoient trois différens villages. Deux autres terrains y avoient été préparés pour y placer les esclaves, que ces Marons avoient compté d'enlever des plantages d'*Alexandre Drouilbet* & d'*Antoine de Loges*, qu'ils s'étoient proposés de surprendre. Swallenberg, à la tête de dix soldats & de vingt-cinq esclaves, attaqua & emporta un de ces villages, composés de cent maisons. (Ces maisons étoient faites dans le goût de celles des negres, dans les plantations: formées de pieux ronds ou équarris, elles n'avoient qu'un étage; le toit étoit de feuilles de cannes de sucre ou de bois de ras, & les parois faits du même bois ou de cannes fendues; du reste, elles étoient éparfées sans ordre.) Un sergent, avec un pareil nombre d'hommes, ayant pris sa marche derriere ce village, vint attaquer celui du milieu ou le grand village, composé de trois cents maisons. A son approche, les negres l'abandonnerent, de même que ceux du troisieme ou plus petit village, qui n'étoit que de quarante cabanes. C'étoient-là les villages de *Claas*: ils étoient situés au Sud-Ouest de Sa-

ramaca, entre le chemin d'Orange, & le petit Saramaca.

Dans cette rencontre, les Surinamois tuerent dix negres, & firent dix-huit prisonniers, deux hommes, cinq femmes & onze enfans. Ce succès auroit été plus considérable, si l'enseigne Swallenberg n'avoit point été trompé par les Indiens libres, qui lui avoient servi de guides. Ils lui avoient fait envisager l'ouverture faite dans la forêt, comme un terrain destiné uniquement pour la subsistance des negres (*Koff grond*), dont les villages étoient encore à plus de deux journées de chemin. Cela le détermina à laisser derrière lui une partie de son monde, & à s'avancer lui-même avec le reste, dans le dessein d'entourer ce terrain. Ayant ensuite découvert tout-à-coup les villages, il s'étoit vu forcé de les attaquer avec le peu de monde qu'il avoit avec lui. D'ailleurs, le refus que firent les guides de le conduire plus loin, obligea Swallenberg à se désister du projet de pousser plus avant. Il revint le 24 d'Octobre à Paramaribo avec son détachement.

Cette expédition fut suivie d'une autre. Quelques officiers de la bourgeoisie l'entreprirent, avec cinquante bourgeois & deux cents esclaves. Le dessein étoit d'aller à la découverte du dernier village dont on avoit reçu des informations, & de le détruire. Ce détachement, parti le 9 Novembre, réussit dans cette entreprise, & revint le premier de Décembre. Seize Marons avoient été tués, quatre hommes, douze femmes & dix enfans avoient été faits prisonniers. L'expédition auroit eu des suites plus avantageuses, sans l'imprudence d'un sergent. Le caporal des bourgeois, *Kloegen*, avec un de ses esclaves, étoit allé la nuit reconnoître le village : sur son rapport, on avoit résolu d'attaquer les Marons dès la pointe du jour, afin de ne pas leur laisser le temps de sortir de leurs cabanes. Le caporal Kloegen, avec douze mulâtres, s'étoit porté derrière les habitations, afin d'occuper le passage jusqu'à l'extrémité du village; un sergent avec quelques

esclaves avoit été placé sur les devants, avec ordre d'y rester sans faire le moindre mouvement, jusqu'à ce que tout le monde fût posté. Ce sergent se laissa emporter par son ardeur ou son impatience. Sans attendre le moment de l'attaque générale, il se porta sur une des maisons, la força, & en entraîna les negres. D'abord l'allarme se répandit dans tout le village; les autres negres sortant de leurs cabanes se hâterent de se sauver par la fuite; on perdit l'avantage qu'on s'étoit promis de l'expédition; & les Hollandois en furent quittes pour la perte de deux blancs, de deux noirs, & d'un esclave tué, outre quelques esclaves blessés. Le 16 Décembre de la même année, onze negres déserteurs, faits prisonniers dans cette dernière expédition, furent exécutés. Le supplice fut cruel. On eut la folie de s'imaginer qu'un pareil spectacle effrayeroit leurs complices, & serviroit à réprimer le penchant que les esclaves ont à la désertion. L'histoire n'enseigne-t-elle donc pas, que les supplices cruels ont toujours produit un effet contraire? Cependant on ne se relâcha pas sur le projet d'exterminer les negres Marons.

Le 31 de Mars de l'année 1731, un détachement de trente-six soldats fut envoyé vers la riviere de Saramaca, sous les ordres de l'enseigne Louis-George de Boisguignon, accompagné d'Alexandre de la Vaux & d'André Woffink, officiers réformés. Le 11 Avril ils étoient parvenus à un des villages de Claas; ils y prirent deux déserteurs, qui y étoient venus faire leurs provisions. Ils apprirent de ces prisonniers qu'ils avoient un village à une lieue & demie au-dessus de l'endroit où le détachement étoit alors. Sur ce rapport, l'on prit cette route. L'on y arriva le 13 d'Avril vers le soir. Quatre soldats & quarante esclaves furent commandés pour l'investir. A la pointe du jour, ils devoient y mettre le feu. On se flattoit que tous les negres qui voudroient fuir, tomberoient par-là entre les mains de ce petit détachement; cependant cette en-



treprise manqua encore. Un esclave s'étant endormi avec son pulverin autour du col, le feu s'y mit par accident : l'esclave dangereusement blessé poussa un si grand cri, que les Marons découvrirent que l'ennemi étoit à leurs portes. Comme la nuit étoit fort sombre, les soldats ne sachant si ceux qu'ils auroient voulu attaquer étoient amis ou ennemis, n'osèrent rien entreprendre ; de sorte que l'on ne poussa pas la chose plus loin, & on revint de cette expédition comme on y étoit allé. On ne se découragea pourtant pas. Le 27 Septembre de la même année, l'on fit partir un second détachement de quarante soldats, commandés par le capitaine *Bley*, accompagné de l'enseigne *Guillaume Mauritz Hanecroth*. Ils avoient ordre de passer au-dessus de Saramaca, & d'y attaquer & harceler les negres fugitifs des contrées voisines. Ce détachement remonta la riviere de Surinam jusqu'à la premiere cataracte, d'où il continua sa route par terre ; ce qui rendit cette expédition & toutes celles qui la suivirent, moins pénibles, que lorsqu'il falloit se servir toujours de la riviere de Saramaca, pour passer de-là à la découverte des villages des negres fugitifs. Le 23 d'Octobre, ils arriverent à un endroit découvert de la forêt, & environ une lieue & demie plus loin, ils en trouverent un autre, où il y avoit eu quatre-vingts cabanes pour le moins brûlées par les Marons eux-mêmes, qui avoient aussi gâté & détruit leur moisson. Après avoir passé ce village, l'on arriva à deux lieues & demie plus haut, au village des Créoles, situé au Sud-Est de Surinam, à quinze milles au-dessus des villages de *Claas*. Il y avoit environ cent vingt habitations ; la moisson pouvoit avoir cinq ou six mois ; mais à l'approche des Surinamois, tous les habitants s'étoient enfuis dans la forêt, ayant eu soin auparavant de bien fermer leurs maisons. Le capitaine fit investir le village, & le tint investi quelques jours, & ce fut là tout le fruit de cette course. Pendant la nuit, les Marons s'étoient faits entendre par de grands cris &

un bruit affreux tout près des Surinamois ; mais de jour l'on n'avoit pu parvenir à en découvrir aucun. Le capitaine Bley, jugeant un plus long séjour inutile, comme il l'étoit en effet, retourna à Paramaribo, après avoir brûlé toutes les cabanes, & détruit la moisson encore sur pied. Dans cette expédition, il n'y eut qu'un seul negre de tué par les déferteurs.

En 1733, *Thomas Pistorius*, à la tête de dix-neuf blancs & cent quatre esclaves, dont trente-un étoient armés de fusils, tenta une entreprise contre ces Negres. Après avoir gravi quarante montagnes, & passé soixante criques, il étoit parvenu à un de leurs villages, nommé Bongo, du nom de leur chef. Il détruisit toute l'habitation, tua quelques negres, & revint avec douze prisonniers. Les bourgeois d'au-delà de Kommawine brûlerent quelques temps après le village de Pennenberg, où ils tuerent & prirent plusieurs de ces fugitifs. Le nom de Pennenberg avoit été donné à ce village, à cause d'une sorte de chevilles, ou petits pieux, hauts de deux pieds & demi, extrêmement pointus, dont les Marons avoient comme parsemé ce village, & qui étoient autant de chauffe-trapes.

De temps en temps ces expéditions ont été reprises avec plus ou moins de succès : entre autres sous les ordres de *Reinet*, de *Nasses*, de *Visser*, de *van Gieske*, de *van Metcher*, de *Knoffel*, de *van Daalen*, de *Brouwer*, &c. Cependant on s'en est dégoûté, parce qu'on a expérimenté à la longue ce qu'on auroit dû prévoir dès les commencements. On a reconnu que ces courses avoient toujours fait plus de mal que de bien à la colonie. L'audace des negres fugitifs, non-seulement en devenoit plus grande, celle des autres esclaves même en augmentoit ; c'étoit leur enseigner les sentiers secrets des forêts, & leur faciliter les moyens de se joindre aux Marons. On adopta un autre plan, proposé, dit-on, par le gouverneur *Mauritius*, dont différentes colonies Françaises & Angloises, & celle de Surinam elle-même, avoient (à ce qu'on

prétendoit) éprouvé les avantages. On résolut d'essayer si l'on ne pourroit pas parvenir à les forcer à une paix ou quelque autre accord. Sommelsdyk, disoit *Mauritius*, avoit conclu une paix avec les Indiens & les negres de Copename. La Jamaïque s'étant trouvé, en 1639, dans le même danger que la colonie de Surinam, par l'audace & la méchanceté des esclaves déserteurs, les Anglois avoient négocié une paix avec les prétendus chefs de ces negres : on avoit les mêmes raisons : quelque avantageuse que fût une expédition, elle ne pourroit aboutir tout au plus qu'à faire ruiner quelques villages, à tuer ou à prendre quelques-uns de leurs habitants. Tous ces avantages n'étoient que pour quelques années : souvent même ils cessoient au bout d'un an ou deux ; les Marons, pendant ce temps, relevoient leurs habitations ; & reparoissoient aussi forts & en aussi grand nombre qu'auparavant. L'expérience avoit appris encore, que toutes ces expéditions présentoiént non-seulement des difficultés insurmontables, mais aussi qu'elles étoient très-dispendieuses. Les fraix pour chaque détachement montoient à plus de cent mille florins, soit en dédommagement pour la perte des esclaves, en solde ou autres dépenses, sans que des sommes si considérables, tant de peines & de dangers, répondissent, à beaucoup près, aux vues que l'on devoit nécessairement se proposer, qui étoient, ou de détruire tout-à-fait la contagieuse engeance de ces déserteurs, ou de les relancer si loin & de les réduire tellement, qu'ils ne pussent plus rien entreprendre au désavantage de la colonie. Le meilleur & le plus sûr moyen étoit d'entreprendre une expédition formidable, d'enlever aux Marons un ou plusieurs de leurs villages, d'en faire périr un grand nombre dans quelque rude attaque, & de les forcer ensuite, les armes à la main, à faire la paix. Cette proposition ayant été agréée, il fut unanimement résolu d'envoyer contre les Marons de Saramaca, un détachement de cent soldats, sous les ordres du capitaine-lieutenant de la

milice, *Charles Otton Creutz*. L'instruction qu'on donna au lieutenant Creutz, commandant en chef de cette troupe, porte 1°. qu'après avoir remporté quelque avantage sur les negres fugitifs, il devoit les menacer d'une guerre continuelle de la part des blancs, à moins qu'ils ne parussent portés à vivre en paix avec eux. Dans ce dernier cas, il devoit essayer d'entamer des négociations de paix; ce qui lui étoit absolument défendu, s'il n'avoit remporté aucun avantage; il devoit en quelque façon imiter les Romains, qui ne parloient jamais de paix, & qui n'en écoutoient non plus les propositions, que lorsqu'ils étoient vainqueurs. 2°. Qu'il pourroit conclure la paix aux conditions suivantes; 1°. que du jour de la conclusion, ils seroient reconnus gens libres, & que de leur côté, ils s'abstiendroient de toutes hostilités; 2°. que les esclaves passés de leur côté avant la fin de l'année précédente, seroient compris dans la paix; mais que ceux qui se seroient joints à eux depuis ce terme, seroient d'abord livrés & rendus. En cas de refus, Creutz pouvoit se relâcher sur cette condition, & ménager les choses de façon à éviter les obstacles à la paix. 3°. Que de part & d'autre toute hostilité cesseroit. 4°. Que si après la conclusion de la paix, quelque esclave de l'un ou de l'autre sexe venoit se joindre à eux, ils seroient obligés de les ramener & livrer aux blancs, & qu'ils auroient pour chaque esclave fugitif qu'ils rameneroient, une récompense de cinquante florins. 5°. Que les negres ne pourroient étendre leurs habitations ou villages (du côté de la colonie) au-delà du village d'où le capitaine *Brouwer* les avoit chassés; & que s'ils avoient des habitations ou des terrains cultivés plus bas, (que ceux où ils sont actuellement) ils les indiqueroient & les abandonneroient entièrement dans le terme de dix-huit mois, faute de quoi tous les villages seroient considérés appartenants à l'ennemi, & traités en conséquence. 6°. Qu'il leur seroit cependant permis de descendre la riviere une fois par an, au mois de Septembre, au

nombre de cinquante, hommes & femmes, non compris les enfants, avec les effets qu'ils auroient à troquer où à vendre, à condition que ceux qui viendroient fussent des negres nés dans la forêt, ou qui s'y seroient rendus depuis plus de vingt ans. 7°. Qu'ils pourroient venir avec leurs effets jusqu'à l'embouchure de la crique Wanica sur la riviere de Saramaca, y rester tout le mois de Septembre, y échanger leurs effets contre ceux que les blancs viendroient leur porter pour le labour de leurs terrains, &c. Passé le mois de Septembre, tous ceux qui ne se seroient pas retirés, seroient traités comme ennemis. 8°. Que tous les autres villages d'esclaves fugitifs voisins des leurs, qui desireroient être compris dans cette paix, seroient obligés de l'accepter dans le terme de trois mois : qu'après ce temps, ceux avec qui on auroit conclu, seroient obligés d'assister les blancs, soit pour prendre possession de ces villages ou pour les détruire. 9°. Qu'ils donneroient les noms des chefs de leurs villages; & que quand l'un de ces chefs viendroit à mourir, ils en seroient part au gouverneur, de même que du nouveau choix qu'ils auroient fait. Que s'ils avoient quelques demandes à faire, il leur seroit permis de députer deux ou trois d'entr'eux, qui, à leur arrivée à Paramaribo, s'adresseroient d'abord au gouverneur; qu'afin qu'ils pussent passer librement par-tout, on leur donneroit pour marque de cette liberté, un bâton monté en argent.

Il fut de plus arrêté, qu'en cas que les négociants de paix réussissent, il ne seroit permis à aucun des habitants de se rendre au marché établi à l'embouchure de la crique Wanica, soit avec des marchandises, soit sans marchandises, qu'après en avoir donné connoissance, montré la liste desdites marchandises, & obtenu permission de s'y rendre.

C'est sur ces instructions que le détachement partit sous les ordres du capitaine-lieutenant *C. O. Creutz*, accompagné du lieutenant *A. C. Kulenkamp*, & des enseignes *W. Herge*, *J. Koning*, & *L. Nepveu*. Pen-

dant quelques jours, la roue fut des plus pénibles, d'autant que dans plusieurs endroits de la rivière de Saramaca, l'on étoit obligé, à cause des bas-fonds très-étroits, de traîner les barques par-dessus différents bancs de fable.

Ils continuerent leur marche par le sommet d'une haute montagne, extraordinairement escarpée du côté de la rivière, & parvinrent à l'entrée du village de Loango, éloigné encore à quatre journées d'une crique au-delà de laquelle se trouvoient, à deux journées de marche, deux villages des fuyards. Creutz vint à cette crique, le 2 Novembre. Ayant trouvé en chemin des banannes mûres, & des traces d'hommes récentes, en-deçà de la crique, il soupçonna que ce pouvoit être les traces d'un parti de negres, qui, dans l'idée que le détachement viendroit par eau, étoit venu là dans le dessein de l'empêcher de remonter la rivière. En effet, on trouva la rivière barrée, pour ainsi dire, d'une quantité d'arbres, par-dessus lesquels il falloit monter. Creutz, cependant continuant sa route, vit, le 4 Novembre vers les neuf heures du matin, l'avant-garde attaquée de derrière quelques arbres, sans que l'on pût découvrir personne : enfin, parvenu près du village, il partagea sa troupe en quatre ou cinq pelotons, afin de l'attaquer de tous les côtés à la fois. On n'eut pas besoin de faire de grands efforts : le village avoit été abandonné ; on n'y trouva rien ; quelques negres, qui s'étoient cachés, tirèrent quelques coups, & s'enfuirent dans les bois. On les suivit ; & au bout d'une petite heure de chemin, on se trouva à un autre village abandonné. Creutz, voyant la plupart de ses gens abattus de fatigue, & hors d'état de continuer la route, proposa à ceux qui se sentiroient assez de force & de courage pour pousser l'opération, de poursuivre la marche. Il s'en trouva qui l'accepterent. S'étant reposés & rafraîchis, ils se mirent en chemin, conduits par les guides. Après une heure & demie de marche, ils se trouverent auprès

d'un village d'une quarantaine de maisons ; ils les réduisirent en cendres ; détruisirent quantité de poteries, du coton, & quelque volaille : ils revinrent ensuite rejoindre le détachement, dont une autre partie avoit découvert & pris un autre village d'une trentaine de maisons ou cabanes, avec un beau terrain cultivé ; le tout fut brûlé & détruit.

Après ces deux expéditions, Creutz reprit sa marche, arriva à une montagne, à la descente de laquelle il fut attaqué. L'enseigne Herge & un negre furent tués, un autre negre fut blessé. Quoique les negres se tinssent cachés, on réussit cependant à les mettre en fuite. Tout en poursuivant les fuyards, & continuellement harcelé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, on arriva au pied d'une montagne où les negres fugitifs s'arrêtèrent, faisant mine d'empêcher le détachement de monter. Creutz cependant s'avança ; & arrivé à un village où il prit poste, les guides l'assurèrent que c'étoit le dernier village en-deçà ; ils ignoroient, disoient-ils, s'il y avoit d'autres sentiers & d'autres villages, & sembloient fermement persuadés que les negres s'étoient retirés dans la forêt inhabitée, où, selon toute apparence, ils avoient mis leurs femmes & leurs enfants en sûreté. Sur ce rapport, on mit le feu à ce village, composé de quatre-vingt-quatre grandes cabanes, & pourvu d'un vaste terrain pour la culture. On en fit de même à un autre village de cent trente cabanes, situé tout près entre les montagnes. Ce dernier village avoit un terrain cultivé d'une étendue immense, & toutes les maisons étoient pleines d'ustensiles.

On avoit cependant envoyé vers les negres des bois, un des guides, pour tenter d'entrer avec eux en négociation. Ce guide revint, & rapporta qu'ils étoient portés à faire la paix avec les blancs. Pour preuve, il apportoit de la terre blanche, un arc & des fleches, signes symboliques sans doute de la guerre & de la paix. Les negres avoient chargé le guide de prier Creutz

de s'avancer vers eux à une certaine distance, craignant (disoient-ils) de se rendre auprès des blancs. Là-dessus, le caporal Kwelke alla les trouver, conduit par un guide. A son retour, il rapporta qu'il en avoit été très-bien reçu, quoique d'abord entouré par une quarantaine de negres, tous munis de très-bonnes armes; qu'ils l'avoient assuré qu'ils n'avoient osé venir trouver les blancs; qu'ils prioient instamment le capitaine des blancs, de se rendre hardiment vers eux, mais sans être accompagné de soldats. Ils envoyoit en même-temps un présent de cassave, de bananes & de poivre. Creutz résolut de se rendre auprès des negres, & se fit accompagner de trois officiers, d'un caporal, & de trente negres. Arrivé dans la plaine, il fit prendre les devants au guide, pour annoncer aux negres qu'il étoit là, & qu'ils pourroient venir l'y trouver au nombre de cinq ou six; qu'ils pouvoient se faire accompagner de quarante des leurs, armés, moyennant que ceux-là se tinssent éloignés d'une portée de fusil. Les negres, toujours craintifs, n'osèrent se prêter à ses avances: ils firent prier Creutz de venir les trouver: il résolut de les satisfaire, & se rendit auprès d'eux avec quelques officiers. Les negres, tous équipés d'une façon à faire peur, reçurent Creutz les armes à la main. Il remarqua qu'ils avoient envoyé en différents endroits des espions, afin de s'assurer qu'il n'étoit pas suivi d'un plus grand nombre de sa troupe. Ces espions, tous beaux hommes, presque tous créoles & bien armés, revenus au nombre de quarante, environnerent aussi-tôt les Hollandois, qui, pour leur inspirer plus de confiance, se mirent à badiner & à rire avec eux.

Enfin, Creutz parla de paix. Les negres n'ayant fait aucune difficulté sur les conditions, elle fut conclue; on leur remit le traité par écrit; on leur donna le bâton à pommeau d'argent, & on leur promit que, s'ils restoit fideles à leurs promesses, les blancs ne leur feroient jamais le moindre mal. Adoc, chef des negres,



negres, pour preuve de la sincérité de leurs dispositions, donna une fleche, un arc & un couteau, s'excusant de ce qu'il n'avoit rien de mieux pour le moment, tous leurs effets ayant été cachés bien avant dans la forêt. Il promit aussi que dans la suite, ils feroient tout ce qui dépendroit d'eux pour l'avantage des blancs.

Creutz voulut l'engager à lui indiquer les *Acoariërs*, Indiens sauvages, alliés des negres des bois, habitant vers la source des rivieres, près des villages des Indiens, avec qui ils sont continuellement en guerre. Adoe répondit que les *Acoariërs* étoient ses amis, & qu'il les comprenoit dès-lors même dans le traité de paix, de même que les autres villages situés dans ces lieux, assurant qu'aucun d'eux n'oseroit s'y refuser dès qu'il auroit fait connoître sa volonté. Dans l'entretien que Creutz eut avec Adoe, il prit des informations au sujet du village de Loango; & ayant appris que les negres l'habitoient encore, il se montra résolu de s'y porter pour le détruire. Adoe le pria de n'en rien faire, l'assurant qu'il étoit aussi leur chef. En effet, quelques-uns des habitans de ce village parurent alors, & acceptèrent aussi la paix. Enfin, Adoe promit que dans quelques jours, il feroit annoncer par-tout, que la paix étoit conclue, & défendrait de faire le moindre tort aux blancs, ajoutant qu'il retireroit d'abord tous ses postes & toutes ses gardes, qui étoient posés jusques bien avant sur la Saramaca. Adoe assura encore, qu'il n'y avoit hors de lui aucun autre chef, excepté un vieillard, nommé capitaine *Davi*, qui, à cause de son grand âge, étoit hors d'état d'agir.

Adoe ayant insisté qu'il lui fût permis de faire relever les villages que l'on avoit brûlés, on le lui accorda; l'on convint d'ailleurs avec lui, que toutes les barques que l'on enverroit par la suite, vers lui ou les siens, porteroient pour signal un pavillon blanc. Les choses ainsi réglées, le détachement reprit la route de Paramaribo, où il arriva le 11 Septembre 1749.

Cependant les negres Marons avec qui l'on venoit

de faire la paix, & que l'on calculoit à environ seize cents hommes, n'avoient point de communication avec d'autres negres situés plus bas. Plus d'une fois l'on avoit essayé de découvrir les esclaves fugitifs, habitant plus bas, près de la Saramaca, & de chasser ceux qui s'étoient établis, en remontant la Surinam; mais toujours en vain, ces negres étant divisés en plusieurs villages, dispersés dans une très-grande étendue de terrain, depuis Saramaca jusqu'à la Marrawine, & ayant la facilité de se cacher dans des forêts inaccessibles. Il n'y avoit donc que deux moyens pour se débarrasser de ces ennemis; ou de faire la paix avec eux, ou de les poursuivre & de les harceler par des expéditions continuelles.

Une paix générale avec ces negres paroïssoit difficile, sur-tout s'ils s'entendoient entr'eux: & les forces de la colonie étoient trop foibles pour pouvoir se flatter de les réduire ou de les exterminer. Dans cette alternative, la maxime, *divide & impera* parut au gouverneur *Mauritius* le meilleur parti à prendre. D'ailleurs, il vouloit que, si l'on faisoit la paix avec quelques-uns d'eux, on la gardât inviolablement, & qu'on leur fit toutes sortes de bons traitements, mais que l'on poursuivît sans relache & sans quartier ceux qui seroient exclus de cette paix. Afin de mieux exécuter ce dernier projet, *Mauritius* voulut que pendant la saison des sécheresses, l'on envoyât un détachement contre le village inconnu, situé au bas de la Saramaca, & qu'en même-temps l'on fit une expédition de deux côtés à la fois, l'une de Surinam, l'autre de Tempati, contre les villages connus; & qu'on se servit aussi du secours des negres nouvellement pacifiés, que l'on ne joindroit pourtant pas aux gens de la colonie, mais que l'on enverroit d'un autre côté. Le sentiment du gouverneur trouva une si forte opposition dans le conseil & auprès de plusieurs des colons, qu'il fut rejeté. Quelques-uns mêmes des colons trouverent à redire à la paix faite avec les negres de Saramaca, la jugeant

très-désavantageuse, & même très-dangereuse pour la Colonie.

Cette méfintelligence entre le gouverneur *Mauritius* & le conseil, produisit un second mal: elle fut cause que la paix conclue avec les negres de *Saramaca* fut rompue; le bruit s'étant répandu parmi ces negres, que les blancs n'avoient cherché qu'à les leurrer par une fausse paix, & qu'ils en seroient attaqués lorsqu'ils s'y attendroient le moins; & voilà comme on perdit tout le fruit d'une expédition dont nous avons donné un petit détail, tant pour faire connoître en quelque façon le local de cette colonie, que la situation relative à sa sûreté intérieure, & les difficultés qu'elle a à surmonter pour vaincre les ennemis domestiques qui la tiennent continuellement dans un état très-inquiétant & très-précaire. Cependant on avoit résolu d'envoyer au mois d'Août 1750, un des officiers qui avoient accompagné le capitaine *Creutz* dans cette expédition, & de le faire accompagner de trente soldats, pour porter aux negres pacifiés les présents qu'on leur avoit promis. La méfintelligence qui régnoit dans la colonie, & l'envie d'épargner la dépense, firent qu'on n'envoya qu'un seul député avec les présents, accompagné de deux blancs & de vingt negres pour porter les charges. Un nommé *Zamzam*, chef du village de *Papa*, qui n'avoit pas été présent lors de la conclusion de la paix, surprit de nuit ces envoyés, & les massacra tous. La guerre fut rallumée & dura quelques années.

Nous avons fait ci-dessus mention des negres de *Tempati*; il ne sera pas inutile de faire connoître quelle a été l'origine & la cause du soulèvement de ces negres. Les plantations situées sur la *crique* *Tempati*, étoient presque toutes des plantations de bois; la principale occupation des negres étoit d'abattre les arbres, d'équarrir le bois, & d'en faire des planches. Ces negres s'étoient toujours comportés avec fidélité, & s'étoient courageusement opposés à toutes les attaques

des negres des bois & des déferteurs. Souvent même ils avoient entrepris des courses, & avoient servi comme de boulevard contre ces derniers. Ils avoient formé de vastes terrains pour leurs moissons, & on leur avoit laissé la liberté d'élever grand nombre de bétail & de volailles. Outre cela, tous les coupeaux du bois qu'ils préparoient étoient pour eux; on leur permettoit aussi de temps en temps d'envoyer & de vendre à Paramaribo deux, trois ou quatre pieces de bois. Tout cela faisoit qu'ils pouvoient subsister avec plus d'aisance & de commodité que les autres negres occupés vers la partie basse de la riviere, dans les plantations de sucre & de café. Aussi ne souffroient-ils qu'avec peine qu'on les transplantât ailleurs.

Cependant un conseiller de police de la colonie, nommé *Martin*, jugea un jour à propos, contre l'avis de ses amis, de faire passer quelques-uns de ces esclaves dans sa plantation, située vers la partie basse de la riviere. D'abord ces esclaves se montrerent peu satisfaits de ce déplacement; ils représenterent à leurs maîtres, combien de negres étoient périés par le poison ou par d'autres mauvais traitements dans les plantations basses. Leurs remontrances furent inutiles. Le directeur *Bruyere* assura *Martin*, qu'il ne devoit pas s'inquiéter du transport de ces esclaves, qu'il sauroit bien en venir à bout. Il lui conseilla de plus, de faire donner une corde à chacun des soldats en détachement dans la plantation, afin de forcer avec plus d'efficace les esclaves. Ceux-ci informés de ce plan, résolurent presque tous, de s'opposer à cette violence, & de rester de gré ou de force dans leurs plantations. Les negres *Marins* ou d'*Afrique*, plus irrités encore que les autres, ne s'en tinrent pas-là, malgré les efforts des autres esclaves pour arrêter leur fureur. Ils se jetterent sur le directeur, le blessèrent dangereusement, & lui abattirent une main. L'enseigne *Hertsbergen*, qui y commandoit le détachement, fut aussi dangereusement blessé; il y eut deux soldats de tués. Après ce coup,

les esclaves se réfugierent dans la forêt. Quinze jours après, le capitaine *Jean-Frédéric Meyer* fut envoyé à la tête d'un gros détachement pour tâcher de les découvrir; il y réussit; mais il en fut battu & repoussé avec perte de trente hommes. On envoya ensuite un détachement de quatre-vingts soldats, sous le capitaine-lieutenant *Reinet*, qui les ayant trouvés retranchés sur une montagne, les attaqua, & les obligea de se réfugier dans leurs bois. Voilà comme une fausse idée de pouvoir a suscité à la colonie des ennemis, d'autant plus à craindre, qu'ils ont senti toute l'atrocité des excès qu'on a voulu commettre contre eux. Comment déraciner de leur cœur les sentiments de mépris & de haine qu'on leur a fait prendre pour une nation, qui s'est montrée vouloir porter à ce degré l'abus de son pouvoir?

On compte huit villages habités par les nègres de *Tempati*, *Daniel Navo*, *Boston*, *Asary*, *Abram*, *Thoma*, *Coffy*, *Janprada*, & *Quaco*, situés à l'Ouest de la *Marrawine*, entre cette rivière & la crique de *Jouka*. Ceux qui les premiers ont peuplé ces villages, étoient quelques nègres appartenans à des *Juifs* & au sieur *Selmers*: leur nombre s'accrut, en 1749, par les nègres d'un des colons nommé *Thomas*. En 1757, il augmenta encore par la désertion d'environ cent cinquante esclaves, en état de porter les armes, qui se soulevèrent au mois de Février, dans les plantations. *La paix*, *Maagdenburg*, *Wolvoega*, *Bleyen-burg*, *l'Hermitage*, & *Barenburg*, les ruinèrent entièrement, & se sauvèrent ensuite dans la forêt. Depuis ce temps, plusieurs déserteurs sont, à diverses reprises, venus se joindre à eux.

Les Hollandois n'en furent pas quitte pour leur désertion. Les nègres voyant que les Hollandois ne réussissoient pas dans leurs expéditions, & qu'ils s'en dégoûtoient, commencèrent à agir hostilement de leur côté. Ils sortoient de leurs bois & venoient dévaster les plantages. A chaque incursion qu'ils faisoient, ils

laissent plusieurs lettres, écrites en *Anglois*, mais d'un style si obscur & si corrompu, que l'on avoit peine à les déchiffrer. L'on crut y reconnoître qu'ils desiroient la paix, & qu'ils demandoient qu'on leur envoyât pour cet effet quelques-uns des colons. On fit donc passer vers eux, en 1758, les deux negres restés fideles, *Coffy* & *Charlestown*. On donna à ces envoyés, des lettres & un présent pour les rebelles, avec ordre de leur offrir la paix. A leur arrivée, ils furent très-bien reçus du chef *Araby*. Cet *Araby*, né dans la forêt, étoit bel homme & plein de courage; il leur fit entendre qu'il étoit assez porté à faire la paix avec les Surinamois, de la même maniere que les Anglois l'avoient faite dans la Jamaïque. Par une espece de préliminaire, il exigeoit que l'on envoyât un ou deux blancs, pour traiter plus amplement des conditions de la paix, & qu'on accordât une quantité de poudre, du plomb & des instruments, qu'on devoit leur envoyer, suivant une liste qu'ils avoient formée. Sur le rapport qui en fut fait, le gouverneur & le conseil furent d'avis & résolurent unanimement de faire la paix avec les negres des bois; de leur envoyer encore les deux negres *Coffy* & *Charlestown* avec deux blancs, munis d'instructions suffisantes & de quelques présents pour les chefs. L'usage de ces présents s'observe (dit-on) toujours, quand on veut traiter avec les negres, pour leur prouver par ces dons, que l'on en agit de bonne foi; mais en effet il ne tend qu'à donner un aveu de foiblesse de la part de ceux qui les envoient.

L'on nomma à cette commission, *James Aber Crombie*, ancien commissaire, & *J. Rudolphe Zobre*, capitaine de la bourgeoisie, qui s'étoient offerts volontairement. L'on fit en même-temps présent de cinquante florins à chacun des deux negres pour les fraix de leur voyage; on leur rendit la liberté, & on paya à leur maîtres mille florins de dédommagement pour chacun. *Crombie* & *Zobre* eurent chacun cent cin-

quante florins pour les dépenses qu'ils seroient obligés de faire; & s'ils s'acquittoient bien de leur commission, on leur promit une pension de cinq cents florins par an, reversible, après leur mort, à leurs femmes & à leurs enfants. Crombie & Zobre ne réussirent pas dans leur commission, parce que les présents qu'ils apportoient (ces soi-disantes preuves de la bonne foi) ne répondoient pas à la liste de ceux qu'on avoit exigés. Les ambassadeurs Hollandois, après avoir été reçus par les negres, comme des gens qui venoient solliciter la paix, furent congédiés de même, après qu'on eut accepté leur présent, & qu'on eut accordé une année entiere pour suppléer à ce qui manquoit, avec permission de venir renouer ensuite les conférences. Ils promirent cependant de ne pas commettre des hostilités durant ce temps; & un de leurs chefs fit un discours très-sensé au député Crombie, en lui représentant que les propriétaires des plantages n'avoient pas assez de soin pour se procurer des directeurs entendus & sages. Que les directeurs par leur inconduite donnoient lieu à des soulèvements, qui, de quelque côté qu'on les envisageât, tournoient toujours au désavantage du propriétaire. L'année fixée pour terme de la treve étant révolue, le gouverneur & le conseil commirent les sieurs *Vieira* & *Colerus* pour achever d'établir une paix solide avec les negres *Marons* derriere *Auka*. On n'oublia pas les présents. Les commissaires partirent le 18 Avril 1761 de *Paramaribo*, accompagnés d'un lieutenant, de deux tambours, deux fifres, & huit soldats, & suivis de soixante porte-faix, avec seize negres des bois, qui étoient venus les prendre. Après un voyage pénible, ils arriverent le 8 Mai, au-delà d'une grande *crique*, nommée le petit *Jouka*, dans leur *Cappewirrie*, où plusieurs *Marons* vinrent vers eux. De-là ils s'avancerent jusqu'à la *crique* du grand *Jouka*, qu'ils passerent dans un *corjaar*. Ils marcherent ensuite en cérémonie au bruit des tambours & des autres instruments, par un beau sentier

ouvert, dont on avoit élagué les arbres. Arrivés à la maison du principal chef *Pamo*, prétendu Seigneur & gouverneur du pays, ils le trouverent accompagné de la plupart des autres chefs. *Pamo* les reçut & leur parla amicalement; ils les saluerent à leur tour de quelques mousquetades. Après s'être arrêtés ici un moment, ils poussèrent plus loin, pour se rendre auprès d'*Araby*, qui les reçut au bruit de la mousqueterie de tous ses gens, & des *houzées* ou *vivat*, des femmes & des jeunes filles. Ils y rencontrèrent les mêmes chefs qu'ils avoient vus auprès de *Pamo*, & qui avoient pris les devants.

On les logea ensuite dans une maison assez régulière, devant laquelle on plaça une ordonnance : honneur qui leur fut fait tout le temps qu'ils y séjournèrent. L'on remarqua une sorte de régularité dans la plupart de leurs maisons, composées d'un étage; elles sont faites de piliers bien équarris, & de belles poutres, entourées de palissades, & couvertes de feuilles. Chaque appartement a une porte sur le devant, & une autre sur le derrière. Le pavé de ces maisons est fait d'une certaine terre, si fortement battue, si unie & si dure, que s'il y tombe de l'eau, elle reste long-temps sans pénétrer. Les députés ayant pris possession de leur nouvelle demeure, ils furent régalez par les chefs, qui, tour-à-tour, leur donnerent un festin. Ils y burent entr'autres une sorte de boisson, propre à ces gens, faite de cannes de sucre, d'un goût assez bon, & approchant de celui du cidre.

Ces petites fêtes n'empêchèrent pas qu'on ne tint des conférences, dans lesquelles les articles du traité de paix furent discutés. Après bien des contestations de part & d'autre, la paix fut enfin conclue le 22 du mois de Mai. Aussi-tôt après la conclusion, *Boston*; l'un des chefs des negres, élevant sa main droite, dit : „ qu'il pouvoit jurer, par le grand-maitre (Dieu) „ & par le monde; que cette paix seroit inviolablement observée, non-seulement par les *créoles* ou ne-



„ gres nés dans la colonie , mais aussi par les negres  
 „ *Marins* , ou venus d'*Afrique*. Et c'est ce que je  
 „ jure , ( continua-t-il ) avec nos chefs ici assemblés ,  
 „ *Pamo* , à qui le pays appartient , *Araby* , qui de-  
 „ meure à *Jouka* , &c. Et , ajouta-t-il , tel est notre  
 „ desir , que ceux qui , de notre côté , répandront des  
 „ mensonges & des faux bruits , soient arrêtés , & qu'on  
 „ nous en donne connoissance ; nous ne négligerons  
 „ alors aucun des moyens qui pourront contribuer  
 „ à rendre la paix sûre & solide. ” Ensuite , adressant  
 la parole aux principaux chefs : „ C'est à vous , dit-il ,  
 „ à confirmer ce que j'ai dit. ” Sur quoi tous répon-  
 dirent , que *leur vouloir & leur desir étoient comme*  
*Boston avoit dit.*

On peut observer en passant , que la premiere con-  
 dition que les Hollandois dûrent accorder aux negres ,  
 fut celle que les Hollandois se stipulerent contre l'Es-  
 pagne ; savoir , la liberté & l'indépendance. Cette paix  
 achetée comme celles que les Empereurs Romains se  
 procurerent de la part des Huns , des Goths , & des  
 Perses , lorsque l'Empire Romain tendoit vers sa rui-  
 ne , eut les suites que ces sortes de démarches doivent  
 toujours entraîner après elles. Les négociants Hol-  
 landois , forcés d'aller chercher les ennemis dans leurs  
 demeures , pour y faire des propositions de paix , n'y  
 jouirent pas d'une entiere liberté : ils furent obligés  
 de prendre chacun une des principales negresses au-  
 près d'eux , tant que dura leur séjour chez les negres.  
 Ceux-ci s'en tenoient plus assurés de la conclusion de  
 la paix , & paroissent s'assurer par-là davantage de  
 la bonne foi & de la sincérité des blancs. C'est du  
 moins l'interprétation que les Hollandois donnerent à  
 cet acte de supériorité , qui vraisemblablement avoit  
 plutôt pour but de les épier , que de se rassurer de la  
 bonne foi des Hollandois. Les negres avoient assez  
 fait paroître qu'ils n'ignoroient pas les motifs d'intérêt  
 qui , seuls , faisoient agir les Hollandois.

Lorsque tout eut été ainsi arrêté , Boston pria les

commissaires de dire au gouverneur & au conseil, que, de leur côté, la paix étoit assurée, & qu'ils l'observeroient constamment & inviolablement; mais que la cour devoit prendre des mesures contre la mauvaise administration des plantations : que s'il arrivoit que quelque negre, forcé de se retirer dans la forêt à cause des mauvais traitements qu'eux-mêmes ne pourroient désavouer, vint se joindre à eux, ils se feroient un scrupule de le leur rendre, pour qu'on ajoutât encore aux tourments qu'on lui auroit fait souffrir. Quant aux autres negres coupables de quelques excès, de meurtre ou d'empoisonnement, ils n'hésiteroient en aucune façon à les livrer. Le chef Pamo donna ensuite aux Surinamois un de ses fils en ôtage; après quoi les commissaires reprirent la route de Paramaribo, où ils arrivèrent au commencement de Juin de l'année 1761.

Au mois d'Octobre de la même année, le major *Meyer* fut envoyé vers les negres pour ratifier le traité de paix, & leur remettre les présents. Il arriva à l'endroit d'un ancien village, qui autrefois avoit été détruit par *de Moor*, capitaine de la bourgeoisie. Il campa avec cent soixante soldats, & quatre cents cinquante esclaves, à l'Ouest d'une *crique* située à la même hauteur, & qui se déchargeoit dans la *Marrawine*. *Araby*, chef des negres des bois, s'étoit campé avec ses gens au Sud-Est de la même *crique*.

*Meyer* avoit ordre de ne pas donner les présents, avant qu'on lui eût livré des ôtages de la part des negres. Ayant fait connoître aux negres son intention sur ce point, ceux-ci refuserent d'en donner, & demanderent fièrement les présents. Ils offrirent cependant de jurer premièrement la paix, & de prêter le serment de fidélité; quant aux ôtages, ils devoient être libres d'en donner d'eux-mêmes. En cas de refus, ils menacerent le major de brûler ses propres magasins. *Meyer* résolut alors, malgré les oppositions d'un capitaine & d'un lieutenant qui commandoient sous lui, de passer ses ordres, & de remettre les présents. On

en fut très-indisposé contre cet officier, & déjà on alloit instruire son procès pour avoir agi contre ses ordres, lorsque les negres, derriere *Auka*, amenerent trois otages, qu'ils remirent entre les mains de deux conseillers de police, qui se trouvoient avec le fiscal & le secretaire de la colonie, à un plantage situé vis-à-vis d'*Auka*.

Le traité fut signé ensuite par treize capitaines des negres; mais les negres ne se contenterent pas du serment ordinaire usité parmi les chrétiens; les Surinamois furent obligés de confirmer la paix à la maniere des negres. L'on fit donc à chacun des deux partis une ouverture au bras; le sang qui en sortit fut reçu dans unealebasse, où l'on avoit mis de l'eau & un peu de terre; ensuite les chrétiens, aussi-bien que les negres, furent tous obligés de boire de cette mixtion. Après cette cérémonie, le prêtre des negres prononça malédiction contre tous ceux qui romproient ou violeroient ce traité. Les commissaires ratifierent la paix à *Auka*, & emmenerent les trois otages, qui séjournerent deux jours au fort, où ils furent honorablement traités & bien régalez. Voilà comme finit une petite guerre; qu'une bonne police eût prévenue, dont la prudence eût empêché les progrès, & dont une politique plus sage eût prévu les conséquences.

La paix ayant été ainsi terminée avec les negres de *Tempati* derriere *Auka*, on pensa de même à la renouveler avec ceux de Saramaca. Quakoe, negre fugitif, avoit entrepris de faire réussir ce projet. Prétendu capitaine des negres, ils en avoient fait une espece de fiscal, & lui trouvant de l'habileté & de l'esprit, ils l'avoient souvent envoyé aux blancs en qualité de leur député. Cependant, soit qu'il ne voulût plus, ou qu'il n'osât pas entreprendre ce qu'il avoit promis, les avances de Quakoe n'eurent aucun succès. Un autre negre de Saramaca, nommé *Wili*, réussit mieux. Ayant par quelque motif particulier pris une haine implaçable contre un negre nommé *Zamzam*,

& qui s'étoit toujours opposé à la paix avec les blancs, il prend par un esprit de vengeance la résolution de faire réussir la paix : il part, prend sa route par derrière le village de son ennemi, & vient avec ses trois fils se joindre aux negres derrière *Auka*, où il fait part à leur chef *Boston*, du penchant que lui & les autres negres de *Saramaca* ont pour la paix. *Boston* en donne connoissance au gouverneur & au conseil. Ceux-ci portés à la paix acceptent l'ouverture qui leur en est faite.

Le gouvernement de *Surinam* envoya des commissaires pour traiter avec ces negres. Après quelques allées & venues, & de petites négociations qu'il seroit inutile de détailler, on conclut le 19 Septembre un traité de paix avec onze chefs. Le premier article porte que les negres sont reconnus libres & indépendants.

Ces différens traités cependant n'ont pas assuré le repos de la colonie. Les petites guerres se sont renouvelées, & les forces des negres se sont accrues au point, qu'il a fallu implorer le secours de la République, pour s'opposer à leurs hostilités. Sur la prière qui en fut faite aux Etats-Généraux, leurs Hautes Puissances y envoyerent en 1772, un corps de troupes, sous les ordres de *Mr. Fourgoud*, homme de mérite, & qui en 1763, avoit été employé dans la colonie des *Berbices*, à l'occasion d'un soulèvement des esclaves. L'envoi de ces troupes a occasionné ensuite un différend entre la ville d'*Amsterdam* & les autres membres de l'Etat. Le magistrat de cette ville, prétendant que le séjour de ces troupes y étoit inutile, qu'elles n'y avoient été d'aucun fruit, & qu'on pouvoit s'en passer dans la colonie, il fut mis en délibération de les rappeler. Le Prince d'*Orange* ayant reçu des informations sur l'état de la colonie, qui ne s'accordoient pas avec ce qu'en rapportoit le magistrat d'*Amsterdam*, & qui paroissoient exiger plus que jamais que ces troupes ne fussent pas rappelées, du

moins pour le présent, représenta aux Etats le danger qu'il y auroit de les faire revenir, & que même le commandant de ce corps avoit insisté plus d'une fois sur un renfort. Les Etats voyant la nécessité d'y envoyer le renfort, & le danger auquel le rappel des troupes exposeroit la colonie, résolurent de faire partir le renfort. Cependant le magistrat d'Amsterdam crut devoir s'y opposer, quoique tous les autres membres de l'Etat furent à ce sujet unanimement du même avis. Le magistrat d'Amsterdam porta même les choses si loin, que l'envoi du renfort ayant été résolu & effectué, il déclara que la ville ne contribueroit pas aux fraix qui seroient faits pour cet objet.

Tandis que ces démêlés subsistoient, on apprit qu'on avoit pris un arrangement dans la colonie, pour la mettre en sûreté contre les hostilités des negres, au moyen d'un cordon qui seroit formé: les Etats céderent alors aux instances du magistrat d'Amsterdam: les ordres furent donnés pour faire revenir les troupes, & le magistrat d'Amsterdam fournit sa part aux fraix de l'envoi du renfort. Mais la nouvelle de ce rappel ne se répandit pas plutôt dans la colonie, qu'on reconnut de nouveau la nécessité de les y faire rester. Quelques colons représenterent, dans une requête adressée à la cour de police & de justice de Surinam, que la colonie ne pouvoit pas se passer des troupes de la République, & qu'il conviendrait même de supplier les Etats de les renforcer. Il n'y eut plus moyen de se dissimuler la vérité des représentations & des exhortations du Prince d'Orange. Ainsi les troupes y sont restées; & il faut espérer pour le bien de la colonie, qu'à la fin on ne disputera plus sur la nécessité d'entretenir dans les colonies un état militaire bien discipliné, & que ces établissemens de la République ne seront plus exposés à être enlevés ou saccagés par le moindre ennemi qui voudra en faire l'essai. Quoique le magistrat d'Amsterdam eût prétendu que les troupes de l'Etat n'avoient été d'aucune utilité dans

les opérations contre les negres, & que ces troupes n'étoient pas propres à ces sortes d'expéditions, il a paru ensuite, que le magistrat d'Amsterdam a donné ces assurances sur des rapports & des informations peu exacts. Il est de fait que le commandant *Fourgoud* est parvenu à faire craindre aux negres les armes de la République, & les troupes disciplinées. Il a jetté la terreur parmi eux. Il n'en faut presque pas davantage pour se promettre un entier succès des opérations de cet habile officier, s'il est soutenu, & qu'on ne le traverse pas dans l'exécution de son plan.

On compte que dans le courant de l'année 1775, il est arrivé à Surinam 54 navires, parmi lesquels il y en a eu dix revenant de la traite des negres, & qui y ont apporté 2356 esclaves. Qu'il en est parti pour la Hollande 63 navires. Que ces navires ont apporté dix-huit millions de livres de café; quinze millions & deux cents mille livres de sucre; six cents mille livres de cacao, & cent cinquante mille livres de coton, sans compter quelques autres productions de peu de valeur. On évalue le profit que la navigation fait sur le fret du retour, à un million quatre cents & seize mille deux cents & cinquante florins.

#### *De la Colonie des Berbices.*

Les Hollandois jetterent les fondemens de cette colonie au commencement du dernier siecle. Vers l'année 1626 ou 1628, un certain van Peere, riche habitant de Flessingue, commença à y envoyer des vaisseaux, sur lesquels il faisoit de tems en tems partir quelques Européens, afin d'y trafiquer avec les Indiens, & d'essayer à rendre ce terroir propre à la culture du sucre & d'autres productions. D'abord on confia aux maîtres de navires, la régie de ce commerce, qui donnoit de grands avantages; & lorsque ces patrons s'étoient arrêtés un certain tems dans la colonie, on les rappelloit pour les remplacer par d'autres. Par la suite

on y envoya un commandeur fixe, auquel on donna un conseil de cinq ou six personnes. Cependant les planteurs avoient beaucoup à souffrir de la part des Indiens, qui venoient souvent les attaquer; & quelques colons mécontents y exciterent aussi une dangereuse sédition. En 1690, les François firent une descente aux Berbices avec quelques vaisseaux, détruisirent quelques plantations, & ne se retirèrent qu'après avoir reçu une somme d'environ vingt mille florins, qui leur fut payée sur une lettre de change à la charge du propriétaire de la colonie. Par l'octroi dont jouit la compagnie des Indes Occidentales, cette nouvelle colonie dépendoit de cette compagnie. Dès l'année 1678, & ensuite en 1703, la compagnie céda & transféra à perpétuité la colonie des Berbices, assez improprement, à titre de fief héréditaire, à Abraham van Peere, échevin & conseiller de Flessingue, & à ses descendants, qui en restèrent propriétaires jusques en l'année 1712, que Cassard, chef d'une escadre armée en course par quelques négociants François, envoya le Baron de Mouans avec un vaisseau & quelques barques attaquer cette colonie. Les colons, bientôt réduits à l'extrémité, racheterent le pillage & l'entière destruction de la colonie pour la somme de trois cents mille florins. Les François ayant exigé en outre une contribution de dix mille florins, les principaux des colons la payèrent en or, ou en argenterie, & en marchandises; & même une partie des trois cents mille florins, en esclaves, en sucre, en marchandises & en vivres. Pour compléter le reste de la somme, on donna aux François une lettre de change d'environ cent quatre-vingt-deux mille florins, tirée le 8 Décembre 1712, par le commandeur & tous les conseillers de la colonie sur les sieurs Jean & Corneille van Peete, bourgeois-maîtres de Flessingue, payable à six mois de vue, aux ordres du Baron de Mouans. Les François, pour s'assurer le paiement de la lettre de change, emmenerent en otages les deux plus jeunes conseillers de la colonie. Le pre-

mier mourut avant même d'avoir quitté les Indes Occidentales, & l'autre mourut en France, peu après être arrivé à Toulon. Messieurs van Peere cependant refuserent d'acquitter la lettre de change, aimant mieux abandonner la colonie aux François. Environ deux ans plus tard, les armateurs de l'escadre François & les porteurs de la lettre de change s'arrangerent avec quatre négociants d'Amsterdam, savoir Nicolas & Henri van Hoorn, Arnoud Dix, & Pierre Schuurmans. Suivant cet arrangement, les van Hoorn, Dix, & Schuurmans acquitterent la lettre de change, par la somme de cent huit mille florins de Hollande, & acquirent la propriété de la colonie. Le transport s'en fit le 14 Octobre 1714. Les van Peere céderent le 28 Novembre aux nouveaux propriétaires tous leurs droits sur la colonie, Corneille van Peere y rentrant cependant pour un quart. Maître de la colonie, la société de van Hoorn songea aux moyens de la mettre sur un bon pied. La plus grande difficulté étoit de se procurer un nombre suffisant d'esclaves pour les travaux des plantages. On auroit souhaité pouvoir en faire la traite en Asie; mais la compagnie des Indes Occidentales, en possession de cette traite, s'y opposa. Cet obstacle pensa faire avorter le projet qu'on avoit formé. Heureusement les Etats Généraux trouverent le moyen de concilier les esprits. Ils firent, du consentement des deux parties, un règlement, en date du 10 Septembre 1714; en vertu duquel la compagnie des Indes Occidentales est chargée de livrer aux propriétaires de la colonie des Berbices, d'abord deux cents cinquante esclaves d'Ardra ou d'Angola, les deux tiers d'hommes, l'autre tiers de femmes; & de fournir par la suite autant d'esclaves qu'il en seroit requis pour les travaux de la colonie: d'un autre côté, il fut ordonné aux propriétaires de donner caution suffisante pour le payement de ces esclaves: on en fixa le prix à deux cents douze florins dix sols par tête, pour chacun des deux cents cinquante esclaves, & à cent soixante-cinq



te-cinq florins pour chaque esclave *Macarœens*. Il fut stipulé encore, que pour chaque esclave que la compagnie livreroit, après les deux cents cinquante qu'elle devoit livrer d'abord, on lui payeroit deux cents cinquante florins; ou si la compagnie les livroit à d'autres colonies à un prix plus bas, ce même prix. Au cas cependant que la compagnie ne fournît point un nombre suffisant d'esclaves, les propriétaires de la colonie étoient autorisés à s'en fournir eux-mêmes, pourvu néanmoins qu'ils payassent à la compagnie certain droit de redevance. Les propriétaires conditionnerent de plus, qu'il leur seroit toujours libre d'abandonner la colonie des Berbices, de se défaire de leurs esclaves, quant & de la manière qui leur conviendroit le mieux : il fut établi que chaque vaisseau qui iroit aux Berbices, payeroit trois cents florins à la compagnie; que les retours de la colonie seroient mis dans les magasins de la compagnie.

Les nouveaux propriétaires firent quelques tentatives pour l'exploitation des mines qu'ils avoient espéré d'y trouver, mais sans fruit. En 1720, on comptoit dans cette colonie six plantations à sucre, & l'on y avoit même commencé à y pousser la culture du cacao & de l'indigo. Le commerce, ou plutôt la manie des actions (de *Windbandel*) qui, dans cette même année, mit toute la République en mouvement, fit naître aux propriétaires de la colonie l'idée d'étendre leur association en se procurant des intéressés. Ils résolurent de former un capital de trois millions deux cents mille florins de Hollande, argent de banque, qui fut divisé en seize cents portions ou actions de deux mille florins chacune. La moitié de ce nouveau fonds devoit être fournie en huit termes, le dernier au premier d'Avril 1724. Sur cette moitié, il falloit prendre d'abord huit cents mille florins pour les propriétaires actuels de la colonie, qui, pour cette somme, cédoient aux nouveaux intéressés tous leurs droits sur la colonie, leurs plantations, esclaves, foras, artillerie, chevaux, gros

& menu bétail, trois vaisseaux & quelques sucres. On se promit beaucoup de ce plan. Les anciens propriétaires se réservèrent cependant quatre cents portions dans la nouvelle société, dont le fonds néanmoins n'a jamais été rempli. En 1774, on a calculé qu'il n'avoit été fourni que la moitié de 941 portions ou actions; ce qui fait une somme de 1,882,000 florins. De sorte que pour remplir le plan, il faudroit y ajouter encore la somme de 2,118,000 florins. Au reste, ces portions de deux mille florins sont tombées en valeur, de façon qu'elles ne valent aujourd'hui que deux cents; malgré le dividende de trois à quatre pour cent que les propriétaires se sont payer.

La colonie des Berbices est située sur une rivière de même nom, dans la Guiane, province de l'Amérique Méridionale, environ vers les six degrés vingt minutes latitude Nord. L'embouchure de la rivière de Surinam est environ à sept milles & demi à l'Est de celle des Berbices, qui a la rivière d'Isséquébo à l'Ouest, à la moitié de cette distance environ. A son embouchure dans la mer, la rivière des Berbices peut avoir environ un quart de lieue de largeur : elle y est peu profonde; mais plus avant, elle l'est davantage. Il s'est formé sur ses bords près de cent plantations. Les directeurs en reçoivent principalement du sucre; cependant la colonie donne aussi du coton, du café, du cacao, du tabac, & certaines teintures, nommées Orliân ou Rokou. Les marchandises qu'on y transporte, sont les mêmes que celles dont l'on trafique dans le reste des Indes Occidentales. Dans le temps qu'on forma le plan de l'association pour un fonds de trois millions deux cents florins de Hollande, l'inventaire de la colonie portoit plusieurs forts & forteresses pourvus de munitions de guerre & de bouche : cependant au-lieu de faire construire le fort dont il est parlé dans l'octroi que les propriétaires de la colonie obtinrent des Etats-Généraux, & d'augmenter par-là la sûreté de la colonie, les directeurs de la nouvelle association ont laissé

dépérir tout ; de sorte qu'aujourd'hui il n'y a pour ainsi dire rien qui assure la colonie, qu'un corps de deux cents hommes, assez mal disciplinés.

La colonie des Berbices est administrée dans ces provinces par sept directeurs, élus par les hauts participants, & tirés de leurs corps. Ils jouissent d'un honoraire de deux cents florins, argent de banque. Ils sont obligés de rendre tous les ans leurs comptes ; & tous les hauts participants ont droit d'assister à leur assemblée, ou d'autoriser deux ou trois d'entr'eux pour la révision des comptes. Cette dernière manière est actuellement seule en usage. Les directeurs ont droit de donner tels dividendes qu'ils jugent à propos, & dans tels temps qu'il leur plaît. Ils ont un secrétaire & deux teneurs de livres : ils tiennent leurs assemblées à Amsterdam.

Quant à l'administration de la colonie sur les lieux mêmes, elle est depuis 1732 sur le même pied à-peu-près que celle de Surinam. On y a un gouverneur & un conseil de régence. Les directeurs nomment le gouverneur, qui est immédiatement soumis à leurs ordres. Ils nomment aussi aux postes des conseillers de régence d'après un nombre double de candidats, nommés par les conseillers actuellement en charge. La police & la justice criminelle sont du ressort du conseil formé par le gouverneur & ces conseillers ; la justice civile se rend par un conseil de justice, composé du gouverneur & de six autres personnes, que le gouverneur élit d'après un nombre double, formé par lui-même & le conseil de régence, & tiré indifféremment des colons & des membres du conseil de régence. Tous les deux ans, trois de ces conseillers de justice sont remplacés par d'autres. Les conseillers de régence & de justice ne jouissent d'aucun honoraire. Dans les matières civiles, on peut appeler de leur sentence par voie de *révision* à l'assemblée des Etats-Généraux.

Les principaux articles auxquels les propriétaires de la colonie ont obtenu la libre navigation de la Ré-

publique à la colonie, & la permission d'y donner des terres à ceux qui voudroient venir s'y établir, font, qu'ils pourroient lever sur chaque habitant, blanc ou noir, une capitation de cinquante livres de sucre par an, de même qu'un droit de poids de deux pour cent de toutes les marchandises qui se vendroient dans la colonie ou que l'on en exporteroit, & trois florins par last de chaque vaisseau qui y entreroit ou qui en sortiroit; que les deux premières années ils ne pourroient percevoir d'autres impôts que ceux-là, & qu'après ce terme, ils n'en percevroient aucun que du consentement de leurs Hautes Puissances. Qu'outre le fort ou les forts déjà construits, les directeurs en feroient encore élever un autre dans l'isle aux Crabbes, (*Krabben-Eiland*) qu'ils y entretiendroient une garnison, la fourniroient de l'artillerie nécessaire, & qu'ils jouiroient pour cela du bénéfice d'une capitation extraordinaire; que d'ailleurs tous les fraix de l'entretien de la colonie seroient pour leur compte. Que si les colons desiroient un prédicateur, un maître-d'école, un lecteur, &c. les directeurs auroient soin de les satisfaire, sans pourtant être pour cela obligés à d'autres fraix qu'à accorder la table chez le gouverneur pour le prédicateur, un ancre d'eau-de-vie, & une demi-barrique de vin; que les autres dépenses seroient portées par les colons eux-mêmes. Que les colons seroient obligés d'avoir auprès de chaque quinzaine de negres un blanc; qu'ils ne pourroient acheter d'esclaves que de la compagnie des Indes Occidentales, par le moyen des directeurs de la colonie, article qui n'a pu être observé, attendu que la compagnie des Indes Occidentales est hors d'état de le remplir. Que les colons auroient la liberté de vendre leurs plantations, leurs esclaves, leur bétail & tous leurs effets, & de se retirer quand ils voudront. Qu'aucune des productions de la colonie ne pourra être transportée ailleurs que dans les ports de la République. Que le commerce de la colonie ne pourra se faire que directement sur ces

ports, & de ces ports sur la colonie. Que tous les sujets de la République pourront, à ces conditions, commercer sur les Berbices, pourvu qu'ils prennent un passeport des directeurs de la colonie, & qu'ils donnent caution de rentrer dans les ports de la République avec leur cargaison. Que chaque patron sera obligé, si les directeurs le désirent, de prendre trente personnes sur son bord, deux personnes comptées pour une, si elles sont au-dessous de douze ans, à raison de trente florins par personne pour le passage. Que les vaisseaux & leur cargaison seront exempts du droit d'entrée & de sortie aux amirautés de la République. Qu'il sera libre à quiconque voudra de s'établir dans la colonie, de préférer par testament tel droit de succession qu'il voudra, & de disposer de ses biens comme il l'entendra; & que si le défunt n'a pas fait de choix, on s'en tiendra au règlement de leurs Hautes Puissances, en date du 10 Janvier 1661, fait sur ce sujet pour la compagnie des Indes Orientales de la République.

Dès que la navigation fut ouverte pour la colonie des Berbices, & que les directeurs accorderent des terres pour la culture, des négociants d'Amsterdam commencèrent à y employer des fonds. Les uns y firent former des plantages pour leur propre compte, d'autres firent des avances à ceux qui alloient s'y établir, en s'assurant de la correspondance avec ces colons. En peu de temps, les plantations devinrent assez nombreuses; on y en compta bientôt une centaine, cultivées, soit de café, d'indigo, ou de coton: elles réussirent assez bien, & vraisemblablement cette colonie seroit devenue florissante, si déjà dès les commencements, les négociants n'avoient eu des défagréments à essuyer de la part des directeurs de la colonie. Ces chefs d'une association formée comme nous venons de le dire, perdirent bientôt de vue, & le plan qu'ils avoient formé, & le but qu'ils avoient annoncé. De 1600 portions ou actions qui devoient remplir le

fonds de trois millions & deux cents mille florins, ils ne purent en placer que 941. Ces portions ne leur produisirent que 941,000 florins. Ce fonds dont plus de 800,000 florins consistoient en effets, ne leur laissa que 141,000 pour les autres besoins de la colonie ; de sorte qu'il leur manqua le fonds nécessaire pour l'entretien des fortifications, des munitions, & pour bâtir la forteresse qu'ils s'étoient proposés d'élever sur le *Krabben-Eiland*. Les négociants d'Amsterdam voyant la colonie peu assurée, s'en plaignirent aux directeurs, mais sans fruit. On passa le temps en délibérations, & on n'exécuta rien. On laissa dépérir tout ce qui pouvoit plus ou moins servir à la défense de la colonie : quelques hommes mal disciplinés, auxquels on donna le nom de soldats, firent à la fin toute la force de la colonie. Les représentations des gouverneurs de la colonie ne furent pas plus écoutées que celles des négociants. Les sept directeurs n'ayant que très-peu d'intérêt à l'objet de leur administration, commencèrent à n'y porter aucune attention. Ils s'en reposèrent à la fin sur une espèce de gèreur de leurs affaires, qui, sous le nom de teneur de livres, dispoisoit de tout ce qui avoit trait à la colonie. Tout déchet. Au-lieu de voir augmenter le nombre des plantations, on les vit tomber. Un nouvel accident acheva de ruiner une colonie qui, bien administrée, auroit pu en peu de temps surpasser Surinam. Quelques esclaves s'étant soulevés en 1763, ce soulèvement fut suivi d'une révolte générale. Bientôt les esclaves révoltés furent maîtres de la colonie : on ne put leur opposer aucune résistance. Les plantations furent généralement dévastées, les propriétaires & les administrateurs des plantages massacrés : des cruautés inouïes furent exercées même sur les femmes & sur les enfants ; effets naturels d'une administration peu attentive aux besoins de la conservation. Vous voyez maintenant, écrit le gouverneur Hogenheim aux directeurs de la colonie, les effets du peu d'attention que vous avez fait à mes exhortations. Le gou-

verneur Hogenheim fit tout ce qu'il put pour arrêter le torrent : n'ayant aucune place de résistance, ayant été forcé de faire mettre le feu au fort de Nassau, le seul qui auroit pu lui être utile, si tout n'y avoit été dans le dernier dépériffement, il se foutint à une des plantations jusques à l'arrivée des troupes de la République, qui eurent bientôt dompté les esclaves, la plupart s'étant venus rendre volontairement à leurs devoirs. La tranquillité étant rétablie, les négociants d'Amsterdam, qui y avoient des plantages en propre, y remirent la main pour ne pas les abandonner entièrement : d'autres le firent pour retirer de leurs avances ce qui pouvoit avoir été conservé : cependant les directeurs de la colonie ayant donné à connoître qu'ils reprendroient sur les colons les fraix qu'ils avoient été obligés de faire pour la conservation de la colonie, il s'est élevé une contestation sur ce sujet, entre les directeurs de la colonie & les négociants, & cette contestation a eu les suites qu'elle dut avoir naturellement. Les négociants commencerent à se dégoûter d'un commerce, & à abandonner une correspondance qui ne leur présentoit que des incertitudes, des désagrémens & des dangers. Cette colonie cependant auroit pu devenir très-considérable & très-précieuse pour la République, d'autant qu'elle a l'avantage de ne pas être troublée par des negres, & que même les naturels du pays sont bien disposés pour les Hollandois, auxquels ils rendent toutes sortes de services, qu'on leur paye par de petites récompenses dont ils sont très-contens. Le nombre des plantations peut aller aujourd'hui à une centaine ; celui des esclaves qui y sont employés, à cinq mille cinq cents plus ou moins.

*De la Colonie d'Essequibo & Demerary.*

Les Hollandois ont commencé la navigation & le commerce sur la partie de la Guyane, qui borde la riviere d'*Issequibo* ou d'*Essequibo*, vers la fin du sei-

zième siècle. On voit par des registres, que déjà en 1627, ils y avoient formé des établissemens, & que ceux qui en avoient la direction, rendoient compte à des directeurs établis en Zélande pour le commerce de la Guyane. Les progrès de cette colonie ne furent pas des plus rapides. En 1665, elle fut dévastée par les François. Les Hollandois l'occupèrent de nouveau, en 1667, & ils y ont établi des plantations comme à Surinam : on en comptoit, il y a quelques années, une soixantaine, tant de sucre, de coton, que de café. Cette colonie cependant est devenue très-considérable, depuis qu'on a commencé à former des plantations sur les bords de la riviere de Demerary, distante de deux milles à l'Est de celle d'Essequebo. Un nommé Andriessé fut le premier qui en prit l'idée, & qui obtint la permission de s'établir sur les bords de Demerary. La compagnie des Indes Occidentales encouragea ces nouveaux établissemens, qui réussirent si bien, qu'en 1669, on comptoit sur les bords de la riviere de Demerary, environ cent & trente plantages ; soit de sucre, soit de café.

Les rivieres d'Essequebo & de Demerary, qui communiquent avec une infinité d'autres rivieres, tant grandes que petites, sont non-seulement très-favorablement situées pour la navigation & le commerce ; mais le terroir le long de la riviere de Demerary est surtout extrêmement fertile. D'ailleurs, les Hollandois y ont l'avantage d'être en bonne harmonie avec les naturels du pays, qui, plus d'une fois, leur ont été d'un grand secours. Cette colonie est dépendante de la compagnie des Indes Occidentales. Elle est gouvernée à-peu-près de la même maniere que celle de Surinam & des Berbices. Ci-devant, on y a tenté la découverte des métaux : ne trouvant ni or, ni argent, on a commencé à s'appercevoir que la culture de la terre valoit bien les mines qu'on cherchoit en vain.



*Etat actuel du Commerce de la Hollande en Europe.*

Le commerce de la France en Europe a toujours été jusques à présent presque passif ; & les Hollandois ont été pendant plus d'un siecle seuls en possession de ses exportations & de ses importations. On peut voir de quelle importance est le commerce de France pour la Hollande , & à quel point de richesse ce commerce étoit porté , dans l'état des exportations que les Hollandois faisoient de France , présenté par *M. Boreel* , ambassadeur de la République , en 1658 , au ministre François , pour obtenir le renouvellement des traités. Cet état porte les exportations que les Hollandois faisoient alors de France , à 43,000,000 livres. Il n'y est point fait mention des importations qui devoient être très-considérables , sur-tout en drogues , en marchandises du Nord , & en poisson sec & salé. Ce commerce s'accrut encore par l'élévation de la marine royale de France , qui donna lieu à des importations immenses de marchandises du Nord. Elles parurent si importantes au ministre Colbert , & ce ministre sentit si bien que le commerce du Nord avec la France , étoit une branche très-riche entre les mains des Hollandois , qu'il tenta d'établir en France une navigation directe avec le Nord. L'entreprise n'a pas eu lieu ; & cette branche du commerce des Hollandois a reçu encore dans ce siecle de grands accroissemens des progrès des colonies Françoises en Amérique , dont les retours ont été ensuite transportés de France en Europe par les Hollandois seuls. Tous ces articles , qui ont fait pour la Hollande un objet de commerce , qu'on évalue à plus de vingt millions , n'existoient pas dans le temps de l'ambassade de *M. Boreel*. On voit par une requête présentée , en 1776 , de la part de plusieurs négociants d'Amsterdam aux Etats de Hollande , & dans laquelle ils demandent pour le café

une diminution de l'impôt du poids, ( Waag-geld ) que les Hollandois sont en quelque façon maîtres du commerce de cette production.

Le commerce du Nord & la pêche furent aussi une des principales causes du commerce d'Espagne. On a vu que le commerce s'accrut sous le regne de Charles V ; il se soutint quelque temps sous celui de Philippe II, même pendant les commencemens de la guerre. Il fut enfin rigoureusement interdit jusqu'à la trêve de douze ans, & ensuite au renouvellement de la guerre, en 1621, jusques au traité de Munster. On ne doit pas croire cependant, que les productions respectives de l'Espagne & du Nord ne fussent pas toujours des objets de commerce pour les Hollandois ; leur entrepôt en étoit assorti. Ils n'étoient privés que de la navigation directe, & c'étoit perdre beaucoup. Mais ils savoient se procurer les productions de l'Espagne, dont ils avoient besoin pour le commerce d'Allemagne & pour le Nord, & faire passer en Espagne tout ce dont l'Espagne manquoit, sous des pavillons neutres. A la paix de Munster, la Hollande fut bien dédommée de cette interruption. La décadence de l'agriculture, & la chute des manufactures en Espagne, firent faire de grands progrès au commerce des Hollandois. Ils eurent alors plus souvent l'occasion d'y porter des grains avec un grand bénéfice ; & pour le malheur de l'Espagne, cette branche de commerce s'y est soutenue jusqu'à nos jours : & la chute des manufactures ouvrit un débouché immense pour toutes sortes d'étoffes de laine & de soie, de toileries, de quincailleries, de bonneterie, &c. L'Espagne avoit elle-même multiplié les canaux par lesquels les Hollandois attireront chez eux une grande partie du produit des mines du Mexique & du Pérou. L'Espagne leur livra ses fruits, ses vins, ses soies & ses laines, qui ne suffirent pas pour payer les importations des Hollandois. La balance fut en leur faveur, & l'Espagne soldoit tous les ans par une grande somme d'argent.

Le tabac à fumer fait un objet très-considérable dans le commerce que font encore aujourd'hui les Hollandois. Celui que la compagnie de Guipufcoa reçoit en Espagne, est envoyé à Amsterdam, pour y être vendu. Par ce moyen, les Hollandois sont en possession de cette branche de commerce qui est d'une très-grande étendue, par les consommations qui s'y font tant dans le pays qu'au-dehors. La traite des bœufs & des vaches maigres de Jutland, & le commerce de la potasse & de toutes sortes de cendres, n'a presque point souffert de diminution. Le premier article est fort borné; mais la Hollande n'en a rien perdu. Son avantage sur cet article est dû à ses prairies, à l'économie & à l'industrie de ses habitants. La consommation des potasses & cendres de toutes sortes, est immense dans tous les Pays-Bas, sur-tout pour les blancheries, & en France.

Les Hollandois font encore aujourd'hui le commerce du Levant, dont nous avons parlé à la pag. 63. L'avantage qu'ils y ont par l'assortiment des cargaisons, contribue à soutenir ce commerce, ainsi que celui qu'ils font dans toute la Méditerranée : s'ils n'ont pas conservé la supériorité qu'ils avoient acquise dans le commerce du Nord, ils en font cependant un considérable avec la Russie, la Suede & le Danemarck. Ils ont même conservé le commerce des grains, au point que, dans le temps de la disette qui a désolé l'Europe, il y a peu d'années, la Hollande s'est trouvée si bien pourvue de grains, que des négociants d'Amsterdam ont été obligés de former des magasins dans des endroits où ils n'avoient pas coutume d'en avoir. Le temps fera voir si les changements arrivés en Pologne, & qui ont fait passer plusieurs provinces de ce Royaume sous l'Empire de la Russie, de l'Autriche & de la Prusse, porteront atteinte à la supériorité que les Hollandois ont su conserver si longtemps dans le commerce des grains.

Quoique la navigation de la Meuse n'étende pas

bien loin le commerce de la Hollande, & qu'elle ne lui donne que le commerce du haut quartier de Gueldre, & du pays de Liege, cependant, tel qu'il est, ce commerce s'est soutenu par la seule force de la situation. Tout ce pays n'a point d'autre débouché de ses productions, que la Hollande, pour être approvisionné de tout ce qui lui manque. C'est un commerce forcé. Il en est de même de celui que donne la navigation du Rhin, & celle de la Moselle, du Mein & du Necker, qui se jettent dans le Rhin à Coblenz, à Mayence & à Mannheim. La Hollande n'a pas une branche de son commerce, qui lui donne un débouché si étendu des productions des deux Indes, des fruits de celles du Levant, & des productions du Midi de l'Europe. Cette étendue de pays ne connoît & ne peut avoir d'autre marché, pour acheter & pour vendre, que celui de la Hollande. Toute autre route que la navigation du Rhin, seroit ruineuse pour ces pays, & leur rendroit même inutile une partie précieuse de leurs productions, telles que les vins, les fers, les bois, &c. La Hollande fait ici un commerce exclusif, qui s'est accru par les accroissements du luxe, & qui ne sauroit décroître que par le décroissement des consommations. Un seul article est détruit, vraisemblablement pour long-temps : c'est celui des bois de construction du Rhin. Les bois ont toujours été l'article le plus précieux des retours de ce commerce. Il est très-riche ; mais il y a bien des années que le Rhin ne fournit plus de chênes pour la construction de la menuiserie, qui étoient, dans le commerce des bois, la sorte de bois estimée la meilleure ; parce que les propriétaires des forêts à la portée de la navigation du Rhin, les ont dégradées : & il faut un siècle pour les rétablir, en supposant qu'on s'en occupe. Il ne reste de ce commerce des bois de construction, que ceux que fournit la navigation du Necker, qui sont d'une qualité très-inférieure. En forte que les Hollandois ont perdu une partie de leur commerce

de bois, & celle qui étoit de la meilleure qualité. C'est-là l'unique décroissement que leur commerce par la navigation du Rhin ait souffert; & peut-être en ont-ils été dédommagés par le prodigieux accroissement du luxe, qui a étendu à l'infini dans ce pays-là, la consommation du sucre, du thé, du café, du cacao, des épiceries, des huiles, des fruits d'Espagne, du Portugal, de France, d'Italie, &c. qu'ils ne peuvent tirer que de la Hollande.

A l'exception des branches ci-dessus, tout le commerce de la Hollande, à compter seulement du commencement de ce siècle, ou du traité d'Utrecht, a reçu des décroissements très-sensibles. Cette source qui avoit répandu de si grandes richesses, dans un Etat si borné, a infiniment perdu de son abondance. Ses branches principales se sont affoiblies.

Toutes les manufactures & presque toute l'industrie nationale ont été réduites à la consommation intérieure. C'a été principalement le sort des manufactures de camelots, de soieries, de draps & autres étoffes de laine. Les manufactures de France ont pris de-là un avantage de plus de 10 pour cent. Il s'est élevé des manufactures de draps & d'autres étoffes de laine, dans le Limbourg Autrichien, aujourd'hui très-riche. Celles du pays de Liege, de Juliers & d'Aix-la-Chapelle sont devenues si florissantes, qu'on a regardé, il n'y a pas long-temps, le commerce que la Hollande faisoit des laines d'Espagne avec toutes ces manufactures, comme une branche de commerce très-intéressante.

Le commerce de la librairie a été, pendant près d'un siècle, l'une des bonnes branches de commerce de la Hollande. „ Il y a environ deux cents cinquante „ ans que les hommes se sont ressouvenus petit à pe- „ tit qu'ils avoient une ame. Chacun veut jire pour „ fortifier cette ame, ou pour l'orner, ou pour se „ vanter d'avoir lu. Lorsque les Hollandois s'apper- „ curent de ce nouveau besoin de l'especé humaine,

„ ils devinrent les facteurs de nos pensées, comme  
 „ ils l'étoient de nos vins & de nos sels; & tel li-  
 „ braire à Amsterdam, qui ne savoit pas lire, gagna  
 „ un million, parce qu'il y avoit quelques François  
 „ qui se méloient d'écrire.

„ Les pensées des hommes sont devenues un objet  
 „ important de commerce. Les libraires Hollandois  
 „ gagnent un million par an, parce que les François  
 „ ont eu de l'esprit. Un roman médiocre est, je le  
 „ fais bien, ce qu'est dans le monde un sot qui veut  
 „ avoir de l'imagination. On s'en moque, mais on  
 „ le souffre. Ce roman fait vivre l'auteur qui l'a com-  
 „ posé, & le libraire qui le débite, & le fondeur  
 „ en caracteres, & l'imprimeur, & le papetier, &  
 „ le relieur, & le colporteur, & le marchand de  
 „ mauvais vin, à qui tous ceux-là portent leur ar-  
 „ gent. L'ouvrage amuse encore deux ou trois heu-  
 „ res quelques femmes, avec lesquelles il faut de la  
 „ nouveauté en livres, comme en tout le reste. Ainsi,  
 „ tout méprisable qu'il est, il a produit deux choses  
 „ importantes, du profit & du plaisir ”.

C'est ainsi qu'a parlé M. de Voltaire, qui ne s'est  
 jamais lassé de plaisanter, de grossir les objets, & de  
 traiter l'histoire comme une piece de théâtre. A la  
 vérité la librairie a été florissante en Hollande. Les  
 romans ont contribué à la faire fleurir; & si des ro-  
 mans médiocres ont été d'un grand prix pour le com-  
 merce des livres, quel a dû être le prix de ce grand nom-  
 bre d'ouvrages immortels, que le siècle dernier & celui-  
 ci ont produits dans tous les genres! quelles immenses  
 valeurs n'a-t-on pas mis dans ce commerce, depuis  
 que des hommes d'Etat ont protégé la philosophie  
 & les lettres, & regardé comme les bienfaiteurs de  
 la patrie, les citoyens qui contribuoient à étendre les  
 connoissances? La librairie Hollandoise s'est enrichie  
 pendant près d'un siècle, des productions de la Fran-  
 ce, ainsi que de celles de la Hollande même, qui a  
 souvent donné asyle à la philosophie & aux lettres,

contre les persécutions de l'intolérance. La liberté, & sur-tout celle de la presse, ont établi pendant long-temps en Hollande, la librairie la plus riche de l'Europe.

On peut distinguer le commerce des livres, qui se fait en Hollande, en deux branches : celui qui se borne à l'intérieur, & celui qui se fait avec l'étranger. La première de ces deux branches est, dans un sens, la moins importante : elle se borne au débit des livres Hollandois. La seconde, qui a pour objet la consommation des ouvrages écrits en Latin & en François, a été effectivement de plus de considération, & n'est plus rien présentement. Qui oseroit aujourd'hui, en Hollande, songer à l'impression d'un *Tthesaurus Graevii*, d'un *Corps diplomatique* ?

La décadence de la librairie a causé un très-grand préjudice aux papeteries avantageusement établies en Hollande. Aujourd'hui, les Hollandois n'emploient pour les livres de petit format, d'autres papiers que de France, & souvent encore aussi pour le grand format. Les étrangers, en général, préfèrent pour l'impression, les papiers de France. On a multiplié en France les moulins à papier ; on en a élevé plusieurs dans les provinces Autrichiennes ; on y a défendu la sortie du vieux linge, sous les peines les plus rigoureuses. Ainsi les fabriques de la Hollande ont perdu l'avantage qu'elles avoient de vendre aux Pays-Bas Autrichiens, à la France même, à l'Espagne & au Portugal ; tous les ans, du papier de toutes sortes, pour de très-grandes sommes.

Les Pays-Bas Autrichiens sont encore entrés en concurrence avec la Hollande, pour les imprimeries de toiles peintes, & pour les raffineries de sucre, fabriques très-précieuses par la grande consommation, pour les moulins à scier, & pour les moulins à huile de colza. On a rendu aussi dans ces pays, la main-d'œuvre fort chère par des droits sur les consommations ; & par cette raison, leur rivalité n'aura peut-

être que peu d'effet. Il est certain que jusqu'à présent, les moulins à papier n'ont pu atteindre à produire le papier à aussi bas prix que ceux de France.

Il est une branche de commerce très-intéressante, qui n'étoit guere connue avant la Révolution. C'est le commerce de commission. Si elle s'étoit introduite en Hollande, elle ne pouvoit y avoir eu que des commencemens très-foibles. Pendant fort long-temps, les négocians eurent des comptoirs par-tout où ils portoient leur commerce. Ces comptoirs étoient tenus par des facteurs ou commis. Beaucoup de négocians accompagnoient eux-mêmes leurs marchandises, faisoient eux-mêmes leurs ventes & leurs achats. C'est ce qui avoit rendu autrefois si célèbres les foires, de Francfort, de Leipfick, de Beaucaire, & ce qui avoit peut-être donné naissance à tant de petites foires qui ne sont occupées aujourd'hui que par des détailliers. Lorsque Anvers étoit l'un des grands entrepôts de l'Europe, les villes Anféatiques du Nord y avoient une maison, qu'elles y ont encore sous le nom de maison *fortits*, pour recevoir les négocians de ces villes, qui s'en alloient de-là à la bourse, précédés de plusieurs instrumens de musique. Ils venoient ainsi avec faste pour faire des ventes ou des achats, à la bourse d'Anvers; institution long-temps unique, & qui a servi de modele ensuite à des institutions pareilles. Ce n'est que dans le siecle dernier que le commerce de commission est devenu d'un usage général dans toute l'Europe. L'usage des comptoirs tenus par des facteurs ou commis, tomba, ainsi que celui des voyages des négocians pour vendre & acheter. On y suppléa par une correspondance bien dirigée, par des ordres réfléchis & bien donnés pour vendre & acheter, donnés à des négocians intelligents, sur les lieux. C'est-là l'origine du commerce de commission, qui ne pouvoit manquer de devenir une branche très-riche & très-précieuse en Hollande, à mesure que son commerce s'éleva, & qu'il embrassa la généralité du commerce de l'Europe, & de celui que l'Eu-  
rope



rope fait avec les trois autres parties du monde. L'introduction de cette branche de commerce, produisit l'établissement d'un grand nombre de maisons nationales chez les nations étrangères, qui contribuèrent aussi pendant long-temps aux progrès du commerce. Ces maisons, essentiellement occupées du commerce de commission, s'attachoient à multiplier les ventes & les achats, pour multiplier leurs bénéfices, & ils ne pouvoient les multiplier qu'en procurant des avantages à leurs commissionnaires, soit en vendant, soit en achetant; & en donnant par conséquent au commerce national toute la faveur possible. Quoique le commerce de commission soit actuellement, pour ainsi dire, la base du commerce qui se fait en Hollande, & qu'il donne une grande facilité au commerce général, il a produit cependant un très-grand mal : on ne s'est pas contenté de la commission des marchandises, on s'est chargé de la commission des paiements; les maisons de commerce qui se sont chargées de cette sorte de commissions, se sont trouvées dans le cas de faire des avances considérables pour des maisons étrangères, sans avoir des fonds. Exposées par-là à faire de grandes pertes, ces maisons se sont généralement affoiblies; quelques-unes même ont manqué, & le commerce général de commission en a extrêmement souffert. Nous en détaillerons les causes & les sources dans les Chapitres suivants.

Nous avons observé que dans le temps de la Révolution, il s'éleva en Hollande un nombre infini de fabriques, dont la naissance de quelques-unes est due à la pêche : telles que sont la fabrique de l'huile de baleine & de chien marin, & la raffinerie du *Spermaceti*; & que les progrès du commerce, & sur-tout du commerce dans les deux Indes, en ont fait naître une infinité d'autres. Les arts n'y firent pas des progrès moins rapides : le dessin, la peinture, la gravure, l'art de la fonderie en caractères, qui donnerent lieu aux éditions uniques d'Elzevier; cet art se distingue

encore actuellement à Harlem : l'art de l'imprimerie , & tous les arts qui tiennent à celui-ci , auxquels les progrès du commerce de la librairie donnerent naissance ; l'art du jardinier potager , & celui du jardinier fleuriste . Ce dernier a fondé à Haarlem , une branche de commerce qui a été très-riche pour cette ville , & qui s'y soutient encore . On ne connoît aucune branche de l'industrie Européenne , que l'intolérance n'ait fait passer en Hollande , ou que la liberté n'y ait attirée durant le siècle dernier . Et il n'est pas douteux que les grands progrès des manufactures & des arts ont encore accru ceux du commerce .

La marine , devenue la première d'Europe , après la naissance de la République , & sa navigation étendue dans les quatre parties du monde , éleverent en même-temps la fabrication des vaisseaux , au plus haut degré de richesses , tant pour la navigation nationale , que pour fournir à celle de plusieurs autres nations . Mais cette fabrication est beaucoup tombée . La navigation nationale étant déchue , & les nations étrangères ayant continué à favoriser la fabrication des vaisseaux , elle n'a pu se soutenir en Hollande sur le pied où elle étoit .

On compte que dans les trente dernières années , le village de Zaandam a perdu plus de cent moulins à scier (*Balkzaagmolens*) qui ont été démolis ; & que les planches sciées (*gezaagde deelen*) qui sont importées & vendues en Hollande , ont produit dans les trois dernières années , au-delà de ce que cent moulins auroient pu fournir (a) dans le même espace de temps . De sorte qu'il entre annuellement en Hollande , plus de bois scié , que cent moulins n'en pourroient fournir par an .

Les brasseries à bière ont fait autrefois un objet de

---

(a) Voyez II. *Antwoord over den grond van Hollands Koophandel*.

commerce très-considérable en Hollande : il est étonnant de voir jusques à quel degré elles sont tombées. On en a démoli plusieurs dans différentes villes de Hollande. D'un côté, on s'accoutume de plus en plus au café & au thé ; & d'un autre côté, on prend insensiblement du dégoût pour la bière, dont les brasseurs altèrent la qualité à proportion qu'ils en voyent diminuer la vente & le profit.

La ville de Delft a eu de la réputation pour les faïances : aujourd'hui on ne voit presque sur les tables que de la faïance d'Angleterre, de Rouen, & d'autres fabriques étrangères. La ville de Delft est pour ainsi dire une ville morte.

Il en est de même de la fabrique de chapeaux. Ceux de la Hollande étoient autrefois préférés, tant pour le castor, que pour la bonté de la fabrique. Aujourd'hui on ne porte guère que des chapeaux étrangers. On ne sauroit croire combien le nombre des chapeliers a diminué à Amsterdam.

Les peuples du Nord & de l'Allemagne usôient encore, il ya quelques années, de différentes sortes de tabac, qu'on appelloit tabac d'*Amsterdam*, parce qu'on les préparoit dans cette ville. Ces sortes de tabac étoient cultivées dans la province d'Utrecht, & dans celle de Gueldres : les feuilles en étoient envoyées à Amsterdam, où on les travailloit, & d'où on en faisoit un grand commerce. Cette fabrique a occupé à Amsterdam jusques à trois mille ouvriers. Elle est entièrement perdue ; & la culture qu'on fait du tabac dans les environs d'Amersfort & ailleurs, ne se soutient aujourd'hui que très-foiblement. La Hollande a perdu encore une autre partie du commerce en tabac : savoir en tabac de Brésil. C'est devant il en arrivoit en Hollande jusques à cinq, six, & même jusques à sept mille rouleaux, pesant, l'un portant l'autre, trois cents cinquante à quatre cents livres. Aujourd'hui cette sorte de tabac n'est pas même connue en Hollande. Il ne reste aux Hollandois que le tabac de Caragues, dont nous avons

déjà parlé, & dont le commerce est également bien diminué.

Il en est de même des corderies & de toutes les fabriques qui ont rapport à celle des vaisseaux & à la navigation. L'historien Wagenaar remarque dans une de ses lettres, que la Hollande a perdu une branche de commerce très-considérable, qui se faisoit en bois propres à la tonnellerie, & dont on faisoit des envois immenses en Espagne, en France, en Portugal, & aux isles Espagnoles & Portugaises : il dit que ce commerce est non-seulement tombé, là où le marché s'en faisoit autrefois à Amsterdam, mais que la perte de ce commerce a fait monter à Amsterdam le prix de ces sortes de bois, jusques à quarante pour cent au-delà de ce qu'on en payoit ci-devant ; de façon que non-seulement la fabrique des tonnes a souffert par-là une très-grande diminution ; mais toute la partie du commerce général, qui demande l'usage des tonnes, en a été attaquée.

Dans la proposition que le Prince d'Orange fit, en 1751, sur les moyens de rétablir le commerce, Son Altesse Sérénissime y représente aux Etats „ qu'on voit „ la décadence des principales villes marchandes de la „ Hollande par le grand nombre de boutiques qui sont „ vuides. --- Ceux (ajoute le Prince) qui ont connu „ Amsterdam il y a vingt-cinq ans, en sont frappés : „ & le peu de gens de mer qu'on y trouve, est une „ preuve bien claire que le commerce languit. ”

„ Nos marchands (continue le Prince) se plaignent „ qu'ils fournissoient autrefois les peuples du Nord, „ des productions de la France, de l'Espagne, du „ Portugal, & de l'Italie, & qu'ils rapportoient à ces „ nations les productions du Nord ; & qu'à présent „ ces nations passent nos parages. Il y a peu d'années „ que la ville d'Amsterdam étoit le magasin, entre „ autres d'indigo, & en général de toutes les matie- „ res propres à la teinturerie ; aujourd'hui à peine „ voit-on quelques traces de ce commerce. L'Alle-

„ magne commence depuis quelques années à faire  
 „ venir directement ses marchandises de France, d'Es-  
 „ pagne, de Portugal & d'Italie, & le fait par la voie  
 „ d'Altona & de Hambourg.

„ En comparant la quantité de sucre, de café &  
 „ d'indigo envoyée depuis le 1<sup>er</sup>. Juin 1770 jusqu'au  
 „ dernier de Mai 1771, selon un registre qui s'en est  
 „ tenu à Bordeaux, à une liste des mêmes marchan-  
 „ dises envoyées de Nantes à Amsterdam, Rotter-  
 „ dam & Hambourg, il paroît que les trois quarts  
 „ en ont été envoyés à Hambourg & le quart en Hol-  
 „ lande. Ci-devant cette proportion étoit tout-à-fait  
 „ inversé ”.

„ On ne voit plus comme ci-devant des envois de  
 „ chanvre, de lin, & d'autres productions du Nord,  
 „ faits de la Hollande pour l'Espagne, le Portugal &  
 „ la France. Il n'y a qu'à consulter les listes du Sund  
 „ pour s'appercevoir que les nations du Nord trans-  
 „ portent directement leurs productions sans toucher  
 „ la Hollande ”.

„ On n'a plus actuellement des maisons Hollan-  
 „ doises en Espagne : & il est surprenant combien peu  
 „ la République est intéressée dans les galions, &  
 „ combien le commerce du Levant est déchu ”.

„ Le nombre prodigieux d'imprimeries en toiles de  
 „ coton, de raffineries de sucre & d'autres fabriques  
 „ de tout genre, qui se sont établies depuis peu d'an-  
 „ nées à Hambourg & à Brémen, & récemment en-  
 „ core dans le Brabant & en Flandres, attestent en-  
 „ core le déclin de notre commerce ”.

On pourroit beaucoup ajouter à cette énumération  
 des articles de commerce & de fabriques, dont le dé-  
 clin est très-sensible en Hollande, si l'on pouvoit se  
 permettre un plus grand détail, outre ceux dont nous  
 avons déjà parlé : on fait, par exemple, que les Hol-  
 landois ont été autrefois en possession de tout le com-  
 merce de vin de France; qu'ils en pourvoyoient le  
 Nord & l'Allemagne. Aujourd'hui le débit en est pres-

qu'uniquement borné à l'intérieur, & aux envois qui s'en font pour les établissemens des Hollandois dans les Indes.

Nous avons rapporté (a) qu'autrefois certains négocians Anglois, connus en Hollande sous le nom d'*Aventuriers*, ayant été obligés de se retirer de l'Allemagne, où ils avoient en quelques endroits des magasins de draps Anglois, furent sollicités par différentes villes de la République de s'y établir; qu'on leur promit même de grands avantages, & qu'ils se fixèrent à *Middelbourg*. Cet établissement néanmoins a fait naître de temps en temps des différends. En 1608, différentes villes de la Hollande, jalouses de voir l'étape des draps Anglois, fixée à *Middelbourg*, tentèrent par toutes sortes de moyens, de priver cette ville de cet avantage. Les Etats laissèrent enfin aux négocians aventuriers la liberté de s'établir là où ils le jugeroient à propos. Cependant ce ne fut pas le seul différend qui troublait ce commerce. Les Anglois étoient dans l'usage d'envoyer leurs draps en Hollande, avant qu'ils fussent teints, & de les faire teindre en Hollande. L'art de la teinture ayant commencé à faire des progrès en Angleterre, on s'y mit à teindre les draps, & à ne les envoyer en Hollande qu'après les avoir teints. Les teinturiers en Hollande en souffrirent si fort, & firent aux Etats des plaintes si amères, que les Etats défendirent l'entrée des draps d'Angleterre qui étoient teints. Les Anglois furent obligés de se relâcher: & on continua d'envoyer en Hollande une certaine quantité de draps blancs. Enfin, ces négocians Anglois, qui s'étoient établis à Dordrecht & à Rotterdam, quitterent la Hollande en 1658, à l'occasion de la défense que les Hollandois avoient faite de l'entrée des étoffes Angloises: & depuis on n'en a plus entendu parler. Le temps présent fait oublier le passé. Souvent

---

(a) Pag. 159.

néanmoins il importe de rétrograder pour se faire de justes idées sur les objets qu'on examine. Afin que l'on puisse d'autant mieux juger de l'importance du commerce de draps, que les négociants aventuriers faisoient dans la Hollande, nous allons placer ici un passage d'une lettre, écrite le 14 Sept. 1616, par le secretaire *Winwood*, au chevalier *Dudley Carleton*, ambassadeur de Jacques I<sup>er</sup>, Roi d'Angleterre, en Hollande.

MONSIEUR,

„ Apprenant par vos lettres de la Haye, que vous  
 „ êtes de retour de Spa, je commencerai par vous  
 „ féliciter de l'heureux succès des eaux pour le réta-  
 „ blissement de votre santé. Vous saurez ensuite que  
 „ pendant votre longue absence, il s'est présenté tant  
 „ de choses & de si grande conséquence, dont je ne  
 „ vous ai pas informé faute d'occasions, que je me  
 „ trouve à présent, pour ainsi dire, dans un laby-  
 „ rinthe, ne sachant ni par où commencer, ni encore  
 „ moins comment finir. Mais pour venir à ce qui im-  
 „ porte le plus, puisqu'il s'agit de bonne intelligence  
 „ entre les couronnes de Sa Majesté & les Etats, je  
 „ ne puis m'empêcher de vous faire savoir, que Sa  
 „ Majesté, son conseil & ses sujets sont si mécon-  
 „ tents du gouvernement de ces provinces, que si  
 „ l'on n'y remédie par des efforts sinceres & empreffés,  
 „ & que leurs affaires ne s'arrangent pas autrement,  
 „ il y aura nécessairement une rupture, au grand  
 „ désavantage de leur Etat, & à l'avantage de leur en-  
 „ nemi. Car pour vous parler net, il y a une indis-  
 „ position si générale contre ce rigoureux édit, qui dé-  
 „ fend l'entrée de nos draps teints & apprêtés, édit  
 „ secondé, à ce que nous apprenons, par une conjura-  
 „ tion obstinée formée entre les marchands, pour  
 „ n'acheter aucun drap ni teint, ni blanc, que, quoi-  
 „ qu'on n'ait point encore pris de résolution publi-

„ que, cependant tout vrai *Anglois* pense & dit,  
 „ que Sa Majesté doit, par justice & par équité, (*ne*  
 „ *que enim lex justior ulla, quam necis artifices*  
 „ *arte perire sua*) & par raison d'Etat, interdire tout  
 „ commerce entre ces Royaumes & les *Provinces-*  
 „ *Unies*, & défendre aux *Hollandois*, en remettant  
 „ en vigueur les déclarations précédentes, de conti-  
 „ nuer leur pêche annuelle sur nos côtes. Or si nous  
 „ en venons à ces extrémités, (& nous y viendrons,  
 „ si les Etats ne révoquent pas ce rigoureux édit)  
 „ je fais qu'il en cuira à eux & à nous; car *quando*  
 „ *Africa piange, Italia non ride*; & que personne  
 „ n'y gagnera que celui qui espere de fonder tôt ou  
 „ tard sa grandeur sur les ruines des uns & des autres.  
 „ Je connois bien le caractère de ce peuple, & l'hu-  
 „ meur de ceux qui sont au timon de l'Etat. Ils n'aiment  
 „ pas à être croisés dans leurs mesures, & *quod vo-*  
 „ *lunt valde volunt*; cependant il n'est jamais trop  
 „ tard pour être sage, & il n'y a point de résolution  
 „ mauvaise que celle qu'on ne peut changer. Je vous  
 „ déclare que je suis en grande perplexité, pour ac-  
 „ commodier ces différends à la pleine satisfaction de  
 „ toutes les parties. Ce qu'il y a de très-certain, *colite*  
 „ *qui colite*, & quand même *caelum terris misceatur*,  
 „ Sa Majesté ne consentira jamais à avaler, beau-  
 „ coup moins à digérer, cet affront. Comme je l'ai  
 „ dit, les *Espagnols* seuls ont sujet de triompher,  
 „ d'ériger des trophées, & d'allumer des feux de  
 „ joie.

„ Par zele pour le bien public, & pour remplir  
 „ le devoir de ma place, je ne puis m'empêcher de  
 „ souhaiter que vous preniez occasion de visiter Mr.  
 „ BARNEVELT, sur quelque autre prétexte, & qu'a-  
 „ lors en passant, *tamquam aliad agens*, vous en-  
 „ treiez en conversation sur ce sujet; que vous lui fas-  
 „ siez entendre nettement ce que vous apprenez, & ce  
 „ qu'on vous a écrit; que vous lui représentiez les  
 „ inconvéniens qu'il y a à craindre; qu'il dépend



„ uniquement de cet Etat de les prévenir, & qu'il  
 „ n'y a d'autre moyen pour cela que la révocation  
 „ de leur défense.

„ J'en ai parlé franchement au sieur *Noël Caron*,  
 „ & je lui ai fait voir clairement que les Etats au-  
 „ roient pu avoir leur but, c'est-à-dire, frustrer notre  
 „ dessein de teindre & d'appréter les draps, quand  
 „ même cette défense n'auroit jamais été publiée.  
 „ Vous ne pouvez rendre un meilleur service ni au  
 „ Roi notre maître, (car j'avoue que nous sommes in-  
 „ téressés à la conservation de ces Provinces) ni à  
 „ ces provinces elles-mêmes, qui ne peuvent mécon-  
 „ noître que, comme elles doivent leur existence à la  
 „ faveur de nos couronnes, ainsi leur bien-être dé-  
 „ pend de sa continuation; vous ne pouvez, dis-je,  
 „ rendre un meilleur service aux uns & aux autres,  
 „ qu'en employant tous vos soins pour ôter ces mé-  
 „ intelligences, que je suis fâché de voir nourries &  
 „ fomentées par les malicieuses menées de gens mal  
 „ intentionnés, qui béent après les nouveautés, &  
 „ qui, ou par méchanceté ne veulent pas, ou par stu-  
 „ pidité ne peuvent pas comprendre, combien ces  
 „ Royaumes & ces provinces florissent aussi long-  
 „ temps qu'on vit en bonne amitié, & combien les uns  
 „ & les autres seront nécessairement malheureux, si  
 „ ce lien vient à s'affoiblir ou à se dissoudre.

„ Je vous prie de m'instruire avec toute la dili-  
 „ gence possible du succès que vous aurez dans cette  
 „ négociation particulière; car je vous écris comme  
 „ à un bon ami, & non comme à un ministre pu-  
 „ blic; si les Etats persistent dans leur résolution,  
 „ vous pouvez être persuadé que *actum est de ami-  
 „ citia*.

„ On dit ici, qu'on fait une grande quantité de draps à  
 „ *Amsterdam*, à *Alcmaer*, & dans d'autres endroits  
 „ de la *Hollande*. Je vous prie de vous informer de  
 „ la vérité de la chose, de la quantité de draps qu'on  
 „ y fait, de leur beauté, & de la manière dont ces  
 „ villes se pourvoyent de laines.

„ Je ne dois pas oublier de vous dire que Mr.  
 „ *Bercke*, pensionnaire de *Dort*, a été ici cet été, pour  
 „ engager cette nouvelle compagnie de teinturiers &  
 „ d'appréteurs, à aller s'établir dans cette ville; &  
 „ pour les attirer d'autant mieux, il leur a promis la  
 „ révocation de cette défense, si du moins il en faut  
 „ croire l'alderman *Cockagne*, gouverneur de cette  
 „ compagnie, quoique je doive avouer que Mr. *Bercke*  
 „ me l'a nié tout net. Cette maniere de procéder pa-  
 „ roît fort étrange à Sa Majesté, qu'une *province*, sous  
 „ main & par des moyens indirects, contrecarre le  
 „ bien d'une autre; car *Middelbourg* est en possession,  
 „ d'avoir chez elle nos marchands, & l'a été depuis  
 „ plus de trente ans. La prospérité de cette ville tient  
 „ à la résidence de ces marchands; & si la *Hollande*  
 „ *instar lienis*; tire à elle *succum & sanguinem* de  
 „ tout le commerce; comment la *Zélande* payera-  
 „ t-elle son contingent, pour le réglemeut duquel, en-  
 „ tre les *provinces*, la dispute est si échauffée encore  
 „ aujourd'hui, *tanquam pro aris & focis*?

„ Par ces raisons, Sa Majesté n'a pas trouvé à propos  
 „ de voir M. *Bercke*; cependant elle m'a donné pou-  
 „ voir de lui parler: je lui ai déclaré franchement le  
 „ tort que cela feroit à leur Etat, & la jalousie qu'on  
 „ auroit contre la *Hollande*, si par de telles considéra-  
 „ tions, nos marchands étoient forcés de quitter la  
 „ *Zélande*; & sur ceci, vous devez savoir, que si,  
 „ toutes choses égales d'ailleurs, nos marchands peu-  
 „ vent trouver autant d'avantage à *Middelbourg* que  
 „ dans quelque autre ville, Sa Majesté aime mieux  
 „ qu'ils y restent, soit à cause du voisinage de l'*Ang-  
 „ leterre* & de la *Zélande*, soit parce que cette *pro-  
 „ vince* a toujours été la plus affectionnée à notre  
 „ pays & à nos compatriotes. J'oublois de vous dire  
 „ que nos marchands sont en traité avec ceux de *Mid-  
 „ delbourg*, & qu'ils leur ont donné du temps jus-  
 „ qu'à la *St. Michel* pour obtenir la révocation de  
 „ l'édit; ce qui aggrave le procédé défobligeant de

„ Dort, qui envoie un commissaire, pour ainsi dire  
 „ *pendente lite*, pour traverser la négociation d'une  
 „ ville voisine.”

„ J'apprends que Mr. *Bercke* est mal-content  
 „ de moi, mais *id populus*. *Amicus Plato, magis*  
 „ *amica veritas*. Je suis le serviteur du public, &  
 „ non d'aucun homme en particulier.”

Si l'on prend la peine de suivre la négociation du chevalier Carleton sur cet article, pendant les quatre années que ce ministre a résidé à la Haye, on verra que les Hollandois n'ont pas cru devoir le prendre fort à cœur. Nous en indiquerons les raisons, lorsque nous parlerons des causes qui ont contribué à faire tomber le commerce des Hollandois.

### *Commerce en Actions & Effets publics.*

La branche de commerce dont nous allons parler, n'a été mise en pratique que depuis peu de temps ; & quoiqu'elle soit très-considérable en Hollande, il seroit à souhaiter, pour les nations, que ce qui en fait l'objet n'eût jamais existé. Le commerce en effets publics, ainsi que celui qui se fait en actions, n'est, dans le fond, qu'une vente & un achat de préventions, soit sur le corps d'une nation, soit sur quelques corps particuliers, soit sur des individus d'une nation. Les besoins d'un Etat, nés des circonstances, ont obligé les Souverains à faire des emprunts afin de les obtenir, on a donné du papier pour de l'argent : ces papiers, par lesquels le Souverain se reconnoît débiteur pour la somme que ces papiers portent, représentent, par cela même, la valeur de la somme fournie. Le public, les considérant sur ce pied, les a regardés comme des effets réels, dont la valeur égaloit la valeur fournie au Prince ou à l'Etat. On s'est persuadé que le Souverain ou l'Etat ne pouvoit cesser d'exister : & de-là on a déduit la solidité de la créance. Cependant les propriétaires & les possesseurs de

ces papiers pouvoient en avoir pour une valeur importante, & manquer d'argent comptant. Ainsi la nécessité d'avoir du comptant a fait chercher l'occasion de se défaire de ces papiers pour du numéraire : insensiblement ces papiers sont entrés dans le commerce comme marchandises. L'exactitude à payer les intérêts stipulés dans ces papiers, en a soutenu la valeur & le crédit, & le manque d'exactitude à cet égard les a fait tomber. On a commencé à faire attention aux apparences que les intérêts seroient payés plus ou moins exactement. Cette spéculation a fait augmenter ou diminuer la valeur de ces effets dans le cours du commerce. Les altérations faites ensuite dans les paiements de ces intérêts, l'incertitude si jamais les capitaux seroient remboursés, ou si l'Etat ne se trouveroit pas même dans l'impossibilité de payer les intérêts ; la différente maniere d'envisager les circonstances & les événements ; la différente façon d'en calculer les probabilités, tout cela a produit insensiblement cette hausse & baisse des effets publics, dont un grand nombre de négociants & de particuliers s'occupent aujourd'hui, & qui font de ces objets une étude particulière.

Aux emprunts faits par les Souverains ou par le corps de la nation, sont venus ensuite les emprunts faits pour des communautés, des corps de magistrats, & d'autres colleges préposés à des affaires publiques ; telles que sont par exemple les amirautés. La maniere des emprunts s'est si fort étendue, qu'il n'est presque point de college ou de communauté, quelque petite qu'elle soit, qui n'en soit plus ou moins chargée.

Les grandes entreprises de commerce ont encore produit un autre genre d'effets, proprement appelés *actions*. Ces fortes entreprises, telles que sont par exemple les établissements des Indes & ceux des colonies, étant au-dessus des forces d'un seul homme, & même de quelques particuliers associés, on a imaginé d'inviter le public à prendre part à ces entreprises, en y

contribuant une certaine somme. Ces contributions ont été nommées *actions*, parce qu'en y contribuant, on devenoit participant de l'entreprise, & que par-là on acquéroit un droit, ou une action sur le fonds de l'association, & les fruits qui pouvoient en provenir. On basardoit cette somme comme ceux qui, prenant quelque part à l'équipement d'un navire, risquent la portion qu'ils y prennent. Les apparences de réussite encourageoient ceux qui pensoient y faire quelque avantage. Ainsi se sont formées les compagnies des Indes en Hollande, & plusieurs autres sociétés moins importantes. Les papiers qui attestoient la portion de chaque intéressé, ou bien la simple annotation de cette portion, faite dans les livres de la régie de ces entreprises, sont devenus des objets de commerce de la même façon que les papiers dont nous avons parlé ci-dessus. La valeur de ces objets a augmenté ou diminué, suivant le plus ou moins de succès, ou de non-réussite de ces entreprises : ils sont devenus également des objets de spéculation, dont la valeur a haussé & baissé, suivant les idées qu'on se formoit, de la stabilité ou solidité de ces entreprises, du plus ou moins de profit à y faire, & du risque qu'on couroit d'y perdre : c'est-là la source de la hausse & de la baisse des actions dans les différentes compagnies, & notamment dans celles des Indes, tant dans les compagnies de la Hollande, que dans les étrangères.

L'avantage qu'on retiroit, ou du moins qu'on pouvoit retirer par cette combinaison de fonds, a fait étendre cette façon de prendre part à des entreprises, à d'autres objets plus particuliers. Les colonies ont sur-tout attiré, de ce côté, l'attention des commerçants. Ils ont pensé qu'on pourroit beaucoup encourager la culture des terres, si on trouvoit moyen d'affister les colons : que d'un côté, on pourroit donner à ceux qui ne cherchent qu'à placer leur argent pour jouir d'un intérêt fixe, l'occasion de se satisfaire ; que

de l'autre, les colons travaillant sur un fonds plus considérable, sans augmenter à proportion les frais de régie, y trouveroient un avantage réel & solide; & en troisieme lieu, que la correspondance fourniroit aux négociants un bénéfice qui accroîtroit à proportion que la culture s'étendrait. En conséquence de cette idée, on a fait des emprunts pour les colons, comme on en a fait pour les Souverains; savoir, en donnant des papiers portant une certaine somme à ceux qui faisoient ces avances: ces papiers sont devenus des objets de commerce comme les autres effets publics; & le prix en a haussé & baissé par les mêmes raisons, qui occasionnent la hausse & la baisse des autres effets. On s'est sur-tout réglé sur l'exactitude avec laquelle les intérêts ont été payés, & sur le crédit du négociant qui avoit la correspondance. D'ailleurs, les colons ont hypothéqué leurs plantages pour sûreté de la dette, comme les Souverains pour trouver des emprunts ont donné quelquefois, pour sûreté & gage des payemens à faire, des revenus de certaines terres, ou de certains droits. Ce moyen de faciliter les entreprises de commerce, & d'augmenter la culture des terres dans les colonies, a non-seulement beaucoup contribué à étendre le commerce & la navigation des Hollandois, mais il a produit dans le commerce général une branche de commerce, auquel ceux même qui, par état, ne sont pas commerçants, pouvoient prendre part & donner carrière à leur industrie, en calculant les apparences de la hausse & de la baisse de ces différens effets, qui, transportés de l'un à l'autre, & servant en quelque façon de numéraire, augmentoient encore par-là le fonds général de l'argent en circulation.

Il n'est point de nation qui ait pris autant de part dans les différens emprunts qui se sont faits, soit par des Souverains, soit par des communautés, soit par des corps de magistrats, soit par des particuliers, que les Hollandois. Leurs créances ne se bornent point

à des sommes fournies à la République, à des communautés & des corps particuliers établis dans la République & dans les colonies de l'Etat : les sommes qu'ils ont prêtées aux Puissances étrangères, & celles qu'ils ont dans les fonds publics étrangers, sont immenses : elles fournissent dans le commerce une source de spéculations qui ne tarit jamais, attendu que les apparences de guerre ou de paix, les bonnes & les mauvaises nouvelles qui arrivent des colonies & des autres parties du monde, influent continuellement sur ces spéculations.

Cette branche de commerce, qui occupe nombre de personnes, & qui a une utilité très-étendue, parce que d'un côté elle fait entrer dans la circulation des sommes, qui, en quelque façon, seroient mortes pour la société, & que d'un autre côté elle fait prendre part au commerce, des personnes, qui sans cela n'en seroient que des spectateurs oisifs, a cependant souffert dans ces derniers temps un furieux échec, par l'abus qu'on a fait du crédit public. Voici comme on en a parlé dans un petit ouvrage périodique (a).

„ Depuis long-temps, il se formoit un orage qui  
 „ menaçoit le commerce, & qui ayant éclaté vers  
 „ la fin du mois dernier, a répandu un deuil univer-  
 „ sel sur la bourse d'Amsterdam. Cet orage avoit été  
 „ prévu : les révolutions arrivées dans les Indes l'a-  
 „ voient préparé. Les détails que nous faisons des  
 „ affaires de l'Indostan, ont instruit nos lecteurs des  
 „ progrès que les Anglois y ont faits, & des avan-  
 „ tages qu'ils y ont acquis. On conçoit aisément l'im-  
 „ pression que ces prospérités dûrent faire en Eu-  
 „ rope. Les apparences frappent & entraînent.  
 „ Tout le monde voulut prendre part à la fortune  
 „ de la compagnie Angloise des Indes. Les per-  
 „ sonnes riches crurent ne pouvoir mieux placer leurs

---

(a) *Annales Belges. Mois de Janvier 1773.*

„ fonds ; d'autres y trouvoient un objet à faire un  
 „ commerce avantageux. Il semble même que les  
 „ Anglois se sont crus au-dessus de tous les revers.  
 „ Un dividende porté à 12 pour cent, a augmenté  
 „ l'illusion ; & les actions de la compagnie ont si  
 „ rapidement monté, qu'au mois de Janvier 1772, el-  
 „ les ont été jusques à 226. Depuis elles sont tom-  
 „ bées, ensuite remontées. Au mois de Juin dernier,  
 „ on les a encore vues à 224. Aujourd'hui elles ne  
 „ valent qu'environ 155.

„ Tant que les actions ont fait un objet de com-  
 „ merce réel, il n'y avoit rien à redire à l'intérêt qu'y  
 „ prenoient des personnes aisées, ou des négocians  
 „ en état d'y suffire. Mais bientôt elles ont excité  
 „ l'avidité de gens de tout ordre, qui ont cru y trou-  
 „ ver les sources d'une fortune rapide & immense.  
 „ On en a fait un jeu ; des personnes de tout rang,  
 „ de toute condition, ont pris part à ce jeu ; & ce  
 „ qui paroît inconcevable, des personnes aisées, ri-  
 „ ches même, jouissant d'ailleurs d'un état honora-  
 „ ble, se sont laissés éblouir au point de risquer de  
 „ se voir réduits à la dernière misère, de perdre leur  
 „ état même, & cela dans la folle espérance d'accu-  
 „ muler des trésors qui ne pouvoient leur donner  
 „ d'autre plaisir que celui de les posséder. L'alterna-  
 „ tive n'étoit pas assurément de nature à tenter un  
 „ homme de sens.

„ Les actions se vendent comptant ou à crédit,  
 „ comme toutes les marchandises. Les formalités se  
 „ réduisent à substituer le nom de l'acheteur à ce-  
 „ lui du vendeur, sur les livres de la compagnie,  
 „ seul titre qu'ayent les actionnaires. L'avidité &  
 „ l'esprit du commerce ont imaginé une autre ma-  
 „ nière de prendre part à ce trafic. Des hommes  
 „ qui n'ont point d'actions à vendre, des hommes  
 „ qui n'en veulent pas acheter, s'engagent récipro-  
 „ quement, les uns à en livrer, les autres à en  
 „ recevoir un nombre déterminé, à un prix con-  
 „ venu.



„ venu & à un temps fixe. A cette époque, on  
 „ fait la balance de ce que les actions ont été  
 „ vendues & de ce qu'elles valent : on solde avec  
 „ de l'argent, & la négociation est finie. Voilà  
 „ l'idée que l'auteur de l'*Histoire philosophique &*  
 „ *politique des établissemens & du commerce des*  
 „ *Européens dans les deux Indes*, donne du com-  
 „ merce simulé qui s'est fait autrefois des actions de  
 „ la compagnie Hollandoise des Indes, & que l'on  
 „ peut appliquer à celui des actions de la compagnie  
 „ Angloise dont nous parlons.

„ A la vérité, on a imaginé différentes façons de  
 „ faire ce négoce ; mais dans le fond, elles se rédui-  
 „ sent toujours à une gageure sur la *hausse* & la  
 „ *baisse* des fonds publics. Je vous vends, par exem-  
 „ ple, 100 actions à raison de 200 liv. sterl. à four-  
 „ nir le premier Janvier. Ce jour-là elles se trouvent  
 „ à 210, vous me donnez mille livres, qui font la  
 „ différence de 200 à 210 pour les cent actions. Je  
 „ vous donne une pareille somme si elles sont ce jour-  
 „ là à 190. — Je vous vends 100 actions à 210 li-  
 „ vres à un terme fixé, & vous laissez la liberté de les  
 „ prendre ou de ne les point prendre alors, moyen-  
 „ nant une certaine somme que l'on nomme *prime*.  
 „ Si au terme fixé, les actions se trouvent à 200, l'a-  
 „ cheteur ne les prend pas, il n'y perd que sa *pri-*  
 „ *me* ; si elles se trouvent à 216, il prend le surplus  
 „ de ce qu'elles valent au-delà de 210. Il est aisé de  
 „ voir qu'on peut donner différentes formes à ces  
 „ ventes simulées, qu'on peut les modifier à l'infini,  
 „ & que l'on peut continuer ce jeu aussi long-temps  
 „ qu'on se trouve avoir de quoi risquer.

„ Ce n'est pas tout : pour pousser ce prétendu  
 „ commerce, & profiter de l'illusion du public, on  
 „ a fait jouer tous les ressorts qui peuvent faire haus-  
 „ ser ou baisser les marchandises. On sait que moins  
 „ on porte de denrées au marché, plus elles augmen-  
 „ tent de prix. Sur ce principe, ceux qui avoient

„ intérêt de faire hauffer les actions, & de prévenir  
 „ qu'on n'en offrît point en vente, en ont acheté au-  
 „ delà de leurs facultés, les mettent ensuite en gage,  
 „ & prennent sur ces actions des sommes qu'ils em-  
 „ ploient de nouveau dans ce jeu. Par ce moyen,  
 „ ils prenoient une part considérable aux fonds pu-  
 „ blics, en n'employant qu'une somme médiocre.  
 „ J'achete, par exemple, 100 actions à 210 livres.  
 „ Voilà une valeur de 21,000 livres. Je mets ces 21,  
 „ 000 livres en gage pour un emprunt de 20,000  
 „ livres; il ne me reste qu'à y ajouter 1,000 livres  
 „ pour acquitter l'achat : mais celui qui les prend en  
 „ gage, ne le fait qu'à condition que si elles tom-  
 „ bent, je rembourserai de la somme empruntée au-  
 „ tant qu'il en faut pour compenser à ceux qui en  
 „ sont nantis, la différence de 210 à 200, & à con-  
 „ dition que, si je manque de fournir ce surplus, ce-  
 „ lui qui a avancé l'argent, pourra vendre les ac-  
 „ tions.

„ Cette faculté de trouver du comptant, en met-  
 „ tant les actions en gage pour sûreté des emprunts,  
 „ a fourni aux agioteurs un moyen de prendre un  
 „ vol fort élevé. Mais cette même facilité, d'un au-  
 „ tre côté, a servi aussi à rendre leur chute plus cer-  
 „ taine : car les actions tombant, il falloit ou vendre  
 „ ce qu'on en avoit, ou remplir la condition des  
 „ emprunts, & fournir *le surplus*. Si on prenoit le  
 „ premier parti, on risquoit de les faire baisser da-  
 „ vantage, & de n'en point tirer les sommes pour  
 „ lesquelles on les avoit engagées : on étoit ruiné.  
 „ On s'est donc vu dans la nécessité de chercher de  
 „ nouveaux emprunts pour fournir *les surplus* : on  
 „ a accumulé les emprunts jusques à ce qu'on s'est  
 „ totalement épuisé, & qu'on a vu les bourses se fer-  
 „ mer. Qu'on se représente maintenant la baisse des  
 „ fonds de la compagnie Angloise des Indes depuis  
 „ six mois, & on sentira la situation de ceux qui ont  
 „ donné dans ce pernicieux trafic, de façon à n'en

„ pouvoir sortir. On prétend qu'un particulier en  
 „ Hollande s'est trouvé intéressé pour plus de six  
 „ millions de Hollande dans la compagnie Angloise  
 „ des Indes; & que le capital de cette compagnie  
 „ s'est trouvé, pour ainsi dire, concentré en Hollande.  
 „ Ceux qui, plus prudents ou plus avisés, n'y ont  
 „ pris part qu'en se conservant le moyen de pouvoir  
 „ quitter la partie lorsqu'ils le jugeroient bon, & qui  
 „ éveillés par les nouvelles qui venoient de l'Indo-  
 „ stan, ont commencé à s'appercevoir que la situation  
 „ brillante de la compagnie n'avoit qu'un éclat trom-  
 „ peur, ont commencé à se défaire de leurs actions,  
 „ se réservant d'en acheter de nouveau, lorsqu'elles  
 „ seroient tombées à un prix assez bas, pour s'indem-  
 „ nifier de ce qu'ils sacrifioient, ou pour faire de nou-  
 „ veaux profits. Ceux-ci, intéressés par ce principe à  
 „ voir baisser les actions, ont ajouté à l'effet naturel  
 „ que produisoient les nouvelles qui venoient de l'In-  
 „ dostan, tout ce que l'industrie pouvoit y contribuer;  
 „ tandis que les autres, luttant contre leur mauvaise  
 „ fortune, n'ont fait que de vains efforts pour faire  
 „ monter les actions. Les agioteurs ont donné le  
 „ nom de *mine* & *contre-mine* à cet intérêt opposé &  
 „ aux intrigues qui de part & d'autre ont été employées  
 „ pour se détruire. Enfin, la compagnie ayant été obli-  
 „ gée d'exposer son état, & son dividende ayant été  
 „ diminué de 12 à 6, les espérances de voir remon-  
 „ ter les actions se sont évanouies, avec les fortunes  
 „ immenses de ceux qui y avoient compté.

„ A ce commerce (si tant est qu'on puisse lui don-  
 „ ner ce nom) on en a ajouté un autre, plus réel,  
 „ si l'on veut, mais hasardeux pourtant. On fait que  
 „ depuis quelque temps, les négociations se sont for-  
 „ multipliées en Hollande. Les cours de *Vienne*, de  
 „ *Russie*, de *France*, de *Danemark*, y ont fait des  
 „ emprunts: il s'en est fait pour des villes & pour  
 „ des sociétés particulieres. Le succès de ces négo-  
 „ ciations a fait abuser de la facilité à les remplir; on

„ vouloit, par exemple, un million; celui qui étoit  
 „ chargé de la négociation, en donnoit connoissance à  
 „ quelques fortes maisons; ces maisons se chargeoient  
 „ de la remplir ou d'y prendre part, moyennant un  
 „ bénéfice d'un demi, d'un, ou de deux pour cent,  
 „ plus ou moins. Ce bénéfice faisoit un gain clair &  
 „ net, si ceux qui se chargeoient de remplir la  
 „ négociation, trouvoient à placer la portion qu'ils  
 „ avoient prise pour leur compte. Le million étoit  
 „ partagé en 1000 obligations, chacune, par exem-  
 „ ple, de 1000 florins : suivant l'idée plus ou moins  
 „ favorable qu'on pouvoit donner de cette négocia-  
 „ tion au public, on se défaisoit de ces obligations;  
 „ mais si on ne réussissoit pas, on se voyoit réduit à  
 „ garder les papiers; & pour ne pas les exposer en  
 „ vente, & en faire tomber par-là la valeur, on les  
 „ engageoit à raison de 95, 90, 85, ou 80 pour  
 „ cent, suivant l'idée plus ou moins favorable que le  
 „ public s'en faisoit. Insensiblement on s'est trouvé  
 „ manquer du comptant, & n'avoir que des papiers,  
 „ dont on ne pouvoit pas même disposer, & qui, ex-  
 „ posés en vente, couroient risque de tomber totale-  
 „ ment. C'est-là, en particulier, à ce qu'on prétend,  
 „ le cas de ceux qui ont pris un fort intérêt à la né-  
 „ gociation faite pour les îles Danoïses.

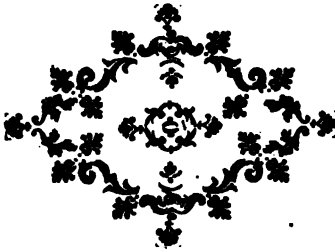
„ Enfin, une troisieme source de mauvaises affaires,  
 „ c'est l'abus du commerce en lettres de change, dont  
 „ on trouve un exposé assez net dans un ouvrage qui  
 „ a paru, il y quelque temps sous le titre: *Intérêts*  
 „ *des nations de l'Europe développés relativement*  
 „ *au commerce*, Tom. II, p. 200, de l'édition in-4to.

„ Ces trois différentes branches de commerce, ou  
 „ de spéculation, ont, à ce qu'on assure, ruiné une  
 „ des plus fortes maisons & des mieux accréditées de  
 „ la République, établie à Amsterdam depuis en-  
 „ viron deux siècles. On avoit vu tomber quelques-  
 „ uns de ceux qui avoient cherché à s'enrichir par les  
 „ actions; mais leur chute n'avoit pas fait sensation.

„ La maison dont nous parlons, tenoit au commerce  
 „ général. Dès qu'elle annonça sa faillite, ce fut un  
 „ coup de foudre pour la bourse d'Amsterdam. On  
 „ ne savoit jusques à quelle somme cette faillite pou-  
 „ voit aller; on ignoroit quelles maisons pouvoient  
 „ être entraînées par cette chute. L'incertitude, de-  
 „ venue générale, fit disparoître le crédit; & dans un  
 „ instant, il n'y eut plus d'especes à trouver. Les uns  
 „ craignant de voir retourner les lettres de change,  
 „ d'autres appréhendant de ne pas toucher les som-  
 „ mes qu'ils devoient recevoir, d'autres voulant pro-  
 „ fiter de la désolation publique, épioient les moments  
 „ de faire des achats à vil prix; chacun craignant de  
 „ se défaire de ce qu'il avoit de comptant, la circu-  
 „ lation cessa, pour ainsi dire, totalement. Tel fut  
 „ l'effet de cette faillite, qui bientôt fut suivie de quel-  
 „ ques autres, plus ou moins considérables.”

Nous ajouterons que par des motifs & des raisons semblables à celles qui sont exposées dans ce passage, les négociations faites par les colons de Surinam, ont porté un coup très-sensible à la colonie. On a fait ces négociations sur le pied de cinq à six pour cent d'intérêt. Les négociants chargés de la négociation, ne pouvant trouver à remplir tout le fonds, en gar- doient une partie qu'ils déposoient pour du comptant: tant que les intérêts étoient payés régulièrement, les obligations s'en soutenoient, & le négociant ne se trouvoit pas embarrassé. Mais les colons se trouvant, par quelque accident, réduits à ne pouvoir fournir de quoi payer les intérêts, leur correspondant se voyoit obligé de le faire pour eux, ou de voir tomber le prix des obligations, & risquer par-là son crédit. Pour éviter cette extrémité, les négociants ont donné dans une autre. Ils ont continué à payer les intérêts pour les colons, quoique les productions ne fussent pas suffisantes pour les acquitter. Ils ont continué ces avances; & s'endettant par-là de plus en plus, ils ont été mis à la fin hors d'état de pouvoir remplir leurs enga-

gements. Ainsi on a vu des capitaux négociés à cinq ou six pour cent d'intérêt, réduits à 40, 30 & 20 pour cent, parce qu'on a cessé d'en payer les intérêts, ou que ces intérêts ont été réduits à 1, 2 ou 3 pour cent : & les négociants chargés de la correspondance, se sont vus obligés de manquer & de renoncer à leurs affaires.





## CHAPITRE VI.

*Des causes qui ont donné naissance à la Navigation & au Commerce des Hollandois, & qui ont contribué à les faire fleurir.*

**A**près que Guillaume IV, Prince d'Orange, eut été élevé à la dignité de Stadhouder de la République, & la paix rétablie entre les puissances belligérantes, ce Prince porta entr'autres son attention aux moyens de rétablir le commerce de la République. Il prit sur ce sujet les avis de plusieurs négociants Hollandois, consulta les personnes en état de lui donner des informations exactes, & en fit dresser un plan que ce Prince remit & recommanda aux Etats-Généraux, en 1751. Ce plan nous présente un exposé court & précis des causes qui ont fait naître le commerce dans les Provinces-Unies, & qui ont servi à le faire fleurir. On les rapporte dans ce plan à trois classes.

I. Aux causes naturelles & physiques.

II. Aux causes morales.

III. Aux causes accidentelles qui sont venues de dehors.

Ces différentes causes y sont exposées de la manière suivante.

„ I. Les causes naturelles & physiques sont la situation avantageuse du pays, près de la mer, & à l'embouchure de plusieurs rivières considérables.  
 „ Sa position entre la partie Septentrionale & Méridionale de toute l'Europe, met la République comme au centre. Par-là elle est devenue le marché général, où les marchands avoient coutume  
 „ d'apporter le superflu de leurs marchandises, pour

„ les échanger contre d'autres, dont ils avoient besoin.

„ La stérilité du pays & le besoin qui en résulte, ont contribué à produire cet effet : en tant que le besoin anime l'esprit, le zèle, & le travail d'un peuple, & le porte à aller chercher chez les étrangers, ce qui manque à son propre pays, & à chercher sa subsistance dans le commerce.

„ L'abondance des poissons des mers voisines, a mis les Hollandois en état non-seulement de fournir à leurs propres besoins, mais aussi à trafiquer avec les étrangers, la pêche leur a fourni un équivalent, qui, en quelque façon, supplée à la stérilité, & au peu de terres labourables.

„ On peut mettre au nombre des causes *morales* & *politiques* :

„ La maxime invariable & la loi fondamentale de permettre toutes sortes de religions, & de regarder la tolérance à cet égard, comme le plus puissant moyen pour attirer les étrangers des pays voisins, & d'augmenter par-là la population de ces provinces : la constance politique de la République à rendre ce pays un asyle assuré pour les étrangers persécutés & opprimés. Aucune alliance, aucun traité, aucune considération pour aucun prince, aucune prière de quelque puissance que ce soit au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'Etat de cette protection & de cette sûreté toujours accordée à ceux qui se sont réfugiés dans ce pays.

„ Les persécutions & les oppressions exercées en divers temps dans d'autres pays, la fermeté de la République, jointe à la maxime dont on vient de parler, ont fait, que plusieurs personnes se sont réfugiées dans ces pays, y ont apporté non-seulement leur argent & leurs biens, mais aussi leur industrie : ils y ont établi plusieurs métiers, fabriques, manufactures ; ils y ont augmenté les arts & les



„ sciences; quoique les premières matières pour les  
 „ fabriques & les manufactures qu'ils établissent,  
 „ manquoient presque toutes, & devoient être cher-  
 „ chées au-dehors à grands frais.

„ La constitution de notre gouvernement & la li-  
 „ berté civile qui en découle, fournit encore une  
 „ raison, à laquelle on peut attribuer l'établissement  
 „ & la splendeur du commerce de la République;  
 „ les constitutions, la police & les loix sont telles,  
 „ que la vie, les biens & l'honneur du citoyen ne  
 „ dépendent d'aucune puissance arbitraire; de sorte  
 „ que quelqu'un ayant acquis des biens & des ri-  
 „ chesses par son activité, son industrie, & son éco-  
 „ nomie, n'a aucun lieu de craindre qu'ils lui soient  
 „ enlevés par violence, oppression, ou par quelque  
 „ injustice.

„ L'administration de la justice dans ces pays a aussi  
 „ toujours été pure & incorruptible. Point de dis-  
 „ tinction entre grand & petit, riche ou pauvre, ni  
 „ même entre l'étranger & le citoyen: il seroit à sou-  
 „ haiter qu'aujourd'hui on pût se vanter que la justice  
 „ n'est pas moins prompte qu'incorruptible, attendu  
 „ que la promptitude a une influence très-considérable  
 „ sur le commerce.

„ Enfin, on peut encore ranger au nombre des  
 „ causes morales & politiques de l'état florissant dans  
 „ lequel le commerce s'est trouvé, la sagesse & la  
 „ prudence dans l'administration de l'Etat, le cou-  
 „ rage & la fermeté dans les résolutions, la bonne  
 „ foi avec laquelle on a toujours tâché de remplir les  
 „ engagements contractés; sur-tout aussi en particulier  
 „ la prudence d'éviter les ruptures, l'ardeur d'assurer  
 „ le repos & la paix, au-lieu de songer à faire la  
 „ guerre & des conquêtes.

„ Ces maximes morales & politiques ont assuré  
 „ la gloire & la réputation de la République, & ont  
 „ inspiré une si grande confiance aux étrangers sur  
 „ la solidité & la stabilité d'une République, gouver-

» née avec tant de sagesse & de prudence, que le  
 » concours des étrangers, vers ces provinces, a au-  
 » menté de plus en plus. Cette augmentation d'ha-  
 » bitants utiles a augmenté en même-temps l'accrois-  
 » sement du commerce & des richesses.

» Les causes *accidentelles* & *externes* des progrès  
 » & de l'état florissant de notre commerce, sont, que  
 » dans un temps qu'on adoptoit dans la République  
 » les meilleures & les plus sages maximes pour faire  
 » fleurir le négoce, on les négligeoit le plus dans  
 » la plupart des autres pays. Il n'y a qu'à lire l'his-  
 » toire de ces temps, pour voir que les persécutions  
 » pour cause de religion en Espagne, en Brabant, en  
 » Flandres, & dans plusieurs autres lieux & Empires,  
 » ont établi le commerce dans la République.

» Les guerres civiles qui ont duré si long-temps  
 » en France, & qui se sont ensuite élevées en Alle-  
 » magne, en Angleterre, & en divers autres pays,  
 » n'ont pareillement pas peu contribué à l'établisse-  
 » ment des manufactures qu'on a apportées dans nos  
 » pays : enfin, on peut encore ajouter, que pendant  
 » les guerres avec l'Espagne & le Portugal, (épo-  
 » que d'ailleurs ruineuse pour le commerce) ces deux  
 » puissances ont négligé leurs forces navales, tandis  
 » que dans le même temps la République, par une  
 » conduite opposée, se rendoit formidable par mer,  
 » & se mit en état de protéger le commerce de ses  
 » habitants, en même-temps qu'elle ruinoit celui de  
 » ses ennemis dans toutes les parties du monde."

Ce tableau des causes qui ont donné origine au com-  
 merce des Hollandois, & qui l'ont ensuite augmenté,  
 porte les caractères d'un grand maître, qui se contente  
 de jeter sur la toile les traits essentiels & principaux  
 d'un objet. Le plan du Prince ne pouvoit embrasser  
 un détail que l'on a droit d'exiger de nous. Ce dé-  
 tail cependant ne nous permet pas de nous astreindre  
 si rigoureusement à la division des causes *physiques*,  
*morales* & *accidentelles*, que nous nous fissions un

scrupule de ne pas ajouter quelquefois la cause physique ou accidentelle à la cause morale, lorsque le sujet nous paroît l'exiger. Les différentes causes sont souvent si fort liées entr'elles, & se touchent de si près, qu'il n'est guere possible de les séparer, ou de parler de l'une, sans faire mention de l'autre. D'ailleurs, nous croyons qu'il n'est pas hors de propos de distinguer les temps qui ont précédé la Révolution de ceux qui l'ont suivie. En suivant la division indiquée dans le plan du Prince, nous nous permettrons la liberté que la nature & le but de notre ouvrage semblent exiger.

L'étendue du commerce de la Hollande est assez connue. Quoique son commerce ait reçu des décroissemens sensibles dans la plupart de ses branches, la Hollande est encore la nation qui fait le plus grand commerce en Europe; elle en est encore le premier marché, & la caisse générale. Elle est aussi la seule nation qui embrasse dans son commerce exactement la généralité du commerce des quatre parties du monde.

Ce n'est point par hasard que le siège d'un commerce si vaste, s'est établi dans un marais, qui paroîtroit si peu propre à l'attirer, ou qui sembloit ne devoir jamais attirer qu'un commerce extrêmement médiocre.

C'est une maxime dont la vérité a été trop souvent vérifiée pour n'être pas généralement reconnue, que la nécessité est la mere de l'industrie. C'est-là le premier principe de l'élévation des Hollandois. Ce sont précisément les désavantages de leur pays, & son infertilité, qui en ont fait jeter les premiers fondemens; qui ont sans cesse accru les progrès d'une industrie absolument indispensable pour subsister: ainsi qu'on le voit observé dans le plan du Prince d'Orange, où ce désavantage est compté pour la première cause morale, qui a donné naissance à la navigation & au commerce des Hollandois.

La nature, dans ce terrain fangeux, ne présenta à ses habitans, ou aux Barbares, si l'on veut, car on

n'en connoît point de plus anciens, que des pâturages, des lacs, des embouchures, des rivières, & la mer pour obtenir des moyens de subsistance. Dans d'autres pays, on n'a eu qu'à gratter la terre à plus ou moins de profondeur & avec plus ou moins de peine, pour en obtenir de quoi subsister; & avec une grande abondance diversifiée de productions, les habitants ont pu se procurer, par des échanges, tous les besoins que la culture de leur territoire leur refusoit. La nature n'offre ici aux habitants d'autres moyens de subsistance, que du lait, du beurre, du fromage & du poisson; encore faut-il aller chercher dans le sein d'une terre bourbeuse une matière bitumineuse pour avoir, faute de bois, de quoi faire le feu nécessaire pour l'apprêter. Ainsi le laitage, la nourriture & l'engrais des bestiaux sont, avec la pêche, le premier & l'unique fonds des richesses des anciens habitants. C'est avec ce fonds qu'ils doivent prendre part aux échanges chez leurs voisins, & se procurer du pain, de quoi se loger, (car le pays ne produit ni bois, ni briques, ni pierres,) de quoi se vêtir, les moyens d'acquérir les ustensiles qu'exige la pêche & l'entretien des bestiaux, & enfin des matériaux propres à la construction que demandent les accroissements de la pêche & de la navigation. Un tel fonds de richesse devoit être ménagé avec une extrême économie. Il demandoit en même-temps beaucoup d'industrie, & des habitants infiniment sobres & laborieux, pour donner un superflu suffisant aux échanges de ce qui manquoit de choses de première nécessité.

Ainsi, c'est à cause de l'infertilité, de la situation & de tous les avantages du local, que la nature prescrit elle-même aux premiers habitants de ce pays, l'économie la plus recherchée, une grande sobriété, le travail & l'industrie, & qu'elle leur assigne, pour les premiers objets de commerce, la pêche, le laitage, les grains, & les premiers matériaux de construction. C'est par cette raison que la pêche & le commerce

du Nord, sont les deux branches de commerce, les plus anciennes, & celles auxquelles les Hollandois ont, dans tous les temps, donné le plus d'étendue. Les deux branches, la pêche & le commerce des grains, sont la base de toutes les autres branches que les Hollandois ont successivement acquises, & la première source de leur marine, & de leur élévation. Ces deux branches furent aussi pendant plusieurs siècles le sujet de plusieurs guerres, l'objet de beaucoup de négociations & de plusieurs traités. C'est donc dans l'économie la plus exacte, le travail le plus actif, & dans la plus grande sobriété, qu'il faut voir la première cause de la naissance & des progrès du commerce & de la navigation des Hollandois.

Il étoit naturel que les obstacles de la situation qu'il falloit vaincre, fissent naître une nouvelle cause d'élévation, la frugalité, l'économie, & sur-tout l'amour du travail. C'est-là le premier fonds que demande l'économie. Ces qualités s'accrurent par le séjour, le voisinage & les mouvements des armées Romaines, que les Hollandois approvisionnoient; & ces approvisionnements produisirent un premier fonds de richesses qu'ils furent faire valoir.

Dans le premier siècle de l'ère Chrétienne, lorsque les Romains passèrent en grand nombre dans ces provinces, le commerce devoit naturellement s'y étendre. Plusieurs de leurs négociants s'y étant établis, trafiquoient aux isles Britanniques, & en d'autres lieux. Ils jetterent les fondemens de ce commerce, qui insensiblement a été élevé au plus haut degré. L'on a trouvé en Zélande d'anciennes inscriptions, par lesquelles les marchands Romains remercioient les Dieux d'avoir préservé du naufrage leurs vaisseaux & leurs marchandises. Il paroît même que du temps de Caligula, le commerce étoit florissant dans l'isle des Bataves, que cet Empereur y fit vendre à l'encan les habits, les meubles, & les esclaves de sa sœur condamnée à mort; & cette vente doit avoir été très-avantageuse, puisque Suétone

rapporte que l'Empereur en tira une grosse somme. Sous le regne de Vitellius, les négociants Romains établis dans les provinces, connues aujourd'hui sous la dénomination de *Provinces-Unies*, furent attaqués par les Caninefates à main armée. Enfin, l'histoire nous représente les anciens habitants de ces provinces continuellement en guerre, continuellement en course, & toujours occupés à la navigation, à la pêche, & au commerce.

Leurs guerres avec leurs voisins troublaient sans doute souvent leur commerce. Peut-être les guerres étoient-elles quelquefois aussi une branche de commerce ; car on n'y voit souvent que du brigandage & de la piraterie. Quel jugement peut-on porter, par exemple, des guerres qui se faisoient entre les Hollandois & les Flamands, entre les premiers & les Gueldrois, telle que celle qui se fit sous le regne de Charles d'Egmond, Duc de Gueldre, entre ces deux peuples qui se donnoient de fréquents combats sur le *Zuider-Zee*, se traitoient en pirates, & faisoient pendre leurs prisonniers, ou les jettoient à la mer ? La jalousie étoit souvent la cause des guerres que faisoient les Hollandois, ou qu'ils avoient à soutenir. On trouve dans ces petites guerres maritimes, la source de la puissance maritime qui s'est élevée dans la suite. Ces petites guerres, faisoient des peuples de ces provinces, des marins aguerris, & accoutumés à tout ce qui a rapport à la vie & à la guerre sur l'eau. Il est toujours certain que ces guerres mêmes, en portant un préjudice momentané à leur commerce, furent dans tous les temps l'une des causes qui concoururent le plus à étendre leur commerce & leur navigation.

Ces petites guerres rendirent non-seulement les Hollandois assez puissants en mer pour défendre leur commerce contre les pirateries & les courses des armateurs, mais encore pour combattre dans le Nord, les forces des villes Anféatiques du Nord, qui vouloient les éloigner d'un commerce dont elles avoient toujours

été seules en possession. La jalousie mettoit sur-tout continuellement les armes à la main des Hollandois, contre le Lubeckois. Leur marine devint assez forte pour donner des secours, contre les villes Anseatiques, aux Rois de Suede & de Danemarck; & toutes ces guerres leur furent utiles. Ils obtinrent des privileges & des traités qui assurerent ou qui fournirent de nouveaux moyens d'y étendre leur commerce. En devenant ainsi une puissance maritime, les Hollandois fortifierent leur commerce dans le Nord; ils l'accrurent ensuite au Midi.

Il est de la nature du commerce, & sur-tout du commerce d'économie, quand il est une fois établi, de se fortifier & de s'accroître par son propre fonds: & c'est son fonds même qui devint alors l'une des principales causes de ses progrès ultérieurs. L'accroissement de la marine des Hollandois, l'accroissement même de la marine des nations du Midi, le commerce de construction qui s'établit chez eux, en un mot, la consommation de toutes les marchandises du Nord infiniment accrue chez eux dans le Midi de l'Europe, fait qu'ils en exportent du Nord une bien plus grande quantité, & qu'ils deviennent la nation qui doit être par conséquent la plus favorisée dans le Nord, parce qu'elle est celle qui lui procure le plus de débit de ses productions naturelles, qui y fait les plus grands achats, & qui l'enrichit le plus. De-là naissent une plus grande facilité pour les traités de commerce, & toutes les faveurs, tous les privileges, toute la liberté dont le commerce a besoin, & que nous avons vu les Hollandois obtenir successivement en Danemarck, en Suede, en Livonie, & en Moscovie. Car pendant qu'ils étoient pour les villes Anseatiques, une nation rivale, qui soutenoit sa rivalité par des forces maritimes, ils étoient pour les autres nations & les puissances du Nord, une nation amie, extrêmement utile par son commerce.

La situation de la Hollande, ses pâturages, & la nature des productions du Danemarck, rendoient par-

riculièrement le commerce entre les Danois & les Hollandois, respectivement utile, & contribuoiert beaucoup à rendre leurs liaisons étroites, parce qu'elles étoient réciproquement nécessaires, indépendamment des matériaux de construction que les Danois avoient besoin de vendre, & dont les Hollandois augmentoient sans cesse la consommation. Il paroît par le privilege que le Duc Albert avoit accordé, en 1389, à la ville de Hoorn, d'une espece de marché franc pour les bœufs, vaches & chevaux des Danois, que les Danois faisoient un grand commerce de ces bestiaux; & il n'étoit point de pays en Europe aussi propre que la Hollande par ses pâturages, à leur en procurer un grand débit. Ce sont-là des causes physiques qui produisent naturellement le commerce entre des nations, le rendent solide & le perpétuent. On voit donc dans cet intérêt réciproque, une cause d'accroissement de commerce & de navigation, très-sensible.

Outre ces causes générales de l'accroissement du commerce du Nord, il y en avoit une particuliere du commerce du Nord à l'égard du commerce des grains, qui le soutenoit dans un état florissant, malgré la concurrence des villes Anseatiques, & qui le soutient encore aujourd'hui. Cette concurrence n'étoit destructive que lorsque par les vices de l'administration, on mettoit des gênes sur ce commerce, comme on avoit fait quelquefois par des droits de congé, par des dépenses de fortic, &c. Mais tant que le commerce fut libre, les Hollandois y eurent toujours la supériorité, & ils devoient l'avoir sur les villes Anseatiques, quoiqu'elles fussent plus à portée de la premiere main, pour les achats. Les Hollandois tiennent leurs avantages, singulièrement à l'égard de cette branche de commerce, de la situation de leur pays.

Ici l'avantage du négociant n'est point d'être à portée des vendeurs, mais des consommateurs. Ceux qui ont cru que Lubeck, Hambourg, Bremen, sont trop éloignées de la France, de l'Espagne, du Portugal



gal & de l'Italie, pour y porter des grains en droiture, parce que cette denrée avoit besoin d'être déchargée & entreposée en chemin, pour ne pas se corrompre, n'étoient pas instruits du commerce. Si les négociants du Nord n'avoient eu d'autre obstacle à vaincre, ils seroient restés en possession de ce commerce. Les Hollandois n'auroient pu s'en emparer. Ils le leur ont repris de temps en temps, mais jamais que lorsque les Hollandois n'ont pu le faire, arrêtés, ou par quelque acte de mauvaise administration, ou par la guerre qui leur en ôroit la liberté.

Les Hollandois sont au pair des villes Anséatiques, lorsqu'ils achètent comme elles, les grains à la première main. Celles-ci ont également à faire, comme eux, les frais du magasinage & de l'entrepôt : & si l'on suppose que les Hollandois ne se pourvoyent pas à la première main, & font des achats dans les magasins des villes Anséatiques, il est vrai qu'alors ils se donnent le désavantage d'augmenter le prix des grains, d'un droit de magasinage, de plus de frais, d'un second chargement, & d'un second déchargement ; & malgré cette augmentation de frais, ils conservent encore par leur situation, un avantage qui leur a toujours donné, & leur donnera toujours celui de la concurrence. Cet avantage est simple & bien sensible : il consiste uniquement à être à portée des consommateurs. Le commerce des grains ne se fait point par des achats à un marché, & le transport tout de suite au marché pour en faire la vente : il se fait toujours par une spéculation générale, & dans la supposition d'un séjour plus ou moins long en magasin. Le négociant qui fait ce commerce, se pourvoit à temps selon ses forces. Il remplit le magasin, & attend le besoin & l'augmentation de prix dans les lieux de la consommation, pour y faire des transports. Or s'il arrive que, lorsqu'il y a un bon prix à espérer chez quelqu'une des nations du Midi, non-seulement le négociant Hollandois en est plutôt averti que celui des villes Anséatiques ; mais si ce-

lui-ci veut y faire des transports, il se trouve prévenu par le Hollandois, qui y a déjà rétabli l'abondance, qui a profité du moment de bon prix, & le négociant du Nord est exposé à perdre, ou tout au moins il ne peut espérer qu'un gain très-inférieur. Ainsi la situation de la Hollande, malgré tous ses désavantages, a infiniment favorisé les accroissemens de son commerce dans le Nord.

On doit donc regarder la situation locale à portée des consommateurs, comme une des causes du progrès du commerce & de la navigation. On se tromperoit, si on vouloit borner cette cause au commerce du Nord.

En y réfléchissant avec un peu d'attention, on doit trouver dans le commerce du Nord & dans la pêche, l'une des premières causes des progrès du commerce de la Hollande avec l'Allemagne, l'Angleterre & les nations du Midi. Il étoit tout simple que les retours du Nord, contenant des cargaisons assorties en Hollande avec le produit de la pêche, fournissent de quoi faire des achats au Midi, propres à la consommation du Nord, & même à celle de l'Allemagne. La France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie leur fournissent principalement du sel, des vins, des eaux-de-vie, des huiles, de toutes sortes de fruits secs, dont le Nord avoit besoin, ainsi que l'Allemagne; & toutes les nations avoient souvent besoin des grains & des autres marchandises du Nord. L'Angleterre même manquoit souvent de grains. Mais les laines étoient le principal article du commerce des Hollandois avec cette nation. Et il faut voir l'une des principales causes de ce commerce, dans les manufactures de draps & d'autres étoffes de laine établies en Hollande. Le commerce de l'Allemagne leur étoit ouvert par l'Eems, l'Elbe, le Weser & le Rhin. Ils avoient par les trois premières rivières, la concurrence des villes Anseatiques à soutenir. Mais il n'en étoit pas de même de la navigation du Rhin. Ils se rendirent de bonne heure les maîtres

du commerce de tous les pays où aboutit la navigation du Rhin, & des rivières d'Allemagne qui se jettent dans le Rhin Par-là ils s'approprièrent le commerce des bois, des fers, des cendres, des vins du Rhin & de la Moselle, &c. & approvisionnerent une étendue immense de pays, des fruits, & de toutes les denrées du Midi de l'Europe. Ce commerce devint prodigieusement riche à mesure que le luxe étendit les consommations des retours des deux Indes. La cause essentielle des progrès des Hollandois dans ce commerce en particulier, est uniquement dans la situation de leur pays, qui leur en a donné le privilège exclusif. Ce privilège est que le Rhin se perd en Hollande & rend les Hollandois maîtres de la navigation. C'est de toutes les branches du commerce de la Hollande en Europe, la moins précaire, parce qu'elle est sans concurrence, & qu'il est impossible à une autre nation de la leur ôter. Aussi est-elle aujourd'hui par cette raison une des plus précieuses.

L'attention que les Hollandois eurent à se stipuler des avantages de commerce, par les traités qu'ils firent avec les Princes étrangers, ne contribua pas peu à élever leur navigation & leur commerce. Nous en avons indiqué quelques-uns dans le précis historique que nous avons donné de la navigation & du commerce des Hollandois, & nous aurons occasion d'en rapporter d'autres dans la suite. Nous nous contenterons de remarquer ici, que les différents traités que les Hollandois firent tantôt avec les Puissances du Nord, tantôt avec les villes Anseatiques, & enfin avec la France & l'Angleterre, & les secours qu'ils donnerent à ces Puissances, devinrent une nouvelle cause des progrès de leur commerce & de leur navigation; & il importe d'y faire attention, parce que quelques politiques ont prétendu & prétendent encore aujourd'hui, qu'il ne convient pas à la République d'avoir des liaisons ou des engagements avec les Puissances étrangères.

La protection que les Hollandois ne cessèrent de donner à leur commerce en le soutenant à main armée, par une bonne marine, contribua également à l'étendre & à le rendre de plus en plus florissant. On a vu jusqu'à quel point les Hollandois s'étoient rendus redoutables sur mer. Ce ne fut qu'en 1437 ou 1438, époque de l'élévation de la marine Hollandoise, respectable alors, pour toutes les Puissances d'Europe, qu'à l'occasion des voies de fait, commises par les villes Anseatiques sur les vaisseaux Hollandois, les Etats de Hollande & de Zélande imaginèrent enfin d'accorder, en temps de guerre, une espèce de protection publique au commerce, sur lequel la guerre sembloit autoriser toutes sortes de pirateries & de brigandages. La loi naturelle, les droits sacrés de l'humanité, même ce qu'on a appelé dans la suite, le droit des gens, étoient également méprisés. Les Etats de Hollande prirent à cette occasion, pour la première fois, la résolution d'armer, & de porter la guerre dans le Nord, pour protéger le commerce. En ordonnant cet armement, les Etats indiquent les villes qui doivent y prendre part, & ce que chacune d'elles doit y contribuer. Depuis cette époque, les Etats continuèrent à donner une grande attention au commerce, qui jusqu'alors n'avoit attiré que les soins des villes en particulier. Les assemblées du corps des nobles & des villes, devinrent plus fréquentes, & formèrent ces assemblées qui, aujourd'hui, représentent le corps des différentes provinces de la République. Lorsqu'en 1550, Henri II, Roi de France, déclara confisqués tous les effets qui se rencontreroient sur des vaisseaux ou voitures, portant des marchandises appartenant aux ennemis ou défendues, l'Empereur fit publier une loi semblable contre les François : ce qui donna lieu à un traité entre la France & les Pays-Bas, portant que, de part & d'autre, on ne confisqueroit que des effets appartenant à l'ennemi. Cette loi, quoique très-contraire encore à la liberté naturelle, auroit beau-

souvent contribué aux progrès du commerce, si elle eût toujours été religieusement observée.

Cependant l'harmonie & l'union des villes de la Hollande, n'étoit pas toujours telle que le bien général du commun l'exige. Leurs intérêts se trouvoient divisés suivant qu'elles s'étoient portées plutôt à une branche de commerce qu'à une autre. Les villes occupées de manufactures de draps, souhaltoient ardemment l'alliance avec l'Angleterre, à cause du commerce des laines : celles qui faisoient le commerce des grains, demandoient des traités avec les Puissances & les villes du Nord, parmi lesquelles Lubeck jouoit le principal rôle. Ces divisions devinrent sensibles, principalement à l'occasion d'un armement de cette ville, qui, non-contente d'animer sans cesse le Roi de Danemarck contre la Hollande, avoit mis en mer, en 1533, une escadre de vaisseaux de guerre, qui en exigeoit une de la part des Hollandois, pour soutenir leur commerce du Nord. Les instances que la Hollande fit pour l'obtenir furent traversées par la diversité des intérêts des provinces & des villes. Les provinces qui ne participoient pas au commerce du Nord, auroient voulu l'attirer à elles : les villes qui n'y avoient que peu ou point de part, prétendoient que celles qui jouissoient des avantages de ce commerce, devoient seules faire les fraix nécessaires pour se le procurer ou le conserver. C'est ainsi que dans tous les temps, les intérêts particuliers ont été les plus grands ennemis de l'intérêt général. C'est une question bien intéressante, de savoir dans quel cas l'intérêt d'une ville ou celui d'une province, sont conformes ou contraires à l'intérêt général de l'Etat. Ici l'intérêt général prévalut enfin, l'armement fut fait, & suivi du traité pour trente ans, avec le Danemarck. Cet intérêt général, presque toujours supérieur, & qui a souvent, malgré les diversités d'intérêts, réuni plusieurs villes ensemble pour soutenir, même par de grands armemens, le commerce, a été une des grandes causes de ses progrès,

Cependant malgré les vices de la législation de l'Europe concernant le commerce en temps de guerre ; malgré l'inhumaine & tyrannique maxime des Puissances belligérentes, de se croire en droit de troubler le commerce de l'ennemi, & d'étendre le fléau de la guerre en détail sur des hommes, qui, suivant la loi naturelle, n'y devroient prendre aucune part, & dont l'industrie est aussi nécessaire à l'humanité que celle du laboureur, les Hollandois ont de tous temps trouvé des moyens d'accroître leur commerce ou de le soutenir avec avantage, même en temps de guerre, même quand ils étoient au nombre des nations en guerre. Car il faut regarder l'art de faire le commerce, même en temps de guerre, comme une des principales causes de ses progrès. L'auteur du *Vaderlandsche Historie*, fait une observation à l'occasion des guerres entre Henri II & Charles V, & de l'augmentation des dons gratuits qu'on exigeoit en Hollande pour le soutenir, qui fait voir que l'art du commerce avoit fait alors de grands progrès chez les Hollandois, & que chez une nation industrieuse, les ressources du commerce sont infinies. Il dit que l'augmentation des dons gratuits, (*Beden*) qui devinrent considérables de plus en plus, prouve l'accroissement des richesses en Hollande, nonobstant les plaintes que les Etats faisoient sur le dépérissement du commerce & des finances de l'Etat ; que lorsque les troubles & les guerres arrétoient quelque branche du commerce général, les négociants trouvoient le moyen d'en saisir une autre, & de s'indemniser au double d'un côté, de ce qu'ils perdoient de l'autre ; qu'ils trouvoient même le moyen de faire un commerce très-avantageux dans les pays ennemis, & notamment en France, d'où un nommé *Melchior Schats* avoit tiré en 1554, c'est-à-dire au fort de la guerre, quatorze mille balles de pastel ; qu'ainsi le commerce enrichissoit le pays même durant la guerre, augmentoit le produit des impôts par l'accroissement qu'il donnoit aux consommations, & mettoit la province

en état d'accorder de plus fortes sommes à l'Empereur, qui, de son côté, n'ignorant pas tout à-fait cet accroissement, insistoit d'autant plus sur l'obligation de les lui accorder.

La ville d'Amsterdam seroit cependant restée peut-être dans la médiocrité, si elle s'étoit bornée, comme les autres villes de la Hollande, seulement à prendre part aux causes générales qui élevoient le commerce de la nation, & si à ces causes elle n'en eût ajouté de particulières, qui préparèrent de loin sa future grandeur. C'est par les soins particuliers qu'Amsterdam, la moins bien située des villes maritimes de la Hollande, a donné dans tous les temps au commerce des grains, & successivement à tout le commerce du Nord en général, & dans la suite à toutes les autres branches du commerce & d'industrie, que cette ville a acquis, malgré tous les désavantages de sa situation, une si grande supériorité dans le commerce. C'est la ville de la Hollande où les désavantages du local, où les obstacles physiques ont rendu l'empire de la loi de la nécessité le plus sensible, & où conséquemment l'industrie, l'art & le génie du commerce ont fait les plus grands efforts: & comme elle est devenue le premier & le principal siège du commerce de la République, les causes de ses progrès méritent une attention particulière.

On voit dès le quatorzième siècle, cette ville qui étoit déjà puissante alors, attachée à étendre son commerce, & sur-tout occupée des moyens de l'étendre dans le Nord, par des avantages & des faveurs qu'elle sollicitoit auprès des Souverains, qu'elle obtenoit & qu'elle méritoit souvent par des secours donnés à ces Princes (a). Car cette ville acquit bientôt une marine puissante qui fit rechercher son alliance, ou la mit en état de l'offrir avec succès. Lorsqu'elle commença à s'élever, elle trouva le commerce du Nord dans les

---

(a) Voyez ce que nous en avons rapporté p. 30 & suiv.

mais des négociants des villes Anféatiques, parmi lesquelles Lubeck étoit sur-tout florissante. Il ne suffisoit donc pas à la ville d'Amsterdam d'avoir des vaisseaux, de bons navigateurs, & l'ambition d'attirer les richesses du commerce; il falloit combattre sans cesse la rivalité des villes Anféatiques, principalement celle de la ville de Lubeck; ce qui ne pouvoit se faire avec quelque succès, que par la voie de la négociation, & en obtenant des faveurs, des privilèges & la protection des Souverains. Ce fut-là le premier système de la ville d'Amsterdam pour élever son commerce, système qu'elle a toujours constamment suivi.

La ville d'Amsterdam est celle de la Hollande qui a donné le plus de soin aux moyens d'attirer le commerce chez elle. Indépendamment de tous ses efforts à l'extérieur, elle n'a négligé aucune des ressources de l'art pour vaincre les obstacles que présentent les désavantages de sa situation. Elle est celle dont les atterrages & l'entrée dans son port sont les plus dangereux. Aussi on voit par les motifs exposés dans la sentence de Charles V, qu'elle avoit très-anciennement établi des pilotes côtiers ou lamaneurs, pour entrer les vaisseaux, & l'usage des allèges pour les gros bâtimens. Elle avoit aussi établi des fanaux & des tonneaux ou balises pour indiquer les bas-fonds aux navigateurs. Ce fut pour en soutenir la dépense, que cette ville obtint du Comte Philippe en 1452, la liberté d'augmenter le droit qu'elle percevoit pour les frais des tonneaux & fanaux qu'elle avoit soin d'entretenir. Le Comte dit dans cet acte, que ceux d'Amsterdam lui ont représenté qu'il arrivoit tous les jours de gros navires, de Prusse & d'autres pays, & que pour marquer les bas-fonds, ceux d'Amsterdam avoient d'ancien temps été dans l'usage de mettre des tonneaux & fanaux, & de lever un certain droit sur les navires pour subvenir aux frais de l'entretien.

Il paroît par-là que la navigation d'Amsterdam avoit déjà acquis dès le quinzième siècle, de grands accrois-



femens, & même auparavant; comme on peut en juger encore par la permission que le Duc Albert donna, en 1399, aux navires faisant route pour Amsterdam, de repousser toute violence, & par celle que donna, Guillaume, Duc de Baviere, en 1404, à ceux qui viendroient au Marsdiep ou au Vlie, de venir à Amsterdam, sans payer d'autre droit, que le péage ou droit de douane d'Amsterdam.

Les soins de cette ville ne se bornerent pas à étendre sa navigation, à en écarter les dangers, & à la rendre plus facile. Elle s'occupa aussi des moyens d'animer & d'accroître l'industrie. On le voit par un règlement du Comte Guillaume, de 1411, par lequel il ordonne que tous les ans, le Vendredi saint, les échevins d'Amsterdam éliroient quatre ou cinq bourgeois pour être *Naerdyns Draperien*, c'est-à-dire taxateurs ou examinateurs des draps qui se faisoient dans la ville; ce qui suppose nécessairement des manufactures assez étendues pour mériter les soins d'une police qui en pût maintenir la réputation. L'ordonnance des magistrats d'Amsterdam sur la teinture des draps, de 1592, dans laquelle on cite une ordonnance antérieure, prouve qu'on portoit anciennement une égale attention aux teintures.

Il paroît par ces actes de police, que les fabriques de draps étoient déjà établies à Amsterdam dans le quatorzième siècle, & que c'est une erreur de croire que ces fabriques n'y ont été établies qu'après la Révolution, & qu'elles n'ont été fixées qu'à Leide. On voit dans les motifs de la sentence de Charles V, qu'anciennement elles furent principalement établies dans le Waterland, partie de la Nord-Hollande. Ce furent ces manufactures, qui rendirent anciennement le commerce des laines d'Angleterre si précieux aux Hollandois. Ils en firent pendant plusieurs siècles, le principal objet de leur commerce avec l'Angleterre, de leurs négociations & de leurs traités avec les Souverains de cette nation.

Amsterdam avoit obtenu, en 1275, de Florent, Comte de Hollande, l'immunité ou franchise de douane (*Tollen*) pour la Hollande, la Zélande & la Frise. Cette exemption accordée pour les dommages que les habitants avoient soufferts de la part du Comte, fut confirmée pour la même raison, par le même Prince, en 1291. Jalouse de la liberté du commerce, Amsterdam obtint, en 1342, du Comte Guillaume, la franchise des douanes, tant par eau que par terre, & de l'Evêque de Staveren, en 1353, l'exemption des droits de péage. Elle parvint successivement, tantôt par des négociations, tantôt par des services rendus, à débarrasser son commerce dans l'intérieur, d'une partie de ces droits de passage, de péage, de douane, que l'avidité & l'ignorance multiplioient sur le commerce à mesure qu'il faisoit des progrès. Moins avantageusement située que les autres villes de la Hollande, & faisant un commerce bien plus étendu, elle s'occupoit entièrement à se débarrasser de ces entraves qui lui étoient plus préjudiciables qu'aux autres villes commerçantes. Ce fut dans cette vue qu'elle fit faire sur la fin du même siècle un règlement sur la navigation de l'Escaut, qui ajoutoit des facilités nouvelles à son commerce, & obtint en même-temps de la ville d'Anvers, qui étoit alors un des grands marchés de l'Europe, que ses habitants auroient la liberté d'y venir vendre leurs marchandises sans être sujets à aucun arrêt.

Les soins que la ville d'Amsterdam donnoit à son commerce dans l'intérieur, ne se ralentirent jamais. Elle obtint encore du Comte Philippe, en 1505, un encouragement d'autant plus important, qu'il avoit pour objet le commerce des grains, la première & la principale branche de son commerce. Elle se fit excepter de la défense faite pour la sortie des grains, parce que, porte ce privilège, la ville d'Amsterdam, nommée la principale des commerçantes, perdroit l'entrée & le commerce des grains. Ainsi cette ville se servoit de son élévation pour s'élever encore. Cette

prérogative fut successivement confirmée par Maximilien & par Charles V. Cette ville a toujours su profiter de l'inaction des autres villes de la Hollande, à se procurer de pareils avantages dans l'intérieur.

Ce furent les intérêts du commerce & les soins singuliers qu'Amsterdam se donnoit depuis des siècles pour l'élever, qui la tinrent attachée à l'Espagne pendant si long-temps après la Révolution. Les détails qu'on vient de parcourir sont une espèce d'hommage que l'histoire des progrès du commerce de la Hollande, doit au génie industriel & commerçant qui semble avoir animé de tous temps plus particulièrement les habitants d'Amsterdam que ceux des autres villes de la Hollande, & ce génie ne s'est jamais démenti jusqu'à nos jours.

Elle se fit accorder des exemptions de douanes & de péages, par-tout où ces droits gênent le commerce ; elle fit un accord avec la ville d'Utrecht, de ne pas charger réciproquement leurs effets & marchandises, d'impôts ; elle pouvoit accorder une semblable réciprocité à toutes les autres villes ; elle étoit toujours celle qui, par l'étendue qu'elle donnoit à son commerce, retiroit le plus d'avantages de toutes les exemptions.

Les besoins des Comtes de Hollande fournirent à la ville d'Amsterdam une autre ressource d'encouragement pour le commerce. Quelquefois seule, d'autres fois unie avec d'autres villes, elle fut obtenir des faveurs pour le commerce ou pour l'industrie, à l'occasion des dons gratuits. Car les impôts ont servi plus d'une fois à provoquer des réglemens utiles, ou au commerce ou à l'industrie, de la part des Souverains. Au reste, ne pouvant entrer dans le même détail sur toutes les villes commerçantes de la Hollande, nous avons cru devoir proposer Amsterdam comme un exemple de l'attention que les Hollandais ont apportée à l'accroissement du commerce.

Pendant que cette ville se préparoit de loin à poser les fondemens de sa grande supériorité dans le com-

merce, elle profitoit encore des avantages des progrès que faisoit en même-temps le commerce de la Hollande en général, & ces progrès devinrent considérables dès le quatorzième siècle.

La Gueldre s'étoit très-anciennement distinguée dans le commerce. On le voit par un traité du Duc de Gueldre avec le Roi d'Angleterre, de 1386, qui accorde aux Gueldrois la liberté du commerce dans son Royaume pendant la vie du Duc. Ce traité qui prouve encore que la Gueldre faisoit autrefois un commerce direct avec l'Angleterre, attira les armes de la France contre le Duc de Gueldre, qui fut obligé d'y renoncer; ce qui porta Richard, à rechercher l'alliance des Hollandois & des Zélandois, sans doute aussi en leur offrant quelques avantages de commerce; mais ils préférèrent la France. Ils comprirent dès-lors vraisemblablement, que leur intérêt est naturellement plus lié avec celui de la France, qu'avec celui de l'Angleterre. Et en effet, ils n'ont préféré des liaisons avec l'Angleterre que sous la domination des maisons de Bourgogne & d'Autriche, qui ont souvent sacrifié les intérêts de ces peuples à leur ambition.

Le commerce d'économie étant le seul commerce que les habitants de la Hollande pouvoient faire, la nature leur a inspiré, par la nécessité de se procurer des subsistances, toute l'industrie que ce commerce exige; & c'est celui qui en exige le plus, & où elle étoit le plus nécessaire pour surmonter les obstacles qui naissent, tant de la situation du pays; que de son administration, & de celle des nations étrangères.

La même impossibilité de faire d'autre commerce qu'un commerce d'économie, & la même nécessité de le faire avec succès, de vaincre les désavantages de la concurrence, ont produit dans l'intérieur, des réglemens, des institutions politiques, différens encouragemens, & fait mettre en usage tous les moyens qui pouvoient en procurer de la part des Comtes. Il n'est pas inutile de rappeler d'abord ici le détail des exemp-

tions qu'ils en obtinrent. Car les Hollandois avoient toujours à veiller sur l'introduction des impôts qui donnoient atteinte à la liberté du commerce, ou qui ralentissent les progrès : & c'est sur-tout sur le commerce d'économie que l'impression des impôts est le plus sensible ; leur moindre excès est destructif, parce qu'il fait perdre les avantages de la concurrence.

Les habitans d'Amsterdam obtinrent encore, en 1360, l'exemption des droits de péage que devoit le *Bourgraaft* à Leide, moyennant une redevance ou tribut annuel. Cette exemption fut accordée sous l'agrément du Duc Albert ; & en 1403, ce tribut leur fut remis par Florent d'Alckmade.

Ils obtinrent, en 1367, l'exemption des péages de Bloys, excepté dans les villes de Schoonhoven & Gouda, sous une redevance ou tribut annuel, qui cependant leur fut remis, en 1398, en faveur de la perte d'un vaisseau faite à son service.

Le Duc Albert déclara, en 1393, par une sentence, plusieurs villes, & nommément celle d'Amsterdam, exemptes du *Stapel-recht*, qui se devoit à Dordt, & s'y leve encore.

En 1409, les habitans d'Amsterdam obtinrent l'exemption des droits de péage ou de douane qui se payoient à Heusden. & à Worcum ; en 1469, celle des droits de péage qui se payoient à Zwolle ; & en 1478, celle des droits de douane qui se devoient à Utrecht.

Nous avons remarqué qu'Amsterdam fit avec la ville d'Utrecht un accord, de ne pas charger réciproquement leurs effets & marchandises, d'impôts. Cet accord fait, en 1583, en confirme un antérieur de 1464. Les habitans d'Amsterdam avoient fait aussi, en 1347 & 1348, un arrangement avec ceux de la ville de Déventer en Overissel, pour le payement des droits qu'on leur imposoit.

En 1480, Maximilien & Marie, accorderent aux habitans de la Hollande, de la Zélande & de la Frise,

la liberté de naviger par les écluses de Gouda , en payant un droit de péage exempt de toute augmentation : & à ceux d'Amsterdam , de Leide & de Haarlem , la permission de faire un nouveau canal , sans payer de droits.

En 1531 , on présenta à Charles V , Comte de Hollande , des représentations de la part d'environ vingt villes de la Hollande ; contenant que , pour trouver les subsides qu'ils devoient fournir aux Comtes , elles avoient été obligées de mettre des accises ou impôts sur les vins , les bières , les grains , les tourbes , & autres denrées ; que le plat pays n'étant point sujet à ces accises , on y élevoit des brasseries , & formoit des établissemens ; ce qui causoit une dépopulation dans les villes , & tendoit à la destruction de leurs revenus. Sur ces représentations , l'Empereur Charles défendit d'établir des brasseries , des boulangeries , &c. à 600 verges des villes.

Les Comtes de Hollande , convaincus que le pays ne pouvoit rien produire par lui-même , & que ce n'étoit qu'en y encourageant le commerce qu'ils en pourroient tirer des secours , furent même contraints d'employer tous les moyens possibles de l'encourager. De-là leur attention continuelle au bien du commerce : de-là leur conviction qu'ils ne devoient pas le charger d'impôts , & qu'ils devoient l'encourager & l'affermir par des traités avec d'autres nations , surtout avec les villes Anseatiques & autres Puissances du Nord. Le commerce du Nord avoit toujours été le principal objet de l'attention des Comtes & de celle de leurs sujets. Les progrès du commerce que ces encouragemens avoient produits , avoient non-seulement amélioré les droits anciens & ordinaires de douane ; mais avoient encore mis les sujets en état de servir leur Souverain , dans les cas de nécessité , par des dons gratuits & des secours en vaisseaux. C'est ce qu'on trouve observé dans la sentence de Charles V , dont nous avons parlé ci-dessus ( p. 19 , 20 & 24. ). On y ob-

serve avec raison que de nouveaux impôts & de nouvelles charges ne pouvoient manquer d'éloigner du pays les marchands étrangers, qui préféroient toujours les pays où ils pouvoient faire le commerce avec plus de liberté ; que les gênes dont on se plaignoit, avoient déjà fait décliner le commerce en Hollande, & par là causé de la diminution dans les droits de douane ; que la diminution de commerce faisoit désertter plusieurs maîtres de navires, pilotes & matelors ; tendoit à la dépopulation de la province ; mettoit les digues en danger, & faisoit passer ainsi le commerce & la navigation à d'autres peuples.

On voit dans cette sentence de Charles V, dans laquelle on trouve l'exposé le plus naïf & le plus vrai des causes qui ont donné naissance au commerce & à la navigation des Hollandois, que les Etats représentent au Souverain, que la province de Hollande est un très-petit pays, petit dans sa longueur, & plus petit encore dans sa largeur (a), situé presque par ses trois parties à la mer, sujet à de grands fraix qu'exige l'entretien des digues, des écluses, des moulins & écoulements ; qu'elle a outre cela beaucoup de dunes, de terres en marais, des lacs qui augmentent de jour en jour, & d'autres endroits qui ne sont susceptibles ni de culture ni de pâturage ; ce qui oblige les habitans de ce pays d'avoir recours aux manufactures & au commerce, pour se procurer des moyens de subsistance ; qu'ils sont obligés d'aller chercher chez l'étranger des matieres premières, & de les leur rapporter fabriquées, telles que diverses sortes de draps

---

(a) On ne donne à toutes les provinces réunies qu'environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois jusqu'à celle de la Seigneurie de Groningue ; & quarante lieues de largeur, environ depuis l'extrémité de la Hollande Méridionale jusqu'à celle de l'Overyffel.

& autres étoffes, qu'ils portent en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en Ecoſſe, & ſur-tout en Danemarck, & autres pays du Nord, d'où ils rapportent des marchandises, principalement une grande quantité de froment & d'autres grains : & que par conféquent, la principale occupation des habitants eſt la navigation & les affaires de mer, qui occupent un monde infini, à apporter des marchandises dans le pays, & à les reporter dans d'autres ; ce qui ( diſent les Etats ) augmente les droits des douanes, & les revenus ordinaires des Souverains. Les Etats y font ſentir à l'Empereur, que le flux & reflux d'un grand commerce eſt la plus grande ſource des revenus du Souverain, & qu'il la perd dès qu'il y met des gênes. Ils lui rappellent auſſi, le privilege des provinces de Hollande & de Weſtfrife, de n'être pas ſujettes à aucun nouvel impôt, que de leur conſentement, privilege confirmé par le ferment de ſon *joyeux avènement*. Ils lui rappellent encore, les traités de commerce qui avoient été ci-devant faits avec les Royaumes de Danemarck, de Norvege, de Suede, & des principautés de Sleefwick & de Holſtein, avec les villes *Wenſchen*, les villes Anſéatiques, & autres villes du Nord, par leſquels il avoit été promis, que les marchands de part & d'autre fréquenteroient en tous temps librement, avec toutes ſortes de marchandises la province de Hollande, en payant uniquement l'ancien droit de douane. Ils lui repréſentent que le nouvel impôt ( c'étoit un droit de ſortie, ſous la dénomination de droit de *congé* ) avoit donné lieu à des envois de Dantzieh, de Brémen, & d'autres villes du Nord, en Espagne, en Portugal & en Italie, qui auroient dû ſe faire par les Hollandois : & qu'ils avoient lieu de craindre l'entier dépériſſement de leur commerce & de leur navigation. Pour mieux faire ſentir la néceſſité de leurs privileges, ils inſiſtent ſur les diſcultés des atterrages de la Hollande, & ſur les fraix que le commerce eſt obligé de faire pour les ſurmonter.



ter. Ses passages, disent-ils, tels que *Smaldiep* & le *Wille* qui fait l'embouchure de la mer, sont très-périlleux, à cause des marées, des vents contraires, & des bancs, situés à deux milles d'Amsterdam, & n'ayant, en quelques endroits, qu'une brassée & demi d'eau; de sorte que les vaisseaux chargés, allant ou venant du Nord, doivent être allégés pour le moins deux fois à leur sortie & à leur entrée dans la province; ce qui occasionne aux marchands beaucoup d'embaras, de grands fraix, & leur fait perdre beaucoup de temps; & que, dans la province d'Hollande, il n'est permis à aucun navire d'entrer sans un pilote qui le conduise dans le port, à qui le négociant est souvent obligé de payer 5, & quelquefois 10 à 12 liv. de gros (a), selon le vent & le temps; & qu'outre cela le négociant étant obligé de faire alléger les navires, à cause des bas-fonds, doit donner de chaque last 8 ou 9 sols; & en temps orageux ou de glaces, jusqu'à 24 & 25 sols par last, indépendamment des fraix de tonne ou balise & autres semblables. De-là ils concluoient avec raison, qu'il falloit donner des encouragements au commerce pour vaincre ces obstacles. Il est certain qu'en effet une bonne administration qui fait mettre à profit l'industrie & l'encourager à propos, parvient à fixer le commerce; malgré les désavantages qui sembleroient devoir l'éloigner.

Il paroît encore par cet endroit des représentations des Etats, qu'ils avoient pour objet principal, le commerce de la ville d'Amsterdam; car l'entrée des autres ports n'est pas sujette aux mêmes difficultés. Mais comment la ville d'Amsterdam, si désavantageusement située, dont l'entrée présente tant d'embaras, tant de risque, & tant de fraix à faire, a-t-elle pu mériter de la part du commerce, une préférence si marquée sur les autres villes, & prendre très-anciennement une

---

(a) La livre de gros vaut 6 florins.

si grande supériorité? Car quoique la chûte d'Anvers, & le commerce des deux Indes aient augmenté dans la suite le commerce d'Amsterdam, il est certain que cette ville jouissoit, sous le regne des Comtes de Hollande, d'un commerce fort considérable, & précisément du commerce d'économie, qui est encore la base de son commerce actuel. La nécessité de se procurer des subsistances, rendit les Hollandois pêcheurs, navigateurs & commerçants; & les obstacles que leur présentolent les défavantages de la situation de leur pays, servirent à animer encore plus leur industrie. La même cause agit avec encore plus de force sur les habitants d'Amsterdam, par la raison que les défavantages de leur situation étoient plus grands. C'est ainsi que Gênes & Venise s'étoient élevées par le commerce dans des lagunes & sur des écueils.

On est assez communément dans l'idée, que ce n'est que depuis environ un siècle, que les Puissances de l'Europe, voyant l'état auquel la République de Hollande s'est élevée par le commerce, ont commencé à faire attention à cette source de richesses. Les représentations des Etats, à Charles V, détruisent bien ce préjugé. On y voit, qu'outre les villes de Hambourg, Brémen, Embden & les autres villes Anseatiques, l'Angleterre, la France, l'Espagne, le Portugal, accordoient des immunités & des franchises aux négociants étrangers, pour les attirer dans leurs ports. Il est vrai que leur commerce étoit presque entièrement passif; mais ces Puissances sentoient les avantages qui naissent de la concurrence des étrangers, & que cette concurrence procure l'abondance & le bon marché des marchandises & des denrées qui manquent, & soutient le bon prix de celles qu'on a à vendre aux autres nations. Nous avons encore des nations aujourd'hui, qui ne font pas assez d'attention à ces premiers éléments du commerce, si intéressants pour le bien d'un Etat.

Ainsi les Hollandois craignoient avec raison pour leur

pays, que les nations du Nord ne s'accoutumassent à une navigation directe avec les nations du Midi, qui établissent les vrais moyens de les attirer, en leur accordant des exemptions d'impôts, & le grand privilege de la liberté qui est l'ame du commerce. Leurs intérêts respectifs sembloient en effet tracer cette route à leur commerce. De-là il faut conclure, que les Hollandois ne pouvoient soutenir l'existence de leur entrepôt & de leur commerce d'économie, dans l'état où il étoit déjà porté alors, & encore moins l'accroître au point où l'on l'a vu depuis, qu'à force d'art, d'industrie, de négociations, de traités de commerce & de liberté.

Parmi les causes extérieures qui ont concouru aux progrès du commerce des Hollandois, presque dès sa naissance, on doit considérer, comme une des plus intéressantes, la concurrence qu'ils ont eu à soutenir ou à surmonter, tant dans le commerce d'économie, qui étoit le seul qu'ils pouvoient faire, qu'à l'égard des manufactures de toutes sortes; même à l'égard de la pêche & de la navigation, qui sembloient être les deux branches pour lesquelles la situation de leur pays, paroît leur avoir donné le plus de facilité. Cette concurrence, quoiqu'elle fût d'abord, par elle-même, un grand obstacle à vaincre, a infiniment contribué à faire naître ou à accroître l'industrie nécessaire, non-seulement pour surmonter les désavantages du pays, mais encore pour élever leur commerce au plus haut degré de richesse.

Pour sentir combien cette concurrence seule présentoit à ce peuple des difficultés, il faut d'abord faire attention aux productions naturelles du pays. Ces productions ne lui fournissoient pas de quoi construire un seul navire, ni même de quoi former les ustensiles les plus nécessaires à la pêche. Les Hollandois doivent tirer d'Allemagne ou du Nord, non-seulement des grains pour avoir du pain, des bestiaux pour faire valoir leurs pâturages, mais aussi de toutes sortes de matériaux de

construction, & généralement tout ce qui est nécessaire à la navigation. On conçoit quelle a dû être la force de la nécessité qui produisit d'abord l'industrie nécessaire pour procurer ce premier fonds du commerce, & qu'il a fallu bien du temps à ce peuple, pour lui donner une étendue assez grande pour s'en servir dans la suite, & successivement une infinité de branches de commerce & d'industrie. Ce sont peut-être ces premiers pas de ce peuple, auquel la nature avoit assigné un héritage si peu susceptible d'être mis en valeur, qui ont été les plus difficiles, & qui devoient, dans l'histoire de leur élévation, le plus nous étonner. Et c'est peut-être aussi par cette raison que ce premier fonds d'un commerce si précaire & si peu naturel, ne s'est formé qu'avec une extrême lenteur : mais cette même nécessité dut les porter à une extrême économie dans tous leurs besoins ; & une fois accoutumés à cette grande source de richesses, il leur fut aisé de vaincre leurs rivaux.

Le commerce d'un peuple, habitant un pays si infertile, ne pouvoit être qu'un commerce d'économie, celui qui demande le plus de génie, de soins & de travail : & les premiers besoins le porteroient naturellement du côté du Nord. Etant parvenu à se procurer des marchandises du Nord, au-delà de sa consommation, il étoit naturel qu'il les reportât à ses voisins, & successivement aux nations du Midi, & qu'il fit des retours des marchandises du Midi, & les reporta dans le Nord. Ce peuple, placé entre le Nord & le Midi, devint ainsi un entrepôt des marchandises de ces deux parties de l'Europe, & avec le temps, leur marché général. Mais pour y parvenir, il fallut surmonter les obstacles de la concurrence des villes Anseatiques, telles que Lubeck, Brême, Hambourg, & quelques autres, qui étoient en possession du commerce du Nord & de la navigation, avant que la Hollande fût parvenue à avoir une marine ; & en même-temps la concurrence de deux villes voisines, Bruges & Anvers, que le commerce

avoit enrichies, avant que les Hollandois fussent parvenus à se faire connoître pour un peuple commerçant. La Flandre & le Brabant leur présentoiēt aussi une grande concurrence à combattre, à l'égard des manufactures : mais cette concurrence étoit infiniment moins à redouter, parce qu'il y avoit très-peu de manufactures en Europe, dans le temps qu'elles étoient florissantes dans ces provinces. Il y en avoit en Espagne & en Italie ; la France & l'Angleterre n'en avoient presque point, & l'Allemagne & le Nord n'en avoient point du tout. Ainsi les difficultés que la concurrence présentoit au commerce naissant des Hollandois, tomboient principalement sur la navigation & le commerce d'économie.

La nécessité de surmonter ou de balancer du moins les désavantages de cette concurrence, anima encore le même fonds d'industrie, que les désavantages du local avoient fait naître, & fit faire des efforts heureux, que la seule nécessité pouvoit produire, pour se procurer des avantages au-dehors & dans l'intérieur.

On a vu qu'ils se procurerent des avantages au-dehors, souvent les armes à la main, soit en donnant des secours d'hommes & de vaisseaux aux Princes du Nord, soit contre les villes Anseatiques, sur-tout contre Lubeck, celle qui a été pendant long-temps la plus puissante & la plus jalouse du commerce des Hollandois : elle sembloit prévoir alors que leur commerce s'élevoit au point de ruiner un jour le sien.

Mais ces secours, ces guerres, auroient été bien plutôt destructives qu'utiles, si elles n'avoient pas procuré des traités avantageux. Ce fut sur-tout par des traités de commerce, que les Hollandois eurent l'art de négocier & d'obtenir successivement de toutes les Puissances, chez lesquelles ils étendirent leur navigation, que leur commerce s'éleva par degrés, & qu'ils surmonterent les obstacles de la concurrence, par les exemptions & les privilèges qu'ils se faisoient accorder, & qu'ils avoient grand soin de faire confirmer ou renou-

veller à chaque occasion où cela étoit nécessaire. Ces privilèges, joints à leur extrême économie dans leur navigation, à leur vie simple, frugale & laborieuse chez eux, ressource d'une industrie forcée par la nécessité, produisirent des épargnes sur les fraix du transport, & de la circulation des marchandises, qui les mirent en état de soutenir avec avantage la concurrence de toutes les autres nations commerçantes.

Il ne faut pas croire cependant que les Puissances du Nord, indépendamment des secours qu'elles avoient souvent reçus des Hollandois, dans leurs guerres, ne trouvassent pas chez elles-mêmes, quelque raison d'intérêt, qui les portoit à favoriser dans leurs Etats le commerce des Hollandois. La concurrence des villes Anstéatiques multiplioit dans leurs ports les vaisseaux qui leur apportoient les marchandises du Midi, & y en établissoit l'abondance & un meilleur prix : elle étendoit en même-temps le débit de leurs productions propres à la consommation des nations du Midi. Les Hollandois leur donnoient sur-tout cet avantage, d'acheter tous les ans une grande quantité de bestiaux, qui, sans eux, seroient restés invendus, ou vendus à vil prix. Car telle est la nature du commerce, que de quelque façon qu'on l'envisage, on le trouvera toujours, entre deux peuples ou deux nations, respectivement plus ou moins utile, mais toujours utile.

Le Prince d'Orange met au nombre des causes qui ont contribué à faire fleurir le commerce en Hollande, une incorruptible administration de la justice ; & il n'est pas douteux qu'on aime à se fixer dans un pays, & à y contracter des engagements, lorsqu'on est assuré qu'on y pourra jouir de ses droits. On doit cependant y ajouter encore le principe que les Hollandois ont adopté, de fonder leur juridiction par la voie des arrêts ou des saisies, afin de se faciliter par-là les moyens de s'assurer de leur dû, ou de le recouvrer. Cette voie de procéder contre des étrangers, a fait dans le seizieme siecle, une vive contestation entre les

Hollandois & les Brabançons, comme il paroit par une sentence prononcée sur ces différends, en 1549. Les Brabançons prétendoient que la bulle d'or les garantissoit contre ces sortes de procédés. Les Hollandois au contraire, soutinrent que le bien du commerce avoit donné force de loi à la coutume de fonder la juridiction par la voie d'une saisie ou arrêt; que le commerce ne permettoit pas qu'on allât chercher les étrangers dans leurs pays, pour les y appeller devant leurs tribunaux: que les Hollandois leur laissent le droit d'en user de même à leur égard. Cette cause débattue, entre les Hollandois & les Brabançons, fut décidée à l'avantage des premiers, qui aujourd'hui encore, usent du droit de fonder la juridiction par la voie d'un arrêt ou d'une saisie.

La liberté de tester, celle de disposer à volonté de ses biens par un acte de dernière volonté, peut encore être mise au nombre des causes qui ont contribué à animer l'industrie des habitants. Quelque indifférent que l'on soit sur le partage des biens que l'on laisse en mourant, l'idée de pouvoir en faire jouir ceux qu'on veut en gratifier, est sûrement un aiguillon qui doit exciter au travail, ou du moins prévenir qu'on se dégoûte d'accumuler des richesses. Pourquoi travaillerai-je, qu'est-ce qui me détournera de la vie oisive, & par quel motif chercherai-je à augmenter ma fortune, si je suis obligé de la laisser à ceux qui ne m'en sauront aucun gré, & qui ne la méritent pas? La liberté de disposer librement de ses biens, par testament, est peut-être la principale cause que les fortunes des particuliers sont plus considérables en Hollande que par-tout ailleurs.

Une autre cause à laquelle on doit attribuer la population & les progrès du commerce en Hollande, c'est la modération du gouvernement, dans la poursuite des délits, & dans la levée des deniers publics, & l'attention que les villes de la Hollande ont eue, de se faire accorder des privilèges & des exemptions

relativement à leur liberté. Le privilège de *non evocando*, c'est-à-dire, le droit de ne pouvoir être soustrait à ses juges ordinaires, a été confirmé plus d'une fois aux Hollandois. Ce privilège est le fondement de la liberté civile des Hollandois : il fait un rempart contre tout acte despotique, dès que les magistrats, les juges & les officiers du lieu, veulent bien ne pas refuser la protection qu'ils doivent aux particuliers, & les défendre contre la violence & l'oppression.

On ne connoitroit pas toutes les causes qui ont concouru à élever le commerce & la navigation des Hollandois avant la Révolution, si on ne donnoit pas une attention particulière à leurs mœurs. C'est celle qui présente à la raison, le spectacle le plus intéressant. On voit dans tous les temps, les Hollandois modestes dans leurs vêtements, laborieux, patients dans le travail, sobres, économes, non-seulement dans la dépense de leurs maisons, mais aussi dans toutes les parties & dans tous les détails du commerce; naturellement politiques, toujours jaloux de leur liberté & de leurs privilèges, & fermes dans leurs résolutions; capables d'exécuter les arts les plus difficiles, & de les porter à leur plus grande perfection; courageux, excellents dans la marine; aucune nation n'a produit des marins plus habiles & plus intrépides; fideles dans le mariage, par tempérament autant que par principes; habiles, mais fideles dans le commerce, & infiniment charitables : les richesses n'étoient jamais annoncées parmi eux, par le faste & par le luxe, mais par des secours donnés à l'Etat, ou à l'humanité. Tels étoient les Hollandois avant la naissance de la République. Ces anciennes mœurs sont encore respectées : on les retrouve encore dans plusieurs endroits de la Hollande; dans la Nord-Hollande, dans le Rhinland, & sur-tout dans le Westland. Des bourgs & des villages sont composés de payfans, qui comptent leur fortune par tonnes d'or, qui vivent & s'occupent comme leurs ancêtres, qui s'allient entr'eux, & dédaignent les alliances étrangères.



On ne peut mieux connoître les mœurs anciennes des Hollandois, que par l'exemple d'un village situé à peu de distance d'Amsterdam, qui a été autrefois presque entièrement en possession du commerce des grains. Ce village, qui n'est pas grand, donne, depuis un temps infini, en Hollande, un exemple de commerce, de mœurs, & d'amour de l'humanité, auquel on n'a peut-être pas fait assez d'attention, & qui mérite bien d'être connu. Ce village est la partie la plus riche de la Hollande. Les habitants y vivent dans la plus grande simplicité, & font fort peu de dépense. Ils ne s'aliennent qu'entr'eux, & les trésors s'y accumulent par le commerce. Non-seulement on n'y voit point de pauvres, mais pas même d'habitants dans le besoin. La caisse pour les besoins des pauvres, est si forte, que celui des habitants qui seroit obligé d'en demander l'assistance de la communauté, jouiroit dans l'instant d'une pension annuelle de 6 à 800 florins. C'est l'endroit de la Hollande qui fait les plus fortes largesses dans les cas d'incendies ou d'inondations survenues dans quelque ville ou village. Il y a un des habitants de ce village, qui ne dépense pas peut-être mille florins par an, qu'on estime riche de cent vingt mille florins de revenu. Il se fait un grand commerce sous son nom. Tous les habitants de la communauté peuvent y prendre part pour telle somme qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 500 florins. On élève de jeunes gens dans le commerce, on les accoutume à une vie très-laborieuse, & on les envoie ensuite en différents endroits de l'Europe, où ils servent de facteurs & de correspondants. Par cet ordre, le comptoir fait un commerce immense sans éclat & sans ostentation.

Ajoutons à tout ce que nous venons de détailler sur les causes qui ont fondé & fait accroître le commerce & la navigation des Hollandois, que les Hollandois se sont vus, pour ainsi dire, dans la nécessité de placer leurs fortunes dans le commerce. Le pays n'offrant

point dans les fonds de terre, des moyens à les y employer, il falloit bien, pour tirer parti des biens qu'on possédoit & qu'on acquéroit, prendre part au commerce, d'une façon ou d'autre : les négociations qui, dans les temps postérieurs, ont si fort endetté les Souverains & les nations, n'étoient encore que peu ou point connues, & n'offroient pas aux gens aisés la facilité de vivre de leurs rentes, de se livrer à une vie oisive, & de devenir par-là des meubles peu utiles à la société. Tous les habitans, excepté les nobles, quelques biens qu'ils eussent, étoient, pour ainsi dire, obligés de se livrer à quelque profession, d'employer leurs biens dans le commerce, & d'élever leurs enfans au travail, en les accoutumant de bonne heure à faire usage de leur industrie.

Ainsi en récapitulant ce que nous venons d'exposer, on verra que les causes qui ont rendu le commerce & la navigation si florissans en Hollande, avant la Révolution, reviennent principalement aux suivantes :

I. La situation locale, relativement à la mer & à l'embouchure des rivières.

II. La situation locale, relativement au Nord & au Midi de l'Europe.

III. La stérilité du terroir & la qualité des terres propres au labourage.

IV. L'attention des habitans à profiter des avantages de la situation.

V. Une économie recherchée dans tout ce qui avoit trait au commerce, & aux besoins de la vie.

VI. L'attention que les Comtes ont eue, de favoriser le commerce, tant par des traités avec d'autres Princes, que par des immunités accordées relativement aux droits & aux impositions.

VII. Le soin que les villes ont eu de faire des traités avec des Puissances étrangères, & de les assister dans le besoin.

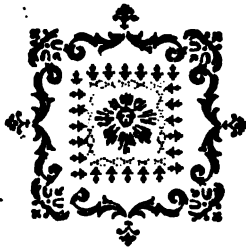
VIII. La protection que, non-seulement les Com-

tes ont accordée au commerce, contre toute violence de la part des nations étrangères ; mais en particulier, celle que les villes ont donnée au commerce.

IX. La liberté civile, c'est-à-dire, celle de ne pouvoir être attaqué, ni jugé, que par les loix, ou selon les loix & les us & coutumes, par les juges du lieu où l'on se trouve établi, sans pouvoir être traduit devant d'autres tribunaux ; liberté ou droit qu'on nomme le *privilege de non evocando*, & qui revient à celui que les Anglois réclament, lorsqu'ils soutiennent ne pouvoir être jugés que par des *Jurys*.

X. La faculté de pouvoir disposer de ses biens, par testament.

XI. Le goût du travail, qui fait trouver autant de plaisir dans les occupations utiles, que dans les occupations frivoles.



---

## C H A P I T R E V I I .

*Causes de l'Accroissement du Commerce & de la Navigation des Hollandois après la Révolution.*

ON peut compter pour une des principales causes qui, après la Révolution, ont porté le commerce & la navigation des Hollandois, à ce haut degré de splendeur, qui a étonné l'univers, la liberté; c'est-à-dire l'affranchissement du joug & de la domination de la maison d'Autriche, & le droit de pouvoir agir en peuple indépendant de tout pouvoir étranger. Cette liberté, & cette indépendance mirent les Hollandois en état de donner l'essor à leur génie & à leur industrie, & sur-tout à leur penchant à porter leur commerce dans toutes les parties du monde; d'y faire des découvertes & des établissemens propres à l'augmenter & à l'étendre. Mais la liberté seule n'auroit pas suffi pour l'élever au point où nous l'avons vu; il falloit encore que les Hollandois fussent dans la nécessité de reprendre leur liberté par la force des armes, par le commerce même & par la navigation. Qu'eussent-ils fait pour ajouter à leur commerce, celui de la côte d'Afrique, & celui des deux Indes, s'ils avoient joui paisiblement de leur ancienne liberté, ou s'ils avoient acquis sans obstacle la liberté républicaine? Ils auroient pu parvenir peut-être à force d'entreprises, de voyages, de prudence & de navigations, à former quelques établissemens foibles dans les trois autres quartiers du monde, comme ont fait les Danois, ainsi qu'ils l'avoient déjà tenté à l'égard des Indes Orientales, quelques années avant la réunion du Portugal à la couronne d'Espagne par Philippe. Les Hollandois avoient déjà cherché (comme nous l'avons vu) un

passage aux Indes par le Nord, & avoient aussi entrepris ensuite un voyage aux Indes, par la route découverte par les Portugais avec quatre vaisseaux, en 1559. Ce dernier voyage peut être regardé même, comme le premier pas des Hollandois vers la fondation de la compagnie des Indes; mais l'établissement de leur Empire dans les Indes Orientales, & d'un Empire très-vaste, riche & puissant, étoit encore bien éloigné; les Hollandois eux-mêmes n'auroient osé en concevoir l'idée, ni l'espérance. Ces premières entreprises, sur les Indes Orientales, annonçoient cependant, une nation capable d'en faire de bien plus grandes & de plus hardies; mais elle avoit besoin d'y être excitée par des motifs plus puissants, que la seule émulation du commerce. Il falloit qu'elle fût forcée de défendre sa liberté par une guerre ouverte. La nécessité de faire la guerre pour leur liberté, & d'avoir en même-temps les moyens d'en soutenir les fraix, & de subsister, les constitue, pour ainsi dire, en un moment, guerriers & commerçants, & ils se trouvent avoir acquis alors, par le commerce, un fonds d'industrie, de commerce, de vaisseaux, de marins expérimentés & d'excellents matelots, pour se montrer tels avec succès sur toutes les mers connues. Il leur falloit une guerre telle que celle dans laquelle l'oppression & l'amour de leur liberté les avoient engagés, pour connoître eux-mêmes leurs propres forces, & qu'ils fussent encore assez heureux, pour qu'alors leurs offres de se donner à différents Souverains, fussent refusées. Ce n'étoit point encore assez : cette première cause de leur grande élévation auroit été insuffisante, si le Roi d'Espagne, dont le gouvernement tyrannique les avoient contraints de réclamer, les armes à la main, leurs privilèges & leur droit naturel, ne leur eût pas présenté, en même-temps, des prises à faire en mer, des vaisseaux revenants des deux Indes, immensément riches, des conquêtes à faire dans ses possessions en Amérique, dans les Indes Orientales, & à la côte d'Afrique, par la réu-

nion qu'il avoit faite, en 1580, à la couronne, de celle du Portugal. Nous entrerons dans les détails de ces différentes causes de la grandeur moderne de la Hollande, dans l'examen de la naissance & des progrès des compagnies des Indes Orientales & des Indes Occidentales. Nous devons nous arrêter ici sur une des causes intérieures, précieuse à tout bon patriote Hollandois, & intéressante pour les étrangers, qui, en général, n'en ont qu'une connoissance très-imparfaite. Cette cause n'a pas peu contribué à faire valoir toutes les causes étrangères & accidentelles de l'élévation de la République. C'est la constitution de son gouvernement, qui n'a point eu de modele dans l'histoire, qu'on a voulu comparer aux nations qui composèrent la Grece, à cause de ses différentes provinces, mais dont elle diffère essentiellement par l'indissolubilité de l'union de ces Sept-Provinces. Peut-être la République seroit-elle aujourd'hui détruite, si ces différentes provinces, ou ces villes, dont la réunion en forme le corps, avoient été susceptibles de divisions, comme le furent les villes & les nations de la Grece, qui manquoient de cette loi fondamentale d'union.

#### *Constitution des Provinces-Unies.*

PHILIPPE II, méprisant la loi de son serment, fut le prétexte que le Pape l'en avoit dispensé, pour établir un pouvoir tyrannique sur des hommes libres, il étoit naturel à ceux-ci de se croire bien plus légitimement dispensés du leur, par la loi de l'équité. Ces sermens respectifs ainsi détruits, la forme du gouvernement républicain se trouvoit naturellement établie dans chaque ville & dans chaque province; il ne falloit que trouver les forces nécessaires pour en soutenir les droits, & ces forces ne pouvoient se trouver contre un Monarque si prodigieusement puissant, que par la réunion d'un si grand nombre de petites Républiques éparées, pour né former qu'un seul corps de Ré-

publique; & ce fut ce contract d'union formé & dirigé par Guillaume I<sup>er</sup>, qui établit cette loi fondamentale de la République de Hollande, dans le traité d'Utrecht de 1579, que Guillaume I<sup>er</sup> avoit tâché de faire conclure par la pacification entre un plus grand nombre de provinces.

Il semble que les ennemis du bien public, qui se trouvent dans tous les gouvernements, sont en général beaucoup moins à redouter dans les Etats républicains; que la loi toujours dirigée au bien public y est plus inflexible à l'égard des hommes qui gouvernent, par la raison que n'étant que dépositaires de la souveraineté, le peuple est plus à portée de veiller à la conservation de ses droits. Cet avantage de l'Etat républicain, est sur-tout bien sensible dans le Gouvernement d'une République naissante, & jusques à ce qu'elle soit parvenue à son plus haut degré de splendeur. La nécessité donne naissance à la République, l'amour de l'indépendance & du bien public dictent ses premières loix & la constitution de son gouvernement : le zèle patriotique donne le mouvement à tout. Les mœurs sont pures, les vues sont droites; la justice est exacte & rigoureuse parmi les citoyens: tous reconnoissent & respectent une législation récente, qu'ils regardent comme leur ouvrage. Ceux des citoyens qui sont appelés à l'administration par le vœu public, sont dignes de ce choix. Ils ne sont que citoyens, l'amour de soi-même le cede à l'amour de la patrie, & l'intérêt public s'identifie avec l'intérêt personnel. Les citoyens magistrats se regardent comme les officiers du peuple auquel ils sont comptables de leur administration. L'esprit public préside aux délibérations du gouvernement, il domine dans toutes les classes du peuple, il s'éleve jusques à une sorte de fanatisme, qui transporte l'homme, dans sa conduite; au-delà des bornes de la nature, & produit des actions d'un héroïsme dont les Républiques seules donnent des exemples. Ce ressort le plus puissant de toutes les vertus civiles, est toujours tendu

jusqu'à ce que la République ait acquis toute la consistance & le degré de splendeur dont elle est susceptible. Il est sans doute au-dessus de l'humanité de perpétuer l'excellence d'un tel gouvernement. Mais qu'on suppose une République formée & élevée ainsi par les vertus mêmes; ne seroit-ce pas une erreur, de croire qu'elle pourroit subsister sans le secours d'un lien de réunion? Toute société civile est une personne morale, & il est de l'essence d'une personne morale, de n'avoir qu'une seule & unique volonté; & cette volonté, dans toute société civile, ne peut être produite que par un point de réunion, c'est-à-dire, par un chef qui réunisse toutes les opinions dans une seule. Sans ce secours, la société ne peut manquer de se détruire.

Que l'on suppose l'institution d'une société civile aussi parfaite qu'on voudra; plus elle sera élevée, plus l'intérêt personnel & l'ambition deviendront les ressorts secrets ou publics de toutes les parties de son administration. Cet intérêt personnel & cette ambition causeront d'autant plus de maux à l'Etat, que les moyens d'empêcher ou de réformer les abus, y seront difficiles à trouver, ou à être employés. Cette noble ambition qui consistoit dans un désintéressement presque outré, dont le bien public étoit l'unique objet, qui ne permettoit à chaque citoyen de voir pour soi de vraie gloire que dans celle de la patrie, & de vraie fortune que dans celle de l'Etat, n'est plus qu'un prétexte dont on couvre des vues particulières; on ne sacrifie plus son intérêt à l'intérêt commun; & il semble que l'Etat ne se soutient plus, que parce que le jeu des intérêts domestiques a besoin de temps en temps de l'intérêt public pour point d'appui. L'histoire des grands hommes est presque dans tous les Etats républicains, celle de l'élévation des Républiques, & celle de leur chute. C'est ce que l'on observe dans l'histoire des Républiques anciennes, quelle qu'ait été la forme de leurs gouvernements. La constitution du gouvernement républicain, la meilleure & la plus heureuse pour le peuple,



ple, c'est celle qui, après avoir élevé la République au plus haut degré de prospérité, est telle, qu'elle en prévient la chute. Ce n'est que le point de réunion qui peut la prévenir.

D'après ces réflexions générales sur les effets du gouvernement républicain, on peut se former une idée de la bonté du gouvernement de la République des sept Provinces-Unies. Chaque province de cette République présente plus ou moins dans le corps des nobles une espèce d'aristocratie; dans le corps des députés des villes, une démocratie représentative; & dans le Stadhoudérat, une espèce de monarchie. La République représente cet assemblage mixte de chacune des sept provinces, dans un seul & même corps; ainsi c'est un gouvernement mixte, pour lequel il semble qu'on a pris dans chaque forme de gouvernement ce qu'elle présente de plus propre à perpétuer la puissance & la prospérité d'une nation; comme l'observerent fort bien les États de Frise à la grande assemblée de l'année 1657; sur quoi ils auroient pu appuyer leur mémoire, du suffrage de Cicéron: *Statuo esse optime constitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimatum, & populari confusa est.*

Les provinces qui composent cette République sous le nom des *sept Provinces-Unies*, sont le Duché de *Gueldre*, (dans lequel est compris le comté de *Zutphen*), les comtés de *Hollande* & de *Zélande*, les provinces d'*Utrecht*, de *Frise*, d'*Overissel*, & de *Croningue* & *Ommelanden*. Cet Etat formé de l'union de ces Sept-Provinces par le traité d'*Utrecht* de 1579; possède plusieurs villes conquises sur les Rois d'Espagne, qui sont incorporées dans la République, que l'on nomme le *pays de la Généralité*, parce qu'elles dépendent immédiatement des États-Généraux, & non d'aucune province particulière. Ces places sont situées dans le *Brabant*, dans le pays de *Limbourg*, en *Flandre*, & dans le haut quartier de *Guedre*. Le pays de *Drente*, qui est une province souve-

raïne, située entre la Westphalie, Groningue, la Frise & Overissel, fait aussi partie de la République, & contribue aux dépenses de la généralité. Cette province n'a pu jusqu'à présent obtenir le droit d'entrée dans l'assemblée des États-Généraux. Les deux compagnies des Indes Orientales & Occidentales possèdent de grands États dans les deux Indes, & à la côte d'Afrique, dont la souveraineté appartient à la République, ainsi que celle des colonies, comme nous l'avons remarqué ci-devant.

Le traité d'union ou de confédération, qui est la base & la loi fondamentale de la République, & en même-temps la principale loi constitutive de la forme de son gouvernement, auroit pu n'être qu'une loi impuissante pour perpétuer ou conserver la puissance & la prospérité d'une République composée de sept provinces, qui toutes conservent également leur souveraineté, dans lesquelles on compte cinquante six villes, représentées par leurs magistrats, dont le consentement, outre celui du corps des nobles, est absolument nécessaire pour former une résolution de l'Etat sur une affaire importante. De-là naît une extrême lenteur dans les délibérations, & un défaut d'activité dans le gouvernement. Souvent on a vu renaître des sujets de division, qui déjà autrefois avoient subsisté entre les provinces & entre les villes, & qui devoient faire craindre sans cesse une grande mésintelligence entre les différents corps de la République, & par conséquent de n'obtenir du traité de confédération, qu'une prospérité momentanée. Tant de souverainetés différentes, & le dépôt de ces souverainetés divisé dans tant de mains, demandoient un centre de réunion. Un lien si nécessaire pour perpétuer l'union & donner au gouvernement toute l'activité dont il a besoin, se trouvoit naturellement dans la loi, qui impose, en vertu du contrat, l'obligation de se soumettre aux décisions des Stadhouders.

Cette loi peut être regardée comme une nouveauté.

par laquelle les Stadhouders sont mis à la tête de l'union, pour en assurer la perpétuité.

Ainsi la constitution moderne qui a donné à la République un seul chef, & par-là beaucoup mieux réuni l'intérêt général, auparavant susceptible encore de division, n'est qu'une extension donnée à la loi primitive de 1576, dont l'objet & l'esprit furent de donner à la République un centre de réunion.

L'article IX<sup>e</sup>. du traité d'union porte, que s'il arrivoit que les provinces ne pussent s'accorder concernant la trêve, la paix, la guerre ou les contributions, en tel cas l'affaire sera remise par provision au jugement de Messieurs les Stadhouders, qui décideront de ce différend entre les parties.

L'article XVI<sup>e</sup>. porte, que s'il survenoit quelque méfintelligence ou dispute entre quelques provinces, le différend sera terminé par les autres provinces, ou par les députés qu'elles commettront à cet effet; & quand l'affaire concernera toutes les provinces en général, elle sera jugée par Messieurs les Stadhouders, conformément à l'article IX<sup>e</sup>.

L'article XXI<sup>e</sup>. porte, que s'il se trouvoit quelques obscurités dans aucuns des articles de l'union, & qu'il en pût naître quelque dispute, l'interprétation en sera renvoyée au jugement des confédérés, qui ne pouvant s'accorder sur ce sujet, auront leur recours à Messieurs les Stadhouders.

On voit par les articles que nous venons de citer, que, par une sage prévoyance, la loi de l'union a prévu autant qu'il étoit possible, l'inconvénient qui résulte d'une grande diversité d'intérêts & d'opinions, qui peuvent souvent contredire l'union, & qui pourroient enfin en causer la ruine.

Les Etats-Généraux sont proprement l'assemblée de l'union, puisqu'elle est formée des députés de chaque province. Cette assemblée ressemble à beaucoup d'égards à la diète de Ratisbonne, qui représente tout le corps Germanique. Quoique les députés des Pro-

vinces-Unies, qui composent l'assemblée des Etats-Généraux, paroissent revêtus du pouvoir souverain, ils ne sont cependant que des députés ou plénipotentiaires de leurs provinces respectives. Les colleges composés de députés des Provinces-Unies, sont plus ou moins subordonnés aux Etats-Généraux.

Comme par le traité d'union, les provinces se sont réservées leurs souverainetés respectives, leurs députés qui forment l'assemblée des Etats-Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes sans leur consentement.

Les Etats-Généraux ne peuvent faire la paix, ni déclarer la guerre, ni conclure un traité, ni lever des troupes & de l'argent, sans le consentement unanime des provinces; article cependant qui n'a pas toujours été observé; tant il est vrai qu'on ne peut jamais prévoir les cas de nécessité. Les Etats-Généraux peuvent faire des réglemens pour le besoin de l'Etat; mais ils n'ont force de loi, que dans les provinces qui les ont approuvés. Chaque province doit envoyer sa résolution: & cette résolution ne peut se former dans les Etats de chaque province, que par le consentement unanime de tous les membres qui les composent. Une seule ville du nombre de celles qui ont leurs députés aux Etats, croit quelquefois avoir le droit d'arrêter une conclusion: d'où résulte un grand défaut d'activité dans le gouvernement; sur-tout si on le suppose sans chef & sans un centre de réunion.

Le premier besoin de la République naissante, divisée en plusieurs souverainetés, & par tant d'intérêts différens, fut celui d'avoir un chef, qui lui donnât sa première consistance, formât & entretenit l'union tacite; & le second fut celui d'un traité formel de confédération.

Quoique la constitution du Gouvernement des Provinces-Unies, paroisse d'abord compliquée, elle se réduit cependant à un résultat fort-simple. Les Etats-

Généraux & le Stadhouder, ne font en effet que les exécuteurs des loix de l'union, & leurs pouvoirs respectifs tendent également, sans se contredire, à maintenir l'union, & à assurer la prospérité de toutes les souverainetés unies, sans que l'une ni l'autre puissance laisse craindre des entreprises sur les droits essentiels de la souveraineté.

L'influence du Stadhouder est dans la République des sept Provinces-Unies, la plus essentielle & la plus importante partie de la constitution de son gouvernement. C'est l'union des Sept-Provinces qui est la base & le soutien de la République, & c'est par l'influence du Stadhouder que cette union s'est formée, qu'elle s'est fortifiée, & a acquis la consistance nécessaire pour élever les Sept-Provinces au degré de force qui constitue une grande puissance. Les Hollandois regardent leurs Stadhouders, Guillaume I<sup>er</sup>., Maurice & Frédéric-Henri, ses fils, comme les fondateurs de la République, & Guillaume III, son arrière-petit-fils, comme son restaurateur. Cette union ne pouvoit avoir une marche aussi ferme & aussi constante qu'il étoit nécessaire pour acquérir une consistance solide, que sous la direction d'un chef. La nécessité de conserver l'union de tant de provinces & de tant de villes, qui toutes avoient ou pouvoient avoir des intérêts particuliers, souvent en contradiction avec l'intérêt général, & de maintenir d'ailleurs l'union & l'esprit public parmi un si grand nombre de représentants, exigeoit un centre de réunion dans un chef unique, qui concilie tous les intérêts particuliers, & ramène tout à l'intérêt public & général, & donne en même-temps au gouvernement toute l'activité qui lui est nécessaire, pour faire prospérer l'Etat au-dedans, & le rendre respectable au-dehors. Cette partie de la constitution du gouvernement semble être celle qui doit perpétuer la République, sa puissance & la félicité de ses peuples. Une institution semblable, qui auroit été établie dans les grandes Républiques, qui n'exis-

cent plus que dans l'histoire, un semblable centre de réunion, c'est-à-dire, un chef qui, par son institution, auroit été obligé de veiller sans cesse à la conservation de la République, dont l'intérêt personnel auroit été tellement uni avec l'intérêt général, qu'il n'auroit pu voir l'un sans l'autre, auroit peut-être prévenu leur chute.

Car telle est la force que le Stadhouderat donne à la République. Le Stadhouder n'a d'autorité & de pouvoir que pour le bien public ; & son intérêt personnel est tel, qu'il s'identifie avec l'intérêt général. Il ne peut perdre un moment de vue l'intérêt public, parce que s'il l'abandonnoit un instant, sa propre destruction lui deviendroit sensible. Il est obligé de voir toute son existence, toute sa dignité, sa gloire, tout ce qui peut flatter son amour-propre ou son ambition, dans la prospérité de la République. Cette prospérité a été fondée par le Stadhouder ; son autorité ne s'est établie, qu'en assurant le bonheur de la nation ; & telle est la constitution légale de cette autorité, qu'elle doit nécessairement se perpétuer par des bienfaits, comme étant la première & la principale protection de la patrie. Aussi les Princes d'Orange, Stadhouders, ont toujours eu pour maxime, qu'ils devoient soutenir leur grandeur avec la grandeur de la République, ou périr avec elle. C'est une vérité incontestable, que la diversité & le grand nombre de magistrats, en divisant infiniment la puissance, affoiblisent le gouvernement ; & il n'y a peut-être jamais eu de République où cette division ait été aussi étendue, que dans celle des sept Provinces Unies. Les représentants des Souverains ont nécessairement des droits ou des prétentions, qui, dans les assemblées du corps qui représente la généralité, ainsi que dans les colleges qui ont part à l'administration, contredisent l'intérêt commun. Et combien la foiblesse humaine porte encore des motifs secrets d'intérêts particuliers dans les délibérations ! C'est le centre de réunion, qui remédie aux inconvénients in-

finis qui naissent nécessairement dans le gouvernement, de cette diversité d'intérêts. C'est la présence du chef qui les concilie, qui les fait concourir au bien public, ou qui les condamne au silence, & qui arrête la marche de l'ambition, qui sans cesse est disposée à étendre un pouvoir onéreux aux peuples.

Nous avons des exemples de Républiques, dont le gouvernement est tombé entièrement entre les mains d'un certain nombre déterminé de nobles: & l'on peut observer que, dans ces gouvernements, les membres qui les composent, ramènent sans cesse la décision des affaires de l'Etat, & l'intérêt public à leurs intérêts personnels, parce qu'il n'y a point de chef dont l'intérêt, identifié avec celui de l'Etat, soit assez autorisé par les loix constitutives du gouvernement, pour ramener les suffrages dans les délibérations publiques, à l'intérêt de l'Etat, ou les condamner au silence.

Une minorité, une intrigue peuvent causer dans le gouvernement un affoiblissement momentané; & cet affoiblissement même que la République a éprouvé trois fois, est une preuve bien sensible du besoin qu'elle a du regne perpétuel d'un chef éminent, pour entretenir son union, sa puissance au-dedans & au-dehors, & perpétuer sa prospérité.

Cette vérité étoit trop sensible, & la République en avoit trop long-temps éprouvé les avantages, pour qu'on se permit de la dissimuler dans les premières délibérations des Etats-Généraux, qui suivirent immédiatement la mort du Stadhouder Guillaume II. Le pensionnaire de Hollande, après avoir fait l'éloge du zele de sa province, pour l'*augmentation & l'affermissement* de la République, dit que, dans la conjoncture présente, les Etats de cette province trouvoient qu'il étoit à propos de renouveler l'union de toutes les provinces, à cause du changement arrivé par la mort de Guillaume II, Prince d'Orange; que cette mort laissoit la République sans chef; que par conséquent, il falloit rejoindre ce qui sembloit être dissout, depuis

qu'ils avoient perdu leur gouverneur-général, qui étoit en quelque sorte le lien de leur union.

Cependant, au-lieu de reconnoître un successeur à Guillaume II, on changea la forme du gouvernement. Il fut arrêté que les Etats-Généraux auroient la direction des affaires de la guerre & des troupes, avec le conseil d'Etat. Quelques provinces voulurent faire valoir les services que les ancêtres du jeune Prince d'Orange, Guillaume III, avoient rendus à la République; dont ils avoient été les fondateurs & le soutien. On représenta en même-temps, que les affaires de la guerre demandent beaucoup de secret, & sur-tout une grande union entre ceux qui les dirigent; & qu'il falloit par conséquent avoir absolument un capitaine-général pour conserver l'ordre & la subordination, & pour diriger les entreprises avec succès.

On écarter ces représentations, sur le prétexte de l'âge du Prince d'Orange, & qu'un lieutenant-général qui feroit les fonctions du Stadhouder, pendant sa minorité, pouvoit en abuser. On substitua une loi nouvelle à une loi fondamentale de la République.

Cromwel crut sans doute devoir profiter de cette conjoncture; Cromwel, dont l'ambition n'avoit point de limites, & dont la politique n'avoit que de grandes vues, forma dès-lors le projet de réunir la République à l'Angleterre, & d'en faire une province de la Grande-Bretagne; ou de la réduire dans le même état où se trouvoient alors l'Ecosse & l'Irlande. Cromwel avoit de bonnes troupes, bien aguerries; il voyoit la République sans chef & ses vieilles troupes licenciées. Cromwel crut que la République s'étant ainsi doublement affoiblie, il pourroit obtenir par la force des armes, ce qu'il avoit inutilement tenté de faire par la voie de la négociation. Il se livra à des actes d'hostilité: les vaisseaux marchands Hollandois furent enlevés par les vaisseaux de guerre Anglois.

Les Etats Généraux réclamèrent inutilement, par des ambassadeurs extraordinaires, le droit des gens, la



loi des traités, & la liberté du commerce. Cromwel vouloit la guerre, & pour réponse, on leur étala un trésor de prétentions révoltantes. On vouloit que la Hollande indemnifât la nation Angloise de tout ce qu'elle avoit perdu, il y avoit trente ans, dans les isles d'Amboine & de Bandée aux Indes Orientales; on soutenoit que ces malheurs lui étoient arrivés par le fait de la compagnie de Hollande, qui avoit, disoit-on, ruiné le commerce des Anglois pour établir le sien. Les Anglois ont souvent allégué les mêmes motifs pour légitimer leurs entreprises sur les comptoirs & possessions de la compagnie des Indes de la Hollande. On se plaignoit encore des dommages que les Anglois avoient soufferts en Moscovie, dans la Groenlande, & en plusieurs autres lieux, par le fait des Hollandois; ce qu'on faisoit monter à des sommes exorbitantes. On déclara encore aux ambassadeurs de la République, que l'Empire de la mer appartenoit aux Anglois, & qu'ils ne souffriroient pas que les Etats-Généraux eussent une flotte capable de le leur disputer.

Il ne fut pas possible de se dissimuler la mauvaise foi qui avoit dicté ces griefs; & les préparatifs que faisoient les Anglois pour la guerre. Les Anglois s'étoient déjà emparés de plus de deux cents vaisseaux des négociants de la Hollande. Les Etats-Généraux insistèrent en vain dans la négociation, & montrèrent la plus grande modération, pour ne pas dire la plus grande foiblesse; ils ne purent pas même obtenir la suspension des actes d'hostilité. Il fallut en venir à la guerre.

Si la République avoit eu son chef, & n'avoit pas licencié ses vieilles troupes, ou cette guerre n'auroit pas eu lieu, ou elle l'auroit soutenue avec plus de vigueur & de succès; & elle seroit peut-être parvenue à faire révoquer l'acte de navigation, qui a porté un coup si funeste à son commerce.

Cette guerre, quoique malheureuse pour la République, ne fut cependant pas aussi heureuse pour Crom-

wel qu'il l'avoit espéré. La République fut obligée de subir le joug de la loi impérieuse & injuste de l'acte de navigation ; mais elle conserva son gouvernement & sa liberté ; & c'étoit beaucoup , ayant eu à faire à se défendre sans chef contre la nation Angloise , déjà très-redoutable en mer , & gouvernée despotiquement par un homme tel que Cromwel.

Les Etats-Généraux auroient dû s'appercevoir dès-lors , combien il étoit nécessaire que la République eût un chef , & que sa force & sa prospérité étoient attachées à la constitution du Stadhoudérat. Cromwel n'ayant pu subjurer la République par les armes , se proposa de la tenir dans un état de division & de foiblesse , en assurant par le traité de paix , l'irrévocabilité de la suppression du Stadhoudérat. Il la fit ( dit-on ) insérer dans un article du traité : dans un certain sens , cela est vrai ; mais il ne faut pas oublier d'observer que Cromwel étoit trop rusé pour ne pas profiter de toutes les circonstances : il savoit que De Wit & son parti souhaitoit qu'il en fit une condition. Cromwel , au-lieu de s'y prêter , fit semblant de mépriser le Prince d'Orange : si je n'ai pas craint le Roi d'Angleterre , dit-il , pourquoi craindrois-je un Prince encore enfant ? On dut en quelque façon le folliciter d'exiger l'exclusion du Prince , & on dut acheter cette prétendue faveur par un sacrifice , dont la République ne se remettra jamais. Les Etats-Généraux l'ayant rejeté avec fermeté , il l'obtint par un traité secret avec la province de Hollande , que le pensionnaire De Wit eût l'art de faire passer. Ce traité fut ensuite , en 1667 , le fondement de l'édit qu'on nomme *l'Edis perpétuel* , par lequel , le Stadhoudérat fut supprimé pour toujours.

La République ne fut pas long-temps à se ressentir de la foiblesse , qui résultoit nécessairement de la suppression de cette charge. Elle n'eût pas présenté une conquête si facile à Louis XIV , lorsque ce Prince l'attaqua , en 1672 , à la tête d'une armée de cent mille hommes. Ce Monarque ne se fût pas emparé de la

plupart de ses provinces avec cette rapidité, qui fit craindre aux Hollandois la perte entière de leur fortune & de leur liberté; si la République avoit eu son Stadhouder, le chef que lui donne la loi fondamentale de sa constitution, & un corps de troupes en bon état, tel que le Stadhouder Guillaume II avoit voulu le conserver. C'est ce que fait croire assez naturellement la promptitude avec laquelle Guillaume III, en faveur duquel la nécessité fit rétablir le Stadhouderat, arrêta les conquêtes de Louis XIV, & le força d'abandonner celles qu'il avoit faites, avec une très-petite armée, en comparaison des armées ennemies, composées de troupes mal disciplinées, la plupart de nouvelles levées.

On est encore autorisé à croire que c'en étoit fait de la République, si les peuples n'eussent réclamé la constitution du Stadhouderat. Un général ordinaire, nommé par les Etats Généraux, dépendant de la lenteur & de l'incertitude des délibérations, des conseils & des divisions des députés, quelle qu'eût été son habileté & son expérience, n'auroit pu parvenir à discipliner les troupes, ni agir avec toute l'autorité, le secret & l'activité, qu'exigeoient une situation si délicate, & une défense si difficile.

On peut juger de quelle importance il est pour la République, d'avoir un Stadhouder à la tête de ses armées, par la conduite du Stadhouder le Prince d'Orange Frédéric-Henri, pendant qu'il faisoit le siege de Bois-le-Duc. L'armée d'Espagne & celle de l'Empereur réunies, avoient pris Amersfort, & assiégeoient Utrecht. Les Etats de Hollande envoyerent à ce Prince des députés avec ordre de lever le siege, & de venir s'opposer à l'armée des ennemis. Il fait assembler le conseil de guerre qu'il avoit prévu de son dessein; il fait entrer les députés qui sont témoins que l'avis du conseil est de continuer le siege: il dit alors aux députés de s'en retourner à la Haye, & de dire à leurs maîtres, qu'il donneroit dans peu de jours, tant

d'affaires à l'armée des ennemis, qu'ils n'auroient pas sujet de les craindre.

Le Prince avoit eu avis que la face d'un bastion de Wésel étoit tombée, que la brèche y étoit grande; & comme il y avoit trente lieues de son camp à cette place, il pensoit que les ennemis ne soupçonneroient pas l'entreprise qu'il méditoit. Il choisit un officier expérimenté pour l'exécuter, lui donna six mille hommes, & deux mille chevaux, qu'il fit partir la nuit même. Dix jours après, la nouvelle vint que Wésel avoit été surpris; que les vivres, les bagages, le gros canon & toutes les munitions de guerre des ennemis, avoient été pris dans la place, & la garnison faite prisonnière de guerre; ce qui obligea les ennemis de lever le siège d'Utrecht, & de se retirer à Maëstricht, avec une grande perte. Un général soumis aux conseils, à l'inexpérience & autres petites vues des régentes des villes, auroit-il pu rendre à la République un service si important? Il auroit dit au Comte d'Estrades, à qui le Prince d'Orange raconta ce fait, ce que le Prince Eugène dit pendant la guerre de succession à un de ses amis. *Si Alexandre avoit été obligé d'avoir l'approbation des députés de Hollande pour exécuter ses projets, il s'en seroit fallu de plus de moitié, que ses conquêtes eussent été si rapides.*

La République se trouva encore, lorsqu'elle fut entraînée dans la guerre de 1741, dans le même état de foiblesse, que lorsqu'elle fut attaquée par Louis XIV, en 1672, sans chef, avec un corps de troupes mal disciplinées, où il n'y avoit presque ni officiers, ni soldats. Un Stadhouder n'auroit peut-être pas pu conserver la barrière contre une armée si supérieure à celle des alliés, commandée par un Maurice de Saxe. Mais il l'auroit tout au moins mieux défendue, ou fait respecter la neutralité de la République; ce qui eût été peut-être le service le plus important à lui rendre.

Plus on voudra parcourir l'histoire de la République, avec attention, plus on sera convaincu que sa

force & sa prospérité sont attachées à la constitution du Stadhoudérat ; que la perpétuité de cette charge est le lien de l'union, le seul moyen de prévenir les divisions, & de rendre l'union indissoluble. C'est le Stadhouder qui a jetté les fondemens de la République ; qui en a été le premier & le principal législateur. Ce sont les Stadhouders Maurice & Frédéric-Henri, ses successeurs, qui l'ont affermie & élevée au plus haut degré de splendeur, dont elle étoit infailliblement déchue en 1672, si les peuples n'eussent fait rétablir le Stadhoudérat en faveur de Guillaume III, qui, revêtu de l'autorité que donne cette charge, fut bientôt reconnu pour le restaurateur de cette même République, que ses ancêtres avoient fondée & rendue florissante.

Ce fut sans doute pour prévenir une altération si préjudiciable à leur gouvernement, & les malheurs éprouvés qui avoient été les suites des longs interregnes du Stadhouder, que les peuples ajouteront, en 1747, à la constitution du Stadhoudérat, celle qui le rend héréditaire, & par-là rend inaltérable autant qu'il est possible, la partie de la constitution & de la forme de leur gouvernement qui leur est la plus chère.

Les fonctions & les devoirs du Stadhouder, & en même-temps les raisons de la constitution du Stadhoudérat, ne sont point expliquées nulle part avec plus d'énergie & d'une façon plus touchante, que dans l'instruction que Guillaume I<sup>er</sup>. donna à Maurice son fils, instruction qui doit être gravée dans le cœur de tous les Stadhouders ses successeurs. *Je vous ordonne, dit ce Prince à son fils, sur toutes choses . . . de ne vous séparer jamais des intérêts des États & du traité d'union ; de conserver avec soin la forme de la République, & les loix que j'ai établies ; de ne point toucher aux privilèges des villes ; de demeurer toujours leur arbitre dans leurs démêlés, comme ami, & comme le premier de l'État, sans que votre autorité puisse donner aucun ombra*

villes & aux peuples, & de n'agir jamais autrement que comme Général & Stadhouder de la République; sur toutes choses de maintenir avec soin & respect les alliances du Roi de France & du Roi d'Angleterre (a).

Nous avons insisté sur la loi du Stadhouérat, comme l'une des causes les plus importantes des progrès du commerce & de la navigation, aussi bien que de la puissance & de la splendeur de la République, qui naissent de la forme de la constitution de son gouvernement. Il importe de nous arrêter un moment aux motifs & aux raisons alléguées en faveur du parti contraire au Stadhouérat.

Les plus zélés antagonistes du Stadhouérat ont soutenu que la République pouvoit se passer d'un Stadhouder; que les provinces particulières pouvoient être gouvernées sans chef; qu'ainsi il étoit inutile & dangereux de se donner un maître, qui, abusant de son autorité, pouvoit attenter à la liberté publique & civile, & pour trancher le mot, devenir un Philippe II. On n'a cessé d'alléguer le supplice de Barneveld, & les traitements que Grotius & ceux qui étoient du parti de Barneveld, ont essuyés, pour donner une idée de ce qu'on avoit à craindre des Stadhouders: la tentative de Guillaume II sur la ville d'Amsterdam a servi d'exemple pour le même but. Enfin, on a cité différentes actions des Stadhouders, pour preuve que la constitution du Stadhouérat est très-dangereuse; & que si en quelques cas, elle peut être de quelque utilité, cette utilité ne l'emporte pas sur les défavantages qui en peuvent résulter.

Comme dans cette sorte de disputes, les deux partis ne sont guère disposés à peser de sang froid les raisons du pour & du contre; qu'il n'est pas donné à l'homme d'atteindre à un si haut degré de perfection,

---

(\*) Lettres, &c. du Comte d'Estrades.

qui le mette à l'abri des erreurs & des influences que les passions ont sur ses idées & ses volontés; comme un gouvernement, quelque parfait qu'il soit, présente toujours des côtés foibles, & plus ou moins d'inconvénients, il n'est pas étonnant qu'on ait trouvé à censurer la constitution du Stadhouderat, & des reproches ou des plaintes à faire sur l'administration des Stadhouders. Il seroit même étonnant qu'on n'eût jamais eu à leur en faire. Mais si on agit de bonne foi dans la recherche de ce qui est nécessaire ou utile à une société politique, il convient de prendre l'ensemble, le tout; de considérer & de peser les avantages & les désavantages; d'examiner le bien & le mal, & de se déterminer pour le parti qui présente le moins d'inconvénients & le plus d'utilités. Il convient sur-tout d'éviter de faire des reproches & des critiques sur une constitution, qu'on peut également faire tomber sur la constitution qu'on préfère. Voyons d'après ces regles quels sont les vices & les défauts qu'on reproche à la constitution du Stadhouderat; car nous préférons de ne pas entrer dans des cas particuliers & sur lesquels les opinions sont différentes. On reproche à Barneveld d'avoir abusé de son autorité & de son influence sur les affaires de la République, comme on le reproche à Maurice. Tous deux grands hommes, ils ont eu leurs foiblesses. Guillaume I<sup>er</sup>. avoit mis en place Barneveld, qui à son tour avoit eu soin de mettre Maurice à la tête des troupes de la Hollande, pour ne pas dépendre de Leicester. Malheureusement la jalousie s'est mise entre ces deux chefs de l'Etat. Barneveld n'a peut-être pas assez ménagé le Stadhouder, & le Stadhouder y a peut-être été trop sensible. L'un ou l'autre devoit tomber; les suites de cette situation ont été funestes à Barneveld, comme elles l'auroient été vraisemblablement au Prince Maurice, si son parti n'avoit pas prévalu. L'affaire d'Amsterdam a également été une affaire de parti, qui a pris vraisemblablement son origine dans la crainte qu'Anvers, tombant au pouvoir de la

République, la généralité n'eût une place à opposer à la supériorité que la ville d'Amsterdam continuoit de prendre, & dont elle pouvoit abuser, au détriment non-seulement des autres villes de la Hollande, mais aussi des autres provinces. C'est ainsi que des jalousies mutuelles ont fait jouer des ressorts, & produit des événements sur lesquels le public porte un jugement d'autant moins fondé, qu'il en ignore toujours les premiers motifs & les véritables causes. D'ailleurs, si l'on vouloit s'arrêter à des cas particuliers, les Ministres d'Etat de la République seroient vraisemblablement aussi peu à l'abri de tout reproche que ne l'ont été les Stadhouders. Ils sont hommes comme eux : & il est très-indifférent qu'on porte le nom de Stadhouder ou de premier-ministre, dès qu'on a l'autorité en main. Tout homme qui en est revêtu, court risque de s'en prévaloir, suivant la remarque d'Aulus-Gellius, *nimis enim perpetuo verum est; cui plus licet, quam par est, semper plus velle quam licet*. De sorte que s'il est vrai, qu'un Prince d'Orange, Stadhouder de la République, puisse abuser de son autorité, & porter atteinte à la liberté publique, il sera également vrai, que les chefs de la magistrature peuvent abuser de l'autorité qu'ils ont en main, & porter atteinte à la liberté des particuliers. Des deux côtés, la crainte doit être égale pour le peuple. Les histoires des Républiques en font foi.

Un Prince à la tête d'une République, est (dit-on) entouré de flatteurs, prêts à sacrifier leurs serments & le bien public à leurs intérêts particuliers. Ils empoisonnent le cœur du Prince, & le rendent souvent le fléau de l'Etat. Il y a long-temps qu'on a observé qu'un Prince n'a guere d'amis, & qu'il faut avoir une amitié peu commune pour oser lui dire la vérité & lui représenter ses torts. Mais cet inconvénient du gouvernement, est-il uniquement borné aux cours des Princes, & ne voit-on pas le même vice dans les palais des grands? Ceux qui, dans une République, sont à la tête des affaires, ne sont-ils pas également entourés d'adulateurs



lateurs, & d'aspirants à des emplois? Ne pourroit-on pas faire à leur égard les mêmes réflexions qu'un jeune auteur s'est permises par rapport aux Stadhouders, dans un ouvrage intitulé : *Het Nut der Stadhouderlyke Regering*. 2<sup>e</sup>. Ed. p. 127, & suiv. p. 144.

On reproche aux Stadhouders, de conférer les emplois civils & militaires à des étrangers, & de préférer souvent les étrangers aux nationaux. On ne peut disconvenir que ce ne soit là un très-grand abus du pouvoir civil, & un tort fait à la nation. Quel que soit le chef qui se trouve à la tête d'un Etat, il a tort de prendre pour le service public des étrangers, lorsqu'il peut trouver des sujets capables de servir l'Etat parmi les nationaux. Mais n'est-ce qu'aux Stadhouders seuls qu'on est en droit de faire ces représentations? Et si jamais les Princes Stadhouders ont donné lieu à de justes plaintes sur ce sujet, les magistrats des villes sont-ils bien parfaitement à l'abri de tout reproche sur ce même point? Le Général *Wurts* & le Prince de *Waldeck* n'ont pas été choisis parmi les nationaux: & lorsqu'il a été question de disposer des charges militaires avant l'élévation des Princes d'Orange, Guillaume III & Guillaume IV, au Stadhoudérat, combien d'étrangers n'a-t-on pas préférés à ces deux Princes, bien qu'ils fussent, de tous les membres de la République, les plus intéressés à sa conservation, les mieux disposés à la bien servir, & les plus propres à la soutenir?

On prétend que les Stadhouders peuvent avoir plus d'attachement pour une des Sept-Provinces que pour l'autre: que cela peut faire naître des animosités, des partis. On en convient; mais les mêmes inconvénients ne sont-ils pas beaucoup plus à craindre, lorsqu'il n'y a point de Stadhouder? Nous en avons parlé ci-dessus. Un autre reproche qu'on fait aux Princes d'Orange, Stadhouders, c'est l'institution d'un tribunal militaire. Le jeune auteur que nous venons de citer, en parle p. 156 & suiv., & prétend que ce seroit un grand mal-

heur pour les habitants de la République, de devoir procéder devant un tribunal militaire pour des causes particulières; que cela causeroit des défords infinis, & que ce tribunal une fois admis, on ne pourroit plus disconvenir que le pouvoir souverain ne fût entre les mains du Stadhouder. Les tribunaux composés de personnes qui n'ont pas fait une étude particulière des loix, formeront toujours un objet de réflexion & de censure. Mais ne pourroit-on pas demander s'il y a plus d'inconvénients d'admettre pour juges, des militaires, que des artisans, des laboureurs, & même des personnes qui, pour être d'une certaine condition, n'en sont pas pour cela mieux instruites? On fait que dans la province de Hollande, les juges du plat-pays ont coutume de prendre l'avis d'un ou de plusieurs jurisconsultes, pour prononcer sur les affaires qui leur sont présentées, & qui ne sont pas à leur portée. En général, les décisions du plat-pays ne sont pas celles sur lesquelles on trouve le plus à redire. Un tribunal militaire a la même ressource; & on ne doute pas qu'un corps, composé de gens qui ont principalement à cœur de ne pas blesser l'honneur, n'use de la prudence qu'exige naturellement l'office de juge. Si on prenoit la peine de consulter l'histoire du moyen âge, on ne trouveroit peut-être pas que le Prince d'Orange, en qualité de capitaine-général & d'amiral, porte ses prétentions trop loin sur la juridiction militaire.

On met au nombre des inconvénients du Stadhouderat, les dépenses qu'un chef de la République cause à l'Etat. Dans le temps du pensionnaire de Witt, on en a fait un calcul. Si on y avoit opposé les dépenses qu'occasionnent les emplois dont on pourroit se passer, peut-être auroit-on trouvé le parallèle peu à l'avantage de ceux qui se sont prévalus de ce principe de ménage, pour faire adopter l'extinction d'une charge absolument nécessaire au maintien de la République. Enfin, on ne peut mieux représenter la nécessité de cette charge, que ne l'ont fait les Etats de

Frise, par un mémoire fourni à l'assemblée générale des Etats, qui s'est tenue à la Haye, après le décès de Guillaume II, & dont nous avons parlé ci-dessus. Cette piece est assez intéressante pour que nous en placions ici une traduction.

## DÉDUCTION DE LA FRISE,

*Pour servir de justification aux considérations présentées par Leurs Nobles Puissances.*

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ Les commissaires de la province de la Frise,  
 „ ayant vu les objections faites à la généralité; le 9 du  
 „ courant, par Leurs Nobles Puissances les Seigneurs  
 „ Etats de Hollande, sur les considérations & les mo-  
 „ tifs présentés le 27 Janvier dernier, de la part de  
 „ ladite province (de Frise), se croient obligés,  
 „ par conscience & par devoir, de déclarer respec-  
 „ tueusement, que lesdites objections ne leur ont pas  
 „ paru d'un si grand poids qu'elles auroient fait éva-  
 „ nouir leur inquiétude, & énérvé les motifs & les  
 „ considérations alléguées de leur part.”

„ Car, quel est le politique qui ignore que, dans  
 „ le gouvernement Polyarchique, (a) l'on a princi-  
 „ palement à craindre la division & la discorde en-  
 „ tre ceux qui gouvernent; ainsi que les maux qui  
 „ naissent des dissensions, des jaloussies, des factions,  
 „ de la diversité d'intérêts, d'objets & de vues, & qui  
 „ accompagnent un tel gouvernement comme l'om-  
 „ bre suit le corps? C'est ce que prouvent les dispu-  
 „ tes & les divisions continuelles des *Demagogues* à  
 „ *Athènes*; les fréquents troubles & changements

---

(a) *In statu Polyarchico.*

„ arrivés dans *Rome*, après l'expulsion des Rois (a);  
 „ & tant d'autres exemples, qui nous font voir que  
 „ plus est grand le nombre (b) de ceux qui gouver-  
 „ nent, plus il est à craindre que la discorde ne se  
 „ glisse entr'eux, & que dans un si grand choc d'in-  
 „ térêts divisés, plusieurs Républiques ont été elles-  
 „ mêmes cause de leur propre ruine."

„ C'est ce qu'avoient sagement prévu nos ancê-  
 „ tres, instruits par le Prince Guillaume I<sup>er</sup>, de glo-  
 „ rieuse mémoire, le meilleur politique, & l'homme  
 „ le plus prudent de son temps : ce fut de l'avis &  
 „ sous l'approbation de ce Prince, que, voulant res-  
 „ serrer le lien qui les unissoit déjà, ils jugerent que  
 „ la charge, l'autorité & la conduite des Stadhou-  
 „ ders étoient utiles & nécessaires, & pouvoient ser-  
 „ vir à tempérer la Polyarchie (c). Ils regarderent  
 „ cet emploi comme un moyen d'empêcher & de  
 „ prévenir de pareilles dissensions & discordes, com-  
 „ me le lien même & la chaîne de l'alliance perpé-  
 „ tuelle qu'ils contractoient ensemble. Et dans les  
 „ cas où, malgré ce préservatif, les provinces pou-  
 „ voient se trouver exposées à ces maux, ils ont choi-  
 „ si, établi, & confirmé lesdits Stadhouders comme  
 „ un remède universel (d), une ancre sacrée, &  
 „ le seul moyen capable d'étouffer & d'éteindre ces  
 „ disputes & ces troubles. En conséquence, ils ont  
 „ voulu que toutes les questions concernant la paix,  
 „ la trêve, la guerre, les contributions, fussent lais-  
 „ sées à la décision des Stadhouders, conformément  
 „ à l'article IX<sup>e</sup>. de l'union. De même routes les au-

(a) *Post ejectos Reges.*

(b) *Quod, quo plures imperant, eo gravius fit discordiarum periculum, quodque multa Respublica in tanto dissensionum aestu, ipsa à se ipsis, subversa fini.*

(c) *Temperamentum Polyarchia.*

(d) *Penacem, sacram anchoram.*

„ tres disputes qui pourroient s'élever entre les pro-  
 „ vinces en général, ont été remises & laissées aux-  
 „ dits Stadhouders, pour en décider absolument, &  
 „ au principal, sans que l'on pût demander ou em-  
 „ ployer ulérieurement aucune évocation, appel,  
 „ revision, ou quelqu'autre voie de justice que ce  
 „ fût, le tout en conformité du XVI<sup>e</sup>. article de la  
 „ dite union.

„ C'est sur le même fondement que, suivant l'ar-  
 „ ticle XXIV<sup>e</sup>.; a été établie & aussi accordée aux  
 „ Stadhouders, l'interprétation des doutes qui pour-  
 „ roient s'élever sur ladite union; *item*, le serment  
 „ des Stadhouders, d'observer & de faire observer les  
 „ articles de la confédération, rapportés dans l'arti-  
 „ cle XXIV<sup>e</sup>.; de même que de maintenir la milice  
 „ bourgeoise (*schutteryen*) dans les villes & bourgs,  
 „ & d'en sceller les lettres octroyées (*gemaakte bri-  
 „ ven*), ainsi qu'il est plus amplement exprimé par les  
 „ articles XXV & XXVI<sup>e</sup>. de ladite union.

„ Toutes ces précautions, ces secours, ces reme-  
 „ des, qui concernent toutes les provinces en géné-  
 „ ral, & conséquemment tout l'État & sa conservation,  
 „ ont été établis, arrêtés, convenus & acceptés *par*  
 „ *forme de contrat*. Il s'ensuit donc nécessairement  
 „ que quelques-uns des membres de l'union ou quel-  
 „ ques-uns d'eux n'y peuvent rien changer, malgré  
 „ une, deux ou trois provinces; *mais* qu'à l'exem-  
 „ ple de celles qui en ce point sont fidelles à l'union,  
 „ ils sont tenus d'élire aussi des Stadhouders, afin  
 „ que par ce moyen toutes les provinces pussent  
 „ jouir des effets ci-dessus mentionnés. *Car de même*  
 „ *que celui qui est obligé à la fin, est aussi obligé*  
 „ *aux moyens; de même, dans les cas dont il s'a-*  
 „ *git, les provinces qui sont obligées de conserver*  
 „ *l'union, de prévenir & d'assoupir les discordes,*  
 „ *sont aussi obligées d'embrasser les moyens qui con-*  
 „ *duisent à cette fin, sur-tout parce que ces moyens*  
 „ *ont été une fois spécifiquement & formellement*

„ agréés & approuvés du commun consentement des  
 „ confédérés (a).”

„ Toutes choses qui ne peuvent être changées que  
 „ de l'avis & du consentement commun des alliés,  
 „ ainsi qu'il est marqué (b) dans l'instruction pour  
 „ les Stadhouders : il est aussi statué par les articles  
 „ XI<sup>e</sup>. & XXI<sup>e</sup>. de ladite union, & réitéré dans le  
 „ XXII<sup>e</sup>. article, que, suivant la nature, le caractère  
 „ & la force de tous contrats, il ne peut se faire nulle  
 „ altération dans quelque point ou article que de l'a-  
 „ vis & du consentement commun des alliés, avec la  
 „ clause expresse, & point autrement (c).

„ Il faut de plus considérer cette grande diversité  
 „ d'opinions & énorme lenteur des résolutions inhé-  
 „ rentes au (d) gouvernement Polyarchique, comme  
 „ une qualité d'une quatrième espèce (e). Plusar-  
 „ que, en parlant des Samnites, en a fait la pein-  
 „ ture par ces mots (f) ; vos délibérations sont lon-  
 „ gues, leurs effets sont lents & souvent nuls. Cette  
 „ lenteur, cette diversité d'opinions est considéra-  
 „ blement corrigée par la vigilance, le crédit, l'auto-  
 „ rité & l'habileté d'un Stadhouders, qui apporte la  
 „ célérité dans les affaires, & l'unanimité & la con-  
 „ corde dans les délibérations ; de façon que ce qui  
 „ a été arrêté dans les conseils, est (g) prompte-  
 „ ment exécuté.

---

(a) Nam quemadmodum qui ad finem obligatus est, obligatus quoque est ad media ; sic in hoc casu Provincia, qua obligata sunt ad unionem conservandam, & discordias tum praevidendas, tum sopiendas, obligatae sunt ad media ad istum finem ducentia ; maxime quia illa semel communi fœderatorum placito specificè & formalitèr recepta ac approbata sunt.

(b) Notantur in terminis.

(c) Additis verbis taxativis.

(d) In Regimine Polyarchico.

(e) Proprium quarti modi.

(f) Consilia vestra longa sunt, effectus lenti ac saepe nulli.

(g) Ut consilium fiat & conclusio & executio.

„ Aussi les politiques disent-ils, que le gouvernement  
 „ Polyarchique peut être bon, alors qu'il ressemble le  
 „ plus à l'Etat Monarchique & qu'il en a la forme, &  
 „ par conséquent lorsque les différens membres qui  
 „ gouvernent, peuvent être portés à l'unité (a). Ce  
 „ que Bodin dit aussi en certain endroit, est bien re-  
 „ marquable (b). Si nous nous rappelions, dit-il, le  
 „ sort des Etats gouvernés par plusieurs, nous ver-  
 „ rons qu'ils ont toujours été en guerre, soit chez  
 „ eux avec leurs propres citoyens, soit au-dehors avec  
 „ les ennemis de l'Etat; & quand les Polyarchies  
 „ ont été florissantes, ce n'a pas été par le gouver-  
 „ nement de plusieurs, mais parce qu'elles ont été ré-  
 „ gies & tempérées par l'autorité, les soins & les  
 „ conseils de quelque citoyen habile & éclairé, re-  
 „ vêtu d'une sorte de puissance. Et l'expérience jour-  
 „ nalière fait voir à combien d'obstacles & de fâcheux  
 „ préjudices sont exposées les autres provinces, com-  
 „ bien même toute l'union souffre, par les irrésolu-  
 „ tions d'une seule; de sorte qu'il est de l'intérêt de  
 „ tous, que les délibérations, les résolutions & exé-  
 „ cutions de l'un ou de l'autre des alliés s'expédient  
 „ avec plus de célérité, & que par conséquent, il  
 „ leur convient très-fort d'insister à ce que Leurs No-  
 „ bles Puissances les Seigneurs Etats de toutes les  
 „ provinces, veuillent bien prendre à cet égard une  
 „ ferme résolution, & se prêter de bon cœur à élire  
 „ un Stadhouder ou des Stadbouders. D'autant plus

---

(a) Polyarchicum statum eatenus esse laudabilem, quatenus in se habet similitudinem & representationem Monarchiæ, atque adeo quatenus illi plures qui imperant, reducuntur ad unitatem.

(b) Si plurium imperia memoriâ recolamus, invenimus eos aut cum civibus internum aut cum hostibus externum bellum perpetuo gessisse, & quando floruerunt Polyarchiæ, non plurium sed sapientissimi cujusdam civis imperio, nutu, ac consiliis quasi quadam potestate gubernatas ac moderatas fuisse.

„ qu'à l'étonnement de tout l'univers, Dieu nous a  
 „ bénis jusqu'ici sous cette forme de gouvernement,  
 „ & qu'il est à craindre (ce qu'à Dieu ne plaife) (a)  
 „ qu'en changeant la forme de la République, le  
 „ bonheur & la gloire du nom Belgique ne chan-  
 „ gent de même. Cette crainte est même autorisée  
 „ par ces paroles de Tacite : Sachez, dit-il, que dans  
 „ toutes les affaires, le mieux & le plus juste a été  
 „ prévu & réglé dès le commencement, & que tous  
 „ les changements ne servent qu'à empirer les cho-  
 „ ses. C'est ce que le peuple n'ignore pas, lui qui  
 „ éprouve si souvent qu'en voulant éviter certains  
 „ vices, il tombe dans des vices contraires beaucoup  
 „ plus grands, plus mauvais & plus dangereux.  
 „ Le jugement que Thucydide met dans la bouche  
 „ d'Alcibiade est donc bien sensé, lorsqu'il lui fait  
 „ dire, que ceux-là se conduisent le plus sagement,  
 „ qui, étant à la tête d'une République, sont dans  
 „ le gouvernement & les loix le moins de change-  
 „ ment possible; à quoi on pourroit ajouter (b) que  
 „ l'autorité du gouvernement ( que Lipse définit,  
 „ une opinion religieuse inculquée aux sujets, & aux  
 „ étrangers sur l'état de la République ) dépend de  
 „ la forme constante de la République, & que les

---

(a) Ne mutatione Reipublicæ fortuna Belgici nominis mu-  
 tetur. Tacitus hunc metum instillat, dum inquit, scito super  
 omnibus negotiis melius atque rectius olim provisum, & quæ  
 convertuntur, in deterius mutari; vulgus hoc non ignorat,  
 quia sæpe experitur, quod dum vitia quædam vitare studet, in  
 contraria multoque majora, deteriora ac periculostora incurrat:  
 quare sanctissimum est Alcibiadis apud Thucididem judicium  
 dicentis; eos tutissime agere, qui Rempublicam administrantes  
 in Regimine & Legibus minimum variant.

(b) Quod auctoritate regiminis (quam Lipsius definit, im-  
 pressam subditis & exteris opinionem reverentem de Reipublicæ  
 statu) à constanti Reipublicæ formâ pendeat, & per innova-  
 tionem ac mutationem valde accidatur ac ubique vilescat.



» innovations & les changements l'alterent beau-  
 » coup & l'avilissent généralement. »

» Enfin, dans l'instruction du conseil-d'Etat, de l'an  
 » 1588, articles I, IV, VI, XX, XXXIV<sup>e</sup>, & plu-  
 » sieurs autres ; il est si souvent fait mention des  
 » Stadhouders ou Gouverneurs, comme (a) *partes*  
 » *integrantes des Etats*, que l'on voit assez évidem-  
 » ment que nos ancêtres ont jugé la charge des *Stad-*  
 » *houders* dans les provinces respectives, indispensable.

» Ce qui a été allégué dans les débats sur la sou-  
 » veraineté de chaque province, ne diminue en rien  
 » la force de nos raisonnements ; puisque la majesté  
 » du Souverain n'est point lésée, restreinte ou alté-  
 » rée par les contrats ou les traités. Sans cela tous  
 » les Rois & tous les Etats perdroient quelque  
 » chose de leur autorité, toutes les fois qu'ils  
 » s'engagent à ne faire ni paix ni trêve séparée  
 » avec leur ennemi commun. Ce qui étant absurde,  
 » il faut porter le même jugement de toute suppo-  
 » sition d'où suit la même conséquence. *Qu'est-il be-*  
 » *soin d'insister davantage (b) ?* Pourquoi la néces-  
 » sité d'élire des *Stadhouders* porterait-elle plus d'at-  
 » teinte à la souveraineté, que l'obligation de *ne point*  
 » *faire de trêve ou de paix, entreprendre de guer-*  
 » *re, mestre d'impôts, contracter d'alliance avec*  
 » *quelque Prince ou Etat voisin, enfin, de ne point*  
 » *changer le cours de la monnoie*, toutes choses  
 » qui sont pourtant les principales marques de la puis-  
 » sance souveraine (c) ? *De même donc que la li-*  
 » *berté d'une personne, qui est empêchée par la loi*

(a) *Partibus integrantibus statuum.*

(b) *Quid multis ?*

(c) *Quemadmodum ergo libertatem non afficit vel alterat si quis lege prohibeatur quid facere, sic Majestatem non afficit vel imminuit, si conventionione vel fœdere impediatur hoc vel illud agere, vel cogatur ad aliquid faciendum vel præstandum.*

„ de faire quelque chose, est ni lésée ni diminuée  
 „ par-là, de même aussi la Majesté du Souverain  
 „ ne souffre ni altération ni diminution si, par quel-  
 „ que convention ou traité il est empêché de faire  
 „ ceci ou cela, ou forcé de faire où de tenir quel-  
 „ que chose.

„ Ce qui doit paroître plus étrange encore, c'est  
 „ que l'on soutient positivement que dans le temps  
 „ de l'union, l'on n'a point été autorisé à créer des  
 „ Stadhouders, d'autant que l'on n'avoit point en-  
 „ core abjuré la domination du Roi d'Espagne, &  
 „ que les Stadhouders qui étoient alors, avoient  
 „ leurs commissions du Roi, &c. Car si cette objec-  
 „ tion pouvoit être de quelque force, il s'enfuivroit  
 „ que tout ce que cet Etat a fait contre le Roi d'Es-  
 „ pagne. ou ses ministres, avant que la Hollande &  
 „ la Zélande, en 1580, & la Frise, en 1581, eus-  
 „ sent secoué, par un acte public, le joug de la do-  
 „ mination, il s'enfuivroit que l'union elle-même  
 „ pourroit paroître illégale & de nulle valeur. Mais  
 „ n'est-il pas vrai dans le fait (a), que le Comte  
 „ Jean de Nassau, de glorieuse mémoire, a été élu  
 „ Stadhouder de Gueldres, sur les instances des Etats  
 „ de cette province auprès des Etats-Généraux ? Ce  
 „ Prince n'a point eu de commission du Roi ; & tou-  
 „ tes les provinces, au temps de l'union, ayant leurs  
 „ Stadhouders, elles ne pouvoient penser à former un  
 „ jour un gouvernement sans Stadhouder.

„ Et quant à l'objection que l'on tire des termes  
 „ par provision, insérés dans le IX<sup>e</sup>. article, il faut  
 „ avouer qu'elle a bien peu de force. Premièrement,  
 „ parce qu'on n'y parle que de cas particuliers (b) ;  
 „ en second lieu, parce que même dans ces mêmes  
 „ cas l'on s'engage de soumettre le différend aux

(a) *In facto.*

(b) *In casibus specialibus.*

„ Seigneurs Stadhouders, par provision, jusqu'à ce  
 „ qu'il en soit autrement ordonné de l'avis commun  
 „ des alliés, comme le porte expressément l'article  
 „ IX<sup>e</sup>., dont la première explication convient aussi à  
 „ ce dernier cas, parce qu'on ne peut apporter au-  
 „ cune raison de diversité, ou qu'on ne peut en don-  
 „ ner une explication plus naturelle (a). Ce reme-  
 „ de provisionnel ne pouvant en tout cas être ôté  
 „ à aucune province, ou être changé que d'un avis  
 „ commun, puisque dans les autres cas, hors ceux  
 „ rapportés plus haut, les Stadhouders feront droit  
 „ au principal & en dernier ressort.

„ La distinction entre l'emploi des Stadhouders &  
 „ leurs personnes, prise de ces termes de l'article  
 „ IX<sup>e</sup>. qui sont actuellement ( pour ne point parler  
 „ des contradictions que l'on commet par cette dis-  
 „ tinction ), est plus subtile que vraisemblable. Elle  
 „ est en partie trop littérale, & contraire à la pen-  
 „ sée, à l'intention & aux vues des alliés. Car il est  
 „ sûr que Leurs Nobles Puissances ont absolument  
 „ voulu que les Stadhouders à venir, aussi-bien que  
 „ ceux qui étoient au temps de l'union, accom-  
 „ modassent & étouffassent les différends qui pour-  
 „ roient naître des causes mentionnées plus haut :  
 „ c'est-à-dire, provisionnellement, jusqu'à ce qu'il y  
 „ soit ultérieurement pourvu d'un commun consente-  
 „ ment & avis, ce qui jusqu'ici n'a point eu lieu.  
 „ Il est encore évident que le même article IX<sup>e</sup>. ne  
 „ traite que desdits cas, & que le XVI<sup>e</sup>. & le XXI<sup>e</sup>.  
 „ & plusieurs autres allégués plus haut, parlent gé-  
 „ néralement & indistinctement de tous les Stadhou-  
 „ ders, aussi-bien à venir qu'actuels. C'est aussi com-  
 „ me l'ont entendu depuis peu encore Vos Hautes

---

(a) Uti articulus IX, expresse habet, cujus prior explicatio etiam ad hunc posteriorem casum pertinet, quia nulla diversitatis ratio potest dari, vel alia commodior explicatio adduci.

„ Puissances dans un cas particulier , différent de  
 „ ceux dont il a si souvent été parlé. Par une réso-  
 „ lution du 18 Août 1650, vous remettez le cas y  
 „ mentionné à la décision des Seigneurs Stadhouders,  
 „ ou du Stadhouder actuel des provinces, le tout  
 „ relativement à l'union & à toutes ses parties.

„ Le reste du débat ne consiste *que dans le sens*  
 „ *trop étendu qu'on donne aux interprétations al-*  
 „ *légues, en assertions forcées, en refusations d'ob-*  
 „ *jections prétendues que l'on s'est formées à soi-*  
 „ *même, en limitations présumées de la charge de*  
 „ *Stadbouder, & autres objets semblables. Mais el-*  
 „ *les croulent toutes d'elles-mêmes, par les raisons*  
 „ *& les explications présentées ci-dessus. Les députés*  
 „ *croient donc qu'il seroit superflu de les répéter*  
 „ *& de les adopter à chaque point. Leurs Nobles*  
 „ *Puissances les Seigneurs commissaires de Frise dé-*  
 „ *clarent, que c'est dans la sincérité de leur cœur,*  
 „ *& par un vrai zele pour le maintien de la chose*  
 „ *commune, la conservation & la sûreté de l'Etat,*  
 „ *qu'ils ont représenté tout ce qui vient d'être dé-*  
 „ *duit. Ce n'est qu'avec crainte & tremblement qu'ils*  
 „ *prévoient toute altération quelconque ; parce qu'un*  
 „ *changement en entraîne plusieurs autres, & que ra-*  
 „ *rement ils réussissent & tournent à bien. D'ailleurs,*  
 „ *cet Etat s'est si bien trouvé de la précédente for-*  
 „ *me de gouvernement, que les Provinces-Unies*  
 „ *peuvent avec raison se rappeler ce que l'on a dit*  
 „ *de Rome : c'est par les mœurs anciennes & l'exem-*  
 „ *ple de ses premiers grands hommes, que la Répu-*  
 „ *blique Romaine se soutient (a)*

A ces réflexions des Etats de la province de Frise ,  
 pour faire sentir combien il importoit à la Hollande  
 de n'être pas destituée d'un Stadhouder, on peut  
 ajouter, que jamais les Hollandois n'eussent fait dans

---

(a) *Moribus antiquis res stat Romana virisque,*

les Indes les progrès & les conquêtes dont nous avons parlé, si la République n'eût eu un chef à la tête du gouvernement. On peut en juger par l'attention qu'eurent les Etats-Généraux, de faire usage du nom du Prince Maurice dans toutes les opérations auxquelles le gouvernement crut devoir donner une protection particulière. Les expéditions que les Hollandois firent aux Indes Orientales, furent entreprises au nom des Etats - Généraux & du Prince Maurice : après qu'on eut formé une compagnie des Indes Orientales, elles le furent aussi au nom des directeurs de cette compagnie. Van der Hagen étant venu, en 1604, à Amboine, pour occuper cette province, & ayant fait sommer le gouverneur de lui remettre le château, celui-ci demanda à l'amiral Hollandois au nom de qui il faisoit cette sommation. Je suis venu, répondit Van der Hagen au gouverneur Portugais, par ordre des Etats-Généraux & du Prince Maurice. La capitulation que Van der Hagen accorda aux Portugais portoit entre autres, que ceux qui voudroient conserver leur demeure dans le château, seroient obligés de prêter serment de fidélité aux Etats-Généraux & au Prince Maurice. Dans la même expédition, Corneille Sebastiaansz, étant venu avec une escadre devant Tidore, somma le gouverneur de lui remettre le château, & fit cette sommation au nom des Etats-Généraux & du Prince Maurice.

Il ne sera pas inutile d'observer encore que les Etats s'en remirent au Prince Maurice pour les lettres & les présents qu'on crut devoir envoyer aux Monarques Indiens, & qu'ils les adressèrent à ces Monarques au nom du Prince Maurice. Dans une des audiences que l'amiral Spilbergen eut, en 1601, de l'Empereur de Ceylan, cet officier offrit à l'Empereur un tableau qui représentoit Maurice, monté à cheval, de grandeur naturelle, & dans le fond duquel on voyoit la bataille que ce Prince avoit gagnée en 1600, sur les Espagnols en Flandres.

L'Empereur admira & accepta ce tableau , & le fit placer dans un de ses appartemens. Lorsque Spilbergen partit, l'Empereur lui remit des lettres, tant pour le Prince Maurice que pour les Etats. Souvent même les officiers employés dans les Indes se servirent-ils uniquement du nom du Prince Maurice dans les lettres qu'ils adressoient aux Monarques Indiens, sans faire mention des Etats-Généraux ou de la compagnie des Indes. En voici deux de l'amiral Martenzen, écrites en 1610, l'une à l'Empereur de Ceylan, l'autre à l'Empereur d'Achem. La première portoit ce qui suit.

*A l'illustre grand Roi de l'isle de Ceylon & Candia, & de plusieurs autres Seigneuries circonvoisines.*

*Etant arrivés ici à la rade de Tegenapatam avec notre vaisseau le petit Soleil, (de Kleyne Zon) nous avons appris que Votre Majesté demande le secours & l'assistance de nous autres Hollandois, contre ses ennemis les Portugais; ce qui, pour le présent, ne peut avoir lieu; car nous-mêmes avons actuellement beaucoup d'affaires ici; ainsi Sa Majesté voudra bien nous excuser jusqu'à la première occasion qui pourra se présenter. Et afin que Sa Majesté puisse s'assurer de la bonne affection que notre Prince a pour elle, son Excellence n'a pu s'empêcher d'envoyer une lettre à Sa Majesté, que lui remettra notre commandant Hans Marcelis.*

*Au reste, je prie Sa Majesté que nous puissions conclure un traité de paix perpétuelle, entre Sa Majesté & son Excellence notre Prince, afin que nous soyons ainsi en état, sur un bon fondement, d'opprimer les Portugais, ennemis de Sa Majesté & les nôtres.*

*Et pour faire un traité entre Sa Majesté & notre Prince, nous avons donné à la personne de Hans*

Marcelis plein pouvoir & autorité de conclure un traité de paix perpétuelle entre nous Hollandois & Sa Majesté; espérans que Sa Majesté ne se refusera pas à traiter avec le susdit Hans Marcelis, qui est muni de plein pouvoir & autorité.

Du reste, nous renvoyons en même-temps Hirogie, ambassadeur de Sa Majesté, qui pourra aussi lui rendre compte de tout ce qui se passe ici à notre égard, sur quoi je m'en remets à lui.

Si Sa Majesté vouloit bien nous envoyer deux éléphants, nous voulons volontiers les payer à Sa Majesté, & lui en témoigner notre reconnoissance en d'autres occasions.

Nous souhaitons une longue santé à Sa Majesté, & qu'elle puisse triompher de ses ennemis.

Écrit dans notre vaisseau le petit Soleil, à la rade de Tegenapatam.

La lettre au Monarque d'Achem étoit conçue en ces termes :

ILLUSTRE, TRÈS-NOBLE ET PUISSANT EMPEREUR.

Comme, contre notre attente, nous avons été arrêtés à Achem, (Atsjien) & que le temps s'étoit écoulé, nous sommes arrivés à la rade de Tegenapatam; mais trouvant les courants & les vents contraires, pour faire voile avec nos vaisseaux vers la ville de Kalikoet, afin de prouver en personne à Votre Majesté, l'affection que nous Hollandois lui portons, & d'exécuter les ordres de notre Prince, nous avons trouvé à propos de dépêcher en toute diligence Corneille Jacobzzen van Breekvelt & Hans Bullard, avec la patente de notre Prince à Votre Majesté, & une autre lettre y jointe, à quoi nous nous en rapportons, pour ce qui concerne ce qui s'est fait par l'amiral Pierre Willemsz. Verhoeven, relativement à Votre Majesté. Comme à notre grand regret il nous est im-

possible de nous rendre auprès de Votre Majesté, elle voudra bien ajouter foi à ces personnes que nous avons munies de pouvoir & d'autorité pour négocier, contracter & conclure une alliance solide avec Votre Majesté, qui est prîte de vouloir s'y prêter.

Votre Majesté voudra bien accorder toutes sortes de faveurs aux susdites personnes; ce que faisant, nous en serons d'ausans plus obligés de rendre service à Votre Majesté, & de lui sêmoigner de l'amitié, ce que Votre Majesté éprouvera toujours de notre part.

Nous aurions écrit plus amplement à Votre Majesté; mais comme l'état où nous nous trouvons est connu de ces personnes, elles instruiront Votre Majesté de bouche de tout ce qui s'est passé, & de la situation de nos affaires. Sur ce,

Illustre, très-noble & puissant Empereur, nous recommandons Votre Majesté à la garde de Dieu, qui veuille accorder à Votre Majesté, bonheur & prospérité contre ses ennemis.

De notre vaisseau le petit Soleil, à la rade de Tegenapatam, le 28 d'Avril 1610.

Les Princes Indiens répondirent aux lettres & aux sollicitations des officiers Hollandois, sur le même pied. En voici une de l'Empereur du Pégu à Arent Martenszen.

Salimbfscha, Empereur du Pégu, Roi d'Arakan, Chatigan, Sindenc, Diang & autres lieux du Bengale, Seigneur de la maison dorte & des deux éléphants blancs, &c. &c. Salut au capitaine de mon frere d'armes, le puissant Roi de Hollande.

Comme j'ai appris, tant par les lettres des capitaines dans le Mazulipatam, Petapouli & Atchen, que



que de la bouche de votre Pierre Willemssen, le grand desir qu'a votre Prince de contracter amitié & alliance avec tous les Rois des Indes, ceux particulièrement qui sont ennemis des Portugais : si vous êtes bien informés de ce qui me regarde, j'aurois bien dû entrer le premier en considération auprès de votre Prince, vu le grand desir que j'ai témoigné d'abord (apprenant votre grande gloire & réputation) de vous avoir dans mon pays. Je n'ai pu tarder plus long-temps à tirer raison des Portugais, vu les grands bienfaits dont je les ai comblés, & les grandes perfidies qu'ils m'ont témoignées; mais j'ai vu qu'ils ont fait prisonniers environ 600 Portugais, & détruit tout le Bengale; de sorte qu'il ne m'est plus resté qu'un Xhenga (à soumettre) dans le Pégu, où j'entraï l'année passée, à la tête d'une grande armée; & après que j'eus pris le plus grand capitaine, nommé Paulo del Ree, avec trois fustes, & le château étant sur le point de se rendre, quelques Abixins se sont soulevés contre moi; & comme la saison des pluies approchoit, j'ai été obligé de décamper. Si vous êtes donc ces mêmes Hollandois qui avez si courageusement combattu contre le vice-Roi; si vous voulez rendre service à votre Prince & à moi, & répandre votre nom & votre renommée dans les Indes, je vous prie d'abord de ne pas manquer à venir m'aider à me venger du rebelle Xhenga. Si vous le faites, je vous promets, foi de Roi, de demeurer toujours l'ennemi des Portugais, de leur interdire mes terres, & de vous donner tout le Bengale, Arakan & le Pégu, ou quelques autres lieux, que vous pourriez choisir, pour y construire une ville & des forts, & de vous accorder pour cet effet, toutes sortes de faveur & d'assistance. Et si cette offre ne suffit pas, quand vous viendrez, vous obtiendrez tout ce que vous pourrez désirer de plus. C'est pourquoy, & pour l'amour de votre Prince; qui, si je lui demandois de plus grandes

choses, je fais qu'il ne me les refuseroit pas; ne manquez pas de venir d'abord que vous le pourrez, car la célérité m'importe beaucoup, comme vous l'apprendrez plus amplement par ce que vous écrit votre Pierre Willemszen, à qui j'ai donné au long ma volonté à connoître, sur quoi je m'en rapporte; & en finissant la présente, je vous souhaite une heureuse victoire sur vos ennemis, & une prompte arrivée dans mon pays.

L'Empereur d'Achem fit à Martenszen une réponse en ces termes :

*Ala, l'aide de Dieu, qui gouverne & conserve tout, digne de gratitude, Roi par-dessus tous les Rois, plus grand & plus puissant qu'aucun (Roi) de la terre.*

*Comme la nation Hollandoise, nommément les honorables Guillaume Janzen & Arent Martenszen, sont venus pardevers moi Roi d'Achem, nommé Panduqua Sexi Sultan, & m'ont annoncé (que c'étoit) de la part de son Excellence le Prince Maurice, Prince d'Orange & de toutes ses Seigneuries; je les ai interrogés après avoir vu leurs lettres de créance en bonne forme, sur l'état de la paix, entre son Excellence & le Roi d'Espagne; sur quoi ils m'ont satisfait, moi Roi, suivant les ordres de leur Prince; en disant à moi Roi, si nos alliés étoient exclus de la paix, ils aimeroient mieux continuer la guerre contre les Portugais; sur quoi, moi Roi d'Achem, j'ai répondu aux susdits députés, que mes ancêtres avoient fait la guerre aux Portugais pour cause de religion & de tyrannie, & que moi Roi d'Achem, je veux continuer la guerre contre eux perpétuellement; & si son Excellence le Prince veut faire la paix avec le Roi d'Espagne, à lui permis; car je ne dis pas faites-le, & je ne dis pas non plus*

ne le faites pas ; parce que le pays de votre Excellence, mon frere, est situé loin du mien, & que nous ne pouvons nous entre-secourir. Mais si le pays de votre Excellence mon frere, & le mien étoient situés près l'un de l'autre, & que la guerre contre les Portugais continuât, j'aiderois mon frere moi-même en personne, & tous mes vassaux & mes sujets seroient des premiers à entrer en campagne ; mais parce que mon pays est éloigné de celui de votre Excellence, je ne puis donner à votre Excellence aucun secours dans la guerre, & c'est pourquoi je ne veux pas défendre à votre Excellence de faire la paix avec les Portugais : mais notre amitié subsistera entre nous deux, comme (si) deux Rois étoient réunis en un, ou pour dire, comme deux choses devenues une.

Les commissaires envoyés vers moi de la part de votre Excellence m'ont donné avis de certain armement des Portugais, qui pourroient venir sur mes terres ; je ne m'en inquiete pas ; car si votre Excellence sait qu'ils font quelque armement pour entrer sur mes terres, j'ose me flatter de pouvoir, avec l'aide de Dieu, résister aux Portugais ; & s'ils viennent, votre Excellence apprendra par la suite comment nous nous ferons comportés dans la guerre.

L'influence du chef de la République sur les opérations des Hollandois dans les Indes, se manifeste encore davantage par les sentiments que les Monarques Indiens témoignèrent au Prince Maurice, dans les lettres qu'ils adresserent à ce Prince, & les présents qu'ils lui firent parvenir. A peine les Hollandois se furent-ils fait connoître dans les Indes Orientales, qu'on vit arriver en Hollande des ambassadeurs du Roi de Sumatra, envoyés au Prince Maurice. Ces ambassadeurs ayant débarqué à Middelbourg, se rendirent de-là à Grave, dont Maurice faisoit le siege, & y remirent à ce Prince les présents que leur Sou-

verain les avoit chargés de lui offrir. L'amiral Martelief, dans son retour des Indes, en 1608, emmena avec lui des ambassadeurs du Roi de Siam, chargés de présens pour le Prince Maurice. A l'audience que ces ambassadeurs eurent du Stadhouder, ils se prosternerent trois fois devant lui avant de lui adresser la parole.

Les traités qui furent faits avec les Monarques Indiens, furent généralement conclus au nom des Etats-Généraux, du Prince Maurice, & des directeurs de la compagnie des Indes. Tel fut celui que l'amiral Verhoeven annonça le 13 Octobre 1608, par la publication suivante.

*A tous ceux qui les présentes verront ou entendront, salut. Comme le 11 de Novembre 1604, fut arrêté & conclu entre très-illustre, très-noble & très-puissant Samorin, Empereur de Malabar, Roi de Kalliboet, &c. &c. &c. d'une part, & très-noble Seigneur Meven van der Hagen, amiral de treize gros vaisseaux Hollandois, pour les très-nobles & puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, son Excellence le Prince Maurice de Nassau, & les nobles Seigneurs directeurs de la compagnie des Indes, d'autre part, certain traité, tendant à augmenter & maintenir l'amitié & l'union réciproque entre les sujets de sadite Majesté Impériale & les susdits peuples des Pays-Bas, & à ruiner & détruire les Portugais & leurs alliés; & que cette affaire nous a été singulièrement & particulièrement recommandée par les très-nobles Seigneurs Etats-Généraux, son Excellence le Prince, & lesdits Seigneurs directeurs. A ces causes, nous Pierre Willemze Verhoeven, amiral-général de treize vaisseaux, de la part des très-nobles & puissans Seigneurs les Etats-Généraux, de son Excellence le Prince, & desdits Seigneurs directeurs, avons, de l'avis de notre grand*

conseil, & par les ordres & à la requisition de Sa Majesté Impériale, (agréé) & approuvé le contrat sus mentionné, comme nous le faisons par les présentes, dans tous les points & articles : & promettons en outre, d'accorder à Sa Majesté toutes sortes de faveur & d'avancement, & de l'assister d'hommes & de vaisseaux, pour ruiner & détruire, autant que nous pourrons le faire, les ennemis de Sa Majesté & les nôtres; & que, pour cet effet, nous enverrons à Kalikoet deux vaisseaux de Bantam, avec deux marchands à ce qualifiés, & des cargaisons de notre nation, pour y faire & diriger le commerce & le trafic; & que cependant les vaisseaux pourront être employés pour le service de Sa Majesté contre ses ennemis & les nôtres, lorsque lesdits marchands seront occupés à rassembler leurs marchandises & denrées, nécessaires à la cargaison des vaisseaux. Et Sa Majesté Impériale a promis aussi sincèrement de pourvoir à ce qu'il soit donné, auxdits marchands de notre nation, des lieux & habitations convénables, où ils puissent confier sûrement leurs personnes, leurs effets, leurs marchandises & denrées, & loger eux-mêmes commodément, & de les prendre en sa garde & protection, sans permettre qu'aucun tort ou empêchement leur soit fait de maniere quelconque, mais au contraire, de les protéger en leur négoce & en tout autre cas; & sur le fait des douanes & autres impôts sur le commerce, de ne point les traiter plus durement que ses propres sujets, mais de leur accorder tous les privilèges qu'il lui seroit possible.

Ainsi fait & passé à Kalikoet, le 13 d'Octobre 1608.

C'est sur la même autorité que l'amiral Hoën conclut, le 16 Décembre 1609, le traité suivant avec le Roi de Ternaten, &c.

*Alliance perpétuelle & amitié inaltérable entre illustre & très-noble Roi de Ternaten, Modévar, & très-noble Seigneur Simon Janz. Hoen, vice-amiral de treize gros vaisseaux des Pays-Bas, pour leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies, son Excellence le Prince, né Prince d'Orange, Comte de Nassau, Katsenelleboge, Vianen, Marquis de terre-veere, &c. &c. &c., & les Seigneurs directeurs de la compagnie des Indes Orientales, d'une part : & à la requisition du très-puissant Roi Laudyn ; Roi de toutes les isles ressortantes sous Batsjan, d'autre part ; se promettant l'un à l'autre, sous leur parole Royale & foi de Prince, d'observer loyalement, chacun selon tout son pouvoir, les points & articles suivants.*

*Premièrement, Sa Majesté Royale de Ternaten, avec tous ses alliés & amis, leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats-Généraux, son Excellence le Prince, & les Seigneurs Directeurs, promettent de protéger Sa Majesté Royale de Batsjan contre toute violence de ses ennemis, qui voudront causer quelque perte ou dommage sur le territoire de sardite Majesté ; de les ruiner autant qu'il sera possible, & d'aider à affranchir son Royaume de toute violence & insulte.*

*Sa Majesté Royale de Batsjan, avec tous ses alliés, promet aussi d'assister réciproquement, de toutes ses forces, Sa Majesté Royale de Ternaten & ses sujets, contre toute violence & sieges de nos ennemis, & dès qu'il en sera requis, de venir aussitôt à son secours, sans le moindre délai.*

*Tous les habitants des isles de Cago, & de celles qui ont été conquises par le Roi de Batsjan, &*

qui étoient autrefois soumises au Royaume de Ternaten, feront, comme ci-devant, partie du même Royaume, & seront sous la domination de Sa Majesté le Roi de Ternaten, sans que Sa Majesté Royale de Batsjan puisse y prétendre aucun droit.

Quand à l'article de la religion, tous les sujets de Sa Majesté, maures ou payens, desirant, de leur franche volonté, embrasser la religion chrétienne, pourront le faire librement, sans que Sa Majesté puisse s'y opposer en façon quelconque, soit publiquement, soit en secret. Et les députés des Seigneurs directeurs, ne pourront aussi, sur le même point, apporter aucun empêchement aux Mardyken, ou nouveaux chrétiens, qui desireront instamment d'embrasser le culte des maures; mais, dans ce cas, ils seront obligés de permettre le changement de religion.

De plus, nous Simon Jansz. Hoen, promettons, au nom de leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats-Généraux, de son Excellence le Prince, & desdits Seigneurs directeurs, de fortifier un château sur les terres de Sa Majesté Royale, de le pourvoir de notre mieux, de soldats, de canons & d'autre munitions nécessaires de guerre, en nous servant, pour cet effet, du capital, & de plusieurs manufactures utiles; de façon que, Dieu aidant, Sa Majesté sera suffisamment affranchie de toutes hostilités de la part des Espagnols.

En récompense de ce que ci-dessus, Sa Majesté Royale de Batsjan, promettant, avec tous ses sujets, de pourvoir les marchands & soldats de la nation Hollandoise, de lieux & de demeures convenables, où ils puissent confier sûrement leurs marchandises & effets, & loger eux-mêmes commodément, les prenant tous sous sa garde & protection, sans permettre qu'aucun tort ou empêchement leur soit fait; mais au contraire, de les protéger en leur négoce, & dans tous les cas où ils pourront avoir besoin de

*Sa Majesté Royale; sans pouvoir refuser au Capitaine du fort Barneveld, la liberté d'employer quelqu'un de ses gens ou Cora Coraa's, pour causer quelque dommage à l'ennemi, ou pour quelqu'autre cas nécessaire que ce peut être.*

*Quant au commerce du girofle, Sa Majesté de Batsjan s'oblige de ne le vendre à aucune autre nation qu'aux commissaires de la compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, auxquels Sa dite Majesté le vendra & livrera au prix convenu entre lesdits commissaires & Sa Majesté Royale de Ternaten; sans souffrir qu'il soit exporté par aucune autre nation.*

*L'on ne payera pas non plus de douanes fortes, ou autres impositions de commerce, que celles qui se perçoivent sur les sujets naturels de Sa Majesté.*

*Ainsi arrêté à la gloire de Dieu! tendant à augmenter l'amitié réciproquement contractée entre les sujets des deux susdites Majestés Royales, & notre nation Hollandoise, & à la ruine & destruction des Portugais & des Espagnols avec leurs associés, par le très-noble vice-amiral Simon Janz Hoen, à ce autorisé par leurs Nobles Puissances, les Seigneurs Etats-Généraux, son Excellence le Prince, &c. &c. &c. & les Seigneurs directeurs de la compagnie des Indes Orientales, ainsi qu'il appert par ses lettres de créance, présentées à Sa Majesté Royale. Promettant d'exécuter ledit traité, autant que faire se pourra, dans la forme la plus étendue.*

*Fait ce 10 de Décembre de l'année 1609, dans l'Isle de Labora, & étoit signé par le Roi, en lettres Arabiques.*

*( Plus bas ) Simon Janz. Hoen.*

Tels furent encore les différents traités que l'amiral Martenszen conclut avec différents Monarques des Indes, & dont nous allons en placer ici trois.



*Traité fait par les capitaines Arent Martenzzen, & Pierre Gerritsen van Bourgonjen, au nom & en vertu des ordres de leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats; de son Excellence le Prince Maurice de Nassau, &c. &c. &c. & les Seigneurs directeurs de la compagnie des Indes Orientales, d'une part; & Christapa Naik, Comte des Pays Tonda, Madalen, Seigneur de la ville de Singier; & de plusieurs autres Seigneuries, & Cire Wyngel Aya, Gouverneur desdits pays, d'autre part; & ce à perpétuité, le 29 Mars de l'année 1610.*

*Premièrement, son Excellence le Prince aura dans la forteresse Tirepopelier, la maison nommée Notte Callemattemcom, située dans ledit fort, bâtie de pierre de taille bleue, longue de cent & cinq pieds, large de soixante-quatorze pieds, & haute à l'avenant, dont aujourd'hui a été fait présent à notre Prince pour ses sujets, & a été livrée sans en rien payer, afin de pouvoir y mettre en dépôt & garder, contre le feu, les brigands, les voleurs & autres accidents, toutes sortes de munitions de guerre, poudre, plomb, boulets, mèches, ancres, cordages, voiles & toutes autres marchandises; lequel lieu, ou laquelle maison, nous Hollandois & Zélandois, & tous ceux qui y seront de la part de la compagnie générale des Indes, pourrons approprier à notre volonté, à condition que nous serons tenus d'apporter à terre, dans ladite forteresse, une demi-couleurine de fonte, & trois petits canons de fer, pour la défense de nos personnes & des effets les Seigneurs directeurs; lequel lieu le Naik & l'Aya seront obligés d'aider à garder & à défendre contre les Portugais & tous autres qui voudroient nous causer quelque perte ou dommage,*

ce que lesdits Naik & Aya seront tenus d'exécuter à leurs fraix.

De même, nous Hollandois & Zélandois, & tous ceux qui trafiquent ici de la part de la compagnie générale des Indes Orientales, seront obligés de payer deux pour cent des effets & marchandises chargées & déchargées ici; bien entendu que ce qui a une fois payé, ne payera plus; & que l'argent, le riz, & les autres provisions pour la forteresse & la maison, ne payeront rien.

Le Naik ou Aya ne pourront permettre à aucun Portugais, d'habiter ou de commercer à Tegenepatam, ou au lieu de Tirepopulier; mais au contraire, ils en feront toujours les ennemis.

Il ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question, reproche ou dispute sur la religion.

Si, par malice ou mauvais dessein, quelqu'un des nôtres se rendoit comme transfuge près du Naik ou de l'Aya, ou passoit dans leurs terres, ils seront obligés de le livrer entre les mains de ceux de notre nation.

Au reste, toutes personnes, tous marchands, pourront trafiquer avec nous, acheter & vendre toutes sortes de marchandises & d'effets, à l'exception du soufre, que l'on présentera d'abord au Naik ou à l'Aya pour le leur vendre.

Tous peintres & tisserands qui feront quelque accord avec notre nation pour peindre quelques habillements, ou livrer des toiles, seront tenus de l'observer, à faute de quoi le Capitaine, qui demeurera ici, pourra le faire saisir & mettre aux fers; sur quoi le Naik ou Aya seront obligés de procurer brieve & prompte exécution, & de leur faire observer tout ce dont il aura été convenu.

Le Naik ou Aya ne pourront permettre à aucune nation Européenne de trafiquer ici, excepté

à ceux-là seulement qui auront commission de son Excellence le Prince.

Il nous sera aussi permis de commercer dans Porto Novo, où nous pourrons aussi, à volonté, charger & décharger.

Nous promettons aussi, au nom de la compagnie générale des Indes Orientales, au Naik ou Aya, que s'ils veulent faire venir de nos provinces quelques effets, canons, munitions de guerre ou autres curiosités, nous serons tenus de les leur apporter par la première commodité; pour lesquels effets le Naik ou Aya sera tenu de payer le même prix qu'ils auront coûté dans nos provinces.

Et quand nous serons à l'ancre avec nos vaisseaux dans la rade de Tegenapatani ou de Porto Novo, il ne nous sera pas permis de causer du dommage à aucuns vaisseaux, ou de les saisir.

Les vaisseaux qui feront voile d'ici vers d'autres lieux, munis du passeport de notre Capitaine, ne pourront causer du dommage à nos Hollandois & Zélandois, ou à ceux de la compagnie des Indes.

Si le Naik ou l'Aya venoit à demander un passeport de notre Capitaine, pour faire venir de quelque endroit quelques effets pour son particulier, & non autrement, nous serons tenus de lui accorder un tel passeport.

Moi Christapa Naik, Comte des Pays de Tonda Madalam, Seigneur de la ville de Singier & de plusieurs autres Seigneuries, & moi Aya Cire Wyn-gel Aya, gouverneur desdits pays, promettons de ne rompre, ni à présent ni jamais, le traité susdît; ce que nous jurons par notre Dieu, Verba ta Spa.

Nous contractants d'autre part, promettons aussi, au nom & de la part de la compagnie générale unie des Indes Orientales, d'observer ledit traité, & de ne le rompre ni à présent ni jamais; ce que nous jurons au nom de notre Prince: qu'aussi vrai-

ment Dieu tout-puissant nous aide! Ce traité étoit  
soellé du cachet du Comte, & signé

ARENT MARTENZEN,  
PIERRE GERRITZEN VAN BOURGONJEM.

*Accord passé entre Corneille Jacobszen van  
Breekvelt, & Hans Bullard, députés com-  
missaires des Capitaines Arent Martenzzen &  
Guillaume Janszen, au nom & en vertu des  
pouvoirs de leurs Nobles Puissances les Seigneurs-  
Etats des Provinces-Unies, & de son Excel-  
lence le Prince Maurice de Nassau, &c. &c. &c.  
d'une part, & illustre & très-noble Empereur  
de Malabar, Roi de Kalikoet, d'autre part.*

*Premièrement, son Excellence le Prince aura pour  
ses sujets dans Kalikoet, un emplacement pour y bâ-  
tir une maison de pierre, afin de pouvoir y mettre  
en dépôt & garder, contre le feu, les brigands, les  
voleurs & autres accidents, toutes sortes de muni-  
tions de guerre, comme poudre, plomb, boulets,  
mèches, ancres, cables, cordages, voiles & toutes  
autres marchandises.*

*De plus, nous Hollandois, Zélandois, & tous  
ceux qui trafiquent ici de la part de la compagnie  
générale, serons obligés de payer deux pour cent  
de tous les effets & marchandises qui seront char-  
gées & déchargées ici; bien entendu que ce qui a  
une fois payé ne payera plus; & que l'argent, le  
riz, & autres nécessités pour la maison, ne paye-  
ront rien.*

*Le Samoryn ne pourra permettre à aucun Portu-  
gais d'habiter ou de trafiquer dans Kalikoet, ou dans  
les terres de sa domination, où nos Hollandois font  
leur résidence; mais au contraire, il les en empê-  
chera.*

Il ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question, reproche ou dispute sur la religion.

Si qu'elqu'un par malice, ou de mauvais dessein, passoit comme transfugé auprès du Samoryn ou sur ses terres, le Samoryn sera tenu de le livrer entre les mains de notre nation.

De plus, toutes personnes, marchands, pourront commercer avec nous, acheter & vendre toutes sortes de marchandises, sans que qui que ce soit y puisse mettre aucun empêchement.

Le Samoryn ne pourra non plus permettre à aucune nation Européenne de négocier ici, excepté seulement à ceux qui auront commission de Son Excellence le Prince.

Nous permettons aussi au Samoryn, au nom de la compagnie générale, que s'il veut faire venir de nos provinces quelques effets, canons, munitions de guerre ou autres curiosités, nous serons tenus de les lui apporter par la première commodité; pour lesquels effets, le Samoryn sera obligé de payer le même prix qu'ils auront coûté dans nos provinces.

Et nous Hollandois & Zélandois, nous aurons la liberté de couper du bois dans les pays de l'Empereur, & de l'aller prendre par eau, sans que personne puisse nous en empêcher.

Tous lesquels articles, nous contractants de la part de la compagnie générale des Indes Orientales, promettons de ne rompre ni à présent, ni jamais. Ainsi vraiment, Dieu tout-puissant nous soit en aide!

*Accord & alliance perpétuelle conclue entre le Capitaine Arent Martenszen, au nom & en vertu du pouvoir de Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats des Provinces - Unies, & de Son Excellence le Prince Maurice de Nassau, &c. &c. &c. d'une part; & l'illustre & très-noble Roi, nommé Vincatapaty Raya Alouw, Roi des pays Tarnatica Sinwaffenapaty, & de plusieurs autres Seigneuries, d'autre part.*

*Premièrement, Son Excellence le Prince aura pour ses sujets dans Paliacatte, un emplacement pour y bâtir une maison de pierre, afin de pouvoir y mettre en dépôt & garder contre le feu, les brigands, les voleurs & autres accidents, toutes sortes de munitions de guerre, poudre, plomb, boulets, mèches, ancres, cables, cordages, voiles, & toutes autres marchandises.*

*De plus, nous Hollandois, Zélandois, & tous ceux qui trafiquent ici de la part de la compagnie générale, serons obligés de payer deux pour cent de tous les effets & marchandises, chargées & déchargées ici; bien entendu que ce qui a une fois payé ne payera plus; & que l'argent, le riz & autres nécessités pour la maison, ne payeront rien.*

*Le Roi ne pourra permettre à aucun Portugais d'habiter ou de commercer dans Paliacatte; mais au contraire il les en empêchera.*

*Il ne sera permis à qui que ce soit, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question ou dispute sur la religion.*

*Si quelqu'un, par malice ou mauvais dessein, se rendoit comme transfuge près du Roi ou dans son pays, le Roi sera tenu de le livrer entre les mains de ceux de notre nation.*

*De plus, toutes personnes, tous marchands pour-*

ront commercer avec nous, acheter & vendre toutes sortes de marchandises, sans que personne y puisse mettre aucun empêchement.

Tous peintres & tisserands qui prendront quelque engagement avec notre nation, pour peindre quelques habillements, ou livrer des toiles, seront tenus de l'observer; à faute de quoi, le capitaine qui demeurera ici, pourra les faire arrêter & mettre aux fers; sur quoi le Roi sera tenu de faire faire prompte & brieve exécution, & de les obliger à exécuter l'engagement, de la manière dont il aura été convenu.

Le Roi ne pourra non plus permettre à aucune nation Européenne de négocier ici, excepté à ceux seulement qui auront commission de Son Excellence.

Nous promettons aussi au Roi, au nom de la compagnie générale, que, si Sa Majesté veut faire venir de nos provinces quelques effets, canons, munitions de guerre ou autres curiosités, nous serons tenus de les lui apporter par la première commodité; pour lesquels effets, le Roi sera obligé de payer le même prix qu'ils nous auront coûté dans nos provinces.

Lorsque nous serons à l'ancre avec nos vaisseaux, à la rade de Paliacatte, nous ne pourrons causer le moindre dommage à aucuns vaisseaux; ni les confisquer.

Notre nation ne pourra causer aucun dommage à pas un des vaisseaux qui feront voile d'ici vers d'autres lieux, avec le passeport de notre capitaine.

Moi, Vinkampaty Raya Alouw, Roi des pays Ternatica Sinwassenapary & de plusieurs autres Seigneuries, promets de ne rompre le présent accord, ni à présent, ni jamais, ce que je jure par mon Dieu Perumal.

Moi, contractant, au nom de la compagnie gé-

*nérale des Indes Orientales, promets aussi de ne rompre le présent accord, ni à présent, ni jamais; qu'ainsi vraiment m'aide le Dieu tout-puissant. Étoit signé & scellé de la main du Roi, & soussigné*

ARENT MARTENSZEN.

En 1638, l'amiral Westerwald conclut un traité avec l'Empereur de Ceylan au nom des États-Généraux, du Prince Frédéric-Henri, & des directeurs de la compagnie des Indes.

Les États-Généraux parurent même si persuadés de la nécessité de faire agir aux Indes au nom & par l'autorité du Stadhouder, qu'ils permirent aux amiraux & aux autres officiers Hollandois, de donner au Prince Maurice le titre de *Roi des Hollandois*. Voici comment l'amiral Warwyck s'énonce dans une lettre qu'il écrivit au Roi de Siam.

*Nous, WYBRAND DE WARWICK, commandant en chef d'une flotte de 15 vaisseaux, venus de Hollande & de Zélande à l'isle de Java, & nommément jusqu'à la ville de Bantam, où nous nous sommes arrêtés en personne pendant sept mois, souhaitons à l'illustre & très-noble Roi & Seigneur des Pays de Crough, Prenschoon, Judia, &c. &c. bonheur, prospérité & gloire. Nous le serviteur de Votre Majesté, ayant divisé nos vaisseaux dans différents lieux des Indes, afin de faire notre commerce plus commodément & avec plus d'avantage, sommes parvenus ici en personne jusqu'à Paltani, par ordre de notre Roi de Hollande avec deux vaisseaux, pour poursuivre notre voyage & notre commerce à la Chine. Mais l'expérience nous fait voir, que, sans autre secours, la chose est impossible. Mais le bonheur ayant voulu que nous rencontrassions ici l'ambassadeur de Votre Majesté, Opra Rad'zia Phackdy Sry Swafdy, revenant de Borneo, il nous a informé que*



que Votre Majesté avoit coutume d'envoyer tous les ans un ambassadeur à l'Empereur de la Chine. Sur cela, j'avois intention de me rendre moi-même, en personne, avec mes vaisseaux auprès de Votre Majesté; mais ne pouvant le faire à présent à cause des mousons, je fais partir avec l'ambassadeur de Votre Majesté mon jeune frere, Corneille Speck, le serviteur de Votre Majesté; en vous priant instamment que lorsque les ambassadeurs de Votre Majesté seront envoyés au grand Empereur de la Chine, mon frere puisse faire le voyage avec eux, & être inscrit sur la liste de leur suite, afin que son nom, & celui des Hollandois, puissent être connus dans cet Empire. Et (que je puisse être informé) si les vaisseaux Hollandois, se rendant à la Chine, pourroient y obtenir liberté de commerce. Si Votre Majesté pouvoit nous procurer (cette faveur), je la prie que les pays de Hollande & de Zélande restent unis, & comme ne faisant qu'un seul pays avec ceux de Votre Majesté. Et comme les Portugais sont ennemis jurés des Hollandois, & qu'ils mettront toutes sortes de ruses en usage pour l'empêcher, je prie & je conjure Votre Majesté de vouloir bien prendre en sa protection les Hollandois & les Zélandois, tant dans ses terres qu'à la Chine. Et comme le serviteur de Votre Majesté a été long-temps en voyage, & qu'il a visité plusieurs Pays & Royaumes, il se trouve dépourvu de toutes les raretés de la Hollande, pour faire à Votre Majesté un présent digne d'elle. Il a cependant jugé à propos de présenter à votre Majesté ces deux pieces de métal, qui sont d'une nouvelle invention, & qui avec  $3\frac{1}{2}$  liv. de poudre, lancent un boulet de neuf livres à une distance aussi éloignée que pourroit le faire une autre piece avec neuf livres de poudre. Suppliant Votre Majesté de vouloir bien recevoir, avec bonté, ce petit présent de son serviteur, & de protéger, comme ses propres sujets, contre toute insulte des Portugais.

*nos compatriotes ci-dessus mentionnés, qui viendront dans les pays de Votre Majesté pour y faire le commerce.*

*Écrit à Pattani, le 8 du mois de Juin de l'année 1604.*

*Étoit signé WYBRAND DE WARWYK.*

Dans l'expédition que l'amiral Matelief fit, en 1607, se trouvant sur les côtes de la Chine, il envoya une lettre à un mandarin Chinois, dans laquelle il lui marque, que le Roi des Hollandois l'avoit envoyé à la Chine avec trois vaisseaux chargés d'argent & de marchandises.

Les lettres que nous avons rapportées ci-dessus, font voir que les Monarques Indiens donnerent également ce titre au Stadhouder de la Hollande. En voici une, écrite par l'Empereur du Japon au Prince Maurice.

*Moi Empereur & Roi du Japon, salue le Roi de Hollande, qui me fait visiter de pays si lointains.*

*Je me réjouis fort de votre lettre & des offres que vous me faites; & souhaiterois que nos pays fussent plus voisins, afin que, par la présence de Votre Majesté, que je m'imagine voir intérieurement, nous puissions entretenir & augmenter notre amitié commencée; puisque je suis inconnu à Votre Majesté, & que votre affection pour moi paroît par votre libéralité, m'envoyant des dons qui m'étoient inutiles, mais que j'accepte en faveur de votre nom, en faisant un plus grand cas & estime; d'autant plus que la nation Hollandoise, les sujets de Votre Majesté, cherchent à commercer avec leurs vaisseaux dans mon pays, qui est médiocre & de peu d'étendue, & à trafiquer & négocier avec mes sujets. Mais arrivés aux environs de ma résidence, & mouillant dans mes ports,*

ils sombaiteroient que , dans tous les cas , j'assistasse leurs personnes ; ce qui , à cause de l'état du pays , ne peut avoir lieu à présent. Cependant je ne négligerai pas pour cela de prendre soin d'eux , comme j'ai déjà fait , & d'ordonner à tous gouverneurs & mes sujets , que , dans quelques lieux , ports , ou quartiers de mon Royaume qu'ils viennent , toutes sortes de faveur & d'amitié soient faites à leurs personnes , vaisseaux & marchandises ; Votre Majesté ou ses sujets n'ayant rien à craindre au contraire ; car ils peuvent venir aussi librement que s'ils venoient dans le pays ou les ports de Votre Majesté : afin que , de ma part , ne soit point diminuée l'union entre vos sujets. & les miens , mais qu'elle soit accrue & augmentée.

Je suis en partie bonteux de ce que Votre Majesté , dont le nom & la renommée sont célèbres par tout l'Univers , par ses actions héroïques , me fait visiter de si loin par les sujets de Votre Majesté , dans un pays aussi reculé que l'est celui-ci , & me fait offrir son amitié que je ne mérite pas ; considérant donc que ce ne peut être que par affection pour moi que cela se fait , je n'ai pu m'empêcher de recevoir amiablement les sujets de Votre Majesté , & de consentir à leur priere , ce dont la présente servira de confirmation ; & que dans tous les lieux , pays & isles , situés sous ma domination , ils pourront négocier & trafiquer , & construire des maisons propres & utiles à leur commerce & à leurs marchandises ; où , dès à présent & à l'avenir , ils peuvent habiter & commercer librement , comme bon leur semblera , sans que personne y puisse mettre obstacle ; & je les protégerai & défendrai comme mes propres sujets ; promets de favoriser , à présent & toujours , les personnes que j'ai apprises devoir rester ici , & que je ferai tout en leur faveur ; en quoi Votre Majesté éprouvera que nous sommes comme amis & voisins. Quant aux autres

*discours que j'ai tenu aux serviteurs de Votre Majesté, comme il seroit trop long de les rapporter ici, je m'en remets à eux-mêmes.*

Un auteur Hollandois observe que les Etats firent employer le titre de Roi des Hollandois, afin de donner aux Indiens une haute idée de la nation Hollandoise & du chef de leur Etat, & pour prévenir par là le mépris que des peuples accoutumés aux titres fastueux, & peu propres à se familiariser avec l'idée d'un gouvernement sans chef, auroient conçu pour des gens qui n'auroient pu se glorifier d'être sujets d'un Roi. En effet, si jamais les préjugés doivent être consultés & respectés, c'est bien dans les cas où il s'agit de traiter de nation à nation. Vouloir philosopher dans ces cas sur le ridicule des préjugés, c'est manquer de philosophie & de raison. Un sage fait le bien jusques dans les erreurs. Les Hollandois ont bien su employer cette maxime dans le temps de la Révolution; & s'ils ne l'ont pas négligée dans les moyens qu'ils ont employés pour élever leur commerce & leur navigation dans les Indes à un degré de splendeur & de force qui a fait l'étonnement de toutes les Puissances de l'Europe, ils ont prouvé en même-temps par le fait, qu'il n'est pas uniquement utile, mais qu'il est nécessaire même pour le bien du commerce & de la navigation de la République, que l'Etat ne soit pas sans Stadhouder. Vérité que les Etats de la province de Frise ont appuyée sur d'autres motifs également pressants.

On verra par la proposition du dernier Stadhouder aux Etats-Généraux, combien les fonctions & l'autorité de ce chef éminent peuvent contribuer à rendre le commerce florissant. Disons un mot du *conseil d'Etat*.

Le conseil d'Etat tient à la forme du gouvernement, quoique son institution ne fasse pas essentiellement partie des loix fondamentales & constitutives

de la République. Ce college est chargé d'une partie importante de l'administration, & par-là participe beaucoup au gouvernement de la République. Il a principalement le département de la guerre & celui des finances. Ses délibérations concernant la défense de l'Etat & les opérations militaires, sont cependant subordonnées aux Etats-Généraux.

A l'égard des finances, son administration a pour objet, 1°. les contributions des sept Provinces-Unies; & du pays de Drente, pour subvenir aux besoins de la République; 2°. les domaines & les impôts des pays dépendants de la généralité; 3°. les contributions en temps de guerre dans les pays ennemis, les confiscations & droits casuels.

Quoique le conseil d'Etat ne puisse avoir de relations avec les Puissances étrangères, qu'à l'égard des limites de la République, sur la conservation desquelles il doit veiller, & par rapport à la guerre, il est dit cependant par l'article XXVIII. de son instruction du 18 Juillet 1651, que „ il aura soin d'entretenir „ tous les traités & toutes les alliances des Provinces-Unies, villes & autres membres, avec les „ Royaumes, Pays & Etats voisins; & à cet effet; & „ pour l'avancement du commerce de ce pays, il „ entretiendra une bonne correspondance, amitié & „ voisinage avec les Princes étrangers, Royaumes, „ Républiques, Pays & Villes des environs, par les „ voies qu'il trouvera les plus convenables. C'est par cet article & par le département des finances, que les fonctions du conseil d'Etat intéressent infiniment le commerce.

Nous avons parlé (p. 80 & suiv.) de l'établissement des amirautés en Hollande. C'est aux amirautés que le gouvernement a confié l'administration de toutes les affaires maritimes, & en même-temps une partie importante des finances qui consistent dans les droits d'entrée & de sortie, dont les amirautés ont la direction & le recouvrement. Cette institution intéresse

donc doublement le commerce de la République, & par la protection que la marine lui doit, & par l'administration d'un impôt direct sur le commerce qui en affecte toutes les opérations, & qui tend sans cesse à la destruction, soit par des gênes trop multipliées, soit par des fraix trop onéreux. L'institution des amirautés a essentiellement pour objet la défense de l'Etat, & la protection qui est due au commerce, comme étant la principale source de la puissance de l'Etat, & la partie constituante des forces nécessaires à sa défense. Elles doivent en même-temps s'occuper sans cesse du soin de concilier les besoins de la finance avec les intérêts du commerce.

Il semble qu'il étoit naturel qu'un Etat presque entièrement maritime, sentit le besoin d'une amirauté, sur-tout dans le temps où il commençoit à étendre son commerce dans les trois autres parties du monde, où il soutenoit une guerre pour sa liberté, dont il ne pouvoit assurer le succès que par de grandes forces maritimes, dont la principale source consistoit dans le commerce de mer. Toutes les provinces sentirent ce besoin en même-temps, & se donnerent chacune une amirauté : ou peut-être qu'elles ne crurent pas devoir en céder l'établissement à l'une d'entre elles, pour ne pas augmenter la supériorité que celle-ci pourroit prendre par-là sur les autres.

Cependant il n'étoit pas possible qu'une administration ainsi divisée en différentes branches indépendantes, ne présentât une infinité d'inconvénients, peut-être plus propres à rendre cette constitution nuisible qu'utile. Celle de la province de Hollande, qui avoit été établie en 1586, & qui avoit la direction des droits d'entrée & de sortie, dont elle faisoit faire le recouvrement au profit de la province, fut celle qui excita le plus l'attention du gouvernement, & fit connoître la nécessité d'un ordre nouveau dans ce département.

Depuis cet établissement, les droits d'entrée &

de sortie ont été levés par ces colleges, dans leurs départemens respectifs, au profit du corps entier de la République, pour l'entretien des vaisseaux de guerre, & les autres fraix maritimes. Cette division étoit peut-être encore trop grande; car moins une administration est divisée, plus il est facile de la simplifier, & de la diriger sur de bons principes. C'est sans doute ce qui a souvent donné lieu à des plaintes & à de nouveaux projets de réforme qui sont restés dans les termes de simples propositions.

Ces colleges doivent se conformer entièrement dans leur administration aux ordonnances des Etats-Généraux. Ils sont chargés de pourvoir à la sûreté des ports, des rivières, des embouchures & de la navigation; ils rendent compte de leur recette & de leur dépense, par leur receveur-général, à la chambre des comptes de la généralité.

Lorsque les Etats-Généraux ont résolu, de l'avis du conseil d'Etat, un armement, le conseil d'Etat expédie les ordres aux différens colleges, qui arment séparément à proportion de leur contingent. Celui d'Amsterdam fait toujours la troisième partie des armemens, & les autres une sixième partie chacun.

Lorsque les receveurs des colleges n'ont pas dans la partie des finances dont la direction leur est confiée, des fonds suffisants pour pourvoir aux fraix de l'armement ordonné, les provinces y suppléent par un fonds extraordinaire qu'elles font sur une pétition du conseil d'Etat: ou l'on permet à l'amirauté d'y suppléer par des emprunts; ce qui n'est peut-être que trop souvent arrivé. On verra en effet que ces emprunts sont l'une des preuves des plus frappantes de la décadence du commerce.

L'une des institutions politiques qui fait le plus d'honneur à l'humanité dans la naissance de la République, & qui a le plus contribué aux progrès de l'industrie, du commerce & de la puissance de cet

État, c'est la tolérance établie comme une des loix fondamentales de la République, par l'article XIII<sup>e</sup>. du traité d'Union. Car ce ne fut qu'en 1583, que se forma la résolution du consentement unanime des provinces, que la seule religion réformée y seroit exercée publiquement, & seroit la religion dominante dans toute la République,

La suppression des couvents qui fut une suite assez prompte de cette institution, jointe à la tolérance de toutes les manières d'adorer Dieu, contribua beaucoup à l'accroissement de la population & de l'industrie. On peut en juger par l'état où les moines avoient réduit la Hollande, & par les progrès que leurs usurpations avoient déjà faits sur le bien public, du temps de Charles V. Il faut rappeler ici un fait déjà cité, pour voir à quel point la postérité doit savoir gré aux ministres du gouvernement, qui eurent la sagesse & le courage de faire cesser l'énormité de cet abus.

Lorsqu'en 1515, le Duc de Saxe, comme on l'a rapporté, offrit son droit sur la Frise pour 350000 fl. à Charles V, comme Comte de Hollande; pour faire cette somme, on chargea les maisons & les fonds de terre d'un nouveau *Verponding* général, & on imposa en même-temps une capitation; ces deux impôts donnerent lieu à une espèce de dénombrement des terres, des maisons & des habitans. Le résultat en fut, qu'on ne trouva dans toute la Hollande que deux cents mille trente arpents de terres contribuable, quarante-cinq mille maisons, & cent soixante-douze mille habitans. Les autres terres & maisons appartenoient à des moines, ou à des fondations religieuses, & tous les autres habitans étoient religieux ou pauvres. Ces lâches fainéans, qui se consacrent à Dieu pour vivre aux dépens des hommes, avoient déjà envahi une grande partie de la Hollande. Elle put se vanter alors, comme l'Angleterre, qu'elle n'étoit enfin heureusement débarrassée de ces légions



dé chenilles, qui ont empoisonné la terre pendant tant de siècles.

Une union des différentes Souverainetés des Sept-Provinces si solidement établie, la douceur de ce nouveau gouvernement, & sur-tout la liberté de conscience mise au rang de ses loix constitutives, devoient naturellement accroître incessamment la population, l'industrie & le commerce de la République aux dépens des nations voisines, principalement de la France, d'une partie de l'Allemagne & des provinces Autrichiennes, où l'oppression de l'intolérance étoit jointe à celle de l'impôt. Ces deux fléaux, deux des plus grands ennemis de l'humanité, en faisoient déserter un nombre infini d'ouvriers & d'artistes, auxquels la Hollande offroit un heureux asyle, & ils payoient cet asyle en l'enrichissant de leur industrie. Anvers resta sous l'oppression, & son commerce passa en Hollande, & donna sur-tout un grand accroissement à celui d'Amsterdam. Le Roi d'Espagne croyant interdire aux Hollandois le commerce avec les provinces restées sous sa domination, & les punir par cette interdiction, fit fermer le port d'Anvers, qui ne put plus recevoir que des bateaux, & par-là rendit la chute du commerce de cette ville sans ressource. Car les Hollandois, eux-mêmes, devenus protecteurs de leurs anciens maîtres, ont exigé par des traités, que ce port ne pût être rétabli. Sans cette attention, Anvers auroit pu, sous une bonne administration, reprendre une partie de son ancien commerce, & s'élever à une rivalité nuisible.

C'est ainsi que la constitution seule du gouvernement attira par elle-même dans la Hollande, une nombreuse population, & pour une grande somme d'industrie & de commerce, indépendamment de tout acte d'administration pour favoriser l'un & l'autre. C'est-là l'une des premières causes des progrès de l'industrie & du commerce qui sont dues au gouvernement.

Cependant, l'accroissement du peuple n'étoit pas fait fleurir ni accroître le commerce & la navigation de la République, si l'administration publique n'avoit toujours eu une attention particulière à les conserver & à les protéger : de-là les différentes ordonnances & les différents réglemens sur la grande & la petite pêche, dont nous en avons indiqué quelques-uns, pag. 225 & suiv., pag. 263 & suiv. De-là encore l'attention qu'eurent les Etats-Généraux, d'ordonner par un placard, publié en 1652, que tous les navires envoyés à la pêche de la baleine reviendroient dans les ports de la République avec leur entière cargaison, sans faire aucun commerce dans d'autres pays, sous peine de la confiscation de la cargaison, & d'une amende de mille florins.

Ce placard ne fut pas suffisant pour prévenir tous les abus. Par un autre du 19 Mars 1661, il fut défendu à tous les habitants des provinces de fréter des navires baleiniers aux étrangers, de leur vendre des chaloupes, des barils, des harpons & autres choses nécessaires à la pêche de la baleine. Il fut en même-temps ordonné à tous les maîtres de navires, de donner caution de six mille florins, qu'ils reviendroient dans les ports de Hollande avec toute leur pêche. Ce placard fut renouvelé par un autre du mois de Mars 1663, qui y ajouta la peine de punition corporelle & de bannissement. Il fut confirmé par un autre du 5 Avril 1669.

Ces placards supposent nécessairement ce que nous avons observé ci-dessus, ( pag. 69 ) que les vaisseaux baleiniers faisoient les retours de la pêche dans des ports étrangers, où la liberté d'y introduire leur pêche sans payer de droits, leur procuroit une vente plus avantageuse ; ce qui privoit la Hollande d'une grande partie de l'utilité de cette pêche pour l'Etat. Vraisemblablement cela détermina enfin les Etats-Généraux à exempter, par un placard du 9 Avril 1675, les retours de la pêche de la baleine du droit de deux

pour cent d'entrée, & augmenta par la même loi, les retours de la pêche étrangère, ou apportés par des vaisseaux étrangers, de deux pour cent. Ce dernier placard eut l'effet d'animer la pêche, & d'en assurer tous les avantages à l'Etat. C'est à cette époque qu'elle devint si florissante, que les Hollandois ont envoyé depuis tous les ans environ deux cents cinquante navires, tant en Groenland qu'au détroit de Davis, jusques dans ces derniers temps que cette pêche a souffert, comme celle du hareng, une grande diminution, malgré les différens encouragemens que le gouvernement a donnés à cette branche de commerce, depuis le rétablissement du Stadhoudérat en 1747.

Nous avons donné (pag. 46 & suiv.) une idée de la manière dont les Hollandois ont formé leurs établissemens dans les Indes Orientales; nous avons indiqué (pag. 210 & suiv.) les possessions qu'ils y avoient acquises, & le commerce immense dont ils s'étoient rendus maîtres. Fixons-nous un moment sur les causes qui ont pu contribuer à leur donner de si grands avantages; & remarquons d'abord que les découvertes & les conquêtes des Portugais dans les Indes Orientales, avoient préparé de loin une seconde révolution dans le commerce de l'Europe. Ces mêmes découvertes, ces mêmes conquêtes des Portugais, qui avoient transporté le commerce des Indes Orientales, de Venise à Lisbonne, devoient le faire un jour de Lisbonne à Amsterdam. A ces causes étrangères, & qui ont donné à la Hollande le commerce des Indes Orientales, causes qui paroissent encore un peu éloignées, il faut ajouter la nécessité dans laquelle l'oppression du gouvernement de Philippe II avoit mis les Hollandois, de faire la première conquête, la plus nécessaire & la plus importante, celle de la liberté, pour mettre en activité une cause intérieure, c'est-à-dire, un fonds de forces que le commerce avoit déjà formé depuis long-temps;

dont ils ne connoissoient pas eux-mêmes toute la valeur, & qui seroit peut-être toujours resté le même, si le despotisme n'en avoit pas forcé le développement. Car il ne s'agit ici que du fonds & du génie du commerce. Les premières entreprises furent faites par des négociants, & la compagnie des Indes fut formée par le commerce de la Hollande, sans que le gouvernement y contribuât autrement que par son autorisation. Cette compagnie fait ensuite rapidement dans les Indes sur les Portugais, soumis alors à la domination d'Espagne, presque toutes les conquêtes que ceux-ci avoient faites sur les Indiens, sans avoir recours, ni aux troupes, ni à la marine, ni aux finances de l'Etat, mais avec le seul secours du commerce, & la seule autorisation de l'Etat de faire la guerre à l'ennemi de la patrie.

On ne sauroit dire lesquelles de ces causes, des découvertes & des conquêtes des Portugais, du despotisme du gouvernement Espagnol, de la guerre opiniâtre que l'Espagne fit aux Provinces-Unies, des forces que le commerce de la Hollande avoit alors acquises, ou du génie de ses habitants, ont le plus contribué à donner au commerce de la Hollande, un vaste empire dans les Indes Orientales.

On ignore par quel hasard un Hollandois, nommé *Houtman*, avoit fait plusieurs voyages aux Indes avec les Portugais, qui l'avoient ensuite retenu quelque temps en prison, parce qu'il avoit voulu prendre trop de connoissance de leur commerce. Il arriva ce que sans doute les Portugais avoient craint. Ce même homme, de retour en Hollande, y jeta les premiers fondemens de la destruction du commerce des Portugais dans les Indes Orientales, & de l'élevation de celui des Hollandois. Sur les connoissances, & par le conseil de *Houtman*, quelques négociants armerent quatre vaisseaux, dont ils lui confièrent la conduite pour les Indes Orientales,

qui partirent du Texel au mois d'Avril 1595, ainsi que nous l'avons rapporté ci-dessus pag. 49.

Après le retour de *Houtman*, il se forma successivement diverses sociétés pour faire le même commerce, qui eurent des succès divers. (a) La nature de ce commerce mieux connu par l'expérience, ayant fait craindre que ces sociétés, déjà peut-être trop multipliées, ne se ruinaient respectivement par leur propre concurrence, on conçut l'idée de faire ce commerce par une société unique. Les Etats-Généraux prirent, en 1602, la résolution de les unir toutes, & d'en former une seule compagnie, en état, par ses propres forces, de faire en même-temps dans les Indes, la guerre & le commerce (b). Car les Hollandois ne pouvoient y arriver chez aucune nation pour y faire le commerce, sans y trouver des Portugais à combattre. Les Portugais eux-mêmes forcerent les négociants Hollandois de s'armer en guerre & en marchandises, & de faire sur eux des conquêtes; cette contrainte fut heureuse. Il falloit y former des établissemens, pour assurer la liberté du commerce. Les Hollandois n'avoient eu jusqu'alors que des comptoirs flottants; ils sentirent la nécessité d'avoir des comptoirs sédentaires, pour faire préparer les cargaisons de leurs vaisseaux, avant leur arrivée de l'Europe, par le commerce d'Inde en Inde, & ces comptoirs devoient être protégés presque chez toutes les nations, par des forts. Les loix de la guerre leur donnoient ceux des Portugais, qui en avoient partout, s'ils pouvoient les leur enlever. Ils l'entreprirent, & se rendirent les maîtres des pays dont le commerce étoit le plus riche; mais toujours en négociant, en traitant bien les naturels du pays, en faisant en même-temps un grand commerce, & en en-

---

(a) Voyez ci-dessus, pag. 50.

(b) Ibid. pag. 55.

voyant tous les ans en Europe un grand nombre de vaisseaux richement chargés, & avec un si grand bénéfice, que, malgré les fraix énormes des armemens, d'une guerre continuelle, ceux de l'adminiftration dans les Indes & en Europe, & enfin ceux qu'exigent les établissemens nouveaux, la premiere répartition qui se fit aux actionnaires trois années après la fondation de la compagnie, c'est-à-dire en 1605, fut de 15 pour cent; & celles des cinq années suivantes furent de 75, 40, 20, 25 & 50 pour cent (a).

Dans toutes les expéditions que les Hollandois firent dans les Indes, ils eurent toujours soin de réunir l'art de la guerre à celui de faire le commerce en même-temps. Nous avons parlé de leurs conquêtes, p. 214 & suiv. La conquête la plus intéressante fut celle du cap de Bonne-Espérance, à la côte d'Afrique, dont elle a fait une colonie riche, & un lieu de relâche pour les vaisseaux, qui étoit bien nécessaire à son commerce.

La guerre avec les Portugais finit par un traité entre les deux nations, conclu à la Haye en 1661. Par ce traité, il semble que les intérêts de la compagnie des Indes Occidentales, qui s'étoit formée en Hollande, environ vingt années après celle des Indes Orientales, furent sacrifiés aux avantages de la compagnie la plus ancienne. Peut-être ne fut-on pas apprécier alors le commerce de l'Amérique; on ignoroit sans doute la préférence qu'il mérite sur celui des Indes Orientales, & sûrement ce que le Brésil devoit valoir un jour. Car, par ce traité, la République fit rendre le Brésil au Portugal, & conserva toutes ses conquêtes à la compagnie Orientale.

Deux hommes qui n'étoient rien en Europe, ou fort peu de choses, mais qui étoient l'un & l'autre deux potentats dans les Indes, troublèrent, l'année

---

(a) Voyez ci-dessus, pag. 213.

d'après, la paix établie par ce traité. La guerre se ralluma dans les Indes Orientales, par la méfintelligence du vice-Roi de *Goa*, & du Gouverneur de *Batavia*. Les Hollandois en profiterent pour prendre, en 1663, sur les Portugais, *Coulan*, *Conanor*, *Cochin* & *Grandganor*, qui étoient leurs meilleures places sur la côte de Malabar. Il ne resta aux Portugais que *Goa*, *Diu*, & quelques endroits peu importants, dont ils sont encore en possession.

La guerre d'Europe, qui fut en ce temps le motif légitime de celle que la compagnie faisoit aux Portugais dans les Indes Orientales, ne fut pas toujours la cause immédiate des progrès de son commerce. Elle eut quelquefois à combattre des Rois Indiens; & ces guerres, qui furent toujours terminées à son avantage, excepté celle qu'elle eut pour l'isle de Formose avec les Chinois, qui la lui enleverent en 1662, contribuèrent beaucoup à étendre sa domination dans les Indes, sa puissance & son commerce. Telle fut la guerre qu'elle soutint avec le Roi de Macassar, dont les sujets troubloient le commerce, & rendoient ainsi infiniment précaire la branche de commerce des Indes la plus précieuse. Cette guerre qui fut fort longue, fut terminée en 1669, par un traité, par lequel ce Roi fut obligé de céder à la compagnie la forteresse de Macassar. Elle fut délivrée par-là du plus fâcheux ennemi qu'elle eut alors dans les Indes, & son commerce exclusif des Moluques fut parfaitement assuré pour l'avenir.

La guerre qu'elle eut contre le Roi de *Mataram*, qui se prétendoit Empereur de toute l'isle de Java, étoit bien aussi intéressante pour la compagnie, qui par-là ne jouissoit pas encore tranquillement du siege de son empire. Cette guerre fut terminée heureusement par un trait de politique, par le secours que la compagnie donna à ce même Roi contre ses deux frères révoltés; ce qui l'engagea à lui céder deux villes dans l'isle de *Java*, *Japora* & *Cheribon*.

Ce fut encore par un trait de politique, à-peu-près semblable, en secourant le fils d'un Roi révolté contre son pere, que la compagnie se rendit maîtresse de la ville de *Bantam*, dont le commerce étoit libre à toutes les nations de l'Europe, & s'en donna le commerce exclusif.

La voie paisible de la négociation fut aussi souvent employée par la compagnie chez les nations des Indes, pour y étendre son commerce. Ce fut par cette voie qu'elle obtint celui du Japon. Mais ce ne fut qu'en 1616, que les Hollandois parvinrent à être la seule nation exceptée de l'interdiction absolue de la part des Japonois de tout commerce avec les nations d'Europe. Ils durent principalement ce privilege au fanatisme de quelques moines Européens, qui, pour répandre dans cet Empire les lumieres salutaires de l'évangile, y avoient transporté, de l'Europe, le flambeau des guerres de religion. C'est ainsi que le fanatisme des moines, qui avoit infiniment contribué aux grands accroissemens du commerce de la Hollande en Europe, y contribuoit encore à l'extrémité de l'Asie.

Ce fut aussi par la voie de la négociation, qu'ils obtinrent du Roi d'*Ynagor*, la liberté de former un établissement de commerce à la côte de Coromandel, & d'y construire un fort pour le protéger, & qu'ils furent admis à faire un commerce direct avec la Chine. Ici la compagnie, pour se donner cette branche importante du commerce des Indes, n'eut à combattre que les intrigues que les Portugais & les missionnaires Jésuites employèrent pour l'en éloigner.

Il paroît que le système politique de la compagnie des Indes Orientales, a été, & est encore aujourd'hui, de soutenir le rang, l'état & la dignité d'une grande puissance, & son commerce par la voie des négociations, des traités & des alliances avec les nations Indiennes, plutôt que par la guerre : & ce système est sans doute celui qui convient le mieux à une compagnie



gnie de négociants, & le plus propre à faire prospérer son commerce.

Tant de conquêtes & d'établissements formés à l'extrémité de l'Asie, par la seule autorisation du gouvernement d'une République d'Europe, qui, par l'étendue & la nature du terrain qu'elle possède, n'aurait pu être qu'un des plus petits États de cette partie du monde, des possessions immenses, enfin un grand empire, & une politique très-recherchée & très-sage pour le rendre solide & durable, supposent, en Europe, l'administration la plus intelligente, dirigée avec toutes les lumières & les connoissances qu'on peut attendre de l'art du gouvernement. On doit, sans doute, beaucoup au génie de cette administration qui animoit & dirigeoit l'administration établie dans les Indes. C'est au génie de cette administration que sont dues tant de riches conquêtes, tant d'établissements utiles, en un mot, les progrès immenses & rapides, que le commerce de la République faisoit dans les Indes, sous le nom de la compagnie. Car chaque conquête, chaque établissement formé, ou à la suite d'une victoire, ou par la voie de la négociation, présente de nouveaux progrès dans la navigation & le commerce des Indes. Cependant l'administration établie en Europe fut d'abord un peu compliquée, & l'est encore. Il seroit difficile, peut-être au-dessus des forces de l'esprit humain, de former un système d'administration qui ne laisse aucune porte ouverte aux abus; mais il est certain que l'administration simple est celle qui en est le moins susceptible. L'administration de la compagnie des Indes, car ce qu'on appelle compagnie, semblable à la République, n'administre point: elle tient, par sa division, à celle du gouvernement de la République: & sans doute, la division qui existoit, & qui doit toujours exister dans la constitution de la République, donna lieu à la division de l'administration de la compagnie. Chaque province & plusieurs villes considé-

rables de la Hollande, voulurent avoir des intérêts dans le commerce des Indes Orientales, & en même-temps prendre part à son administration. Il fallut donc la diviser, & on la divisa en six chambres : il fallut aussi-tôt pourvoir aux inconvénients infinis qui devoient nécessairement naître de cette division, & chercher par conséquent à établir un centre de réunion, pour donner de l'activité au gouvernement des Etats de cette compagnie & de son commerce, qui est l'unique objet qui rend ces Etats précieux à la République. Car sans le commerce, nous ne ver-rions ici que du faste, & une grandeur chimérique & ruineuse.

Il faut considérer la compagnie des Indes Orientales, comme une espece de République formée dans le sein des Provinces-Unies. Son gouverneur-général dans les Indes, est un des plus grands potentats dans cette partie du monde. Il est dépositaire du pouvoir absolu de la compagnie sur un grand empire. Elle nomme ce gouverneur-général, tous les magistrats, tous ses officiers de terre & de mer, fait la guerre, la paix, construit les forts, établit des colonies à son gré, reçoit & envoie des ambassadeurs ; elle a des Rois tributaires ; elle entretient un corps considérable de troupes réglées & une grande marine dans les Indes, indépendamment des vaisseaux qui font la navigation d'Europe aux Indes, & des Indes en Europe. Un pareil empire en Europe y seroit peut-être la puissance dominante ; & cette Souveraineté est tellement subordonnée à celle des Etats-Généraux, ou pour mieux dire, de la République, que la compagnie n'en jouit qu'en vertu d'un octroi ; que sa puissance expire avec cet octroi, qui, au-lieu d'être renouvelé, comme il a été jusqu'à présent, pourroit être légalement accordé à une autre compagnie.

C'est l'administration de cette Souveraineté & du commerce immense dont elle est la source, & qui en fait tout le prix, qui a été mise & qui est encore dans

six chambres ; savoir , à Amsterdam , une ; en Zélande ,  
 une ; à Delft , une ; à Rotterdam , une ; à Hoorn , une ;  
 & la sixième à Enchuisen. Chaque chambre a un  
 grand nombre de directeurs , de hauts participants ,  
 & beaucoup d'officiers & d'employés subalternes.  
 On conçoit que celle d'Amsterdam , qui possède seule  
 environ sept douzièmes du fonds total de la compa-  
 gnie , est celle qui en a le plus grand nombre. Elle  
 est composée de vingt-quatre directeurs , dont dix-  
 huit sont nommés par les magistrats de la ville d'Am-  
 sterdam , les autres le sont par les villes de Dort , de  
 Haerlem , de Leiden & de Gouda , & par les pro-  
 vinces de Frise & de Gueldre. Les cinq autres cham-  
 bres ont dans la même proportion un grand nombre  
 de directeurs. Le total des six chambres est de soi-  
 xante-six. Chaque chambre a le choix de ses di-  
 recteurs , qui sont nommés par les intéressés dans  
 cette forme : ils en nomment trois pour chaque pla-  
 ce , parmi lesquels le Stadhouder en choisit un. Il  
 faut être propriétaire d'une action , pour avoir voix ,  
 & de deux pour être directeur , & avoir 25 ans.

Chaque chambre a la direction entière des officiers  
 qui la concernent , qui consiste à nommer les offi-  
 ciers de terre & de mer , les soldats & les mate-  
 lots qu'elle envoie aux Indes ; à régler la quantité &  
 qualité des marchandises , & l'argent à expédier de la  
 Hollande ; à fixer tous les ans le jour des ventes pu-  
 bliques des retours des Indes ; à faire construire , équi-  
 per & expédier les vaisseaux , les faire désarmer à  
 leur retour , & enfin à pourvoir au payement des offi-  
 ciers & équipages.

On ne conçoit pas comment les expéditions des  
 chambres respectives auroient pu , ainsi que leurs  
 ordres portés dans les Indes , être toujours d'accord  
 avec l'intérêt général du commerce , & ne pas don-  
 ner lieu à des contradictions continuelles & destructi-  
 ves , si l'on n'avoit trouvé le moyen de former un  
 centre de réunion , qui établit le concert & l'harmoni-

nie entre toutes les opérations respectives des six chambres. C'est celui des établissements de l'administration de la compagnie en Europe, qui mérite le plus d'attention, parce qu'il en est pour ainsi dire l'ame.

Les six chambres forment une assemblée de dix-sept directeurs, qui se tient ordinairement trois fois par an à Amsterdam pendant six années consécutives, & pendant deux années à Middelbourg. La première de ces assemblées se tient pour régler la vente des épiceries & les répartitions que la compagnie doit faire. La seconde s'occupe à délibérer sur les réponses qu'on doit faire aux lettres venues des Indes; & la troisième règle les ventes qui se font en Octobre & Novembre, & le nombre des vaisseaux que la compagnie doit envoyer aux Indes. C'est dans cette assemblée qu'on règle les affaires de la compagnie en général, qu'on lit les lettres qui viennent des Indes, qu'on examine l'état des différens comptoirs de l'Inde, & généralement toutes les affaires de police, de justice, de finance, de guerre, de politique, de navigation & de commerce dans tous les établissements de la compagnie dans les Indes; les marchandises apportées & les fonds de la compagnie, pour diriger en conséquence les ordres à donner, tant dans les Indes qu'en Europe, & régler par cet examen les répartitions qui doivent être faites aux intéressés. C'est encore cette assemblée des dix-sept qui nomme le gouverneur-général des Indes, le directeur-général, le major-général, les conseillers du conseil de Batavia, & tous les principaux officiers de la compagnie. La chambre d'Amsterdam députe huit directeurs à cette assemblée, celle de Middelbourg quatre, & les autres chambres chacune un, & le dix-septième directeur se tire tour-à-tour de ces quatre chambres.

On voit l'administration des six chambres concentrée dans cette assemblée, & que la chambre d'Amf-

terdam y domine par le nombre de ses directeurs. Outre cette assemblée de dix sept, il s'en tient une autre tous les ans à la Haye, composée de dix directeurs, dont quatre de la chambre d'Amsterdam, deux de celle de Middelbourg, & un de chacune des quatre autres chambres, qui s'occupe de l'examen de toutes les lettres venues des Indes, fait la minute des réponses qu'on porte ensuite à l'assemblée des dix-sept: Ainsi c'est à cette assemblée que tout paroît subordonné.

L'administration dans les Indes est confiée par la compagnie, ou plutôt par cette assemblée des dix-sept qui la représente, au gouverneur-général. Ce gouverneur-général, qui est presque toujours un homme de fortune, que ses services dans les Indes, ou des circonstances heureuses élèvent à cette place importante, n'a d'autre intérêt dans la compagnie que celui que sa place produit, qui le rend le premier & le plus riche de tous les intéressés: quoiqu'il soit par ses richesses, par son faste & l'étendue de son autorité, l'un des grands potentats des Indes; cette autorité est cependant dans son institution modérée par deux conseils, dont l'un est le conseil des Indes, & l'autre le conseil de justice, résidants, ainsi que le gouverneur-général, à Batavia. Le premier a pour objet le gouvernement politique, & le second est chargé de l'administration de la justice. Le gouverneur-général préside à ce conseil, qui s'assemble deux fois la semaine, & y a deux voix. Il a le droit de le convoquer quand il veut. C'est-là que se traitent toutes les affaires politiques de la compagnie. Mais on sent bien que le gouverneur-général qui a le commandement des armes, & dispose des fonds de la compagnie sans en rendre compte, se rend aisément le maître de ce conseil. Le conseil de justice est plus indépendant. Sa juridiction s'étend même sur le gouverneur-général en cas du crime de trahison, & il juge souverainement.

Le directeur-général, qui est en même-temps le

premier conseiller des Indes, est, après le gouverneur-général, la première personne du gouvernement. Il est chargé de l'achat & de la vente des marchandises; il a la direction du commerce qui s'en fait dans l'Inde, & la garde des magasins; en un mot, tout le commerce de la compagnie est entre ses mains. Le major-général a le commandement de toutes les troupes sous les ordres du gouverneur-général.

L'état de guerre de la compagnie à Batavia est d'environ vingt-cinq mille hommes, tant matelots que soldats, & sa marine marchande & militaire est d'environ cent quatre-vingts vaisseaux, depuis 30 jusqu'à 60 pièces de canon.

Huit gouvernements sont subordonnés au gouverneur-général de Batavia; savoir, Amboine, Banda, Ternate, Malaca, Ceylan, Coromandel, Macassar, & le Cap de Bonne-Espérance. La compagnie a le commerce exclusif dans tous ces gouvernements, dont la plupart contiennent des colonies Hollandoises.

Outre ces huit gouvernements, la compagnie a étendu son commerce dans toutes les parties des Indes où il peut être avantageux, par des comptoirs & des facteurs, sous les ordres & la direction du gouvernement-général de Batavia. Son commerce s'étend ainsi à Mocca dans l'Arabie heureuse, à Hameron sur le golfe de Bassora, à Surate, à Bengale, sous la domination du Mogol, à l'isle de Timor, au Royaume de Pégu & de Siam, à la Chine, au Japon, au Royaume de Tonquin, aux isles de Sumatra & de Bornéo, &c. (a).

C'est de tous ces pays que Batavia tire ses marchandises, dont on y assortit les cargaisons des vais-

---

(a) Voyez ce que nous en avons dit ci-dessus, p. 274 & suiv.

seaux d'Europe, & cellés qui servent au commerce de tous ces différens comptoirs. Car, dans les Indes, une grande partie du commerce se fait avec de l'argent, & l'autre avec les marchandises des Indes même; & c'est par ce commerce de l'Inde en Inde, que l'on prépare avec plus de bénéfice à Batavia, les cargaisons pour l'Europe.

La compagnie Hollandoise est la seule compagnie d'Europe qui s'est donné deux branches exclusives de ce commerce, celui des épiceries, & celui du Japon, qui lui donnent de très-grands avantages dans le commerce d'Inde en Inde, dans lequel elle employoit des retours du Japon & des épiceries, & en Europe. C'est par son administration en Europe & dans les Indes, qu'elle a joui, pendant plus d'un siècle, de la supériorité dans ce commerce sur toutes les autres compagnies. Telles sont les causes qui ont élevé, durant le siècle dernier, le commerce des Indes Orientales à l'état le plus florissant. N'oublions pas cependant d'y ajouter l'attention que l'on eut de n'employer dans les différens départemens de la compagnie, que des personnes du premier mérite & les plus habiles. La nécessité força sans doute les Hollandois à cette attention trop souvent négligée par ceux qui sont à la tête des affaires publiques.

Quoique la compagnie des Indes Occidentales n'ait pas su conserver sa puissance & sa splendeur comme celle des Indes Orientales, la République lui est redevable, cependant, de l'acquisition du commerce de Guinée, & du premier fonds de ses colonies en Amérique. La compagnie possède, dans l'Amérique, les isles de St. Eustache & de Curaçao, & une partie de la Guiane; dans laquelle sont situées ses colonies de Surinam, Berbice, Essequibo & Démérari.

Les colonies des isles de St. Eustache & de Curaçao, sont plutôt des comptoirs pour le commerce de l'Amérique, que des colonies agricoles. Il y a longtemps que les négocians Hollandois ont élevé ces

deux colonies à l'état le plus florissant auquel elles pouvoient atteindre ; car leur prospérité a été uniquement l'ouvrage du génie de commerce. Les négociants ont profité, dans le siècle dernier & dans celui-ci, de la situation de ces deux petites isles, également à portée des colonies Françaises & Espagnoles, pour y entretenir des magasins bien assortis de toutes sortes de denrées & de marchandises, propres pour faire le commerce d'interlope aux colonies de France & d'Espagne ; & ce commerce, autrefois fort riche, l'a été prodigieusement quelquefois en temps de guerre. Par ces deux isles, les Hollandois ont souvent approvisionné ouvertement de toutes sortes de marchandises, les François & les Espagnols, avec un bénéfice de plus de cent pour cent. On sent bien qu'un commerce si précaire, ne sauroit se soutenir toujours au même degré de richesses. Les événements de la guerre & de la paix lui donnent des accroissemens ou lui en font perdre. Il peut être aussi infiniment resserré par les soins & la vigilance de l'administration des colonies étrangères.

C'est-là le sort de tout commerce clandestin : mais rien n'a plus resserré les limites de ce commerce, de sa nature si incertain, que la concurrence des Anglois, qui sont parvenus, depuis un très-grand nombre d'années, à approvisionner, par les isles de la Jamaïque & de la Providence, l'Amérique Espagnole ; au point de réduire presque à la moitié le commerce qui se faisoit autrefois par Cadix aux Indes Occidentales. Ainsi, ce commerce est sujet à des causes d'élévation & de décadence étrangères, & indépendantes de toute administration nationale. Il n'en est pas de même des autres colonies de la Hollande. Une bonne administration peut toujours les faire prospérer.

Nous avons donné, p. 283 & suiv., une idée des établissemens que les Hollandois ont formés à Surinam, aux rivières des Berbices, d'Essèquebo & de Démérari ; & nous en avons fait connoître l'origine &



les progrès. Surinam fut la première de ces colonies dont on fixa l'état comme colonie agricole. Ce fut par les soins de Mr. Aersens, qui s'y transporta lui-même, & qui en fut le premier gouverneur, & par ceux de ses héritiers, que cette colonie commença à s'élever. L'octroi des Etats-Généraux ne pouvoit manquer de lui attirer des colons. Cet octroi portoit, comme on l'a vu, que l'intention du Souverain étoit d'*assurer l'état des colons par des privilèges & des loix fondamentales*; de les rassurer sur la crainte qu'ils pourroient avoir d'être soumis par la suite à des *impôts onéreux*; de leur donner des assurances *suffisantes*; que, parvenus à un état d'aisance & de richesse, ils ne s'en verroient point dépouillés par des *impositions onéreuses, & d'odieuses exactions.*

L'octroi exempté, pour dix années consécutives, tous les colons & habitants indistinctement, tant ceux qui s'y trouvoient, que ceux qui s'y établiroient dans la suite, de toute imposition quelconque; excepté seulement le droit de cargaison, & celui de passage; & statue qu'après les dix années révolues, la compagnie (c'est-à-dire les propriétaires de la colonie) ne pourront lever sur les colons d'autres impôts que ceux qui sont stipulés par l'octroi; que la compagnie ne pourroit exiger, par voie d'exécution, le paiement de ce qui pourroit lui être dû, pour les esclaves qu'elle y auroit transportés & livrés. Les Etats eurent encore soin de statuer, qu'il seroit libre à chacun de s'établir dans la colonie avec sa famille & ses biens, & de s'en retirer de même avec sa famille, ses esclaves & ses autres effets, quand il le jugeroit à propos; & que le gouverneur & le conseil politique de la colonie devroient s'engager, sous serment, à prévenir & à empêcher toute infraction quelconque aux droits & aux immunités des colons. L'octroi rassure encore les colons, par une déclaration des plus fortes, & très-propre à ôter tout scrupule & tout doute sur les bonnes

intentions du Souverain, & sur la ferme résolution dans laquelle les Etats étoient de protéger les colons. *La compagnie* (dit l'octroi) *ne pourra, dans aucun temps, ni de quelque manière que ce soit, apporter le moindre changement à ce qui est statué & déterminé dans les articles de l'octroi, puisque* (disent les Etats) *nous donnons par les présentes, consentons, & accordons lesdits articles, comme devant servir d'octroi ou de privilège à l'avantage & pour la sûreté DE TOUTS CEUX QUI SE SONT DÉJÀ ÉTABLIS DANS LADITE COLONIE, OU QUI POURROIENT S'Y ÉTABLIR PAR LA SUITE, sans que qui que ce soit, PAS MÊME LE SOUVERAIN, puisse jamais y faire le moindre changement, ou y apporter le moindre altération qui pût, en quelque sorte, causer quelque préjudice aux habitans de ladite colonie.* Toutes ces assurances dirent nécessairement exciter le desir de profiter de ces avantages. La réputation, d'ailleurs, que les Hollandois s'étoient acquise, tant par rapport à leur puissance que par rapport à leur intelligence dans le commerce, & à la douceur de leur gouvernement, devoit encore porter ceux qui étoient disposés à s'établir dans l'Amérique, à préférer une colonie Hollandoise à toute autre. Aussi les progrès de Surinam furent-ils rapides; ils passèrent même l'espérance qu'on en avoit conçue. La navigation & le commerce de la République furent augmentés par une importation continuelle des produits de la colonie, & par une exportation des retours en denrées & autres effets, pour remplir les besoins ou les desirs des colons. Des particuliers, & ces particuliers étoient en grande partie des étrangers, y firent une fortune immense: l'Etat y acquit une augmentation de navires & de marins pour la navigation générale de la République, & une augmentation dans la circulation générale de son commerce, qui fut bientôt évaluée au-delà du bénéfice que les Hollandois retirent de la navigation & du commerce des

Indes Orientales. En effet, les provisions pour les besoins des colons, devant leur être fournies & envoyées par la Hollande, & ce nouveau débouché s'étendant à toutes sortes de marchandises, soit denrées, soit manufactures, soit autres effets, il dut nécessairement donner lieu à un accroissement de commerce dans la République, & avoir une très-grande influence sur toutes sortes de fabriques & de manufactures. Les produits des colonies ne sont pas, comme quelques-unes des marchandises qui sont apportées des Indes, dans le cas d'entrer en concurrence avec des marchandises faites ou fabriquées dans la République; ils ne peuvent jamais contribuer à faire décheoir les fabriques & les manufactures, ni les productions de la mere patrie. Au contraire, elles ne peuvent servir qu'à les augmenter, & à éloigner les nations étrangères d'une concurrence des plus nuisibles à l'Etat, parce que les productions des colonies étant devenues d'un besoin indispensable pour la Société, les Hollandois devroient, pour soutenir le commerce de ces productions, les acheter des nations étrangères, ou bien prendre part dans les établissemens des colonies étrangères, comme ils l'ont fait autrefois. (a)

Outre les avantages & les sûretés que l'octroi de la colonie de Surinam offroit aux étrangers, ils en trouverent encore dans la facilité de faire des emprunts pour leurs premiers arrangements, les fraix à faire pour mettre leur établissement sur pied, & pour le temps qu'il falloit attendre avant que les terres pussent être cultivées & donner des fruits. On doit regarder ces différens avantages réunis, comme autant de causes qui ont fait fleurir Surinam, & qui par les

---

(a) Voyez sur tout ce que nous venons d'observer ici, les *Intérêts des Nations de l'Europe, développés relativement au Commerce*, tom. II, p. 322. in-4to., ouvrage rempli de bonnes vues & de judicieuses réflexions sur le commerce.

progrès que cette colonie a faits, ont été autant de causes qui, depuis la Révolution, ont soutenu ou augmenté la navigation & le commerce de la Hollande. Ce que nous disons de Surinam doit s'appliquer également à la colonie des Berbices, & à celle de Démérary & d'Esséquébo; avec cette différence, que ces colonies n'ont pas à beaucoup près atteint ce degré de prospérité dont Surinam a joui, & dont nous rechercherons les causes ci-après, lorsque nous traiterons des causes qui ont contribué au décroissement du commerce de la Hollande.

Nous avons parlé, p. 63 & suiv., du commerce du Levant, & fait connoître les réglemens sur ce commerce, & en particulier celui de 1652.

Pour sentir l'utilité de ses différentes dispositions, & y reconnoître l'une des principales causes qui rendirent florissant le commerce de la Méditerranée, il faut se transporter au temps où ce réglement fut publié. Dans ce temps-là, la navigation Hollandoise étoit, comme celle de la plupart des autres nations, exposée à tous les brigandages des pirates de la côte de Barbarie; & l'on n'avoit point encore imaginé d'autre moyen de s'en garantir, que la force dans les navires marchands, & de les faire naviger en compagnie.

Il faut avouer que toutes ces précautions rendoient cette navigation chère, & prenoient beaucoup sur les avantages de ce commerce, non-seulement par les fraix des armemens, mais aussi par les relâches pour former les convois qui prolongeoient les voyages. Cependant les Hollandois soutenoient encore la concurrence, parce que les autres nations étoient obligées de charger leur commerce des mêmes fraix, ou de courir de plus grands risques. On a eu recours depuis ce réglement à des moyens plus efficaces pour assurer cette navigation, & moins onéreux au commerce. On a fait des traités avec les puissances Barbaresques, & fait croiser des vaisseaux de guerre tous

les ans dans la Méditerranée, pour faire respecter les traités & le pavillon de la Hollande. La République a imité en cela la France & l'Angleterre : & c'étoit le moyen le plus sûr pour soutenir sur les mers du Levant les avantages que l'économie des Hollandois donne à leur navigation. Car dans ces mers, ils n'ont point les mêmes avantages des assortiments des cargaisons, pour se donner ceux de la concurrence, comme ils l'ont ailleurs. Les Anglois & les François, qui sont les plus grands concurrents des Hollandois dans ce commerce, ont la même facilité, tout au moins, que les Hollandois, pour assortir leurs cargaisons pour le Levant.

Ainsi ce règlement n'est plus nécessaire quant à ses dispositions qui avoient pour objet la sûreté de la navigation contre les pirateries des Barbaresques. Mais la première cause des progrès du commerce dans le Levant, & celle qui le conserve, est toujours la même. Elle consiste dans la protection de l'Etat, par des traités avec la Porte, par l'entretien d'un ambassadeur, & celui des consuls : protection sans laquelle le commerce ne pourroit s'y soutenir. A l'égard des autres dispositions de ce règlement, il paroît qu'elles ne s'observent bien rigoureusement qu'en temps de guerre. L'Etat donne alors des vaisseaux de guerre pour convoyer les vaisseaux marchands, qu'on a soin de faire partir en flotte. Ces sortes de convois, en temps de guerre, sont d'un usage très-ancien. Ils ont donné naissance au droit de *Convoigelden*, qui, dans son origine, n'étoit que momentané, & qu'on a rendu permanent. Ce n'est pas ici le lieu d'observer les droits mis sur la navigation, qui ont pu contribuer à la décadence du commerce.

Le commerce de fret, & même celui de commission, ainsi que l'assortiment de l'entrepôt de la Hollande des denrées & marchandises des quatre parties du monde, qui étoit déjà à son plus haut degré à la naissance de la navigation dans le Levant, sont au

rang des causes qui ont fait fleurir ce commerce. L'entrepôt de la Hollande & des vaisseaux, toujours en charge, & le bon marché du fret, ont attiré des ordres pour des achats de tous les négociants des côtes de Provence, de Languedoc & de l'Italie, & l'exécution de leurs ordres ont souvent procuré la majeure partie des cargaisons des vaisseaux équipés pour la Méditerranée. Le fret & la commission ont été, dans les derniers temps, les deux branches du commerce de la République, les plus solidement riches & les plus précieuses, dont la naissance & les progrès méritent d'être observés en particulier. Nous avons remarqué (pag. 70.) que le commerce des Indes donna une supériorité aux Hollandois pour le commerce du Nord, sur toutes les villes Anstéatiques. On doit y ajouter qu'on trouve encore une cause de l'accroissement du commerce des Hollandois dans le Nord, dans l'accroissement des consommations des marchandises du Nord chez eux-mêmes, par l'étendue donnée à leur marine, & chez les nations du Midi, & en même-temps dans l'accroissement du luxe du Nord, de ses consommations des retours des deux Indes. Ces consommations respectives multiplièrent infiniment les objets du commerce des Hollandois dans le Nord, & & y étendirent leurs importations & leurs exportations, au point d'occuper mille à douze cents vaisseaux tous les ans dans la Baltique.

Il faut regarder d'ailleurs la réunion dans l'entrepôt de la Hollande, du commerce des deux Indes & du Levant, comme une cause principale de l'accroissement du commerce des Hollandois, non-seulement dans le Nord, mais aussi dans tous les pays où ils étendent leur commerce par l'Elbe, le Weser, l'Embs, le Rhin & la Meuse; ce qui comprend presque entièrement toute l'Allemagne & les Pays-Bas Autrichiens.

Le commerce des Hollandois a reçu encore dans ce siècle de grands accroissements des progrès des

colonies Françaises en Amérique, dont les retours ont été ensuite transportés de France en Europe par les Hollandois seuls pendant long-temps; par la consommation du tabac, dont la Hollande a fourni une grande partie, ainsi que des marchandises propres au commerce de Guinée auquel les François se sont adonnés. Tous ces articles, qui ont fait pour la Hollande un objet de commerce d'économie de plus de vingt millions, n'existoient pas dans le temps de l'ambassade de M. Boreel, en 1658.

La guerre que l'Espagne avoit faite à la Hollande pendant un grand nombre d'années, fut non-seulement par elle-même en partie la cause des grands progrès du commerce des Hollandois; mais elle le fut encore par l'état où elle réduisit l'Espagne, parce que cette guerre contribua infiniment par les dépenses que fit l'Espagne, à introduire le désordre dans ses finances, à y multiplier les impôts & les abus dans la perception des impôts, & à y détruire en même-temps par l'excès des impôts l'agriculture & les manufactures. Le dépérissement de toute industrie en Espagne, fit passer aussi dans des mains étrangères tout son commerce aux Indes Occidentales; & parmi les étrangers, les Hollandois y eurent la plus grande part. En sorte que l'Espagne, pour avoir voulu rendre la Hollande esclave, en fit une République, & contribua à l'enrichir, d'abord par la guerre même, & après la paix, par la destruction que la guerre avoit faite en Espagne, & par les vices de son administration.

La couronne de Portugal, rétablie en 1640, donna aux Hollandois le moyen d'y relever leur commerce pour peu de temps, par une trêve de 10 ans, qui fut mal observée, & ne fut fixée que par un traité de paix du 6 Août 1661. Ce traité donna de grands avantages au commerce des Hollandois, entre autres, celui de faire le commerce comme amis sur les côtes du Brésil, & dans tous les ports de la domina-

tion du Portugal. Il ne paroît pas que les *Hollandois* aient profité de ce traité pour faire directement le commerce du Brésil. Ils se bornerent à le faire par *Lisbonne*, à approvisionner le Portugal de marchandises du Nord, de grains, de toutes sortes d'étoffes de laine & d'étoffes de soie; de toutes sortes de toileries, & enfin de la plus grande partie de toutes les marchandises nécessaires pour la consommation d'une nation qui n'avoit point de manufactures, & pour celle de ses colonies. Ce commerce est resté dans cet état assez florissant jusques au commencement de ce siècle, que la cause qui l'avoit rendu tel, le traité de 1661, reçut une altération importante que nous observerons ailleurs.

Il faut croire qu'une ordonnance, faite en 1576, pour prévenir les monopoles des denrées, & empêcher la cherté des vivres, avoit eu pour principal objet, l'encouragement le plus essentiel dont l'industrie a besoin, qui est d'entretenir le bas prix de la main-d'œuvre par le bon marché de toutes les choses nécessaires à la vie.

La France, dont les manufactures avoient un grand débouché en Hollande, contribua elle-même à accroître les progrès de celles des *Hollandois*, par les droits qu'elle mit sur le commerce de la Hollande, par un tarif de 1667. La Hollande n'ayant pu en obtenir la diminution, chargea de son côté de nouveaux droits les marchandises de France, & par-là augmenta la consommation des manufactures qu'elle possédoit. La consommation est le plus grand encouragement qu'on puisse donner aux manufactures. C'est le moyen le plus sûr de les élever promptement, & ce moyen étoit d'autant plus sûr ici, que les *Hollandois* avoient mille facilités de produire au-dehors ce que leurs manufactures leur donnoient au-delà de leur consommation intérieure. Ainsi le ministère de France fut cause que les manufactures d'étoffes de soie, d'or & d'argent, de velours, de galons, de rubans,



rubans, de chapeaux, de papier, & une infinité d'autres devinrent florissantes, au point de remplacer celles de France dans la consommation intérieure, & presque aussi dans le commerce d'économie, qui, par cette contrainte, les fit connoître & goûter chez l'étranger. D'ailleurs, le magistrat d'Amsterdam, toujours attentif au bien du commerce, ne laissa pas échapper l'occasion de profiter des circonstances. Il donna, en 1668, un encouragement général, qui dut produire un bon effet. Ce fut d'aggréger, comme bourgeois, tous les fabricants, manufacturiers & autres, qui viendroient s'y établir, en leur accordant deux ans pour payer le droit de leur réception. Le conseil d'Amsterdam eut aussi soin d'exciter l'émulation des fabricants, en leur accordant des distinctions. C'en fut une grande que celle que la ville accorda, en 1688, aux commissaires des fabriques & manufactures de soie, de prendre place dans les églises avec les régens des hôpitaux (*Godshutizen*). Honorer le commerce & ceux qui le professent, c'est un moyen infailible de le rendre florissant. C'est pour honorer l'état de laboureur, que l'Empereur de la Chine met la main à la charrue.

Le premier encouragement donné par le ministère de France aux manufactures de la Hollande, fut bientôt suivi d'un second encore plus grand, qui fut la révocation de l'édit de Nantes, en 1685. L'intolérance, devenue en France, par cette révocation, une loi de l'Etat, fit passer en Hollande un nombre infini d'ouvriers, de toutes sortes de manufactures, même des manufactures du grand-œuvre, & des plus précieuses à la France, qui enrichirent encore celles de la Hollande, ou y en firent établir de nouvelles; tellement que les manufactures de Hollande devinrent alors les rivales de celles de France: quelques-unes même les surpassèrent pendant quelque temps. Il ne leur manquoit, à l'égard des étoffes de soie façonnées, que la variété des dessins que Lyon change tous les ans.

pour l'emporter sur Lyon. La bonne qualité de la fabrique y suppléa : & ce qui est singulier, la mode qui varie sans cesse le goût, le fixa même en France, où les étoffes de soie façonnées de Hollande ont eu, pendant un demi-siècle, la préférence sur Lyon, quoique plus chères, par la seule raison qu'elles ne changeoient point de dessin, & qu'elles étoient par-là toujours de mode. La mode en France a été, peut-être sur ce seul article, de ne point varier. Les velours eurent aussi, pendant long-temps, sur-tout les velours à ramage, le plus grand débit, même en Italie. Les draps super-fins furent également recherchés, & les camelots de Leyde acquirent une supériorité qu'ils ont toujours soutenue.

Les fabriques de papier acquirent une si grande perfection, que bientôt le papier de Hollande fut préféré par toute l'Europe. Les Hollandois en ont approvisionné une partie de la France pendant long-temps, l'Espagne & le Portugal presque entièrement. Gênes, qui étoit en possession de cette branche de commerce, la perdit presque par les progrès qu'elle fit en Hollande après la révocation de l'édit de Nantes.

Il faut observer ici qu'à mesure qu'il s'élevait une nouvelle branche de commerce dans la République, cette nouvelle branche, qui étoit par elle-même un accroissement de richesse, influoit encore sur la généralité du commerce de l'État, & en augmentoit les progrès. Tel fut en particulier l'effet du commerce de commission, qui donne une valeur nouvelle aux marchandises, payée par l'étranger au bénéfice de l'État, & qui, en même-temps, applique le génie du négociant à étendre sans cesse le commerce national, par l'intérêt personnel qu'il y trouve lui-même. Le fret produit des avantages à-peu-près semblables. L'assurance, qui est un secours que le génie du commerce a inventé, est le plus grand encouragement qu'on ait donné au commerce. Il est vrai qu'il a augmenté les frais du commerce ; mais ces frais, devenus, comme le fret

& la commission, une valeur nouvelle, ne font à charge qu'aux consommateurs, qui les payent & doivent les payer, comme faisant partie des fraix de transport; & cependant le négociant, mis par l'assurance à couvert des risques de mer, ne craint point d'étendre & de multiplier ses entreprises. On n'éprouve plus les funestes effets de ces naufrages, qui ruinoient, en un moment, un grand nombre de négociants, qui causoient souvent des faillites, & resserroient les fonds du commerce & les entreprises.

C'est encore dans le fonds même du commerce, qu'on trouve une cause très-importante de ses nouveaux accroissemens, qui consiste, en même-temps, dans l'étendue de l'entrepôt, & dans l'abondance de l'argent qui y circule.

L'étendue de l'entrepôt attire des marchandises étrangères, & des ordres pour en procurer la vente, ainsi que des ordres des négociants étrangers pour faire des achats. Ces ordres différens pour des ventes & des achats, sont multipliés & soutenus, tant par la facilité qu'un grand entrepôt donne à leur exécution, que par celle que l'abondance de l'argent y ajoute. Cette abondance met les négociants, qui reçoivent ces ordres, en état de faire des avances sur les marchandises qui sont envoyées à vendre, & de donner de longs crédits aux négociants étrangers qui ordonnent des achats. Un entrepôt qui donne de si grands avantages aux négociants étrangers, ne pouvoit manquer de s'accroître, & de multiplier à l'infini dans son marché les ventes & les achats.

Cette même abondance de l'argent a fait tomber l'intérêt à un plus bas prix que chez toute autre nation commerçante. Il en est résulté, que le négociant Hollandois a eû, dans toutes ses opérations de commerce, l'avantage sur ses concurrents, de la différence de l'intérêt de son argent. Il a gagné là où l'étranger s'est trouvé en perte ou au pair: & le génie du négociant Hollandois a en même-temps ajouté à cet avantage,

une politique de commerce qui lui est propre, qui est de se contenter d'un petit profit, & de s'occuper essentiellement des moyens de se le procurer souvent, en multipliant sans cesse ses opérations de commerce. Aucune nation n'a si bien reconnu le prix des petits bénéfices, & n'a si bien su se les attirer. C'est ainsi que le numéraire, attiré & accru par le commerce, a servi ensuite à accroître lui-même la source qui l'a produit. L'abondance du numéraire a soutenu aussi les manufactures, quoique cette abondance soit destructive à la longue, & les soutiendrait peut-être encore au même degré d'élévation où on les a vues, par la seule raison que le manufacturier Hollandois fait se contenter de petits profits, si l'excès de l'impôt n'avoit pas trop influé par le prix de la main-d'œuvre.

De cette abondance de l'argent, & de l'usage introduit dans le commerce de la Hollande, de faire des avances aux négociants étrangers, soit en vendant, soit en achetant, est née une autre branche de commerce dont les Hollandois ont su tirer un grand avantage, qui est celui de la banque & du commerce d'argent. Ils ont placé ainsi leur argent à un bon intérêt, & profité en même-temps des avantages du change, soit en faisant des remises à leurs correspondants, soit en tirant. C'est ainsi qu'ils se sont rendus les maîtres du change sur toutes les places de commerce, & qu'ils se sont constitués les caissiers de toute l'Europe.

Les guerres civiles qui ont duré si long-temps en France, en Allemagne & en Angleterre, l'anéantissement de la marine en Espagne & en Portugal, ont eu beaucoup de part à l'élévation du commerce de la Hollande. Toutes ces causes ont concouru pour faire passer, durant le siècle dernier, presque entièrement tout le commerce de l'Europe par les mains des Hollandois.

Nous avons fait observer (pag. 351.) que la liberté de la presse a établi, pendant long-temps, en Hollande, la librairie la plus riche de l'Europe. On

ne fauroit croire combien de livres ont été imprimés en Hollande pour le compte des étrangers, & dont il ne s'est pas distribué un seul exemplaire en Hollande. Et combien de fabriques la librairie n'entretient-elle pas : combien de personnes dévouées aux sciences, aux arts, employées aux papeteries, aux fonderies de caractères; enfin, à tout ce qui tient plus ou moins au détail qu'exigent l'art de l'imprimerie, celui du dessin, de la gravure, &c. ?

En général, le commerce, & sur-tout l'industrie, ont dû beaucoup de leur état florissant à la liberté civile dont jouissent les Hollandois. Et on peut la mettre parmi les causes les plus efficaces des progrès que le commerce a faits en Hollande. Aussi trouve-t-on dans la proposition du dernier Stadhouder, comme une cause morale de l'élévation du commerce, l'invariable politique de la République, de la faire servir d'asyle assuré pour les étrangers persécutés & opprimés. Elle représente aux Etats, qu'aucune alliance, aucun traité, aucune considération pour aucun Prince, qu'aucune prière, de quelque Puissance que ce soit au monde, n'a jamais été capable de faire écarter l'Etat de cette protection & sûreté accordées à ceux qui s'étoient réfugiés dans ce pays. Il y a cependant quelques exemples du contraire. Il y a aussi une infinité d'exemples de cas particuliers où l'Etat a accordé plus que l'asyle, & qu'il y a ajouté des secours réels par des pensions. Il en existe encore plusieurs. La liberté de conscience, a attiré en Hollande une infinité de réfugiés François & Wallons, qui non-seulement en ont augmenté la population, mais qui se livrant au commerce & à la manufacture, ont augmenté considérablement la masse des affaires qui s'y faisoient déjà. Cette même liberté y a fait venir nombre de Juifs Espagnols & Portugais, qui se sont particulièrement établis à Amsterdam, où ils occupent une grande partie de la ville. Ces Juifs y ont apporté, non-seulement leurs fortunes & leurs richesses, mais

ils y ont apporté encore une correspondance avec les Juifs étrangers, dont les effets dûrent nécessairement augmenter le commerce & la navigation.

Dans la même proposition, le Stadhouder met au rang des causes morales du précédent éclat du commerce de la République, l'administration de la justice, Elle a toujours été pure & incorruptible, rendue sans distinction entre le grand & le petit, le riche & le pauvre, même entre l'étranger & l'habitant. Il seroit à souhaiter, ajoute le Stadhouder, qu'aujourd'hui on pût se vanter de rendre une justice aussi prompte qu'équitable & impartiale, attendu qu'elle influe extraordinairement sur le commerce.

Le Stadhouder met au nombre des causes qui ont fait fleurir le commerce, la sagesse & la prudence dans l'administration de l'Etat; la fermeté de ses résolutions; la bonne foi dans l'exécution des engagements, & en particulier, la prudence de ne point entrer en guerre, de ne point chercher à s'agrandir par des conquêtes, & les soins pour conserver la paix. On peut y ajouter encore les différentes institutions politiques, dont les unes favorisent le commerce dans l'intérieur, ce qui tend toujours à l'étendre chez l'étranger; & les autres, en favorisant le commerce intérieur, tiennent en partie directement au commerce étranger. On peut mettre dans la première classe, les réglemens sur la navigation intérieure, les établissemens des bourses, des halles, le lombard, plusieurs sortes de fondations; dans la seconde classe, la banque, dont nous avons parlé ci-dessus, (p. 152 & suiv.) la chambre des fonds dévolés, & les réglemens concernant les assurances, la police sur les vaisseaux dans le port, & les réglemens sur les fonctions des courtiers; enfin, les alliances & les traités avec les Puissances de l'Europe.

Les canaux, dont toute la Hollande est coupée en tous sens, & auxquels on a donné, depuis la Révolution, une attention toute particulière, donnent un

double avantage : ils servent à la navigation intérieure & à entretenir le dessèchement du territoire , qui , sans cela , seroit toujours sous l'eau. Ces canaux , cette facilité de voyager dans toute la Hollande , & d'y faire transporter , d'un lieu à l'autre , toutes sortes de marchandises à un prix vil , existoit , à la vérité , avant la naissance de la République : peut-être pourroit-on observer quelque amélioration , quelques dessèchements particuliers. Mais le tableau de cette navigation , que la Hollande présente aujourd'hui , est à-peu-près le même , que celui qu'elle offrit sous le regne de ses Comtes. Il n'en est pas de même de la police de la navigation. Il y a par-tout des barques pour les marchandises , obligées de partir à une heure fixe , chargées ou non , & des barques pour les voyageurs , également fournies à partir à l'heure marquée. Les prix de transport , ainsi que ceux des places des voyageurs , sont fixés par des réglemens , & il y a un commissaire établi à chaque endroit d'où les barques partent , pour tenir la main à la police & à l'observation des réglemens.

On peut ajouter à l'avantage que donnent les canaux en Hollande , celui que les Hollandois ont retiré de la condition qu'ils ont stipulée dans le traité de Munster , sur la navigation de l'Escaut , & que M. Rogge a compté au nombre des causes qui ont contribué à augmenter le commerce de la République. Pour juger de l'importance de cet avantage , on n'a qu'à lire la lettre du Comte d'Estrades à Louis XIV. du 21 Février 1664. On y voit que les Hollandois craignoient de perdre la fermeture de l'Escaut , si la France venoit à se mettre en possession des Pays-Bas Autrichiens. „ Ils alléguerent aussi (écrit le Comte „ d'Estrades au Roi) que la fermeture de l'entrée de „ la riviere de l'Escaut , & des autres rivieres d'où „ dépend leur commerce , n'étant pas exprimée dans „ le projet de Votre Majesté , ils ne pourroient en- „ tendre à aucun traité sans ces conditions , d'autant

„ plus qu'elles ont été accordées par les Espagnols  
 „ au traité de Munster, & qu'ils en sont en posses-  
 „ sion (a). ”

M. van den Heuvel nous fait observer que les vents continuels qui regnent en Hollande, ont contribué à établir, avec beaucoup de succès, différentes fabriques; à cause de la facilité qu'on a d'y employer des moulins à vent: & de fait, on voit une infinité de moulins à vent en Hollande, soit pour scier le bois, moudre du bled, faire du papier de toutes sortes, presser l'huile, moudre du tabac; enfin, pour une infinité d'autres usages (b).

La halle aux draps & la halle aux camelots, ont dû contribuer à la perfection à laquelle ces deux manufactures furent portées à Leyde, en soumettant ainsi leurs étoffes à une inspection publique.

Le commerce a besoin d'activité, & aucune institution n'étoit plus propre à lui en donner, que celle

(a) Lettres & négoc. du Comte d'Estrades, Tom. II. pag. 388.

(b) La société des sciences de Haarlem ayant proposé un prix sur la question qu'elle avoit annoncée en ces termes: *Quel est le fondement du commerce de la Hollande, de son accroissement, & de son état florissant? Quelles sont les causes & les accidens, qui jusques à présent l'ont exposé à des changemens & à un déclin? Quels sont les moyens les plus propres & les plus faciles à trouver pour le conserver dans son état actuel, pour l'améliorer & le porter au plus haut degré de perfection possible?* Le prix en a été adjugé à M. van den Heuvel, greffier de la cour de justice d'Utrecht. En publiant le mémoire de ce savant, la société y en a ajouté deux autres: l'un de M. Adrien Rogge, négociant à Zardam; le second, de M. Corneille Zillesen. Ces trois pièces, mais sur-tout les deux premières, ont leur mérite. Il ne faut pas douter que si la société de Haarlem eût donné plus de temps pour travailler un sujet qui demande tant de recherches, les auteurs ne les eussent encore plus achevées, & présenté quelque chose de plus parfait que ce que nous donnons aujourd'hui au public.



d'un lieu public, où les négociants & les courtiers s'assemblent tous les jours à une heure marquée. C'est-là que se forment ou se préparent tous les jours la plupart des contrats, & dans un moment, les plus grandes opérations du commerce, qui, sans l'usage de ces assemblées, languiroit nécessairement. Là, pendant une heure marquée au son de la cloche, les courtiers reçoivent les engagements des négociants, dont les paroles données à ces courtiers sont des engagements irrévocables, pour quelques hommes que ce soient. La bourse d'Amsterdam & celle de Rotterdam, sont deux grands marchés, dans lesquels on n'étaie aucunes marchandises, où l'on ne porte que des offres & de la demande sur les marchandises répandues dans les magasins des négociants, que du crédit & le génie du commerce. C'est-là aussi que chaque négociant prend, en particulier, des connoissances utiles pour diriger les opérations de son comptoir, pour étendre sa réputation, fortifier son crédit, former, rectifier ou étendre ses spéculations. C'est ce qui attire tous les jours les négociants à la bourse, quand même ils n'ont aucune opération actuelle à y faire. C'est-là enfin que se règle tous les jours le cours du change sur toutes les places de l'Europe, suivant le plus ou le moins de demande des lettres sur chaque place, qui se fait en bourse; opération de commerce qui se feroit très-difficilement ailleurs, & qui ralentiroit celles du commerce ordinaire.

L'augmentation du numéraire a donné aux Hollandois (ainsi que nous venons de le remarquer p. 499.) non-seulement une grande supériorité sur toutes les autres nations, principalement pour le commerce qui se fait en commission: mais elle leur a donné entre autres encore la facilité d'accorder dans la vente un plus long terme pour les payemens à recevoir, & de se contenter d'un moindre avantage que ne peuvent le faire les autres nations, soit pour les manufactures, soit pour le négoce. On peut faire dans les pays li-

mitrophes de la Saxe, le papier au niveau de celui de la Hollande : mais il revient, rendu à Leipfick, plus cher que celui qui y est apporté de la Hollande. La principale raison en est, que les fabriques de papier en Allemagne, généralement parlant, doivent trouver un bénéfice sur leurs fabriques, double de celui dont on peut se contenter en Hollande, & cela uniquement parce qu'il y a plus de numéraire en Hollande. Or, il est constant que le commerce se fixe chez la nation chez qui les négociants peuvent trouver le plus grand bénéfice : & que la nation qui prévaut par le numéraire, est par cela même mieux que toute autre en état d'augmenter le bénéfice des étrangers, attendu qu'elle peut se contenter elle-même d'un moindre bénéfice. M. Rogge, qui fait cette observation, en fait une autre qui est également judicieuse : il remarque que jusques à présent, chez aucune nation, le commerce de spéculation n'a été mis en usage. Ce commerce consiste à acheter des marchandises sans en avoir actuellement besoin, & seulement pour les garder jusques à ce que le prix en hausse. & qu'on puisse les vendre avec avantage. Cette partie du commerce des Hollandois fait que jamais la Hollande n'est dépourvue de quelque sorte de marchandises que ce soit. Que la disette de grains règne dans les quatre parties du monde, vous trouverez du froment, du seigle, & d'autres grains à Amsterdam ; ils n'y manquent jamais (a). Les étrangers, sûrs de trouver tout à Amsterdam, préfèrent par cette raison la ville d'Amsterdam à toutes les autres villes de commerce.

Non-seulement on doit compter l'augmentation réelle du numéraire au nombre des causes qui, dans les derniers temps, ont beaucoup contribué à au-

---

(a) Voyez sur le commerce de spéculation, *les Intérêts des Nations développés, relativement au commerce*, Tom. II, pag. 301.

gner le commerce des Hollandois; mais il y a une profession à Amsterdam qui n'y contribue pas moins par la facilité qu'elle donne aux négociants d'augmenter la circulation de leur commerce, par une augmentation fictive du numéraire. Il importe de nous arrêter un moment à cette profession, quand ce ne seroit que pour voir combien les plus grandes opérations du commerce tiennent souvent à des institutions si simples, qu'on n'en auroit jamais pu soupçonner les effets.

Cette profession qu'on connoît à Amsterdam, qu'on ne connoît nulle part ailleurs, & qui donne cette augmentation fictive au numéraire, c'est celle du *Caissier*. La profession du caissier est des plus simples : elle consiste à recevoir & à faire des payemens pour le compte des négociants dont ils sont employés pour cela. Le caissier, pour sa peine, a un bénéfice, qui va jusques à un huitième pour cent, c'est-à-dire, à deux sols & demi pour les cent florins. On sait que la profession de caissier rend celui qui l'exerce dépositaire de sommes souvent très-considérables, dont il ne pourroit jamais disposer, & qu'il devroit toujours tenir prêtes à payer à vue, dès qu'elles lui seroient redemandées, ou qu'on lui présenteroit un billet ou un reçu de celui ou de ceux dont il a de l'argent en caisse. Tel est l'état du caissier dans son origine. Mais comme les révolutions du commerce ne mettent jamais un caissier dans le cas, que tous les négociants, dont il a de l'argent en mains, en disposent à la fois, il se trouve toujours avoir en caisse de fortes sommes. A ne considérer que le droit rigoureux, rien de plus contraire à la bonne foi, & aux maximes de droit, que de toucher à un dépôt, & d'employer ces sommes pour son propre usage, ou celui de quelque autre. Cependant, le commerce qui ne souffre pas que l'argent soit mis hors de circulation, a autorisé un usage contraire. Les caissiers, qui, par la nature & l'origine de leur profession, devroient toujours être

débiteurs & jamais créanciers, deviennent souvent créanciers de ceux dont ils ont eu de l'argent en caiffé, & auxquels ils font des avances, en y employant l'argent de leurs créanciers. Cet usage est connu; & la confiance que les négociants mettent dans la probité & l'intelligence de ceux qui font le métier de caiffiers, leur tient lieu de sûreté & de garant. Sans inquiétude sur leur argent, sûrs de pouvoir en disposer d'un moment à l'autre, les négociants qui employent un caiffier, se voyent encore par-là en état de profiter de circonstances & d'occasions imprévues, pour faire une opération avantageuse, à laquelle, fans cela, ils auroient dû renoncer.

Un négociant, par exemple, se trouve à une vente publique; y voit l'occasion d'acheter une marchandise à vil prix; il la saisit sans avoir de quoi en faire le payement: il est sûr de trouver les avances nécessaires chez celui qu'il employe comme caiffier; & le caiffier ne se fait aucun scrupule de faire les avances; parce qu'il a non-seulement été à même de voir les opérations du commerce de ce négociant; mais encore parce que les recettes & les payements lui en passent continuellement par les mains, & qu'il a pu prendre par-là une pleine connoissance de l'état & de la solidité du comptoir de ce négociant. On ne sauroit croire la facilité que cet usage donne aujourd'hui aux opérations de commerce, & combien il augmente la circulation du numéraire, qu'il fait plus que doubler & tripler. La profession de caiffier est pour les affaires sur les lieux, non moins utile que la banque l'est pour les affaires étrangères. Peut-être l'est-elle davantage. On met au nombre des causes qui soutiennent actuellement le commerce de la Hollande, la facilité que les étrangers trouvent de recevoir le payement d'une partie de leurs envois, avant que les marchandises soient arrivées sur les lieux: quelques-uns prétendent même que cette facilité seule empê-

che le commerce de Hollande de tomber tout-à-fait. Cependant le commerce d'Amsterdam ne seroit pas en état de faire ces avances, sans la facilité que la profession de caissier a apporté dans le commerce. Voilà comme souvent les institutions les plus simples dans leur origine, deviennent par leurs suites, de la plus grande importance; car on prétend que la profession de caissier doit son origine à la coutume de quelques marchands de Zardam, de laisser quelque argent à Amsterdam, entre les mains d'une personne chez qui ils avoient coutume de s'assembler, pour ne pas en être continuellement chargés dans le trajet de Zardam à Amsterdam.

Ce qu'il importe sur-tout de remarquer, par rapport à cette profession, c'est la grande confiance dans la probité de ceux qui l'exercent; & on ne peut assez répéter que la bonne foi dans les opérations de commerce, & l'attention de la partie publique à l'y conserver, ont contribué plus que tous les autres moyens à élever le commerce, après la Révolution, à ce haut degré de splendeur où on l'a vu. La bonne foi dans les opérations de commerce, soit avec ses compatriotes, soit avec des étrangers, soit dans le commerce intérieur, soit dans le commerce au-dehors; de la fidélité dans les traités & les engagements; de la probité dans les ventes & les achats, & dans l'exécution des commissions; de l'exactitude dans les fabriques & manufactures: voilà ce qui, sur-tout, a élevé la navigation & le commerce des Hollandois, dans un temps où la nécessité & la situation critique de leur état les rendoient attentifs aux principes qu'on perd si facilement de vue, lorsqu'on jouit paisiblement des agréments de la vie.

L'économie naturelle des Hollandois, l'esprit de commerce qui vise toujours à accumuler les richesses & l'amour du travail, qu'on gagne insensiblement par l'habitude de travailler, firent nécessairement augmenter les richesses des Hollandois, & par cela même

les moyens de faire le commerce avec plus de facilité. Cet accroissement des richesses, & en particulier celui du numéraire, paroît visiblement par l'intérêt ou la part que les Hollandois ont dans les fonds publics des nations étrangères.

Les sommes des charités secretes, des collectes publiques, & celles des fondations pour les pauvres, en sont encore une preuve. Ces sommes ont été immenses en Hollande ; l'emploi & la distribution s'en sont faits avec toute l'exaëtitude & l'intelligence possible. Tout ce qu'il y a d'institution de ce genre est sans faste. L'amour de la patrie ou de l'humanité les a fondées, & les entretient sans ostentation. On trouve presque par-tout des retraites honnêtes pour la vieillesse indigente, pour les hommes & femmes invalides : & le sentiment qui a assuré les secours nécessaires, a été le même chez tous les citoyens de toutes les religions. Les maisons des orphelins, répandues dans toute la République, sont l'une des institutions modernes qui sont le plus d'honneur à l'humanité. Les orphelins y sont élevés dans la vertu, & formés au travail ; & il ne peut pas arriver que des parents, mourant pauvres, laissent des enfants exposés aux suites de l'indigence. Les maisons des orphelins s'en emparent, & leur tiennent lieu de parents. Ces maisons sont par-tout dirigées par des régens, qui veillent en même-temps sur l'éducation & sur les biens des orphelins. Cette institution a infiniment favorisé la population & les progrès des manufactures.

Les arts & métiers sont en maîtrise dans toutes les villes de la Hollande, comme chez presque toutes les autres nations de l'Europe ; mais l'on n'y connoît point les réglemens qui exigent des fraix immenses de réception. Ces corps de métiers ne sont d'ailleurs, comme tels, sujets à aucun impôt personnel. Ils ont tous une bourse commune ; mais cette bourse est telle qu'elle devrait servir de modele à une insti-

tution femblable chez toutes les nations policées. Chaque membre contribue à l'entretien de cette bourse, qui n'a qu'un seul objet, qui est de fournir aux besoins de ceux des membres du corps qui se trouvent exposés à l'indigence.

On voit dans le lombard une autre institution, qui a dû favoriser autrefois les progrès des manufactures & du commerce, en offrant au besoin un secours toujours présent. Le négociant & l'homme industriel, ont souvent trouvé dans cette banque, un emprunt secret, nécessaire, ou pour prévenir une suspension de payement, ou pour relever un crédit chancelant, même pour prévenir une faillite. Nous observerons ailleurs les effets que produit aujourd'hui cette institution, & les moyens qui pourroient la rendre plus utile.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de revenir à une réflexion que nous avons déjà faite, & qu'on ne peut assez se rappeler ; c'est qu'il importe de faire choix de personnes capables & habiles pour la gestion des affaires. Quoique tous les jours on puisse se convaincre par l'expérience, que les talents & la capacité d'un seul homme décident de la bonne ou de la mauvaise réussite d'une entreprise, & que l'on voye journellement que les plus beaux établissemens tombent par l'incapacité, la négligence, ou le désordre de ceux qui succèdent à celui qui les a élevés, il est très-rare cependant que l'on mette au rang des causes qui font fleurir un Etat, l'attention & le soin du gouvernement à ne confier les emplois publics, sur-tout ceux qui exigent de l'intelligence & des lumieres, qu'à des personnes habiles. Cependant il paroît que cette attention n'a pas été négligée dans les temps que les Hollandois se sont élevés, & qu'ils ont porté leur commerce à l'état florissant où on l'a vu : durant la guerre contre l'Espagne, sur-tout, & même après la paix de Munster, ceux qui ont été employés dans les affaires publiques, étoient des person-

nes instruites & habiles. Les traités faits avec les Puissances étrangères en font foi, ainsi que les dispositions politiques & les diverses ordonnances de l'Etat, & les réglemens municipaux. Ces pieces ne laissent aucun doute qu'il ne faille principalement attribuer les grands progrès que le commerce & la navigation ont faits en Hollande après la Révolution, aux soins que le Gouvernement à eu de conférer les charges publiques à des personnes capables de les exercer eux-mêmes avec honneur & dignité. Cela se voit entre autres par les opérations faites dans les Indes Orientales. Quels hommes que Verhoeven, 't Hoen, Spilbergen, & Martenszen ! Quelle intelligence, quelle activité & quelle prudence dans les expéditions de ces marins ! On n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur les traités & les pieces que nous avons rapportées ci-dessus, pour s'assurer de la vérité & de la force de la réflexion que nous venons de faire.

Les Hollandois ne font pas venus dans les Indes comme ces Normands qui, par leurs incursions, ont long-temps dévasté & affligé les Etats de l'Europe, & qui n'avoient d'autre but que de dépouiller les peuples de leurs biens ; ni comme les Portugais & les Espagnols, qui, après leurs découvertes, s'annoncerent aux peuples Indiens sur le pied de conquérants, qui, par une donation divine, avoient acquis le droit de les envahir, de s'approprier leurs biens & leurs terres, de les réduire sous leur joug, ou de les exterminer ; dont le culte religieux devoit être adopté par tous les peuples de la terre, & qui avoient droit de forcer les consciences. Les Hollandois se présentèrent aux Monarques Indiens & aux différentes nations de ces vastes & riches contrées, sur un tout autre pied ; ils parurent sur le pied d'amis, qui ne venoient que pour leur offrir un commerce utile & profitable de part & d'autre ; qui étoient prêts de les secourir contre la domination des Espagnols & des Portugais, & de les affranchir du joug & de la tyrannie de ces ennemis



nemis de l'humanité. Cette position étoit soutenue par une conduite qui y répondoit. Ils montroient à la fois, & la bonne volonté & les moyens de la faire valoir. De nombreuses escadres Hollandoises, bien équipées, bien commandées, se faisoient voir de toutes parts dans les Indes. Ceux qui les commandoient, n'affectoient aucune hauteur, aucune fierté, aucune de ces prétentions si capables de révolter & d'exciter la haine & l'animosité. Aussi simples dans leur extérieur, que solides dans leurs vues; aussi doux dans la vie sociale, que braves dans les dangers; aussi constants & fermes dans les revers, qu'accommodants & faciles dans la prospérité, les Hollandois de ces temps eurent toutes les qualités requises pour être bien reçus du moins de ces Princes Indiens, qui avoient quelque teinture d'humanité. Les Monarques & les peuples Indiens dûrent naturellement être frappés de l'apparition de ces peuples si différents dans leur conduite & dans leurs mœurs des Espagnols & des Portugais. Ceux-ci leur avoient paru jusques alors une nation invincible, la plus formidable de la terre. Voilà tout-à-coup dans les Indes, des Hollandois qui y attaquent cette Puissance formidable de toutes parts, & la font évanouir comme l'ombre. Si l'on fait attention aux premières impressions que les opérations des Hollandois dûrent faire nécessairement sur l'esprit des Monarques & des peuples Indiens, on ne sera pas étonné que les Hollandois furent en général bien accueillis, & qu'ils obtinrent des Princes Indiens les faveurs les plus considérables. Ils profiterent avec intelligence de tous les avantages que les circonstances faisoient maître. Ils ne demandoient aux Monarques que la liberté de faire le commerce dans leurs Etats, & qu'à cet égard ils fussent préférés à toute autre nation. En revanche, ils leur offroient des secours contre leurs ennemis: & ces secours n'étoient pas à mépriser.

D'ailleurs, les Hollandois déployoient une force qui devoit faire craindre de les avoir pour ennemis. Les Hollandois eurent soin de se faire accorder des lieux & des habitations convenables, pour y placer leurs effets & leurs marchandises, & pour s'y loger eux-mêmes commodément (a) : ils eurent soin d'avoir des endroits fortifiés sur les terres des Monarques avec lesquels ils contractoient (b), & de se donner par-là une sûreté, non-seulement contre les Portugais & les Espagnols, & contre les nations de l'Europe, qui, dans la suite, pourroient les inquiéter, mais encore contre les Monarques mêmes, sous l'empire desquels ils formoient leurs établissemens.

Ayant ainsi pourvu à leur sûreté, ils suivirent, pour le commerce, d'abord la maxime que les Hollandois ont constamment observée dans leurs alliances sur le commerce ; savoir, de ne pas payer de douanes ou autres impositions sur le commerce, plus fortes que celles qui se perçoivent sur les sujets naturels des Princes avec lesquels ils traitoient (c), ou de faire diminuer ces droits & ces impositions à une quantité peu onéreuse. Les circonstances particulières de quelques-uns des Monarques Indiens, & l'état brillant dans lequel les Hollandois se monroient, fit obtenir aux Hollandois, de ces Monarques, des avantages plus considérables encore : tels que le commerce exclusif de certains produits ou denrées ; (d) de faire exclure du commerce ceux qui n'auroient pas commission du Prince Stadhouder (e). Les Hollandois portèrent encore leur attention sur

---

(a) Voyez ci-dessus, pag. 453, 455, 457.

(b) Ibid. p. 455, 457, 460.

(c) Ibid. p. 456, 458, 460.

(d) Ibid. p. 456.

(e) Ibid. p. 458, 461, 463.

les objets capables de faire naître de la méfintelligence & de l'inimitié entre eux. & les peuples Indiens ; & comme les Espagnols & les Portugais s'étoient rendus particulièrement odieux, par le droit qu'ils s'arrogéient sur les consciences & sur le culte des peuples Indiens, les Hollandois eurent soin de stipuler dans leurs alliances avec les peuples Indiens, qu'il ne seroit permis à qui que ce fût, de part ou d'autre, de mouvoir aucune question de religion (a). Quelquefois même il fut stipulé, que les sujets des Monarques Indiens pourroient se faire Chrétiens, & que les Chrétiens pourroient se faire de la religion du pays, suivant qu'ils y seroient portés de leur plein gré (b). En ôtant par-là aux Indiens toute inquiétude par rapport à leur culte, les Hollandois s'assurèrent eux-mêmes la liberté de suivre le leur.

Ajoutons à toutes ces réflexions, que le gouvernement Hollandois paroît avoir eu pour maxime, de consulter les négociants, & de prendre leurs avis sur toutes les affaires qui avoient trait au commerce, comme il paroît par l'exemple que nous avons rapporté, pag. 145 ; maxime qu'on devoit d'autant moins négliger, que la science du commerce est peut-être, par les différentes combinaisons qu'elle exige, la plus difficile de toutes les sciences. On se trompe d'ailleurs, si l'on s'imagine que l'on puisse prendre des lumières suffisantes sur le commerce, & s'en mettre pleinement au fait, par des discours ou de légères informations. Il est aussi impossible à une personne qui n'est pas faite au commerce, d'en saisir les rapports, & de juger de ce qui le favorise ou le détruit, qu'il est impossible de comprendre, sans l'étude de la médecine, quels sont les remèdes pro-

---

(a) Voyez ci-dessus, p. 455, 458, 461.

(b) Ibid. p. 455.

pres à une maladie. Malheureusement, ceux qui sont à la tête des affaires publiques, ne paroissent pas toujours persuadés de cette vérité.

Quoi qu'il en soit, en résumant ce que nous avons dit des causes qui, depuis la Révolution, ont contribué à l'accroissement du commerce & de la navigation des Hollandois, on trouve qu'on peut les rapporter aux suivantes.

- 1°. La liberté de conscience & la liberté civile.
- 2°. Les conquêtes faites par les Espagnols & les Portugais, avant la guerre contre l'Espagne.
- 3°. La guerre contre les Espagnols & les Portugais, qui donna lieu aux Hollandois d'enlever ces conquêtes à ces deux nations, & de se lier avec les Princes Indiens.
- 4°. Le mérite, les talents & la réputation des Princes d'Orange; comme chefs de l'Etat, & leur influence sur tout ce qui pouvoit tendre à élever la puissance de la République.
- 5°. La fermeté du gouvernement dans ses résolutions, & sa fidélité à remplir les engagements contractés.
- 6°. Une attention suivie & constante de la part du gouvernement sur le bien du commerce & de la navigation, & la protection accordée à tout ce qui pouvoit les conserver & les augmenter.
- 7°. L'attention en particulier, de se faire accorder des avantages de commerce, dans les traités avec les Puissances étrangères.
- 8°. Les associations pour les grandes entreprises faites sous l'autorité de l'Etat; telles que sont les compagnies des Indes.
- 9°. L'intérêt que la France, l'Angleterre & plusieurs autres Princes d'Allemagne eurent de voir la Maison d'Autriche moins puissante, & réduite à perdre les Provinces-Unies.
- 10°. Les établissemens qui ont fait de Surinam, des

*DE LA HOLLANDE.* 517  
Berbices, de Demerary & d'Esséquebo, des colonies agricoles; & les assurances données par la République à ceux qui s'y établissent.

- 11°. L'augmentation de l'entrepôt, en Hollande, de toutes sortes de marchandises; & celle de leur consommation, tant dans le Nord qu'au Midi.
- 12°. La possession exclusive, & par-là le commerce exclusif des épiceries.
- 13°. L'augmentation du numéraire, & le bas intérêt qui en est résulté.
- 14°. La révocation de l'édit de Nantes, qui fit passer en Hollande nombre de familles Françaises.
- 15°. L'attention qu'eurent les Hollandois, de conserver dans le commerce, la bonne foi, & les sentimens de candeur & de probité, & la confiance pour le crédit qui en est une suite.
- 16°. La facilité qu'ont les provinces & les villes de la République, de se communiquer & de faire leurs envois par eau à peu de frais.
- 17°. Le droit des Hollandois sur la navigation de l'Escaut.
- 18°. La facilité qu'on trouve à Amsterdam, à se procurer du comptant.
- 19°. L'amour du travail que les Hollandois ont eu soin de conserver dans la jeunesse destinée au commerce.
- 20°. L'institution de la banque.
- 21°. L'attention de ne confier l'administration, la direction, ou la gestion des affaires tant soit peu importantes, qu'à des personnes capables de s'en bien acquitter.

Nous nous bornerons à ce résumé des causes qui ont contribué, depuis la Révolution, à augmenter

le commerce des Hollandois; mais nous ne pouvons nous empêcher d'y ajouter la réflexion, qui se trouve dans une piece présentée à Leurs Hautes Puissances en faveur de quelques négociants d'Amsterdam, intéressés à la colonie des Berbices. Toutes ces causes réunies (dit l'auteur de cette piece) ont élevé à un si haut degré de splendeur, le commerce & la navigation des Hollandois, & il a fallu que la Providence les eût préparées de la manière dont elles ont été disposées, pour produire l'effet surprenant que l'on ne cessera jamais d'admirer.

*Fin du Tome premier.*

